DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MARNAZ

Marnaz
Haute-Savoie

Modification N°1 du PLU

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 approuvant la modification n°1 du PLU de Marnaz

Le Maire
Chantal Vannson

Pièce n°2

Territoires demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE GENERAL 4

1- Localisation et positionnement de la commune 4
2- Le contexte local 4
3- Le PLU de Marnaz 5

II. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 6

1- Modifications du dispositif réglementaire portant sur des secteurs particuliers 6
2- Autres modifications du dispositif réglementaire 32
3- Suppression d'emplacements réservés 37
4- Mises à jour des annexes du PLU 38

III. LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU 39

IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION 40

1- Modifications à apporter au règlement graphique (pièces n°3a, 3b, 3c du PLU) 40
2- Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés (pièce n°6 du PLU) 50
3- Modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°5 du PLU) 52
3- Modifications à apporter aux OAP sectorielles (pièce n°4 du PLU) 75
4 Modifications à apporter aux annexes du PLU 94

I. LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Marnaz est située au cœur de la moyenne vallée de l'Arve dans le département de la Haute-Savoie. Située entre Genève, Chamonix et Annecy, cette vallée accueille un important bassin de vie de plus de 90000 habitants, dont les trois principaux pôles sont Cluses, Bonneville et La Roche-Sur-Foron. L'activité industrielle et plus particulièrement le décolletage et la mécatronique ont marqué le développement économique et industriel de la vallée de l'Arve.

Marnaz fait partie de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) laquelle n'est pas encore dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

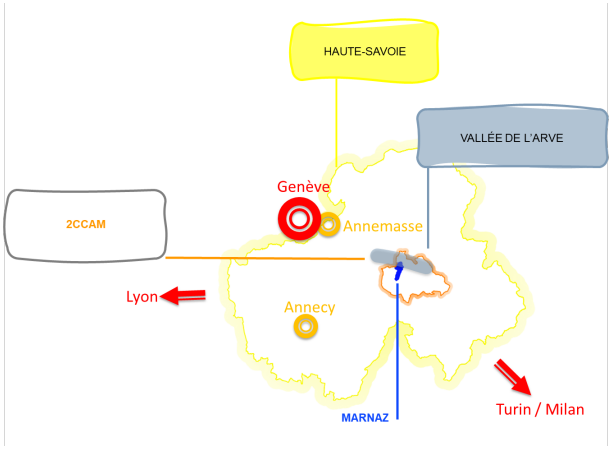

Marnaz dans son contexte géographique

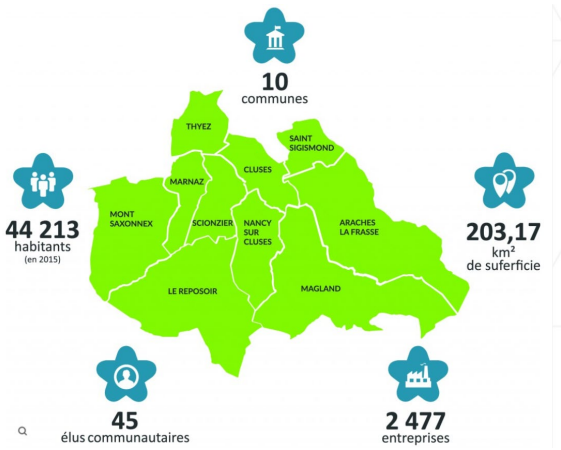

La 2CCAM

2- Le contexte local

Le territoire communal, d'une superficie de 8,97 km², présente une forme générale allongée suivant un axe Nord - Sud. La partie Nord de la commune, occupant la plaine alluviale de l'Arve constitue avec les communes de Cluses, Scionzier, Thyez et Magland un ensemble urbain quasi-continu, relié par deux grands axes structurants : l'Autoroute A40 aux abords de laquelle s'étendent les zones d'activités industrielles et commerciales et le corridor naturel de la vallée de l'Arve, qui marque la limite Nord de la commune. Le reste de la commune à dominante forestière s'étend au Sud sur le versant Nord-ouest de la montagne du Bargy jusqu'à une altitude de 2098 mètres.

Avec 5500 habitants recensés en 2017, le nombre d'habitants de Marnaz a plus que doublé en 50 ans. La reprise récente de la croissance démographique est soutenue par le solde migratoire : depuis 2012, Marnaz accueille en moyenne 75 habitants supplémentaires par an. Malgré une tendance (générale) au vieillissement, la population de Marnaz est plus jeune que la moyenne. Parmi les catégories socio-professionnelles, la population ouvrière est fortement représentée.

Le nombre de logements à Marnaz a presque triplé en 50 ans. Il s'agit d'un parc fortement tourné vers la résidence principale, avec une part de logements vacants non négligeable (près de 180 lgt en 2017). Les logements collectifs représentent moins de la moitié des résidences principales, localisés majoritairement au centre-ville et dans le secteur des Valignons, situé entre l'autoroute et l'Arve, qui concentre également plus d'un tiers des logements sociaux de la commune.

Le territoire communal présente un paysage contrasté, au sein duquel peuvent être distingués plusieurs entités paysagères, notamment un centre-ville étiré marqué par un certain éclectisme, une « nappe » urbanisée à dominante résidentielle développée principalement à partir des années 1970 à la faveur des aménagements qui ont permis de contenir les crues de l'Arve, et le secteur des zones d'activités économiques de part et d'autre de l'autoroute A40.

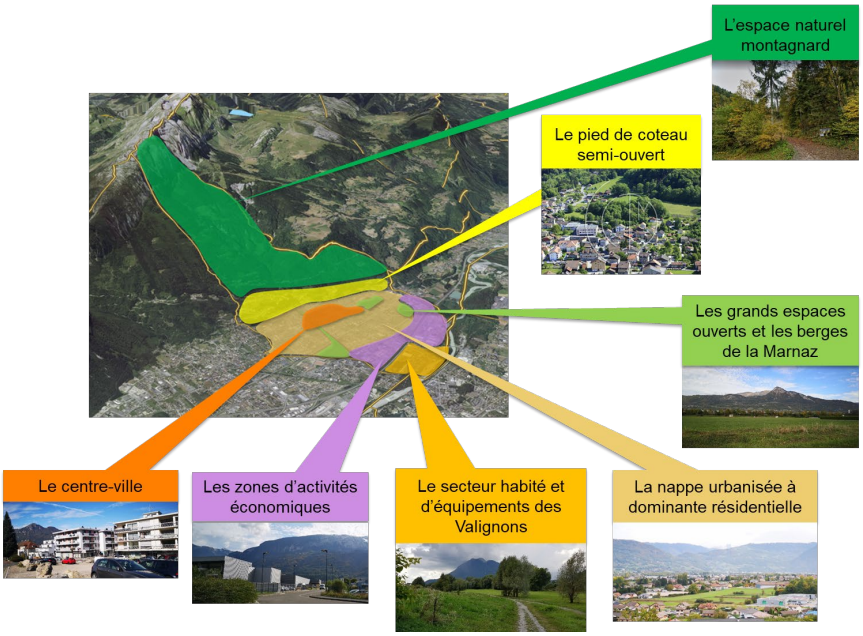

La collectivité a récemment adhéré au programme « Petites Villes de Demain », qui permettra de mettre en œuvre des actions destinées à faire face aux principaux défis auxquels elle est actuellement confrontée :

- un phénomène croissant d'isolement et de paupérisation de la population,
- une érosion de l'activité commerciale en particulier au centre-ville,
- un déficit environnemental à combler,
- la requalification urbaine,
- un parc de logements vieillissant,
- une méconnaissance et un manque de mise en valeur du patrimoine local.

3- Le PLU de Marnaz

La commune de Marnaz a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal, en date du 19 décembre 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir des axes suivants :

- Un projet d'aménagement pour un meilleur cadre de vie ;
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Une politique de l'habitat en faveur de la mixité sociale et urbaine ;
- La diversification des activités économiques ;
- Le développement des modes de déplacements doux à l'échelle communale et territoriale ;
- Le développement des communications numériques ;
- La modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Après quelques années d'application du PLU, il est nécessaire de procéder à diverses adaptations du dispositif réglementaire, en faveur notamment de la qualité et de la fonctionnalité du cadre de vie et devant favoriser la mise en œuvre d'opérations sous-tendues par certaines OAP.

II. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Les modifications portent principalement sur :

- Des modifications du dispositif réglementaire applicable à certains secteurs particuliers.
- Diverses dispositions du règlement écrit, qu'il convient de modifier, adapter ou préciser.
- Des emplacements réservés à supprimer.
- Des mises à jour des annexes du PLU.

1- Modifications du dispositif réglementaire portant sur des secteurs particuliers

► La ZAE Ecotec

► Le secteur au lieudit « Les Coutes »

Localisation sur le territoire communal

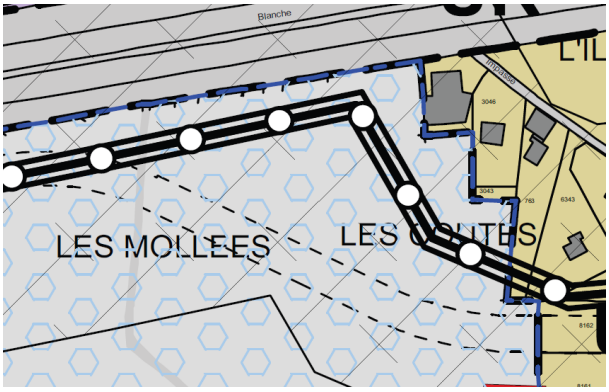

Le secteur concerné classé en zone AUoap au PLU en vigueur

La ZAE dite « Ecotec », anciennement ZAC de la Forêt a été créée en 2001. Cette zone d'activités a permis l'installation de nombreuses activités économiques industrielles, artisanales et de services et n'offre désormais presque plus de possibilités d'implantations nouvelles.

Un des derniers tènements encore disponibles de la ZAE Ecotec est situé dans sa partie Est, entre l'autoroute et l'Avenue des Amaranches, voie de desserte principale de la ZAE. La configuration complexe (en triangle) de ce tènement foncier ainsi que la présence d'une colonne de gaz présentent une contrainte forte au regard des besoins fonctionnels d'un projet industriel souhaitant s'y implanter, qui nécessiterait une réduction de 5 m de la marge de recul des constructions vis-à-vis de l'axe autoroutier, par rapport au dispositif réglementaire du PLU en vigueur qui impose un recul de 40 m.

Le secteur concerné est, comme l'ensemble de la ZAC soumis aux dispositions des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme, dit « Amendement Dupont », qui impose un principe

d’inconstructibilité dans une bande de 100 m vis-à-vis de l’axe des autoroutes. Des règles d’implantation différentes peuvent être fixées par un document d’urbanisme, s’il comporte un étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le principe d’inconstructibilité dans une bande située entre 40 et 100 m vis-à-vis de l’axe autoroutier a été levé par la création de la ZAC de la Forêt. La révision n°2 du PLU approuvée en 2013 a intégré les dispositions réglementaires du PAZ, reprises par la révision n°3 du PLU approuvée en 2017. Le recul des constructions non destinées à l’habitat exigé par ce PLU en vigueur est donc de 40 m vis-à-vis de l’axe de l’autoroute (article II.1 du règlement écrit applicable à la zone UR).

Afin de permettre l’optimisation de ce foncier industriel, il est souhaité pour ce secteur particulier, porter le recul minimum des constructions à 35 m de l’axe de l’autoroute. Cette modification s’appuie sur une étude réalisée en application de l’article L111-8 du Code de l’Urbanisme, intégrée ci-après.

ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-8 DU CODE DE L'URBANISME

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L111-6 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 du Code de l'Urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article L111-8 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

2. OBJECTIF DE LA PRESENTE ETUDE

Le secteur concerné se situe sur la commune de Marnaz, dans le périmètre de la ZAC de la Forêt, créée en 2001.

Le principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 m vis-à-vis de l'axe de l'A40 a été levé par la création de la ZAC de la Forêt en vue de l'aménagement de la ZAE dite « Ecotec ».

La révision n°2 du PLU approuvée en 2013 a intégré les dispositions réglementaires du PAZ, reprises par la révision n°3 du PLU approuvée en 2017. Le recul des constructions non destinées à l'habitat exigé par ce PLU en vigueur est de 40 m vis-à-vis de l'axe de l'autoroute (article II.1 du règlement écrit applicable à la zone UR).

Un lot destiné à une activité industrielle demeure disponible en partie Est de la ZAE. Compte-tenu de la localisation et de la configuration du tènement foncier de l'opération, du programme envisagé et des contraintes de fonctionnement de l'activité économique en projet, il est souhaité, pour ce secteur particulier, porter le recul des constructions vis-à-vis de l'axe de l'A40 à 35 m.

La présente étude a pour objet de justifier que la modification de la règle d'implantation est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La présente étude aborde notamment :

- L'analyse de l'état existant ;

- La définition d'un projet urbain par des précisions apportées à l'orientation d'aménagement couvrant la ZAC ;
- La justification de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3. LOCALISATION DU SITE

L'A40 traverse la commune de Marnaz d'Ouest en Est et laisse percevoir en partie Ouest du territoire communal un caractère majoritairement urbanisé, où dominent les zones d'activités économiques industrielles.

En effet, la ZAE Ecotec, dont l'urbanisation est en cours d'achèvement, s'est développée sur un linéaire de plus de 900 m aux abords Sud de l'A40, en vis-à-vis de la ZAE préexistante des Valignons, la bordant au Nord.

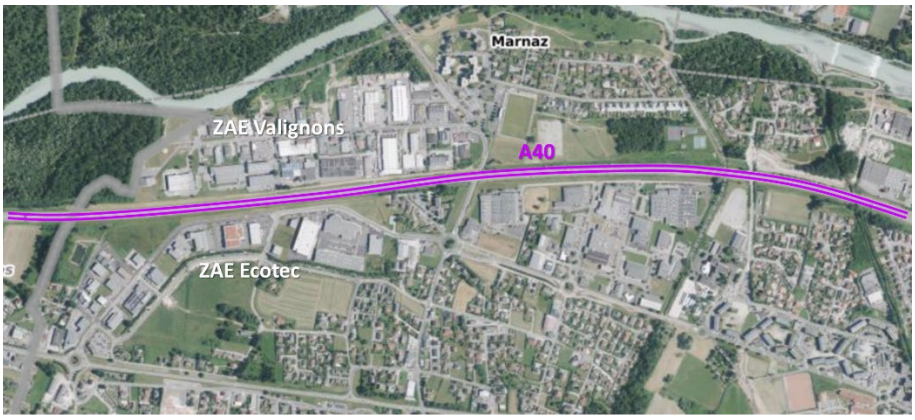

Vue de la traverse du territoire communal par l'A40

Le secteur faisant l'objet de la présente étude est l'un des derniers tènements encore disponibles de la ZAE Ecotec. Il s'agit d'un lot d'activité situé dans sa partie Est, entre l'autoroute et l'Avenue des Amaranches, voie de desserte principale de la ZAE.

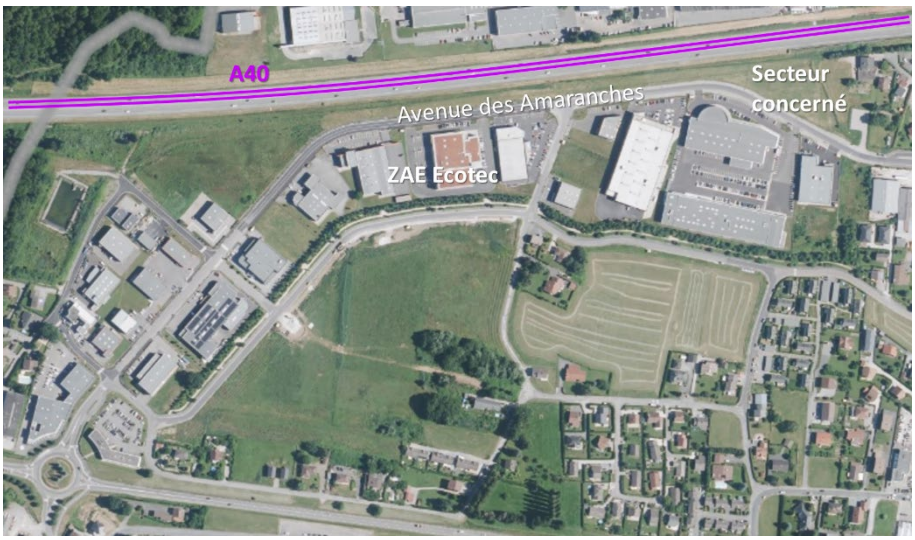

Localisation du secteur d'étude

La configuration complexe (en triangle) du tènement foncier ainsi que la présence d'une colonne de gaz présentent une contrainte forte au regard des besoins fonctionnels du projet industriel envisagé, qui nécessite une réduction de 5 m de la marge de recul des constructions vis-à-vis de l'autoroute, par rapport au dispositif réglementaire du PLU en vigueur.

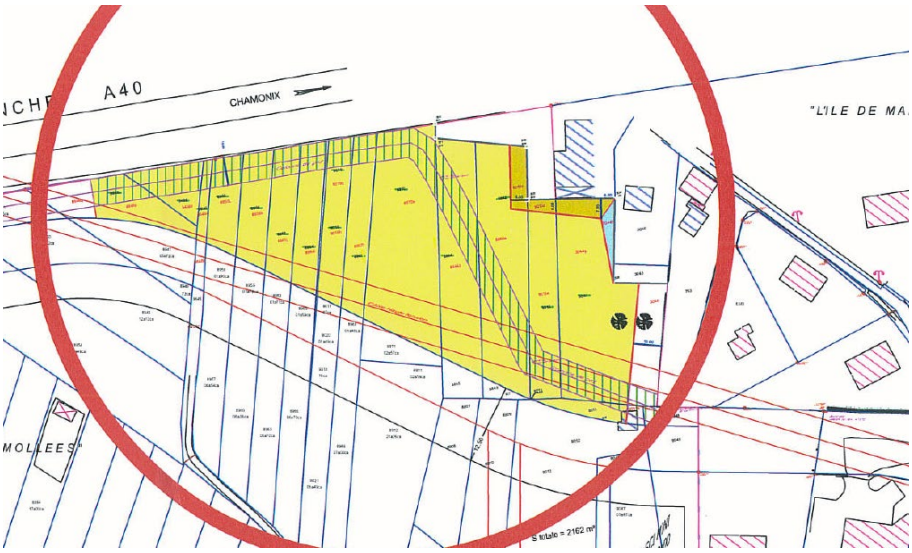

Délimitation du secteur d'étude

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

► Le PLU en vigueur

Le secteur de projet est classé en zone AUoap au règlement graphique du PLU en vigueur et couvert par une OAP de secteur d'aménagement, dite « sans règlement » (OAP 1z), dont les dispositions s'appliquent seules, en l'absence de prescriptions réglementaires dans le secteur.

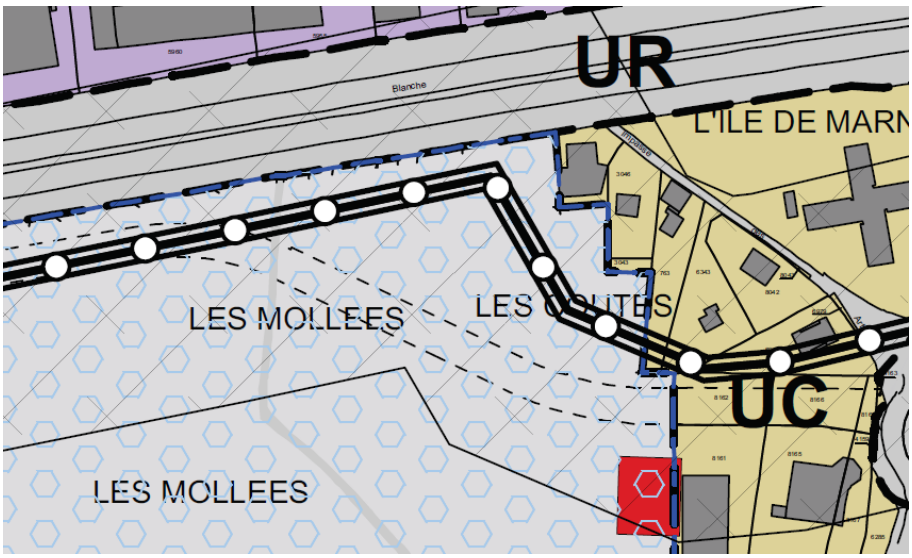

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

AUoap Zone d'urbanisation future régie par les OAP

RISQUES TECHNOLOGIQUES (Article R.151-31 du code de l'urbanisme)

Canalisation de gaz

Zone de servitude d'utilité publique (SUP) d'effet pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (voir servitude canalisation gaz)

Schéma de principe d'aménagement de l'OAP 1z au PLU en vigueur

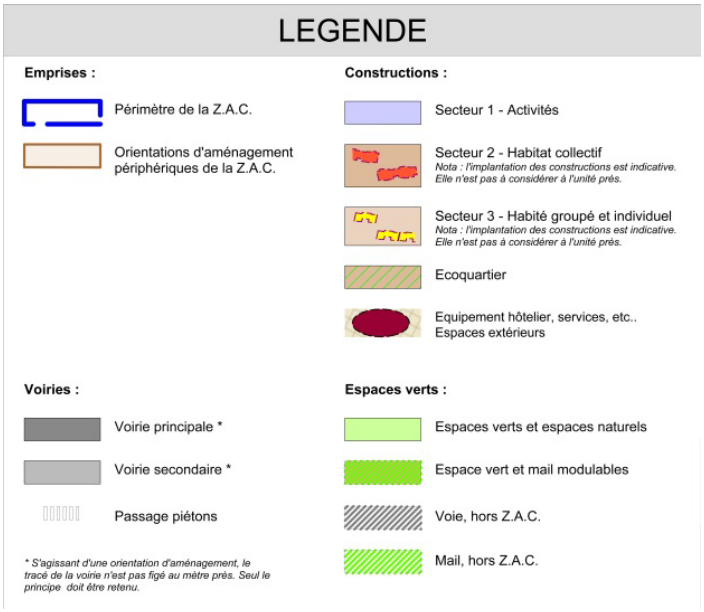

Synthèse des principes d'aménagement définis à l'OAP :

Conditions d'ouverture à l'urbanisation : Les opérations d'aménagement sont conditionnées à la réalisation des voies publiques les desservant.

Forme urbaine, implantation et typologie des constructions : Activités : le découpage des parcelles est libre. Les constructions auront une façade parallèle à la voie principale (avenue des Amaranches).

Risques naturels et technologiques : Pour les constructions situées dans un secteur identifié au titre de la prise en compte des risques technologiques (article R.151.34 du Code de l'Urbanisme), toute construction et tout aménagement doivent respecter les servitudes d'effets définies à l'annexe n°1-GRTgaz.

Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies de circulation : Les constructions doivent respecter les alignements graphiques portés au plan d'aménagement de la Z.A.C. Dans les autres cas, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

Nb : Les prescriptions de l'OAP 1z ne définissent pas de règles spécifiques de recul des constructions vis-à-vis de l'A40.

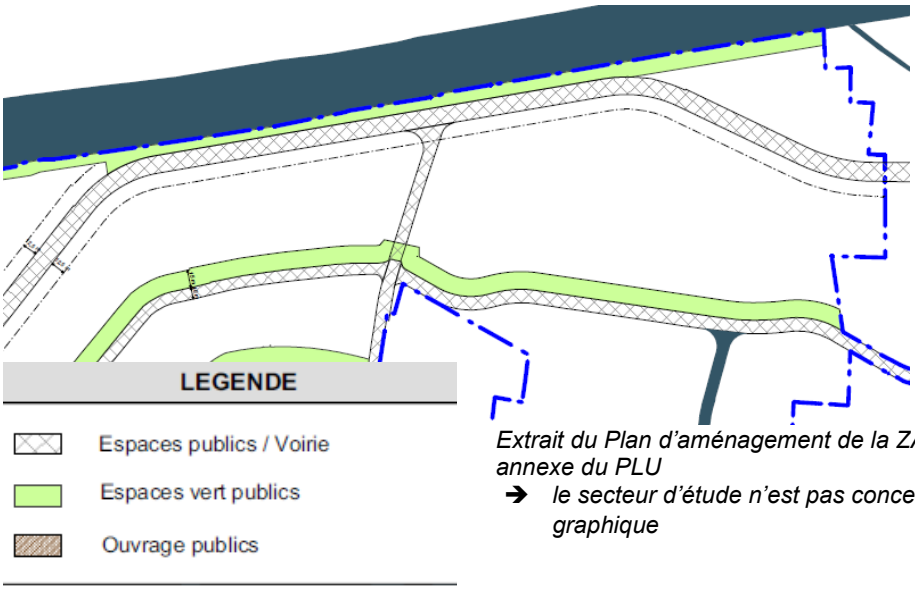

Extrait du Plan d'aménagement de la ZAC Ecotec figurant en annexe du PLU

➔ *le secteur d'étude n'est pas concerné par un alignement graphique*

Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés privées voisines : Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines (sauf cas particuliers) et aux limites périphériques de la ZAC.

Hauteur maximale des constructions pour les établissements artisanaux, industriels et à vocation d'entrepôts : 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Règlement de la zone UR

Le règlement de la zone UR, concernant le domaine public autoroutier, impose une zone non aedificandi de part et d'autre de l'axe autoroutier de 50 m pour les habitations et de 40 m pour les autres destinations.

► **Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)**

Une servitude est relative à la canalisation de gaz haute-pression Pers-Jussy Magland, le long de l'autoroute A40 et longeant au Nord le secteur d'étude. Les servitudes sont les suivantes :

- dans la bande étroite de 4 m de largeur (3 m à droite et 1 m à gauche de la canalisation allant de Bonneville à Scionzier) : il s'agit d'une zone non aedificandi et non sylvandi (toute pratique culturale de plus de 0,6 m de profondeur, toute plantation d'arbres ou d'arbustes sont interdits) ;
- dans les zones de SUP1 (75 m de part et d'autre de la canalisation), SUP 2 et SUP3 (5 m de part et d'autre de la canalisation) : des dispositions spécifiques concernent les Etablissements Recevant du Public (ERP).

► **Axe bruyant**

L'A40 est classée axe bruyant. Des prescriptions d'isolement acoustique définies par arrêté préfectoral s'appliquent dans une bande de 300 m de large à partir du bord extérieur de la chaussée. Le secteur d'étude se situe dans le secteur affecté par le bruit. Toutefois, les prescriptions d'isolement acoustique ne s'appliquent pas aux bâtiments industriels.

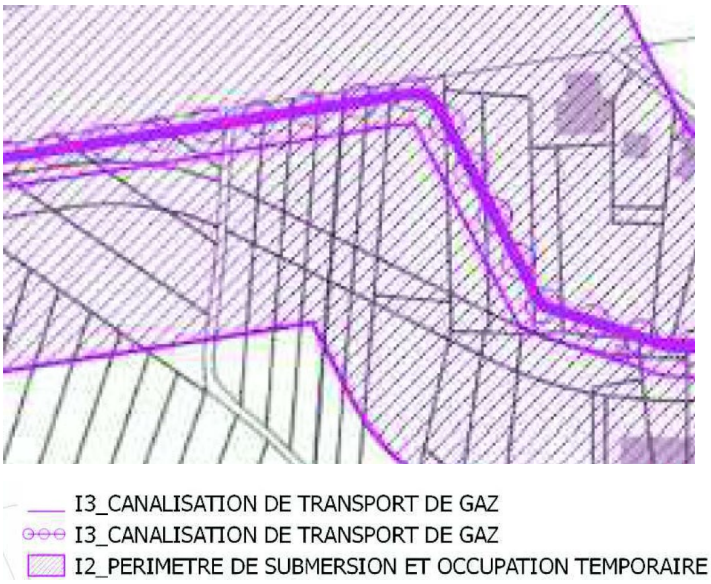

Extrait du plan des SUP annxé au PLU

5. OCCUPATION DU SOL, PAYSAGE ET MILIEU NATUREL

Le secteur d'étude est un terrain non bâti d'une superficie d'environ 1 ha, présentant une pente légère (environ 1%) orientée du Sud-Est au Nord-Ouest.

Il ne présente pas de sensibilité naturelle identifiée. Actuellement majoritairement en herbe, il ne comporte pas de végétation arbustive.

En entrée Est de la zone d'activités Ecotec, dans un triangle délimité au Nord par l'autoroute A40 et au Sud par l'Avenue des Amaranches, il se situe en interstice au sein de secteurs urbanisés à vocation dominante d'habitat à l'Est et d'activités économiques au Sud et à l'Ouest (ZAE Ecotec), ainsi qu'au Nord, dont il est séparé par l'autoroute (ZAE des Valignons).

Vue aérienne, Source Géoportail

Depuis Bonneville en direction de Chamonix, la perception depuis l'A40 est caractérisée par une succession d'espaces urbanisés à dominante d'activités économiques présentant la « façade industrielle » de la Vallée de l'Arve, alternant avec des espaces naturels et agricoles. Après un paysage marqué par les éléments naturels (boisements, Arve…) sur le territoire de Vougy, l'A40 aborde dès l'entrée Ouest de la commune de Marnaz une séquence urbanisée quasi continue sur plus de 5 km jusqu'à la sortie Est de la conurbation à Cluses, alternant les séquences à dominantes industrielles, commerciales et résidentielles.

Les zones d'activités perceptibles aux abords de l'autoroute présentent une « vitrine » relativement qualitative de l'activité industrielle de pointe. Y contribuent, un traitement généralement entretenu des façades des constructions, la simplicité de leurs volumes, leurs gabarits importants associés à une hauteur modérée (souvent RDC + 1 niveau + toiture plate ou à faible pente), laissant percevoir les sommets en arrière plan.

Le secteur d'étude se situe en prolongement du linéaire bâti à caractère industriel de la ZAE Ecotec, développée aux abords Sud de l'autoroute et laisse percevoir en arrière plan à l'Est, un front bâti à vocation dominante d'habitat moins homogène visuellement, bordé par un mur anti-bruit. Ce dernier s'efface quelques centaines de mètres plus loin pour laisser percevoir la ZAE des Léchères du même coté de la voie.

Perceptions du secteur d'étude depuis l'A40 dans le sens Ouest-Est

6. URBANISATION ENVISAGEE

Le projet envisagé ne remet pas en cause les grands principes d'aménagement prévus dans l'autorisation d'urbanisme de la ZAC, transcrits dans le PLU en vigueur. Seul le recul des constructions vis-à-vis de l'axe de l'A40 doit être légèrement modifié pour répondre à la fois aux objectifs de gestion économe des sols et de fonctionnalité de l'activité industrielle.

Ainsi, il est prévu de porter le recul des constructions de 40 m à 35 m par rapport à l'axe de l'autoroute, sur ce lot d'activité en particulier. Cette adaptation localisée est justifiée en particulier par la configuration complexe de ce tènement « en triangle », traversé dans sa partie Est par la colonne de transport de gaz.

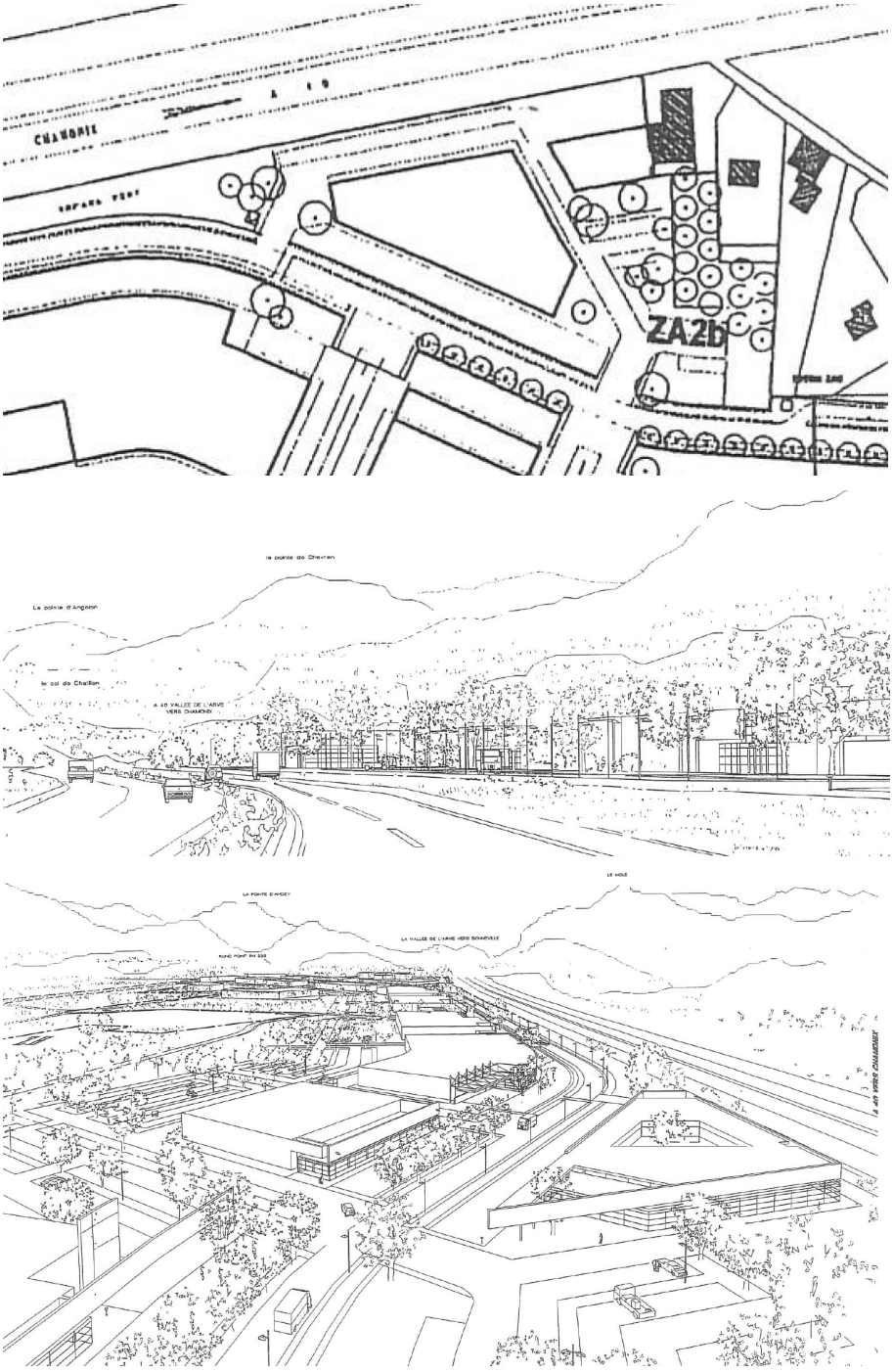

Extraits du dossier de création de ZAC

L'OAP d'aménagement 1z sera complétée dans l'objectif que la modification de la règle de recul vis-à-vis de la voie à grande circulation ne remette pas en cause la qualité du projet au regard des préoccupations de « l'Amendement Dupont ». Elle prendra en outre en compte la nécessaire modification des limites Est de la zone, afin d'exclure du secteur d'OAP le terrain d'agrément des habitations voisines.

7. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Le secteur d'étude se situe dans la zone de bruit aux abords de l'A40 (d'une profondeur de 300 m). La modification envisagée (réduction de 5 m du recul de la construction vis-à-vis de l'axe bruyant) n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur le niveau d'exposition aux nuisances sonores. En outre, la destination industrielle fait qu'elle est peu sensible au nuisances sonores de l'infrastructure routière.

8. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

Les accès seront aménagés depuis l'Avenue des Amaranches, selon les principes d'aménagements définis à l'OAP 1z. Il est souligné que la modification envisagée de la règle de recul vis-à-vis de l'axe autoroutier n'a pas d'impact sur les conditions de desserte du lot d'activité.

Au regard de la proximité de la colonne de gaz, le projet prendra en compte les prescriptions de la Servitude d'Utilité Publique afférente.

9. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

La modification de la règle d'implantation induira la possibilité d'édifier la construction à proximité immédiate de la bande inconstructible de la canalisation de gaz (dite bande « étroite »). La SUP y interdisant les plantations d'arbres, elle restera engazonné jusqu'en pied de façade. Des plantations d'arbres à l'Est et à l'Ouest de la construction contribueront à l'intégration paysagère du bâtiment d'activité et des aménagements extérieurs, en particulier des aires de stationnement.

Les volumes simples seront privilégiés et la façade Nord sera ordonnancée parallèlement à l'axe de l'autoroute. Les toitures seront plates ou à faible pente, en cohérence avec la typologie des bâtiments industriels environnants. Les façades feront l'objet d'un traitement soigné, en particulier les façades Nord et Ouest, perceptibles depuis l'axe autoroutier. A ce titre, elles ne devront pas être aveugles et une composition harmonieuse des ouvertures sera recherchée.

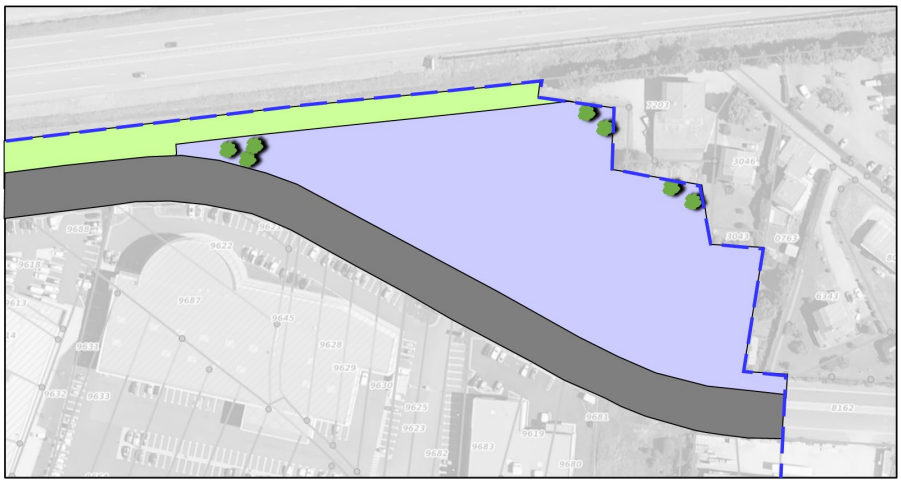

Projet de modification du schéma d'aménagement de l'OAP 1z

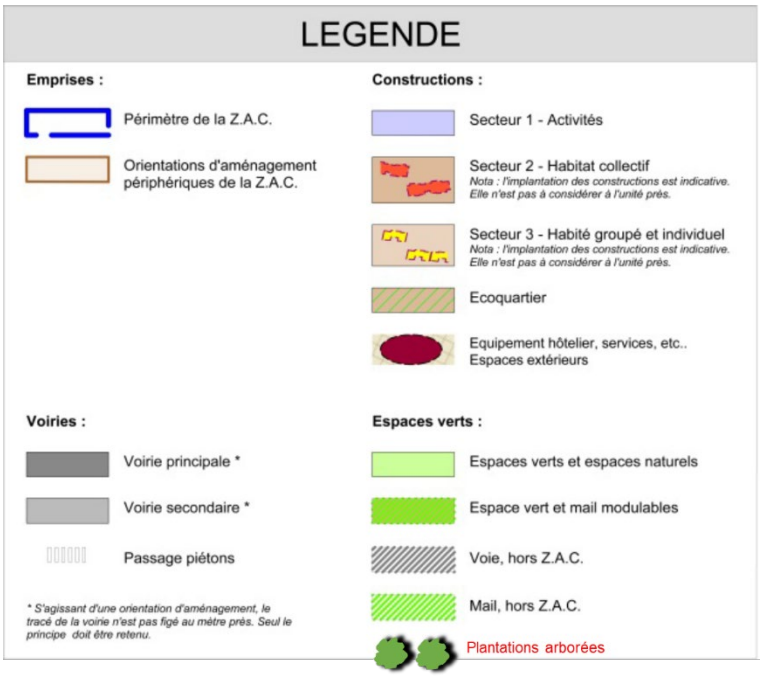

Perspective possible depuis l'A40

Ainsi qu'exposé ci-avant, il s'agit de modifier le dispositif réglementaire du PLU afin de permettre et encadrer l'optimisation de ce foncier de la ZAE Ecotec pour l'implantation d'un établissement industriel :

- Modification du règlement de la zone UR afin de porter à 35 m le recul minimum des constructions vis-à-vis de l'axe autoroutier et ce uniquement dans le secteur « Les Coutes » située au sein de la zone AUoap couverte par l'OAP 1Z.
- Modification au règlement graphique et à l'OAP1Z des limites Est de la zone AUoap1Z, afin d'exclure de la zone des parties de terrains d'agrément des habitations voisines. Cette modification est nécessaire dans la mesure où le maintien des limites actuelles aurait pour effet de réduire la zone « tampon » entre activité industrielle et habitat et de générer un phénomène de dureté foncière.
- Compléments à l'OAP1Z de prescriptions particulières écrites spécifiques, applicables au secteur des Coutes, en faveur de l'intégration paysagère du projet. Ainsi, il est demandé que :
    - la façade de la construction située en vis-à-vis de l'autoroute soit ordonnancée parallèlement à l'axe de cette dernière,
    - les volumes simples soient privilégiés,
    - les toitures soient plates ou à faible pente, en cohérence avec la typologie des bâtiments industriels environnants,
    - les façades fassent l'objet d'un traitement soigné, en particulier les façades Nord et Ouest, perceptibles depuis l'axe autoroutier. A ce titre, elles ne devront pas être aveugles et une composition harmonieuse des ouvertures sera recherchée.

Ces prescriptions écrites sont complétées des orientations graphiques suivantes :

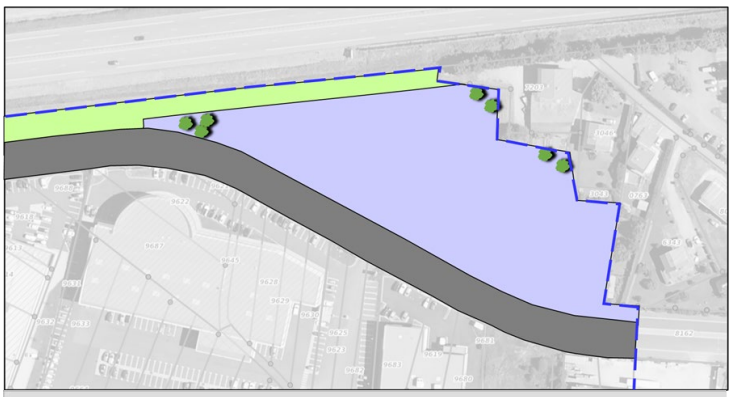

LEGENDE

Emprises :

Périmètre de la Z.A.C.

Orientations d'aménagement périphériques de la Z.A.C.

Constructions :

Secteur 1 - Activités

Secteur 2 - Habitat collectif
Nota : l'implantation des constructions est indicative. Elle n'est pas à considérer à l'unité près.

Secteur 3 - Habité groupé et individuel
Nota : l'implantation des constructions est indicative. Elle n'est pas à considérer à l'unité près.

Ecoquartier

Equipement hôtelier, services, etc..
Espaces extérieurs

Voiries :

Voirie principale *

Voirie secondaire *

Passage piétons

** S'agissant d'une orientation d'aménagement, le tracé de la voirie n'est pas figé au mètre près. Seul le principe doit être retenu.*

Espaces verts :

Espaces verts et espaces naturels

Espace vert et mail modulables

Voie, hors Z.A.C.

Mail, hors Z.A.C.

Plantations arborées

► Modifications applicables à l'ensemble de la ZAE Ecotec

Localisation sur le territoire communal

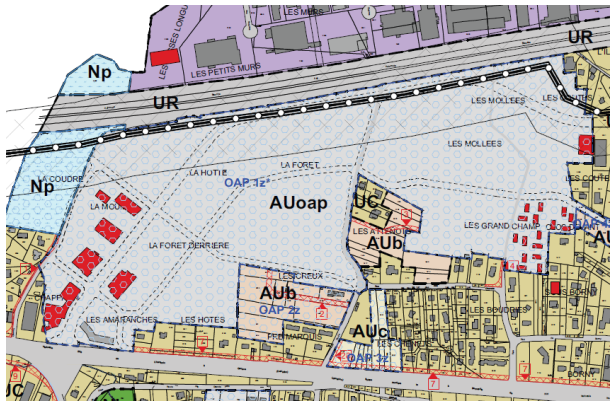

La ZAE Ecotec classée en zone AUoap au PLU en vigueur

Il apparait en outre nécessaire d'apporter certaines modifications aux prescriptions de l'OAP1Z, en faveur de l'amélioration de la qualité paysagère du cadre bâti et d'une gestion optimisée du stationnement, concernant en particulier :

- Le positionnement des enseignes, qui devront s'inscrire dans l'épannelage du bâtiment, en cohérence avec le règlement initial de la ZAC ;
- Les conditions d'installation des éventuels totems (dont la fonction doit se limiter à signaler le nom et l'activité de l'entreprise), leur hauteur absolue (limitée à 6 m) et relative (ne devant pas excéder 2/3 de celle du bâtiment principal d'activité) et leur implantation qui doit respecter un recul minimum de 1 m vis-à-vis des limites séparatives et du domaine public. Ceci afin de limiter l'impact paysager de ces systèmes de signalétique ;
- La hauteur des clôtures, limitée à 2 m et leur aspect. Ainsi, elles doivent être constituées de grilles à larges mailles de couleur sombre et doublées d'une haie vive ou d'arbres de haute tige d'essences locales, ceci afin de favoriser la cohérence et la discrétion de ces dispositifs qui ont un impact important sur la qualité du cadre bâti vu de l'espace public ;
- La hauteur des constructions à destination de bureaux et de commerces, qui n'était pas réglementée et est limitée à 12 m, ces destinations n'ayant pas les mêmes contraintes fonctionnelles que les activités industrielles et artisanales dont la hauteur est limitée à 15 m ;
- Les modalités de calcul de la hauteur dans le cas de toiture à pans, le point le plus haut à prendre en compte étant le sommet de la panne sablière et non plus l'égout du toit. Cette modification est motivée par un souci d'harmonisation des modalités de calcul de la hauteur dans l'ensemble du dispositif réglementaire du PLU ;
- Les exigences en matière de stationnement automobile. Il apparait en effet nécessaire de préciser et clarifier la rédaction actuelle, en particulier pour certaines destinations qui n'étaient pas règlementées, ainsi que dans un objectif de l'optimisation de l'espace au profit de la fonction productive et/ou des espaces paysagers de la ZAE :

- pour les constructions à usage de commerce : il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de vente, reflétant davantage que la surface de plancher les besoins en stationnement liés au fonctionnement des commerces,
- pour les constructions à usage d'entrepôt et de salle d'art et de spectacle : 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de Surface de Plancher (SP). Ces destinations étant susceptible d'induire des besoins en stationnement moindre et/ou pouvant, selon leurs périodes de fonctionnement, être mutualisées avec d'autres activités,
- pour les constructions à usage de bureau : il est exigé 1 place de stationnement pour 40 m^2 de surface de plancher, au lieu de 20 m^2 initialement,
- enfin, la rédaction est modifiée pour que, dans le cas de destinations non mentionnées par le règlement, les besoins en stationnement soient appréciés au cas par cas, selon les besoins des activités admises et le contexte de l'opération (par exemple la possibilité de mutualisation…). L'exigence de réaliser 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et de bar est supprimée afin de pouvoir être appréciée au cas par cas.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Modification des limites des zones AUoap et UC
Règlement écrit	Modification du règlement de la zone UR, concernant le recul minimum des constructions vis-à-vis de l'axe de l'A40 dans le secteur Les Coutes
OAP sectorielle	Modification de l'emprise, des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP1Z

► L'OAP n°6 : Les Sages

Localisation sur le territoire communal

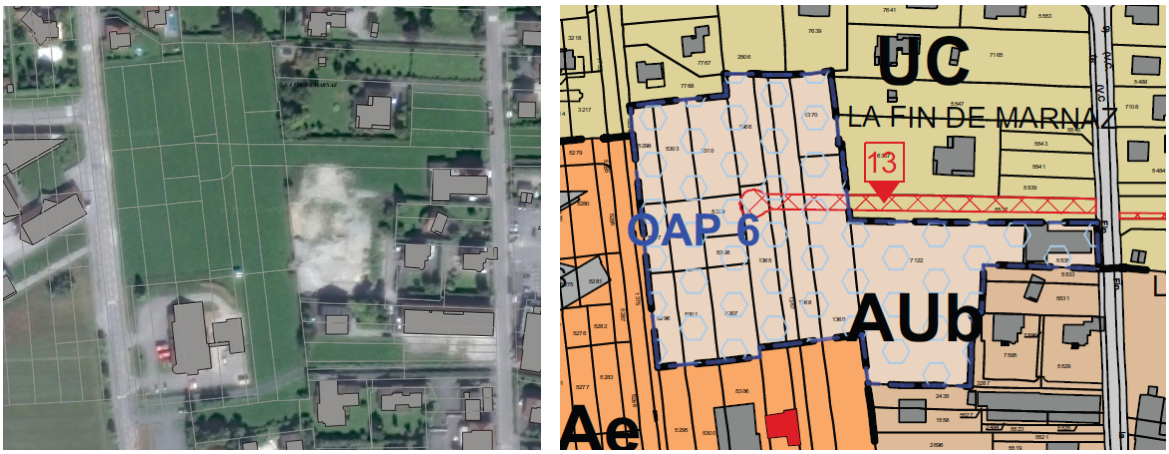

Le secteur d'OAP n°6 classé en zone AUb au PLU en vigueur

Il s'agit d'exclure de l'emprise de l'OAP et d'intégrer à la zone UB un tènement bâti situé à l'Est du secteur 3, qui n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération en cours sur ce secteur. Il s'agit d'un futur EHPAD géré par le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) pour lequel un permis de construire a été délivré par le Préfet de Haute-Savoie le 7 juillet 2020 et qui sera livré fin 2022. La parcelle à exclure de l'OAP était initialement destinée à la réalisation d'un parking, qui ne s'avère pas nécessaire au fonctionnement de cet équipement. En effet, l'opération répond sur son emprise foncière aux besoins de stationnement du personnel, celui des visiteurs étant prévu le long de la rue Simone Veil et sur une aire de stationnement public située à proximité immédiate, qui sera reliée à l'EHPAD par une voie piétonne, réaménagée et végétalisée pour la mise en service de l'équipement. Le schéma d'aménagement du secteur 3 de l'OAP est mis à jour en prenant en compte l'équipement en cours de construction.

En outre, il est souhaité modifier les principes d'aménagement écrits et graphiques applicables au secteur 1 concernant :

- le programme de l'opération : les logements devront être de type groupé / intermédiaire (le nombre de logements par bâtiment est limité à quatre) et non plus individuel, ceci dans l'objectif d'une optimisation du foncier et de la diversification de l'offre en logements, à proximité des équipements publics et du centre-ville. Associé à ce type d'habitat, outre les espaces verts collectifs initialement prévus, des espaces privés de jardins pourront également être aménagés, ceci afin de répondre à l'attente des résidents souhaitant disposer d'un espace extérieur privatif et contribuer à la qualité de vie en ville ;
- les conditions de desserte : la desserte automobile du secteur devra se faire exclusivement à partir de la rue Simone Veil (faisant l'objet de l'emplacement réservé n°13) débouchant sur la rue de la Fin, le principe d'une liaison piétonne entre la rue Simone Veil et la rue Pierre Rosset est maintenu. Cette modification est motivée par la volonté de privilégier les déplacements doux et de limiter les nuisances de la circulation automobile en cœur d'opération ;

- les plantations : celles à réaliser le long de la rue Pierre Rosset devront être constituées d'arbres d'essences locales et variées et non plus d'arbres haute tige, afin de préserver de bonnes conditions d'ensoleillement et de luminosité pour les habitations et espaces extérieurs situés à l'Est de la voie, au sein de l'opération.

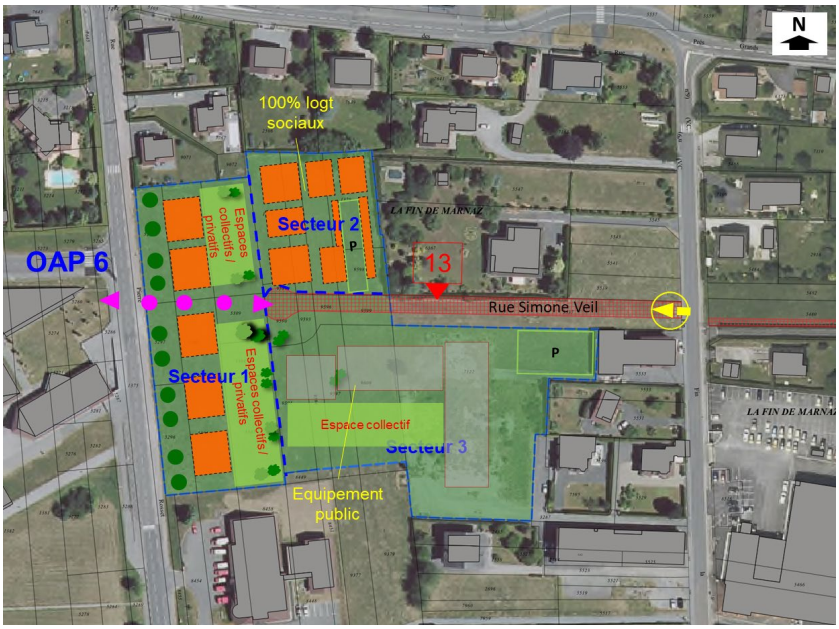

Les principes d'aménagement modifiés (implantation des constructions à titre illustratif)

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Modification des limites des zones AUb et UB
OAP sectorielle	Modification de l'emprise, des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP6 et du tableau de synthèse des OAP (surface)

► L'OAP n°13A : Les Creux / Les chutes

Localisation sur le territoire communal

Le secteur d'OAP n°13 classé en zone UC et pour partie en zone N au PLU en vigueur

Il s'agit de modifier les principes d'aménagement écrits et graphiques applicables à l'OAP n°13A concernant le positionnement de la voie de desserte des constructions, à déplacer à mi-pente, en partie médiane du secteur. Cette modification, motivée par la topographie en pente du terrain (dénivelé de plus de 7 m entre les limites Nord et Sud de l'OAP), permettra de limiter les mouvements de terrain nécessaires à l'accès aux constructions à implanter à l'amont et à l'aval de la future voie. L'OAP est complétée par des schémas illustrant des exemples de principes d'accès aux espaces de stationnement permettant de limiter les mouvements de terrain (ci-dessous).

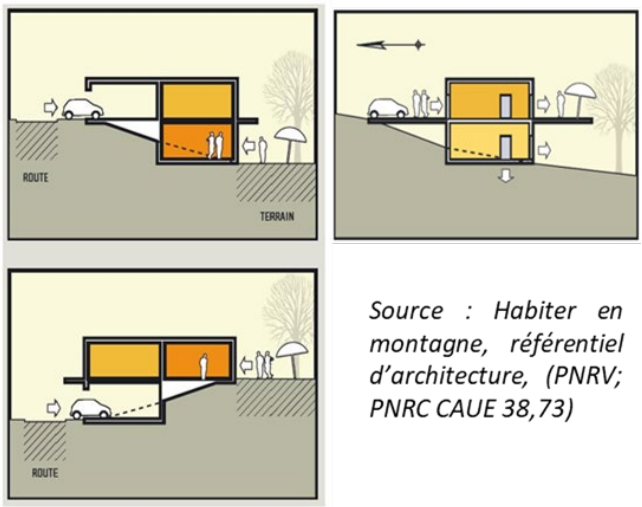

Source : Habiter en montagne, référentiel d'architecture, (PNRV; PNRC CAUE 38,73)

Du fait du déplacement du principe de desserte, la zone tampon initialement prévue entre la future voie et les habitations riveraines de l'OAP situées à l'aval ne s'avère plus nécessaire. Afin de permettre l'optimisation du foncier, cette bande végétale initialement positionnée en partie aval de cette OAP est donc supprimée.

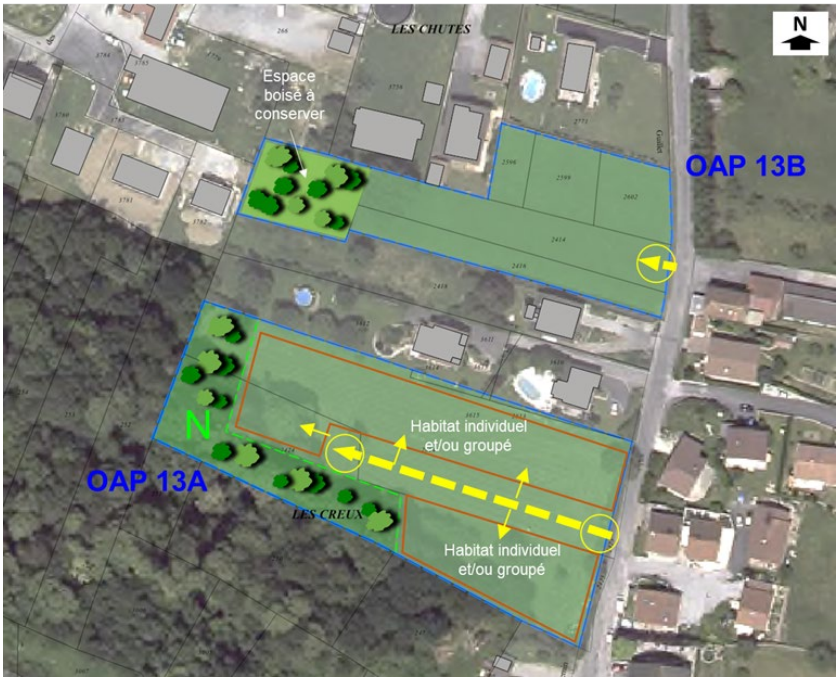

Les principes d'aménagement de l'OAP n°13A modifiés

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
OAP sectorielle	Modification des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP13A

► L'OAP n°17 : La Catte

Localisation sur le territoire communal

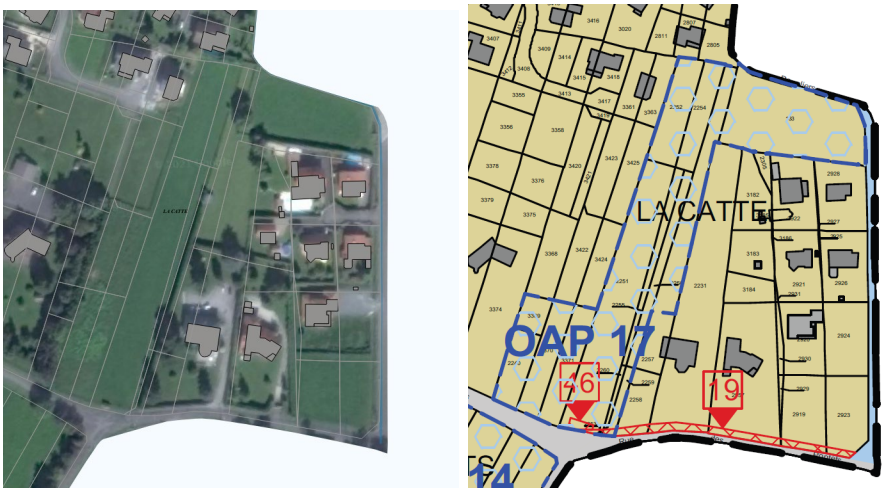

Le secteur d'OAP n°17 classé en zone UC au PLU en vigueur

Ce secteur d'OAP devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble fait actuellement l'objet de rétention foncière, qui n'a jusqu'à présent pas permis son ouverture à l'urbanisation. Afin de permettre la réalisation d'un projet envisagé sur les tènements fonciers situés en partie Est et Nord du secteur d'OAP, ayant des possibilités d'accès, il est souhaité les exclure du périmètre de l'OAP. Cette modification de l'emprise induit un léger déplacement vers l'Ouest du principe d'accès automobile. En outre, des trottoirs existants et en projet sur les voies riveraines motivent la suppression du principe de cheminement piéton initialement inscrit.

Les principes d'aménagement modifiés

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Modification de l'emprise de l'OAP17
OAP sectorielle	Modification de l'emprise, des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP17 et du tableau de synthèse des OAP (surface et capacité d'accueil)

► L'OAP n°18 : Clos du Biot / Cherinaz

Localisation sur le territoire communal

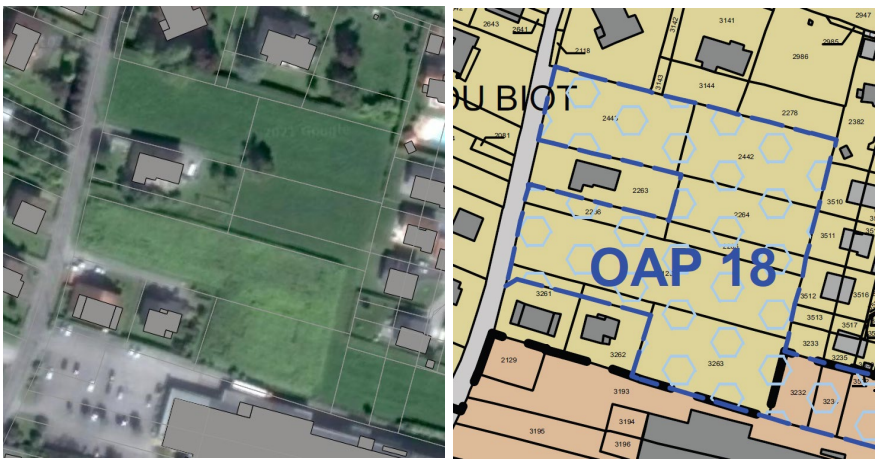

Le secteur d'OAP n°18 classé en zone UC au PLU en vigueur

Dans l'objectif d'une meilleure optimisation de l'espace au sein de ce secteur d'OAP et afin d'en faciliter la mise en œuvre opérationnelle, le positionnement du tronçon Nord du cheminement piéton initialement prévu au sein du secteur 1 de l'OAP est supprimé. Le cheminement piéton desservant l'ensemble des secteurs 1, 2 et 3 de l'OAP est quant à lui déplacé en limite Sud de l'opération, au plus proche du centre-ville.

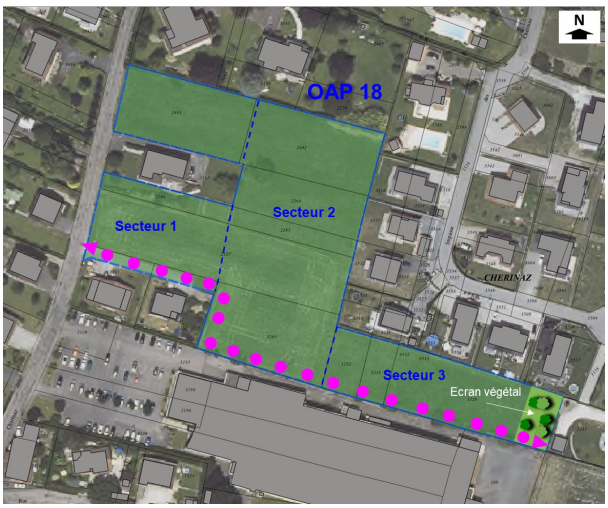

Les principes d'aménagement modifiés

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
OAP sectorielle	Modification des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP18

► L'OAP n°20 : Clos du Biot / Cherinaz

Localisation sur le territoire communal

Les secteurs d'OAP n°20A et 20B classés en zones UB et UC au PLU en vigueur

L'OAP n°20 est scindée en deux parties, les n°20A et 20B au PLU approuvé en 2017. Pour ces deux OAP, l'unique contrainte est de ménager une emprise permettant la réalisation d'un cheminement piéton. Une liaison modes doux ayant été, depuis l'approbation du PLU, réalisée au niveau du bar des Sport, non loin de l'OAP n°20B et permettant une liaison piétonne avec le centre-ville, le cheminement piéton prévu au sein de cette OAP ne s'avère plus nécessaire au maillage piéton du quartier et peut être supprimé, entraînant la suppression de l'OAP n°20B dont il était l'unique raison d'être. Par voie de conséquence, l'OAP n°20A est renommée OAP n°20.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Suppression de l'OAP20B. OAP20A renommée OAP20
OAP sectorielle	Suppression de l'OAP20B. OAP20A renommée OAP20. Adaptation en conséquence des prescriptions graphiques et écrites de l'OAP20 et du tableau de synthèse des OAP (surface et capacité d'accueil)

► Secteur au lieudit « Les Dons »

Localisation sur le territoire communal

Depuis l'approbation du PLU, un cheminement piéton dit « Chemin des Ecoliers » a été réalisé. Son tracé a généré en partie Sud du cheminement piéton un espace résiduel de la zone UAe (à vocation d'équipements), de faible emprise, inutilisable pour le développement des équipements et espaces publics. Afin de permettre son optimisation, il est souhaité intégrer cet espace à la zone UB adjacente.

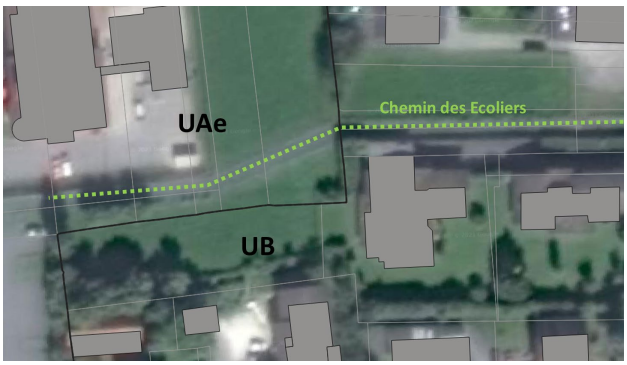

Le cheminement piéton ayant généré au Sud un espace résiduel non utilisable pour les équipements publics et classement au PLU en vigueur

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Modification des limites des zones UAe et UB

► La ZAE Les Léchères

Localisation sur le territoire communal

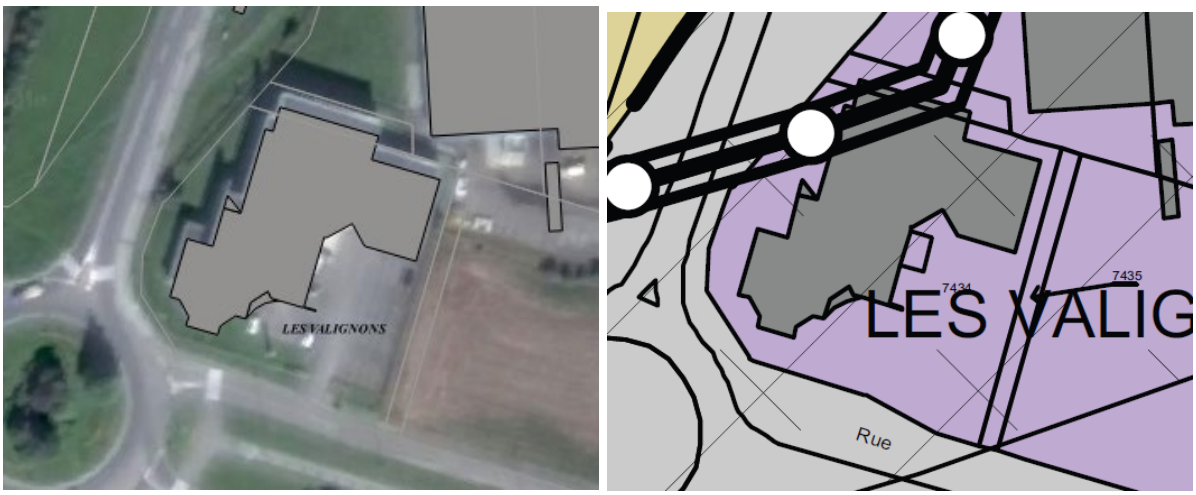

Le secteur concerné classé en zone UX au PLU en vigueur

Il s'agit d'identifier un sous-secteur de la zone UX permettant d'implanter des activités commerciales et de service non liées à une activité de production, en entrée de la zone d'activités économiques des Léchères. Le secteur concerné est un tènement bâti d'une emprise d'environ 4000 m^2, où la collectivité souhaite voir émerger un projet d'activités de loisirs à destination de la population active et résidente, notamment à proximité du secteur des Valignons, actuellement peu doté de services. A cette occasion, la rédaction de l'article I.1 du règlement de la zone UX est adaptée pour une meilleure compréhension.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Délimitation d'un secteur UXc au sein de la zone UX
Règlement écrit	Création d'un secteur UXc autorisant les commerces et activités de service non liés à une activité de production sur site

► Délimitation du périmètre de risques technologique

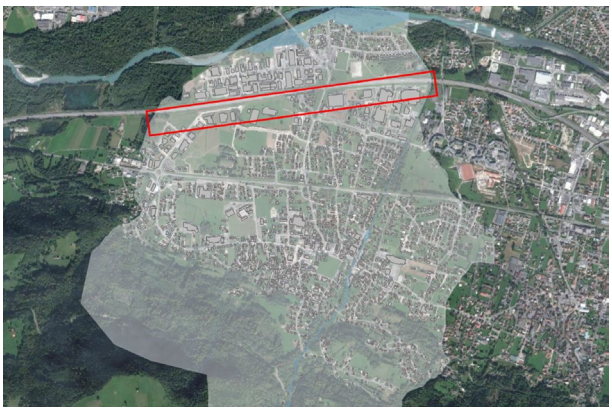

Localisation sur le territoire communal

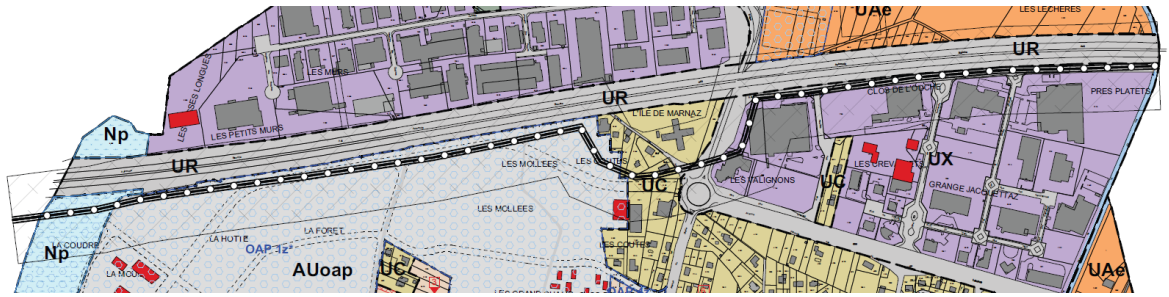

Délimitation du périmètre de risque technologique au PLU en vigueur

L'inexactitude du périmètre de risque technologique identifié au règlement graphique au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme (correspondant à la zone de servitude d'utilité publique aux abords de la canalisation de gaz) a été constatée et doit être corrigée.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Correction du tracé du périmètre identifié au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme

► Mise à jour du fond de plan et mise en forme du règlement graphique

A l'occasion de la modification du PLU, le fond de plan du règlement graphique est mis à jour sur la base des données cadastrales en date du 01/07/2021.

NB : La remise en forme des règlements graphiques à l'occasion de la modification du PLU induit des différences de mise en forme et de graphisme par rapport au PLU en vigueur, sans conséquence sur les dispositions réglementaires.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Mise à jour et mise en forme des fonds de plan des règlements graphiques

2- Autres modifications du dispositif réglementaire

► Concernant le recul vis-à-vis du domaine public

Il s'agit de compléter le règlement écrit des zones UA et UB correspondant au centre-ville et ses abords, afin d'autoriser l'implantation des stationnements enterrés et de leurs rampes d'accès jusqu'en limite du domaine public. Cette modification, qui permet notamment de limiter la longueur des accès aux stationnements souterrains est motivée par un objectif d'optimisation de l'espace et de qualité du traitement des espaces extérieurs des opérations.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES en zones UA et UB et en zones AU correspondantes.

► Concernant le recul vis-à-vis des limites séparatives

Après quelques années d'application du PLU de Marnaz et face à une pression foncière croissante, il apparait nécessaire de préciser et adapter les règles de prospect. En effet, la commune de Marnaz connait une importante pression foncière, qui incite à une optimisation foncière se faisant parfois au détriment de la qualité du cadre de vie et induisant une forte proximité et promiscuité entre voisins.

Il est souhaité adapter le dispositif réglementaire afin de mieux concilier la densification avec des conditions satisfaisantes d'habitabilité des logements et de voisinage, mais aussi la préservation, aux abords des opérations d'une bande de recul suffisante pour la création d'espaces végétalisés contribuant à la qualité paysagère des espaces urbains et la limitation des îlots de chaleur.

Les modifications envisagées au PLU sont les suivantes :

- En zones UA et UB : le recul minimum des constructions est porté de 3 m à 4 m. En outre, la possibilité d'implanter une construction jusqu'en limite de propriété, dans le cas où la parcelle voisine supporte une construction éloignée d'au moins 5 m de tout point de la construction à édifier, est supprimée. Il est en contrepartie ajouté que dans le cas de projet de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës, les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite de propriété à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect. Cette modification permet de réserver les possibilités d'implantation jusqu'en limite séparative aux opérations conçues dans le cadre d'un projet d'ensemble, prenant en compte les impacts d'une proximité réciproque entre constructions voisines. Le schéma ci-dessous est ajouté en annexe afin de préciser les conditions d'application de cette règle.

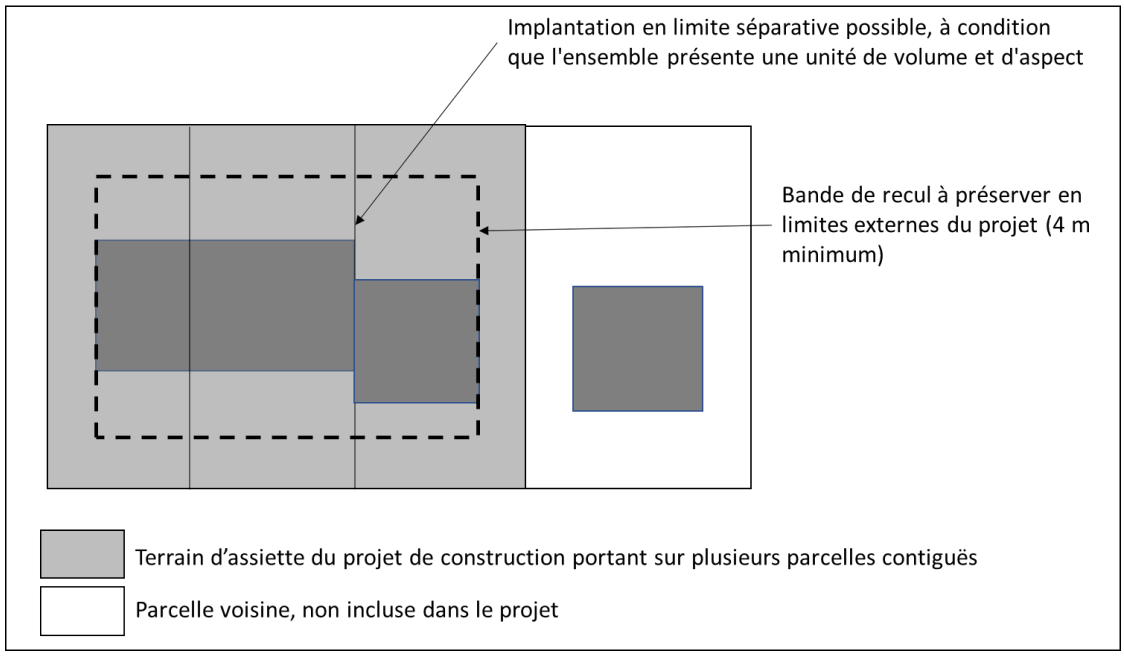

- En zones UA et UB : la possibilité d'implanter les constructions ne comportant qu'un seul niveau (dont les annexes non accolées) est davantage encadrée. Cette possibilité est réservée uniquement aux annexes accolées ou non accolées au bâtiment principal, à conditions que leur hauteur n'excède pas 3,5 m au faîtage et que la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m. Cette modification est destinée à limiter l'effet de « murs » érigés en limite des propriétés voisines, pouvant induire une atteinte à l'intimité, l'ensoleillement et la vue des riverains.
- En zone UC, pour les mêmes raisons, les conditions d'implantation des annexes non accolées en limite de propriété sont modifiées. Alors que le PLU en vigueur limite à 8 m la plus grande dimension de l'annexe implantée en limite, il est souhaité limiter à 8 m la longueur totale (cumulée) des façades de l'ensemble des annexes non accolées bordant les propriétés privées voisines.
- En zones UA et UB, il est souhaité autoriser l'implantation des stationnements enterrés et de leurs rampes d'accès jusqu'en limite séparative. Cette modification vise à permettre le report de l'accès au stationnement souterrain sur la façade latérale de la construction, afin d'en limiter la perception depuis l'espace public.
- En zones UA, UB et UC, il est précisé que les installations techniques potentiellement bruyantes (type ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur …) doivent être implantées de manière à limiter les nuisances sonores sur le voisinage. Cette disposition vise la prise en compte des nuisances potentielles des installations techniques sur le voisinage dès la conception du projet. Il est rappelé que l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique spécifie qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.
- D'une manière générale, la rédaction de cet article du règlement est adaptée pour une meilleure compréhension.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES en zones UA, UB, UC et en zones AU correspondantes

► Concernant la hauteur des constructions et installations

Une modification est introduite en toutes zones, destinée à une meilleure prise en compte de la topographie naturelle du terrain et à de meilleures conditions d'habitabilité des constructions. Il s'agit de calculer la hauteur des constructions, non seulement à partir du niveau du terrain naturel comme le prévoit le PLU en vigueur, mais également à partir de celui du terrain fini après travaux, le point bas le plus défavorable étant à prendre en compte. Cette modification est destinée à limiter les pratiques consistant à procéder à des affouillements du terrain naturel pour implanter les constructions en dessous de son niveau initial et de fait permettre des hauteurs de façades supérieures. Un schéma ajouté en annexe du règlement permet d'illustrer la règle :

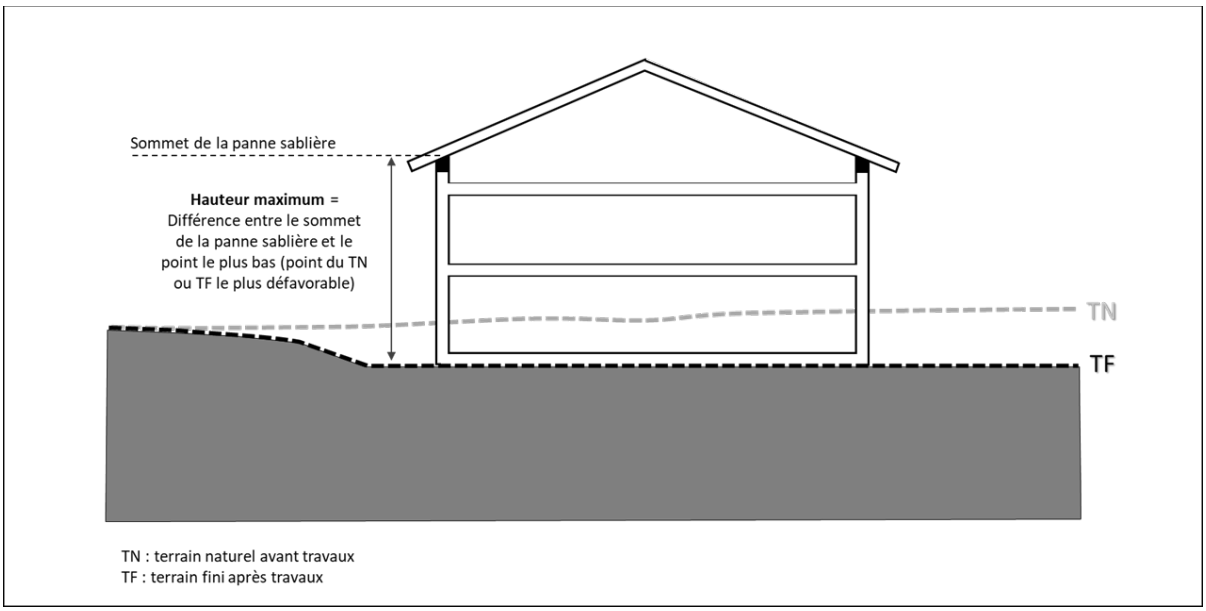

Schéma illustratif en annexe du règlement

Afin de ne pas pénaliser les opérations prévoyant du stationnement souterrain, il est précisé que ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

En outre, la rédaction de la règle définissant la hauteur maximale des constructions est réécrite et harmonisée pour en faciliter la compréhension et l'application. Ainsi, en toutes zones, le point haut de la construction à prendre en compte est le sommet de la panne sablière (dans le cas de toiture à pans) ou de l'acrotère (dans le cas de toiture plate ou à faible pente). Il est précisé que dans le cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris. Pour une meilleure compréhension, des schémas sont ajoutés en annexe afin d'illustrer les points hauts à prendre en compte dans le cas de toiture plate ou à la Mansart.

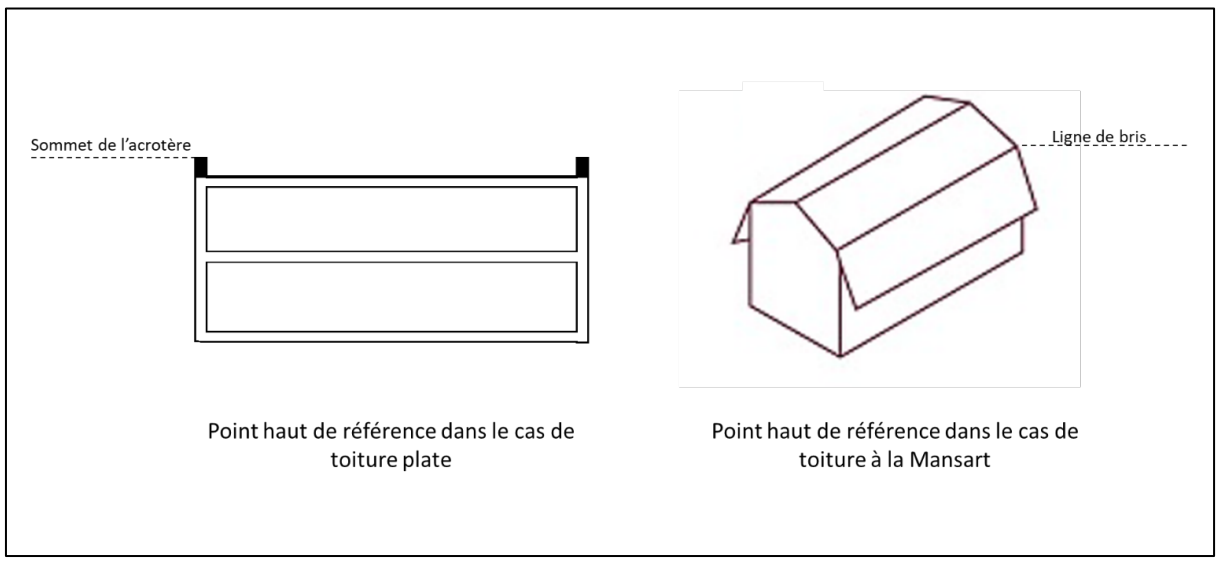

Schéma illustratif en annexe du règlement

Dans les zones agricole (A) et naturelle (N), le règlement limite la hauteur des constructions à 12 m sans distinction de destinations. Ainsi, si cette hauteur apparait acceptable pour les constructions constituant la vocation principale de ces zones, il s'avère nécessaire de la moduler selon les différents usages de constructions présentes, en particulier les habitations et les annexes, dans un objectif de sauvegarde des paysages et de protection de la vocation principale de la zone concernée. Les règles de hauteur maximale sont modifiées comme suit :

- en zone A : pour les constructions à usage d'habitation accolées aux bâtiments de l'exploitation agricole, la hauteur est limitée à 6,5 m (en cohérence avec la hauteur des constructions admise en zone UC),
- en zones A et N : pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante, la hauteur ne doit pas excéder celle de l'existant, et pour les annexes non accolées des constructions principales à usage d'habitation existantes, la hauteur est limitée à 3 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS en toutes zones

► Concernant le coefficient de biotope

Le PLU en vigueur introduit un coefficient minimal de biotope en zones UB et UC, correspondant aux surfaces végétalisées sur sol naturel ou sur terre rapportée ainsi qu'à une part des toitures terrasses végétalisées. Après plusieurs années d'application du PLU et au regard de certaines opérations réalisées, il s'avère que les coefficients de biotope en vigueur doivent être relevés pour mieux contribuer à la qualité des paysagère et environnementale des espaces urbanisés, notamment en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'équilibre du rapport entre espaces bâtis et végétalisés. Il est donc souhaité relever le coefficient minimal de biotope comme suit :

- 30% (au lieu de 20%) en zone UB,
- 30% (au lieu de 25%) pour les terrains d'une surface inférieure ou égale à 600 m^2 en zone UC.

Nb : pour les terrains d'assiette des opérations d'une surface supérieure à 600 m^2, le coefficient de biotope est inchangé.

En outre en zone UC, il n'est plus souhaité admettre que le coefficient de biotope soit porté à 20% dans le cas de nécessité motivée par la nature du sol ou la configuration des parcelles, cette nécessité s'avérant difficile à évaluer et afin de ne pas faire des espaces verts le « parent pauvre » des projets.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ COEFFICIENT DE BIOTOPE en zones UB, UC et en zones AU correspondantes

► Concernant le stationnement

Il s'agit de renforcer et préciser le dispositif réglementaire, afin que la réalisation et l'usage des places de stationnement correspondent davantage aux besoins des opérations, et ainsi limiter le phénomène de stationnement résidentiel sur la voie publique.

Ainsi, il est exigé en zones UA, UB et UC, pour les opérations de logements collectifs, qu'elles prévoient une aire de stockage par logement. En effet, il est observé que l'absence de cave ou d'espace de stockage suffisant associé aux logements se traduit fréquemment par l'utilisation des espaces de stationnement intérieurs et/ou des loggias et balcons à des fins de stockage. Afin de limiter cette pratique, susceptible de porter atteinte aux capacités de stationnement initialement prévues par les opérations et/ou à la qualité des paysages urbains, il est souhaité modifier le règlement écrit des zones UA, UB et UC, pour exiger que toute nouvelle opération d'habitat de plus de 4 logements comporte un local annexe de stockage par logement (de type cave, grenier, annexe…) distinct du logement, fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m^2 par unité de logement. Ce local peut être aménagé soit en annexe du bâtiment principal, soit au sein du bâtiment principal.

En outre, il s'avère nécessaire d'adapter les règles de stationnement en fonction des destinations admises, afin qu'elles répondent plus justement aux besoins, de limiter autant que possible l'emprise des espaces de stationnement au profit de la fonction productive et/ou des espaces verts et de permettre lorsque c'est possible une mutualisation du stationnement. A cette fin :

- en zones UA, UB, UC et UX, afin de pouvoir apprécier au cas par cas le nombre de places de stationnement nécessaires, selon les besoins des activités admises et le contexte de l'opération (par exemple l'existence d'aire de stationnement public à proximité), :
    - il est demandé que pour toute autre destination que celle listée dans le règlement, l'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux

constructions et installations sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité,

- les modalités de calcul du nombre de places de stationnement à réaliser pour les salles de restaurant et de bar sont supprimées afin de pouvoir être appréciées au cas par cas. Il en est de même en zone UA pour les constructions à usage de commerce.

- en zones UB, UC et UX, pour les commerces, la surface d'assiette du calcul du nombre de place de stationnement devient la surface de vente, plutôt que la surface de plancher telle qu'initialement prévue, afin de mieux correspondre aux besoins en stationnement liés à leur fonctionnement.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ I2 : Destination des constructions et autres affectations des sols soumises à condition en zones UA, UB, UC et en zones AU correspondantes § II4 : STATIONNEMENT VEHICULE AUTOMOBILE OU 2 ROUES en zones UA, UB, UC, UX et en zones AU correspondantes

► Concernant les activités en zones à vocation dominante d'habitat

Le PLU autorise une certaine mixité des fonctions en zones urbanisés à vocation dominante d'habitat. Il s'agit de mieux garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité dans ces zones dont l'habitat demeure la vocation principale, en conditionnant les bureaux, commerces et activités de service à ce que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique et n'engendrent pas de nuisances pour les constructions riveraines.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ I2 : Destination des constructions et autres affectations des sols soumises à condition en zones UA, UB, UC et en zones AU correspondantes

► Concernant l'aspect des clôtures et des toitures

Les clôtures, permettant de délimiter les espaces privatifs des espaces publics ou collectifs sont depuis l'espace privatif, conçues comme un instrument de sécurité et d'intimité. Elles n'en constituent pas moins une composante importante de l'ambiance de l'espace public, du paysage perçu depuis ce dernier et de la qualité des espaces urbanisés. Afin de mieux concilier ces différents enjeux il est souhaité adapter et clarifier les règles concernant l'aspect des clôtures :

- il est demandé que les clôtures soient d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,

- les dispositifs à claire-voie sont exigés uniquement pour les clôtures situées en limite du domaine public.

Un certain éclectisme architectural est constaté au sein des espaces urbanisés de Marnaz. Afin de favoriser une certaine cohérence dans la production architecturale, notamment des toitures qui sont une composante importante des paysages urbains, il est souhaité interdire les tuiles canal et écailles, qui ne sont pas caractéristiques de l'architecture locale.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	§ II2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE en zones UA, UB, UC et en zones AU correspondantes § II3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS en zones UA, UB, UC, UR et en zones AU correspondantes

3- Suppression d'emplacements réservés

► Emplacement réservé n°21

Cet emplacement réservé inscrit pour l'aménagement du carrefour entre l'Avenue du Mont-Blanc et la rue des Prés Collets (d'une emprise de 398 m^2) a fait l'objet d'acquisitions foncières et le carrefour a été aménagé ; il peut être supprimé.

► Emplacement réservé n°30

Cet emplacement réservé (de 485 mètres linéaires) a été inscrit le long du Nant de la Marnaz pour la réalisation d'un cheminement piéton. Dans la mesure où un cheminement piéton existe le long du Nant, sur le domaine public, cet ER peut être supprimé.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement graphique	Suppression des ER n°21 et 30 du plan et de la liste des emplacements réservés
Liste des emplacements réservés (pièce n°6 du PLU)	Suppression des ER n°21 et 30 de la liste des emplacements réservés

4- Mises à jour des annexes du PLU

Il s'agit :

- De mettre à jour le plan des parcelles soumises au régime forestier, suite aux arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2019 et du 30 octobre 2020 les ayant modifiées ;
- De corriger une erreur matérielle affectant le plan des parcelles soumises au droit de préemption urbain, en cohérence avec la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2017 ;
- De reporter sur le document graphique annexe deux périmètres d'étude :
  - ✓ sur le secteur de l'impasse des Alouettes instauré par délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2021,
  - ✓ sur le secteur du Loisin instauré par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2022.

  Il est précisé que ce périmètre instauré au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme permet d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuse la future opération d'aménagement prise en considération.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Document graphique annexe	Mise à jour des plans des parcelles soumises au régime forestier, soumises au droit de préemption urbain et concernées par un périmètre d'étude.

III. LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLU apparaît donc justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLU, est transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. Les observations susceptibles d'être émises par les PPA sont jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuve la modification du PLU.

La modification N°1 du PLU de Marnaz fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION

1- Modifications à apporter au règlement graphique (pièces n°3a, 3b, 3c du PLU)

► Secteur au lieudit « Les Coutes »

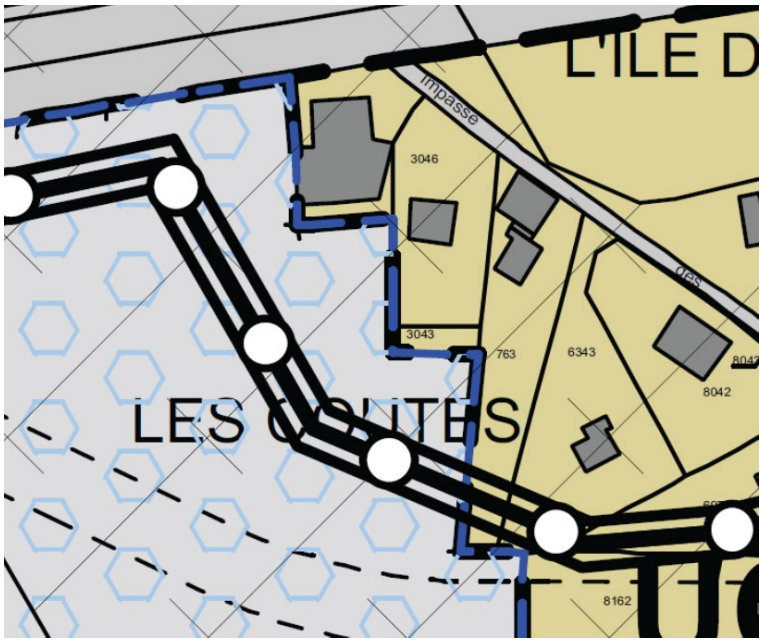

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

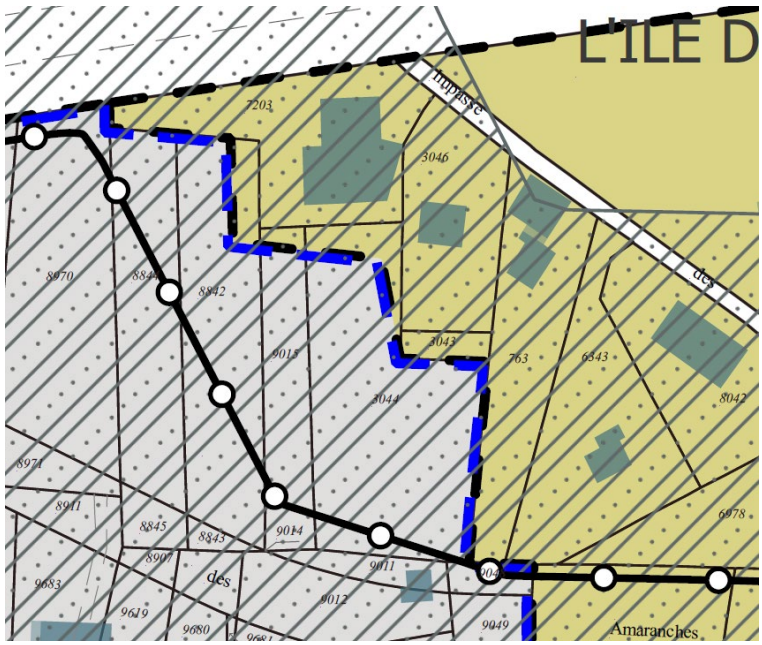

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Secteur au lieudit « La Fin de Marnaz » / OAP n°6

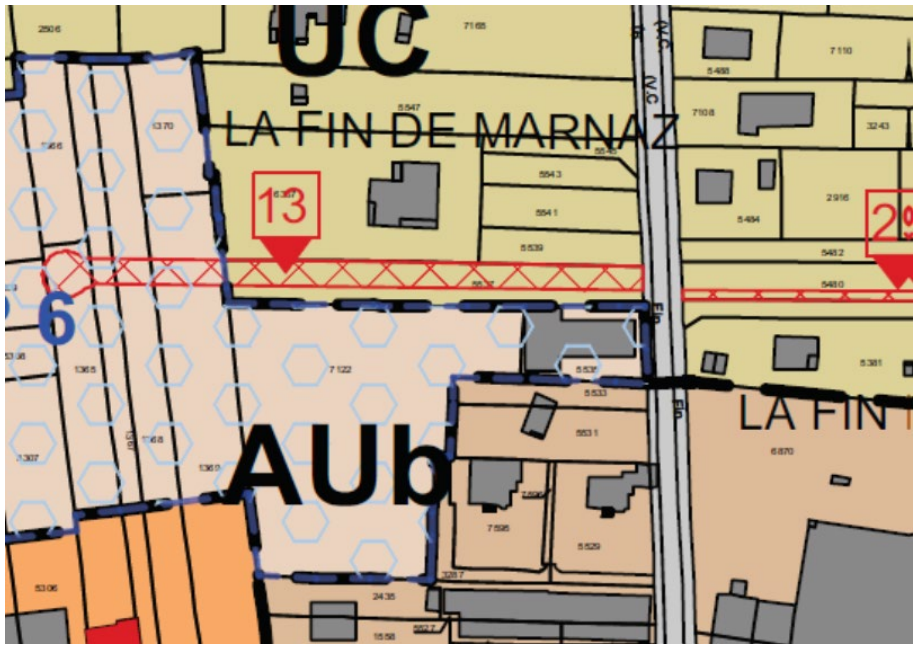

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

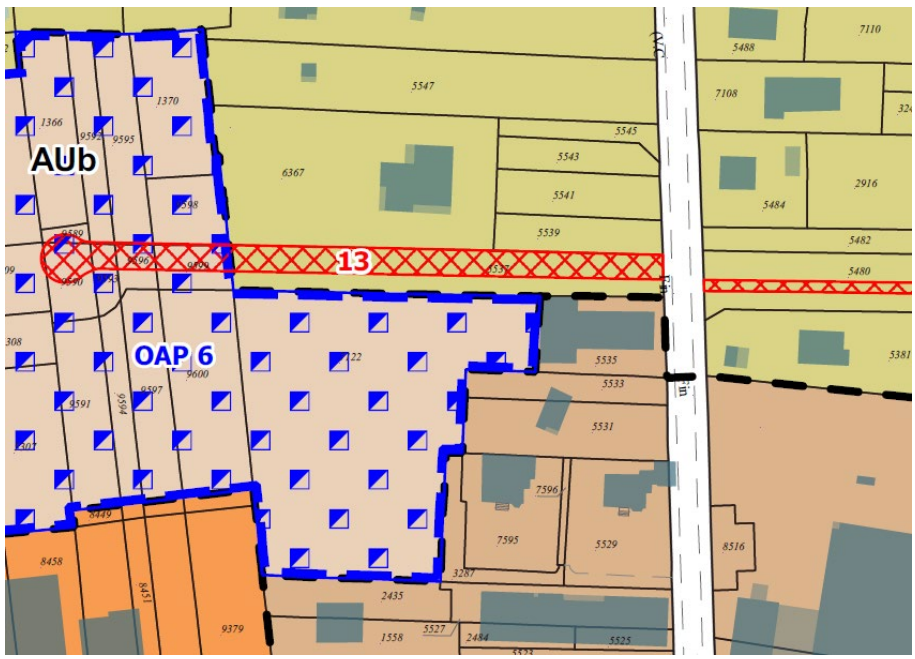

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Secteur au lieudit « La Catte » / OAP n°17

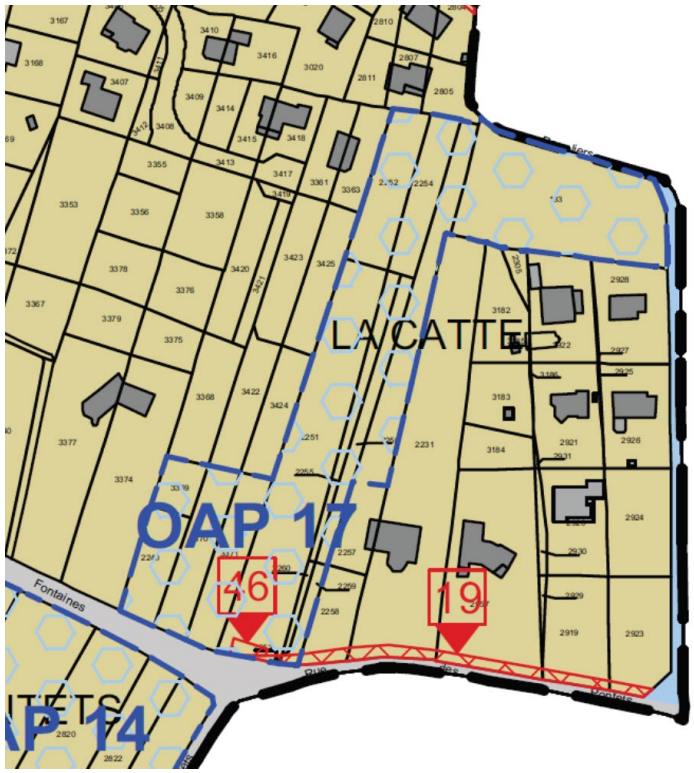

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

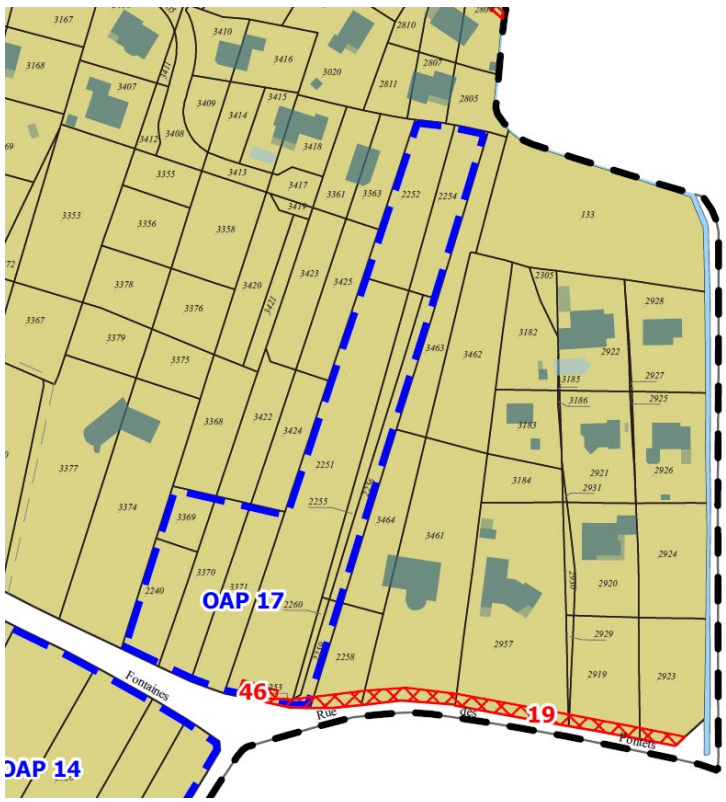

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Secteur au leiudit « Les Bosnées » / OAP n°20

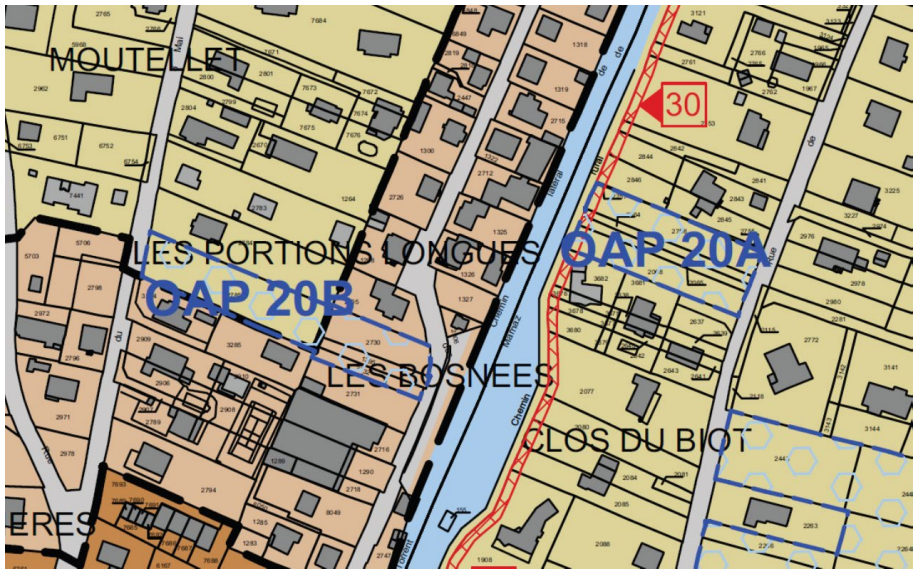

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Secteur au lieudit « Les Dons »

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► ZAE Les Léchères

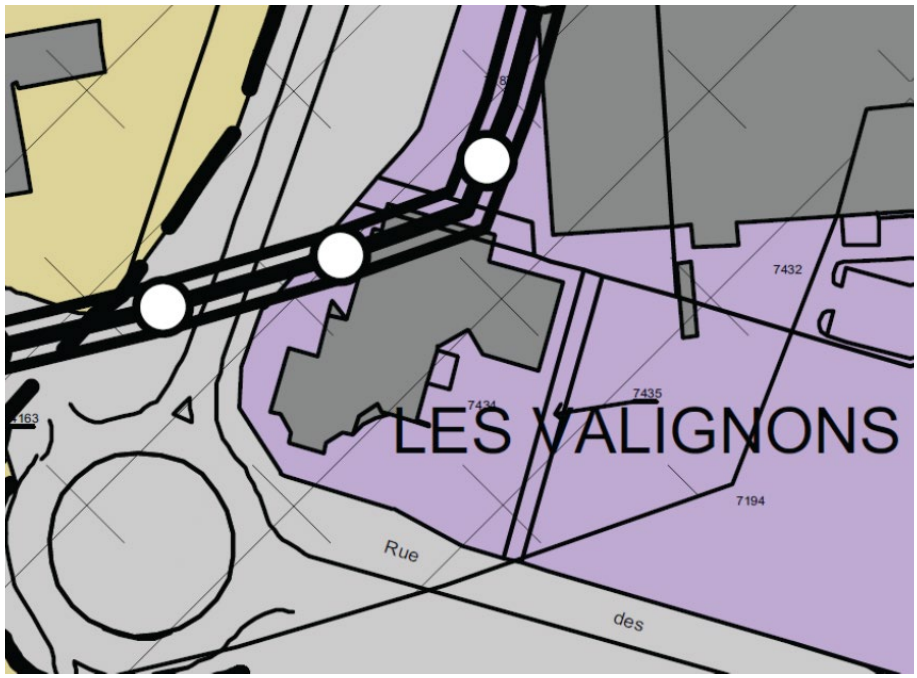

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Périmètre de risque technologique

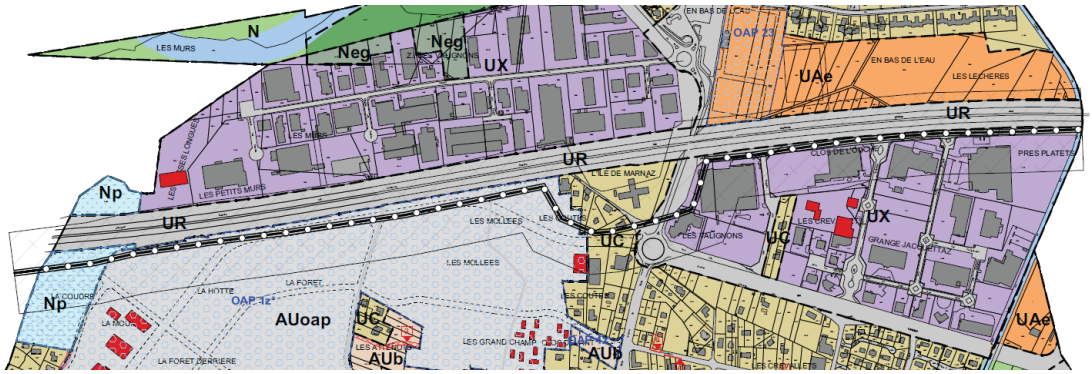

Règlement graphique 3a avant modification n°1 du PLU

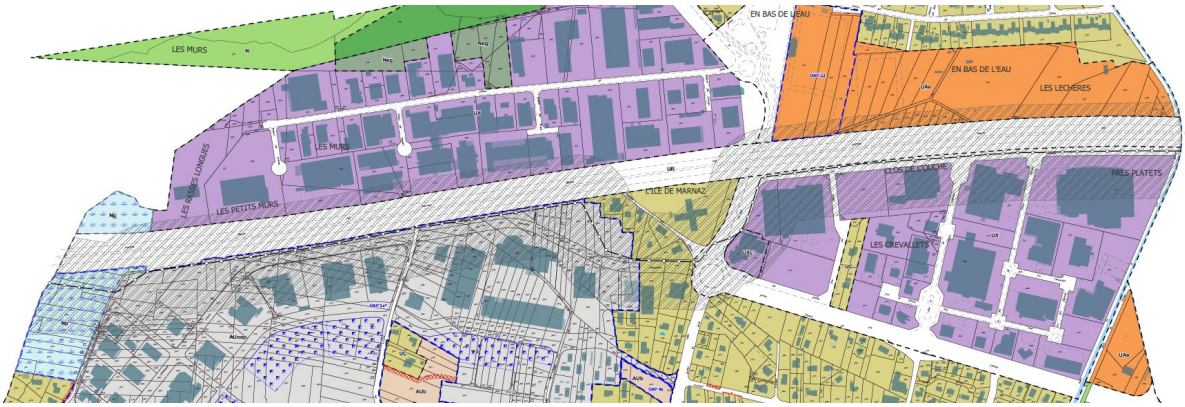

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Secteur au lieudit « Prés Collets » / emplacement réservé n°21

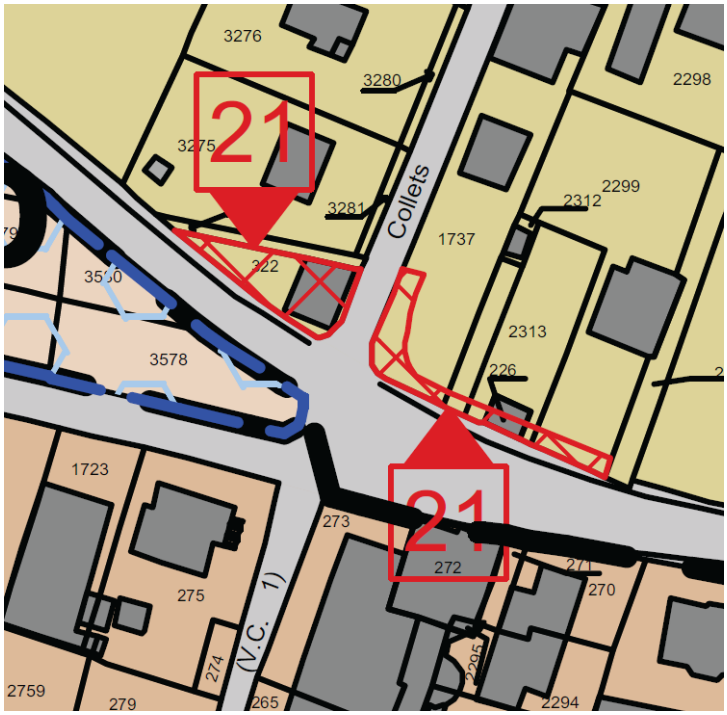

N° de référence sur le plan	DESTINATION	SUPERFICIE ou longueur	BENEFICIAIRE collectivité ou service public
21	Aménagement du carrefour entre l'avenue du Mont-Blanc et la rue des Prés Collets.	398 m√	Commune

Règlement graphique 3a dont extrait de la liste des ER avant modification n°1 du PLU

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Nant de Marnaz / emplacement réservé n°30

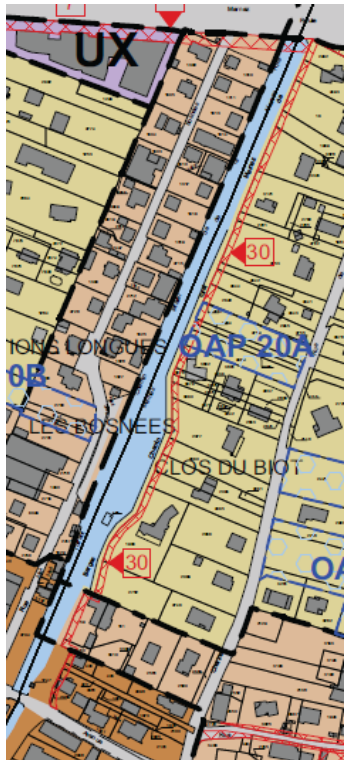

N° de référence sur le plan	DESTINATION	SUPERFICIE ou longueur	BENEFICIAIRE collectivité ou service public
30	Aménagement des abords et création de cheminements le long du Torrent de Marnaz, entre la RD 1205 et l'avenue du Mont-Blanc.	485 ml	Commune

Règlement graphique 3a dont extrait de la liste des ER avant modification n°1 du PLU

Règlement graphique 3a après modification n°1 du PLU

► Evolution des surfaces des zones

Projet de modification n°1 du PLU

Zones	Surface (en ha) et évolution par rapport à la révision n°3 du PLU	%
ZONES URBAINES		
UA UAe UB UC UR UX UXc	12,80 17,46 (-0,02) 39,98 (+0,10) 167,88 (+0,10) 10,05 45,11 (-0,40) 0,40 (+0,40)	
Total U	**293,68**	**32,67%**
ZONES D'URBANISATION FUTURE		
AUa AUb AUc AUoap AU	1,76 9,90 (-0,07) 1,98 33,99 (-0,10) 6,32	
Total AU	**53,94**	**6,00%**
ZONES AGRICOLES		
A	63,88	
Total A	**63,88**	**7,11%**
ZONES NATURELLES		
N Ne Neg Nj Np	469,29 12,32 1,25 0,65 3,90	
Total N	**487,42**	**54,22%**
Superficie couverte par le PLU	**898,91**	

NB : à l'occasion de la modification n°1 du PLU, des erreurs ont été constatées dans le tableau des surfaces des zones figurant au rapport de présentation de la révision n°3 du PLU. Le tableau ci-dessus présente les surfaces qui ont été recalculées avant et après modification.

2- Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés (pièce n°6 du PLU)

N° PLU	DESTINATION	SUPERFICIE ou LONGUEUR approximative	BENEFICIAIRE Collectivité ou Service Public
VOIRIE			
16	Elargissement à 8 m côté Ouest de la rue des Pierrières, de l'OA 7 jusqu'à la parcelle 8170.	122 ml	Commune
17	Création d'une voie de 8 m parallèle à la RD 1205 entre la rue des Perrières et la rue de Chérinaz.	400 ml	Commune
18	Elargissement à 10 m de l'impasse des Fontaines.	157 ml	Commune
19	Elargissement à 10 m de la rue des Pontets.	133 ml	Commune
20	Elargissement de la rue des Chasseurs et de la rue des Prés Collets (Partie Nord).	584 ml	Commune
20a	Aménagement du carrefour rue des Chasseurs / rue des Prés Collets.	250 m²	Commune
	SUPPRIME		
22	Elargissement à 10 m de la rue du Loisin.	222 ml	Commune
23	Aménagement du carrefour et d'un espace public entre la rue de la Mairie et la rue des Allobroges.	581 m²	Commune
24	Aménagement du carrefour de Blanzy	113 m²	Commune
25	Création d'une voie de 5 m, desservant le secteur des Crêts	74 ml	Commune
26	Création d'une voie de 6 m entre la route des Crêts et le chemin rural des Bottes.	218 ml	Commune
27	Elargissement de 2 m du chemin des Perce-Neige.	94 ml	Commune
CHEMINEMENTS PIETONS			
28	Création d'une passerelle piétonne surplombant la route départementale.	45 ml	Commune
29	Création d'une liaison douce entre la rue de la Fin et la rue du 8 mai 1945.	420 ml	Commune

N° PLU	DESTINATION	SUPERFICIE ou LONGUEUR approximative	BENEFICIAIRE Collectivité ou Service Public
CHEMINEMENTS PIETONS			
	SUPPRIME		
31	Aménagement des abords et création de cheminements le long du Torrent de Marnaz, entre la rue du Loisin et la route de l'Etoile.	2 170 m²	Commune
32	Création d'une liaison douce reliant le secteur du Bruaz à la rue du Battoir.	104 ml	Commune
33	Création d'une liaison douce reliant le secteur du Bruaz à la rue du Loisin.	476 m²	Commune
AUTRES EQUIPEMENTS			
37	Aménagement d'un départ de randonnée au Forchiaz.	604 m²	Commune
38	Aménagement d'un espace public entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue de la Chapelle.	106 m²	Commune
39	Aménagement d'une place et d'un parc de stationnement dans le prolongement de la place de la Mairie.	1 436 m²	Commune
40	Aménagement du centre et d'un parc public.	3 045 m²	Commune
41	Acquisitions foncières entre la rue du Vieux Pont et la rue du Mont Blanc pour l'aménagement du centre.	487 m²	Commune
42	Acquisitions foncières entre la rue du Battoir et la rue du Vieux Pont pour l'aménagement du centre.	3 906 m²	Commune
43	Création d'un espace public.	513 m²	Commune

3- Modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°5 du PLU)

Les modifications figurent en ***caractères rouge, gras, italique.***

► Zone UA

Article I.2 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITION

GENERALITES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation (zone dense de centre-ville) ;
- d'être compatibles avec les orientations définies au PADD ;
- d'être compatibles, dans l'esprit, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci- après :

• ***Les établissements industriels et artisanaux :***
Si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines notamment en termes de bruit et de pollution de l'atmosphère.

• ***Les bureaux, commerces et activités de service :***
A condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique et n'engendrent pas de nuisances pour les constructions riveraines.

• ***Bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement :***
A condition que cette activité soit liée à une activité à vocation de commerce de proximité.

• ***Les opérations de plus de 4 logements :***
A condition qu'elles comportent un local annexe de stockage par logement (de type cave, grenier…) distinct du logement, fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m² par unité de logement, soit en annexe du bâtiment principal, soit intégré à ce dernier.

[…]

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

[…]

IMPLANTATION :

Le cas échéant, les constructions doivent respecter les alignements graphiques portés au plan de zonage.

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des constructions existantes ou à 3 m de l'emprise publique.

Peuvent être implantés jusqu'en limite du domaine public, sous réserves de ne pas constituer une gêne pour la circulation publique et d'une bonne intégration urbaine :

- Les annexes[1] non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, ~~***peuvent être implantées jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la circulation publique et sous réserve d'une bonne intégration urbaine***~~.
- ***Les stationnements enterrés et leurs rampes d'accès.***

[…]

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

[…]

IMPLANTATION

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives des propriétés privées voisines dans les conditions ci-après :

- ~~***Lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite séparative.***~~
- ~~***Lorsque la parcelle voisine supporte une construction éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier.***~~
- ***Constructions édifiées en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété,***
- ***Projet de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect[2].***
- Lorsque l'îlot de propriété voisine ne supporte aucune construction.

Dans les autres cas, les constructions doivent respecter un retrait minimum de ~~***3 m***~~ ***4 m***.

Peuvent ~~***également***~~ être implantés ***jusqu'***en limite séparative, nonobstant les conditions ci-dessus :

- ~~***Les volumes des constructions ne comportant qu'un seul niveau (dont les annexes non accolées).***~~
- ***Les annexes accolées ou non accolées au bâtiment principal, à conditions que leur hauteur n'excède pas 3,5 m au faîtage et que la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m.***
- ***Les installations nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'activités artisanales et industrielles existants, à condition que leur***

* [1] *Définition d'une annexe : bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante(garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.*

* [2] *On se réfèrera au schéma illustratif figurant à l'annexe 4*

hauteur n'excède pas 3,5 m.

~~***- Les annexes techniques et bennes de stockage des bâtiments d'activités artisanales et industrielles existants lorsqu'elles sont nécessitées par des raisons de mises aux normes.***~~

Ces reculs ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages et constructions enterrés***, notamment les stationnements enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès***.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les murs de soutènement jusqu'à 1,50m de hauteur ne sont pas soumis aux règles de recul.

Les installations techniques potentiellement bruyantes (type ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur …) doivent être implantées de manière à limiter les nuisances sonores sur le voisinage.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères,***~~ etc.

~~***La hauteur de la construction, mesurée depuis le terrain naturel existant à l'aplomb de la construction, ne doit pas dépasser 15 m :***~~

~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~

~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[3].

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder : 15 m.

[…]

[3] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

Article II2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[…]
ASPECT DES TOITURES

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, un aspect de matériau pourra être imposé.

Les tuiles canal et écailles sont interdites.

[…]

Article II3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

[…]
ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

~~***Les clôtures d'une hauteur de 1,80 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 1m maximum de hauteur.***~~

Dans le cas de clôtures :
- ***elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,***
- ***elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 m et peuvent comporter un mur bahut de 1m maximum de hauteur,***
- ***les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme.***

En limite de voie publique, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente pourra exiger une réduction de la hauteur des clôtures pour des raisons de visibilité et de sécurité.

En limite de l'emprise publique, les clôtures ***non végétales doivent être constituées par un dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur bahut et*** doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant~~***, les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme***~~.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement.

[…]

Article II4 : STATIONNEMENT VEHICULE AUTOMOBILE OU 2 ROUES

[…]
- ***Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :***

- 1 place de stationnement par chambre ~~***et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et de bar***~~.

- ***Pour les constructions à usage de bureaux :***

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de Surface de Plancher (SP).

~~• **Pour les constructions à usage de commerce :**~~
~~**1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de vente.**~~

• **Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie :**

- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de Surface de Plancher (SP)

- En tout état de cause, une étude devra être produite justifiant les besoins en stationnement liés à l'activité. Des exigences supplémentaires ou des dérogations pourront être délivrées par l'autorité compétente au regard des conclusions de cette étude.

• **Pour ~~tous les établissements ou équipements recevant du public~~ toute autre destination:**

L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux ~~**équipements**~~ **constructions** et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

[…]

► Zone UB

Article I.2 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITION

GENERALITES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation (zone de densification périphérique dans le respect de la morphologie urbaine existante) ;
- d'être compatibles avec les orientations définies au PADD ;
- d'être compatibles, dans l'esprit, avec les orientations d'aménagement et de programmation

CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci- après :

• ***Les établissements industriels et artisanaux :***
Si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines notamment en termes de bruit et de pollution de l'atmosphère.

• ***Les bureaux, commerces et activités de service :***
A condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique et n'engendrent pas de nuisances pour les constructions riveraines.

• ***Bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement :***
A condition que cette activité soit liée à une activité à vocation de commerce de proximité.

• ***Les opérations de plus de 4 logements :***
A condition qu'elles comportent un local annexe de stockage par logement (de type cave, grenier…) distinct du logement, fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m² par unité de logement, soit en annexe du bâtiment principal, soit intégré à ce dernier.

[…]

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

[…]
IMPLANTATION

Le cas échéant, les constructions doivent respecter les alignements graphiques portés au plan de zonage.

~~***Les annexes* non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, peuvent être implantées jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la circulation publique et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.***~~

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des constructions existantes ou à 3 m de l'emprise publique.

Peuvent être implantés jusqu'en limite du domaine public, sous réserves de ne pas constituer une gêne pour la circulation publique et d'une bonne intégration urbaine :

- ***Les annexes[4] non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci.***
- ***Les stationnements enterrés et leurs rampes d'accès.***

[…]

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

[…]
IMPLANTATION

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives des propriétés privées voisines dans les conditions ci-après :

- ~~***Lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limite séparative.***~~
- ~~***Lorsque la parcelle voisine supporte une construction éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier.***~~
- ~~***Lorsque l'îlot de propriété voisine ne supporte aucune construction.***~~
- ***Constructions édifiées en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété,***
- ***Projet de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect[5].***

Dans les autres cas, les constructions doivent respecter un retrait minimum de ~~***3 m***~~ ***4 m***.

Peuvent ~~***également***~~ être implantés ***jusqu'***en limite séparative, nonobstant les conditions ci-dessus :

- ~~***Les volumes des constructions ne comportant qu'un seul niveau (dont les annexes non accolées).***~~
- ~~***Les annexes techniques et bennes de stockage des bâtiments***~~

* [4] *Définition d'une annexe : bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante(garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.*

* [5] *On se réfèrera au schéma illustratif figurant à l'annexe 4*

~~*d'activités artisanales et industrielles existants lorsqu'elles sont nécessitées par des raisons de mises aux normes.*~~

- ***Les annexes accolées ou non accolées au bâtiment principal, à conditions que leur hauteur n'excède pas 3,5 m au faîtage et que la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m.***
- ***Les installations nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'activités artisanales et industrielles existants, à condition que leur hauteur n'excède pas 3,5 m.***

Ces reculs ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages et constructions enterrés***, notamment les stationnements enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès***.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

~~***-aux annexes ci-après :***~~

~~***• Annexes:***~~

~~***Les annexes (y compris accolées) aux constructions autorisées dans la zone peuvent s'implanter jusque sur les limites séparatives sous réserve que leur longueur n'excède pas 8m et leur hauteur 3,50m.***~~

Les murs de soutènement jusqu'à 1,50m de hauteur ne sont pas soumis aux règles de recul.

Les installations techniques potentiellement bruyantes (type ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur …) doivent être implantées de manière à limiter les nuisances sonores sur le voisinage.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères***~~, etc.

~~***La hauteur de la construction, mesurée depuis le terrain naturel existant à l'aplomb de la construction, ne doit pas dépasser 9 m :***~~

~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[6].

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder : 9 m.

[6] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

Article II2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[…]
ASPECT DES TOITURES

La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, un aspect de matériau pourra être imposé.

Les tuiles canal et écailles sont interdites.

[…]

Article II3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

COEFFICIENT DE BIOTOPE ;

Coefficient de biotope : *0,30*.
Sont prises en compte pour la détermination du coefficient de biotope : les surfaces végétalisées sur sol naturel ou sur terre rapportée ainsi que les toitures terrasses végétalisées à hauteur de 50%.

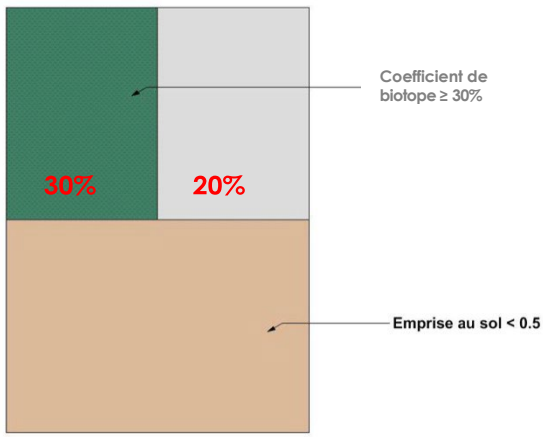

[…]
ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

~~***Les clôtures d'une hauteur de 1,80 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 1m maximum de hauteur.***~~

Dans le cas de clôtures :
- ***elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,***
- ***elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 m et peuvent comporter un mur bahut de 1m maximum de hauteur,***
- ***les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme.***

En limite de voie publique, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente pourra exiger une réduction de la hauteur des clôtures pour des raisons de visibilité et de sécurité.

En limite de l'emprise publique, les clôtures ***non végétales doivent être constituées par un dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur bahut et*** doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant***~~, les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme~~***.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement.
[…]

Article II4 : STATIONNEMENT VEHICULE AUTOMOBILE OU 2 ROUES

[…]
• ***Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :***
- 1 place de stationnement par chambre ***~~et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et de bar~~***.

• ***Pour les constructions à usage de bureaux :***
- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de Surface de Plancher (SP).

• ***Pour les constructions à usage de commerce :***
- Pour les commerces dont la Surface de ***vente ~~Plancher~~*** est inférieure à 400m² : 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de Surface de ***vente ~~Plancher (SP)~~***.

- Pour les commerces dont la Surface de ***vente ~~Plancher~~*** est supérieure à 400m² : 1 surface de stationnement au moins égale à la Surface de ***vente ~~Plancher (SP)~~***.

• ***Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie :***
Cas général :
- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de Surface de Plancher (SP)
- ***Cas particuliers :*** Cf. ci-après.

En tout état de cause, une étude devra être produite justifiant les besoins en stationnement liés à l'activité. Des exigences supplémentaires ou des dérogations pourront être délivrées par l'autorité compétente au regard des conclusions de cette étude.

• ***Pour ~~tous les établissements ou équipements recevant du public et le cas échéant les constructions à usage d'artisanat et d'industrie~~ toute autre destination:***
L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux ***~~équipements~~ constructions*** et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

► Zone UC

Article I.2 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITION

GENERALITES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation (zone de densification périphérique dans le respect de la morphologie urbaine existante) ;
- d'être compatibles avec les orientations définies au PADD ;
- d'être compatibles, dans l'esprit, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci- après :

• ***Les établissements industriels et artisanaux :***
Si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines notamment en termes de bruit et de pollution de l'atmosphère.

• ***Les bureaux, commerces et activités de service :***
A condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique et n'engendrent pas de nuisances pour les constructions riveraines.

• ***Bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement :***
A condition que cette activité soit liée à une activité à vocation de commerce de proximité.

• ***Les opérations de plus de 4 logements :***
A condition qu'elles comportent un local annexe de stockage par logement (de type cave, grenier…) distinct du logement, fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m² par unité de logement, soit en annexe du bâtiment principal, soit intégré à ce dernier.

[…]

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

[…]

IMPLANTATION

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives (sur une seule limite de la parcelle) sous condition que la partie de la construction jouxtant la limite respecte les dimensions suivantes :

2,5m maximum de hauteur en limite (H), 6m maximum de longueur (L) et 4m de largeur minimum (l).

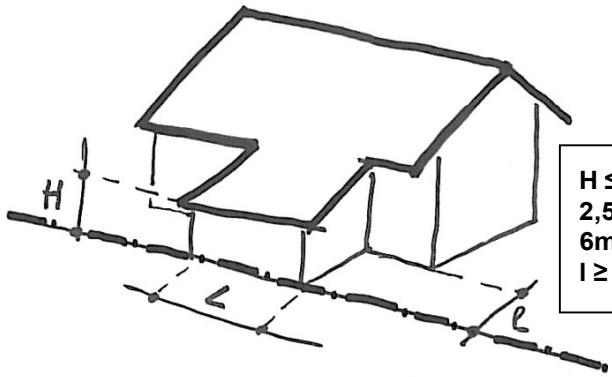

H ≤ 2,5mL ≤ 6m
l ≥ 4m

La partie de la construction implantée en limite doit être une annexe accolée (abri de jardin, garage, etc.) à la construction.

Peuvent également être implantées jusque sur les limites séparatives :

-les annexes[7] non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîtage et à condition que ***la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse ~~leur plus grande dimension sur la limite n'excède~~*** pas 8 m.

-Les annexes techniques et bennes de stockage des bâtiments d'activités artisanales et industrielles existants lorsqu'elles sont nécessitées par des raisons de mises aux normes, sans condition de dimensions.

Les piscines doivent respecter un recul minimum de 1,90 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Les murs de soutènement jusqu'à 1,50m de hauteur ne sont pas soumis aux règles de recul.

Les installations techniques potentiellement bruyantes (type ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur …) doivent être implantées de manière à limiter les nuisances sonores sur le voisinage.

[…]

* [7] *Définition d'une annexe : bâtiment abritant une fonction liée à la construction principale préexistante(garage, abri de jardin) de volume moins important et ne possédant pas d'accès direct avec le bâtiment principal.*

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères***~~, etc.

~~***• •Cas général :***~~
~~***La hauteur de la construction, mesurée avant et après terrassement ne doit pas dépasser 6,50 m :***~~
~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse,***~~

~~***• •Constructions à usage d'habitation : idem ci-dessus : 6,50m à la sablière.***~~

~~***• •Constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles : 15 m pour les parcelles contigües à la ZAC Ecotec,***~~

~~***- Ces hauteurs sont mesurées :***~~
~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[8].

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder 6,5 m.

Cas particulier : pour les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles édifiées sur les parcelles contigües à la ZAC Ecotec, la hauteur maximale telle que définie ci-dessus est de 15 m.
[…]

Article II2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[…]
ASPECT DES TOITURES

•Prise en compte du contexte :
La teinte des couvertures doit être en harmonie avec les bâtiments environnants.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, un aspect de matériaux pourra être imposé. ***Les tuiles canal et écailles sont interdites.***
[…]

[8] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

Article II3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Coefficient de biotope : ***0,30 minimum.***
Sont prises en compte pour la détermination du coefficient de biotope : les surfaces végétalisées sur sol naturel ou sur terre rapportée ainsi que les toitures terrasses végétalisées à hauteur de 50%.

~~***-25 % pour les parcelles jusqu'à 600 m² de surface.***~~
~~***-30 % pour les parcelles d'une surface supérieure à 600 m².***~~
~~***Nota : le coefficient de biotope peut descendre à 20% à condition qu'il soit rendu nécessaire en raison de la nature du sol ou la configuration des parcelles.***~~

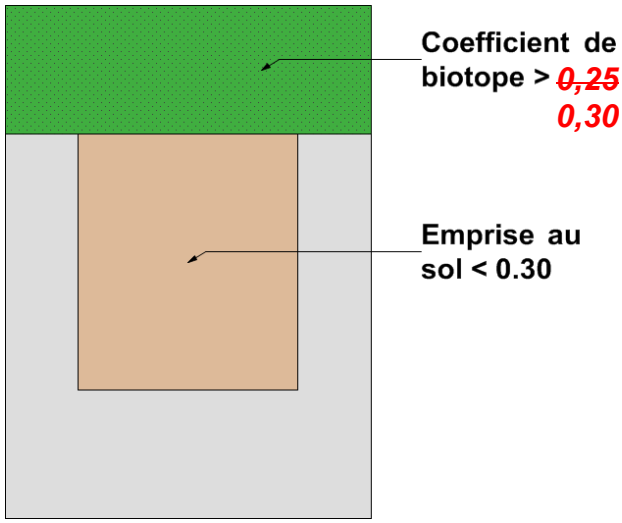

~~***Illustration avec un coefficient de 25%***~~

[…]
ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

~~***Les clôtures d'une hauteur de 1,80 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 1m maximum de hauteur.***~~

Dans le cas de clôtures :
- ***elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,***
- ***elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 m et peuvent comporter un mur bahut de 1m maximum de hauteur,***
- ***les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme.***

En limite de voie publique, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente pourra exiger une réduction de la hauteur des clôtures pour des raisons de visibilité et de sécurité.

En limite de l'emprise publique, les clôtures ***non végétales doivent être constituées par***

un dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur bahut et doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant***~~, les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme~~***.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement.
[…]

Article II4 : STATIONNEMENT VEHICULE AUTOMOBILE OU 2 ROUES

[…]
• ***Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :***
- 1 place de stationnement par chambre ***~~et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et de bar~~***.

• ***Pour les constructions à usage de bureaux :***
- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de Surface de Plancher (SP).

• ***Pour les constructions à usage de commerce :***
- Pour les commerces dont la Surface de ***vente ~~Plancher~~*** est inférieure à 400m² : 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de Surface de ***vente ~~Plancher (SP)~~***.

- Pour les commerces dont la Surface de ***vente ~~Plancher~~*** est supérieure à 400m² : 1 surface de stationnement au moins égale à la Surface de ***vente ~~Plancher (SP)~~***.

• ***Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie :***
  - 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de Surface de Plancher (SP)

Il pourra être dérogé à cette règle sur la base d'une étude justifiant de besoins spécifiques au regard aux de l'activité.

• ***Pour ~~tous les établissements ou équipements recevant du public~~ toute autre destination :***
L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux ***~~équipements~~ constructions*** et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

► Zone UR

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES.

La zone non aedificandi de l'autoroute A40 est de 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute pour les constructions à usage d'habitation, et 40 m pour celles non destinées à l'habitation.

Cas particulier
Au sein de la zone AUoap couverte par l'OAP 1Z, dans le secteur « Les Coutes » tel que figurant à l'OAP, le recul des constructions est de 35 m minimum vis-à-vis de l'axe de l'autoroute A40.

Les constructions rendues nécessaires par l'exploitation autoroutière ne sont pas concernées par ces prescriptions.

Article II3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

[…]

ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

~~***Les clôtures d'une hauteur de 1,80 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 1m maximum de hauteur.***~~

Dans le cas de clôtures :
- ***elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,***
- ***elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 m et peuvent comporter un mur bahut de 1m maximum de hauteur,***
- ***les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme.***

En limite de voie publique, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente pourra exiger une réduction de la hauteur des clôtures pour des raisons de visibilité et de sécurité.

En limite de l'emprise publique, les clôtures ***non végétales doivent être constituées par un dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur bahut et*** doivent s'inscrire dans la continuité typologique de l'espace public existant~~***, les haies végétales seront constituées d'essences locales et variées sans caractère uniforme***~~.

Des dispositions autres que les précédentes pourront être acceptées dès lors qu'elles permettent une meilleure insertion de la construction dans son environnement.
[…]

► Zone UX

PREAMBULE

Extrait du rapport de présentation, pour information :

« La zone UX correspond à la zone d'accueil des activités artisanales, industrielles et d'entrepôts commerciaux ».

Au sein de la zone UX est distingué un secteur UXc pouvant admettre les activités commerciales et de service.

Article I1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITES

• Parmi les occupations et utilisations du sol celles qui suivent sont interdites :

-
- • Les habitations (sauf conditions particulières ci-après)
- ~~***• Les commerces (sauf conditions particulières ci-après)***~~
- • Les bâtiments agricoles
- • L'ouverture et l'exploitation de carrières
-
- • Les travaux, installations et aménagements suivants des articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme sont interdits :
- - Les aires d'accueil des gens du voyage.
-
- • Constructions situées dans un secteur identifié au titre de la prise en compte des risques technologiques (article R.151-21 du Code de l'Urbanisme) :
- Toute construction et tout aménagement sont interdits, excepté ceux prévus à l'article I2.

Article I.2 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITION

GENERALITES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dont la vocation est définie dans le rapport de présentation (accueil des activités artisanales, industrielles et d'entrepôts commerciaux).

CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci- après :

• Les constructions à usage d'habitation :

Sont autorisées à condition :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement
- qu'elles soient dans le volume (accolées ou intégrées) de la construction

abritant l'activité autorisée dans la zone

• ***L'extension des constructions existantes, dont la vocation n'est pas autorisée à l'article I1 ci-dessus :***

Est soumise à deux conditions :

- seules sont admises les extensions et les travaux qui ont pour objet la réduction de la gêne ou du danger résultant de sa présence.
- une seule extension, à compter de l'approbation de la présente révision n°3 du P.L.U., d'un maximum de 30 % de l'emprise au sol existante.

• ***Les commerces :***

Dans la zone UX à l'exception du secteur UXc : A condition d'être liés à une activité de production sur site.

• ***Les commerces et activités de service :***

Uniquement dans le secteur UXc.

[…]

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne concernent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères***~~, etc.

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[9].

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder :

~~***La hauteur de la construction, mesurée depuis le terrain naturel situé à l'aplomb de la construction ne doit pas dépasser :***~~

- 15 m pour les établissements artisanaux, industriels et à vocation d'entrepôts.
- 12 m pour les autres constructions autorisées dans la zone.

~~***Ces hauteurs sont mesurées :***~~

- ~~***à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
- ~~***à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

[9] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

Article II4 : STATIONNEMENT VEHICULE AUTOMOBILE OU 2 ROUES

[…]

• ***Pour les constructions à usage ~~d'hôtel, d'hôtel restaurant, restaurant et bar~~ d'hébergement hôtelier :***

- 1 place de stationnement par chambre ***~~et 1 place de stationnement pour 20 m² de salle de restaurant et de bar~~***.

• ***Pour les constructions à usage de commerce :***

- 1 surface de stationnement au moins égale à la Surface de ***vente ~~Plancher (SP)~~***.

• ***Pour toute autre destination :***

L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

[…]

► Zone A

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères***~~, …

HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur des constructions devra être compatible avec leur destination. ~~***Elle est mesurée à partir du terrain naturel, avant et après terrassement.***~~
~~***Elle ne doit pas excéder 12 m.***~~

~~***La hauteur est mesurée avant et après terrassement :***~~
~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

La hauteur des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des bâtiments agricoles n'est pas limitée.

~~***Pour les bâtiments à usage d'habitation, les règlements applicables sont ceux de la zone UB.***~~

~~***- Extensions limitées des constructions d'habitation existantes :***~~
~~***Pour les extensions limitées autorisées, la hauteur de la construction nouvelle ne devra pas dépasser la hauteur du bâti existant.***~~

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[10].

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder :

- ***pour les constructions à usage d'habitation accolées aux bâtiments de l'exploitation agricole : 6,5 m,***
- ***pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : la hauteur de l'existant,***
- ***pour les annexes non accolées des constructions principales à usage d'habitation existantes : 3 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,***
- ***pour les autres constructions : 12 m.***

[…]

[10] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

► Zone N

Article II.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souche de cheminées et de ventilations, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, ~~***acrotères***~~, etc.

La hauteur des constructions autorisées ne doit pas porter atteinte au paysage. ~~***Mesurée depuis le terrain naturel existant à l'aplomb de la construction, elle est limitée à 9 m au faîtage et 6 m à la sablière.***~~

~~***La hauteur est mesurée avant et après terrassement :***~~

~~***- à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,***~~
~~***- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.***~~

~~***Dans le cas d'extension des constructions autres qu'à usage d'habitation, la hauteur peut être égale à celle du bâtiment existant même si celui-ci est d'une hauteur supérieure au cas général défini ci-dessus.***~~

~~***- Extensions limitées des constructions d'habitation existantes :***~~
~~***Pour les extensions limitées autorisées, la hauteur de la construction nouvelle ne devra pas dépasser la hauteur du bâti existant.***~~

~~***La hauteur n'est pas limitée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.***~~

La hauteur des constructions ***et installations*** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des bâtiments agricoles n'est pas limitée.

La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain naturel existant avant tout travaux d'exhaussements et d'affouillements du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère situé à l'aplomb. En cas de toitures « à la Mansart », la hauteur est calculée à la ligne de bris[11].

La hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder :

- ***pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : la hauteur de l'existant,***
- ***pour les annexes non accolées des constructions principales à usage d'habitation existantes : 3 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,***
- ***pour les autres constructions : 6 m.***

[11] *On se réfèrera aux schémas illustratifs figurant à l'annexe 4*

► Annexes

Création d'une ANNEXE 4

ANNEXE 4

SCHEMAS ILLUSTRATIFS

Implantations des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines (Article II.1)

Projet de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect (en zones UA et UB) :

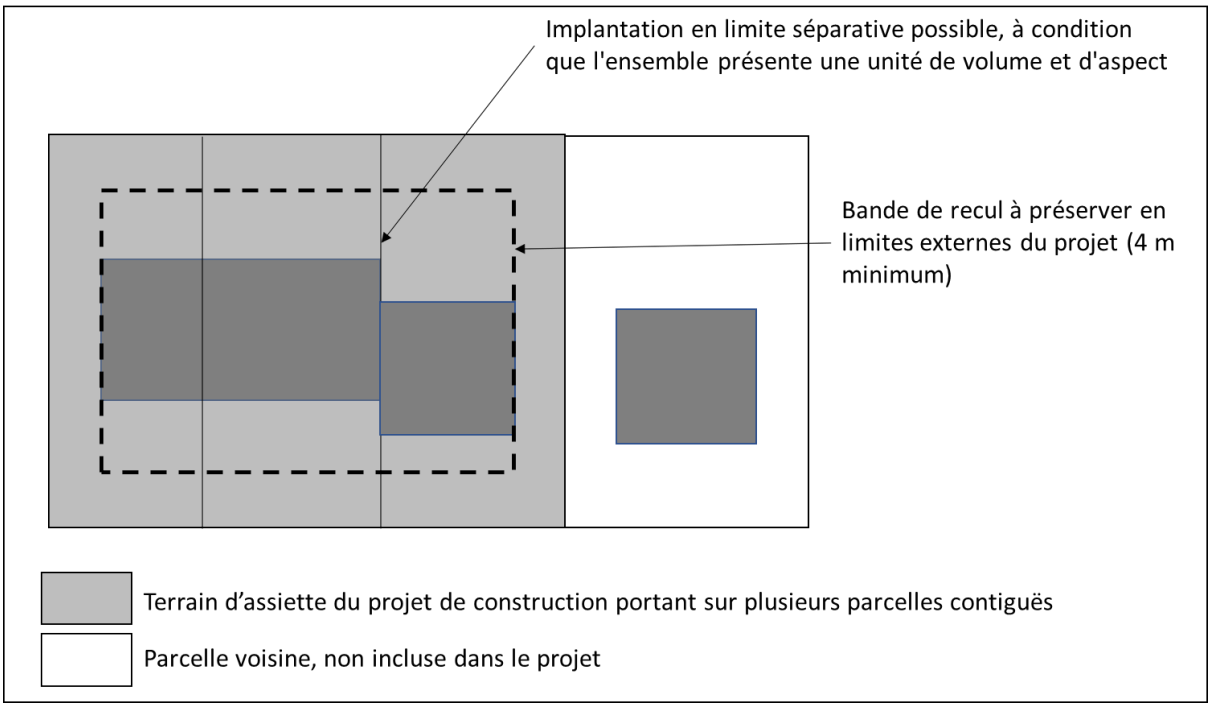

Modalités de calcul de la hauteur maximale des constructions (Article II.1)

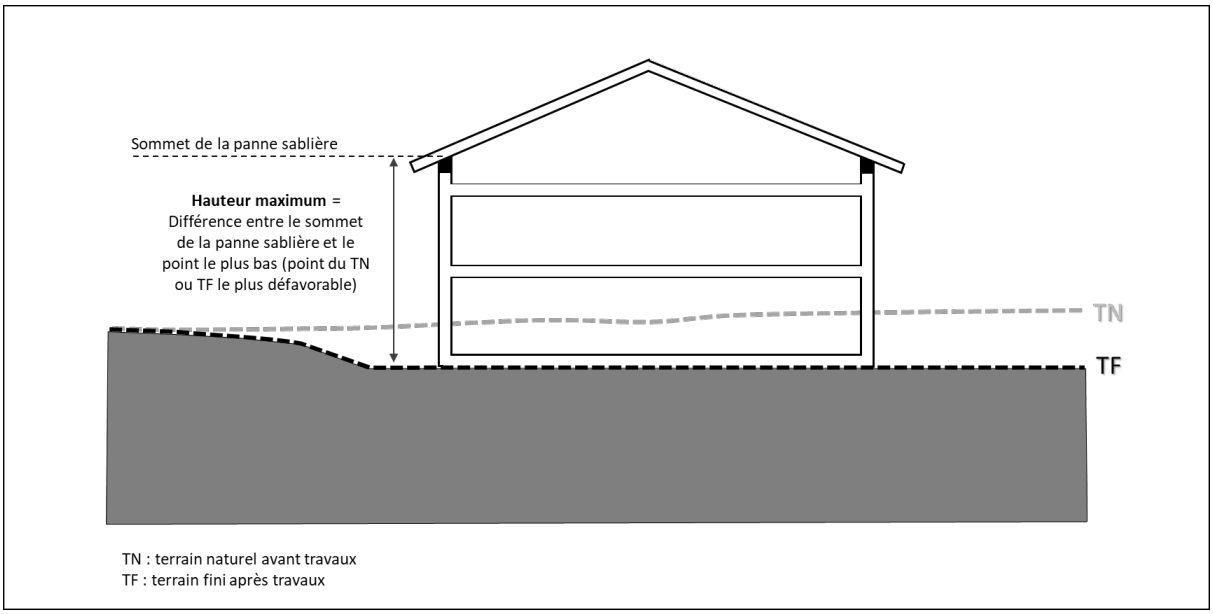

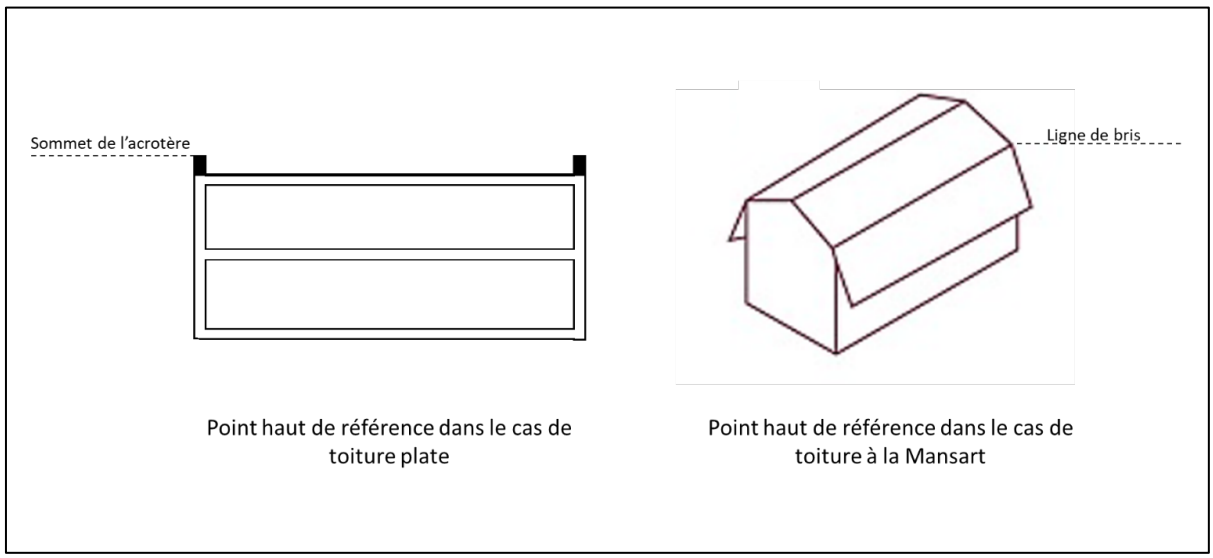

3- Modifications à apporter aux OAP sectorielles (pièce n°4 du PLU)

Les modifications figurent en ***caractères rouge, gras, italique.***

2.1 TABLEAU DE SYNTHESE DES POTENTIALITES D'ACCUEIL ET DE CONSTRUCTIONS DES SECTEURS SOUMIS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

N° OAP	Localisation Intitulé	Zone PLU	Objectifs aménagement	Surface Assiette de l'OAP (ha)	Fourchette du nombre de logements	
OAP 1z	Z.A.C. Ecotec Marnaz		Organisation cohérente en prenant appui sur les entités environnementales existante Mixité habitat / activités Mixité sociale (secteur 2 30%)	~~*30,09*~~ ***29,9***	350	400
OAP 2z	Les Creux – Pré Marquis	AUb	Organisation de l'urbanisation Mixité urbaine	1,85	32	50
OAP 3z	Les Chenets	AUc	Organisation cohérente de l'urbanisation Mixité urbaine	0,86	7	11
OAP 4z	Clos Devant	AUb	Valorisation d'une entrée de quartier Mixité urbaine	0,29	10	16
OAP 5A	La Palud Ouest	AUc	Organisation cohérente de l'urbanisation	0,33	8	11
OAP 5B	La Palud Est – « La Croisette »	AUb	Organisation cohérente en prenant appui sur les entités environnementales existantes Mixité sociale (30%)	1,95	48	76
OAP 6	Les Sages	AUb	Organisation cohérente de l'urbanisation Logements, Logements sociaux et équipement public	~~*1,76*~~ ***1,69***	30	40
OAP 7	Les Vignes Perrières	AUc	Organisation cohérente de l'urbanisation Mixité sociale (env. 70%) / équipements publics	0,80	19	30
OAP 8	Usine Cally	AUb	Organisation cohérente de l'urbanisation Densification	0,25	8	12
OAP 9	Site Boisier	AUb	Organisation cohérente de l'urbanisation Densification	0,25	9	14
OAP 10	Le Bruaz	AUb	Organisation cohérente de l'urbanisation Cheminements, formes urbaines Mixité sociale (30%)	0,90	28	52
OAP 11	Centre – Le Loisin		Organisation cohérente de l'urbanisation Cheminements, formes urbaines Mixité sociale (30%)	2,32	150	180
OAP 12	Entrée Est	AUb	Organisation cohérente de l'urbanisation Cheminements, formes urbaines Mixité sociale (30%)	0,72	31	48
OAP 13A	Les Creux	UC	Organisation cohérente, protection d'une limite paysagère.	0,73	3	6

OAP 13B	Les Chutes	UC	Organisation cohérente, protection d'une limite paysagère.	0,40	3	6
OAP 14	Les Pontets	UC	Organisation cohérente, densification, espaces collectifs	0,63	12	25
OAP15	Cherinaz/Rue des Chasseurs	UC	Organisation cohérente, mixité des formes urbaines, densification,	0,59	25	40
OAP 16	La Valliere	UC	Organisation cohérente de l'habitat individuel,	0,75	4	8
OAP 17	La Catte	UC	Organisation cohérente, ~~***prise en compte des risques***~~,	~~***1,01***~~ ***0,68***	~~***15***~~ ***10***	~~***30***~~ ***20***
OAP 18	Clos du Biot/Cherinaz	UC/ UB	Organisation cohérente, densification, principe de cheminement mode doux traversant,	1,29	20	40
OAP 19	Les Fontaines	UC	Organisation cohérente, cheminement,	0,70	5	10
OAP 20~~***A et 20B***~~	Clos du Biot~~***/Les Bosnées***~~	UC/ UB	Principe de réalisation de cheminement traversant,	~~***0,50***~~ ***0,23***	~~***10***~~ ***5***	~~***20***~~ ***10***
OAP 21	L'Echerre	UC	Gestion des accès, densification, épannelage, 100% de Logements sociaux	0,39	20	40
OAP 22	Les Fontaines	UC	Organisation cohérente, cheminement,	0,36	5	10
OAP 23	Stade	UAe	Réalisation d'un équipement public sportif, entrée de ville.	2,72		
OAP 24	Argentine		Organisation d'un quartier autour d'un milieu naturel, protégé, réhabilité et mis en valeur.	6,84	25	50
TOTAL (ha)	-	-	-	~~***59,85***~~ ***58,42***	~~***877***~~ ***867***	~~***1 225***~~ ***1205***

Descriptif des orientations d'aménagement par secteur

LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Avant modification n°1 du PLU :

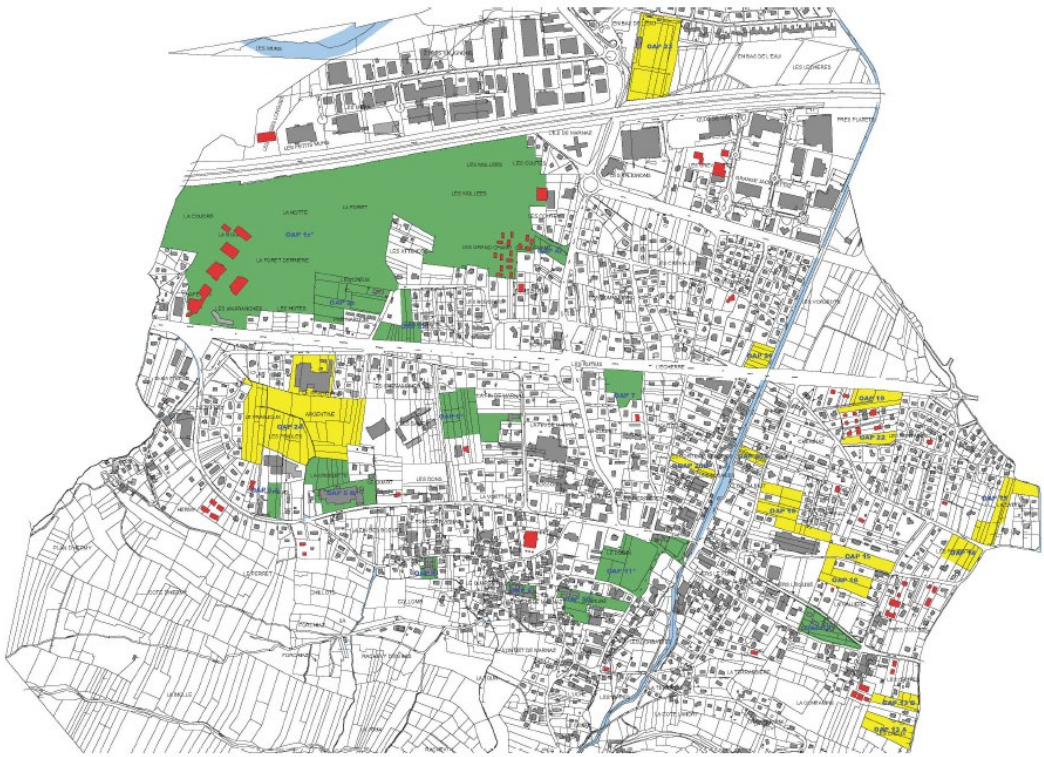

Après modification n°1 du PLU :

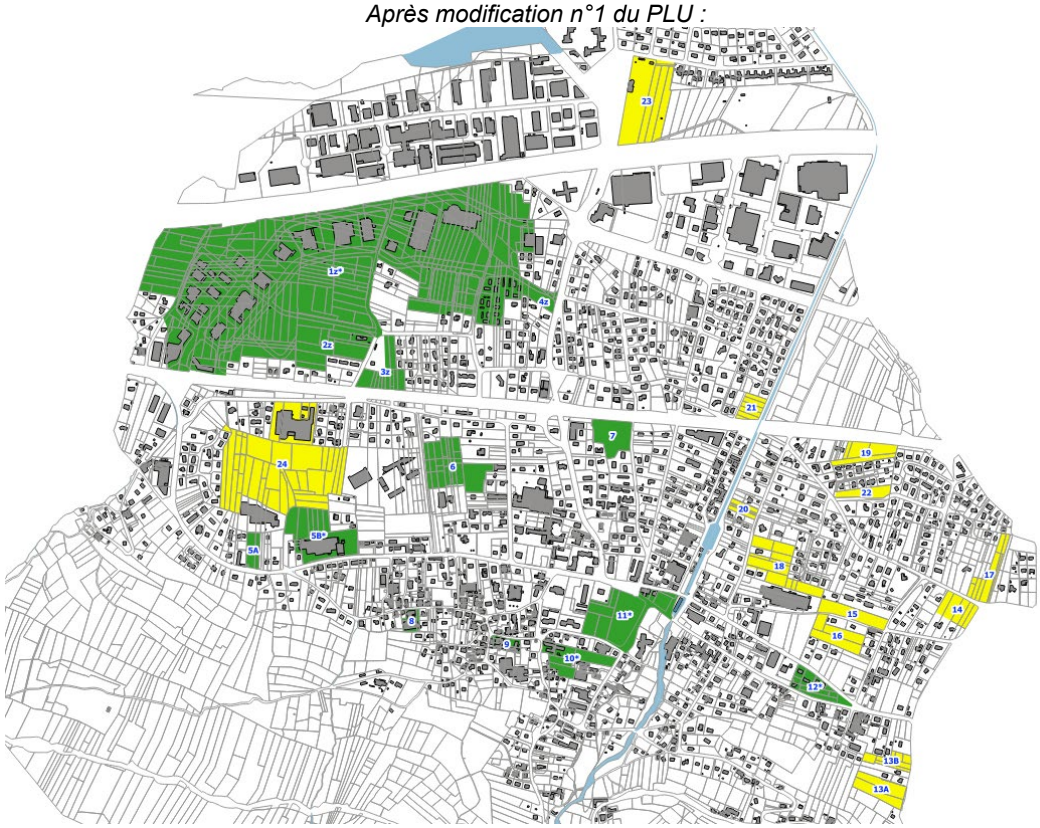

► OAP 1z : « Z.A.C. Ecotec Marnaz »

- **Objectif / vocation de la zone :**

Organisation urbaine d'un secteur d'activités et d'un secteur d'habitation en prenant appui sur les entités environnementales existantes.

- **Schéma de principe d'aménagement de la zone :**

Les opérations d'aménagement doivent respecter les principes suivants et le schéma de principe ci-après :

1 Répartition par grands ensembles : *activités / logements, équipements, espaces verts :*

Avant modification n°1 du PLU :

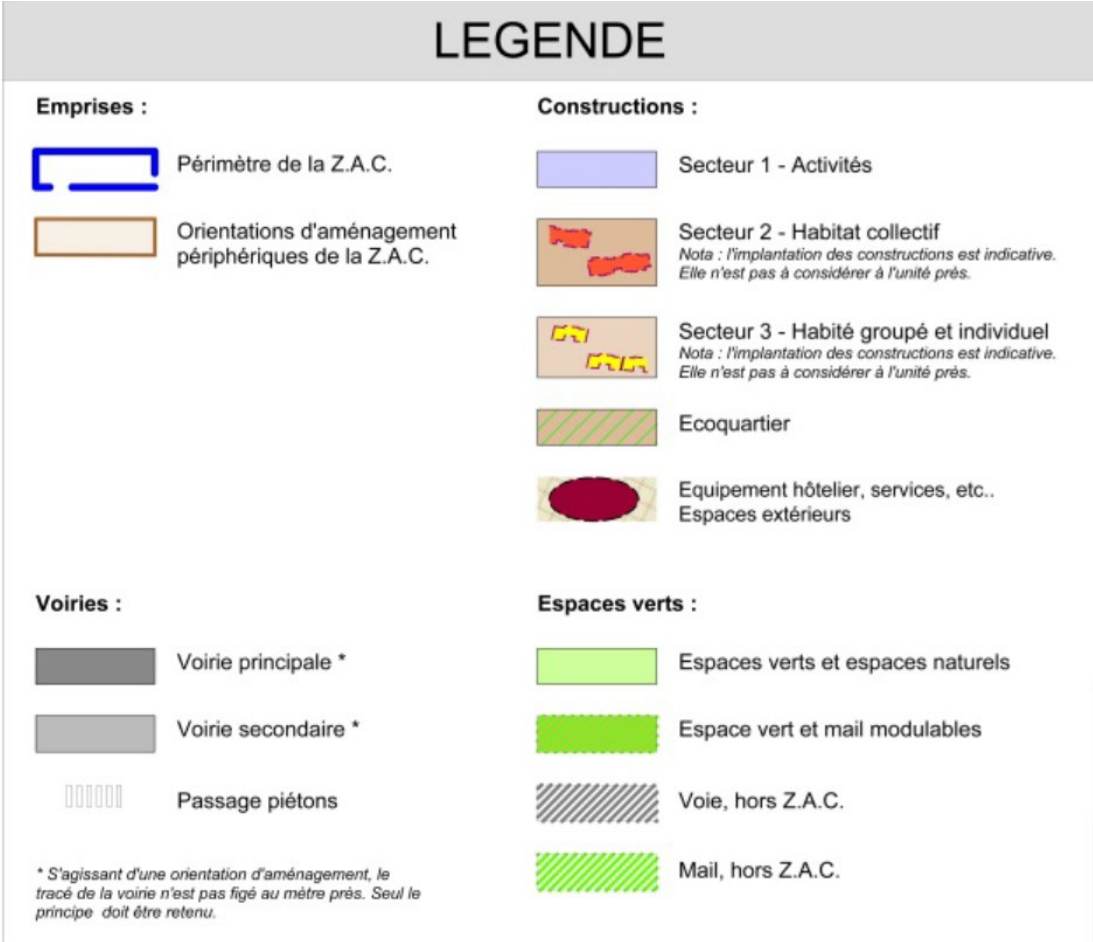

Après modification n°1 du PLU :

Zoom secteur Les Coutes

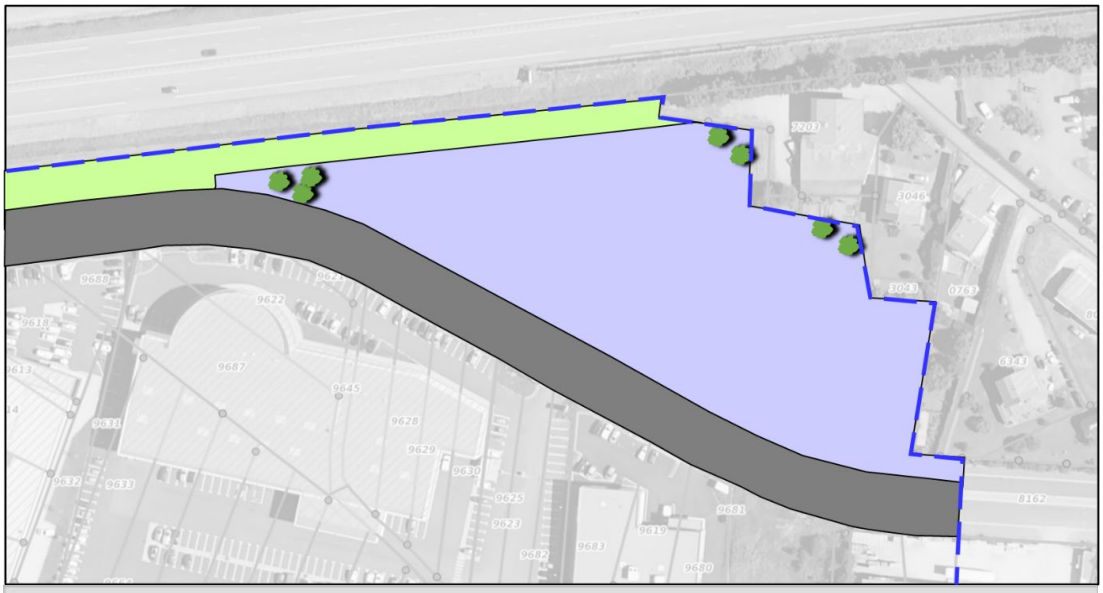

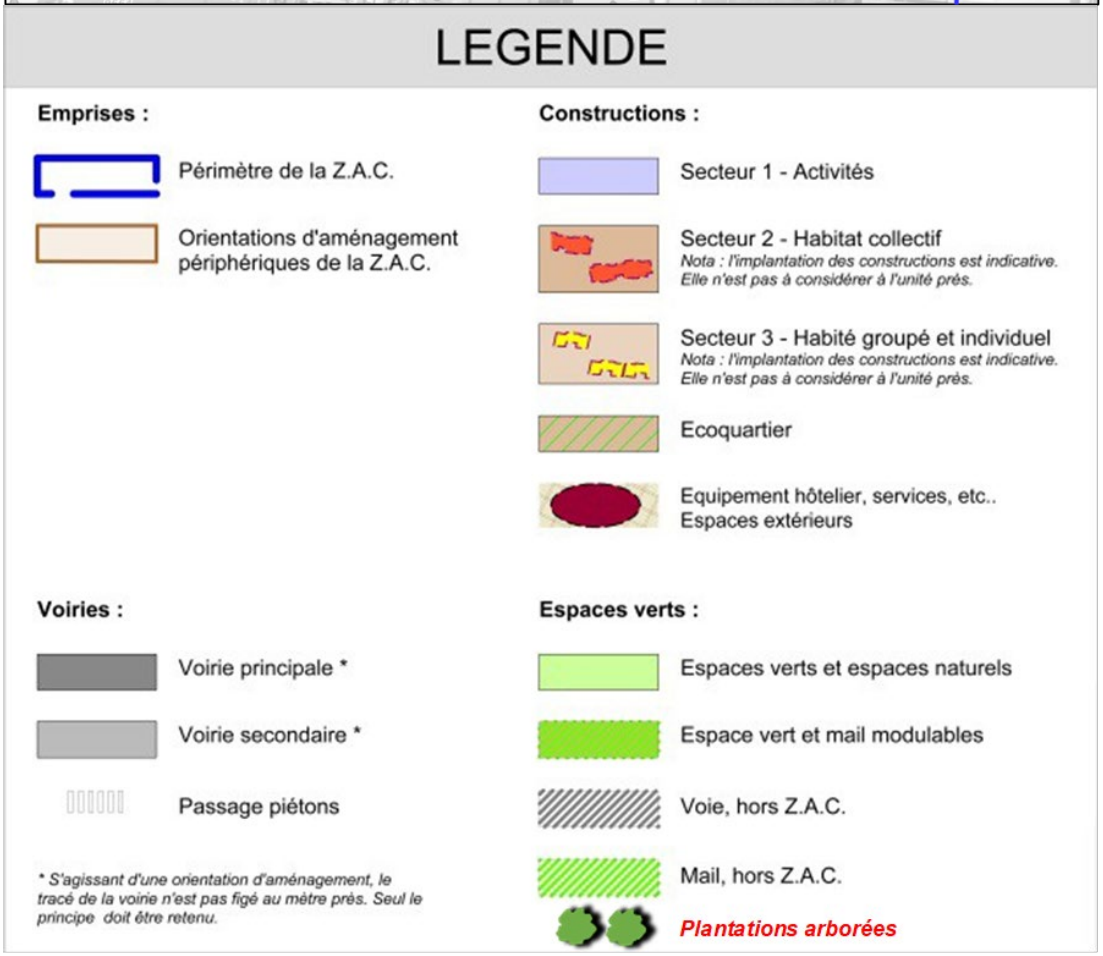

[…]

- **Forme urbaine, implantation et typologie des constructions :**
  (Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

Secteur 1 : Activités : le découpage des parcelles est libre. Les constructions auront une façade parallèle à la voie principale.

Les clôtures ne sont pas recommandées. Si elles sont nécessaires pour des motifs de sécurité, elles ne devront pas excéder une hauteur de 2 m, seront constituées de grilles à larges mailles de couleur sombre et doublées d'une haie vive ou d'arbres de haute tige d'essences locales.

Les enseignes devront s'inscrire dans l'épannelage du bâtiment.

Dans le cas de totems, ils doivent être implantés sur le terrain privatif de l'entreprise qui en fait la demande pour rappeler de façon exclusive le nom et l'activité de ladite entreprise. Leur hauteur est limitée aux 2/3 de la hauteur du bâtiment principal d'activité, dans la limite de 6 m par rapport au terrain naturel.

En outre, dans le secteur Les Coutes : Les volumes simples seront privilégiés. Les toitures seront plates ou à faible pente, en cohérence avec la typologie des bâtiments industriels environnants. Les façades feront l'objet d'un traitement soigné, en particulier les façades Nord et Ouest, perceptibles depuis l'axe autoroutier. A ce titre, elles ne devront pas être aveugles et une composition harmonieuse des ouvertures sera recherchée.

[…]

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES DE CIRCULATION

GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter les alignements graphiques portés au plan d'aménagement de la Z.A.C.

Dans les autres cas, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

Vis-à-vis de l'axe de l'A40 : les constructions doivent respecter un recul minimum de 40 m, à l'exception du secteur « Les Coutes » tel que délimité ci-avant, au sein duquel :

- ***le recul minimum est porté à 35 m de l'axe de l'A40,***
- ***la façade de la construction située en vis-à-vis de l'autoroute doit être ordonnancée parallèlement à l'axe de cette dernière.***

Cas particuliers :
Les totems, y compris tout déport (ou projection au sol), doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour

l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

IMPLANTATION

Règle générale :

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Cas particuliers :

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport à la limite périphérique de la Zac.

Elles peuvent être implantées, sur les limites séparatives, y compris les limites entre la ZAC et une zone urbaine contigüe :

• en cas de projet commun portant sur des entités foncières contigües :
- projet de construction ou de plusieurs constructions présenté dans un seul permis,
- projet de construction ou de plusieurs constructions présentant une indivisibilité matérielle ou fonctionnelle,
- projet de construction ou de plusieurs constructions porté par un seul propriétaire sur deux tènements distincts qui lui appartiennent.

•En l'absence de projet commun, dans la marge de recul, de 4m des constructions sont admises si leur hauteur est limitée à 4m au faitage.

•Les constructions totalement enterrées peuvent être implantées jusqu'en limite de propriété.

•Les totems, y compris tout déport (ou projection au sol), doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le respect des principes d'épannelage définis plus haut, la hauteur, mesurée depuis le terrain naturel situé à l'aplomb de la construction ne doit pas dépasser :

- 15 m pour les établissements artisanaux, industriels et à vocation d'entrepôts.
- ***12 m pour les constructions à destination de bureaux et de commerces.***
- ~~B~~R+3 +comble ou R+3+atique, pour les habitations (collectives et intermédiaires).
- 6,5m pour l'habitat individuel.
- 18 m (R+5) pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

Ces hauteurs sont mesurées :
- ***~~à l'égout du toit~~ au sommet de la panne sablière*** lorsqu'il s'agit d'une construction avec un toit rampant,
- à l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une construction avec toit-terrasse.

Ces hauteurs ne sont pas à respecter à la lettre dès lors que les constructions s'inscrivent dans l'esprit de la perspective volumétrique annexée à l'OAP (cf. paragraphe ci-dessus : forme urbaine, implantation et typologie des constructions).

STATIONNEMENT :

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Le calcul de nombre de places est arrondi à l'unité la plus proche. (Exemple : 17,2 places = 17 places ; 17,5 places = 18 places.).

La majorité des places doivent avoir une dimension minimale

de 2,50 m x 5,00 m. Il est exigé, hors des emprises publiques et

des voies de circulation :

• Pour les constructions à usage d'habitation :
- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de Surface de Plancher (SP) dont 50 % couvertes avec un minimum de 2 places par logement.

• Pour le logement social :
- 1 place minimum par logement.

• Pour les constructions à usage de commerce :
- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de Surface de vente.

• Pour les constructions à usage d'entrepôt :
- 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de Surface de Plancher (SP).

• Pour les constructions à usage de salle d'art et de spectacle :
- 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de Surface de Plancher (SP).

• Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :
- 1 place de stationnement par chambre ~~***et 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant et de bar.***~~

• Pour les constructions à usage de bureaux :
- 1 place de stationnement par tranche de ~~***20 m²***~~ ***40 m²*** de Surface de Plancher (SP).

• Pour les constructions à usage d'artisanat et d'industrie :
- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de Surface de Plancher (SP).

• Cas particuliers :
Pour les trois catégories ci-dessus, la règle générale pourra être adaptée sur la base d'une étude justifiant les besoins particuliers liés à la nature de l'activité.

• Pour ~~***tous les établissements ou équipements recevant du public***~~ ***toute autre destination :***
- L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux ~~***équipements***~~ ***constructions*** et installations autorisées dans la zone, sera appréciée pour chaque cas particulier, en tenant compte de la capacité totale de la construction ou de l'installation et des parkings publics existants à proximité.

~~***• Cas particuliers :***~~
~~***Pour les L'importance de l'aménagement des places de stationnement nécessaires aux équipements et***~~
[…]

► OAP N°6 : « Les Sages »

- **Objectif / vocation de la zone :**

Il s'agit d'organiser un secteur de mixité urbaine (logements sociaux / habitat résidentiel /équipements) dans le cadre d'une liaison ***modes doux*** *inter quartiers.*

- **Schéma de principe d'aménagement de la zone :**

Les opérations d'aménagement doivent respecter les principes suivants et le schéma de principe ci-après :

Avant modification n°1 du PLU :

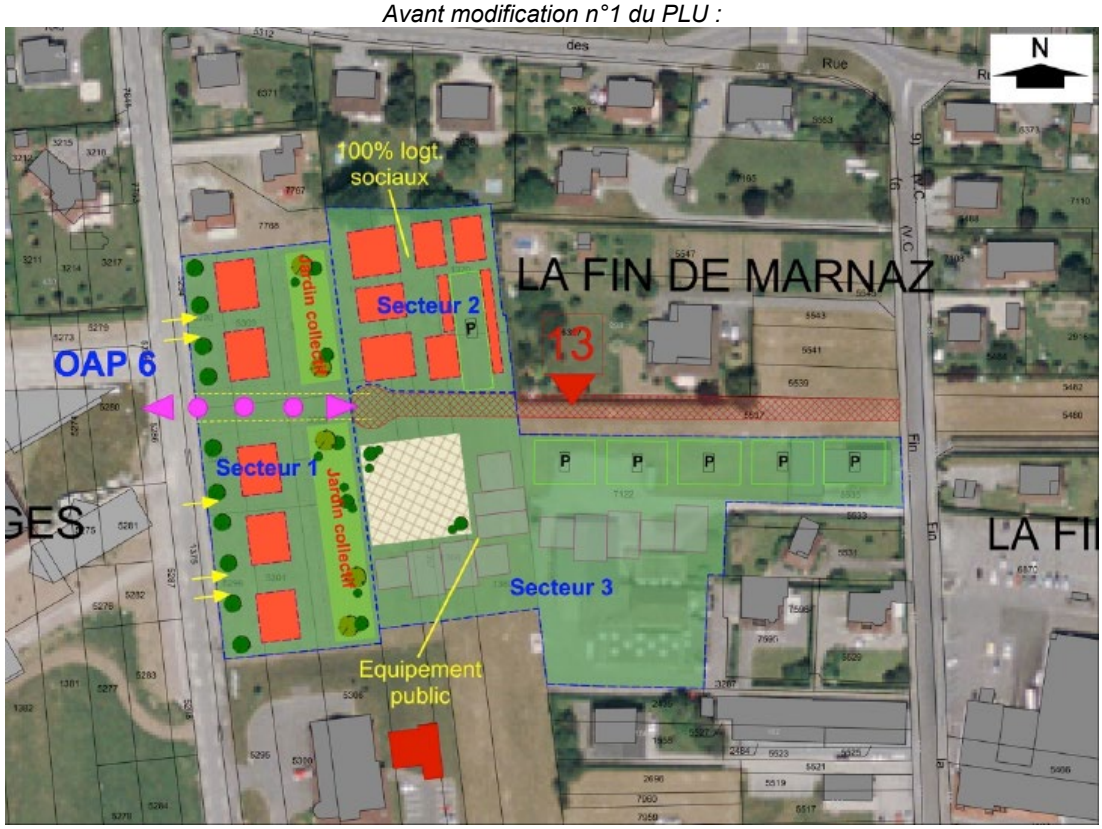

Après modification n°1 du PLU :

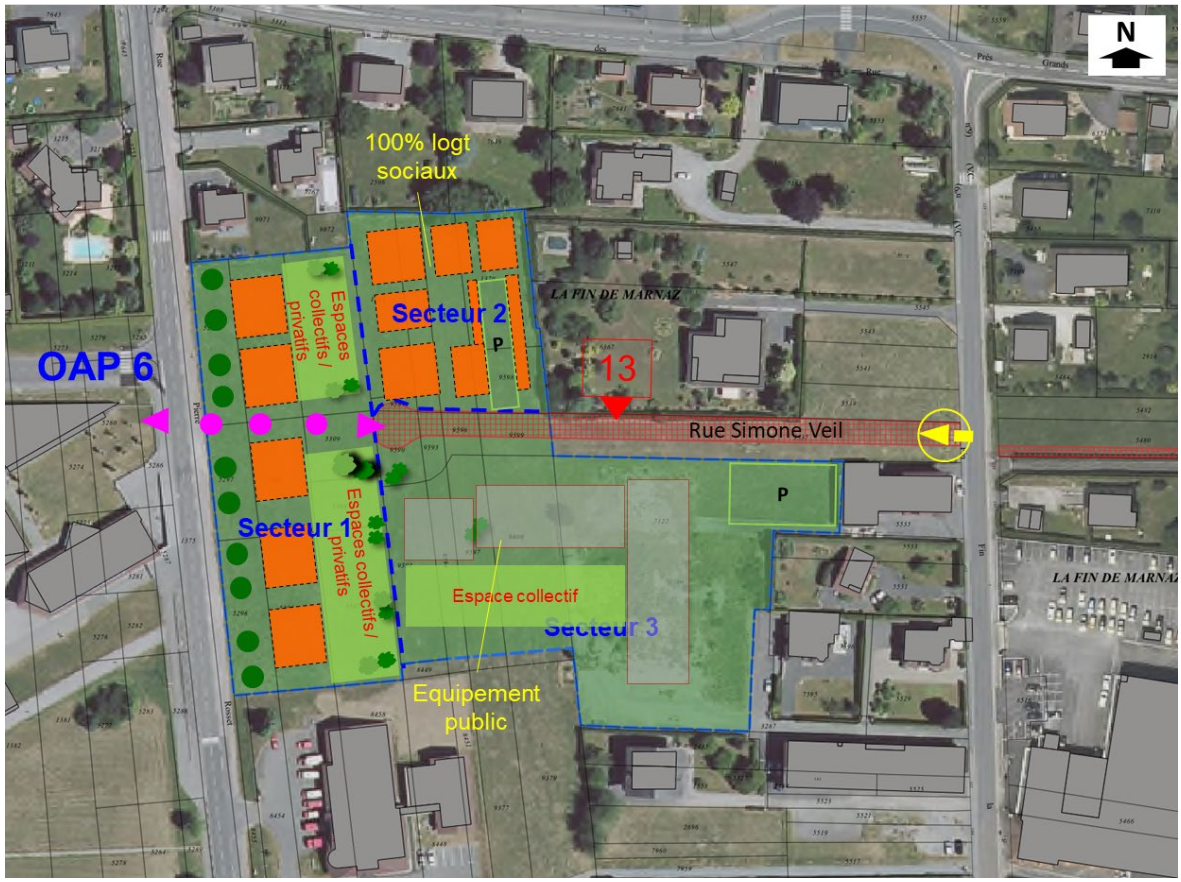

Localisation : *Rue Pierre Rosset / Rue de la Fin*

Le nombre de constructions n'est pas à respecter à l'unité, ***l'implantation des constructions figure à titre illustratif,*** *le schéma est indicatif.***Conditions d'ouverture à l'urbanisation :**

L'opération d'aménagement doit porter sur la totalité de l'un des secteurs de l'OAP.

- **Prescriptions particulières d'aménagement à respecter :**

(Qualité environnementale, prévention des risques) (Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

- **Desserte, organisation :**

Le secteur s'articule autour ~~***d'une liaison entre les Rue Pierre Rosset et de la Fin,***~~ ***de la nouvelle rue Simone Veil faisant l'objet de l'emplacement réservé n°13, prolongée par un cheminement piéton la reliant à la rue Pierre Rosset.***

- **Intégration urbaine et paysagère :**

~~***Le long de la Rue Pierre Rosset (secteur 1) les constructions seront disposées parallèlement à la rue.***~~

La limite de l'OAP bordant ~~***cette voirie***~~ ***la Rue Pierre Rosset*** sera plantée ***d'arbres d'essences locales et variées*** ~~***d'arbres de haute tige***~~.

Les clôtures devront présenter un aspect urbain ***et être perméables visuellement*** (~~***murs***~~ ***murets éventuellement surmontés d'un dispositif léger à claire-voie***, portails, etc.)***,***

dessinant une avenue bordée par un habitat ***groupé / intermédiaire*** ~~***pavillonnaire***~~.

~~***Un espace public ou collectif articulera les 3 secteurs entre eux et constituera le cœur de l'aménagement.***~~

- **Forme urbaine, implantation et typologie des constructions :**

Les constructions du secteur 1 seront de type habitat ***groupé / intermédiaire*** ~~***individuel,***~~ ***comportant un maximum de 4 logements par bâtiment***. ~~***Il ne pourra s'agir de trop petits volumes (hormis pour les annexes) afin de garantir un effet de maisons de ville.***~~ La hauteur de ces constructions ***n'excèdera pas*** ~~***pourra varier de***~~ R+1+c ~~***à R+2+C***~~.

- **Objectif de mixité fonctionnelle et sociale :**

Secteur 1 : Logement ***groupé / intermédiaire*** ~~***individuel***~~

Secteur 2 : Habitat collectif sera composé à 100% de Logements Sociaux

Secteur 3 : Equipement public

- **Autres dispositions / règles générales à respecter :**

(Le cas échéant : stationnement, desserte par les transports en commun, voies et réseaux)

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessus, les règles applicables à la zone sont celles de la zone AUb.

► OAP N°13A et 13B : LES CREUX/LES CHUTES

- **Objectif / vocation de la zone :**

L'objectif est de réaliser une urbanisation cohérente, sous forme d'habitat individuel ou groupé économisant l'espace.

- **Schéma de principe d'aménagement de la zone :**

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations suivantes et l'esprit du schéma de principe ci-après :

Avant modification n°1 du PLU :

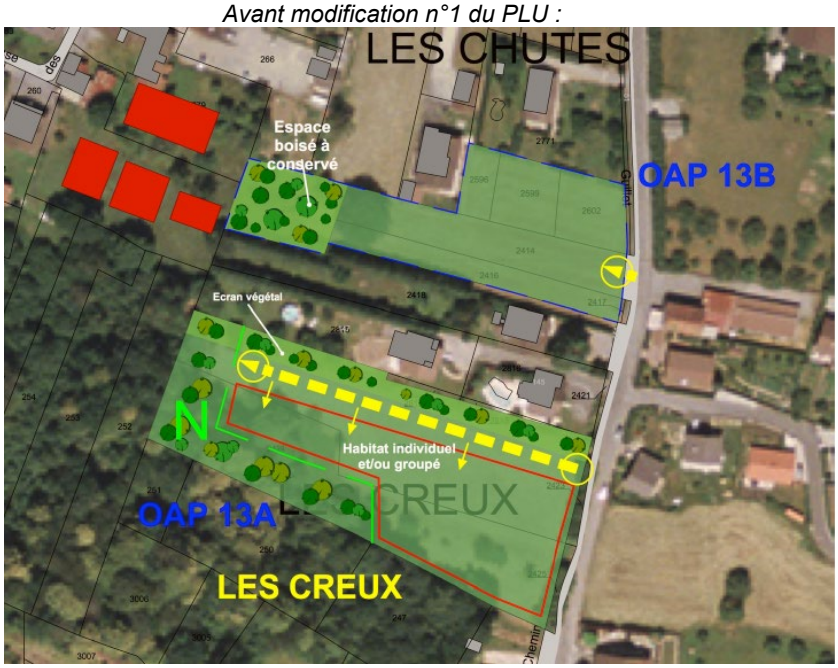

Après modification n°1 du PLU :

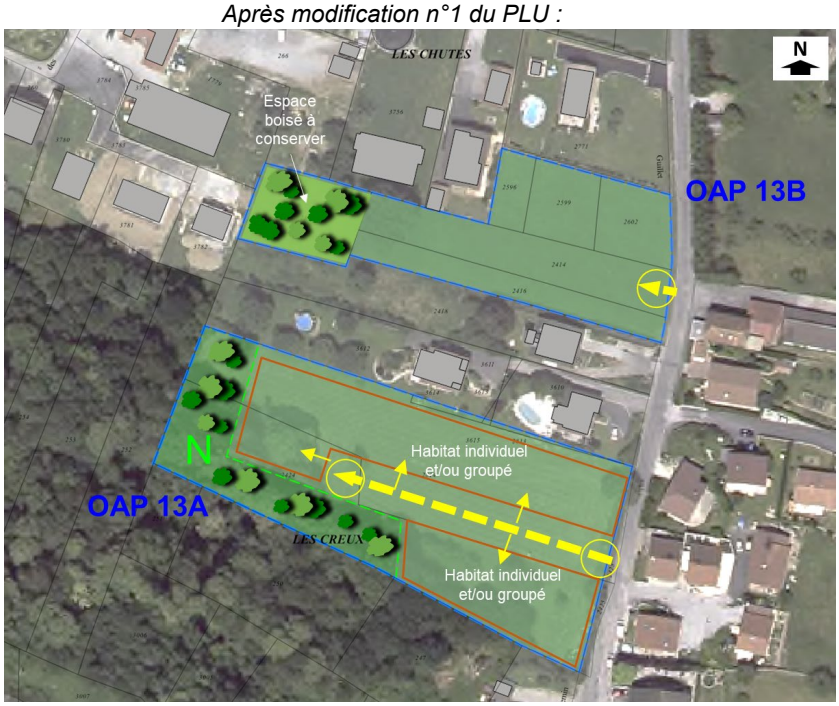

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation :**

L'opération d'aménagement doit porter sur la totalité de la zone.
-sont interdites les opérations d'aménagement ou tranches d'opération non compatibles avec :

- le schéma de principe d'organisation de la zone,
- un développement ultérieur cohérent de la zone,

- **Prescriptions particulières d'aménagement à respecter :**

(Qualité environnementale, prévention des risques) (Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

- **Desserte, organisation :**

Un seul accès devra être créé sur le chemin de Guillet~~, dans la partie aval du terrain~~.
Les ***accès aux*** constructions devront être ***aménagés de manière à*** ~~***desservies depuis l'aval afin de***~~ limiter les mouvements de terrain et de trouver des accès naturels aux garages éventuels.

A titre illustratif, ci-contre, des exemples d'accès aux espaces de stationnement permettant de limiter les mouvements de terrain

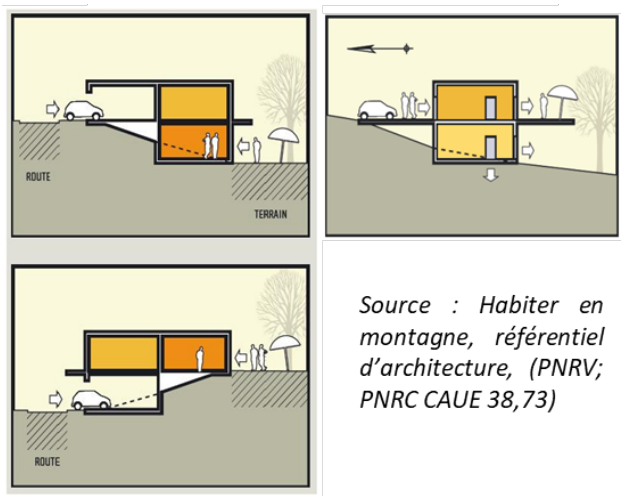

Source : Habiter en montagne, référentiel d'architecture, (PNRV; PNRC CAUE 38,73)

- **Intégration urbaine et paysagère :**

La bande de terrain au Sud et à l'Ouest, classée en N fait partie de l'OAP. Elle doit rester naturelle et arborisée.
Des jardins peuvent y être aménagés mais les plus beaux sujets (arbres) doivent être conservés. Dans l'OAP 13B, l'espace boisé à l'Ouest doit être conservé.

- **Forme urbaine, implantation et typologie des constructions :**

Habitat individuel ou groupé. :

- **Autres dispositions / règles générales à respecter :**

(Le cas échéant : stationnement, desserte par les transports en commun, voies et réseaux)

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessus, les règles applicables à la zone sont celles de la zone UC

► OAP N°17 : LA CATTE

- **Objectif / vocation de la zone :**

L'objectif est d'organiser une urbanisation en cœur d'ilot, tenant compte du tissu pavillonnaire environnant et proposant des espaces collectifs.

- **Schéma de principe d'aménagement de la zone :**

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations suivantes et l'esprit du schéma de principe ci-après :

Avant modification n°1 du PLU :

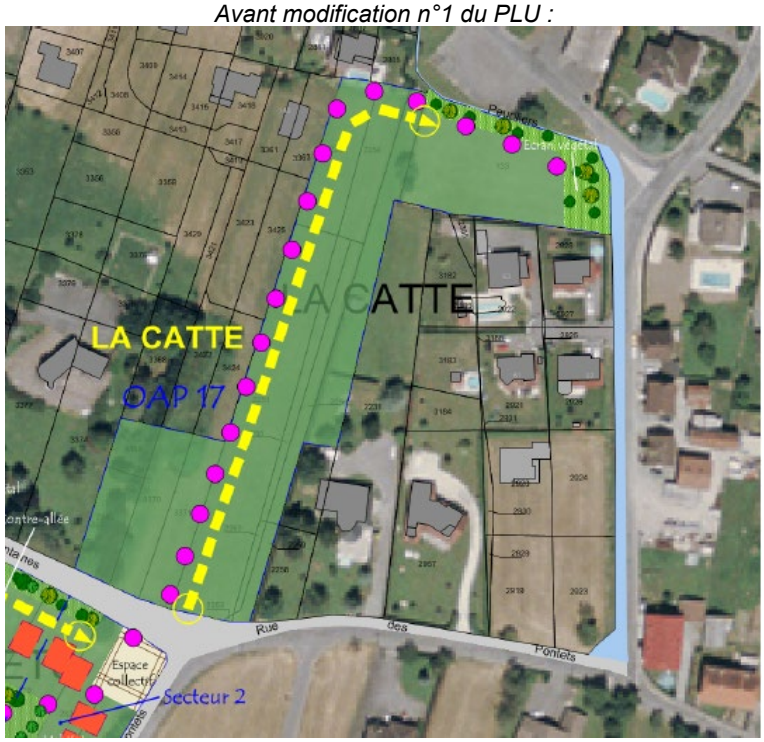

Après modification n°1 du PLU :

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation :**

L'opération d'aménagement doit porter sur la totalité de la zone.

-sont interdites les opérations d'aménagement ou tranches d'opération non compatibles avec :

- le schéma de principe d'organisation de la zone,
- un développement ultérieur cohérent de la zone,

- **Prescriptions particulières d'aménagement à respecter :**

- **Desserte, organisation :**

(Qualité environnementale, prévention des risques) (Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

Un seul accès sera prévu rue des ***Pontets*** ~~***Fontaines. La voie de desserte principale se terminera par un cheminement piéton se raccordant sur la rue de St Hippolyte.***~~

- **Intégration urbaine et paysagère :**

Un espace pour places banalisées et services (abri ordures ménagères) arborisé sera aménagé à l'entrée Rue des Fontaines ***/ rue des Pontets*** constituant un ensemble visuel avec l'emplacement du monument aux morts.

~~***En limite Nord-Est, un espace naturel sera préservé et aménagé, en liaison avec le ruisseau, permettant le cas échéant de recueillir d'éventuels débordements.***~~

~~***Dans les secteurs où la largeur de l'emprise le permet, le cheminement piéton sera séparé de la voirie automobile par un terre-plein planté.***~~

- **Forme urbaine, implantation et typologie des constructions :**

Habitat individuel ou groupé.

- **Autres dispositions / règles générales à respecter :**

(Le cas échéant : stationnement, desserte par les transports en commun, voies et réseaux)

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessus, les règles applicables à la zone sont celles de la zone UC.

► OAP N°18 : CLOS DU BIOT / CHERINAZ

- **Objectif / vocation de la zone :**

L'objectif est d'obtenir une organisation cohérente permettant la réalisation d'une liaison piétonne Est-Ouest

- **Schéma de principe d'aménagement de la zone :**

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations suivantes et l'esprit du schéma de principe ci-après :

Avant modification n°1 du PLU :

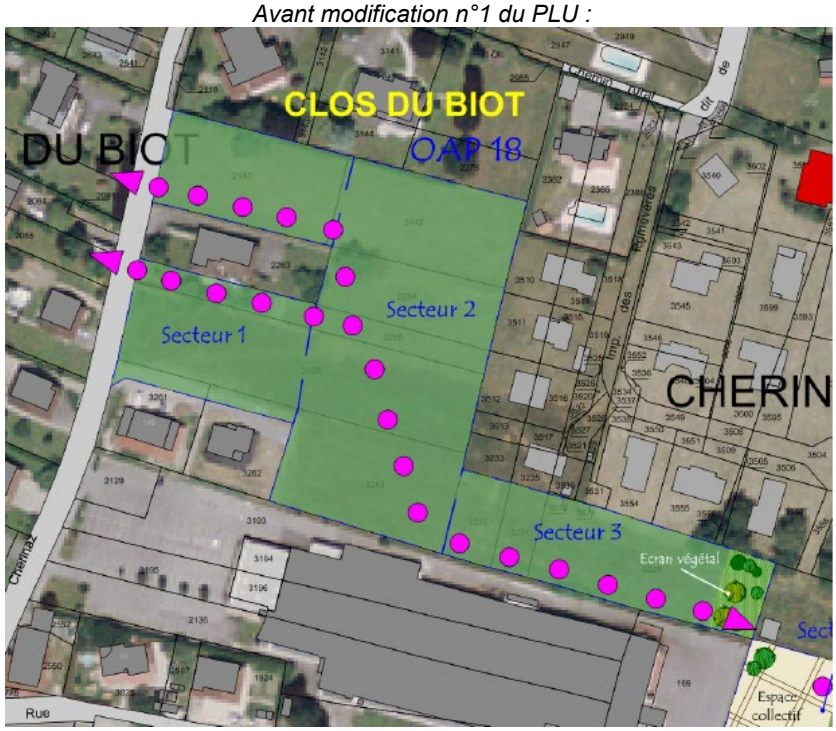

Après modification n°1 du PLU :

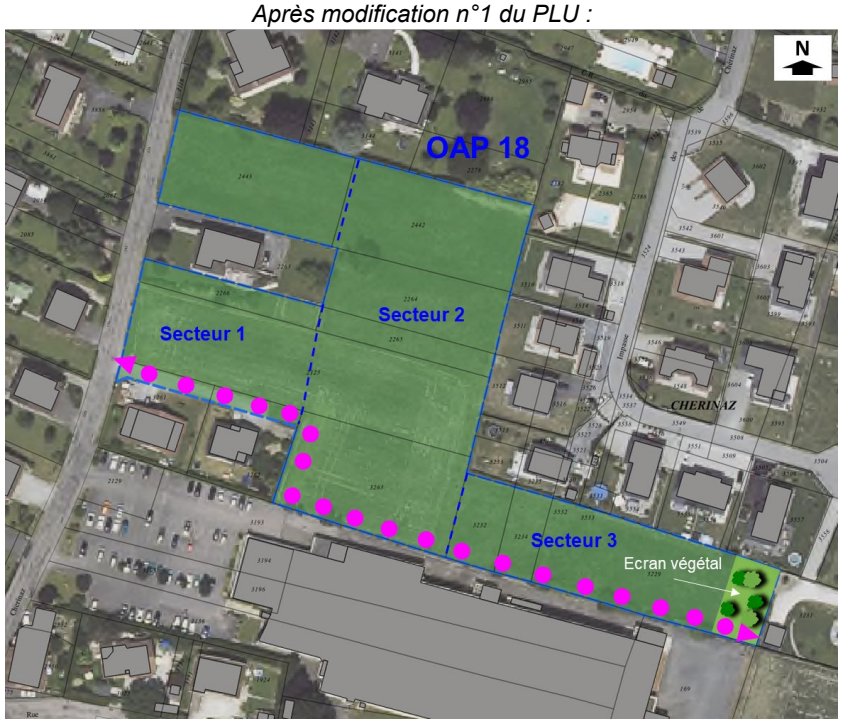

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation :**

La numérotation des secteurs correspond à leur ordre de déblocage. Le secteur 2 ne pourra être engagé qu'après réalisation du secteur 1 et ainsi de suite.

La réalisation de chaque secteur donnera lieu à réalisation d'un tronçon de la liaison piétonne.

Sont interdites les opérations d'aménagement ou tranches d'opération non compatibles avec :

- le schéma de principe d'organisation de la zone,
- un développement ultérieur cohérent de la zone,

- **Prescriptions particulières d'aménagement à respecter :**
(Qualité environnementale, prévention des risques) (Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

- **Desserte, organisation :**

Le tracé de la desserte automobile est laissé libre, de même que le tracé du cheminement piéton.
~~***Toutefois les sous-secteurs Nord et Sud du secteur 1 doivent pouvoir être reliés par un cheminement piéton via l'emprise du secteur 2.***~~
Ce cheminement devra être séparé de la voie de desserte par un terre-plein planté.

- **Forme urbaine, implantation et typologie des constructions :**

Les constructions seront constituées d'habitat individuel ou groupé.

- **Autres dispositions / règles générales à respecter :**
(Le cas échéant : stationnement, desserte par les transports en commun, voies et réseaux)

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessus, les règles applicables à la zone sont celles de la zone UC.

► OAP N°20A et 20B : CLOS DU BIOT / LES BOSNEES, de part et d'autre du torrent de MARNAZ

• OAP N°20~~A et 20B~~ : CLOS DU BIOT ~~/ LES BOSNEES, de part et d'autre~~ à l'Est du torrent de MARNAZ

• Objectif / vocation de la zone / Prescription :

*Pour **cette** ~~ces deux~~ orientation~~s~~ d'aménagement, l'unique contrainte est de ménager une emprise permettant la réalisation d'un cheminement piéton.*

Avant modification n°1 du PLU :

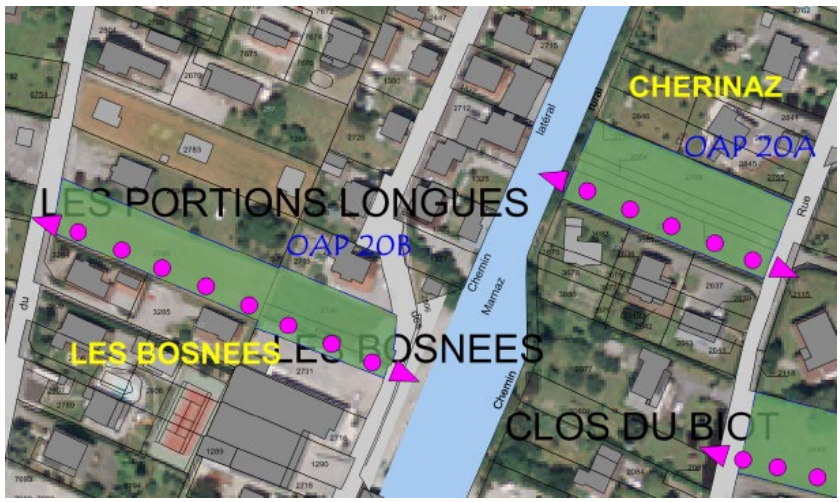

Après modification n°1 du PLU :

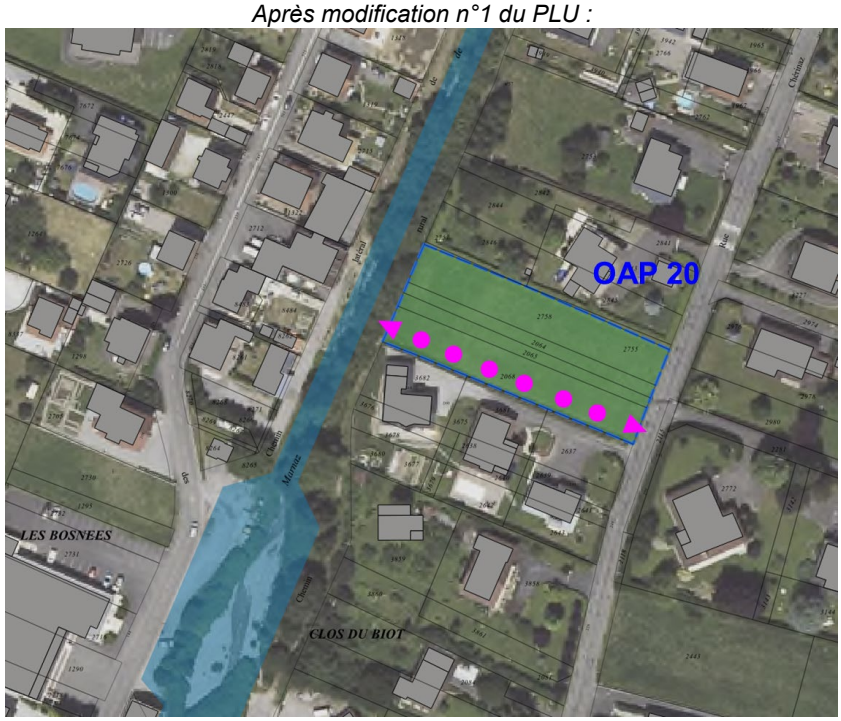

Celui-ci devra être bordé~~, sur ces deux côtés~~ par une haie constituée d'essences locales variées.

Son tracé n'est pas imposé. Sa largeur devra être comprise entre 1,80 et 3m.

4 Modifications à apporter aux annexes du PLU

► Modification du plan des parcelles soumises au régime forestier

Avant modification n°1 du PLU :

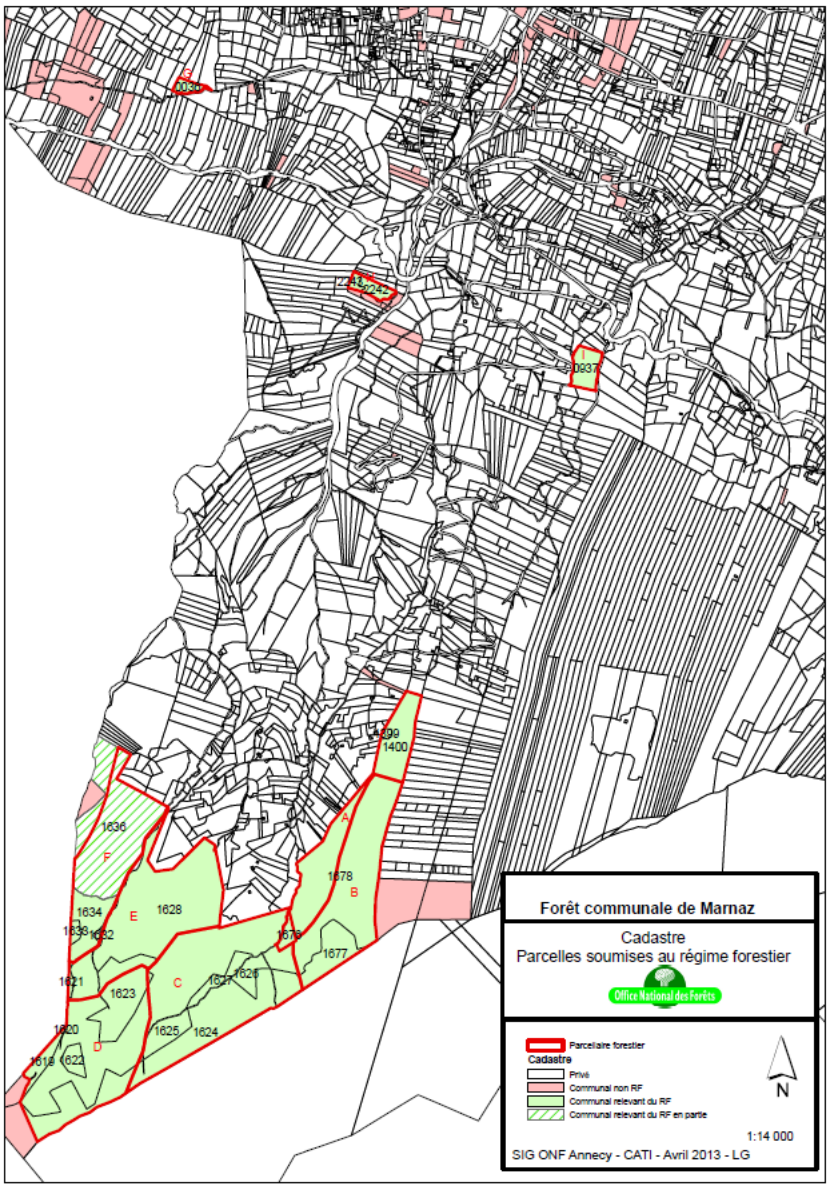

Après modification n°1 du PLU :

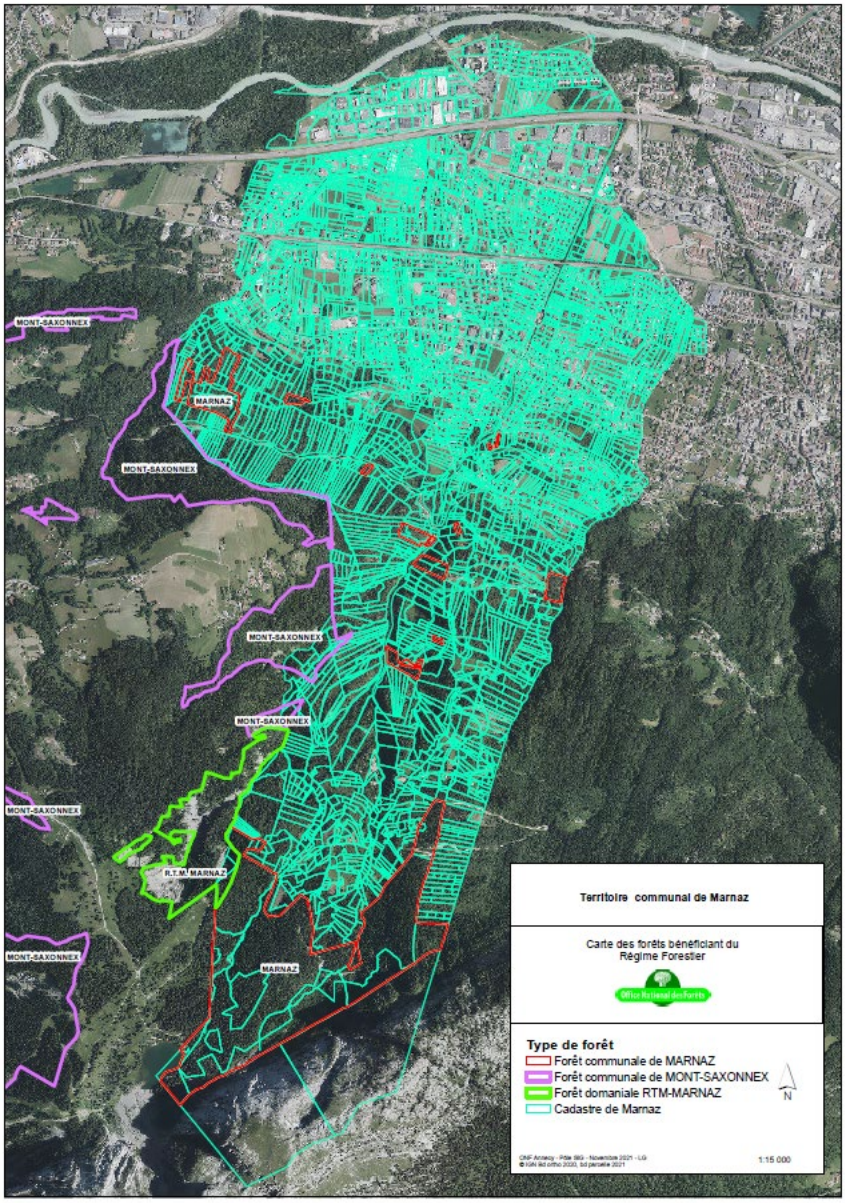

► Modification du plan des parcelles soumises au droit de préemption urbain

Avant modification n°1 du PLU :

Après modification n°1 du PLU :

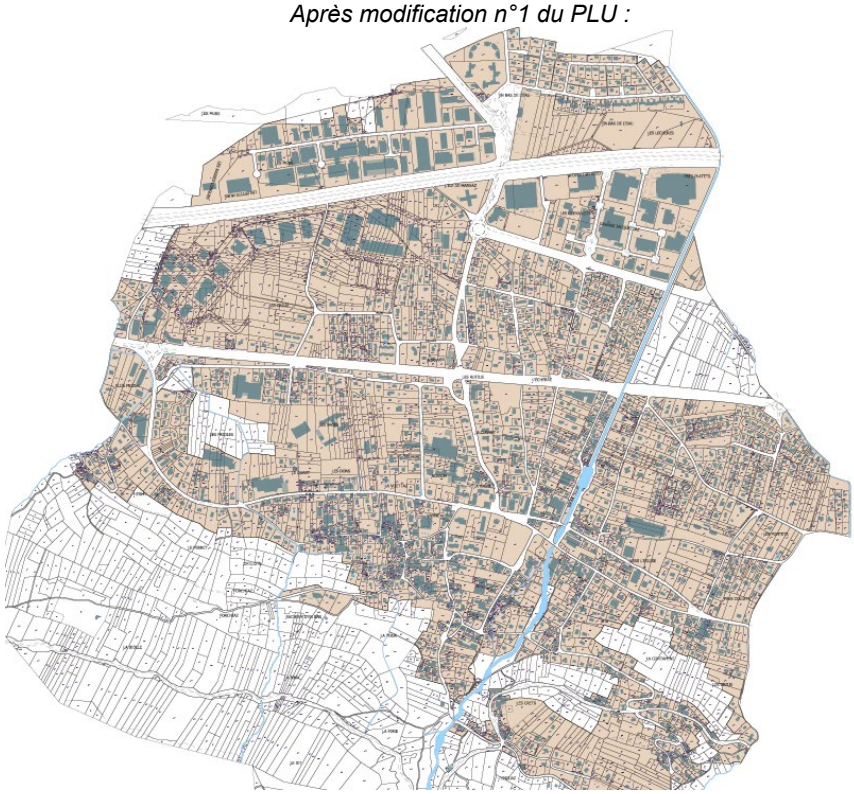

► Insertion d'un plan des parcelles concernées par un périmètre d'étude et délibérations l'ayant instauré

LEGENDE

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme

MAIRIE DE MARNAZ
74460
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt et un
Le 4 mai à 18 heures 30
Le Conseil municipal de la commune de MARNAZ
Dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la grande Pyramide, sous la présidence de Madame Chantal VANNSON, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : le 28 avril 2021

Présents : Hakim BOURAHLA, Mélina BOUSSAÏD, Anatole BROISAT, Valérie BURNIER, Jean-Paul CAILLOCE, Pierrine CHIAVARO, Christine DELISLE, Christophe GARIN, Joëlle GARIN, Michèle GERVET, Christophe LECONTE, Monique GERVEX MATHIEU, Laurent LAGRANGE, Antoinette MATANO, Béatrice PASIN, Gérard PERNAT, Claude PERRILLAT-BOTTONET, Pierre PERY, Sabine SCHEVAQUE, Stéphane SIGURET, Éric SOCQUET-JUGLARD, Chantal VANNSON, Brigitte VULPILLIÈRE.

Absents excusés : Damien CALLY, Laurence CORONEL, Sophie DELETRAZ LE NAOUR, Fabienne DEPOISIER, Tom HALLER, Loïc HERVÉ.

Madame Fabienne DEPOISIER a donné délégation de pouvoir à Madame Pierrine CHIAVARO
Madame Sophie DELETRAZ LE NAOUR a donné délégation de pouvoir à Monsieur Hakim BOURAHLA
Monsieur Loïc HERVÉ a donné délégation de pouvoir à Madame Chantal VANNSON

Madame Béatrice PASIN a été élue secrétaire.

Délibération n°2021-5-2

Objet : Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur de l'impasse des Alouettes

Madame le Maire rappelle au Conseil que la commune de MARNAZ est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2017.

Dans le cadre de ce PLU, un tènement situé impasse des Alouettes (cf. plan ci-joint), composé des parcelles cadastrées section A n° 4166, 4169, 4172, 4175, 4178, 4181 et 4184 et représentant une surface totale d'environ 5 010 m², a été classé en zone UC.

Ce terrain, encore vierge de constructions, est situé dans une entrée de ville, à proximité immédiate des zones d'activité Ecotec Marnaz et des Léchères. Il est, en effet, localisé à l'intersection des deux principaux axes routiers communaux structurants que sont l'avenue du Stade et l'avenue des Léchères. Il est également desservi par des liaisons douces (pistes cyclables notamment).

Ce secteur urbain bénéficie d'une proximité immédiate avec certains commerces de détail (boulangerie, pâtisserie…). Il profite, en outre, d'une situation géographique très proche du centre-ville et de son tissu commercial offrant une diversité de services, ainsi que des principaux équipements et services publics (Mairie, Poste, groupes scolaires du Centre et des Sages, gymnase, salle des fêtes, centre culturel de la Pyramide, espace d'animation…).

Feuillet 73

Par ailleurs, l'absence d'outil d'organisation de l'urbanisation dans ce secteur stratégique de MARNAZ est susceptible de porter atteinte à la nécessaire cohérence d'ensemble qui doit être recherchée, en vue de son aménagement. Les possibilités de construction offertes par le PLU et la pluralité de propriétaires sont, en effet, de nature à faire craindre un traitement urbanistique et architectural de ce tènement qui ne serait pas conforme aux enjeux identifiés par la collectivité.

Cet emplacement d'entrée de ville, qui constitue ainsi une véritable « vitrine » pour MARNAZ, doit impérativement être valorisé afin de contribuer à l'amélioration de l'attractivité de la commune. L'amélioration de l'attractivité de MARNAZ constitue, en effet, l'objectif vers lequel convergent toutes les actions engagées par la collectivité depuis plusieurs années afin de lutter contre une fragilité protéiforme.

A cet égard, il convient de souligner que l'Etat a récemment décidé de s'engager aux côtés de MARNAZ pour soutenir l'action publique communale développée autour de cet axe majeur, qu'est son attractivité.

En effet, la commune est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local, tout en contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces collectivités la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)).

Ce programme sera d'une aide précieuse pour la collectivité lorsqu'il s'agira de concrétiser son projet de territoire baptisé « MARNAZ 2030 », actuellement en cours d'écriture. Cette réflexion inédite, associant les habitants et les acteurs socio-économiques, a pour vocation d'imaginer et de construire une vision partagée de la commune de MARNAZ de demain.

A ce stade d'avancement des travaux, il apparaît que la collectivité, si elle souhaite préserver et renforcer son attractivité, sera tenue de mettre en œuvre une politique ambitieuse de maîtrise du développement de son urbanisation, afin de permettre la réalisation de programmes immobiliers qualitatifs, favorisant la mixité sociale. En effet, la commune accuse un retard au regard de ses obligations applicables en matière de production de logements sociaux, qu'elle se doit de combler en prenant l'initiative sur certains projets immobiliers.

Feuillet 74

Cet impératif est d'autant plus prégnant, lorsqu'il s'agit de secteurs stratégiques, situés en entrée de ville.

En conséquence, Madame le Maire rappelle au Conseil l'objectif visant à valoriser ce tènement situé impasse des Alouettes, dont la commune est propriétaire d'un tiers de la surface, par une opération de création d'environ une vingtaine de logements collectifs, en mixité sociale, répartis sur au moins deux bâtiments.

La localisation stratégique de cette opération d'aménagement et la part importante de maîtrise foncière communale rendent souhaitable la création de logements susceptibles de faire l'objet de baux réels solidaires.

De plus, une part conséquente de ce tènement pourrait être consacrée aux espaces collectifs extérieurs et notamment aux espaces verts. Une aire de jeu pourrait également être réalisée afin de permettre aux enfants de profiter d'activités de plein air, sous le regard de leurs parents.

A ce stade, il apparaît donc que l'opération à envisager sur ce terrain devra permettre de concilier un certain nombre d'impératifs résultants de la fragilité économique d'un projet immobilier, mais aussi de la préservation, à travers ce projet, de l'identité de MARNAZ, de son caractère urbain et du cadre de vie qualitatif que la commune souhaite offrir à ses habitants.

Madame le Maire souligne qu'une véritable réflexion sur l'opportunité de cette opération doit ainsi être engagée, à la lumière des besoins et enjeux réels de la commune.

Aussi, la collectivité souhaite-elle se donner du temps pour travailler à une définition plus efficiente des principes d'aménagement de ce tènement, étant précisé que cette réflexion, menée à son terme, pourrait permettre d'intégrer de nouvelles prescriptions au sein du PLU, par voie de modification.

Madame le Maire propose, afin de permettre la mise en œuvre la plus pertinente et qualitative possible d'un projet d'aménagement de ce secteur stratégique situé en entrée de ville, qu'il soit instauré un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, pour ce projet d'aménagement, sur le tènement constitué des parcelles cadastrées section A n° 4166, 4169, 4172, 4175, 4178, 4181 et 4184.

Madame le Maire précise que l'instauration de ce périmètre de prise en considération permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des travaux, construction ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L424-1 et R424-24,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains susvisés et ainsi concernés par la mise à l'étude d'un projet d'aménagement d'initiative publique,

Le Conseil,

Feuillet 75

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre constitué des parcelles cadastrées section A n° 4166, 4169, 4172, 4175, 4178, 4181 et 4184 apparaissant sur le plan annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marnaz, 5 mai 2021
Chantal VANNSON
Maire

Acte certifié exécutoire par télétransmission
Le 6 mai 21 et affichage
en Mairie le 6 mai 21
Le Maire, le 6 mai 21

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Feuillet 76

MAIRIE DE MARNAZ
74460
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt deux
Le 22 févier à 18 heures 30
Le Conseil municipal de la commune de MARNAZ
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal VANNSON, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : le 16 février 2022

Présents : Mélina BOUSSAÏD, Hakim BOURAHLA, Valérie BURNIER, Jean-Paul CAILLOCE, Damien CALLY, Pierrine CHIAVARO, Laurence CORONEL, Christine DELISLE, Christophe GARIN, Michèle GERVET, Monique GERVEX MATHIEU, Laurent LAGRANGE, Christophe LECONTE, Antoinette MATANO, Gérard PERNAT, Claude PERRILLAT-BOTTONET, Sabine SCHEVAQUE, Stéphane SIGURET, Éric SOCQUET-JUGLARD, Chantal VANNSON.

Absents excusés : Anatole BROISAT, Sophie DELETRAZ LE NAOUR, Fabienne DEPOISIER, Joëlle GARIN, Tom HALLER, Loïc HERVÉ, Béatrice PASIN, Pierre PERY, Brigitte VULPILLIÈRE.

Monsieur Anatole BROISAT a donné délégation de pouvoir à Madame Valérie BURNIER
Madame Fabienne DEPOISIER a donné délégation de pouvoir à Madame Antoinette MATANO
Madame Joëlle GARIN a donné délégation de pouvoir à Madame Michèle GERVET
Monsieur Tom HALLER a donné délégation de pouvoir à Madame Pierrine CHIAVARO
Monsieur Loïc HERVÉ a donné délégation de pouvoir à Madame Chantal VANNSON
Monsieur Pierre PERY a donné délégation de pouvoir à Monsieur Stéphane SIGURET
Madame Béatrice PASIN a donné délégation de pouvoir à Monsieur Christophe GARIN
Madame Brigitte VULPILLIÈRE a donné délégation de pouvoir à Monsieur Jean-Paul CAILLOCE

Madame Valérie BURNIER a été élue secrétaire.

Délibération n°2022-2-3

Objet : Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur du Loisin

Madame le Maire rappelle au Conseil que la commune de MARNAZ est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2017.

Dans le cadre de ce PLU, un tènement d'une superficie totale de 28 454 m², situé au lieu-dit « Le Loisin » (cf. plan ci-joint), a été classé de la manière suivante :

- OAP 11 : parcelles A 6783, 6785, 1866, 2549, 6781, 6788, 7424, 7425, 7426, 7427, 6792.
- zone UA : parcelles A 6318, 5207, 5209, 5208, 5210, 5206, 1877, 1876, 1878, 1875, 1879.

Plusieurs emplacements réservés ont été inscrits sur ce secteur. L'emplacement réservé n°40 concerne l'aménagement du centre et d'un parc public. Le n°41 est relatif à des acquisitions foncières entre la rue du Vieux Pont et l'avenue du Mont-Blanc pour l'aménagement du centre et le n°42 porte sur des acquisitions foncières entre la rue du Battoir et la rue du Vieux Pont pour l'aménagement du centre. Enfin, l'emplacement réservé n°43 trouve sa raison d'être dans la création d'un espace public.

Feuillet 22

Ce vaste terrain, pourtant situé en plein cœur de MARNAZ, ne comporte que deux bâtiments. Le premier est une maison à usage d'habitation et le second est un EHPAD de 80 lits qui sera désaffecté au mois d'avril 2022. A Compter de cette date, les résidents et toute l'équipe soignante seront relocalisés dans le nouvel EHPAD qui a été reconstruit au lieu-dit « Les Sages ». La question du nouvel usage de ce bâtiment est donc ouverte et n'a, pour l'heure, reçu aucune réponse définitive.

Par ailleurs, ce secteur stratégique de la commune est encore vierge de toutes constructions. Il s'agit d'ailleurs du plus important tènement libre situé dans le tissu urbain de MARNAZ.

En effet, cet imposant terrain bénéficie d'une situation géographique privilégiée car il est localisé au centre-ville, à proximité immédiate des commerces locaux, des divers services, ainsi que des principaux équipements et services publics (Mairie, Poste, groupes scolaires du Centre et des Sages, gymnase, salle des fêtes, centre culturel de la Pyramide, espace d'animation, maison de santé pluridisciplinaire…).

La commune a cherché à structurer l'urbanisation future de ce secteur à travers son PLU approuvé le 15 mai 2013, qui a créé l'OAP n°11 et les emplacements réservés n°40, 41, 42 et 43, ainsi qu'à travers son PLU approuvé le 19 décembre 2017 et modifiant, à la marge, ces outils d'organisation de l'urbanisation.

Malgré tout, ce travail conduit par la collectivité en 2013 et largement repris en 2017 ne répond plus aux enjeux auxquels la commune de MARNAZ est désormais confrontée.

En effet, la mise en œuvre d'une urbanisation de ce secteur stratégique de MARNAZ, telle qu'elle résulterait de l'application des règles issues du PLU actuel, serait susceptible de porter atteinte aux objectifs d'intérêt général identifiés par la collectivité, à l'issue d'un travail de fond conduit ces deux dernières années.

Cet emplacement de centre-ville, qui constitue ainsi une véritable « vitrine » pour MARNAZ, doit impérativement être valorisé afin de contribuer à l'amélioration de l'attractivité de la commune. L'amélioration de l'attractivité de MARNAZ représente, en définitive, l'objectif vers lequel convergent toutes les actions engagées par la collectivité afin de lutter contre une fragilité protéiforme.

A cet égard, il convient de souligner que l'Etat a récemment décidé de s'engager aux côtés de MARNAZ pour soutenir l'action publique communale développée autour de cet axe majeur, qu'est son attractivité.

En effet, la commune est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local, tout en contribuant aux objectifs de développement durable.

Feuillet 23

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces collectivités la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, « Petites Villes de Demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)).

La convention d'adhésion de la commune de MARNAZ à ce programme a été signée avec l'Etat le 2 juin 2021. Ce dispositif sera d'une aide précieuse pour la collectivité dans la concrétisation de son projet de territoire baptisé « MARNAZ 2030 », dont la rédaction est en cours de finalisation. Cette réflexion inédite, engagée fin 2020 et associant les habitants et les acteurs socio-économiques, a pour vocation d'imaginer et de construire une vision partagée de la commune de MARNAZ de demain.

En vertu du travail réalisé, il apparaît que la collectivité, si elle souhaite préserver et renforcer son attractivité, sera tenue de mettre en œuvre une politique ambitieuse de maîtrise du développement de son urbanisation, afin de permettre la restructuration complète de son centre-ville.

En effet, la commune de MARNAZ connaît, depuis plusieurs années, un essor sans précédent, entraînant ainsi un besoin de se structurer et d'orienter son développement autour de sa centralité. Fortement influencé par l'utilisation de l'automobile, le centre-ville a aujourd'hui vocation à s'adapter aux attentes de sa population : mobilités, économie, nature en ville, cohésion sociale… A cet effet, la commune doit définir un aménagement respectueux de son histoire et de son environnement. L'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » vient conforter la mise en place opérationnelle d'une telle ambition.

La démarche « MARNAZ 2030 » a notamment permis de mettre en exergue 4 axes majeurs, servant de lignes directrices dans la conception de l'aménagement du centre-ville afin de répondre aux enjeux et objectifs auxquels la commune est désormais confrontée et qui vont s'accentuer dans les prochaines années.

On distingue ainsi un besoin de :

- Renforcer la polarité du centre-ville comme cœur de la vie collective, commerciale et de proximité ;
- Prioriser les mobilités douces, alternatives et réduire la place de la voiture ;
- Développer la nature en ville, valoriser et restaurer du lien avec les espaces naturels ;
- Soutenir et diversifier l'économie.

La collectivité, forte de ce constat, a décidé de décliner des réponses opérationnelles aux enjeux identifiés autour de son centre-ville. En conséquence, elle a lancé, en lien avec TERACTEM, son assistant à maître d'ouvrage, un marché d'étude de programmation urbaine ayant pour objectif d'accompagner la commune dans ses réflexions relatives au projet de réaménagement ambitieux de son centre-ville. Le cahier des charges de cette étude pré-opérationnelle est joint à la présente délibération.

Feuillet 24

L'avis d'appel public à concurrence a été lancée le 18 octobre 2021 et la date de remise des offres a été fixée au 22 novembre 2021.

Les trois groupements les mieux placés à l'issue de l'analyse des offres ont été auditionnés le 19 janvier 2022 par les représentants communaux et ceux de TERACTEM.

A l'issue, l'offre du groupement CITADIA CONSEIL/ABEST INGENIERIE a été retenue et le marché est actuellement en cours de notification. La première réunion de lancement de l'étude interviendra dès que cette notification sera réalisée.

A l'instar de la démarche suivie pour « MARNAZ 2030 », la commune souhaite associer la population aux réflexions conduites au sein de cette étude, où une large place sera donc faite à la concertation.

Cette étude de programmation urbaine de MARNAZ traitera nécessairement et prioritairement du tènement constitué des parcelles A 6783, 6785, 1866, 2549, 6781, 6788, 7424, 7425, 7426, 7427, 6792, 6318, 5207, 5209, 5208, 5210, 5206, 1877, 1876, 1878, 1875, 1879. Elle devra requestionner la pertinence des dispositions actuelles du PLU au regard de l'aménagement global du centre-ville et des différents enjeux identifiés au titre du programme « Petites Villes de Demain » et de la démarche « MARNAZ 2030 ».

Elle permettra également de définir les contours de la procédure de révision du document d'urbanisme vraisemblablement imposée par la prise en compte des conclusions de cette étude pré-opérationnelle, notamment en ce qui concerne ce secteur stratégique de centre-ville.

A ce stade, il apparaît donc que l'orientation donnée à ce terrain devra permettre de mettre en valeur l'identité de MARNAZ, telle qu'elle résulte de son projet de territoire et du cadre de vie qualitatif que la commune entend offrir à ses habitants. Aussi, la collectivité souhaite-elle se donner le temps nécessaire pour conduire sereinement un travail de définition efficiente des principes d'aménagement de ce tènement.

Madame le Maire propose donc, afin de permettre la mise en œuvre la plus pertinente et qualitative possible d'un projet d'aménagement de ce secteur stratégique situé en centre-ville, qu'il soit instauré un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, sur le tènement constitué des parcelles cadastrées section A n° 6783, 6785, 1866, 2549, 6781, 6788, 7424, 7425, 7426, 7427, 6792, 6318, 5207, 5209, 5208, 5210, 5206, 1877, 1876, 1878, 1875, 1879.

Madame le Maire précise que l'instauration de ce périmètre de prise en considération permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L424-1 et R424-24,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains susvisés et ainsi concernés par la mise à l'étude d'un projet d'aménagement d'initiative publique,

Le Conseil,

Feuillet 25

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre constitué des parcelles cadastrées section A n° 6783, 6785, 1866, 2549, 6781, 6788, 7424, 7425, 7426, 7427, 6792, 6318, 5207, 5209, 5208, 5210, 5206, 1877, 1876, 1878, 1875, 1879 apparaissant sur le plan annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marnaz, 23 février 2022
Chantal VANNSON
Maire

MAIRIE DE MARNAZ (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire par télétransmission
Le 23 février 2022 ..... et affichage
en Mairie le 23 février 2022 .....
Le Maire, le 23 février 2022 ....

MAIRIE DE MARNAZ (Haute-Savoie)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Feuillet 26

Commune de Marnaz

Révision du Plan Local d'Urbanisme

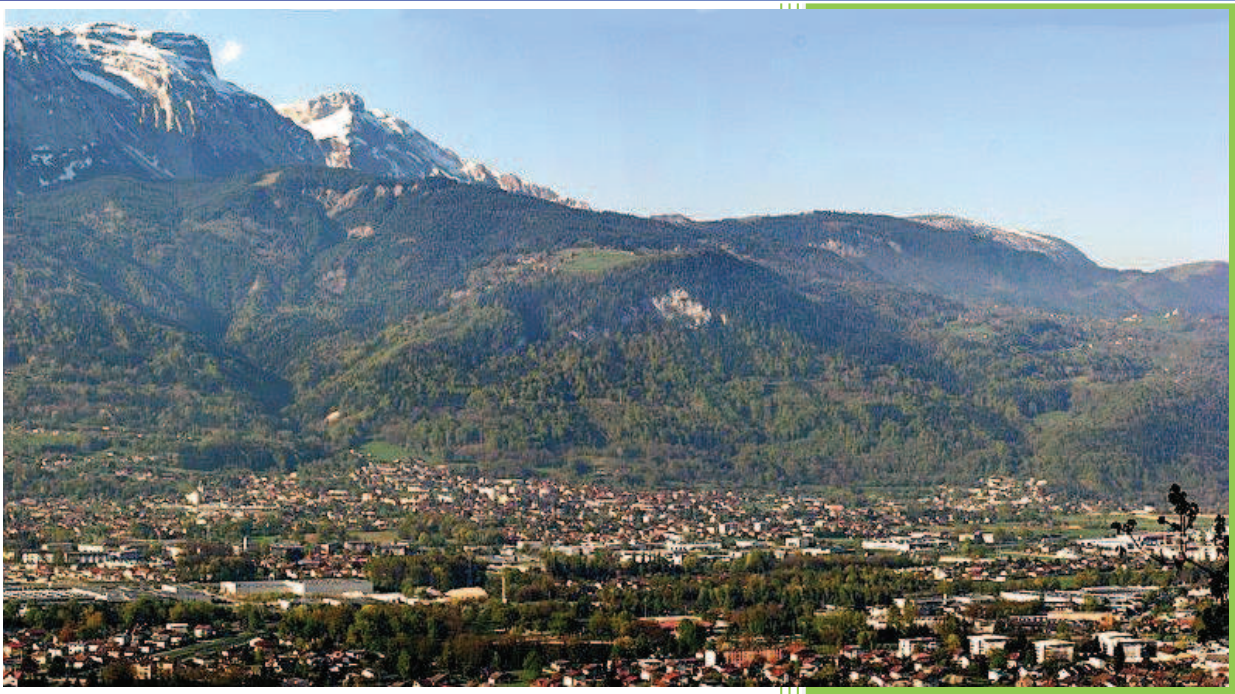

PARTIE I°

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Etat initial

Avril 2017

Ref . : 15.285.

SAGE Environnement
12 Avenue du Pré de Challes
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY

SOMMAIRE

I PRESENTATION GENERALE 5
I.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE 5
I.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES 9
I.3 LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DURABLE RHONE-ALPES DE FAUCIGNY (CDDRA) 12

II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13
II.1 CLIMAT 13
II.1.1 Les précipitations 13
II.1.2 Les températures 14
II.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE 15
II.3 EAUX SOUTERRAINES 17
II.3.1 Ressources en eaux souterraines 17
II.3.2 Exploitations des eaux souterraines 17
II.4 EAUX SUPERFICIELLES / RESEAU HYDROGRAPHIQUE 19
II.4.1 Réseau hydrographique 19
II.4.2 Hydrologie 21
II.4.3 Qualité de l'eau 21
II.4.4 Catégorie piscicole 22
II.4.5 Classement 23
II.4.6 Statut 23
II.4.7 Documents cadres 23
II.5 CADRE NATUREL 29
II.5.1 Le patrimoine écologique 29
II.5.2 L'armature écologique du territoire 43
II.5.3 Autres Documents 46
II.5.4 Les unités écologiques 48
II.5.5 Les espèces remarquables 53
II.5.6 Caractérisation de la qualité des milieux 58
II.5.7 Délimitation des zones humides 67
II.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE 73
II.6.1 Patrimoine historique et culturel 73
II.6.2 Patrimoine esthétique 73
II.6.3 Archéologie 73
II.7 RISQUES ET NUISANCES 75
II.7.1 Qualité de l'air 75
II.7.2 Contexte sonore 82
II.7.3 Risques naturels et technologiques 85
II.7.4 Sites et sols pollués 90
II.8 L'ACTIVITE AGRICOLE 93
II.9 DEPLACEMENTS 97
II.9.1 Réseau viaire et trafic 97
II.9.2 Déplacements pendulaires 99
II.9.3 Transports en commun 99
II.9.4 Modes de déplacement doux 100

III RESEAUX 103
III.1 EAUX PLUVIALES 103
III.2 EAUX USEES 103
III.2.1 Assainissement collectif 103
III.2.2 Assainissement individuel 104
III.3 EAU POTABLE 104
III.4 GESTION DES DECHETS 104
III.4.1 Les déchets des ménages 104
III.4.2 Les déchets des entreprises 105
III.5 ENERGIE 106
III.5.1 Réseaux d'énergie 106
III.5.2 Energies renouvelables 106

IV BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL : LES ENJEUX 108

V ANNEXES 109

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Visualisation topographique du territoire communal (Source : topographic-map.com) 5
Figure 2 : Situation géographique 7
Figure 3 : Territoire communal sur fond IGN 8
Figure 4 : Localisation du territoire de la 2CCAM 10
Figure 5 : Localisation de Marnaz au sein de l'intercommunalité 11
Figure 6 : Evolution inter-mensuelle des précipitations à Ayze 13
Figure 7 : Evolution inter-mensuelle des températures à Ayze 14
Figure 8 : Carte géologique 16
Figure 9 : Réseau hydrographique 20
Figure 10 : Localisation de la station de suivi de la qualité des eaux de l'Arve 22
Figure 11 : Délimitation administrative du SAGE de l'Arve (Source: SM3A) 27
Figure 12 : Localisation de la zone Natura 2000 "Vallée de l'Arve" 31
Figure 13 : Localisation de la zone Natura 2000 "Massif du Bargy" 34
Figure 14 : Localisation de la ZNIEFF II "Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" 36
Figure 15 : Localisation de la ZNIEFF II "Bargy" 37
Figure 16 : Localisation de la ZNIEFF I "Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons" 38
Figure 17 : Localisation de la ZNIEFF I "Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit" 39
Figure 18 : Zonages d'inventaires patrimoniaux 41
Figure 19 : Zonages réglementaires 42
Figure 20 : Extrait du SRCE, secteur de Marnaz (délimitation en rouge) et périphérie 44
Figure 21 : Extrait du SRCE, composantes de la trame verte et bleue sur le territoire de Marnaz 45
Figure 22 : Cartographie des zones d'hivernage de certaines espèces faunistiques sur la commune de Marnaz 47
Figure 23 : Localisation des zones humides de Marnaz 50
Figure 24 : Panicaut des Alpes (source: tarentaise-vanoise.over-blog.com) 53
Figure 25 : Gagée jaune (source: fleurs-paysages-pyrenees.fr) 53
Figure 26 : Petite Massette (source: florealpes.com) 54
Figure 27 : De gauche à droite: Cyclamen rouge pourpre, Néottie nid d'oiseau, Listère ovale 54
Figure 28 : Localisation des espèces floristiques à enjeux 55
Figure 29 : Carte d'occupation du sol des parcelles investiguées et de localisation des sondages pédologiques 69
Figure 30 : Carte de délimitation des zones humides des parcelles investiguées 71
Figure 31 : Patrimoine culturel, esthétique et archéologique 74
Figure 32 : Evolution de la concentration atmosphérique de Benzo[a]pyrène mesurée à Marnaz entre janvier et septembre 2015 79
Figure 33 : Echelle des bruits 82
Figure 34 : Classement sonore des infrastructures routières de Marnaz (source: DDT74) 84
Figure 35 : Zonage sismique de la Haute-Savoie (source : haute-savoie.gouv.fr) 86
Figure 36 : Risque lié au retrait gonflement des argiles à Marnaz 88
Figure 37 : Localisation des ICPE de la commune de Marnaz 90
Figure 38 : Comparaison de prises de vue aériennes du territoire de Marnaz entre 1935 et 2012 94
Figure 39 : Comparaison de prises de vue aériennes du secteur d'alpage de Marnaz entre 1952 et 2012 95
Figure 40 : Carte des principaux axes de communication 98
Figure 41 : Réseau départemental de transports LIHSA 99
Figure 42 : Extrait PDIPR de Haute-Savoie sur la commune de Marnaz 101
Figure 43 : Organisation du réseau intercommunal de collecte des eaux usées (source : SIVOM de la région de Cluses) 103

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution inter-mensuelle des précipitations à Ayze 13
Tableau 2 : Températures moyennes mensuelles à Ayze 14
Tableau 3 : Liste des ouvrages du sous-sol « eau » recensés par le BRGM sur la commune de Marnaz 18
Tableau 4 : Débits moyens mensuels de l'Arve à Sallanches (entre 1965 et 2016) 21
Tableau 5 : Qualité des eaux de l'Arve à Marignier 22
Tableau 6 : Pressions et mesures identifiés par le SDAGE 2016-2021 25
Tableau 7 : Description des zones humides recensées à l'inventaire départemental 40
Tableau 8 : Listes des obstacles à l'écoulement référencés sur Marnaz 43
Tableau 9 : Tableau synthétique des habitats et enjeux des secteurs étudiés 62
Tableau 10 : Résultats des sondages pédologiques 68
Tableau 11 : Actions mises en œuvre dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve et gains attendus 78
Tableau 12 : Concentration atmosphérique moyenne mensuelle de Benz[a]pyrène à Marnaz en 2015 79
Tableau 13 : Résumé sur les enregistrements des particules fines (PM10) de fond à Marnaz en 2015 et 2016 .. 79
Tableau 14 : Statistiques qualité de l'air à Marnaz en 2015 80
Tableau 15 : Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2015 à Marnaz 80
Tableau 16 : Largeur de la zone affectée par le bruit des différentes catégories de voie 83
Tableau 17 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement sur Marnaz 89
Tableau 18 : Liste des sites BASIAS situé à Marnaz 91
Tableau 19 : Sites et sols pollués BASOL à Marnaz 92
Tableau 20 : Résumé des recensements agricoles (1988, 2000 et 2010) 93
Tableau 21 : Lieu de travail des actifs, Statistiques INSEE 2012 99
Tableau 22 : Récapitulatif des installations de production d'énergie renouvelable sur Marnaz 106

GLOSSAIRE

2CCAM	Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
Avifaune	Ensemble de la faune ailée
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EH	Equivalent-Habitant
Entomofaune	Insectes
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRAP	Institut National de Recherche Archéologies Préventives
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PDIPR	Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
Ripisylve	Végétation vivant aux abords et en lien avec un cours d'eau
RMC	Rhône –Méditerranée-Corse
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SIVOM	Syndicat Intercommunal à vocations multiples
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	Station de Traitement des Eaux Polluées
UTA	Unité de Travail Annuel
ZAC	Zone d'Activité Commerciale
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Article L.104-2 et R.151-3 du Code de l'urbanisme

I PRESENTATION GENERALE

I.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

La commune de Marnaz se situe au cœur de la vallée de l'Arve dans le département de la Haute-Savoie. Son territoire d'une superficie de 8,97 km² présente une forme générale allongée suivant un axe Nord → Sud. Le secteur Nord, très urbanisé, occupe la plaine alluviale de l'Arve. Le reste de la commune à dominante forestière s'étend au Sud sur le versant Nord-ouest de la montagne du Bargy avec un point culminant représenté par le Petit Bargy. De cette manière, l'altitude de la commune varie entre 466 et 2098 mètres.

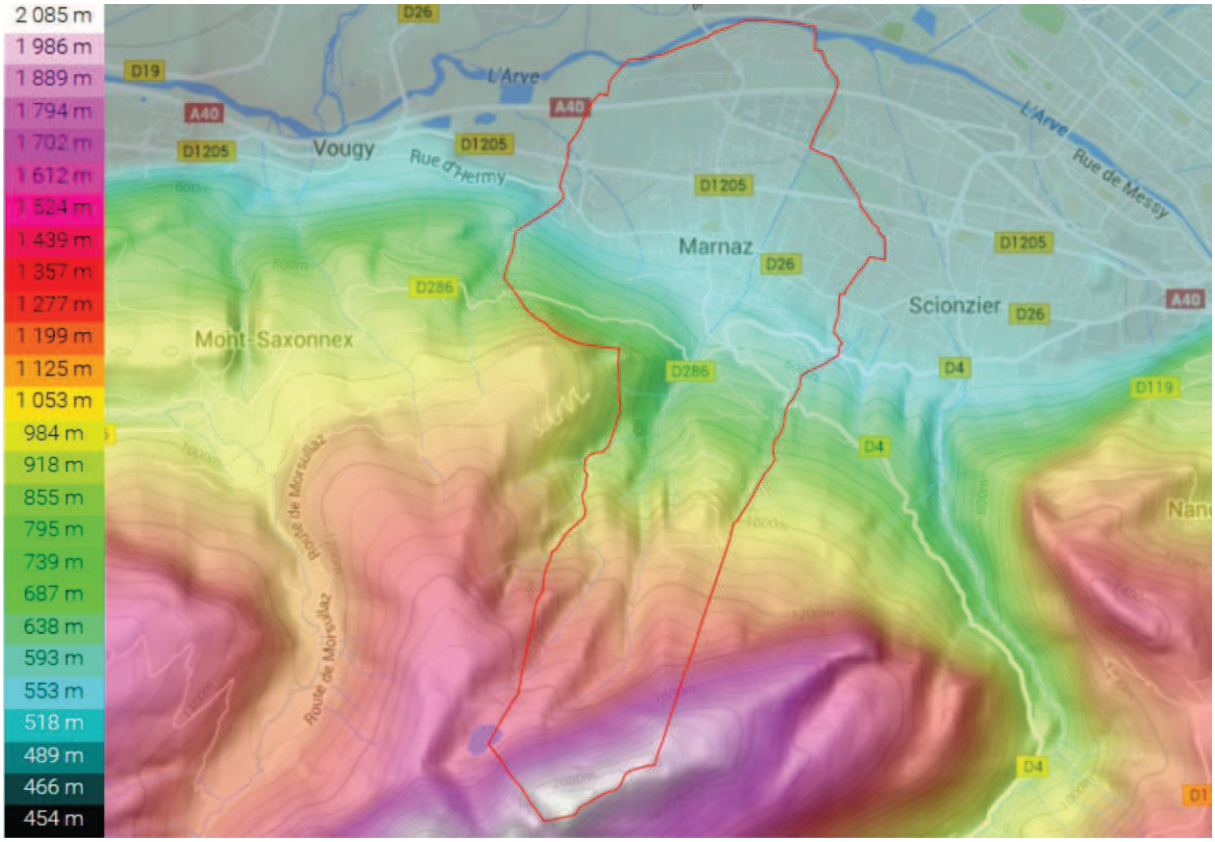

Figure 1 : Visualisation topographique du territoire communal (Source : topographic-map.com)

Du fait de la régularité topographique offerte par la plaine de l'Arve, l'urbanisation de Marnaz s'y est développée de manière favorisée. Le Chef-lieu de Marnaz est situé à 500 mètres d'altitude. La commune accueille une zone industrielle (entre l'autoroute et l'Arve), un parc d'activités commerciales et une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC Ecotec).

Elle est limitrophe des communes suivantes :

- Thyez au Nord,
- Scionzier à l'Est,
- Le Reposoir au Sud,
- Mont-Saxonnex et Vougy à l'Ouest.

Marnaz est traversée par l'autoroute blanche (A 40) et la route départementale RD 1205 qui représentent les deux axes routiers parallèles principaux desservant l'ensemble de la vallée de l'Arve entre Annemasse et Saint-Gervais.

La commune est accessible par :

- Route :
    - 5 km de Cluses (centre)
    - 11 km de Bonneville (centre)
- Voie ferrée, gares à :
    - 5 km à Marignier
    - 5 km à Cluses
- Aéroport : 55 km de Genève-Cointrin

Sur le plan administratif, cette petite ville de 5 147 habitants[1] est rattachée au canton de Cluses et à l'arrondissement de Bonneville. Elle fait partie du Conseil Local de Développement (CLD) Faucigny, Arve et Giffre dans lequel se distingue la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) dont la commune est membre. Elle est également comprise dans le SIVOM de la région de Cluses qui possède la compétence en matière d'assainissement (transport et traitement) et de traitements des déchets pour ses 35 communes. Aucun SCoT ne couvre le territoire auquel est rattachée Marnaz.

[1] Recensement 2012 de l'INSEE

ECHELLE
0
2 km
4 km
1 / 100 000
N
Marnaz
Situation générale

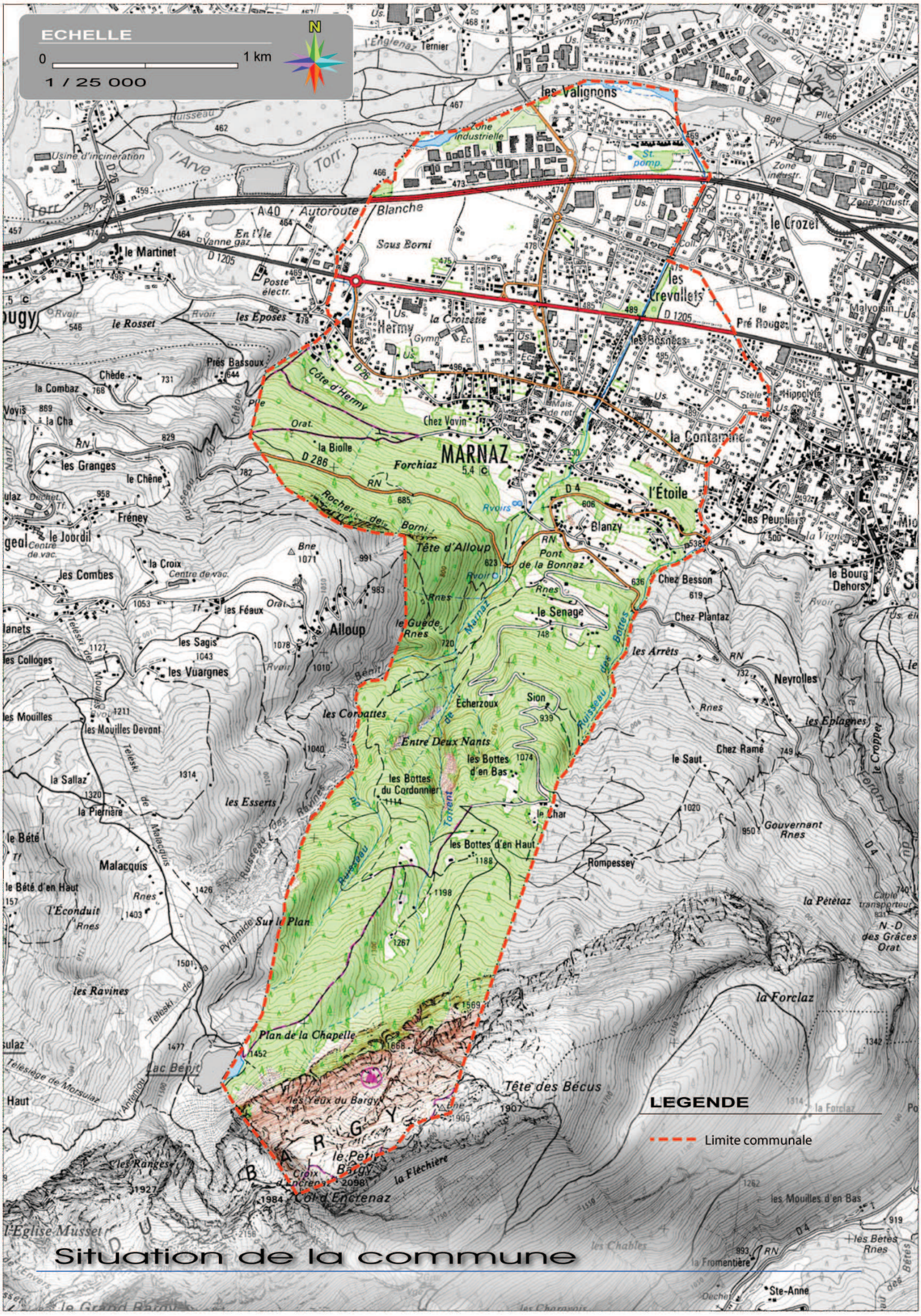
ECHELLE
0
1 km
1 / 25 000
N
MARNAZ
les Valignons
le Martinet
le Crozet
les Crevollets
Hermy
la Croisette
Chez Vovin
la Biolle
Forchiaz
la Contamine
l'Étoile
Blanzy
les Peupliers
Tête d'Alloup
Pont de la Bonnaz
le Senage
Chez Besson
le Bourg Dehors
Chez Plantaz
les Arrêts
Neyrolles
les Eplagnes
Chez Ramé
le Saut
Gouvernant
la Pétetaz
Rompessey
le Char
les Bottes d'en Haut
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
Entre Deux Nants
Sion
Echerzoux
les Corbattes
Alloup
les Sagis
les Vuargnes
les Combes
les Féaux
le Guède
les Esserts
la Sallaz
la Pierrière
le Bété
Malacquis
le Bété d'en Haut
l'Éconduit
les Ravines
Pyramide Sur le Plan
Plan de la Chapelle
Lac Bénit
Tête des Bécus
les Yeux du Bargy
le Petit Bargy
la Fléchière
Col d'Encrenaz
les Rangés
la Forclaz
les Mouilles d'en Bas
les Bêtes
Ste-Anne
les Chables
la Fromentière
Oechet
les Chavannes
le Grand Bargy
l'Eglise Musset
Côte d'Hermy
Rocher des Borni
Ruisseau des Bottes
Ruisseau de Marnaz
Ruisseau de Bénit
Ruisseau des Ravines
Ruisseau de Tohent
Ruisseau
Torr.
l'Arve
Usine d'incinération
Zone industrielle
Zone industr.
St. pomp.
Vanne gaz
Poste électr.
Mais. de retr.
Stèle
St-Hippolyte
Pré Rouge
les Bosnées
les Eposes
le Rosset
Prés Bassoux
Chède
la Combaz
la Cha
les Granges
le Chêne
Fréney
le Joordil
la Croix
Centre de vac.
Déchet. Tf.
Tf
Orat.
Rvoir
Rnes
Bne
Télésiège de Morsulaz
Télésiki des Mouilles
Télésiki de Malacquis
Télésiki de Ravines
Arbanou
Haut
LEGENDE
Limite communale
Situation de la commune

I.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a été créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012. Elle compte 10 communes : Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez, regroupant 44 213 habitants (INSEE, 2012) pour un territoire total de 203,7 km².

La Communauté de Communes exerce deux compétences obligatoires intéressant l'ensemble de la communauté :

- **Le développement économique**
  - Zones d'activités économiques (création, acquisition, aménagement, gestion et commercialisation) ;
  - Actions de développement économique (création et animation d'outils de développement économique du territoire, emploi, activités agricoles et forestières ;
  - Développement touristique (gestion, création et développement d'équipements touristiques, promotion touristique du territoire, sentiers pédestres) ;
  - Haut et très haut débit.
- **L'aménagement de l'espace**
  - Document de planification (élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale) ;
  - Politique foncière (constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire) ;
  - Droit de préemption urbain et droit de préemption renforcé ;
  - Politique contractuelle d'aménagement et de développement (contrat de développement durable Rhône-Alpes du Faucigny,…)
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
  - Transports (organisation du transport urbain, création et gestion d'un service de transports publics à la demande, pôles multimodaux, plan de mobilité douce, création et aménagement d'un réseau de liaisons douces,…).

La Communauté de Communes exerce également des compétences optionnelles :

- **La protection et la mise en valeur de l'environnement**
  - Déchets ménagers et industriels (collecte, traitement et élimination, création / gestion de déchetteries) ;
  - Gestion des espaces naturels y compris agricole, aquatiques et forestiers ;
  - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Mise en œuvre d'un agenda 21.
- **La politique du logement et du cadre de vie**
  - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- **Les actions sociales d'intérêt communautaire**
  - Gestion et développement d'épiceries sociales communautaires ;
  - Elaboration d'un schéma gérontologique à l'échelle communautaire ;
  - Maintien à domicile ;
  - Soutien aux associations de soins palliatifs à domicile ;
  - Création et gestion d'unités d'accueil de jour pour personnes âgées, handicapées ;
  - Adhésion à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;
  - Mise en œuvre de partenariats avec les organismes d'insertion.

– **Assainissement**

- Assainissement collectif (établissement d'un schéma d'assainissement collectif, collecte, transport et traitement des eaux usées) ;
- Assainissement non collectif (création d'un service public d'assainissement non collectif).

Les autres compétences de la Communauté de Communes concernent : la politique de la ville, les voiries d'intérêt communautaire, les aires d'accueil de petit et grand passage, la culture, le sport et la gendarmerie.

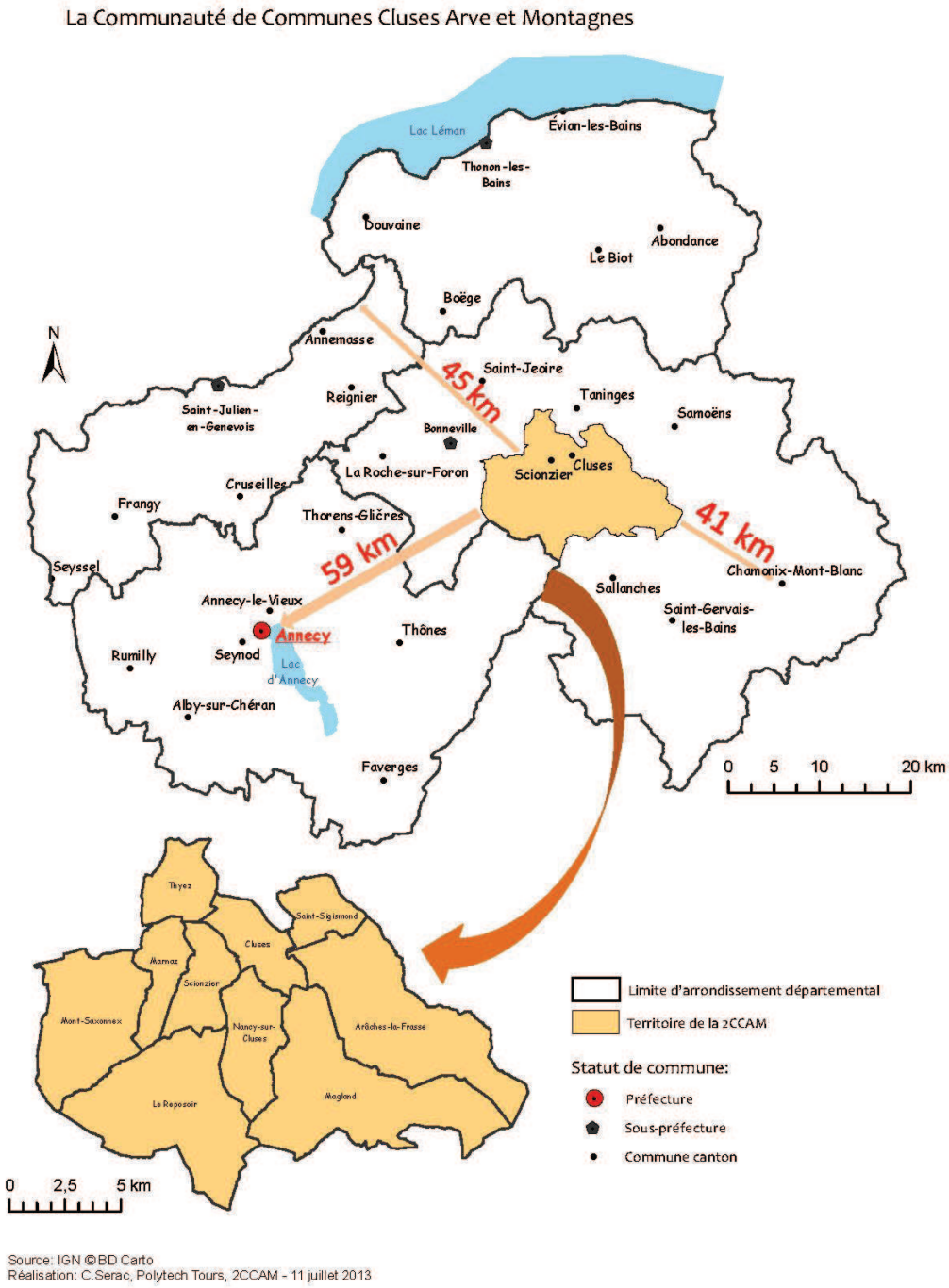

Figure 4 : Localisation du territoire de la 2CCAM

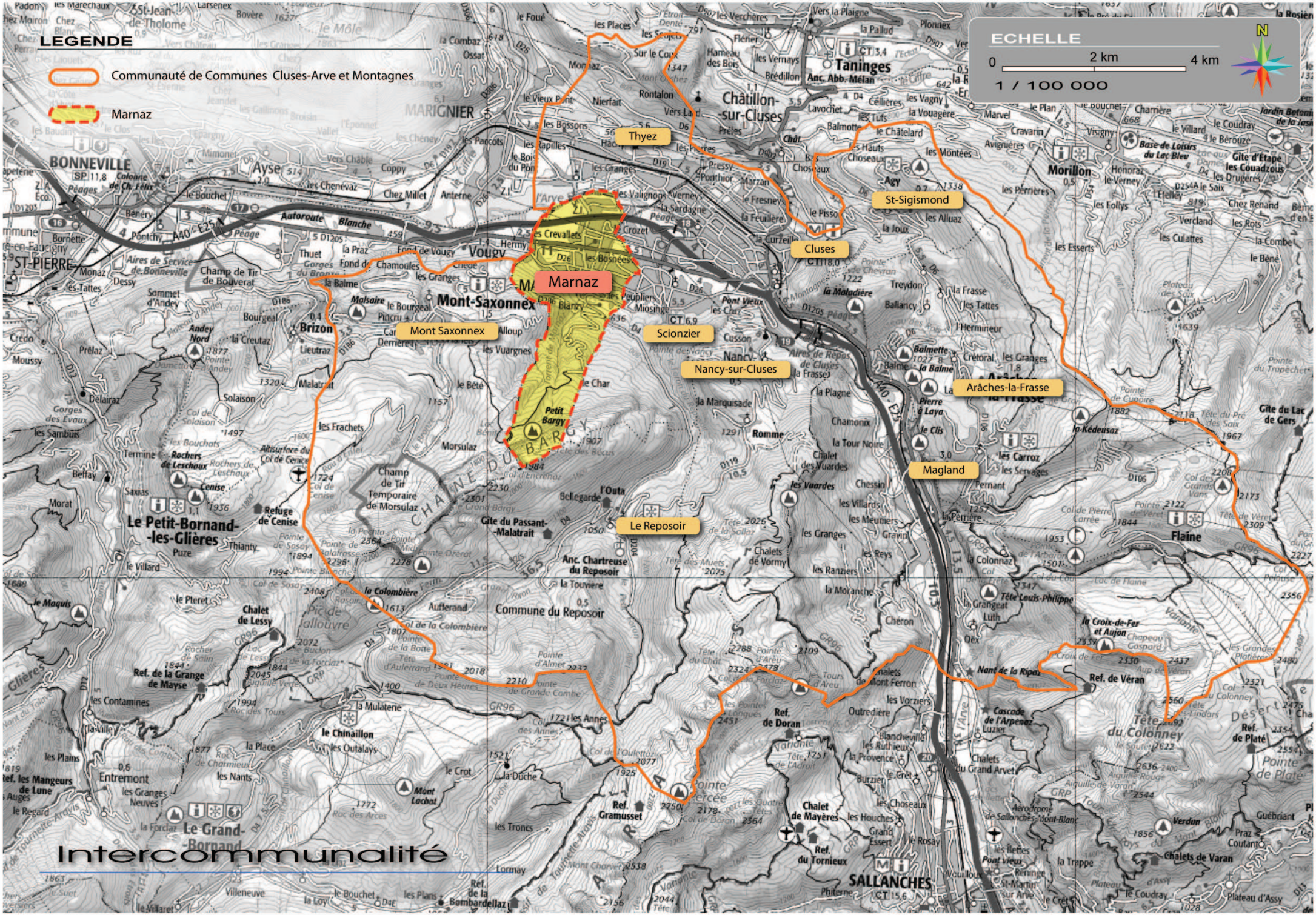
LEGENDE
Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
Marnaz
ECHELLE
0
2 km
4 km
1 / 100 000
N
Thyez
Marnaz
Mont Saxonnex
Scionzier
Nancy-sur-Cluses
Cluses
St-Sigismond
Arâches-la-Frasse
Magland
Le Reposoir
Intercommunalité

I.3 LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DURABLE RHONE-ALPES DE FAUCIGNY (CDDRA)

Le CDDRA de Faucigny, porté par la Communauté de Commune Cluses, Arve et Montagnes, a été approuvé en février 2011 pour la période 2011-2017. Il couvre le territoire de la CLD Faucigny, Arve et Giffre pour un total de 18 communes de la vallée de l'Arve et du Giffre.

Ce contrat est organisé selon 4 axes dans le but de préserver les territoires :

- Axes 1 : Relever le défi de la complémentarité économique
- Axes 2 : Construire le territoire par un aménagement durable
- Axes 3 : Développer les solidarités internes au territoire
- Axes 4 : Aller vers une nouvelle gouvernance

La définition de ces axes a été suivie par la mise en place d'actions répondant aux objectifs suivants :

- Optimiser les compétences et fédérer les acteurs économiques du territoire,
- Soutenir la compétitivité industrielle du territoire,
- Soutenir la compétitivité résidentielle du territoire,
- Encourager les entrepreneurs par un dispositif d'accompagnement professionnel,
- Renforcer l'attractivité de l'offre touristique du Faucigny,
- Soutenir les filières productives rurales,
- Agir face au réchauffement climatique,
- Assurer une nouvelle mobilité sur le territoire,
- Assurer un développement réfléchi du territoire,
- Améliorer les conditions d'accueil des populations,
- Assurer un développement partagé et concerté du monde rural,
- Communiquer sur le dispositif CDDRA,
- Renforcer la gouvernance et optimiser les compétences.

II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 CLIMAT

Source : fiche statistiques inter-annuelles (1977-2006) des données climatiques à Ayze, Météo France,

Située dans la moyenne vallée de l'Arve qui marque la frontière entre les massifs du Chablais - Faucigny et des Bornes-Aravis, la commune présente un climat de type continental montagnard. Cette large vallée, présente dans le secteur une orientation Est-Ouest ce qui l'expose à des conditions climatiques particulières, recevant les perturbations océaniques d'Ouest retenues par les reliefs environnants.

Les caractéristiques climatiques locales sont appréciées sur la base des enregistrements effectués par METEO FRANCE sur la station de Ayze (à 450 m d'altitude), la plus proche et la plus représentative de Marnaz dont le chef-lieu est situé à 500 m d'altitude. Toutefois, compte tenu de la différence des caractéristiques géographiques entre les deux communes, notamment l'exposition (Ayze en versant Sud et Marnaz en versant Nord) ces données, en particulier les températures, ne peuvent être totalement comparables.

II.1.1 Les précipitations

La répartition mensuelle des hauteurs de précipitations est enregistrée sur une période d'observation de 1977 à 2006.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
pluviométrie moyenne (mm)	86	72.4	88.9	93.6	120.4	125.9	108.9	107.2	113	113.4	90.7	87.1	**1207.5**

Tableau 1 : Evolution inter-mensuelle des précipitations à Ayze

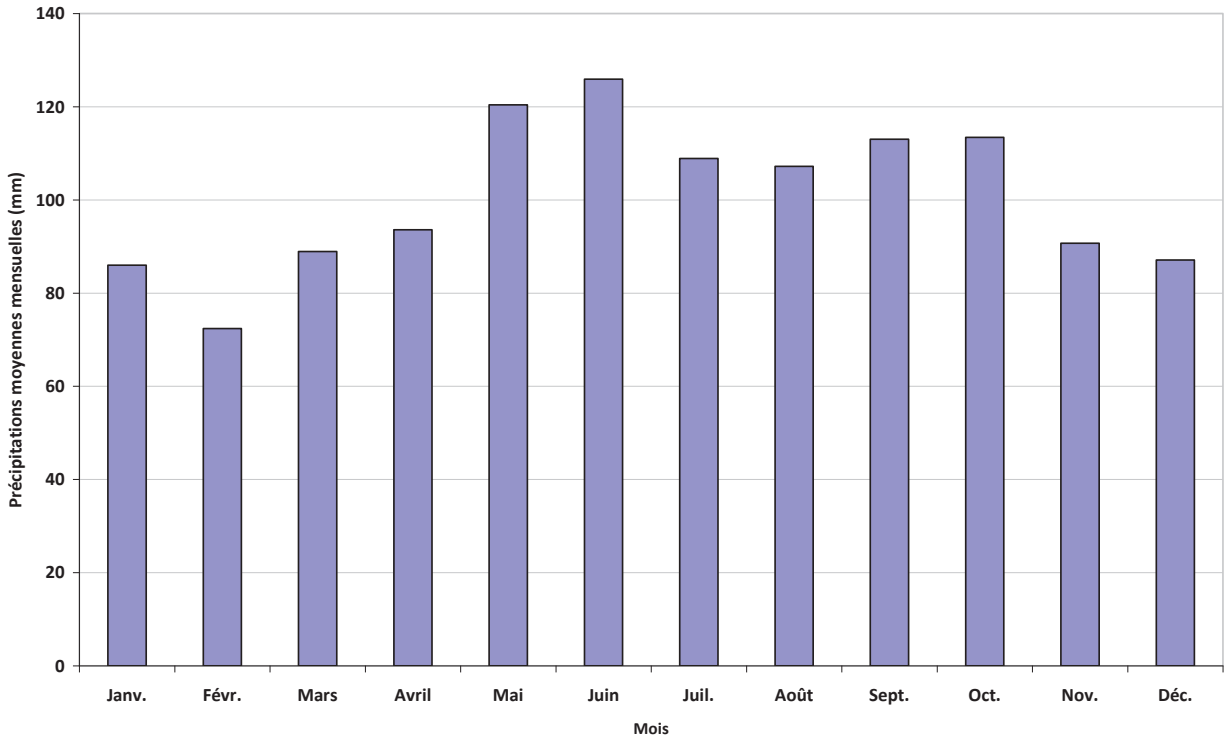

Figure 6 : Evolution inter-mensuelle des précipitations à Ayze

Sa localisation au cœur de la vallée de l'Arve expose la commune à des précipitations fidèles aux précipitations moyennes départementales (1 207 mm pour 1 200 mm de moyenne départementale) et relativement importantes à l'échelle nationale (environ 900 mm de moyenne nationale). Le nombre de jours de pluie (hauteur de précipitation quotidienne > 1 mm) annuel atteint 128.

Les précipitations sont plus importantes à la fin du printemps (mai et juin) alors que la période moins marquée se situe en hiver avec un pic minimal en février. Le record de précipitation quotidienne de la station est de 92 mm enregistrée le 25 septembre 1999.

Du fait de l'altitude de la commune, les précipitations hivernales apparaissent occasionnellement sous forme neigeuse. De manière générale le manteau neigeux n'est pas remarquable à Marnaz. Cependant de par son exposition plein Nord, la commune peut être soumise à un enneigement persistant au sein de la vallée.

II.1.2 Les températures

En région de moyenne montagne telle que la moyenne vallée de l'Arve, les saisons sont relativement contrastées et fraiches (température moyenne annuelle 10,2°C). Du fait de son altitude et des conditions géomorphologiques de la vallée, la commune est exposée à des hivers froids et des étés chauds et humides.

Les températures moyennes mensuelles définis sur la période 1977-2006 sont présentées ci-dessous :

°C	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
min	-2.8	-1.9	0.8	3.3	7.8	11	12.9	12.6	9.6	6.2	0.9	-1.5	**4.9**
moy	0.6	2.5	6.5	9.3	14	17.4	19.8	19.3	15.7	11.1	4.8	1.6	**10.2**
max	4	6.9	12.2	15.3	20.2	23.9	26.8	26.1	21.8	16.1	8.7	4.8	**15.6**

Tableau 2 : Températures moyennes mensuelles à Ayze

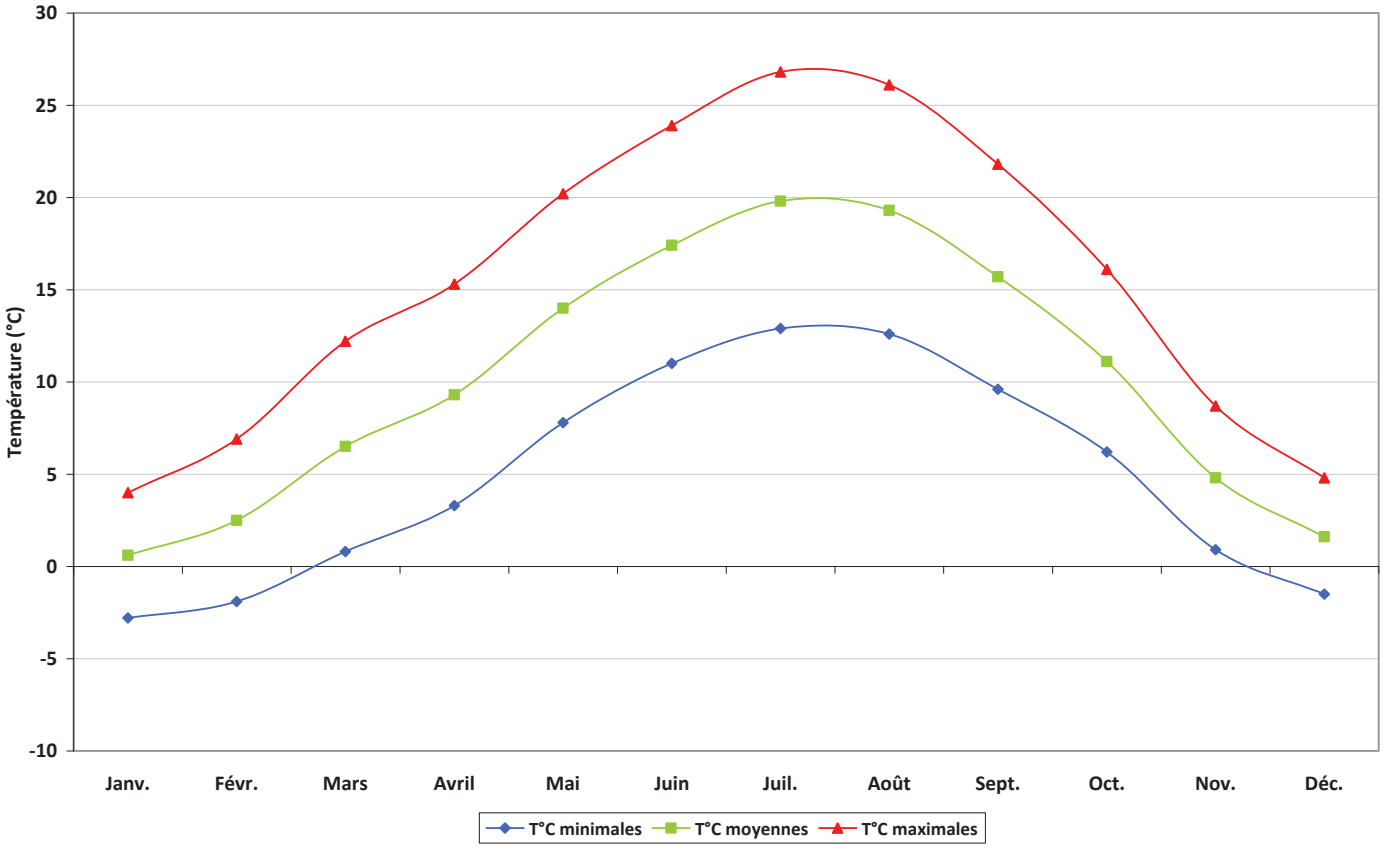

Figure 7 : Evolution inter-mensuelle des températures à Ayze

L'amplitude thermique de la commune avoisine les 19 °C. Entre septembre et novembre, la température chute rapidement (-6,3 °C) puis remonte de manière plus progressive au printemps. La saison froide (température moyenne inférieure à 10 °C) dure 4 mois avec des températures moyennes toujours supérieures à 0°C. A l'opposé, la saison chaude (température moyenne supérieure à 15 °C) dure 7 mois.

II.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Source : Notice explicative de la carte géologique n°679 de Cluses ; site Géol-alp

Le territoire de la commune de Marnaz occupe principalement la plaine alluviale de l'Arve du bassin de Cluses avec une extension sur la partie externe Nord-occidentale du massif des Bornes-Aravis.

Ce massif appartient à la chaine subalpine, telle qu'elle est désignée par les géologues, qui marque la séparation entre le sillon molassique périalpin à l'Ouest et les massifs cristallins des Alpes externes à l'Est. De cette manière, il s'identifie aux massifs géologiques homologues voisins tels que les Bauges au Sud et le Haut Giffre au Nord-est.

Ses frontières sont clairement définies. Il est délimité par les grandes trouées fluvio-glaciaires : la vallée de l'Arve au Nord, et celle représentée par Annecy - Faverges - Ugine au Sud dont le lac d'Annecy en occupe la partie septentrionale. Son relief s'atténue à l'Ouest jusqu'au bassin molassique alors que sa limite orientale est représentée par un front de relief surélevés, la dorsale de la chaîne des Aravis, qui culmine le massif avec la Pointe Percée (2 750 mètres).

Les massifs subalpins sont constitués d'une multitude de strates calcaires pliées par la surrection de la chaîne cristalline lors de l'orogénèse des Alpes. Le massif des Bornes – Aravis est donc composé d'affleurements calcaires très diversifiés que l'érosion a découvert et qui peuvent être décomposés en plusieurs ensembles géographiques :

- Le domaine alpin oriental qui correspond à la chaîne des Aravis et dont l'ossature est essentiellement de l'Urgonien.
- Le domaine externe alpin intermédiaire qui se décompose en deux entités : l'unité de Leschaux caractérisée par une suite de plusieurs petits chaînons à ossature urgonienne et l'unité de Cluses correspondant à l'anticlinal de la montagne de Bargy (Urgonien). Ces anticlinaux sont comblés par des formations marno-gréso-micacées (Oligocène). C'est sur ce dernier domaine que la commune est installée.
- Ces deux domaines sont séparés par l'ensemble baptisé « synclinal de Thônes » et composé également de ces couches Oligocène. Il héberge en son cœur une entité charriée d'origine subbriançonnaise, « la klippe des Annes » que l'érosion a épargnée et qui a comblé le synclinal.

Plus récemment (quaternaire), l'érosion, les avancées et retraits des glaciers ont façonné le paysage, en le coiffant largement de dépôts morainiques du Würm I et du Würm II (glaciations du Würm) et localement par quelques « patchs » d'éboulis. L'évolution de l'hydrographie a également tapissé le fond de la vallée de l'Arve d'alluvions fluviatiles et torrentielles récentes, recouvertes partiellement par des cônes de déjection issus des cours d'eau affluant de l'Arve. Le bassin de Cluses est un vestige de ce remaniement géologique quaternaire, présentant un ombilic formé par les glaciers, comblé par les alluvions et délimité par un verrou de roche dure.

En conséquence, les affleurements retrouvés sur le territoire communal sont essentiellement représentés par ces formations récentes laissant toutefois ponctuellement apparaître des formations synclinales (Oligocène). Le bas de la commune repose donc sur les terrasses alluviales (cailloutis grossiers) de l'Arve et sur les cônes de déjection issus du Marnaz, du Foron du Reposoir et d'autre cours d'eau dévalant de la montagne du Bargy. Les coteaux et le versant de la commune sont composés de moraines du glacier de l'Arve caractérisées par leur forte hétérogénéité et la présence de blocs cristallins. Sur les hauteurs, ces moraines ont été recouvertes par des éboulis stabilisés, recolonisés par la végétation, et probablement issus du promontoire formé par la falaise urgonienne de la montagne du Bargy.

LEGENDE

Formations géologiques sur la commune de Marnaz

QUATERNAIRE

Fz	Alluvions fluviatilles et torrentielles récentes
Jz	Cône de déjection vifs
Ez	Eboulis actifs
Eyz	Eboulis stabilisés
GyA	Moraines du glacier de l'Arve (Würm)

ZONE EXTERNE
Terrains subalpins
Tertiaire

g2V	Grès du Val d'Illiez
g2M	Schistes marno-gréso-micacés
g1-2	Marnes nummulitiques
e7	Calcaires nummulitiques
e7C	Calcaires blancs

Secondaire

cs	Turonien-maastrichtien
n6-c2	Grès verts -Aptien supérieur
n4-5	Urgonien

Direction et pendage des couches
1 - normal 2 - inverse
3 - horizontal 4 - vertical

Replis
1 - charnière 2 - anticlinal 3 - synclinal
4 - multiples 5 - double 6 - anticlinal, synclinal

Axe structural avec sens et valeur du plongement
Schistosité 1 - verticale

1 - Contour géologique observé
2 - Contour supposé
3 - Faille ou contact anormal visible
4 - Faille ou contact anormal masqué
5 - Contact tectono-sédimentaire

Extrait carte géologique

Extrait de carte géologique de la France au 1/50 000 du BRGM
Feuille 679 CLUSE

II.3 EAUX SOUTERRAINES

II.3.1 Ressources en eaux souterraines

Le régime des eaux souterraines dépend essentiellement du substratum, et de l'importance et de l'organisation des écoulements superficiels, en particulier en montagne où l'on trouve des formations d'éboulis et de moraines.

La terrasse alluviale de l'Arve dans ce secteur, est composée d'environ 100 mètres d'épaisseur de sables et de graviers fin. Les différents cônes de déjection des torrents affluents ont apportés des éléments grossiers se mêlant aux alluvions. Cet ensemble constitue alors un aquifère poreux doté d'une bonne filtration mais fragile et sensible aux activités de surface. Il s'agit de la nappe d'accompagnement du torrent.

Les zones d'éboulis présentent eux aussi une forte perméabilité. Les eaux météoriques s'infiltrent jusqu'à atteindre la couche morainique sous-jacente constituant le mur de l'aquifère. De cette manière des sources apparaissent en générale à la limite avale de ces zones d'éboulis en fond de talweg, formant alors les cours d'eau.

La majeur partie de la commune est composée de formations morainiques de composition argilo-limoneuse. Celles-ci présentent une faible perméabilité donnant cours à un drainage superficiel par un réseau de cours d'eau sur les zones concernées.

Le haut de la commune de Marnaz est occupé par les falaises urgoniennes de nature calcaire, et sont par conséquence caractérisées par des circulations d'eau souterraine abondantes et complexes de type « karst ». Ces aquifères sont vulnérables car, depuis son infiltration jusqu'à sa résurgence, l'eau ne bénéficie d'aucune (ou légère) filtration naturelle.

La commune de Marnaz possède deux types d'aquifère majeur défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée, les « Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis » (FRDG112) et les « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) » (FRDG364).

Le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 propose les mesures suivantes pour le maintien du bon état de la masse d'eau « Alluvion de l'Arve (superficielles et profondes) » :

- Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

II.3.2 Exploitations des eaux souterraines

Source : services.eaufrance.fr

L'alimentation en eau potable de Marnaz se fait à partir des captages suivants :

Code	Localisation	Altitude NGF	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nature	Visualisation cartographique (source : géoportail)
06791X0024/FE169A	Lieu-dit zone industrielle des Valignons, puits Est	470,00	X = 924503 Y =2127750	Source Eau collective	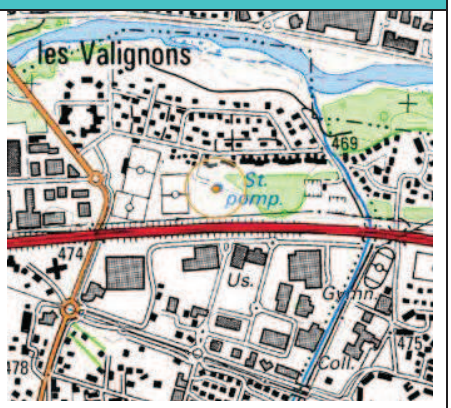

Code	Localisation	Altitude NGF	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nature	Visualisation cartographique (source : géoportail)
06791X0053/SCE	Lieu-dit Le Tour La Bonnaz	668,00	X = 923900 Y = 2125461	Source Eau collective	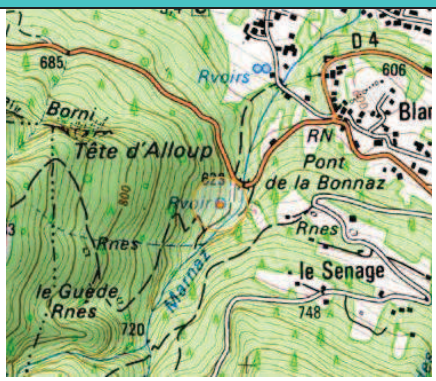

Tableau 3 : Liste des ouvrages du sous-sol « eau » recensés par le BRGM sur la commune de Marnaz

Toutes les procédures de protection des captages AEP de la commune de Marnaz sont aujourd'hui terminées[2] La localisation des captages et de leur périmètres de protections sont présentés en annexe 5.

[2] *Eau potable- département de la Haute-Savoie, Bilan 2010-2012,* ARS Rhône-Alpes, septembre 2013

II.4 EAUX SUPERFICIELLES / RESEAU HYDROGRAPHIQUE

II.4.1 Réseau hydrographique

Le territoire communal appartient dans sa totalité au bassin hydrographique intermédiaire de l'Arve.

Cette rivière qui traverse la commune d'Est en Ouest et en représente la limite Nord, prend sa source dans les hauteurs de la montagne de Balme, au Nord du hameau du Tour à Chamonix-Mont-Blanc. Elle capte toutes les eaux provenant du massif des Aiguilles Rouges et du massif du Mont-Blanc dont une bonne partie de la ressource se présente sous la forme des réservoirs constitués par les glaciers du massif. L'Arve traverse le département d'Est en Ouest par la vallée du même nom recueillant de nombreux torrent tel que le Giffre, avant de rejoindre le Rhône (à 372 mètres d'altitude) dans le bassin genevois en Suisse. Elle présente alors un linéaire total de 104 km (dont 9 km en suisse) pour un bassin versant de 1 976 km².

Au droit de la commune, la rivière présentait autrefois une large zone de divagation avec une morphologie « en tresse » (cf. comparaison des vues aérienne page 94). Les extractions de matériaux réalisées à partir de 1969 ont eu de fortes répercutions sur cette morphologie engendrant notamment une incision du lit. Afin de lutter contre les instabilités de berge et l'érosion régressive du torrent, des remblais ont été aménagés en rive gauche, ce qui a eu pour conséquence d'interdire définitivement toute divagation des eaux.

La commune est également traversée par plusieurs cours d'eau affluents de l'Arve, et ruisselant de la montagne du Bargy. Ainsi d'Est en Ouest on retrouve :

- Le Ruisseau des Bottes qui marque en partie la frontière entre Marnaz et Scionzier. Le cours d'eau présente un chenal fortement artificialisé (endiguement, buses,…).
- Le torrent de Marnaz. Il traverse la commune sur toute sa longueur en prenant sa source dans ses hauteurs et en recueillant les eaux du Ruisseau du lac Bénit et du Ruisseau des Bottes. Dans sa traversée du centre urbanisé, le Marnaz présente un cours fortement chenalisé et uniforme.
- Le Ruisseau du Chêne qui marque la frontière entre Marnaz et Vougy.

La commune partage également avec la commune de Mont-Saxonnex, le plan d'eau du Lac Bénit situé au pied des falaises calcaires du Bargy à 1 450 mètres d'altitude. Ce lac naturel d'une superficie de 4,1 ha et d'une profondeur maximale de 8,7 mètres trouve son origine des surcreusements et du verrou morainique provoqués par les avancées et retraits du glacier du Bargy.

Enfin, plusieurs zones humides sont recensées sur la commune de Marnaz dont une partie (6 ensembles) est répertoriée à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie (cf. page 40).

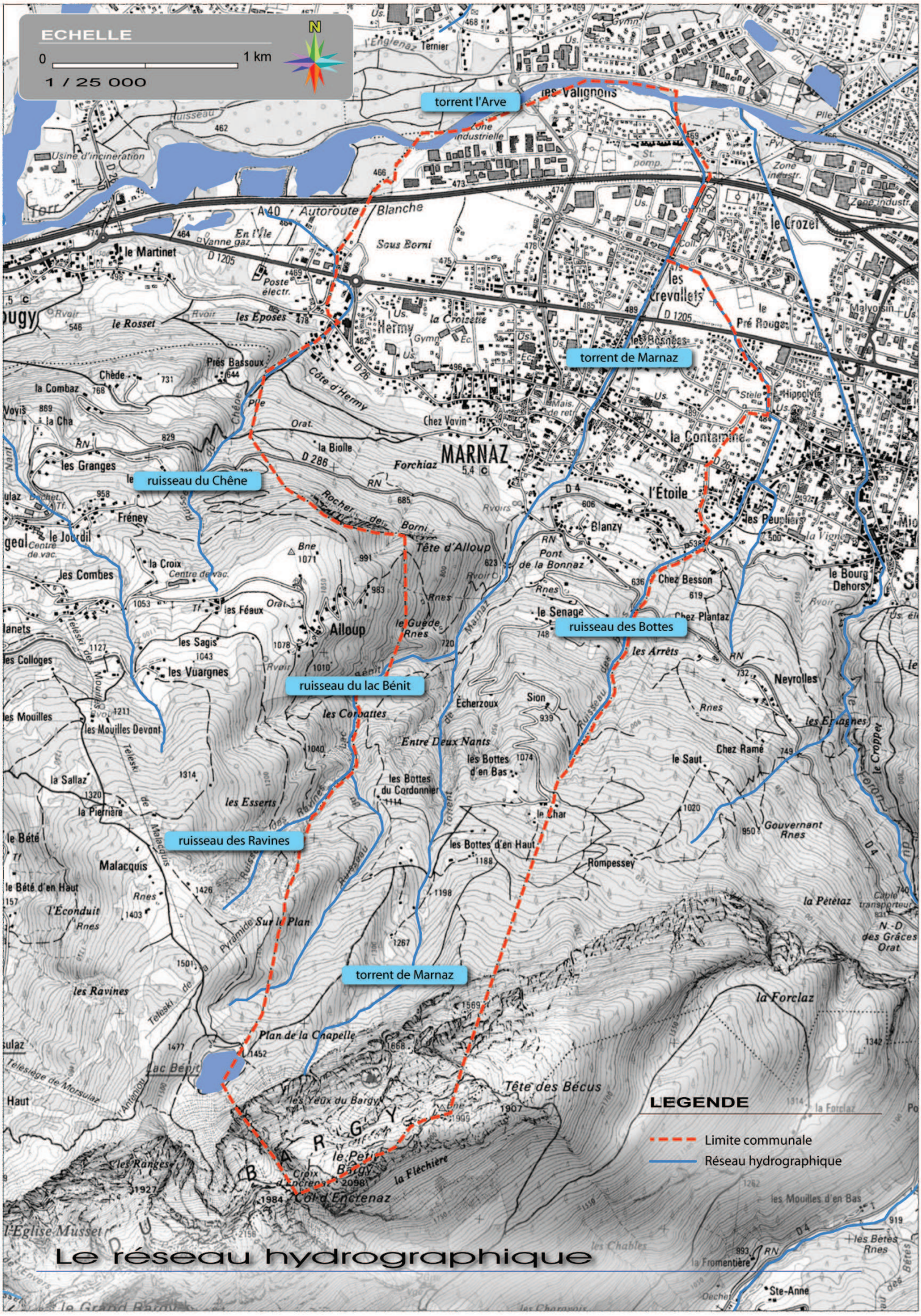

Le réseau hydrographique

II.4.2 Hydrologie

Source : fiche de synthèse des débits caractéristiques, l'Arve à Sallanches, Hydro.eaufrance.fr ; Etude d'inondabilité de l'Arve, mai 2012, SM3A.

Le débit de l'Arve est suivi depuis 1965 à Sallanches qui représente la station de suivi la plus complète et la plus proche de Marnaz. Ainsi, à cet emplacement présentant un bassin versant de 514 km², le module[3] a été estimé à 27,1 m³/s soit un débit spécifique[4] de 52,7 l/s/km². Le débit d'étiage[5] (QMNA5[6]) vaut 6,7 m³/s et les débits de crue biennale (Q2), décennale (Q10) et cinquantennale (Q50) sont respectivement 110, 130 et 170 m³/s. Les débits mensuels moyens sont résumés dans le tableau suivant :

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m³/s)	10,60	10,60	13,30	20,20	37,30	51,70	57,40	48,40	29,20	18,70	14,30	12,00	27,10

Tableau 4 : Débits moyens mensuels de l'Arve à Sallanches (entre 1965 et 2016)

Dans la traversée de Marnaz, l'Arve présente un régime de type nivo-pluvial. Une étude plus récente a permis d'estimer certains débits de crues de l'Arve au niveau du pont d'Anterne à Thyez. De ce fait, à ce niveau l'Arve possède un bassin versant de 835 km² et les débits de crues biennale, décennale et centennale (Q100) atteignent respectivement 273, 407, 574 m³/s.

Les autres cours d'eau de la commune n'ont fait l'objet d'aucune campagne de mesure de leur débit.

II.4.3 Qualité de l'eau

Source : Fiche signalétique et fiche station Arve à Marignier1, code station : 06062000, Eaufrance.

II.4.3.1 Qualité des eaux de l'Arve

La qualité des eaux de l'Arve a été suivie par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, en 2007, 2008, 2012 et 2013 en aval immédiat de Marnaz, à 460 m d'altitude.

[3] Valeur moyenne interannuelle du débit d'un cours d'eau
[4] Débit relatif à une surface de 1 km² de bassin versant
[5] Période de l'année durant laquelle les cours d'eau présentent les débits les plus faibles
[6] Débit minimum moyen d'un cours d'eau avec une fréquence d'apparition tous les 5 ans

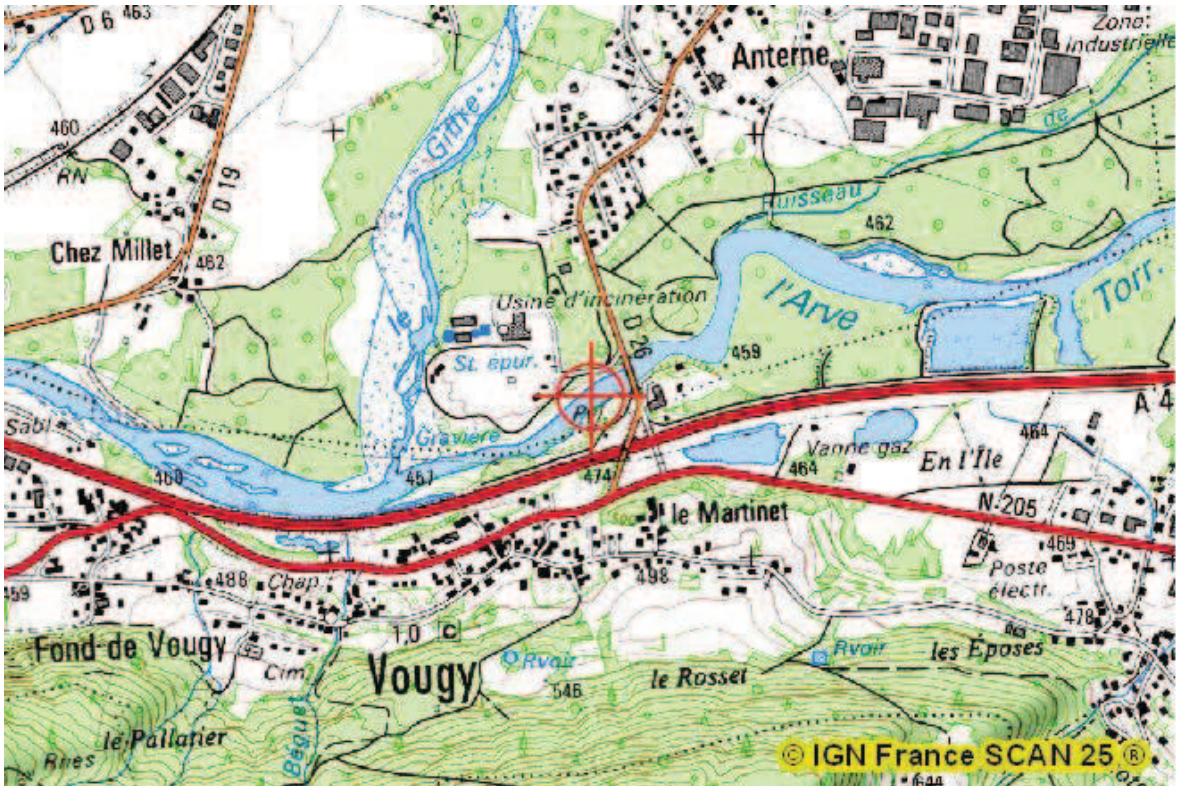

Figure 10 : Localisation de la station de suivi de la qualité des eaux de l'Arve

Les résultats sont les suivants :

Année	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Invertébrés benthiques	Diatomées		Potentiel écologique
2013	Très Bon	Très Bon	Bon	Bon	Très Bon	Très Bon		Bon
2012	Très Bon	Très Bon	Bon	Bon	Très Bon	Très Bon		Bon
2008	Très Bon	Très Bon		Très Bon				
2007	Très Bon	Très Bon		Très Bon				

Tableau 5 : Qualité des eaux de l'Arve à Marignier

D'après les paramètres suivis, on constate que l'état général du cours d'eau est bon avec cependant une légère détérioration par rapport à 2007 et 2008 où la qualité sur le paramètre acidification était très bonne. Le potentiel écologique du torrent à cet emplacement est qualifié de « bon ».

II.4.4 Catégorie piscicole

Source : AAPPMA du Faucigny ; Image eaufrance

Les cours d'eau présents sur le territoire communal de Marnaz sont classés en 1ère catégorie piscicole, les peuplements piscicoles sont dominés par les Salmonidés.

II.4.5 Classement

La commune de Marnaz n'est concernée par aucun classement en **zone sensible** à l'eutrophisation, en **zone vulnérable** ou en **zone de répartition des eaux**.

II.4.6 Statut

Les cours d'eau traversant le territoire de Marnaz sont des cours d'eau non domaniaux.

II.4.7 Documents cadres

II.4.7.1 SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, novembre 2015 ; Programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, novembre 2015 ; Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée, décembre 2013

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 et arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne l'ensemble des fleuves français et leurs affluents qui se déversent en Méditerranée ainsi que les eaux souterraines, le littoral, les plans d'eau et lagunes littorales.

Faisant suite au document antérieur de 2009-2015, il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises et sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau.

9 orientations fondamentales (OF) ont été définies, accompagnées d'un programme de mesures décliné par territoire :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

En complément des 9 orientations fondamentales du SDAGE organisées de façon thématique, les préconisations qui suivent ont pour objectif de guider les acteurs et les gestionnaires pour la meilleure prise en compte possible de certaines spécificités des différents types de milieu. A ce titre, le SDAGE se focalise sur quelques éléments clefs qui devront être utilisés dans les démarches locales de reconquête ou de préservation des milieux. Trois facteurs essentiels interviennent dans le fonctionnement des cours d'eau : les flux d'eau, les flux de sédiments et les flux de matières organiques. Les pressions et dégradations essentielles qui affectent ces flux sont liées à l'artificialisation des milieux (rectifications, enrochements, seuils, ouvrages transversaux, urbanisation), aux

prélèvements d'eau et aux rejets, et ceci à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Ainsi, deux principes de travail apparaissent essentiels :

- aborder les problèmes avec une vision globale du bassin versant de façon à retenir des solutions techniques et durables du meilleur rapport coût/efficacité;
- mieux identifier les bénéfices apportés par les différentes composantes du bassin versant pour faire jouer au maximum les synergies d'actions entre les différentes problématiques : bon fonctionnement des cours d'eau et des eaux souterraines, épanchement des crues, préservation des zones humides et des têtes de bassin…

Les points clefs pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

- pour les masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état, une vigilance particulière est à porter à l'objectif de non dégradation, notamment au niveau des très petits cours d'eau qui jouent souvent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement biologique du bassin versant ;
- la restauration physique des cours d'eau (transit sédimentaire, continuité biologique, communication avec les milieux du lit majeur) et la lutte contre la pollution domestique (eutrophisation), industrielle et agricole (substances dangereuses et pesticides) constituent deux axes de travail majeurs pour l'atteinte des objectifs des cours d'eau ;
- l'amélioration de la connaissance reste un objectif important, afin de combler les lacunes actuelles dans le diagnostic que ce soit pour les très petits cours ou les cours d'eau à régime très contrasté.

Concrètement, le programme de mesures accompagnant le SDAGE indique pour le territoire « Alpes du Nord » et le sous-bassin versant HR_06_01 « Arve » les actions suivantes :

Pressions à traiter	**Mesures proposées**
Altération de la continuité	MIA0101 – Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques MIA0301 – Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Altération de la morphologie	MIA0101 – Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques MIA0202 – Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau MIA0204 – Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau MIA0601 – Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide MIA0602 – Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Altération de l'hydrologie	RES0602 – Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation RES0801 – Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Autres pression	MIA0703 – Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pollution diffuse par les pesticides	AGR0202 – Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates AGRE0401 – Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) AGR0802 – Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles COL0201 – Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pressions à traiter	Mesures proposées
Pollution diffuse par les substances (hors pesticides)	ASS0201 – Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement GOU0101 – Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles) IND0201 – Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) IND0601 – Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels) IND0901 – Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0301 – Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomération >= 2000 EH) ASS0302 – Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomération de toute taille) ASS0402 – Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ASS0502 – Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomération >= 2000 EH)
Prélèvements	RES0101 – Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau RES0303 – Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau RES0602 – Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
Réduction des émissions de substances	IND12 – Mesures de réduction des substances dangereuses

Tableau 6 : Pressions et mesures identifiés par le SDAGE 2016-2021

D'après le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, la masse d'eau FRDR555a « L'Arve du Bon Nant à Bonneville » affiche un objectif global de bon état en 2027. Au lancement du contrat 2009-2015, ce tronçon présentait des états écologique et chimique qualifiés de « mauvais ». Le programme de mesures prévoyait alors les actions suivantes :

- Mettre en place un dispositif de gestion concerté,
- Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejet,
- Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle,
- Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel,
- Réaliser un programme de recharge sédimentaire,
- Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit,
- Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

L'Etat des lieux révisé a été adopté à la fin de l'année 2013 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée. D'après ce dernier, la masse d'eau naturelle « L'Arve du Bon Nant à Bonneville » (FRDR555a) présente un Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) en 2015 et un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

(RNAOE) en 2021 par un volet écologique défaillant. Cette évaluation tient compte de l'impact des pressions existantes sur la qualité des cours d'eau. Sur ce tronçon, les pressions identifiées sont : les altérations de la morphologie, les altérations de la continuité et les modifications de l'hydrologie.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, aucun Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) 2015 et RNAOE 2021 n'est signalé pour les masses d'eau souterraine « Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis » (FRDG112) et les « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) » (FRDG364).

Concernant le classement des cours d'eau pour la continuité écologique, « l'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié », soit la partie Ouest de Marnaz, est classé en liste 1, soit en cours d'eau classé comme réservoir biologique du SDAGE. En conséquence, il est interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique sur ce cours d'eau, quel qu'en soit l'usage.

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R.214-108 du code de l'Environnement définit ainsi les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le SDAGE identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

L'Arve sur ses parties médiane et avale (« L'Arve de la confluence du Bon Nant à Passy, à la frontière suisse ») est également classé en liste 2, soit en cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Ce qui impose aux gestionnaires des ouvrages allant à l'encontre de cette continuité une mise en règle de ceux-ci selon les recommandations de l'autorité administrative.

Ces listes ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

II.4.7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des documents d'orientation et de planification de la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, acquière,…). Il a pour objectif d'allier, l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ce document doit être compatible avec le SDAGE auquel il appartient et pour le compte de qui il est mis en place afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés à plus grande échelle.

Le SAGE de l'Arve, géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est actuellement en cours d'élaboration. Son périmètre, validé par arrêté du 6 octobre 2009 comprend un total de 106 communes pour 2 164 km² et 1 400 km de linéaire de cours d'eau décomposé en 57 masses d'eau.

Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 juin 2016. Il est en cours d'approbation.

Le SAGE est construit autour de deux documents principaux :-

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), déclinant des dispositions ;
- le Règlement, formé de règles.

La portée juridique du Règlement est plus forte que celle du PAGD. Il constitue donc un outil pour la CLE permettant d'agir sur les enjeux particulièrement forts du territoire. Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux locaux, sept objectifs généraux sont poursuivis à travers le PAGD du SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu ;
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP, constituant également l'objectif général du Règlement ;

- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés ;
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques ;
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux ;
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces objectifs généraux sont eux-mêmes déclinés en 20 sous-objectifs, 50 dispositions et 4 règles.

Le PAGD regroupe ainsi des dispositions, qui peuvent être précisées par l'atlas cartographique et complétées par des règles, et qui peuvent être de trois types :

- Disposition de mise en compatibilité : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...). **Les dispositions de mise en compatibilité seront accompagnées par l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SAGE au travers des PLU et des SCOT.**
- Disposition d'action : Actions de connaissances (études, suivis…), opérations de travaux, communication… Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels. Elles ont une vocation planificatrice sans portée juridique.
- Disposition de gestion : Conseils et recommandations relatives à des actions récurrentes. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.

Figure 11 : Délimitation administrative du SAGE de l'Arve (Source: SM3A)

II.4.7.3 Le contrat de milieu Arve (2ème contrat)

La commune de Marnaz étant incluse dans le bassin versant de l'Arve, celle-ci est concernée par le contrat de rivière « Arve ». Ce contrat a été signé en 1995 pour une durée de 10 ans. Il est donc aujourd'hui achevé mais un deuxième contrat est projeté afin de continuer les actions opérationnelles répondant aux objectifs suivants :

- Redonner à l'Arve un espace de liberté,
- Améliorer la qualité des eaux et luter en particulier contre la pollution industrielle,
- Préserver et valoriser le milieu naturel,
- Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages,
- Sensibiliser la population.

CADRE PHYSIQUE : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

Le territoire communal occupe la vallée médiane de l'Arve, dont la géologie a été fortement influencée par les évènements récents du quaternaire. Par conséquent, les affleurements géologiques comprennent des dépôts morainiques, des zones d'éboulis ou encore des alluvions fluviatiles et torrentielles formant les terrasses de l'Arve. Marnaz s'étant également sur le front septentrional du massif subalpin plissé des Bornes – Aravis. De ce fait, le Sud de la commune occupe le versant abrupt de la montagne du Bargy (anticlinal) caractérisé par un promontoire de falaises calcaires datant de l'Urgonien. Au sein de la masse de dépôts morainiques, affleurent ponctuellement des formations synclinales datant de l'Oligocène.

La ressource en eau souterraine est exploitée sur la commune (2 captages).

La commune s'inscrit sur le bassin versant de l'Arve qui marque sa délimitation administrative Nord. Plusieurs cours d'eau communaux dévalent le versant de la montagne du Bargy : Le Marnaz, le Ruisseau des Bottes, le Ruisseau des Chênes, le Ruisseau du Lac Bénit.

La commune partage également le plan d'eau du Lac Bénit avec la commune de Mont-Saxonnex.

Le territoire communal comporte plusieurs zones humides regroupées en 6 ensembles, répertoriés à l'inventaire départemental des zones humides.

La gestion de l'eau est encadrée par le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de l'Arve (en cours d'approbation).

Les enjeux relatifs au cadre physique sont les suivants :

- Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine.

- Protéger et valoriser les abords des cours d'eau : urbanisation proche à éviter (imperméabilisation, rejets), maîtrise des rejets (domestiques, agricoles, industrielles, eaux pluviales), découverte à favoriser.

- Préserver les zones humides

II.5 CADRE NATUREL

De par leur intérêt sur le plan naturel, écologique, faunistique et floristique, certain territoire géographique peuvent bénéficier de statuts administratifs. On distingue alors deux types de zone :

- Les zonages réglementaires : ceux-ci sont opposables et constituent des secteurs dans lesquels tout projet d'aménagement ou manifestation peut être interdit ou contraint. Parmi ces zones figurent : les sites Natura 2000, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les réserves naturelles, les forêts de protection.
- Les zonages d'inventaires : contrairement aux précédents, ils n'ont aucune porté réglementaire et constitue des statuts à titre informatif justifiant d'une valeur écologique floristique et faunistique avérée. Néanmoins, certaines peuvent, à terme, être requalifiées en zones réglementaires. Il s'agit notamment des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Avec un territoire s'étendant de la vallée de l'Arve aux reliefs du massif des Bornes- Aravis, la commune de Marnaz offre une mosaïque d'habitats remarquables et typiques des milieux montagnards, avec des étages de végétation allant du collinéen au subalpin. Certains habitats naturels et semi-naturels présentent de fortes sensibilités écologiques, notamment ceux situés sur la plaine alluviale de l'Arve et dans les hauteurs de la montagne du Bargy. Leur intérêt est d'ailleurs reconnu au niveau européen avec les périmètres du site Natura 2000. De plus, la majeure partie de ces secteurs, sont également classés en ZNIEFF.

Les principales caractéristiques des espaces naturels remarquables bénéficiant d'inventaire et/ou de protection sont présentées par la suite, ainsi que les différentes unités écologiques observées sur la commune.

II.5.1 Le patrimoine écologique

II.5.1.1 Les sites Natura 2000

Un intérêt européen reconnu à travers Natura 2000

La mise en place du réseau écologique européen Natura 2000 a pour objectifs la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvages considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne, ainsi que la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire.

Le réseau NATURA 2000 est constitué de zones spéciales de conservation de deux types :

- *les Zones de Protection Spéciale (ZPS)* destinées à la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire. Créées en application de la directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages, ces sites sont désignés sur la base de l'inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

- *les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Sites d'Intérêt Communautaire (SIC),* qui visent la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages considérées comme rares ou menacées à l'échelle de la communauté européenne.

Sur le territoire de Marnaz on dénombre deux zones Natura 2000 : la « Vallée de l'Arve » au Nord-ouest de la commune et le « Massif du Bargy » occupant le secteur Sud de Marnaz, classés à la fois au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et de la directive « Oiseaux ».

II.5.1.1.1 La Vallée de l'Arve

Source : Formulaire Standard de données (FSD), FR8201715 et FR8212032 – Vallée de l'Arve

Description du site :

« La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles). La zone actuellement proposée inclut les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de "la moyenne vallée de l'Arve" et du "bois de la Vernaz et des îles d'Arve", et une partie de l'APPB du marais du Pont Neuf. »

Qualité et importance :

« La richesse écologique du site Natura 2000 est à mettre en lien avec la rivière et son caractère torrentiel. Cette dynamique façonne des peuplements pionniers spécifiques aux cours d'eau alpins comme les bancs à petite massette autant que des forêts alluviales à bois tendre ou à bois durs. Or depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, l'Arve et ses berges ont été remodelés dans le but de répondre aux enjeux du moment (endiguement pour protéger les biens et les personnes, exploitation des granulats...). La dynamique alluviale a ainsi régressé sur la vallée de l'Arve et, avec elle, les cortèges d'habitats et d'espèces associées. Néanmoins, si le site a parfois été malmené par le passé, via les extractions de matériaux ou le dépôt de décharge, la nature a, dans bien des zones, repris ses droits et abrite désormais une biodiversité importante.

Les étangs issus des anciennes ballastières attirent notamment des espèces rares comme le Blongios nain. Si ces milieux ne sont, initialement, pas spécifiques à la vallée, ils jouent désormais un rôle important dans la conservation de ces espèces de plans d'eau dont les habitats tendent à disparaître avec l'artificialisation des sols, la disparition des zones humides.

On retrouve quatre grands types d'habitats sur ce site :

- les forêts alluviales : elles sont directement dépendantes des inondations temporaires ou permanentes du site. Source de biodiversité, elles jouent également un rôle « tampon », constituant par exemple des écrans entre les activités humaines et les sites remarquables, créant ainsi les zones de quiétude nécessaires à la reproduction. Ces forêts abritent également des espèces d'intérêt communautaire comme le Milan noir qui y niche ou encore certaines espèces de chauves-souris. C'est également l'habitat du Castor qui a réussi sa recolonisation des bords d'Arve après avoir totalement disparu.

- les habitats dits « pionniers » : premiers à recoloniser les bancs de la rivière et ses berges après les crues, ces habitats sont constitués d'une flore particulière comme la petite Massette, la Myricaire ou encore certains saules arbustifs.

- les milieux « ouverts » qui présentent des caractéristiques très hétérogènes. Le site étant situé entre 390 et 480m d'altitude, les milieux ouverts ne sont pas apparus « naturellement », mais sont liés à l'activité humaine (en particulier l'agriculture). Certains sont particulièrement remarquables comme les coteaux secs d'Arthaz.

- les « ballastières » : ces étangs sont issus des activités d'extraction de matériaux, destinés en particulier au ballast des routes et autoroutes. Le site en abrite encore 35 qui se sont aujourd'hui « renaturées » toutes seules. D'autres ont été comblées par des décharges avec lesquelles il faut aujourd'hui composer, en particulier en vue de leur réhabilitation. Sur les ballastières encore en eau, le développement de la végétation, et en particulier des roselières, a permis l'arrivée d'oiseaux nicheurs typiques des étangs qui trouvent, dans ces nouveaux milieux, des zones de remplacement aux zones humides disparues. L'espèce la plus emblématique de ces milieux est le Blongios nain. Seule une quinzaine de couple de ce petit héron migrateur nichent sur l'ensemble du département. La vallée de l'Arve abrite, selon les années, 50 à 80% de ces oiseaux nicheurs.

Le site possède donc deux intérêts écologiques différents, l'un historique, l'autre consécutif à l'activité anthropique avec laquelle il faut composer.

Il est devenu "propice" à plusieurs espèces d'Ardéidés, outre le Bongios nain. L'Arve constitue, à ce jour, un des seuls sites d'hivernage réguliers du Butor étoilé en Haute-Savoie. La Grande Aigrette est essentiellement notée en halte migratoire au printemps ou à l'automne. Il s'agit également d'un hivernant assez régulier notamment sur l'espace Bornes-Pont de Bellecombe où jusque 4 individus ont été observé en hivernage. Ces oiseaux se nourrissent principalement dans les parcelles agricoles alentours.

Le Héron pourpré utilise la vallée de l'Arve comme site de halte migratoire au printemps ou à l'automne. Noté chaque année sur l'espace Borne-Pont de Bellecombe, il s'agit d'un estivant régulier. 1 à 3 individus, souvent immatures, sont observés entre mai et juillet.

L'Aigrette garzette est notée au printemps avec 1 à 5 individus entre les mois d'avril et de juin ; elle est observée chaque année depuis 2007. On la retrouve à proximité de nombreux étangs lors de ses haltes migratoires.

En termes de rapaces de l'annexe 1 de la directive Oiseaux, seul le Milan noir niche sur le site. Le Milan royal est régulièrement observé entre mars et mai. L'espèce est en cours de colonisation sur le département de la Haute-Savoie, et des observations peuvent laisser présager un estivage voire une reproduction à proximité du site.

Le Busard des roseaux n'est observé qu'en halte migratoire principalement au printemps, entre mars et mai, et occasionnellement en automne. Les stationnements sont de courte durée.

Le Balbuzard pêcheur est observé chaque année depuis 2007 et utilise le site en stationnement lors des migrations pré et postnuptiales. Chaque année entre 1 et 5 individus sont contactés, mais le stationnement est toujours de courte durée.

Le Faucon pèlerin est un "visiteur" qui utilise parfois le site comme terrain de chasse.

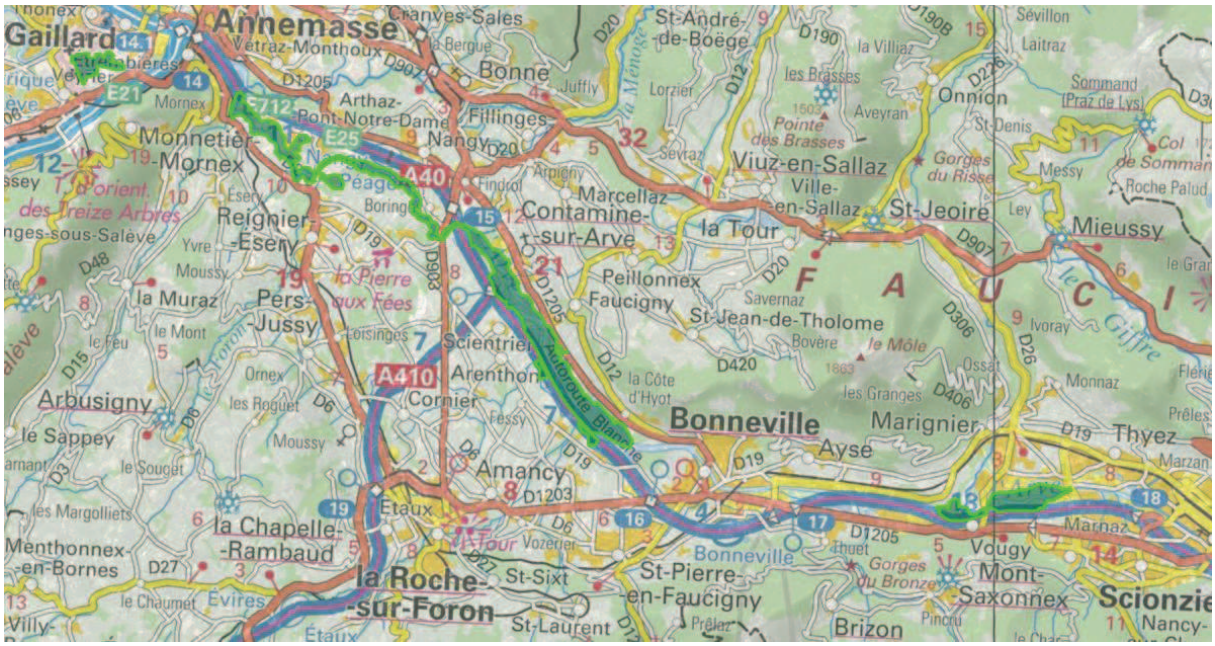

Figure 12 : Localisation de la zone Natura 2000 "Vallée de l'Arve"

II.5.1.1.2 Massif du Bargy

Source : Formulaire Standard de données (FSD), FR8201705 et FR8210106 – Massif du Bargy

Description du site :

Le périmètre comprend le massif du Bargy proprement dit, qui correspond à un vaste pli anticlinal caractéristique des massifs subalpins Nord-occidentaux, ainsi que le massif " satellite " des Rochers de Leschaux à l'Ouest. Il correspond à une série de plis calcaires allongés NE-SW, lambeaux de nappe de charriage du Chablais.

L'ensemble naturel délimité présente une grande variété d'habitats naturels remarquables.

Sur le massif du Bargy proprement dit se côtoient d'impressionnantes parois de calcaires massifs et de grandes pentes herbeuses inclinées, présentant une opposition d'orientation adret/ubac très marquée associée à un effet de barrière vis-à-vis des perturbations de Nord-ouest. Ceci contribue à diversifier la mosaïque de milieux naturels propres à la haute montagne calcaire.

Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés, mais l'étage alpin n'est pas absent de cet ensemble au relief très vigoureux.

Le massif des Rochers de Leschaux et les alpages de Cenise illustrent pour leur part les vastes replats d'altitude en limite des étages subalpin et alpin.

A Leschaux, une zone karstique accidentée offre de nombreux abris à des espèces caractéristiques de ces milieux originaux.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager, géologique et géomorphologique.

Qualité et importance :

- *Directive Habitats, faune, flore :*

« Les habitats naturels identifiés sur le périmètre Natura 2000 du Bargy sont pour la plupart d'intérêt communautaire (environ 85 % de la surface du site) : 23 habitats relevant de la directive Habitats ont ainsi été notés.

Ces habitats se répartissent en 4 grandes familles :

1. Habitats ouverts

Les milieux de pelouses sont largement représentés sur l'ensemble du périmètre (environ 34 % de la surface du site). On en distingue différents types en fonction de l'altitude, de l'exposition et de la nature du substrat.

A l'étage subalpin, les pelouses calcaires présentent des faciès variés avec :

- Des pelouses sèches à Seslérie et Laîche toujours verte sur le versant Sud de la chaîne du Bargy et sur les rochers de Leschaux.

- Des pelouses fraîches à Laîche ferrugineuse sur le versant Nord de la chaîne du Bargy.

- Des pelouses des combes à neiges plus localement sur le Bargy.

Ces milieux présentent globalement un bon état de conservation, mis à part quelques secteurs pénalisés par le surpâturage (col de la Colombière) ou colonisés par les épicéas (versants ouest et sud des rochers de Leschaux).

Au niveau du plateau de Cenise, se développent des prairies à Nard raide. Ces habitats sont d'intérêt communautaire prioritaire (6230*), lorsqu'ils présentent une grande diversité floristique, ce qui est localement le cas sur Cenise. La qualité de ces milieux est très influencée par les pratiques pastorales.

Enfin, le plateau de Solaison est en partie couvert par des prairies de fauche. Celles-ci se situent aujourd'hui en limite du périmètre Natura 2000.

La présence d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts : pré bois, fruticées, landes, pâtures et prairies de fauche de moyenne altitude, prairies alpines rases, conditionne fortement le maintien d'un cortège d'espèces dites « montagnardes ».

Le Damier de la Succise (papillon d'intérêt communautaire 1065) se complaît dans les prairies. Il se rencontre fréquemment dans les pelouses alpines et subalpines, jusqu'à 2500 mètres d'altitude. Il s'agit de la sous-espèce des Alpes orientales et centrales : Euphydrias aurinia debilis, commune en montagne.

2. Habitats boisés

Les milieux boisés couvrent des surfaces relativement limitées (environ 12 % du périmètre).

Plusieurs types de hêtraies - sapinières ont été identifiés sur le site. Au Sud de la chaîne du Bargy, on note la présence de quelques hêtraies – sapinières sèches qui abritent notamment le Sabot de Vénus, magnifique orchidée, rare, protégée et d'intérêt communautaire (espèce 1902). Sur les versants Ouest sous les rochers de Leschaux et le plateau de Solaison, on trouve des hêtraies – sapinières montagnardes.

En contrebas des rochers de Leschaux et sur quelques secteurs du Bargy se situent quelques pessières (forêts d'épicéas) subalpines.

Localement au niveau de pentes instables sur le versant Sud du Bargy se développent quelques forêts de ravins. Cet habitat associant l'Erable sycomore à d'autres essences pionnières est d'intérêt communautaire prioritaire (9180*).

Enfin, deux types de pinèdes ont également été relevés au Nord de la chaîne du Bargy : une pinède à Pin Cembro (habitat 9420) et quelques lambeaux de pinèdes à Pins à crochets (habitat prioritaire sur substrat calcaire 9430*).

Tous ces habitats boisés présentent un bon état de conservation, ne faisant à l'heure actuelle l'objet que de peu d'activité sylvicole, du fait de leur difficulté d'accès.

Les landes, formations ligneuses basses, sont largement représentées sur les rochers de Leschaux et le secteur des Frachets. Sur la chaîne du Bargy, leur présence est plus ponctuelle et souvent associée à un couvert forestier.

3. Habitats rocheux

Les milieux rocheux occupent une part importante du site (environ 27 %) tant sur la grande chaîne du Bargy que sur les rochers de Leschaux : falaises, éboulis et lapiaz. Tous ces milieux présentent un bon état de conservation. Les éboulis du Bargy, en face Nord, abritent notamment le Pavot des Alpes appelé « Pavot d'Occident » (Papaver occidentale), seule station française pour cette espèce. De nombreux rapaces d'intérêt communautaire nichent dans les habitats rocheux du site.

4. Habitats humides

Les milieux humides occupent des surfaces extrêmement limitées (environ 0,4 % du site) avec des enjeux qui se concentrent sur le plateau de Cenise. On peut observer des tourbières se présentant sous la forme d'une alternance de dépressions plus ou moins inondées et de buttes à sphaignes, habitat localement dégradé par le piétinement des animaux.

Parmi les nombreux points d'eau qui parsèment le plateau de Cenise, ont également été observés quelques herbiers à Rubanier. L'utilisation des points d'eau pour l'abreuvement des troupeaux est défavorable à l'expression de cet habitat, même si celui-ci semble cohabiter avec cet usage agricole depuis des dizaines d'années.

Le Bargy héberge une colonie de Bouquetins des Alpes et des populations importantes d'ongulés (Cerf élaphe…), qui occupent les adrets à la mauvaise saison.

Il abrite également de nombreux reptiles, amphibiens et invertébrés. L'Apollon et l'Azuré du Serpolet trouvent sur les escarpements ensoleillés du massif un habitat privilégié. D'autres papillons peu communs occupent les éboulis, comme le Moiré velouté, ou les prairies fraîches, tel le Chamoisé des glaciers. Dans les forêts peu exploitées du massif ont pu aussi être observés quelques très rares coléoptères vivant dans le bois mort ou sénescent. »

- *Directive Oiseaux :*

« Le massif du Bargy offre la particularité de voir coexister, sur une même entité paysagère, une avifaune d'affinité boréale : Chevêchette d'Europe, Tétras lyre, Lagopède alpin, et méditerranéenne : Perdrix bartavelle, Crave à bec rouge, Circaète Jean-le-Blanc et Monticole de roche. Il s'agit de l'un des rares sites de Haute-Savoie à offrir une telle « amplitude » avifaunistique.

A cela s'ajoutent des espèces liées aux milieux rupestres : Aigle royal, Faucon pèlerin, Gypaète barbu, Tichodrome échelette mais aussi le cortège des fringillidés de montagne, Sizerin flammé, Venturon montagnard, Bec-croisé des sapins, Bouvreuil pivoine ainsi que des passereaux liés aux alpages comme le Traquet motteux ou le Pipit spioncelle.

Ont été observées sur le site Natura 2000 du Bargy plus du tiers des espèces d'oiseaux recensées en Haute-Savoie (348) et près des deux tiers des espèces nicheuses du département (150), dont 27 considérées comme d'intérêt européen.

A l'échelle départementale, le massif du Bargy est considéré comme un haut lieu pour les rapaces avec 19 espèces recensées, dont 14 régulières, sur les 25 connues en France métropolitaine :

- le Gypaète barbu est évidemment une espèce emblématique du site. Depuis 1997, un couple se reproduit avec un succès notable, en comparaison des autres couples français. Il s'agit du premier couple nicheur des Alpes françaises, couple issu du programme de réintroduction depuis la disparition de l'espèce au début du 20ème siècle. Le territoire de ce couple (entre 150 et 200 km²) englobe la totalité du massif ;

- l'Aigle royal est aussi une espèce représentative de la mosaïque de milieux du Bargy nichant dans les parois rocheuses et chassant marmottes, lièvres et galliformes dans les alpages et les pierriers, mais aussi en forêt ;

- depuis quelques années, ces rapaces sédentaires sont rejoints, en période estivale, par les vautours « méditerranéens ». Profitant de l'abondance de carcasses (d'animaux sauvages ou d'élevage), Vautours fauves et moines (surtout des immatures) s'installent pour quelques mois en Haute-Savoie avec comme sites de dortoir les pointes des Aiguilles vertes ou les Rochers de Leschaux. Ces oiseaux proviennent en majorité des sites de réintroduction du Verdon (région PACA), des Baronnies (Drôme, région Rhône-Alpes) et du Tarn (région Midi-Pyrénées). Les rassemblements peuvent atteindre plus de 80 individus dont 2 ou 3 Vautours moines, notamment pendant la première partie de l'été.

- généralement observé à l'unité, le Circaète Jean-le-Blanc est présent sur le Bargy entre avril et septembre. Selon les années, ce sont entre 2 et 5 individus différents qui sont contactés, essentiellement sur le versant Sud du massif ; il n'y a pas de preuve de reproduction sur le site, mais les milieux ouverts thermophiles du massif (alpages et pierriers) constituent des zones de chasse.

Dans les alpages se trouvent plusieurs espèces présentant également un fort enjeu de conservation. La présence du Tétras lyre, du Lagopède alpin, de la Pie-grièche écorcheur ou encore du Crave à bec rouge est intimement liée à l'exploitation humaine du territoire. Paradant, nichant ou se nourrissant dans les alpages, la conservation de ces espèces dépend d'une exploitation raisonnée des milieux pré-forestiers et herbeux à toute altitude et d'une limitation de la fréquentation. La présence d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts : pré bois, fruticées, landes, pâtures et prairies de fauche de moyenne altitude, prairies alpines rases, conditionne fortement le maintien d'un cortège d'espèces dites « montagnardes ».

Enfin, bien que n'étant que très peu représentés sur le périmètre, les massifs forestiers abritent le Pic noir, la Gélinotte des bois et la Chevêchette d'Europe.

Le massif du Bargy joue un rôle conséquent, au moins à l'échelle du département de Haute-Savoie, dans la conservation des Galliformes de montagne. On y retrouve en effet des densités importantes de Tétras lyre ; le site est également important pour la Perdrix bartavelle et est stratégique pour le Lagopède, tant pour les populations sédentaires, que pour le site d'hivernage qu'il constitue avec l'arrivée en hiver des poules des massifs alentours. Ces populations de Galliformes sont particulièrement sensibles aux dérangements et donc à la fréquentation du massif.

Le Pluvier guignard (Charadrius morinellus, espèce A139) fait parfois étape lors de sa migration post-nuptiale, mais cela demeure exceptionnel.

La Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus, espèce A223) n'a pas été trouvée lors des inventaires de 2011. Sa présence sur le site n'est donc pas confirmée.

Le Bargy héberge une colonie de Bouquetins des Alpes et des populations importantes d'ongulés (Cerf élaphe…), qui occupent les adrets à la mauvaise saison.

Il abrite également de nombreux reptiles, amphibiens et invertébrés. »

Figure 13 : Localisation de la zone Natura 2000 "Massif du Bargy"

II.5.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Source : Cartographie en ligne de la DREAL Rhône-Alpes, Fiches ZNIEFF publiées conjointement par le ministère de l'écologie et le muséum d'histoire naturelle disponibles sur le site internet de l'INPN.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF, initié en 1982, identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas une mesure de protection réglementaire en soi. Il s'agit d'un inventaire réalisé dans le but de constituer une banque de données sur le patrimoine naturel de la France. Une ZNIEFF est définie par l'identification d'un milieu naturel jugé remarquable sur le plan scientifique ; deux catégories sont distinguées :

- les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée possédant un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

La commune de Marnaz est incluse dans le périmètre de plusieurs ZNIEFF :

- De type II, « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » n°820031533 et « Bargy » n°820031677.
- De type I, « Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignions » n°820031532 et « Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit » n°820031665.

II.5.1.2.1 Les ZNIEFF de type II

- ***Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes***

Description et intérêt du site : « Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines.

En dépit des aménagements hydrauliques de grande ampleur réalisés, notamment sur l'Arve (endiguements), ainsi que des modifications induites par l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'ensemble conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante (vasières, "îlages" graveleux, anciennes gravières) ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales.

Le Giffre conserve par ailleurs un caractère torrentiel affirmé, avec un « espace de liberté » important, favorisant le maintien d'un large cordon de forêts alluviales.

Outre plusieurs types d'habitats remarquables (eaux oligotrophes pauvres en calcaire), on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naïade).

La faune est très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopes aquatique et de Miller, chiroptères), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauvettes aquatiques) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par une très forte proportion de zones de type I (rives et anciennes gravières, marais, versants ou prairies sèches).

En termes de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Il constitue un corridor écologique pour la faune (Castor d'Europe, Ombre commun...) et même la flore colonisant les secteurs alluviaux (Petite Massette), ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval.

Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet), dont celles précédemment citées.

Il souligne enfin le bon état de conservation de certains secteurs, en rapport avec le maintien de quelques populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (morphodynamique torrentielle), récréatif et pédagogique, d'autant plus qu'il avoisine (surtout à l'aval) des secteurs densément urbanisés. »

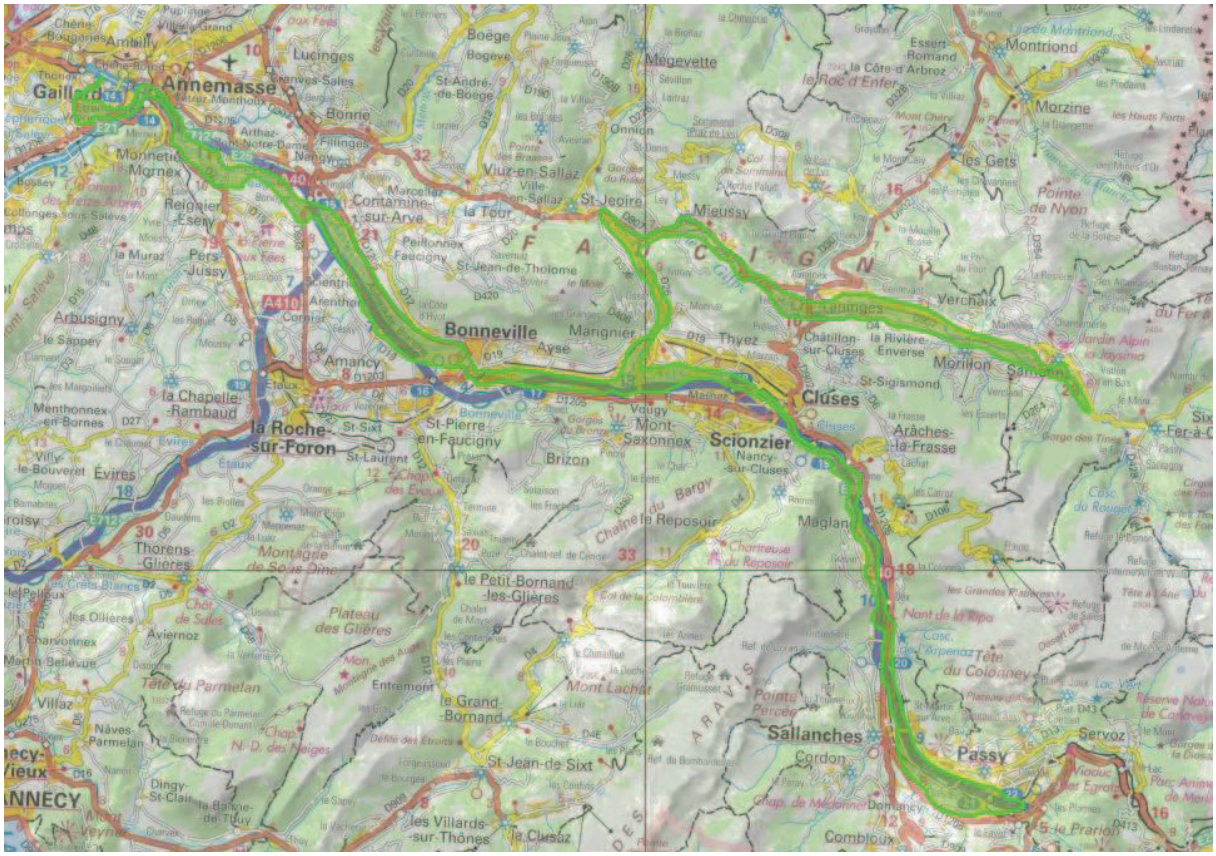

Figure 14 : Localisation de la ZNIEFF II "Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes"

- ***Bargy***

Description et intérêt du site : « Parmi les massifs subalpins, l'ensemble Bornes - Aravis fait suite à celui des Bauges vers le Nord, au-delà de la trouée d'Annecy - Faverges - Ugine dans laquelle est logé le lac d'Annecy. Il se raccorde d'ailleurs assez bien aux Bauges du point de vue structural, et possède une série stratigraphique très comparable.

Géologiquement, les deux entités se distinguent pourtant par le fait que l'érosion a été dans l'ensemble moins accentuée ici. Ceci explique la persistance de lambeaux de roches « allochtones » (témoins de charriages lointains lors des phases de la surrection alpine), au sommet de l'empilement des strates de roches «autochtones».

A l'ouest de l'ensemble Borne - Aravis, le massif des Bornes proprement-dit est le domaine des hauts plateaux coupés de gorges, de cluses et de reculées. La zone décrite ici en délimite la partie septentrionale, autour du Pic de Jallouvre (son point culminant, à plus de 2400 m d'altitude) et de la Chaîne du Bargy. Cette dernière constitue l'extrémité d'un bel anticlinal, qui prend ici l'apparence d'un splendide rouleau rocheux. Vers le nord, ce plissement se prolonge par la montagne de Chevran au-delà de l'étroit défilé de la vallée de l'Arve qui a donné son nom à la ville de Cluses.

Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés, mais l'étage alpin n'est pas absent de cet ensemble au relief très vigoureux.

Le massif offre un échantillonnage de milieux naturels d'un très grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les landes alpines et les zones rocheuses, très étendues ici.

Sur le plan floristique, près de 500 espèces ont été inventoriées, dont beaucoup sont rares et inféodées au sous-sol calcaire du massif (Androsace de Suisse, Androsace pubescente, Primevère oreille d'ours, Cystopteris des montagnes, Laîche faux pied d'oiseau). D'autres croissent sur les sols lessivés ou riches en matières organiques (Lycopode des Alpes, Silène Fleur de Jupiter). Le massif du Bargy renferme une des rares stations françaises de Laîche ferme, associée à son habitat spécifique, et la seule station française de Pavot des Alpes.

La faune est caractéristique des massifs subalpins. Parmi les espèces les plus spectaculaires, on compte le Gypaète Barbu dont le Bargy constitue le premier site de reproduction réussie en nature depuis l'extinction de l'espèce dans les Alpes au début du siècle dernier. De nombreux autres oiseaux fréquentent les lieux (Aigle royal, galliformes, Faucon pèlerin, Tichodrome échelette, Merle de roche, Accenteur alpin, Bruant fou).

Bénéficiant d'une autre campagne de réintroduction entreprise dès les années 70, le Bouquetin des Alpes possède maintenant ici une colonie florissante (plus de 300 individus).

On rencontre enfin de nombreux reptiles, amphibiens et invertébrés, parmi lesquels l'Apollon, papillon qui trouve sur les escarpements ensoleillés du massif un habitat privilégié.

Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, lacs) sont retranscrits à travers plusieurs vastes zones de type I. Il englobe les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés. Le zonage de type II souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Gypaète barbu);
- à travers les connections existant avec les autres ensembles naturels voisins de l'ensemble Bornes - Aravis et du Faucigny;
- il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique. »

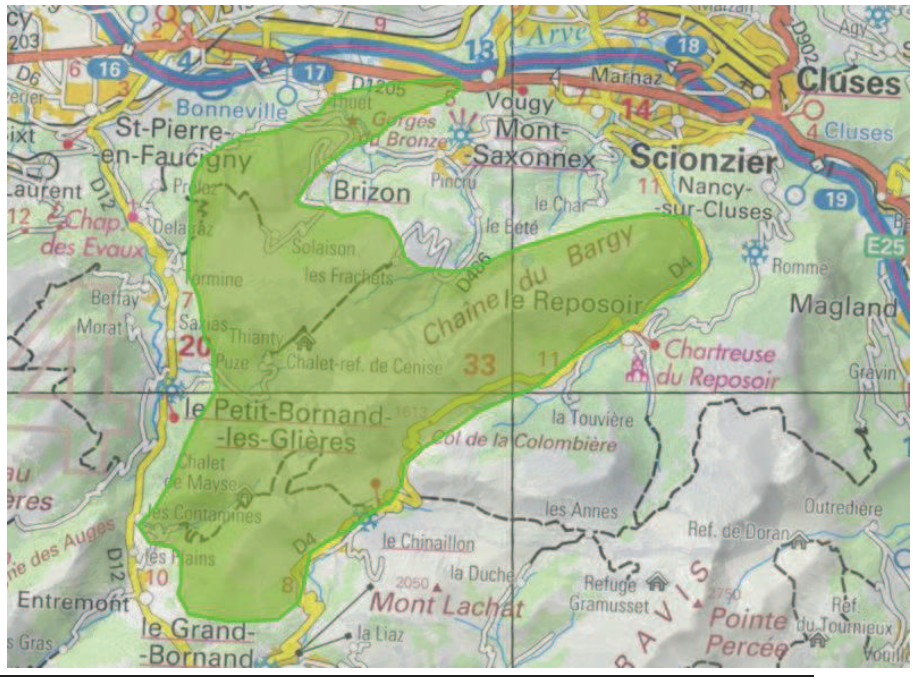

Figure 15 : Localisation de la ZNIEFF II "Bargy"

II.5.1.2.2 ZNIEFF de type I

Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons

Description du site : « Ce secteur forme une mosaïque relictuelle de milieux riverains dans la moyenne vallée de l'Arve. On y distingue deux types de biotopes : des biotopes humides, au niveau du torrent, inondables ou en eau (vasières, "îlages" graveleux, anciennes gravières) et des biotopes plus secs, installés sur les terrasses latérales (terrasses sèches semi-boisées mais assez dégradées et forêt alluviale).

Le site abrite une flore assez hétérogène, constituée d'éléments divers (espèces hygrophiles près de l'eau et xérophiles sur les terrasses sèches, espèces montagnardes apportées par le torrent), dont trois espèces protégées : la petite Massette, la petite utriculaire et la Germandrée d'eau.

S'agissant de la faune, le Castor d'Europe et le petit Gravelot sont également présents ici. »

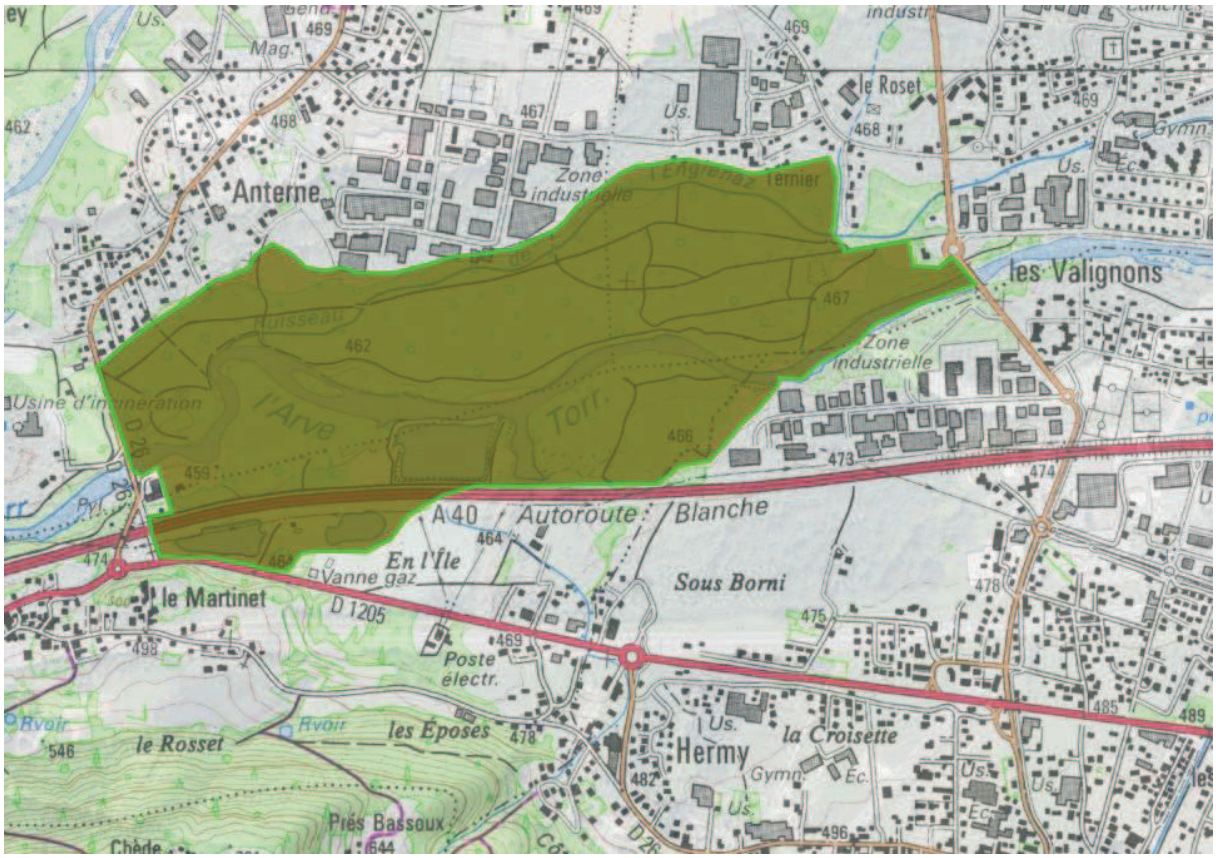

Figure 16 : Localisation de la ZNIEFF I "Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons"

Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit

Description du site : « Il s'agit d'un vaste élément des Préalpes calcaires Nord-occidentales appartenant au Massif des Bornes, hérissé de points et de sommets dont le plus haut culmine à 2 438 m (Pointe Blanche). La topographie de la partie médiane est très accentuée : pics, pointes, combes profondes, pentes escarpées se succèdent dans une ambiance très fortement minérale. La végétation est très contrastée sur cet ensemble marqué par l'omniprésence du calcaire et la rareté de l'eau (quelques "mouilles" et trois lacs). On note plus particulièrement :

- le développement au Nord-est de groupements clairsemés à Pin cembro (Arolle) et Pin à crochet,

- la grande extension des pelouses calcicoles du versant Sud,

- celle des pelouses froides à Laîche ferme du flanc Nord (cette formation végétale n'est représentée en France que dans le département de Haute-Savoie),

- d'importantes zones à végétation saxicole (inféodée aux parois rocheuses, rocher et pierrier).

Un grand nombre d'espèces végétales et animales rares ou protégées y sont recensées. En ce qui concerne la flore, on note en particulier le Pavot occidental (dont c'est la seule station française) et l'Ophioglosse (ou "Langue de serpent") à sa limite altitudinale absolue pour la Haute-Savoie. En matière de faune, on peut citer le Bouquetin, le Lagopède, la Perdrix bartavelle, le Merle de roche, le papillon Apollon

La face Sud du Bargy a été durant une dizaine d'année l'unique point de réintroduction du Gypaète barbu en France, et ce long travail a été couronné de succès en 1997 avec la première reproduction naturelle de cette espèce dans les parages de son lieu de réintroduction. »

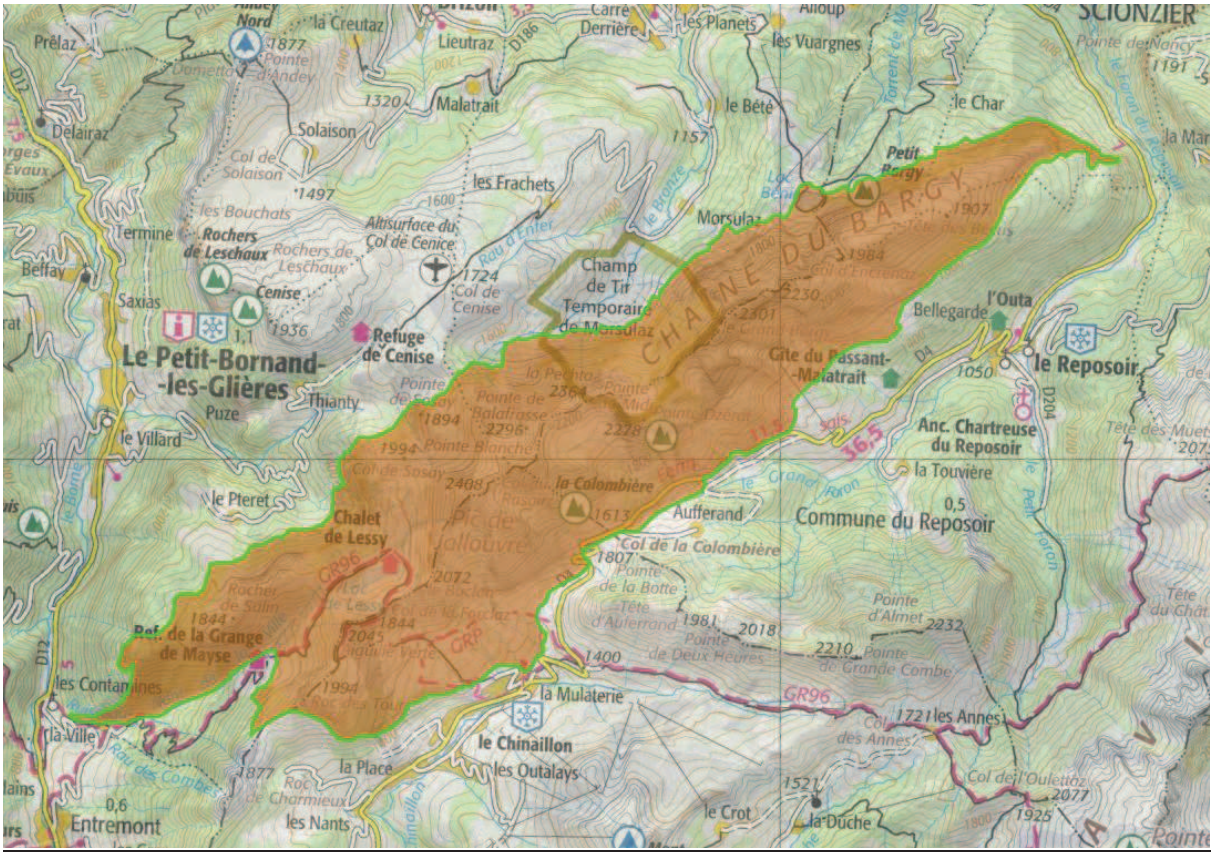

Figure 17 : Localisation de la ZNIEFF I "Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit"

II.5.1.3 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APPB)

Il n'y a pas de zone classée en arrêté de Protection de Biotope sur le territoire de Marnaz.

II.5.1.4 Les Espaces naturels sensibles

D'après l'article L.113-8 du code de l'urbanisme « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2. »

La commune de Marnaz ne présente aucun site inscrit en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS).

II.5.1.5 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Ces zones ont été créées en réponse à la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Elles correspondent à des sites d'intérêt majeur, hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire ou européenne. L'aboutissement de ces zones d'inventaire est de définir des Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui constituent des zonages réglementaires.

La commune de Marnaz n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

II.5.1.6 L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie

Source : Fiches descriptives des zones humides, Inventaire des zones humides de Haute-Savoie.

L'inventaire départemental des zones humides identifie 6 zones humides sur le territoire de Marnaz :

Identifiant	Dénomination	Superficie (ha)	Altitude (m)	Habitats
74ASTERS0208	Anterne Sud-Est / bordure de l'Arve	123,08 (dont 3,33 en territoire communal)	465 m	22 - Lacs, étangs, mares (eau douce) 22.1 – Eaux dormantes 24 - Eaux courantes 24.1 – Cours des rivières 24.21 – Bancs de graviers des cours d'eau, sans végétation 34 - Pelouses sèches calcicoles et steppes 37 - Prairies humides 37.24 - Prairies à Agropyre et Rumex 37.31 - Prairies à Molinie et communautés associées 44 - Forêts et fourrés alluviaux ou très humides 44.1 – Formation riveraines des Saules 44.11 - Saussaies pré-alpines 44.13 - Forêts galeries de Saules blancs 44.2 – Galeries d'Aulnes blanchâtres 44.3 – Aulnaies – Frênaie médio-européenne 53.1 - Roselières 53.11 - Phragmitaies 53.111 - Phragmitaies inondées 53.112 - Phragmitaies sèches 54.33 - Gazons riverains arctico-alpins à Typha 87.2 - Zones rudérales
74ASTERS1880	Hermy Nord / 150 m au Nord-est du point coté 469 m / au Nord de la N205	1,45 (dont 0,45 en territoire communal)	470 m	22 - Lacs, étangs, mares (eau douce) 53.1 - Roselières
74ASTERS1847	Sous Borni / Sud-Ouest et Nord-Ouest du point coté 475 m	0,81	475 m	53.1 - Roselières
74ASTERS1848	Hermy / 200 m au Nord-est du point coté 482 m	0.46	480 m	54 - Bas-marais et sources
74ASTERS1849	La Croisette / Chef-lieu Ouest-Nord-Ouest / 275 m du point coté 482 m	1,01	480 m	53.1 - Roselières
74ASTERS1247	Lac Bénit	4,44 (dont 0,91 en territoire communal	1 450 m	22 - Lacs, étangs, mares (eau douce) 22.4 – Végétation aquatique flottantes ou submergées 53.2 – Formation à grande laiche (magnocariçaie) 53.21 - Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)

Tableau 7 : Description des zones humides recensées à l'inventaire départemental

L'ensemble des zones humides de la commune figurant à l'inventaire départemental sont cartographiées sur la carte en page 50.

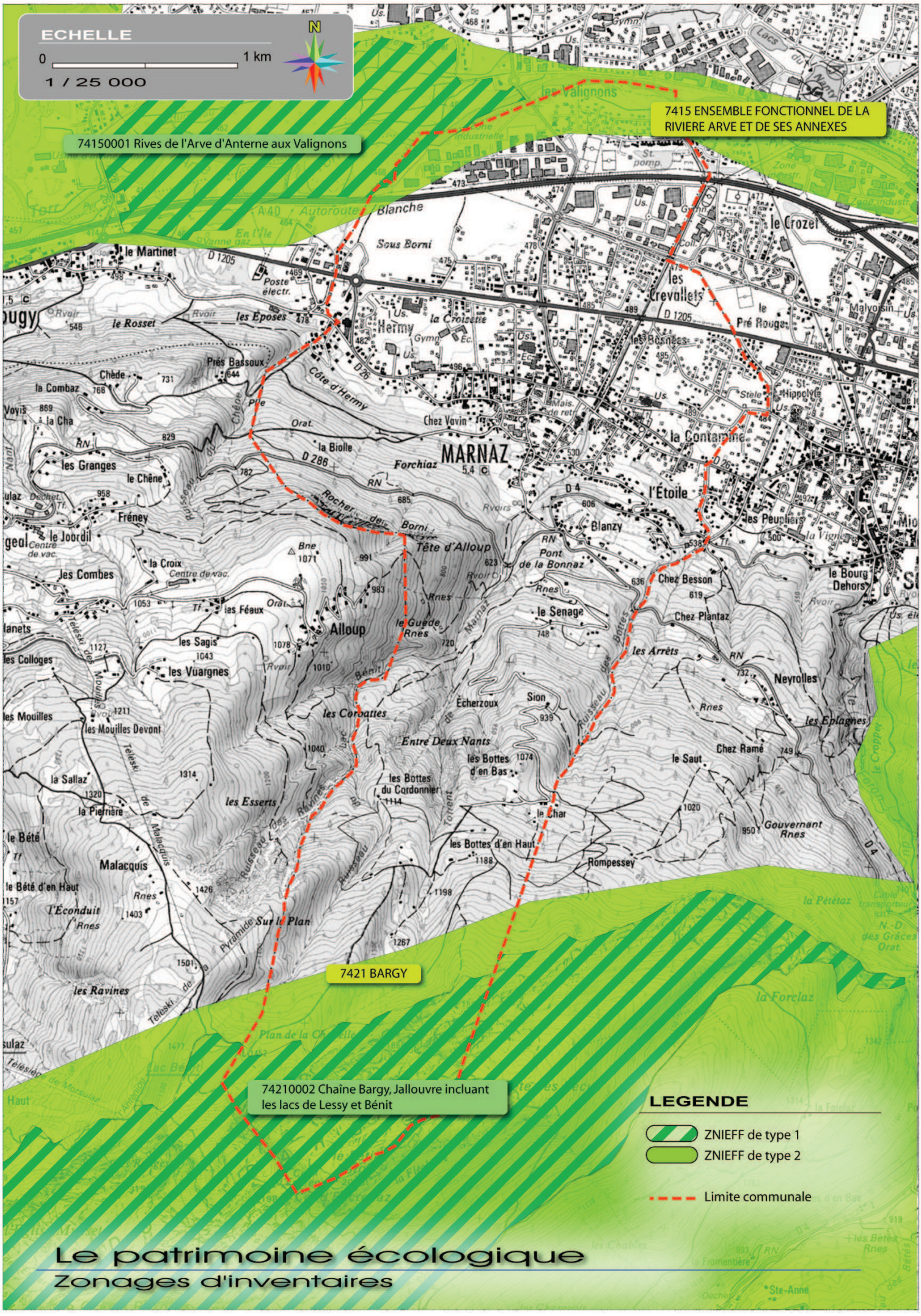

Le patrimoine écologique

Zonages d'inventaires

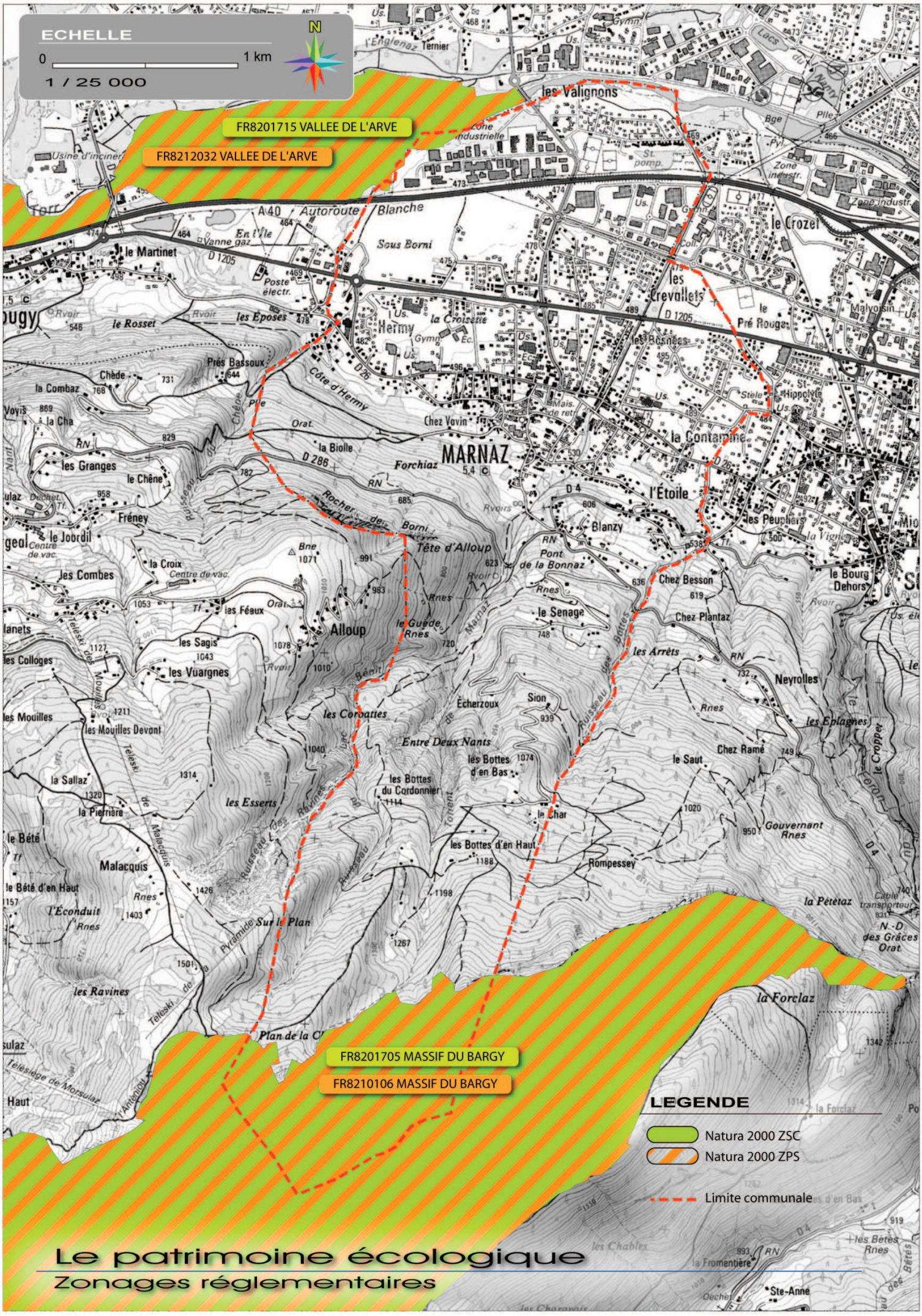
ECHELLE
0
1 km
1 / 25 000
N
FR8201715 VALLEE DE L'ARVE
FR8212032 VALLEE DE L'ARVE
FR8201705 MASSIF DU BARGY
FR8210106 MASSIF DU BARGY
LEGENDE
Natura 2000 ZSC
Natura 2000 ZPS
Limite communale
MARNAZ
les Valignons
le Martinet
le Crozet
les Crevollets
Hermy
la Croisette
Chez Vovin
la Contamine
l'Étoile
Blanzy
Chez Besson
le Bourg Dehors
Chez Plantaz
le Senage
les Arrêts
Neyrolles
les Eplagnes
Chez Ramé
le Saut
Sion
Écherzoux
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
les Bottes d'en Haut
le Char
Rompessey
Gouvernant
les Corbattes
Entre Deux Nants
les Esserts
les Ravines
Malacquis
la Sallaz
la Pierrière
le Bété
le Bété d'en Haut
l'Éconduit
Pyramide Sur le Plan
Plan de la Ch
la Forclaz
la Pététaz
N.-D des Grâces
Ste-Anne
les Bêtes
la Fromentière
les Chables
Alloup
Tête d'Alloup
les Sagis
les Vuargnes
les Mouilles
les Mouilles Devant
les Combes
la Croix
le Joordil
Fréney
les Granges
le Chêne
la Combaz
la Cha
Chède
Voyis
le Rosset
les Époses
Prés Bassoux
Côte d'Hermy
la Biolle
Forchiaz
Pont de la Bonnaz
les Peupliers
le Pré Rouge
les Bosnées
Malyoisin
St-Hippolyte
Autoroute Blanche
A 40
D 1205
D 26
D 4
RN
Usine d'incinér.
Zone industrielle
Zone industr.
Lacs du Vieux Nant
Centre de vac.
Déchet. Tf.
Rnes
Orat.
Rvoir
Ruisseau des Bottes
Ruisseau des Ravines
Téléski de Malacquis
Téléski des Monts Sallaz
Téléski de la Pierrière
Téléski de Morsulaz
Télésiège de Morsulaz
Câble transporteur
Stèle
Mais. de retr.
Gymn.
St. pomp.
Vanne gaz
Poste électr.
Pylône
Bge
Pile
Ec.
Coll.
Us.
Ruisseau de Chède
Ruisseau de Borni
Ruisseau de Marnaz
Ruisseau de Bénit
Ruisseau de Tohent
Ruisseau de Nant
Ruisseau de Bérets
Ruisseau de Rocher des Tufs
Ruisseau de Ravines
Ruisseau de Bérets

II.5.2 L'armature écologique du territoire

Source : Cartographie en ligne du SRCE, DREAL Rhône-Alpes

Le terme de « corridor écologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

II.5.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes identifie trois éléments composant la trame verte et bleue :

- les réservoirs de biodiversité qui constitue des espaces composés d'une biodiversité riche ou bien représentée, rare ou commune et menacée ou non,
- les corridors écologiques qui relient les réservoirs de biodiversité par une interconnexion facilitant le déplacement des espèces,
- la composante aquatique qui est constituée des cours d'eau, plan d'eau et zone humide.

Ce document, approuvé le 19 juin 2014, a pour objectif de limiter la fragmentation du paysage par la prise en compte et le respect de ces éléments dans les décisions d'aménagement. De cette manière, il permet de tenir compte du fonctionnement écologique d'un secteur considéré, avec une perception à une échelle plus large que celle du territoire communal.

Les cartes suivantes présentent les composantes de la trame verte et bleue du SRCE.

Sur le territoire de Marnaz sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant aux zones Natura 2000 et aux ZNIEFF (Arve et chaîne du Bargy). Le Nord de la commune est naturellement classé en tant que discontinuité écologique (zone artificialisée) du fait de son caractère urbain dominant. Le reste de la commune (le coteau et le secteur forestier) sont inscrits en espace perméable[7].

Un corridor en axe à remettre en bon état est recensé. Celui-ci symbolise la jonction entre le réservoir de biodiversité des hauteurs de Marignier et la zone perméable de Marnaz.

Aucun des cours d'eau de la commune n'est reconnu d'intérêt écologique pour la Trame bleue. Par ailleurs, le Marnaz présente plusieurs obstacles à l'écoulement recensés au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE)[8] :

Code	Nom	Type d'obstacle	Hauteur de chute
ROE56377	Seuil confluence Arve	Seuil en rivière enrochement	0,53
ROE56378	Seuil amont confluence n°1	Seuil en rivière enrochement	2,56
ROE56379	Seuil amont confluence n°2	Seuil en rivière enrochement	1,14
ROE56380	Seuil amont confluence n°3	Seuil en rivière enrochement	0,64
ROE56381	Seuil aval autoroute	Seuil en rivière enrochement	0,46
ROE56382	Pont ATMB	Obstacle induit par un pont (radier)	0,83
ROE56383	Seuil n°5 aval RN 205	Seuil en rivière	1,06
ROE56384	Seuil n°4 aval RN 205	Seuil en rivière enrochement	0,8
ROE56385	Seuil n°3 aval RN 205	Seuil en rivière enrochement	0,52
ROE56386	Seuil n°2 aval pont RN 205	Seuil en rivière	0,39
ROE56387	Seuil n°1 aval RN 205	Seuil en rivière	0,53

Tableau 8 : Listes des obstacles à l'écoulement référencés sur Marnaz

[7] Espaces de nature agricole, forestière ou naturelle dont la connectivité globale est reconnue et favorable au déplacement de la faune.
[8] Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement Carmencarto - Eaufrance.

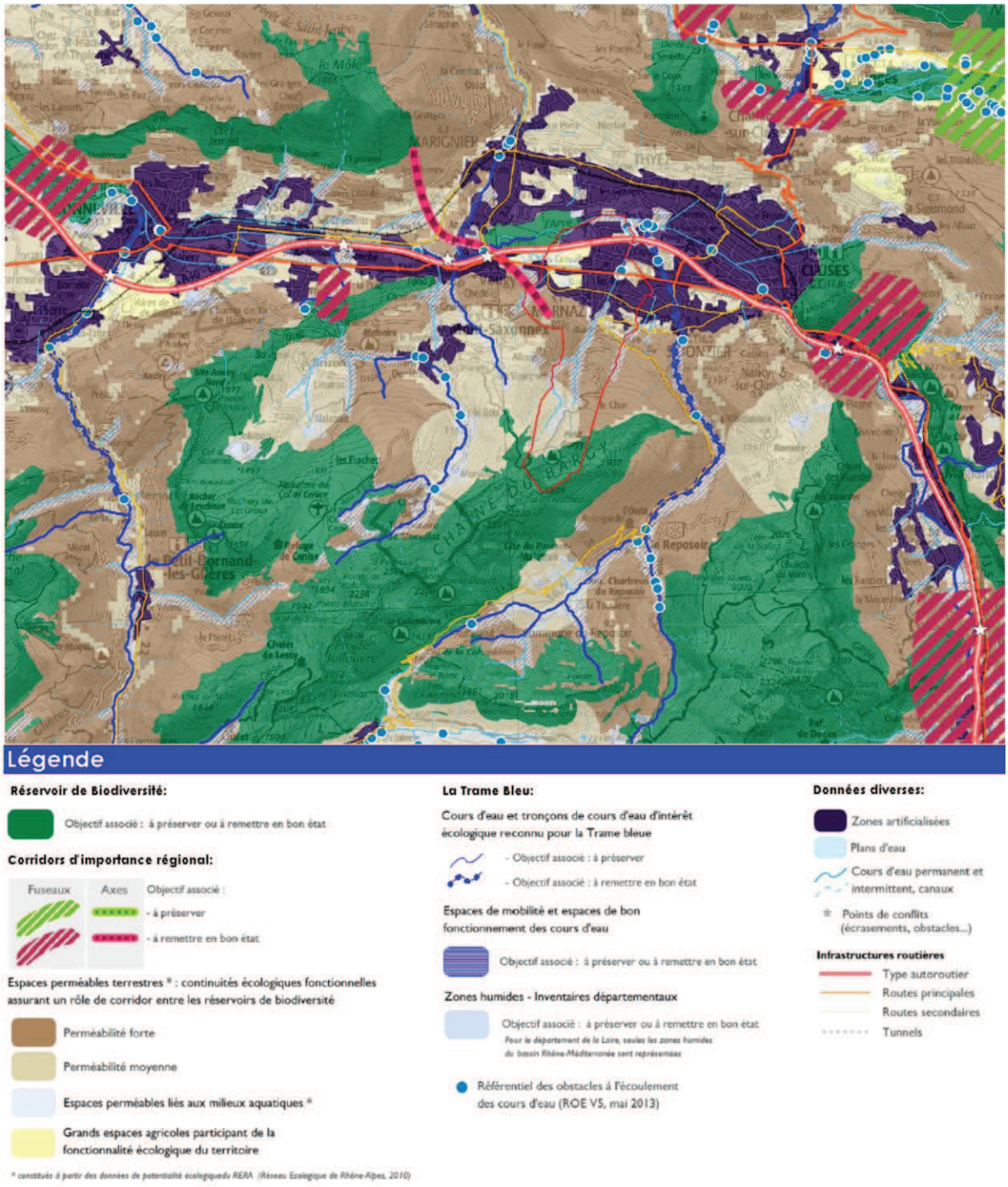

Figure 20 : Extrait du SRCE, secteur de Marnaz (délimitation en rouge) et périphérie

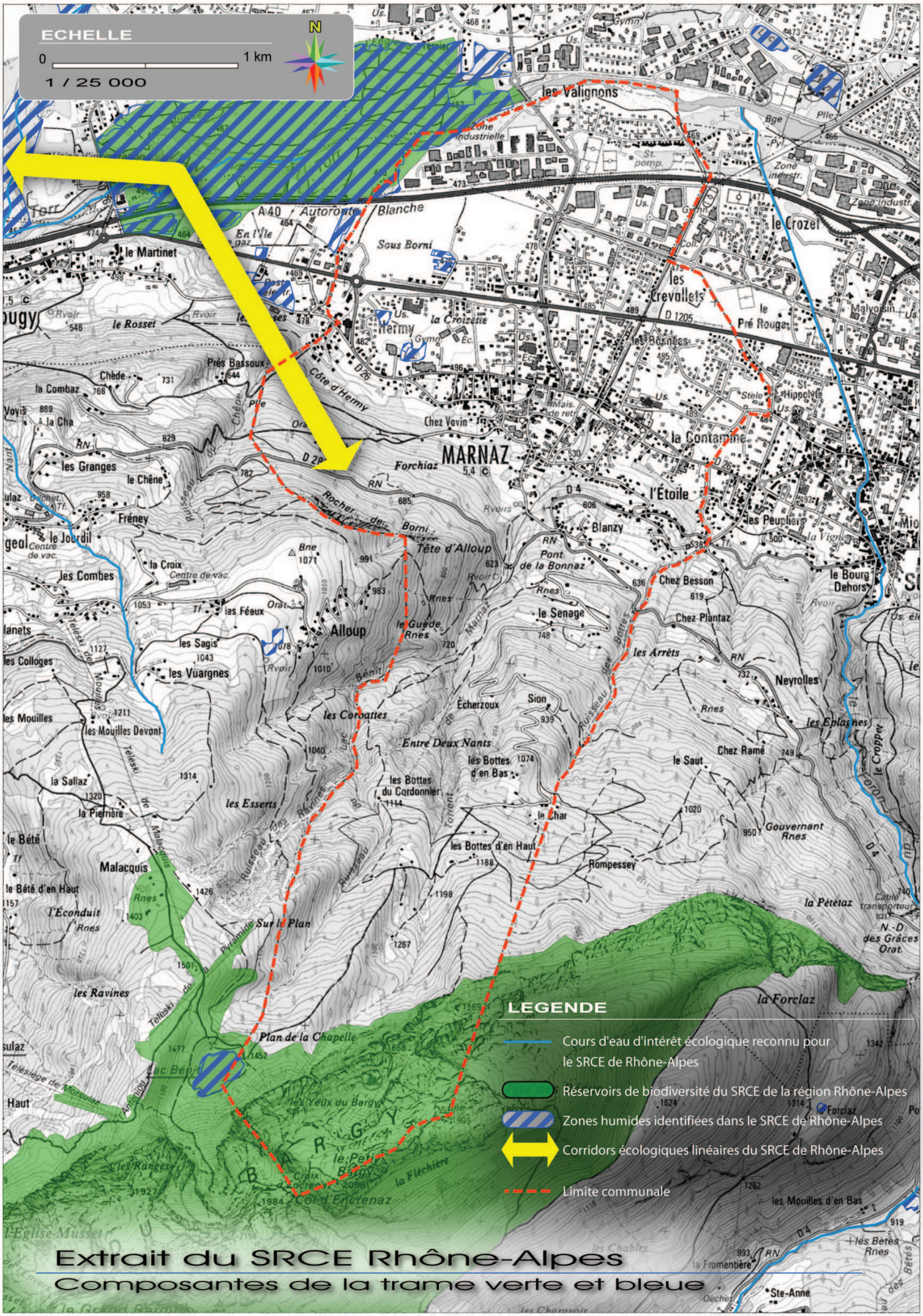

Extrait du SRCE Rhône-Alpes

Composantes de la trame verte et bleue

II.5.3 Autres Documents

Le porter à connaissance des services de l'état portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Marnaz datant de décembre 2015 donne en annexes, les cartes de continuités écologiques et de connaissance environnementale (cf. annexes 3 et 4). On notera sur ces documents les zones d'observation du Lagopède et de la Perdrix bartavelle, ainsi que les sites de nidification du Faucon pèlerin dans le Sud du territoire communal. Pour mémoire, le département de la Haute-Savoie ne recense qu'une grosse centaine de couples reproducteurs. Cet oiseau est protégé au niveau national (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire) et international (convention de Berne et convention de Bonn).

Par ailleurs, un inventaire des zones d'hivernages de certaines espèces sauvages a été réalisé en 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Haute-Savoie dans le cadre du Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural – PSADER.

Cet inventaire a été basé sur une phase de synthèse bibliographique, une phase d'enquête auprès des chasseurs et une phase de terrain.

Il ressort de cet inventaire que la commune de Marnaz présente un fort potentiel pour la faune sauvage, mammifère ou oiseaux. L'ensemble des secteurs d'hivernage identifiés représente 404 hectares, soit 45 % de la surface communale. L'urbanisation de la commune s'est faite principalement sur les bords de l'Arve et autour des axes de communication (autoroute, D1205). L'habitat est très regroupé dans la vallée et le bas du coteau, avec quelques hameaux au long de la seule route communale qui se trouve en dehors de la zone urbaine, et qui permet d'accéder au lieu-dit « les Bottes d'en haut ».

Malgré un caractère industriel et résidentiel très marqué, la forêt occupe une place importante du paysage communal. L'abandon des pratiques agricoles traditionnelles à partir des années 50 a favorisé le retour d'un boisement dense des anciennes prairies de fauche et des alpages, desquels ne subsistent plus que quelques rares prairies et les anciens chalets. La forêt s'arrête désormais au pied des falaises du Bargy, qui figurent dans le site Natura 2000 du massif. Malgré un reboisement qui tend à s'uniformiser avec les années (futaie de résineux), le versant présente des caractéristiques très favorables à la faune sauvage. Cependant, la disparition des zones de prairies en raison du boisement et de l'urbanisation, et l'exposition Nord du versant contribuent à limiter la capacité d'accueil du secteur pour la faune en hiver. Aussi, l'enquête a cherché à déterminer les zones les plus importantes.

La cartographie suivante permet un aperçu global des secteurs refuges fréquentés par la faune sauvage en hiver sur la commune de Marnaz.

Nous faisons figurer en annexe 8 du présent document, l'intégralité de cet inventaire.

Figure 22 : Cartographie des zones d'hivernage de certaines espèces faunistiques sur la commune de Marnaz

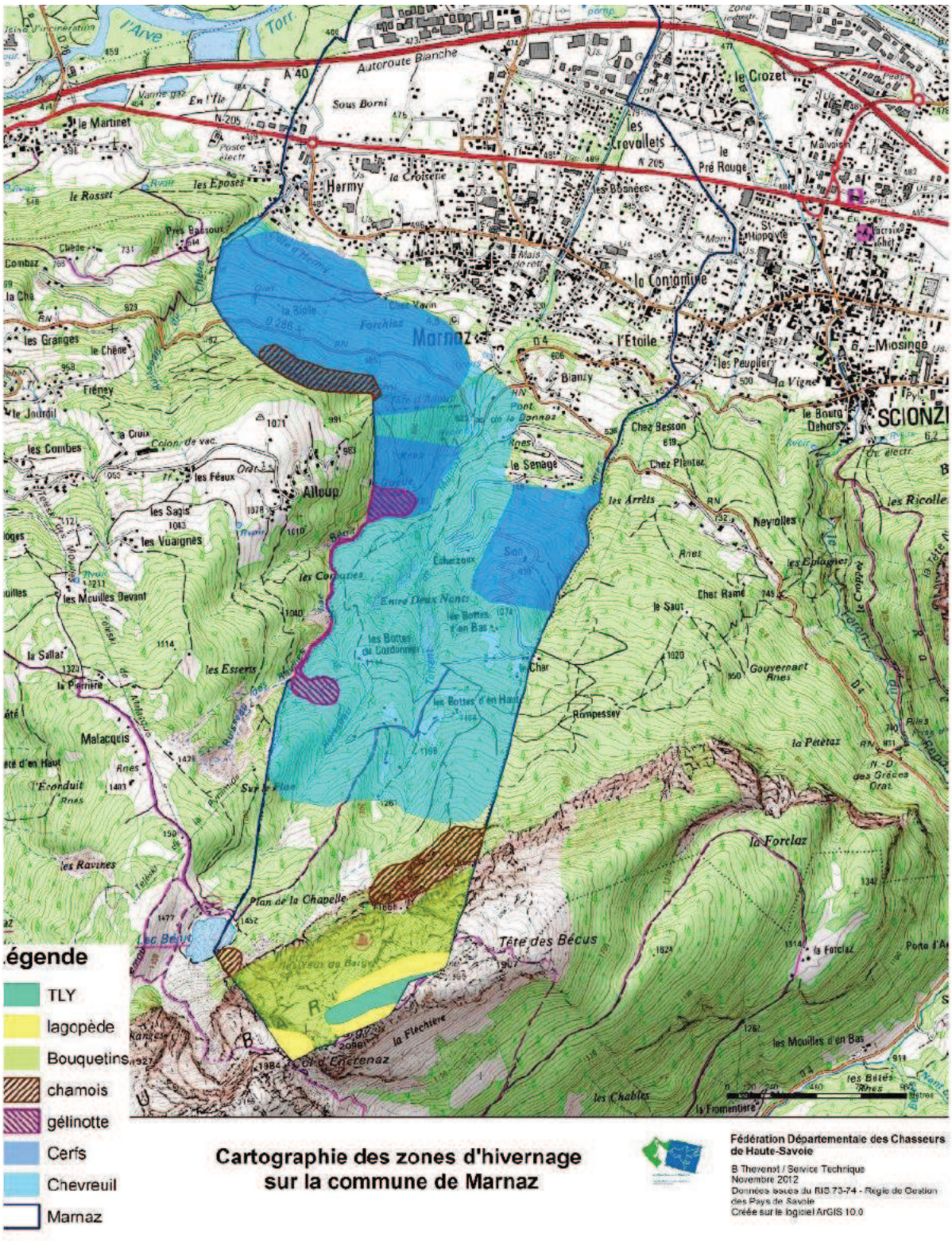

II.5.4 Les unités écologiques

Source : Diagnostic écologique de Marnaz, FRAPNA, 2011 & Inventaire départemental des zones humides

II.5.4.1 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Marnaz est caractérisé par la présence de trois cours d'eau principaux (Code Corine Biotope des cours d'eau : 24.1), le Nant de Marnaz, le Ruisseau des Bottes, le Ruisseau du Chêne, s'écoulant sur le versant de la montagne du Bargy, et se rejetant dans l'Arve en fond de vallée. La commune s'étend également sur la partie Est du lac Bénit qu'il partage avec Mont-Saxonnex (Voir II.4.1 page 19).

II.5.4.2 Les zones humides

Souvent liées au réseau hydrographique, installées à la faveur de dépressions, de replats topographiques, sur sol peu filtrant et permettant une stagnation de l'eau, ces zones humides, se reconnaissent aisément par l'expression de végétations hygrophiles caractéristiques, dominées par des espèces végétales indicatrices de présence d'eau dans le sol au moins une partie de l'année (Reine des prés, Linaigrette, Jonc,…), dès lors qu'une végétation spontanée s'exprime.

Grace à leur fonctionnement, les services rendus par les zones humides sont nombreux, à savoir :

- recharge des nappes phréatiques,
- réservoirs de biodiversité (habitat pour la faune sauvage),
- épuration des eaux superficielles,
- puits de carbone,
- écrêtage des crues,
- frein à l'érosion,
- rétention des nutriments,
- fonction récréative, diversification des paysages, etc.

A l'interface entre terre et eau, les divers types de zones humides hébergent de riches cortèges de faune et de flore, dont de nombreuses espèces sont spécialement adaptées à la présence de l'eau (espèces végétales hygrophiles). Au niveau faunistique, plusieurs espèces nécessitent, soit pour la totalité de leur cycle de développement, soit pour une partie, la présence de l'eau de manière permanente ou temporaire. C'est le cas notamment des amphibiens qui en sont tributaires pour la reproduction et le développement des stades larvaires et juvéniles, et pour lesquels toutes les espèces sont protégées, des Libellules et demoiselles, etc. Ce sont des milieux remarquables, qu'il convient de respecter.

Six zones humides sont recensées à l'Inventaire Départemental des Zones Humides sur le territoire de Marnaz. Celles-ci représentent environ 6,97 hectares soit 0,77 % du territoire communal (cf. page 40).

Cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres zones humides, non répertoriées, sont présentes sur Marnaz. Il s'agit notamment de zones humides potentielles, inventoriées par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS), et celles recensées par la FRAPNA 74 à l'occasion du diagnostic écologique réalisé en 2011. Ces différentes zones humides sont présentées sur la carte en page 50 et décrites ci-dessous :

On observe différents types de zones humides sur le territoire communal :

- **des ripisylves,** qui sont des formations ligneuses riveraines des linéaires de cours d'eau et des **boisements humides** principalement alluviaux en bordure de l'Arve (Code Corine : 44.2). Ces zones humides arborescentes s'installent sur des sols carbonatés bien drainés en dehors des périodes de crues (les matériaux du sol sont riches en cailloux, plus ou moins colmatés par des alluvions fines). Dominés par les essences d'arbres hygrophiles (saules blancs, aulnes, frênes, peupliers), ces habitats sont surtout représentés sur la commune par des Aulnaies-frênaies (Code Corine : 44.2) et des Saussaies (Code Corine : 44.1), qui sont des habitats d'intérêt communautaires prioritaires (Code Natura 2000 : $91^{E}0$*). On les retrouve essentiellement le long de l'Arve et sporadiquement le long du Marnaz. Ces habitats semi-ouverts représentent les niches écologiques d'espèces invasives telles que la Renoué du Japon ou le Buddleia du père David dont l'abondance est malheureusement constatée sur la commune.

- **des mégaphorbiaies** (Code Corine biotope 37.71), formations végétales d'espèces herbacées hautes et à larges feuilles, avec notamment les Reines des prés, les Salicaires, le long des cours d'eau, ou au niveau d'anciennes prairies humides non fauchées ;
- **des phragmitaies** (Code Corine biotope : 53.1)**,** formations végétales humides dominées par des roseaux *(Phragmites australis),* qui, sur la commune de Marnaz, hébergent des espèces patrimoniales, telles que la Rousserolle effarvatte et le Bruant des roseaux notamment sur les secteurs de Bron-la-Tour, et des Vorjeots.
- **des prairies humides (Code Corine biotope 37.2)** et des friches humides, au sein desquelles ont pu être décelée la présence de l'espèce remarquable Bécassine des marais (secteur des Vorjeots) ;
- des **mares** (Code Corine biotope 22.1)**, fossés (Code Corine biotope 89.22) et ornières**, surfaces d'eau libres implantées au sein de ces complexes de zones humides contribuant à les diversifier, et permettant la reproduction des espèces d'amphibiens.

Les zones humides, à l'interface entre milieux aquatique et terrestre, constituent des habitats d'espèces animales d'une grande richesse mais aussi, et d'autant plus lorsqu'elles sont implantées en cordon linéaire le long des écoulements, elles constituent des corridors privilégiés pour la faune terrestre et amphibie.

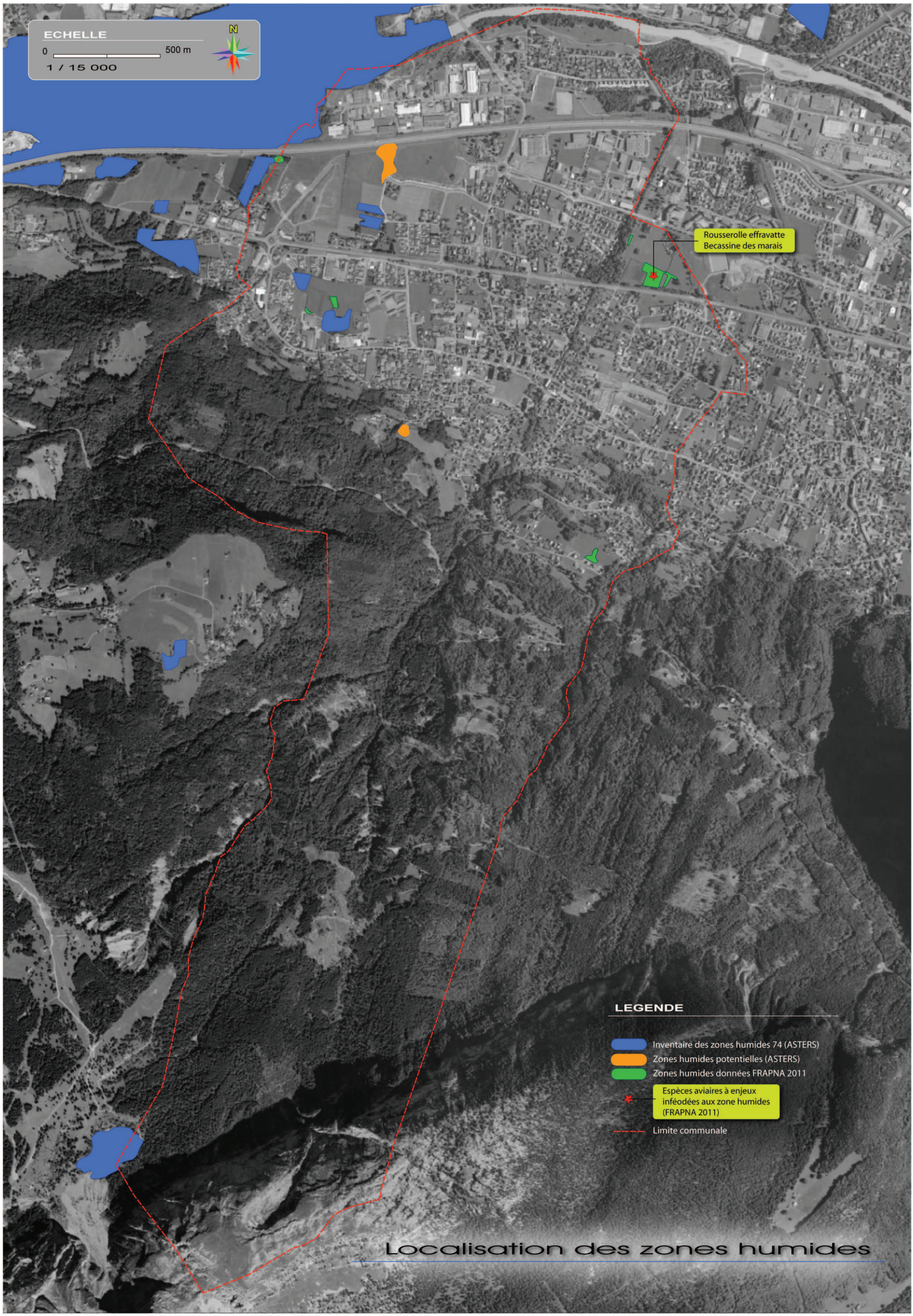

Localisation des zones humides

II.5.4.3 Les formations boisées

Sources : Corine Land Cover, Plan d'Aménagement Forestier de Marnaz, Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011.

Les formations boisées recouvrent environ 51% du territoire communal soit approximativement 460 ha. La forêt communale, soumise au régime forestier, représente une superficie de 77,44 ha, le reste appartient au domaine privé.

Ces boisements, de par leur étendue (couvrant de grandes surfaces), leur composition et leur structure végétale (stratification de plusieurs étages de végétation, arboré, arbustif, herbacé, muscinal), constituent des réservoirs de biodiversité à prendre en considération dans la gestion du territoire. Par ailleurs, 33 ha (8 ha de forêt communale) de cette formation boisée sont situés dans le périmètre de la zone Natura 2000 du Bargy.

Outre les conditions d'accueil favorables de ces boisements pour la grande faune (cervidés, chevreuils, chamois, sangliers, etc.), les micro-mammifères et mustélidés, les gros arbres à cavités, ainsi que les arbres morts sur pied ou au sol, offrent des micro-habitats pour les insectes xylophages, les chiroptères (chauves-souris), et les rapaces nocturnes (Chouettes, Hiboux).

Les massifs boisés constituent également des entités de protection contre les risques naturels (avalanche, glissement de terrain) grâce à l'ancrage racinaire des arbres, leur conférant des propriétés relatives à la tenue du terrain, limitant l'érosion. Pour cela, depuis les documents d'urbanisme précédents, une partie des milieux forestiers de la commune font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'Urbanisme.

Les milieux forestiers du territoire communal occupant un secteur ubac (versant exposé au Nord) s'organisent et sont décrits suivant l'étagement global suivant :

- Le bas de la commune est essentiellement occupé d'espaces sur lesquels se sont développés l'urbanisation et l'agriculture. Par conséquent, les entités boisées retrouvées sur la plaine alluviale de l'Arve sont ponctuelles et linéaires. Il s'agit des ripisylves, développées dans le chapitre précédent, des bosquets (codes Corine Biotope 84.3), des haies (codes Corine Biotope 84.1) et des vergers (codes Corine Biotope 83.1). Ces boisements ont une forte valeur paysagère et écologique.

  Implantés en mosaïques au sein des secteurs urbanisés, les vergers apportent une hétérogénéité, et une diversité paysagère. Cette hétérogénéité présente de nombreux avantages relatifs à la biodiversité. En effet, les vergers de fruitiers attirent de nombreux insectes, et, lorsqu'ils présentent des spécimens assez âgés, leurs cavités constituent des micro-habitats potentiels d'intérêt pour la faune (picidés, chauves-souris).

  De plus, à l'échelle du paysage, les alignements d'arbres et de buissons, les haies, diversifient non seulement le paysage, mais constituent aussi des corridors de biodiversité de grand intérêt (déplacement de la faune, refuge, site de reproduction, d'hivernation, etc…) en tant que cordon arboré à l'interface de milieux construits et de milieux prairiaux plus étendus.

- Le coteau de la commune qui marque un contraste topographique entre la plaine et le versant abrupt de la montagne du Bargy est quant à lui rapidement colonisé par la forêt, au sein de laquelle quelques hameaux restent implantés.

  Ces boisements appartiennent principalement à l'étage collinéen et sont composé essentiellement d'espèces feuillues telles que le châtaignier, le freine, l'érable, le chêne ou encore le charme.

  A l'interface entre les clairières et la forêt dense, les lisières, caractérisées par un mélange d'espèces herbacées et arbustives, constituent des milieux particulier d'intérêt écologique fort car favorable pour bon nombre d'espèces animales et végétales.

- Plus en altitude (aux alentours de 900 mètres), on entre dans l'étage montagnard dont la composition forestière dominante relève de la Hêtraie-sapinière. On notera la présence importante de l'épicéa dont l'abondance résulte du développement de l'activité sylvicole.

- Enfin le haut de la commune appartient à l'étage subalpin. A cet étage, le couvert forestier est très peu représenté puisqu'il est majoritairement occupé par la barre de falaises du Bargy. A ce niveau on retrouve des conditions climatiques concourant à l'installation d'une population arborescente dominée par les conifères (épicéa).

II.5.4.4 Milieux ouverts et semi-ouverts : prairies, friches, pelouses sèches, et affleurements rocheux

Sur la commune de Marnaz ces milieux ouverts et semi ouverts (parsemés de buissons, bosquets, et linéaires de haies) sont représentés par :

- des prairies semées (Code Corine biotope : 81.2), des prairies de fauche et pâtures (code Corine biotope : 38.2), présentes de manière dispersées au sein des secteurs urbanisés de la plaine alluviale de l'Arve, et de manière générale en versant en partie supérieure des espaces urbanisés.

  Ces prairies, formations végétales ouvertes et semi-ouvertes composées d'herbacées sont, pour l'essentiel, issues d'activités agricoles et pastorales actuelles, ou plus anciennes en déprise. Leur composition végétale et leur physionomie dépendent donc, non seulement des caractéristiques physiques du milieu (exposition, nature du sol, étage de végétation, etc…), mais également de la conduite agricole des parcelles (fauche-pâture-fertilisation- intensité d'exploitation…).

  L'intérêt des prairies repose notamment sur la diversité de leur cortège floristique qui va conditionner la présence ou l'absence d'espèces animales (insectes, amphibiens, oiseaux, etc.), mais aussi plus largement le fait qu'elles soient en mosaïque avec des éléments permettant une hétérogénéité des structures paysagères créant des lisières, écotones (îlots d'arbres, points d'eau et zones humides, haies….).

- Les pelouses sèches semi-naturelles (Code Corine biotope : 34.3), sur les coteaux, qui accueillent une flore et une faune thermophile originale (Thym serpolet, Orthoptères, Lézards, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, etc.), sont des formations maigres et diversifiées de grand intérêt écologique.

  On retrouve ces formations sur les secteurs des Crêts-l'Etoile, de la Contamine – la Terrassière ;

- Les friches (87.1), qui sont des formations d'espèces rudérales spontanées au niveau de secteurs abandonnés, où poussent aussi des buissons, attirent des peuplements de passereaux (postes de chants, sites de nidification), et d'insectes. On en trouve au niveau des Valignons, de Vanne, des Crêts-l'Etoile et de Bron-la-Tour.

- Les milieux de pelouses maigres, combes à neiges et affleurements rocheux, coiffant la chaîne du Bargy, qui présentent des espèces et associations d'espèces hautement remarquables, reconnus d'intérêt européen (habitats d'intérêt communautaires inclus dans le périmètre du site Natura 2000 du Bargy).

II.5.5 Les espèces remarquables

II.5.5.1 Flore

Sources : Pôle d'Information Flore-Habitats – Observatoire de la biodiversité en Rhône Alpes. Consultation du portail internet le 27/01/2016, selon convention d'échange signée le 4/01/2016 ; Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011.

Sur le territoire communal de Marnaz, 21 espèces de flore remarquables ont été recensées.

Parmi ces espèces, trois bénéficient d'une protection nationale :

- Le Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum L.*) qui présente un statut de conservation menacé (EN = En danger), et qui s'épanouit notamment dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin,

Figure 24 : Panicaut des Alpes (source: tarentaise-vanoise.over-blog.com)

- La Gagée jaune (*Gagea lutea L. Ker Gawl.*). Cette espèce, qui fleurit de mars à mai, n'a pas été observée depuis 1928. Elle pousse sur des sols riches en éléments nutritifs, profonds, frais et assez humides au printemps. Les lisières des forêts fraîches, notamment les hêtraies et aulnaies blanches et leur sous-bois, cordons bocagers en montagne sont très favorables.

Figure 25 : Gagée jaune (source: fleurs-paysages-pyrenees.fr)

- La Petite Massette (*Typha minima Funck*) qui présente un statut de conservation menacé (EN = En danger). C'est une espèce qui constitue des roselières basses sur les bancs d'alluvions des berges et dans le lit des cours d'eau à débit rapide.

Figure 26 : Petite Massette (source: florealpes.com)

Parmi les espèces bénéficiant de statut de protection, par l'annexe II de la Convention de Washington, plusieurs espèces d'orchidées ont été relevées -d'après le diagnostic écologique mené par la FRAPNA sur des secteurs pré-identifiés de la commune et les données issues du PIFH - l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), l'Epipactis à large feuilles (*Epipactis helleborine*), l'Orchis singe (*Orchis simia*), la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis L. Rich.*), Listère ovale (*Neottia ovata L. Bluff & Fingerh.*), et le Cyclamen rouge pourpre (*Cyclamen purpurascens Mill.*) qui n'est pas une orchidée.

Figure 27 : De gauche à droite: Cyclamen rouge pourpre, Néottie nid d'oiseau, Listère ovale

Par ailleurs, une espèce présente un statut quasi-menacé (NT), il s'agit de l'Erythrone dent-de-chien (*Erythronium dens-canis L.*). Cette espèce n'a pas été observée depuis 1928.

La liste des espèces floristiques remarquables (source PIFH) figure en annexe 1.

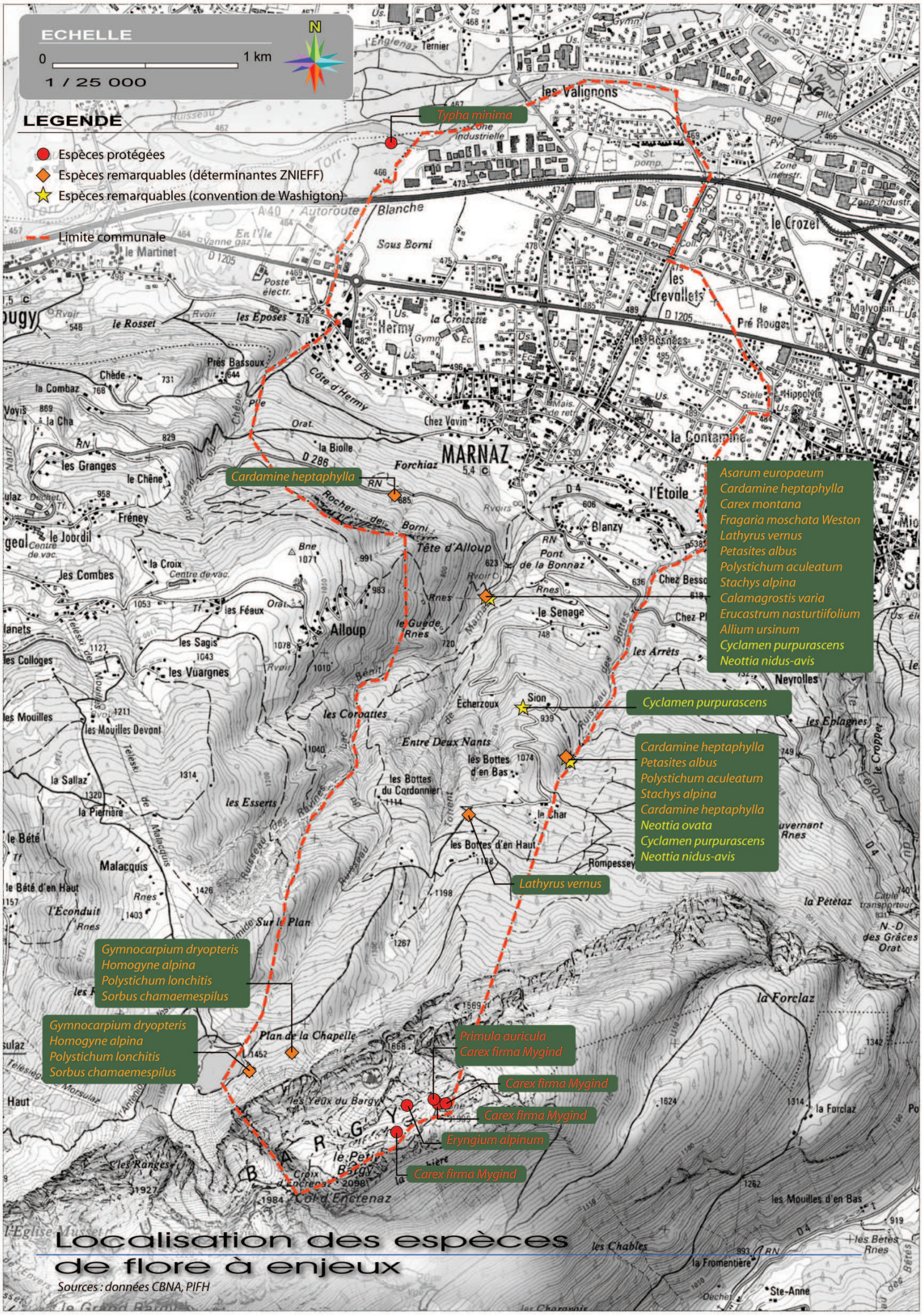

Localisation des espèces de flore à enjeux

Sources : données CBNA, PIFH

II.5.5.2 Faune

II.5.5.2.1 Insectes

Sources : Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011

Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), grande espèce de coléoptère forestier, d'intérêt européen (annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore) a été recensé à l'occasion du diagnostic écologique mené par la FRAPNA, dans le secteur boisée de la Coudre.

Parmi les Odonates, le Sympetrum commun (*Sympetrum vulgare*), contacté proche de l'Arve, est une espèce de Libellule au statut de conservation précaire, considérée « à surveiller » sur la liste rouge des Libellules de la Région Rhône Alpes.

II.5.5.2.2 Oiseaux

Sources : site web de l'Observatoire des Galliformes de montagne et base de données carmencarto ; Données communale LPO 74 consultées au 08/02/2016, Données de faune patrimoniales ASTERS et Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011

Excepté quelques espèces présentant un statut chassable, la majeure partie des espèces d'oiseaux, qui sont d'excellents bio-indicateurs de la qualité des milieux, présentent un statut de protection.

Près d'une centaine d'espèces d'oiseaux ont été observées sur le territoire communal de Marnaz. Parmi ces espèces fréquentant ou ayant fréquenté le territoire, les observations compilées sur le site de la LPO Haute Savoie (observation communales) recensent 51 espèces nicheuses certaines et/ou probables. A ces observations s'ajoutent celles effectuées par la FRAPNA en 2011 qui permettent de préciser les connaissances sur certains secteurs.

Parmi les espèces protégées présentant un statut de conservation menacé, la commune héberge au sein d'habitats de milieux humides, la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaeus*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniculus*).

La Bécassine est une espèce hautement remarquable, car son statut de conservation est considéré en danger critique, d'après évaluation des listes rouges. Les deux autres sont des espèces considérées comme vulnérables. Ces espèces sensibles ont été décelées au niveau de la zone humide des Vorjeots.

Le Petit Gravelot (*Charadius dubius*) est une espèce nicheuse des secteurs alluvionnaires de galets, riveraine de l'Arve, son statut de conservation est menacé (Vulnérable).

Au sein des espaces ouverts et semi-ouverts, on recense les espèces remarquables et menacées (au statut de conservation vulnérable sur liste rouge départementale) Bruant fou (*Emberiza cia*), et Bruant zizi (*Emberiza cirlus*).

La Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) est une espèce de passereau d'intérêt européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux), se reproduisant au sein des milieux prairiaux semi-ouverts (piquetés de haies et buissons).

D'autres espèces relevant d'un intérêt européen nichent en milieux forestiers du territoire communal, tel que le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Milan noir (*Milvus milvus*).

Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula)* est un passereau, au statut de conservation évalué comme vulnérable aux niveaux national et régional, qui est connu en hivernage sur le secteur des Vallignons et le long du Nant de Marnaz.

Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), protégé au niveau national et international (convention de Berne et de Bonn) et relevant également d'un intérêt européen, a également été recensé en tant que nicheur sur la commune (voir annexe 3).

Le recensement de l'avifaune présente sur la commune est détaillé en annexe 2.

II.5.5.2.3 Reptiles

Sources : Données de faune patrimoniales ASTERS, portail de restitution des données naturalistes de Rhône-Alpes (faunerhonealpes.org), Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011.

Deux espèces de Lézard et deux espèces de couleuvre, présentant des statuts de protection au niveau national, ont été inventoriées sur le territoire communal. Ce sont le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), l'Orvet (*Anguis fragilis*), et les couleuvres à collier (*Natrix natrix*) et vipérine (*Natrix maura*), aux mœurs aquatiques. Ces espèces présentent un statut de conservation évalué en préoccupation mineure sur liste rouge régionale.

Le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), observé en 1993 par ASTERS, n'a pas été revu depuis cette date.

II.5.5.2.4 Amphibiens

Sources : Données de faune patrimoniales ASTERS, portail de restitution des données naturalistes de Rhône-Alpes (faunerhonealpes.org), Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011.

Trois espèces d'amphibien, présentant un statut de protection au niveau national, ont été répertoriées sur l'ensemble du territoire de Marnaz. Il s'agit du Crapaud commun (*Bufo bufo*), de la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*).

La Grenouille rousse a un statut de conservation évalué quasi menacé (NT : Near Threatened) sur la liste rouge des espèces de Rhône-Alpes révisée en 2015. Les autres espèces ont des statuts de conservation considérés en préoccupation mineure.

II.5.5.2.5 Mammifères (dont Chauves-souris)

Sources : Données de faune patrimoniales ASTERS, portail de restitution des données naturalistes de Rhône-Alpes (faunerhonealpes.org), Diagnostic écologique de la FRAPNA, 2011.

L'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*), et le Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) sont des espèces de mammifères bénéficiant de statut de protection. Le Castor est cantonné aux secteurs des berges de cours d'eau, ici l'Arve, et présente un statut de conservation évalué en préoccupation mineure (LC : Low Concern) sur liste rouge régionale, tout comme l'écureuil roux, qui a été observé dans le secteur de Chillots-Collomb, qui fréquente préférentiellement les boisements de résineux. Le Bouquetin, quant à lui, est une espèce d'ongulé au statut de conservation précaire (évalué NT Quasi Menacé en 2008 en région, et son statut serait à réévaluer depuis les récentes opérations d'abattage), inféodé aux milieux rocheux d'altitude de la commune, sur le Bargy.

Parmi les espèces de mammifères volants, toutes les espèces de Chiroptères présentent un statut de protection, et sur le territoire communal de Marnaz, les espèces suivantes ont été recensées : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) qui présentent un statut de conservation évalué non menacé (LC : Low concern, sur liste rouge régionale de 2015).

II.5.6 Caractérisation de la qualité des milieux

Une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis situés au sein de zones à urbaniser a été réalisée afin d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement, en complément du diagnostic écologique réalisé par la FRAPNA en 2010. Les secteurs faisant l'objet d'une OAP et déjà construits ou d'ores et déjà classés en zone urbanisée (essentiellement UC) dans le PLU approuvé en 2013 n'ont pas fait l'objet d'investigations spécifiques. De même, le secteur de la ZAC Ecotec n'a pas fait l'objet d'investigation particulière, puisque ce secteur a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de ZAC et qu'il a également fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

La reconnaissance de la qualité des milieux visait à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants.

II.5.6.1 Méthodologie d'investigation

L'ensemble des parcelles a été visité lors d'une visite de terrain réalisée le 25 juillet 2016. Cette visite avait pour objectif :

- d'observer les principales formations végétales,
- et de mettre en relief les éventuelles sensibilités liées aux zones humides (en référence à la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement).

Nous décrivons ci-dessous les principales formations observées au sein des différentes parcelles en précisant les codes Corine Biotope des principaux habitats rencontrés ainsi que le code EUR 27 si l'habitat relève de la Directive Habitats. Un tableau synthétique par parcelle/secteur reprend les différents éléments descriptifs des formations végétales (cf. page 62 et suivantes) et une carte d'occupation des sols des parcelles investiguées figurent à la suite (cf. page 69).

Concernant la thématique des zones humides, si l'aspect est abordé ci-dessous au sens des habitats (et de la végétation), elle fait néanmoins l'objet d'un paragraphe spécial figurant à la suite pour ce qui a trait au critère pédologique, critère venant compléter le critère floristique, et permettant d'aboutir à une délimitation précise.

II.5.6.2 Les formations végétales observées au sein des parcelles

- <u>Prairies/pâtures mésophiles (codes CB 38.1x38.2 & EUNIS E2.1xE2.2)</u>

Il s'agit de l'essentiel des parcelles visitées qui est donc caractérisé par une végétation liée aux prairies mésophiles plus au moins pâturées. Ces prairies présentent un cortège floristique qui apparait relativement ordinaire et banalisé par les amendements dus au pâturage ou aux épandages. On y retrouve principalement des poacées (ray gras anglais, agrostide capillaire, houlque laineuse) et des légumineuses (trèfles, lotier corniculé, luzerne cultivée etc.). Du point de vue réglementaire, les enjeux liés à ce type d'habitat apparaissent donc peu importantes.

Du point de vue écologique néanmoins, cet habitat n'est pas dénué d'intérêt puisque constitutif d'un milieu semi-naturel servant soit de zone relictuelle au sein d'espaces urbanisés soit de zone tampon entre des milieux urbanisés et des milieux naturels peu ou pas perturbés (boisement et haies en l'occurrence).

Secteur OA n°11 Le Centre « Le Loisin »- Prairie de fauche mésophile

- Haies (de fruitiers) (codes CB 83.1 & EUNIS G1.D)

Les haies « naturelles » sont quasi inexistantes au sein des parcelles investiguées, mentionnons néanmoins le secteur de fruitiers (plantés en haie) au milieu d'une des parcelles au lieu-dit « Les Crêts ».

L'intérêt écologique de ce type d'habitat est lié à l'avifaune. Par ailleurs, et bien qu'elle soit déconnectée d'autres axes de communication, elle peut ponctuellement jouer un rôle de corridor écologique pour les petits mammifères.

Zone des Crêts – Prairie de fauche et haie de fruitiers sur la droite

Mentionnons également la présence d'une haie peu dense formée d'épicéas au sein de la parcelle OA 3z.

➢ Boisement mixte (codes CB 43 & EUNIS G4)

Localisé sur le secteur de l'Argentine au niveau du Sud de la parcelle, il s'agit d'un bosquet composé d'essences mixtes de feuillus tels que le chêne pédonculé, le frêne commun, le noisetier, le cornouiller.

➢ Zones humides

En termes de végétation, certaines des parcelles visitées abritent des habitats humides au sens de la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Il s'agit en l'occurrence :

✓ d'un secteur localisé au droit de l'Argentine, Les Prioles et Le Pranjoux : grande zone relictuelle de plusieurs hectares, les formations sont ici caractéristiques : cordons de roselière terrestre (codes CB 53.112 & EUNIS D5.11) plus ou moins épaisse et prairie humides fauchées (codes CB 37.1 x 37.2 & EUNIS E3.4). Ce secteur inclut d'ailleurs, deux zones humides inventoriées à l'inventaire départemental (Croisette et Hermy). Ce secteur est bordé par de la prairie mésophile à l'Est et au Sud, ainsi que par une friche herbacée méso-hygrophile à l'Ouest ;

Prairie humide fauchée et roselière sur le secteur de l'Argentine

✓ du secteur de l'Etoile où il s'agit d'une prairie humide pâturée par des chevaux, localisée en contrebas d'une parcelle (codes CB 37.2 & EUNIS E3.4).

Prairie humide localisée sur le secteur de l'Etoile

- Friche (CB 87.1 EUNIS I1.52)

Il s'agit du secteur OA7 récemment déboisé et sur lequel un projet immobilier semble être prévu. La zone regroupe une flore rudérale basse et pionnière avec des taxons comme le mélilot officinale, la vergerette annuelle, le cirse des champs, le saule marsault, le peuplier noir ou encore le cornouiller sanguin.

Secteur OA 7 « Les Vignes Perrières »

Tableau 9 : Tableau synthétique des habitats et enjeux des secteurs étudiés

Secteur	Occupation du sol	Enjeux écologiques	Extrait du projet de plan de zonage et photographie
Argentine La Croisette Les Prioles Le Pranjoux	Prairies humides fauchées/roselière Prairies de fauche mésophiles Boisement mixte Friche humide	Forts de par le caractère relictuel et étendu de cet espace – Intérêt forts tant pour les espèces (amphibiens, reptiles, avifaune, invertébrés) que pour les habitats (habitats humides prépondérants)	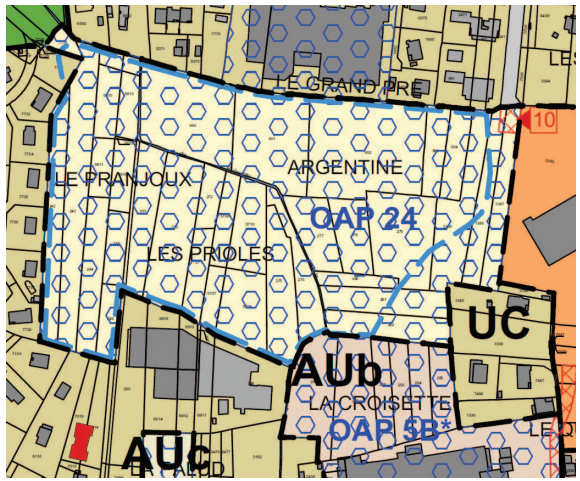
OA 5A La Palud Ouest	Potager	Faibles	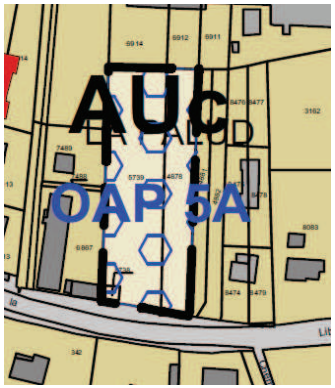

Secteur	Occupation du sol	Enjeux écologiques	Extrait du projet de plan de zonage et photographie
OA 6 « Les Sages »	Prairie de fauche/pâture mésophile	Faibles	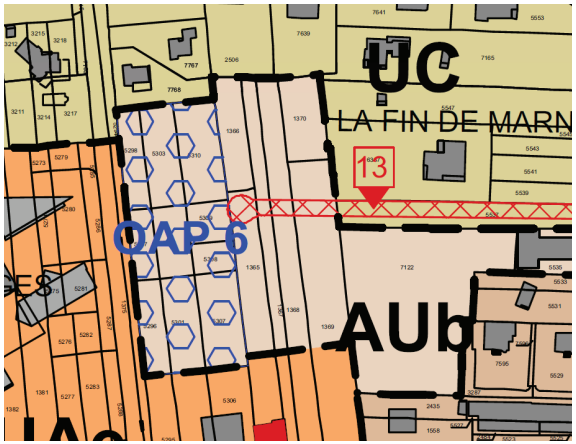
OA 3z « Les Chenets »	Pâture mésophile avec haies d'épicéas	Faibles	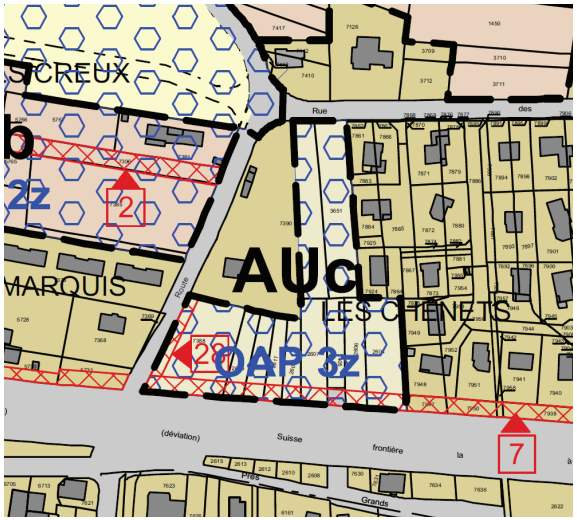

Secteur	Occupation du sol	Enjeux écologiques	Extrait du projet de plan de zonage et photographie
OA 7 « Les Vignes Perrières »	Friche (secteur récemment déboisé en 2016)	Faibles	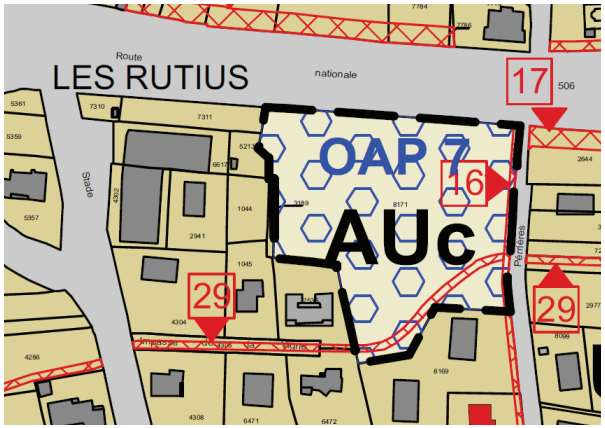
OA 11 « Le Loisin »	Prairie mésophile	Faibles	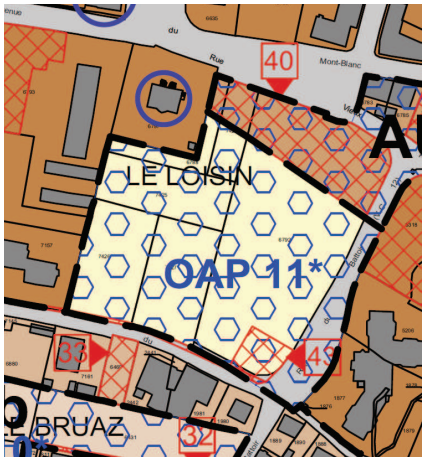

Secteur	Occupation du sol	Enjeux écologiques	Extrait du projet de plan de zonage et photographie
OA 10 « Le Bruaz »	Jardin clôturé ponctué de fruitiers	A priori faible (zone non visitée car clôturée)	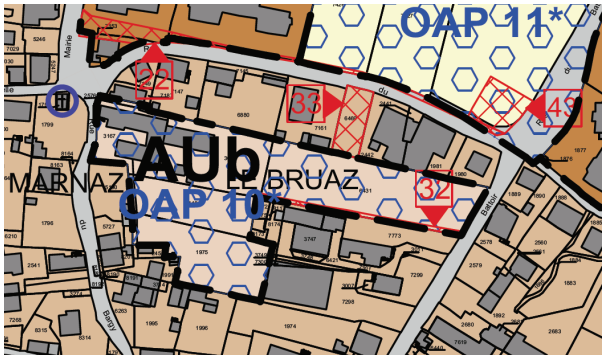
Les Crêts	Prairies de fauche mésophiles /pâture mésophile avec fruitiers	Faibles à modérés (avifaune)	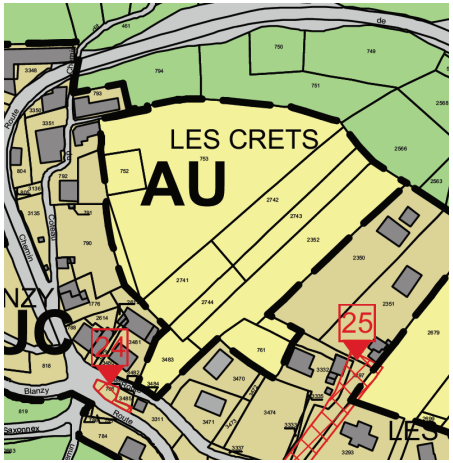

Secteur	Occupation du sol	Enjeux écologiques	Extrait du projet de plan de zonage et photographie
Les Jointes Menay	Prairies de fauche mésophiles	Faibles	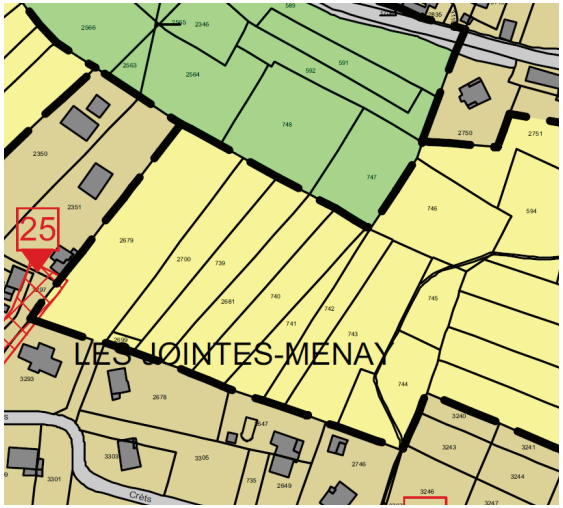
L'Etoile	Pâture mésophile/Prairie humide (partie basse)	Modérés (habitats partiellement humides)	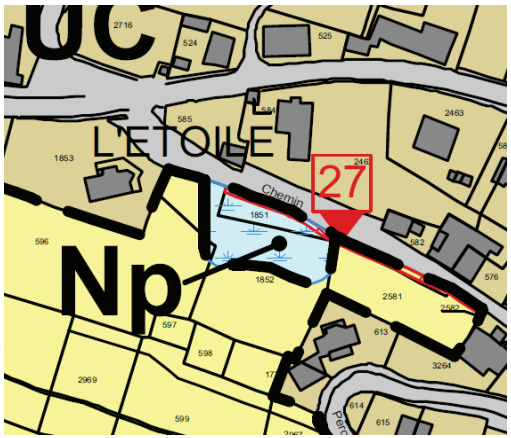

II.5.7 Délimitation des zones humides

II.5.7.1 Préambule

Il s'agit ici de compléter par le critère pédologique, les investigations basées sur la végétation et les habitats pour s'assurer d'une part de la présence ou de l'absence de zone humide, et d'autre part pour circonscrire plus précisément celles déjà repérées.

Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Ainsi conformément à cette circulaire pour la partie pédologique, les investigations qui ont été réalisées le 25 juillet 2017 visent principalement à déterminer les éventuelles profondeurs d'apparition des traits réductiques ou rédoxiques pour les différents types de sols rencontrés au sein des parcelles.

Ainsi notamment la morphologie des sols rencontrés est précisée selon le tableau du GEPPA 1981 (Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée – tableau ci-dessous) quand cette classification est applicable au sondage, c'est-à-dire quand la nature du prélèvement est répertorié dans ledit tableau ; dans le cas contraire l'échantillon est qualifié de « non répertorié (NR) ».

La carte d'occupation du sol présentée à la suite précise également la localisation des sondages. Une seconde carte synthétise les éléments et précise la délimitation des zones humides sur la base des critères pédologiques et de végétation.

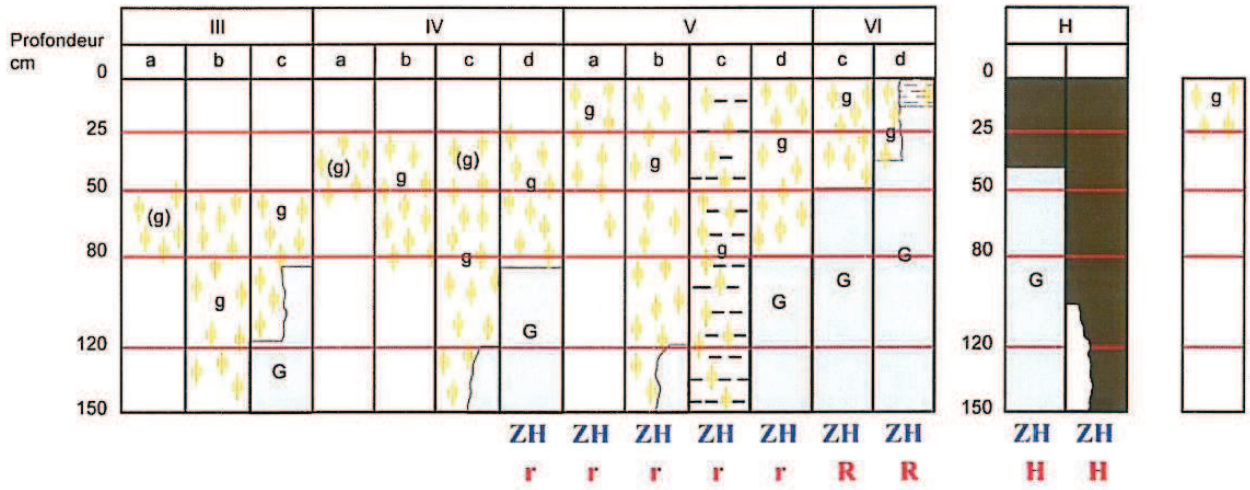

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Caractéristiques des sols de zones humides selon le GEPPA

II.5.7.2 Résultats

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque sondage la classification éventuelle au sein du GEPPA. Rappelons que selon cette classification, une zone humide « débute » à la catégorie IVd (cf. tableau du GEPPA en annexe). « NR » signifie « non renseigné » au sens du GEPPA.

Au total, 21 sondages à la tarière à main ont été effectués au sein des différentes parcelles non urbanisées actuellement et sur lesquelles des orientations d'aménagement sont envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Nous faisons figurer à la suite, en page 71, le zonage de ces zones humides pour le secteur investigué, au sens de la circulaire du 18 janvier 2010. Le tableau suivant présente les résultats des sondages pédologiques.

Tableau 10 : Résultats des sondages pédologiques

N° de sondage	Référence GEPPA	Profondeur d'arrêt (cm)	Zone humide	Remarques
1	NR	55	non	
2	NR	55	non	
3	NR	55	non	
4	NR	55	non	
5	Va	60	oui	
6	Va	60	oui	
7	NR	55	non	
8	NR	55	non	
9	NR	Refus à 30 cm	non	Zone très caillouteuse
10	IVc	75	non	
11	IVc	75	non	
12	IVc	90	non	Apparition de traces de fer oxydé à -27 cm
13	Va	50	oui	Apparition de traces de fer oxydé à -7 cm
14	Va	50	oui	Apparition de traces de fer oxydé à - 23 cm
15	IVc	90	non	Apparition de traces de fer oxydé à - 35 cm
16	Va	50	oui	Apparition de traces de fer oxydé à - 23 cm
17	Va	50	oui	IDEM
18	Va	50	oui	Apparition de traces de fer oxydé à - 25 cm
19	Va	50	oui	Apparition de traces de fer oxydé à - 25 cm
20	IVc	75	non	Apparition de traces de fer oxydé à – 38 cm
21	NR	20 (refus)	non	Remblais dans le boisement ?

Au bilan, les sondages ont permis :

- de confirmer le caractère « non humide » de certaines parcelles (prairies/pâtures mésophiles, notamment),
- d'affiner la délimitation des deux zones humides qui avaient été repérées par la végétation à savoir : un grand secteur localisé au droit de l'Argentine, Les Prioles et Le Pranjoux et d'un petit secteur au sein d'une petite parcelle au droit de l'Etoile. La délimitation de ces deux zones humides apparait sur la carte en page 71.

Carte d'occupation du sol des parcelles investiguées et de localisation des sondages pédologiques

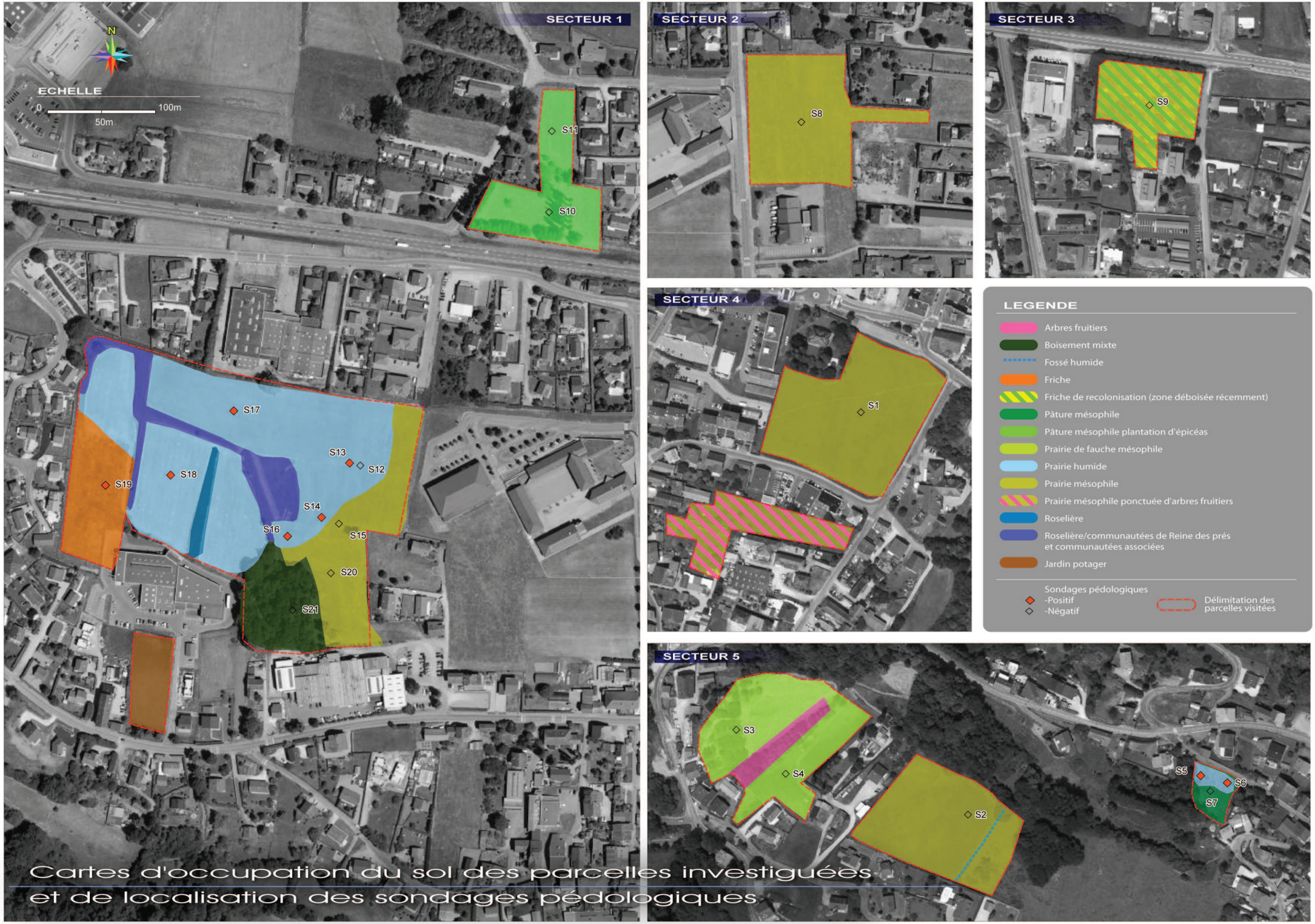

Cartes d'occupation du sol des parcelles investiguées et de localisation des sondages pédologiques

Carte de délimitation des zones humides sur les parcelles investiguées

LEGENDE

Emprise Zone Humide

Délimitation des parcelles visitées

N

ECHELLE

0 — 50m — 100m

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'intérêt patrimonial de Marnaz s'articule autour des quelques zones humides (inventoriées et observées) dont une inscrite au réseau Natura 2000 et en ZNIEFF. Par ailleurs, certaines de ces zones humides ont été évaluées comme étant l'habitat d'espèces remarquables notamment par leur statut de protection sévère.

Le reste du territoire communal n'est pas en marge de cette richesse biologique puisqu'il offre, du fait notamment de son amplitude altitudinale, une mosaïque d'habitats intéressante source de diversité biologique (prairies maigres, boisement, cours d'eau, ripisylve et haies). Ainsi, le secteur d'altitude de la commune représenté par la chaîne du Bargy est également inscrit au réseau Natura 2000 et en ZNIEFF.

Les enjeux liés au cadre naturel sont les suivants :

- protéger les zones humides qui représentent un patrimoine naturel exceptionnel (urbanisation proche à éviter, maintien de l'ouverture des milieux),
- maintenir la diversité des milieux naturels en préservant : les zones humides et leur périphérie, le réseau de haies/boisements bocagers vergers, les espaces boisés, ainsi que les milieux prairiaux diversifiés,
- maintenir la continuité écologique notamment par la conservation des boisements, des zones humides et des espaces agricoles.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer et traduire les protections réglementaires qui s'appliquent aux sites naturels, notamment quant à leur délimitation précise, ainsi que les prescriptions relatives aux plans de gestion lorsque ceux-ci sont élaborés. En tout état de cause, un classement en zone naturelle et/ou agricole s'imposera aux documents d'urbanisme locaux, pour les ensembles naturels d'intérêt majeurs identifiés ci-avant, en dehors des espaces déjà reconnus comme urbanisés.

L'orientation fondamentale n°6-B du SDAGE Rhône Méditerranée est la suivante : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ». Le SDAGE 2016-2021 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois…).

Dans la disposition 6B-02 « Mobiliser les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides », il est inscrit que les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent **la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière**. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état. Il stipule également que les PLU, au même titre que les SCoT, prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

II.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Sur la commune il existe plusieurs monuments et oratoires de valeur historique à préserver. Parmi ceux-ci on retrouve :

- L'église Saint Pierre aux Liens construite en 1848.
- Une chapelle de 1648.
- Quelques croix et oratoires sont disposés le long des routes communales sur l'ensemble des hameaux de la commune.

II.6.1 Patrimoine historique et culturel

Source : culture.gouv.fr, consulté en janvier 2016

Aucun élément bâti de la commune ne bénéficie d'une protection au titre des Monuments Historiques.

II.6.2 Patrimoine esthétique

Le lac Bénit, qui est situé en partie sur le territoire de Marnaz, est un site classé par arrêté du 14 juin 1909 pour son intérêt pittoresque (cf. carte page suivante).

II.6.3 Archéologie

Source : Porter à Connaissance de l'état (PAC)

La commune de Marnaz n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Peu d'études archéologiques ont été réalisées sur le territoire de Marnaz et, à l'heure actuelle, aucun site antérieur à l'époque médiévale n'est formellement connu. En amont du pont des Chartreux, dans le lit de l'Arve, des pieux marquent un franchissement ancien de la rivière, à priori datant de l'époque gallo-romaine. La DRAC recense un site datant du Moyen Age, l'ancien château de la Tour (n° 74 169 0001). Un recensement ancien à l'Ouest de Chef-lieu fait part de la découverte d'anciennes tombes (supposées du Moyen Age), mais ce site est mal localisé. Enfin, une récente opération archéologique, impasse des Vergers au lieu-dit « La Contamines », a mis en évidence l'existence d'un atelier métallurgique du XIXème siècle, au sein d'une maison à fonction agricole comportant une date de 1644. La carte suivante localise les sites archéologiques dont la localisation est connue.

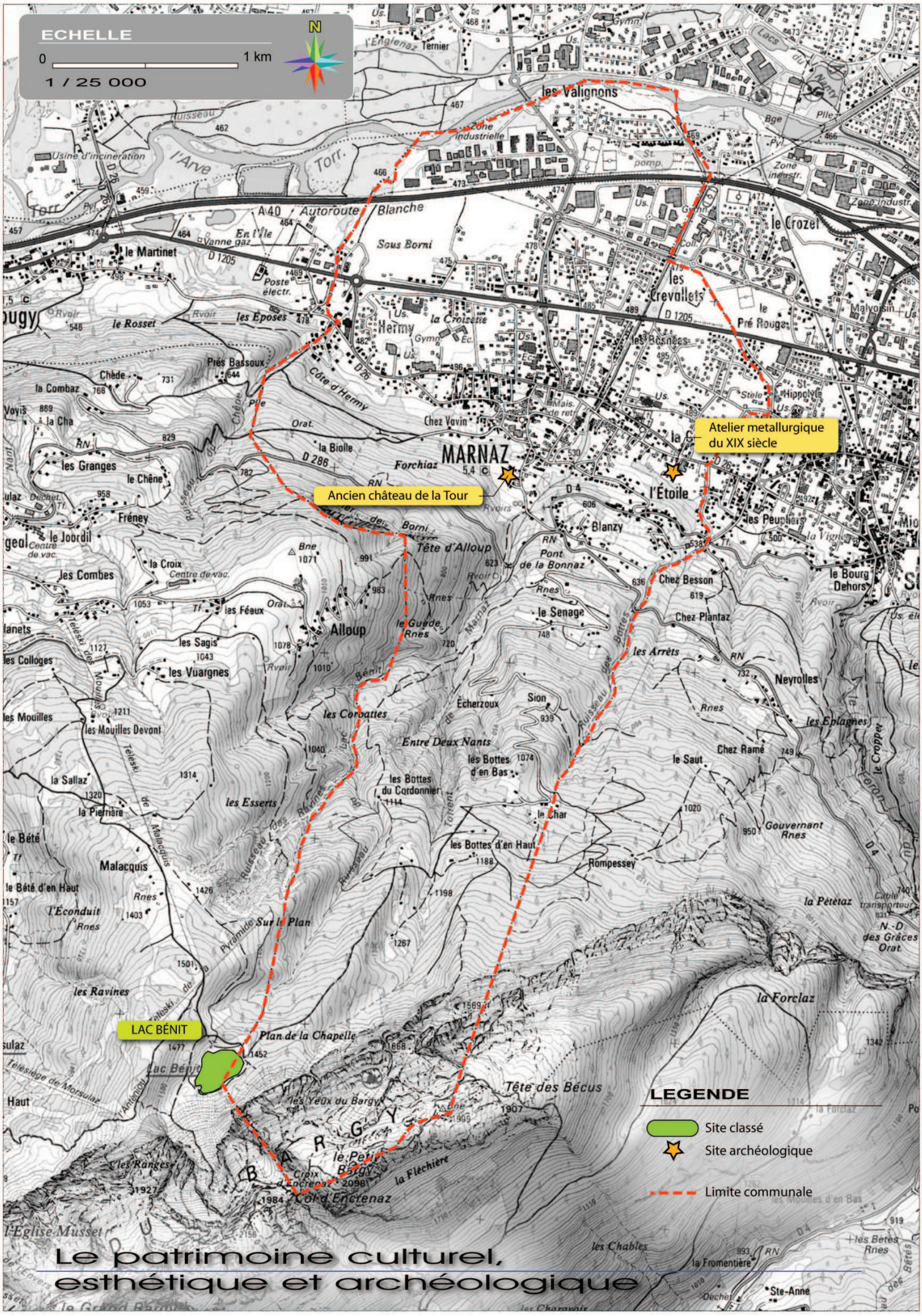

Le patrimoine culturel, esthétique et archéologique

II.7 RISQUES ET NUISANCES

II.7.1 Qualité de l'air

II.7.1.1 Contexte réglementaire

En matière de qualité de l'air, trois échelles de réglementations imbriquées peuvent être distinguées (européen, national et régional/local). L'ensemble de ces réglementations a pour principales finalités :

- d'évaluer l'exposition de la population et de la végétation à la pollution atmosphérique,
- de constater l'efficacité des actions entreprises dans le but de limiter cette pollution,
- d'informer sur la qualité de l'air.

II.7.1.1.1 Au niveau européen

La stratégie communautaire de surveillance de la qualité de l'air se fonde aujourd'hui sur la directive européenne du 14 avril 2008 (2008/50/CE) et sur la 4ème directive fille 2004/107/CE. Ces directives établissent des mesures visant à :

- définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble ;
- évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs ;
- obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires ;
- faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;
- préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

II.7.1.1.2 Au niveau national

Les finalités de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public sont définies dans le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'article L.220-1 reconnaît que "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans leur domaine de compétence et la limite de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé". Par ailleurs le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont prévues dans le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 et l'arrêté du 21 octobre 2010 associé.

Le Code de l'Environnement (L.222) prévoit une planification réglementaire associée spécifiquement à la qualité de l'air, indépendamment d'éléments d'évaluation liés à la planification territoriale, notamment associés au Code de l'Urbanisme (le SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie, les PPA : Plans de Protection de l'Atmosphère et les PDU : Plans de Déplacement Urbains). Ces différents plans ont pour vocation notamment de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Par ailleurs, les Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE) ont pour but de définir des actions prioritaires pour réduire les atteintes à la santé liées à la dégradation de notre environnement. En matière de qualité de l'air, le PNSE II à déployer sur une période sensiblement équivalente aux Plans Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), met l'accent sur les particules, les pesticides, l'intérieur des lieux publics, les transports et l'identification des zones de surexposition. Différentes actions portent aussi sur la réduction des émissions. Par ailleurs, des valeurs seuils de gestion ont été édictées dans le domaine de l'air intérieur servant de guides pour la surveillance et l'action.

Le dispositif national repose sur :

- une coordination technique nationale assurée par le LCSQA (Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air) qui a également en charge l'harmonisation des méthodes et l'organisation des contrôles métrologiques visés par article L221-4 du Code de l'Environnement,
- les organismes agréés au niveau régional, chargés du déploiement de la surveillance sur le territoire, et constitués sous forme associative quadripartite conformément à l'article L.221-3 du Code de l'Environnement et le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

II.7.1.1.3 Au niveau régional

La stratégie de surveillance au niveau régional se fonde sur la déclinaison de la réglementation nationale, et notamment l'ensemble des documents de planification réglementaire :

- le PRQA présenté en 2001 par le Préfet de Région Rhône Alpes et qui a été remplacé par le SRCAE Rhône Alpes arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014,
- les PPA des agglomérations de Lyon, de Grenoble, de St Etienne et de la vallée de l'Arve (qui concerne Marnaz)
- les arrêtés interpréfectoraux du 6 juillet 2006 relatif à l'information et aux actions en cas d'épisodes pollués.

Le Plan Régional Santé Environnement n°2 (PRSE2) Rhône-Alpes a été approuvé par le Préfet de Région le 18 octobre 2011 et s'est achevé en 2014. Le PRSE3 est en cours d'élaboration.

La région Rhône-Alpes comporte 7 villes soumises réglementairement à un PDU.

Par ailleurs deux territoires font l'objet de SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles) : Lyon et Grenoble et un suivi environnemental global est en cours d'instruction sur la plateforme industrielle de la moyenne vallée du Rhône (Roussillon).

De manière plus précise, la DREAL dresse la liste des communes placées en « zones sensibles à la qualité de l'air ». Cette liste est établie en tenant compte du risque de dépassement des valeurs limites réglementaires et de la vulnérabilité du secteur (population, écosystèmes). Située au cœur de la vallée de l'Arve, Marnaz figure dans cette liste.

II.7.1.2 PPA de la Vallée de l'Arve

La commune de Marnaz est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve. Ce dernier a été approuvé le 16 février 2012. Il est lié aux nombreux dépassements des normes en vigueur (valeurs limites et valeurs cibles) enregistrés ces dernières années sur ce secteur géographique, dont principalement :

- des dépassements de la valeur limite, du niveau d'information et de recommandations des personnes sensibles pour les poussières fines de diamètre inférieur à 10 µm (PM10),
- des dépassements de la valeur cible du benzo(a) pyrène à Passy et à Chedde,
- des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote à St-Gervais-les-Bains et aux Bossons et du seuil d'information et de recommandations à Chamonix,
- des dépassements de la valeur cible des niveaux d'ozone mais également des objectifs de qualité pour la santé humaine et la végétation régulièrement observés sur l'ensemble de la zone,
- des dépassements du niveau d'information et de recommandations des personnes sensibles en ozone, en altitude, sur la station de l'Aiguille du Midi.

Les communes concernées par le PPA de la vallée de l'Arve sont : Amancy, Araches-la-Frasse, Arenthon, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix, la Chapelle Rambaud, Chatillon sur Cluse, Cluses, Combloux, Les Contamines Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, Demi-quartier, Domancy, Eteaux, Les Houches, Magland, Marignier, **Marnaz**, Megève, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Passy, Le Petit-Bornand, Praz-sur-Arly, Le Reposoir, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais, Saint-Laurent, Saint Pierre en Faucigny, Saint Sigismond, Saint Sixt, Sallanches, Scionzier, Servoz, Thyez, Vallorcine, Vougy.

Ce périmètre constitue un milieu sensible à la pollution atmosphérique en raison, d'une part, de la topographie (induisant une concentration dans un espace réduit de toutes les activités humaines et des émissions qui en résultent) et d'autre part, de la météorologie qui peut limiter la dispersion atmosphérique, notamment en hiver en favorisant l'accumulation des polluants dans les basses couches de l'atmosphère.

"Cibles exposées" nécessitant une protection :

La population est la principale "cible" de l'exposition à la pollution de l'air. Dans la vallée de l'Arve, 154 034 personnes vivent de manière permanente dans la zone PPA, dans 107 703 logements (recensement INSEE de la population 2007). La zone couverte par les communes est de 1 032 km^2. Sur ce secteur géographique de nombreuses communes ont une activité touristique importante et voient leur population augmenter de manière sensible au cours des mois d'hiver et d'été.

Par ailleurs, certaines catégories de population sont plus fragiles aux atteintes de la pollution atmosphérique. Il s'agit, des sujets dits "sensibles" qui regroupent principalement les personnes âgées et les enfants en bas âge. Sur le secteur du PPA de la vallée de l'Arve, il est répertorié (source INSEE 2007) :

- 12 074 enfants de moins de 6 ans (soit 8,1 % de la population du PPA),
- 8 926 adultes de plus de 75 ans (soit 6 % de la population du PPA).

De très nombreux sites sensibles sont répertoriés sur le territoire du PPA de la vallée de l'Arve (écoles et établissements sanitaires et médicaux sociaux).

Les actions mises en place au titre des PPA

Le PPA de la vallée d'Arve prévoit des actions pérennes à mettre en place sur le territoire ; ces actions pérennes visent principalement les sources d'émissions des installations de combustion, le brûlage de déchets verts, le secteur des transports. Elles visent également le domaine industriel notamment les émetteurs de particules, de HAP et de solvants chlorés.

Dans le cadre des mesures et procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique, ces actions pérennes sont complétées par les mesures temporaires de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011, spécifiques au territoire concerné par le PPA de la vallée de l'Arve. Ces dernières visent :

- l'utilisation du chauffage bois,
- le trafic de transit par le tunnel du Mont-Blanc,
- l'utilisation des feux d'artifice.

Le tableau ci-après récapitule les actions mises en œuvre dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve et présente les réductions attendues sur la globalité du périmètre grâce à la mise en œuvre de ces mesures.

Mesures pérennes		Gains attendus		
		PM 10	HAP	NOx
P1	Réduire les émissions des installations de combustion	-13 %	-15 %	-
P2	Interdire le brûlage des déchets verts	-1 %	-1 %	-
P3	Réduire les émissions du secteur des transports	-10 %	-4 %	-22 %
P4	Réduire les émissions industrielles de particules d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et de solvants chlorés	-2 %	-2 %	
TOTAL des gains de mesures pérennes		-26 %	-22 %	-22 %
Mesures temporaires		**PM 10**	**HAP**	**NOx**
T1	Interdire l'utilisation des appareils d'appoint au bois peu performants	-3 %	-3 %	-5 %
T2	Limiter l'impact du trafic poids lourds de transit	-1 %	0	-1 %
T3	Interdire la réalisation de feux d'artifice	1 jour de dépassement évité chaque année	-	-
TOTAL des gains des mesures temporaires		-4 %	-3 %	-6 %
TOTAL DES GAINS		**-30 %**	**-25 %**	**-28 %**

Tableau 11 : Actions mises en œuvre dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve et gains attendus

Concrètement, parmi les mesures, une réduction de la vitesse de 20 km/h sur les réseaux autoroutier et départemental à chaussées séparées est mise en place du 1er décembre au 31 mars.

II.7.1.2.1 Autres mesures mises en place sur le secteur géographique, quant à la préservation de la qualité de l'air.

L'agenda 21 adopté début 2011 par les communes de Cluses, Magland, Mont-Saxonnex, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, Scionzier et Thyez comprend pour le bassin clusien des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'air, dont :

- Action 1 : développer et valoriser les modes de déplacements doux,
- Action 2 : développer et valoriser les transports collectifs et alternatifs,
- Action 4 : améliorer l'efficacité énergétique des projets et bâtiments publics,
- Action 5 : développer les énergies renouvelables dans le patrimoine des communes,
- Action 6 : participer à la lutte contre la précarité énergétique,
- Action 9 : sensibiliser à l'efficacité énergétique dans l'habitat.

II.7.1.3 Surveillance de la qualité de l'air

II.7.1.3.1 Réseau de surveillance

Depuis le 1er juillet 2016, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est la structure qui s'occupe de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'association compte près de 100 stations de mesure fixes. Le département de la Haute-Savoie est aujourd'hui surveillé par quatorze stations fixes qui mesurent en continu la qualité de l'air ambiant. Ce dispositif est complété par des stations mobiles déployées sur le territoire et des outils de modélisation qui permettent de cartographier la qualité de l'air.

Une des stations fixes de suivi de la qualité de l'air est située à Marnaz, à 504 mètres d'altitude en contexte périurbain (salle paroissiale). Cette station, mise en service le 1er janvier 2015, permet de mesurer les taux de fond (taux résiduels écarté de toutes sources de pollution) de Benzo(a)pyrène (uniquement en 2015) et de particules fines PM10. Les résultats pour les Benzo(a)pyrène mesurés en 2015 sont présentés ci-dessous :

	Janv	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
[c] Benzo(a)pyrène (ng/m³)	0.98	0.86	0.33	0.07	0.03	0.02	0.01	0.06	0.05	0.26	0.54	1.16

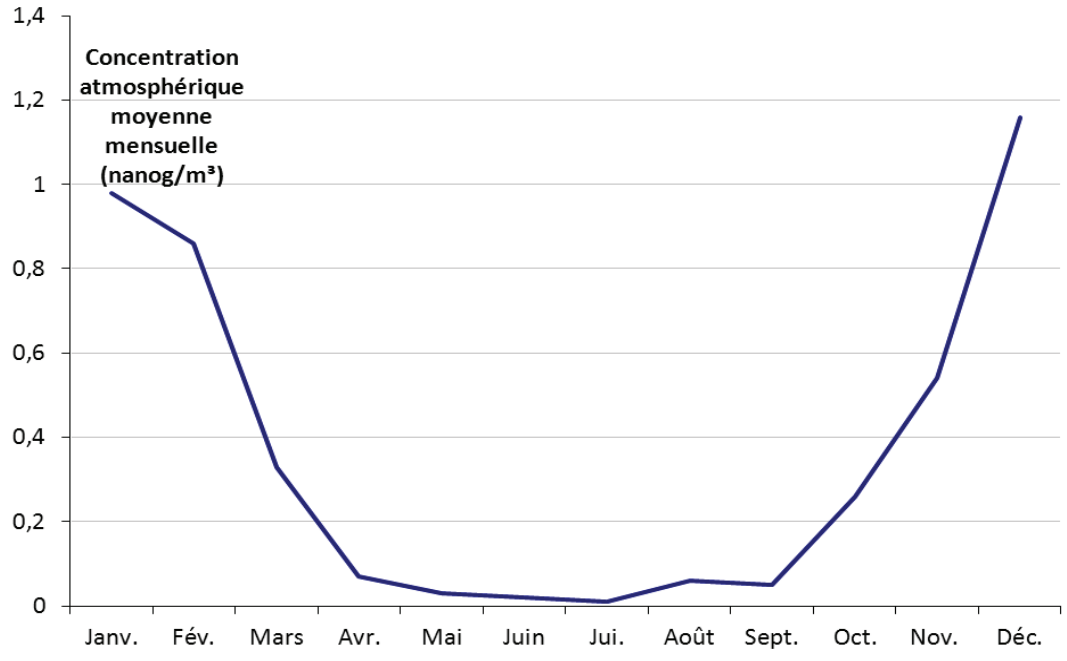

Tableau 12 : Concentration atmosphérique moyenne mensuelle de Benz[a]pyrène à Marnaz en 2015

Figure 32 : Evolution de la concentration atmosphérique de Benzo[a]pyrène mesurée à Marnaz entre janvier et septembre 2015

La valeur cible annuelle pour le Benzo(a)pyrène est de 1 ng/m^3. Les résultats des mesures effectuées en 2015 restent en dessous de la valeur cible, excepté pour le mois de décembre 2015.

PM10 µg/m³		
	2015	2016
Moyenne annuelle	18	16

Tableau 13 : Résumé sur les enregistrements des particules fines (PM10) de fond à Marnaz en 2015 et 2016

Pour les particules fines (PM10), la valeur moyenne annuelle limite est de 40 µg/m^3, avec une valeur limite journalière de 50 µg/m^3 avec 35 jours par an de dépassement autorisé. La valeur moyenne annuelle pour les particules fines est respectée sur la station de Marnaz.

II.7.1.3.2 Modélisation Air Rhône-Alpes (V2015.rf.a)

Les statistiques annuelles de pollution à l'échelle communale suivantes sont issues de la modélisation réalisée par Air Rhône-Alpes en 2015.

Valeurs réglementaires annuelles					
Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire Ã respecter
Dioxyde d'azote (NO_2)	Moyenne annuelle	4	18	55	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m^3
Ozone (O_3)	Nb J>120 µg/m^3/8h (sur 3 ans)	17	19	21	Valeur cible sant? - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	13405	14005	15183	Valeur cible v?g?tation - 5 ans : 18000 microgrammes par m^3.heure
Particules fines (PM_{10})	Moyenne annuelle	15	18	25	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m^3
	Nb J>50 µg/m^3	1	3	9	Valeur limite journali?re : 35 jours
Particules fines ($PM_{2,5}$)	Moyenne annuelle	5	10	16	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m^3

Tableau 14 : Statistiques qualité de l'air à Marnaz en 2015

Sur les paramètres modélisés, on observe un dépassement de la valeur maximum pour le dioxyde d'azote (la valeur moyenne respecte la valeur limite annuelle).

II.7.1.3.3 Les épisodes de pollution

La gestion des épisodes de pollution s'appuie sur un arrêté inter préfectoral, qui a pour objectif de limiter l'exposition des populations lors des épisodes de pollution avec deux niveaux gradués de gestion :

- Information et recommandations : vise à protéger en priorité les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique (patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, personnes âgées, jeunes enfants...) ;

- Alerte : vise à protéger toute la population ; à ce niveau, des actions contraignantes de réduction des rejets de polluants sont mises en œuvre par le Préfet, ciblant les différentes sources concernées (trafic routier, industries, secteurs agricole et domestique,…).

De par sa topographie, la vallée de l'Arve est particulièrement sensible à la pollution de l'air, aux particules fines PM10 notamment. Les mesures appliquées en cas de pic de pollution sont régies par deux arrêtés inter-préfectoraux (celui du 1er décembre 2014 concernant toute la région Rhône-Alpes et celui du 18 juillet 2014 concernant la Savoie et la Haute-Savoie). Cette gestion régionale est rendue nécessaire par l'interaction entre les différentes vallées et bassins d'air concernés.

Le tableau suivant indique le nombre de jour d'activation du seuil d'information et du seuil d'alerte à Marnaz entre 2011 et 2015.

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte
2011	10	30
2012	20	25
2013	25	30
2014	19	15
2015	17	17

Tableau 15 : Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2015 à Marnaz

On notera qu'un important épisode pollué d'ampleur régionale a été observé sur le dernier trimestre 2016, en particulier au cours du mois de décembre, dû à la persistance d'un temps anticyclonique stable, froid et sec, favorable à l'accumulation des particules émises par le chauffage au bois, le trafic et les activités industrielles.

La vallée de l'Arve a été particulièrement touchée, avec 32 journées d'activation du dispositif préfectoral (29 en dispositif d'alerte et 3 en dispositif d'information).

II.7.1.4 Sources principales d'émission

Les principales sources d'émissions atmosphériques sur le territoire communal sont :

- la circulation routière,
- les émissions provenant des secteurs résidentiel, industriel et artisanal,
- le secteur agricole.

Quatre établissements concernés par les rejets industriels de polluant sont recensé à Marnaz[9] : AD Plating, Bontaz-Centre, Bouverat Industries et ZEDCE.

Pollution automobile

La pollution atmosphérique d'origine automobile est issue de la combustion des carburants (« gaz d'échappement »). En termes quantitatifs, elle dépend du type de carburant, des conditions de combustion (moteur), des flux de véhicules, des conditions de trafic (fluidité).

Les principaux polluants émis par les voitures sont :

- les oxydes d'azote (NOx) formés à haute température dans la chambre de combustion des moteurs thermiques ; en sortie du pot d'échappement, ils sont principalement composés de monoxyde d'azote (60 à 80 %) et de dioxyde d'azote,
- le monoxyde de carbone (CO) provenant d'une combustion imparfaite du carburant,
- les carbones organiques volatils (COV) dont le benzène,
- les particules en suspension (PM) issues d'une combustion incomplète du carburant.

Soulignons qu'un certain nombre de polluants sont réglementés au niveau de l'émission du véhicule : CO, NOx, hydrocarbures, particules qui sont mesurés lors du fonctionnement de cycles normalisés et SO_2, réglementé indirectement par le seuil de soufre dans la composition des carburants.

On rappelle ici que la commune de Marnaz est traversée par 2 axes majeurs en fond de vallée : l'autoroute A40 et la RD 1205.

Pollution des secteurs résidentiel et artisanal

Les émissions des secteurs résidentiel et artisanal sont principalement liées au chauffage, à la production d'eau chaude et, de manière secondaire, à la climatisation. Ces secteurs produisent une part importante des émissions de CO_2, SO_2 et poussières. Précisons que ces émissions sont saisonnières avec un maximum durant la période hivernale.

Pollution agricole

L'activité agricole est source d'émissions de polluants tels que :

- le protoxyde d'azote (N_2O), émis essentiellement à la suite des épandages d'engrais,
- le méthane (CH_4) produit par les processus digestifs de la plupart des espèces animales et particulièrement des bovins,
- l'ammoniac lié essentiellement aux élevages,

[9] Registre français des émissions polluantes, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, consulté en ligne en février 2016

- les oxydes d'azote, principalement produits par les véhicules agricoles,
- les phytosanitaires ; transférés dans l'atmosphère lors de leur application, par érosion éolienne et surtout par volatilisation, ils s'y trouvent sous différentes formes : en vapeur, associés à des aérosols, dissous dans des gouttelettes de brouillard ou de pluie des nuages. Ils y sont plus ou moins dégradés puis retombent au sol.

II.7.2 Contexte sonore

II.7.2.1 Rappels : Définition et caractéristique du bruit

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son intensité, ou niveau, exprimée en décibel (A).

La mesure de l'ambiance sonore se fait grâce à du matériel spécifique permettant de disposer d'indices (valeurs du niveau) dans des unités qui sont :

- le Leq ou niveau énergétique équivalent, permettant d'apprécier les fluctuations temporelles du bruit en le caractérisant par une valeur moyenne sur un temps donné.
- le décibel (A) [dB(A)] qui est l'unité de mesure du niveau de bruit corrigé par une courbe de pondération notée A, afin de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, inégale aux différentes fréquences.

Le niveau sonore exprimé en dB(A) représente donc effectivement la sensation de bruit perçue par l'oreille humaine qui s'étend de 0 dB (seuil de détection) à 120 dB (seuil de douleur).

On admet en général les valeurs de référence suivantes :

- Leq > 65 dB(A) : ambiance de mauvaise qualité, gêne quasi certaine,
- 60 dB(A) < Leq < 65 dB(A) : ambiance passable, début de gêne,
- 50 dB(A) < Leq < 60 dB(A) : ambiance d'assez bonne qualité, absence de gêne,
- Leq < 50 dB(A) : ambiance calme.

L'acoustique obéit à une arithmétique particulière (échelle logarithmique) : l'addition de deux bruits d'égale intensité augmente le niveau sonore de 3 décibels (60 ⊕ 60 = 63).

L'échelle des bruits suivante renseigne sur les situations à l'origine de différents niveaux de bruit (source Site Internet de la journée internationale « Qualité de vie »), et le tableau suivant présente les durées d'exposition tolérées

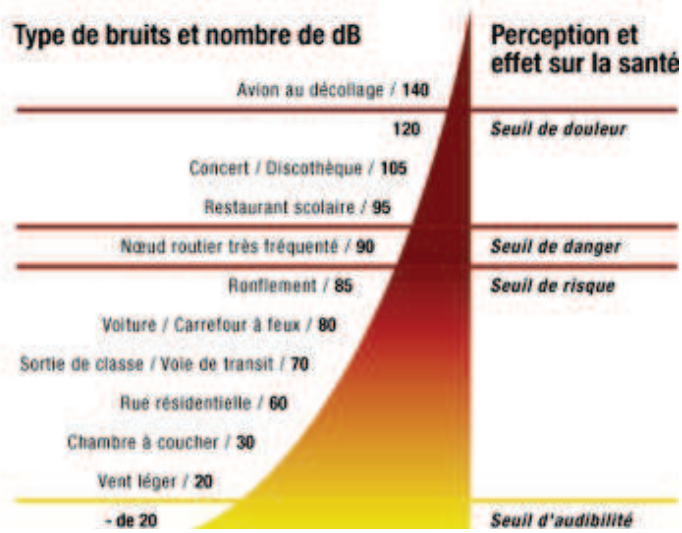

Figure 33 : Echelle des bruits

La gêne vis-à-vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée. Toutefois, on admet généralement qu'il y a gêne lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation, repos).

Le danger d'une exposition au bruit dépend de deux facteurs :

- le niveau sonore,
- la durée d'exposition.

Plus l'intensité et la durée d'exposition sont élevées, plus le risque de lésion de l'audition augmente.

II.7.2.2 Sources de bruit

Plusieurs sources de bruit principales peuvent affecter le territoire communal :

- la circulation routière,
- les activités agricoles et forestières,
- les activités artisanales et industrielles

Nuisances liées au trafic routier

L'article 13 de la loi bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures.

Ces principes sont basés sur deux étapes, l'une concernant l'urbanisme et l'autre la construction :

- les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore (classement reporté dans les documents d'urbanisme),
- les nouvelles constructions situées dans les secteurs de nuisance doivent respecter des dispositions techniques de protection contre le bruit. Sont concernés les habitations, les établissements d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Ces dispositions sont à prendre dans un secteur dit « affecté par le bruit », qui correspond à une bande de part et d'autre de la voie, plus ou moins large selon sa catégorie. Précisons que le niveau d'isolation exigé dépend du type de bâtiment (usage)[10].

Catégorie de la voie	Largeur de la zone affectée par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Tableau 16 : Largeur de la zone affectée par le bruit des différentes catégories de voie

Afin d'identifier les voies et axes de transport « affectés au bruit » et à considérer pour les règles d'urbanisation voisine, chaque département met en place un classement sonore des infrastructures de transports terrestres[11]. Ce classement concerne :

- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour,
- en contexte interurbain, les voies ferroviaires empruntées par plus de 50 trains/jour,
- en contexte urbain, les voies ferroviaires et lignes de transports collectifs empruntées par plus de 100 trains ou bus/jour.

[10] Pour les bâtiments à construire d'une manière générale dans un secteur affecté par le bruit, l'isolement acoustique doit répondre aux exigences des décrets n°95-20 et n°95-21. L'isolement acoustique des bâtiments d'habitation est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996, l'isolement des bâtiments d'enseignement, par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.
[11] Classement des infrastructures de transport terrestres et carte de localisation des voies classées, haute-savoie.gouv.fr

Sur le territoire de Marnaz, plusieurs voies routières sont concernées par ce classement, suivant l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres n°2011.199-0025 du 18 juillet 2011 :

- l'autoroute A 40 : catégorie 1
- la RD 1205 : catégories 2 et 3,
- l'avenue du Stade : catégorie 3,
- l'avenue du Mont Blanc ou RD 26 et l'avenue des Léchères (ou avenue des Valignons dans l'arrêté préfectoral) : catégorie 4.

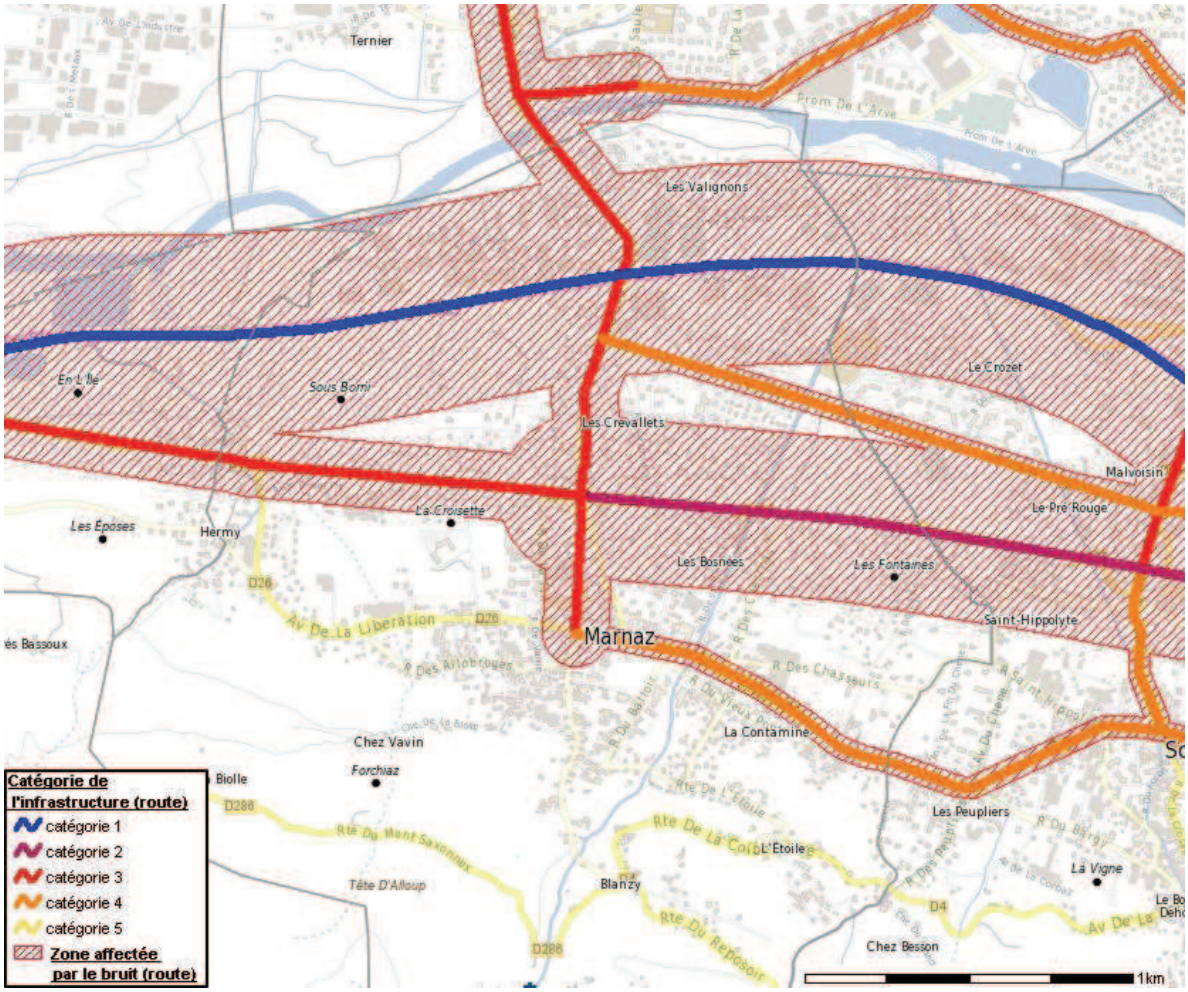

Figure 34 : Classement sonore des infrastructures routières de Marnaz (source: DDT74)

Autres nuisances sonores

L'ensemble des activités humaines comme l'industrie, les lieux musicaux, les commerces ou encore les activités liées aux productions agricoles (conditionnement, transport) sont source de bruit, à des puissances, fréquences, durées et périodes différentes.

La gestion des bruits de voisinage est du ressort de la commune et de l'Agence Régionale de Santé.

Les bruits liés aux établissements classés « ICPE », font l'objet d'un examen par la DREAL ou la DDPP dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration. L'Inspection des Installations Classées a un rôle de police et de contrôle éventuel des dépassements réglementaires.

II.7.3 Risques naturels et technologiques

II.7.3.1 Risques naturels

Source : PPRi de l'Arve et son règlement, 2001 ;

Le risque est la résultante du croisement entre un aléa et un enjeu (secteur vulnérable).

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'Arve a été approuvé le 19 novembre 2001. Ce plan concerne toutes les communes, telle que Marnaz, riveraines du torrent et exposées à ses risques (instabilité de berge, débordement torrentiel). Ce document comporte, pour chaque commune, une carte du zonage réglementaire (cf. annexe 6) sur laquelle figure, uniquement pour le secteur soumis au risque « inondation » de l'Arve, trois types de zone avec leur réglementation respective :

- Zone blanche : dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est négligeable.
- Zone rouge : réputée à risque élevé autant pour l'intensité du risque que pour sa probabilité d'occurrence. Ces zones sont accompagnées de l'indice de réglementation « X » relatif au zone à fort risque torrentiel et de glissement de berge et désignant des champs d'expansion des crues à préserver. Ces zones sont à maintenir « non aedificandi ».
- Zone bleu : de risque faible à modéré considéré comme acceptable sous réserve de mesures de protection spécifique. Ces zones sont également accompagnées de l'indices de réglementation « I » indiquant les prescriptions et les mesures de prévention préalablement à toute construction ou implantation face à un risque inondation faible.

La carte, détaillée en annexe 6, décrit les différentes zones exposées aux aléas selon un code précisant, l'indice de réglementation (« X » ou « I ») et un numéro de zone (chiffre).

Le territoire communal est également concerné par une carte de localisation des aléas naturels notifiée par le préfet en novembre 2011 (cf. annexe 7), qui recense les risques connus à l'échelle de la commune et leur intensité (faible (1), moyen (2) et fort (3)), pour l'information des populations.

Les différents risques connus sur la commune de Marnaz sont :

- le risque sismique,
- le risque mouvement de terrain,
- le risque de crue torrentielle.

II.7.3.1.1 Risque sismique

Marnaz, comme la majeure partie du département de Haute-Savoie, est située en zone de risque sismique 4 (moyen)[12]. Le zonage sismique de la Haute-Savoie (cf. figure suivante) est entré en vigueur le 1er mai 2011.

[12] D'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décret no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 lui-même modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014.

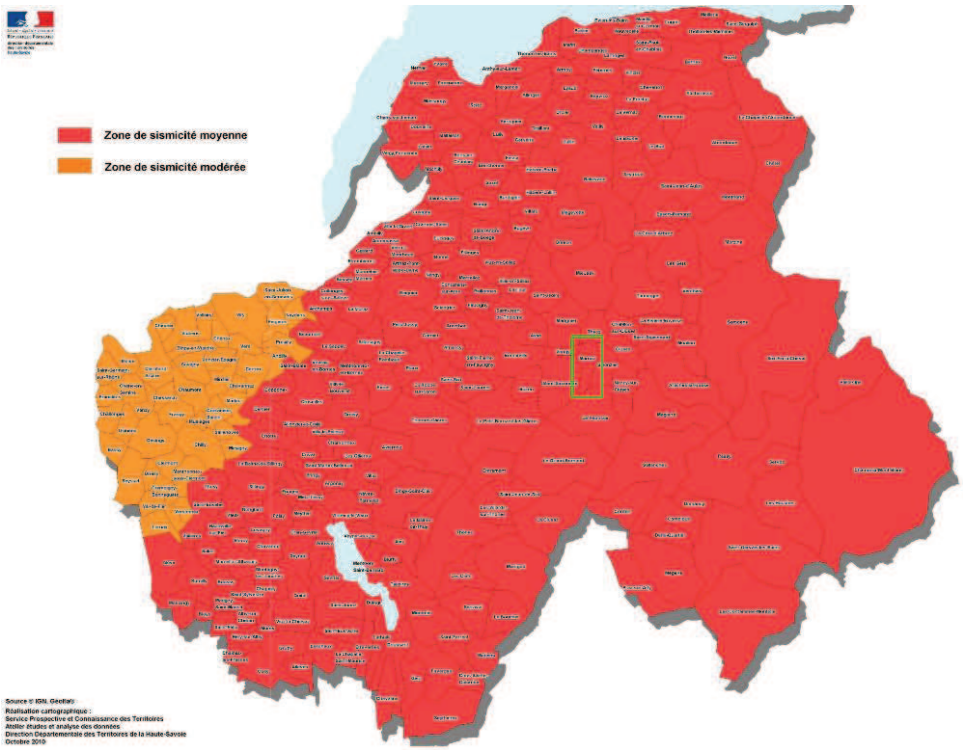

Figure 35 : Zonage sismique de la Haute-Savoie (source : haute-savoie.gouv.fr)

Ce zonage permet d'identifier les règles de construction parasismique à mettre en œuvre sur le territoire considéré, fixées par les normes de l'Eurocode 8[13] et ce, en fonction du type de bâtiment envisagé décrit par l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010.

II.7.3.1.2 Risque mouvement de terrain

Ce type d'aléa est caractérisé par un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Ce phénomène est fonction des caractéristiques géologique et pédologique du terrain avec une influence de l'eau et de la pente.

Du fait de la pente globale du versant sur lequel elle est partiellement implantée et des affleurements morainiques argileux présents sur la majeure partie du territoire, la commune est particulièrement touchée par le risque mouvement de terrain.

Différentes manifestations de ces phénomènes se présentent sur la commune :

- Les glissements de terrain à proprement parler affectant les terrains de formation récente (quaternaire) fluvio-glaciaire et les colluvions.
- Les ravinements affectent les berges et thalwegs pentus des cours d'eau de la commune qui par affouillement engendrant des déstabilisations de talus.
- Les solifluxions ou fluages qui correspondent à des déplacements lents du terrain, sans rupture.
- Les chutes de pierres ou de blocs qui affectent les secteurs avals des barres rocheuses (Rochers de Borni, falaise du Bargy).
- Les effondrements karstiques sur la falaise urgonienne du Bargy, sont liés à des ruptures du sol par dissolution profonde des calcaires.

De nombreux enrochements et murs de confortement de talus ont été réalisés le long des routes communales exposées, notamment aux lieux-dits « Sion » et « Echerzoux » et le long de la RD 286. Un filet par-bloc a également été mis en place à l'Ouest du pont de la Bonnaz.

[13] Normes harmonisées à l'échelle européenne en matière d'urbanisation pour la résistance aux séismes.

II.7.3.1.3 Risque crue torrentielle

Les débordements torrentiels connaissent deux origines majeures :

- suite à une période de redoux provoquant une fonte accélérée du manteau neigeux couplée à des précipitations,
- lors de précipitations orageuses provoquant de forts ruissellements apportant d'importants débits liquides et des charriages solides.

Sur la commune, ce phénomène est localisé aux abords de l'Arve et de ses affluents. Sur ces derniers, les débordements torrentiels (aléa fort) sont relativement limités dans leur partie amont du fait de leurs talwegs prononcés. L'aléa est cependant omniprésent sur le bas de la commune urbanisé, présentant un replat, notamment aux abords du torrent de Marnaz.

Au cours de l'histoire de nombreux évènements de crues sont survenus sur l'Arve. Concernant le torrent de Marnaz, la bibliographie relève deux crues marquantes, en septembre 1960 et août 1995, lors desquelles les débordements ont été provoqués par des embâcles.

Afin de stopper les problèmes de ravinement des berges et le débordement torrentiel menaçant la commune, de nombreux ouvrages de protection ont été réalisés sur les différents cours d'eau :

- Des enrochements ont été réalisés sur 20 mètres en amont et en aval du pont des Chartreux. Par ailleurs, ce dernier ouvrage a vu ses fondations être renforcées du fait du risque d'affouillement et d'instabilité auquel il était exposé ;
- Endiguement de la berge de l'Arve en rive gauche à 50 m du lit mineur ;
- Enrochement en rive gauche du torrent de Marnaz au lieu-dit « l'Etoile » ;
- Enrochement, cimentation, seuil au niveau de la traversée du cours d'eau par la RD 26 ;
- Enrochement du Marnaz aux Valignons ;
- Confortement de berges du Ruisseau de Chêne au niveau du pont au lieu-dit « Hermy ».

II.7.3.1.4 Autres risques

Certains risques ont une définition mal ciblée ou encore peuvent déboucher sur un autre risque et s'identifier à celui-ci. De ce fait, toujours mêlés aux précipitations importantes et au contexte géologique et pédologique, d'autres risques présentés sur la carte des aléas, se distinguent sur la commune : les risques zone humide. Ces risques s'expliquent par l'imperméabilité des sols qui ne permet pas la dissipation des flux d'eau par infiltration et favorise les écoulements de surface. Ils ont des conséquences comparables au risque torrentiel (ruissellement, inondation) et peuvent également provoquer des instabilités de terrain. La carte des aléas identifie trois zones concernées par ce risque, à Sous Borni, à Hermy et au lac Bénit.

Le risque de retrait gonflement des argiles est faible à nul sur le territoire communal de Marnaz. *(Source : argiles.fr).*

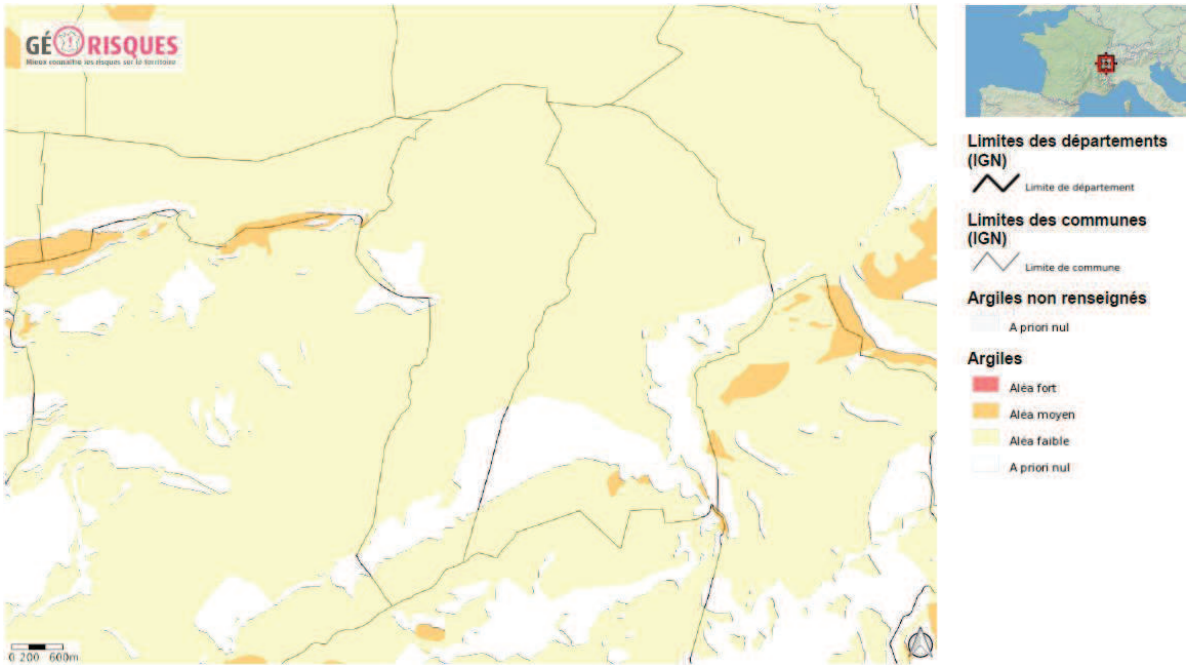

Figure 36 : Risque lié au retrait gonflement des argiles à Marnaz

Malgré l'altitude et la pente de la commune, aucun risque avalancheux n'est recensé sur Marnaz. La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) ne couvre pas le territoire communal.

Certains des évènements historiques survenus sur la commune ont conduit à la prise d'arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle : pour inondations et coulées de boue les 29 novembre 1999 et 26 décembre 1995, pour séisme les 1er octobre 1996 et 3 mai 1995 et pour tempête le 18 novembre 1982.

II.7.3.2 Risques technologiques

II.7.3.2.1 Risque lié au transport de matière dangereuse (TMD)

Source : Carte de localisation des canalisations de transport de matières dangereuses DREAL et Porter à Connaissance des Services de l'Etat

La commune de Marnaz est concernée par le risque lié au TMD car elle est traversée d'Ouest en Est par une canalisation de gaz (Ø 250mm) qui suit le linéaire de l'autoroute A 40.

La réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, définies par l'étude de sécurité, doivent a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, prendre en compte les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, dite « zone d'effets irréversibles », soit une bande de 100 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 250 mm : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

  transporteur à informer : GRT gaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
  Département compétence réseau – Equipe régionale Travaux Tiers Evolution des territoires
  33 rue Pétrequin BP 6407 - 69413 LYON
  Tél. 04.78.65.59.59

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, dite « zone des premiers effets létaux » soit une bande de 75 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 250 mm : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, d'immeubles de grande hauteur et d'installation nucléaire de base ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, dite « zone des effets létaux significatifs » soit une bande de 50 m de part et d'autre d'une canalisation de diamètre (DN) 250 mm : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles (50, 75 et 100 m) seront matérialisées sur le plan de zonage du PLU.

II.7.3.2.2 Risque industriel

Source : Site internet des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent :

- des établissements SEVESO seuil haut,
- des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20 000 t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- des installations à rejets importants dans l'atmosphère,
- des installations dont les rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective dépassent certaines valeurs en DCO*, hydrocarbures, métaux lourds.

Sur le territoire de Marnaz, on recense plusieurs établissements de ce type. Aucun n'est inscrit en site SEVESO :

Nom établissement
AD PLATING
BAMAREC PRECISION COMPONENTS EUROPE
BENOIT JOLIVET SA
BONTAZ CENTRE
BOUVERAT INDUSTRIES
HILITE EBEA SA (en cessation d'activité)
SUPRA FRANCE
ZEDCE S.A.

Tableau 17 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement sur Marnaz

* DCO : Demande Chimique en Oxygène

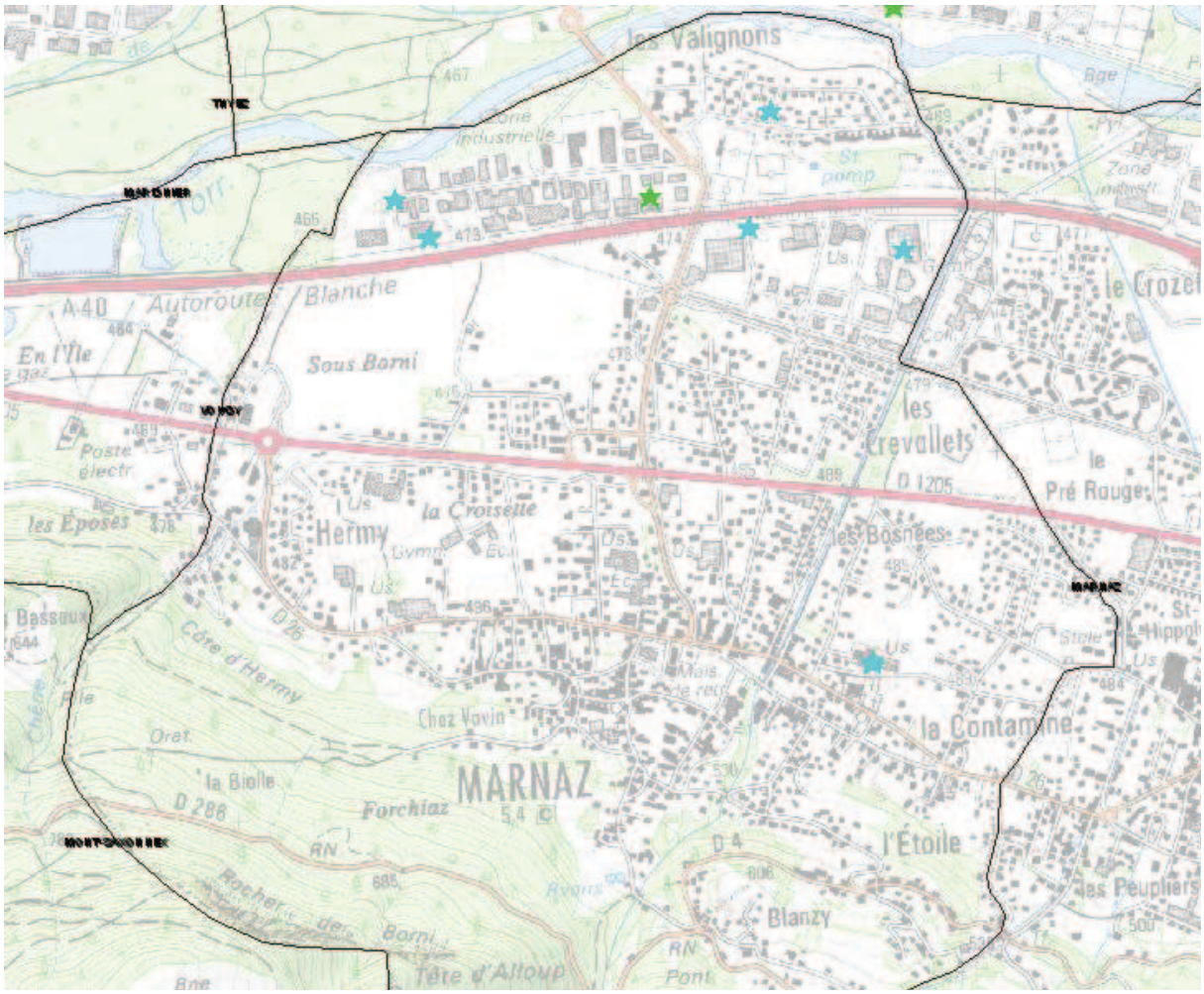

Figure 37 : Localisation des ICPE de la commune de Marnaz

II.7.4 Sites et sols pollués

La pression démographique et la concentration des populations dans les zones urbanisées créent une demande foncière forte : des terrains laissés sans usage depuis de nombreuses années sont alors redécouverts, parfois pour y implanter de nouvelles activités industrielles, mais également pour y construire de l'habitat. La découverte de pollutions oubliées à cette occasion appelle une réponse adaptée à ces enjeux qui sont au croisement des préoccupations de santé publique, de protection de l'environnement et d'utilisation durable de l'espace.

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués):

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ; réalisée avec le BRGM ;
- BASOL, sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Remarque importante : L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à son endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé ou occupe le site et qu'en conséquence les sols peuvent avoir été souillés ou peuvent l'être.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes

II.7.4.1 Base de données BASIAS

BASIAS est la base de données du BRGM, recensant les sites industriels et des activités de services, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Les activités sont classées en 3 groupes définis en fonction de leur dangerosité potentielle décroissante (1>2>3), selon la circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel.

Plusieurs sites sont recensés sur la commune de Marnaz :

Nom de l'établissement	Etat d'occupation du site	activité
Atelier Dujourd'hui frères	Activité terminée	Décolletage
Atelier de M. Bouverat et Anthoine	Ne sait pas	Décolletage
Atelier de M. Pernat	Ne sait pas	Décolletage
Atelier de M. Clerc	Activité terminée	Décolletage
Atelier de M. Margerard	Activité terminée	Décolletage
Atelier de M. Dubourgeal	Activité terminée	Décolletage
Atelier de M. Wulliafroz	Activité terminée	Décolletage

Tableau 18 : Liste des sites BASIAS situé à Marnaz

II.7.4.2 Base de données BASOL

Source : basol.developpement-durable.gouv.fr

BASOL est une base de données établie par le ministère en charge de l'environnement présentant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur le territoire de Marnaz, cinq sites BASOL sont répertoriés :

Nom usuel du site	Origine de l'expertise	Type de pollution	Polluants	Situation technique du site
BOUVERAT INDUSTRIES « Site des Perrières »	Cessation d'activité	Nappe polluée	PCB-PCT; Hydrocarbure	Suite à constat du 24/06/2011, site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
ANPER-RBDH	Cessation d'activité	Sol et nappe pollués	Cadmium; Chrome; Cuivre; Nickel; Zinc; Hydrocarbure; Plomb; TCE	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre
BRIFFAZ ALBERT	Cessation d'activité, pollution accidentelle	Sol et nappe pollués	Arsenic; Hydrocarbure; Solvants halogénés;	Site traité avec surveillance, travaux

			Plomb; TCE	réalisés, surveillance imposée par arrêté préfectoral
PRECITURN (ex DEPOISIER-GERVEX)	Cessation d'activité	Sol et nappe pollués	Cuivre; Mercure; Nickel; Zinc; Hydrocarbures; Solvants halogénés; TCE; Arsenic	Site nécessitant des investigations supplémentaires
HILITE EBEA	Transactions	Sol pollué	Hydrocarbure; Chrome	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Tableau 19 : Sites et sols pollués BASOL à Marnaz

RISQUES ET NUISANCES : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

La commune est soumise à des risques d'inondation de l'Arve, de mouvements de terrain, de crues torrentielles ainsi qu'à des risques sismiques (sismicité moyenne).

Concernant les risques technologiques liés à l'activité humaine sur la commune :

- une canalisation de transport de gaz traverse la commune,
- sept établissements sont classés Installation Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- sept sites industriels ou activités de services, recensés dans la base de données BASIAS sont susceptible d'engendrer une pollution ou de l'avoir fait dans le passé,
- cinq sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL, ayant fait l'objet ou nécessitant des mesures de réhabilitation.

L'enjeu essentiel relatif aux risques et nuisances réside dans leur prévention par le choix de localisation des secteurs d'habitat au regard des voies de circulation, de la nature des activités et des équipements, et des zones à risques identifiées (zones exposées au mouvement de terrain, aux crues, pollutions, risque TMD), et la mise en œuvre de mesures de prévention (sauvegarde des zones boisées, réalisation de dispositifs de protection,…) et d'information auprès de la population locale.

Il va de soi que les perspectives d'urbanisation ne doivent pas encourir à la création de vulnérabilités supplémentaires face aux aléas et risques connus sur la commune.

II.8 L'ACTIVITE AGRICOLE

Source : Recensement Général Agricole de 2010 ;

Autrefois prédominante sur le territoire, l'activité agricole de la commune de Marnaz a connu un déclin global considérable depuis la fin du 20ème siècle.

Les raisons de ce déclin sont liées premièrement, et qui est valable pour l'ensemble des territoires montagnards, au manque de recrutement dans les nouvelles générations, expliqué par l'exode rural. Par ailleurs, le caractère topographique de la commune, qui présente une pente importante sur la majeure partie de son territoire, complique l'exploitation des terres agricoles.

Les secteurs les plus favorables (présentant une régularité topographique adéquate et le meilleur ensoleillement) aux activités agricoles, à savoir ceux situés au Nord de la commune, sur la plaine alluviale de l'Arve, ont été impactés par la dynamique urbaine locale. En effet, l'influence de l'urbanisation grandissante du bassin clusien a naturellement débordé sur la commune de Marnaz. Par conséquent, la destination des terrains a été détournée du secteur agricole pour satisfaire une demande orientée vers le logement et les activités industrielles et commerciales. Les espaces agricoles du secteur ont aujourd'hui un caractère relictuel.

Outre l'artificialisation majeure de la plaine alluviale, cette décroissance de l'activité agricole concoure à une évolution paysagère notable. En effet, du fait de l'abandon des terres agricoles (fauche et pâture), les milieux maintenus ouverts par l'activité agricole, se reboisent progressivement, laissant place, à terme, à des milieux boisés (cf. figure en page suivante) de composition végétale totalement différente. Par conséquent, l'agriculture joue un rôle considérable en matière de conservation de la biodiversité et des espaces naturels au bénéfice des espèces herbacées de prairie et pelouse.

Dans ses hauteurs, la commune présente un vestige de secteur d'alpage dont la superficie a également fortement régressé.

Au recensement 2010 sur Marnaz, on comptait 6 exploitations représentant 5 UTA (Unité de Travail Annuel) et correspondant a de la polyculture et du polyélevage.

Les résultats du Recensement Général Agricole de 2010 et des années antérieures sont synthétisés dans le tableau suivant.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations (ayant leur siège dans la commune)	8	12	6
Cheptel (unité de gros bétail)	155	113	83
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	9	10	5
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	135	103	61
Superficie toujours en herbe (ha)	99	86	inconnue

Tableau 20 : Résumé des recensements agricoles (1988, 2000 et 2010)

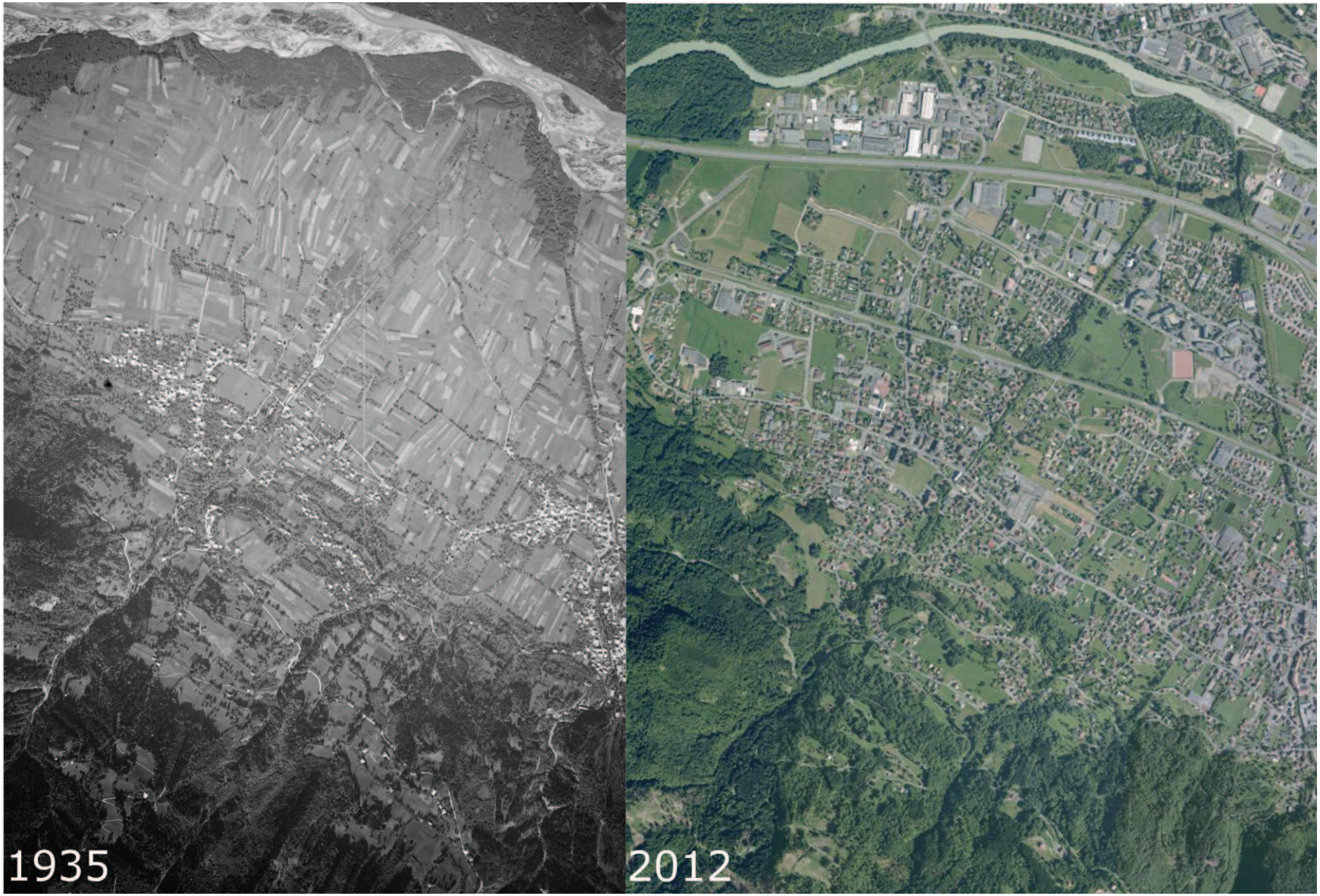

Figure 38 : Comparaison de prises de vue aériennes du territoire de Marnaz entre 1935 et 2012

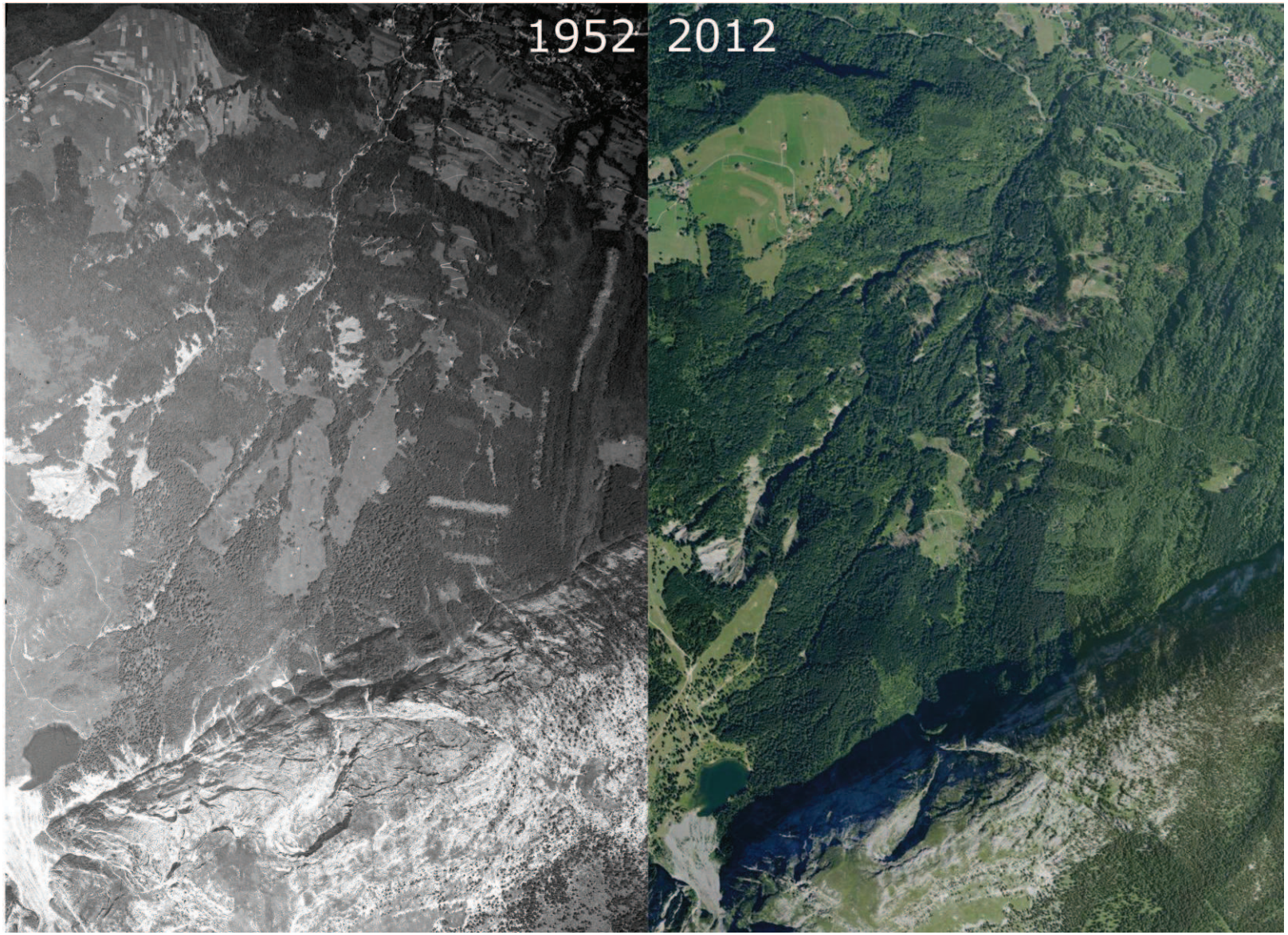

Figure 39 : Comparaison de prises de vue aériennes du secteur d'alpage de Marnaz entre 1952 et 2012

La commune de Marnaz est comprise dans les zones d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de l'**Abondance, du Reblochon et du Chevrotin** ainsi que dans les zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) :

- IGP Emmental de Savoie
- IGP Emmental français Est-Central
- IGP Pommes et poires de Savoie
- IGP Tomme de Savoie
- IGP Gruyère

AGRICULTURE : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'agriculture occupait autrefois une place nettement plus importante à Marnaz. Aujourd'hui, elle a fortement régressé, et ce, principalement dû à l'expansion urbaine du bassin clusien sur les terres les plus favorables à l'activité dans la vallée. Cette déperdition a encouru à l'abandon progressif de l'ensemble des secteurs exploités. Le paysage s'en retrouve alors progressivement marqué par un reboisement conquérant au détriment des milieux ouverts sur les coteaux et en altitude (alpages) et par l'urbanisation dans la plaine de l'Arve.

Les enjeux associés à l'agriculture concernent l'aide au maintien et à la pérennité des structures : en sécurisant le foncier et assurant sa lisibilité à long terme, en privilégiant un urbanisme peu consommateur de surface et moins déstructurant de l'espace agricole, à travers notamment l'organisation de la coexistence de l'agriculture avec les autres occupations/activités, ainsi qu'en offrant la possibilité de diversifier leur activité que ce soit en termes de produits ou de services (changement de destination du bâti, possibilité d'accueil de projets innovants…).

II.9 DEPLACEMENTS

II.9.1 Réseau viaire et trafic

II.9.1.1 Réseau viaire

Autoroute

Marnaz est traversé d'Ouest en Est par l'autoroute A 40 qui assure la jonction entre la ville de Mâcon et le Fayet (vallée de Sallanches). Aucun échangeur ne dessert directement Marnaz, mais le plus proche « Cluses Ouest » se situe sur la commune limitrophe de Scionzier.

Routes Départementales

L'axe de communication principal permettant de desservir l'ensemble de la commune est la RD 1205 ou « Route Blanche ». De direction globale Ouest → Est cette route permet de transiter sur l'ensemble de la vallée de l'Arve entre Annemasse et .le Fayet. La RD 26 qui bifurque de la RD 1205 offre un accès au chef-lieu de la commune et se prolonge sur Scionzier. Enfin, la RD 286 dessert l'Ouest du coteau de la commune depuis Mont-Saxonnex et rejoint la RD 4, qui permet principalement de desservir Scionzier, mais qui réalise un lacet sur le coteau de Marnaz.

Routes Communales

Le réseau de voies communales est assez dense compte tenu de l'expansion urbaine que présente Marnaz sur le fond de vallée. Depuis la RD 4, une seule route « route des bottes » permet d'accéder aux hauts hameaux (le Char et les Bottes d'en haut) de la commune.

Au-delà des routes communales goudronnées, quelques routes carrossables et forestières complètent le réseau viaire du territoire communal permettant notamment de desservir le secteur d'alpage.

A noter la liaison future entre la RD 1205 et l'avenue du Stade qui est réalisée dans le cadre du développement de la ZAC Ecotec de Marnaz à vocation mixte économique et habitat (cf. pointillés sur la carte en page suivante).

II.9.1.2 Trafic

Source : Trafic Routier 2015, Haute-Savoie, DDT Haute-Savoie

Des données routières existent sur la RD 1205 (comptages permanent) et sur l'autoroute (comptage permanent) pour l'année 2015 :

- Sur la RD 1205 entre Cluses et Bonneville, la moyenne journalière est de 15 126 véhicules dont 6,33 % de poids lourds, avec un pic atteignant 22 042 véhicules.
- Sur l'autoroute A 40, entre Scionzier et Bonneville, la moyenne journalière est de 26 973 véhicules dont 8 % de poids lourds, avec un pic atteignant 55 960 véhicules.

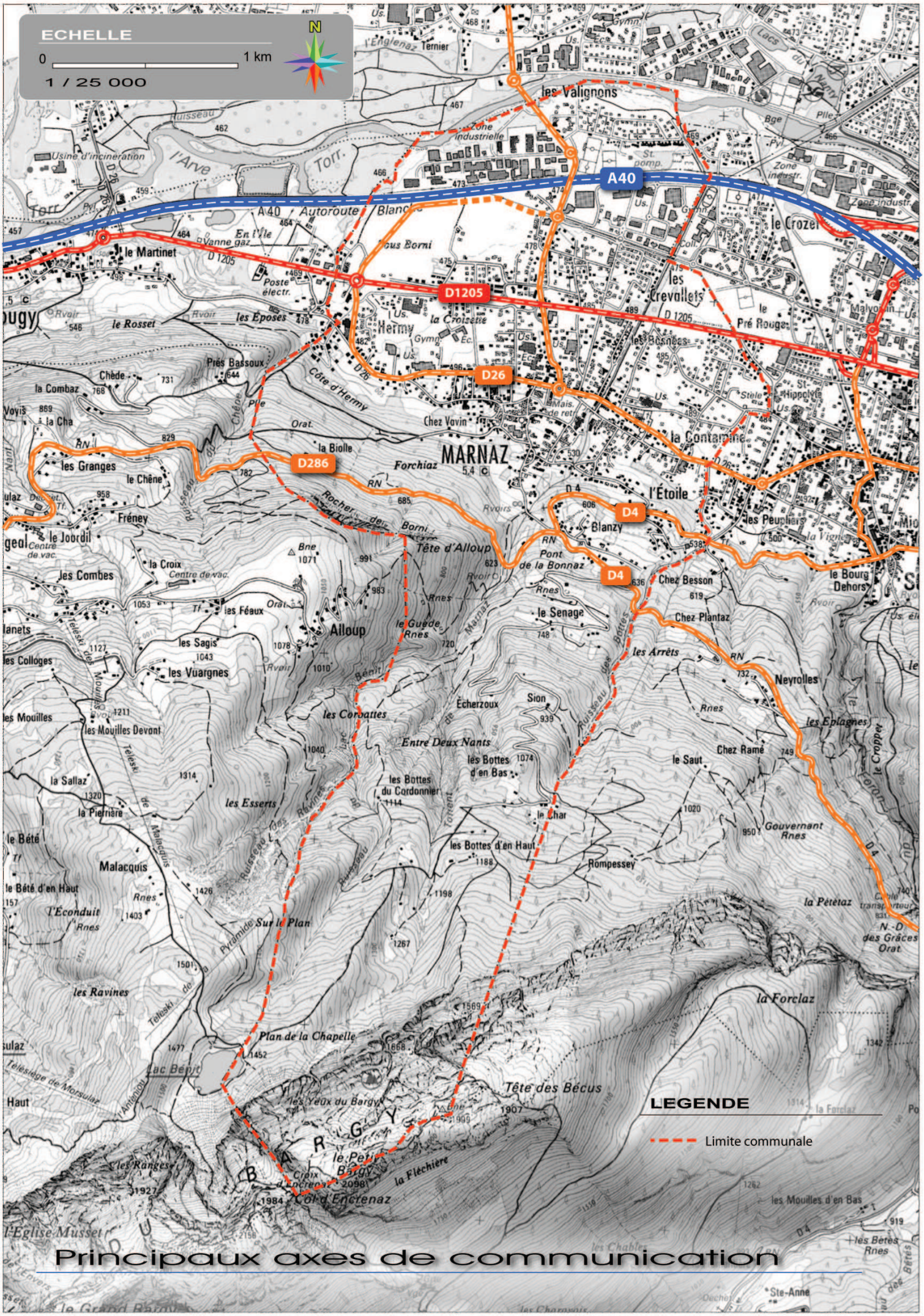
ECHELLE
0
1 km
1 / 25 000
N
A40
D1205
D26
D286
D4
MARNAZ
les Valignons
le Martinet
le Crozet
les Crevollets
le Pré Rouge
la Contamine
l'Étoile
Blanzy
les Peupliers
le Bourg Dehors
Chez Besson
Chez Plantaz
le Senage
les Arrêts
Neyrolles
les Eplagnes
Chez Ramé
le Saut
Rompessey
le Char
les Bottes d'en Haut
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
Entre Deux Nants
Sion
Echerzoux
les Corbattes
Alloup
Tête d'Alloup
Borni
le Guède
les Sagis
les Vuargnes
les Combes
la Croix
Centre de vac.
le Joordil
Fréney
les Granges
le Chêne
la Biolle
Forchiaz
Chez Vovin
la Croisette
Hermy
Côte d'Hermy
Près Bassoux
Chède
la Combaz
la Cha
le Rosset
les Eposes
Pont de la Bonnaz
Rocher des Borni
les Esserts
les Ravines
Malacquis
le Bété
le Bété d'en Haut
l'Econduit
la Sallaz
la Piernière
les Mouilles
les Mouilles Devant
les Colloges
Plan de la Chapelle
Lac Bepit
Télésiège de Morsulaz
Tête des Bécus
les Yeux du Bargy
le Petit Bargy
la Fléchère
Croix d'Encrenaz
Col d'Encrenaz
les Ranges
la Forclaz
la Pétetaz
Gouvernant
N.-D. des Grâces
Ste-Anne
les Mouilles d'en Bas
les Bêtes
LEGENDE
Limite communale
Principaux axes de communication

II.9.2 Déplacements pendulaires

Source : Fiches statistiques INSEE commune de Marnaz et département de Haute-Savoie, mise à jour le 22 septembre 2015

En 2012, plus de 68 % des actifs Marnerots ayant un emploi, travaillent dans une autre commune du département. 5,6 % des actifs se rendent hors de France métropolitaine, probablement en Suisse. Les déplacements pendulaires (domicile-travail) sont, par conséquent, élevés et supérieurs à la moyenne départementale. Ce constat est par ailleurs comparable aux communes les plus proches (Thyez, Scionzier, Marignier). Cluses présente des taux plus proche de la moyenne départementale ce qui traduit le potentiel d'emploi de cette ville, voisine de Marnaz.

		Marnaz	Département Haute-Savoie
Actifs ayant un emploi, travaillent et résidant :	dans la même commune	25,8%	29,4 %
	dans des communes différentes :	74,2 %	70,6 %
	- du même département	*68,3 %*	49,6 %
	- de départements différents	*0,2 %*	2,5 %
	- de régions différentes	*0,2 %*	0,6 %
	- hors de France métropolitaine	*5,6 %*	17,8 %

Tableau 21 : Lieu de travail des actifs, Statistiques INSEE 2012

II.9.3 Transports en commun

II.9.3.1 Lignes régulières

Le réseau départemental LIHSA est un réseau interurbain qui irrigue l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le réseau compte 50 lignes régulières. Plusieurs lignes se veulent de véritables alternatives à l'utilisation de la voiture particulière. Elles permettent également des connexions avec le réseau ferroviaire (Grandes Lignes, TGV et TER), les bus urbains et d'autres lignes d'autocars.

Une ligne de transport en commun dessert la commune de Marnaz par trois arrêts : Avenue de la Libération, Croisette et Mairie. Il s'agit de la ligne n°72 du réseau LIHSA qui permet de relier la Roche-sur-Foron et Cluses.

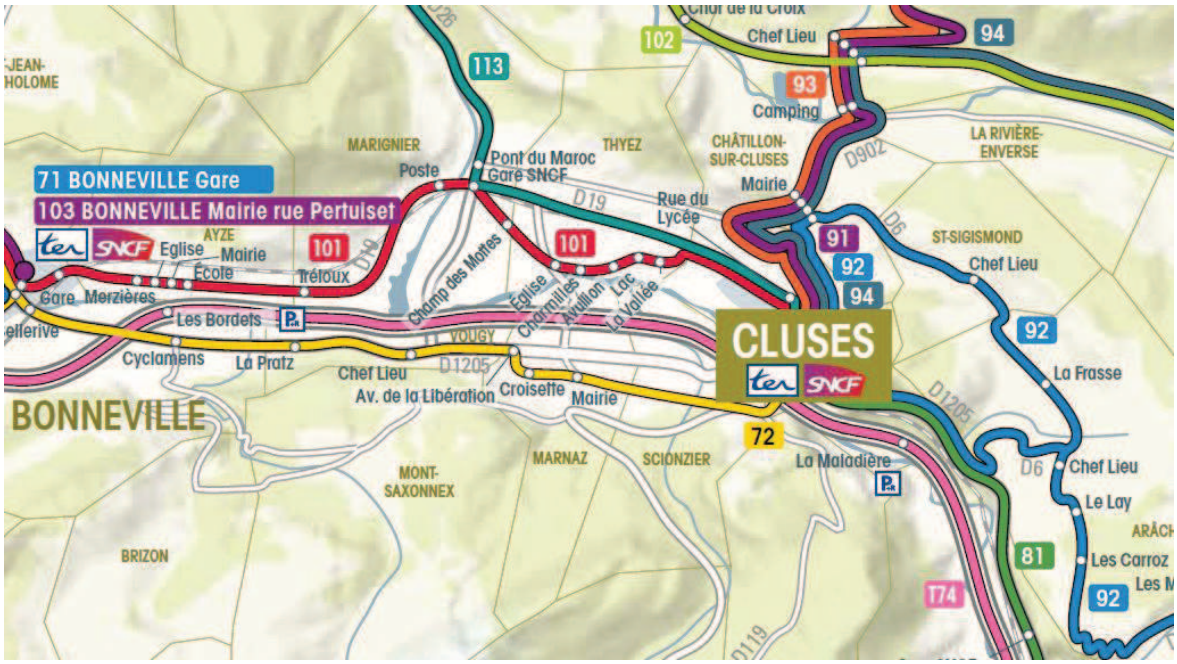

Figure 41 : Réseau départemental de transports LIHSA

II.9.3.2 Transport à la demande

Source : site internet de la mairie de Marnaz

La commune de Marnaz propose un service de transport à la demande accessible à tous les habitants de Marnaz et fonctionnant le mercredi (jour de marché) et, le mardi et le jeudi à destination des villes voisines (Marignier, Cluses, Thyez et Scionzier).

II.9.3.3 Transport scolaire

La commune de Marnaz dispose d'une école maternelle encadrant 232 élèves et de deux écoles primaires (école du centre et école « les Sages ») accueillant au total 375 élèves.

Le collège « Jean-Jacques Gallay » à Scionziez recrute la commune de Marnaz. Par la suite, le lycée général de secteur concernant ce collège est « Charles Poncet » à Cluses et le lycée technique est situé à Bonneville.

Des circuits spécifiques de transport scolaire sont organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes afin de desservir ces établissements scolaires.

II.9.4 Modes de déplacement doux

II.9.4.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) poursuit deux objectifs majeurs :

- la protection juridique des chemins et leur préservation dans le temps,
- la valorisation touristique des chemins.

Actuellement, un itinéraire passant par le territoire communal est répertorié au PDIPR : la « Boucle de Pré Bassous » (cf. carte page suivante).

II.9.4.2 Autres circuits de randonnée

La plaine de l'Arve ne présente que peu d'intérêt pédestre du fait de l'artificialisation omniprésente. Le chemin de l'Arve, sentier réalisé par le SM3A permettant de relier le bassin Genevois à la vallée de Chamonix, sillonne sur la rive droite du cours d'eau et par conséquent ne passe pas sur la commune. Cependant, plusieurs petites randonnées existent sur Marnaz, exclusivement ou pour partie sur la commune. Parmi celle-ci, on retrouve la randonnée menant au lac Bénit. Néanmoins, l'itinéraire favori pour cette destination se trouve sur la commune voisine de Mont-Saxonnex. Au-dessus du lac, il est possible de rejoindre le col d'Encrenaz puis d'atteindre le sommet du Petit Bargy. Là aussi, l'itinéraire favori se réalise à partir de la commune le Reposoir.

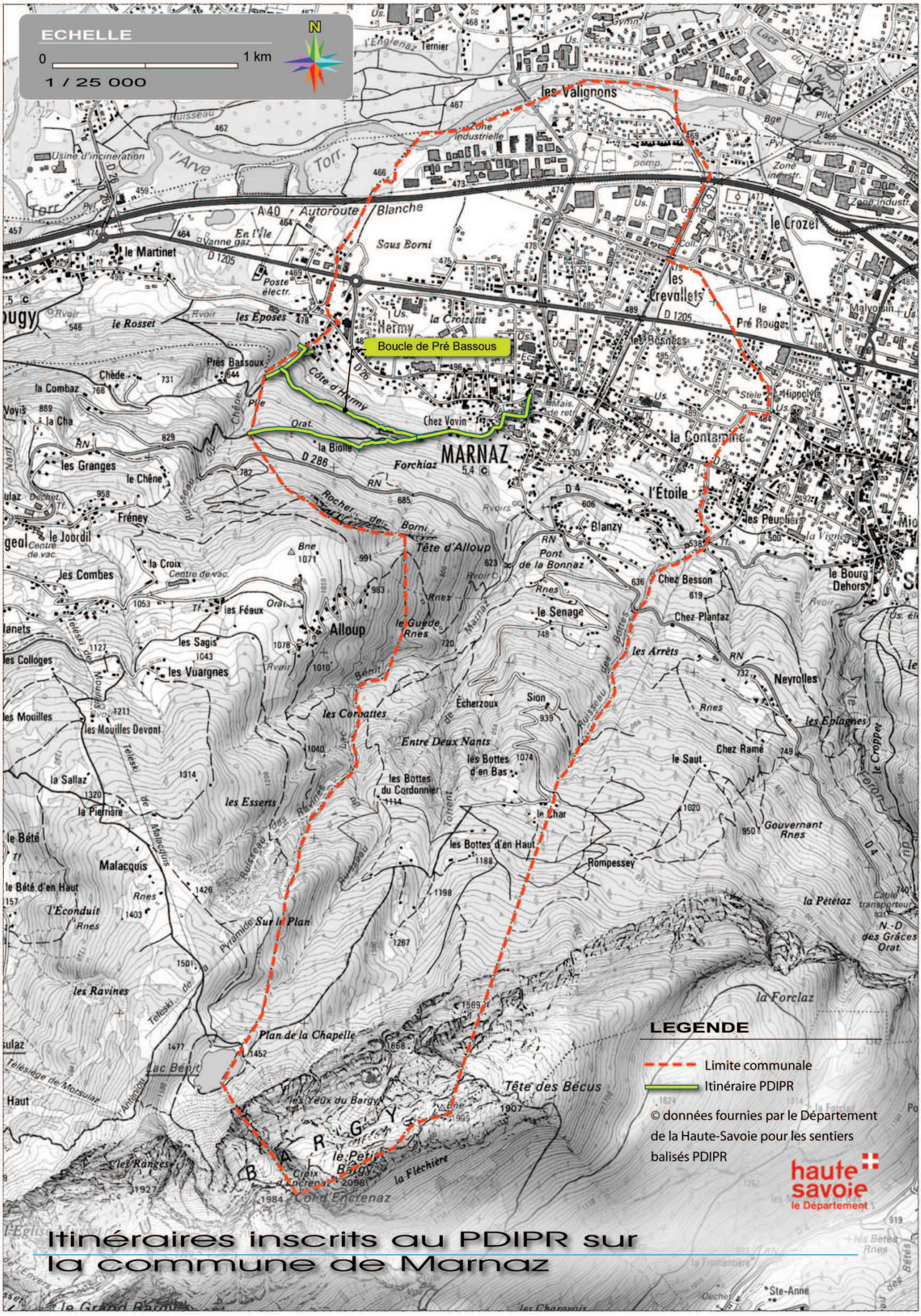
ECHELLE
0
1 km
1 / 25 000
N
Boucle de Pré Bassous
MARNAZ
les Valignons
le Martinet
le Crozet
les Crevollets
Pré Rouge
la Contamine
l'Étoile
Blanzy
les Peupliers
le Bourg Dehors
Chez Besson
Chez Plantaz
le Senage
les Arrêts
Neyrolles
les Eplagnes
Chez Ramé
le Saut
Sion
Echerzoux
Entre Deux Nants
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
les Bottes d'en Haut
le Char
Rompessey
Gouvernant
la Pétetaz
la Forclaz
N.-D des Grâces
Tête d'Alloup
Alloup
les Coroattes
les Esserts
les Ravines
Malacquis
le Bété
le Bété d'en Haut
l'Éconduit
la Sallaz
la Pierrière
les Mouilles
les Mouilles Devant
les Colloges
les Vuargnes
les Sagis
les Combes
la Croix
le Jourdil
Fréney
le Chêne
les Granges
la Cha
la Combaz
Chède
Voyis
Prés Bassoux
le Rosset
les Eposes
Hermy
la Croizette
Sous Borni
Côte d'Hermy
Chez Vovin
la Biolle
Forchiaz
Rocher des Borni
Pont de la Bonnaz
Plan de la Chapelle
Lac Bénit
Pyramide Sur le Plan
les Yeux du Bargy
le Petit Bargy
la Fléchière
Croix d'Encrenaz
Col d'Encrenaz
Tête des Bécus
les Ranges
Ste-Anne
A40 Autoroute Blanche
l'Arve
Usine d'incinération
Vanne gaz
Poste électr.
Zone industrielle
Zone industr.
St. pomp.
Lacs du Nant
Stèle
St-Hippolyte
Malvoisin
les Bosnées
Mais. de retr.
Cable transporteur
Téléski des Mouilles
Téléski de Malacquis
Téléski de Morsulaz
Télésiège de Morsulaz
Ruisseau des Ravines
Ruisseau des Bottes
Ruisseau de Bénit
Ruisseau de Borni
Torrent
Ruisseau
Chède
Nant
Marnaz
Orat.
Rnes
Rvoir
Déchet. Tf.
Centre de vac.
Bge
Pyl.
Pte
Colt
Us.
Gymn.
Mio
LEGENDE
Limite communale
Itinéraire PDIPR
© données fournies par le Département de la Haute-Savoie pour les sentiers balisés PDIPR
haute savoie
le Département
Itinéraires inscrits au PDIPR sur la commune de Marnaz

DEPLACEMENTS : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

Marnaz est traversé par l'autoroute A 40 mais l'échangeur le plus proche se trouve sur la commune voisine de Scionzier. Le réseau viaire s'articule principalement autour de la route départementale 1205 qui traverse la commune d'Ouest en Est et sillonne au sein de toute la vallée de l'Arve permettant une liaison entre Annemasse et le Fayet. A celle-ci s'ajoute les RD 286, 26 et 4 représentant les routes principales de la commune. Du fait de l'urbanisation importante du territoire, la commune est pourvue d'un réseau de routes communales très important.

Rappelons que plus de 74 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.

L'offre de transports en commun sur la commune est représentée par une ligne permanente du réseau LIHSA permettant de rejoindre Cluses et La Roche-sur-Foron, et par le transport scolaire assuré par des lignes spéciales et organisé par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes. Une ligne de transport à la demande a été mise en place par la mairie.

La commune présente également quelques itinéraires de loisirs (randonnée,…) permettant notamment de rejoindre ces hauteurs, dominées par le Petit Bargy, et avec l'attractif lac Bénit.

Les enjeux relatifs aux déplacements sont les suivants :

- sécuriser les déplacements sur les principaux axes,
- réserver les emplacements nécessaires aux futures voies de desserte, recalibrage des voies existantes et intégration des déplacements en mode doux,
- maintenir le cadrage paysager des itinéraires de loisirs,
- favoriser l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

III RESEAUX

Pour plus de détails, se reporter a la notice des annexes sanitaires.

III.1 EAUX PLUVIALES

Marnaz est compétente en matière de gestion des eaux pluviales. Du fait de la nature des sols et sous-sols, une gestion par infiltration a été déconseillée ; par conséquent la commune dispose d'un réseau essentiellement séparatif. Celui-ci est composé de canalisations enterrées, de quelques fossés à ciel ouvert et de bassin de rétention (au niveau de la ZAC) avec un rejet final dans l'Arve.

III.2 EAUX USEES

III.2.1 Assainissement collectif

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement datant de 2003. Elle est majoritairement équipée d'un système d'assainissement collectif géré par la 2CCAM. Le réseau communal est raccordé à l'aide d'une pompe de refoulement, à un réseau intercommunal (en rive droite de l'Arve) qui achemine les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de Marignier. Cette station, gérée par le SIVOM de la région de Cluses a été mise en service le 11 janvier 2005, et permet de traiter les eaux de Cluses, Thyez, Scionzier, Marignier et Marnaz avec une capacité de traitement de 70 000 Equivalents-Habitants (EH). Après un passage par le dégrilleurs et le déssableur/déshuileur, les eaux usées sont épurées par un processus physico-chimique, puis biologique avant un rejet en toute conformité dans le torrent de l'Arve.

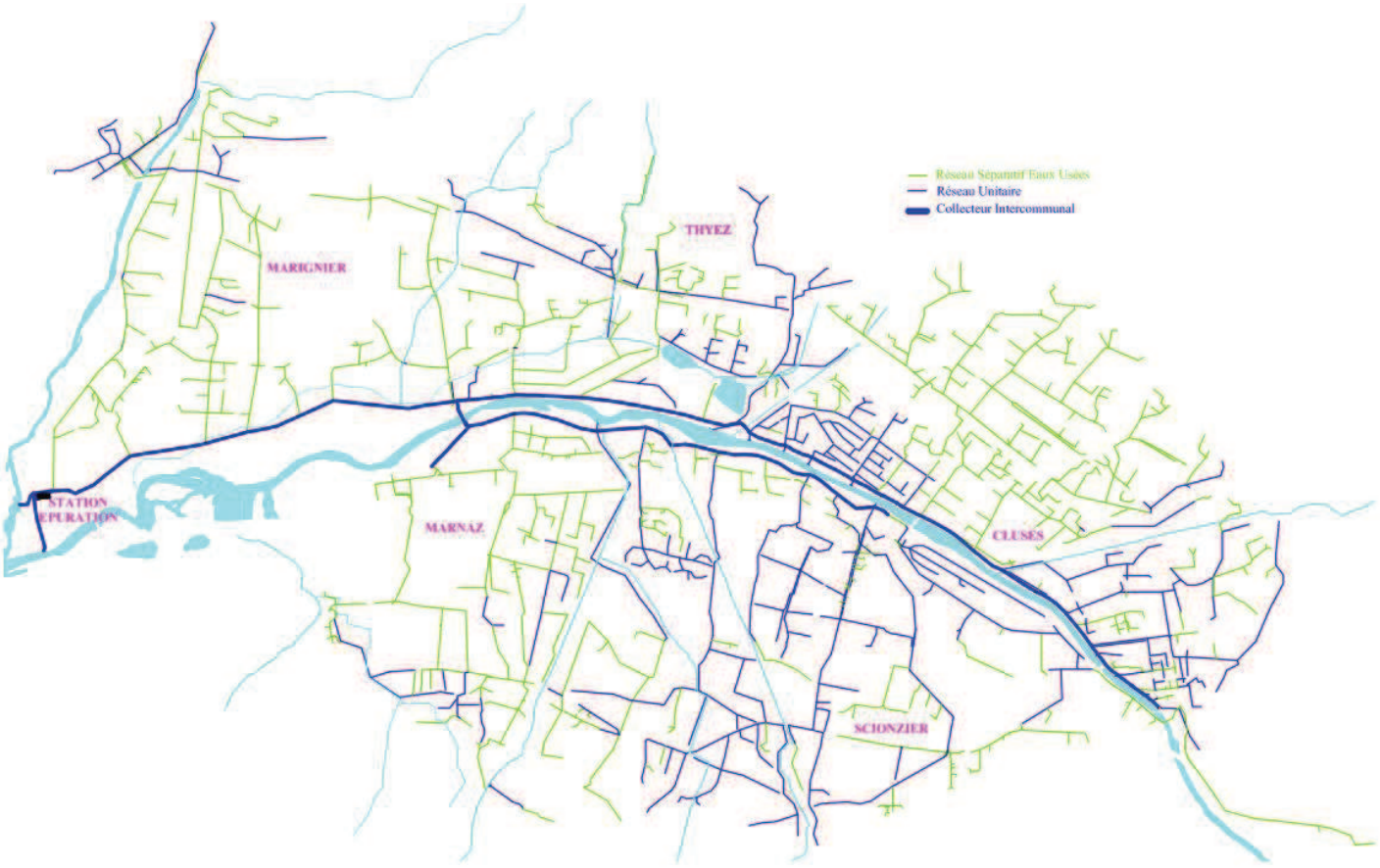

Figure 43 : Organisation du réseau intercommunal de collecte des eaux usées (source : SIVOM de la région de Cluses)

III.2.2 Assainissement individuel

Quelques secteurs, notamment sur les hauteurs de la commune, sont équipés d'un système d'assainissement individuel. On dénombre à fin 2016, 138 installations d'assainissement collectif sur le territoire communa.La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour Marnaz, est opérée par la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes.

III.3 EAU POTABLE

La commune de Marnaz a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire. La gestion de la production et de la distribution est conduite par une société en contrat d'affermage (la SAUR). La commune est entièrement alimentée en eau potable par ses propres ressources : les deux captages de la commune sont présentés dans le chapitre II.3.2 page 17. Ces ouvrages permettent à l'ensemble de la commune d'être alimentée en eau potable de manière gravitaire par l'intermédiaire de deux réservoirs :

- La Bonnaz, la ressource est chlorée afin d'assurer sa potabilité tout au long du réseau et alimente les secteurs Blanzy et de l'Etoile.
- Les Tours, la ressource nécessite un traitement physico-chimique et permet d'alimenter le reste de la commune.

III.4 GESTION DES DECHETS

III.4.1 Les déchets des ménages

Source : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Haute-Savoie

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Haute-Savoie datant de juillet 2005 a été annulé par décision de justice. Il a été remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvé le 3 novembre 2014.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Réduire à 214kg/hab/an la production d'ordures ménagères (23%),
- Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables,
- Proposer un service adapté à tous les publics, développer les solutions de proximité,
- Développer une filière de méthanisation,
- Développer la valorisation matière et énergétique,
- Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux.

III.4.1.1 Collecte des déchets

La **collecte traditionnelle** des ordures ménagères (OM) sur la commune de Marnaz est du ressort de la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes. Elle est réalisée deux jours par semaine (le mardi et le vendredi), en porte à porte. Les déchets sont ensuite acheminés vers l'usine d'incinération de Marignier créée en 1981 et dont la capacité de traitement est de 46 000 tonnes/an. Cette usine dépend de la compétence « traitement des déchets » délégué au SIVOM de la région de Cluses.

La **collecte sélective** qui concerne les déchets propres et secs collectés sélectivement pour être traités et valorisés (verre, papier, emballage...). Elle est réalisée en apport volontaire par l'intermédiaire des containers (enterrés ou aériens) disposés en 10 points de la commune (Mairie, Cimetière, Rue de la Rosée, Avenue de France, Impasse des Artisans, Route des Murs, Impasse du Pranjoux, Rue Pierre Rosset, Blanzy, Centre Technique Communal).

Les habitants de Marnaz ont accès aux 7 déchèteries intercommunales gérées par la 2CCAM : Thyez, Scionzier, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Arâches-la-Frasse, Flaine ouvertes toute l'année, et celle de Cluses (fermée pour le moment).

Les types de déchets acceptés diffèrent selon les déchetteries mais elles permettent de recueillir :

- les déchets toxiques : batteries, piles, huiles de moteur, solvants, aérosols,
- les encombrants : mobiliers, appareils ménages électriques et électroniques,
- les gravats,
- les ferrailles,
- le bois,
- les cartons / papiers,
- les verres,
- les déchets verts,
- les déchets résiduels incinérables.

L'accès aux déchèteries est autorisé aux particuliers résidants sur le territoire de la 2CCAM. L'accès est interdit aux professionnels.

Une collecte des encombrants est réalisée une fois par trimestre (1 fois par mois sur le secteur des Valignons).

III.4.1.2 Traitement et valorisation

Le traitement des déchets se fait par incinération, à l'usine d'incinération de Marignier, pour les déchets ménagers. L'énergie issue de l'incinération est valorisée en énergie électrique par l'intermédiaire d'un turbo-alternateur alimenté par un circuit de vapeur.

III.4.2 Les déchets des entreprises

III.4.2.1 Les déchets non dangereux

Le terme « Déchets non dangereux » remplace l'appellation « Déchets Industriels Banals ». Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers sont collectés, selon la même organisation que les déchets des ménages, jusqu'à une certaine quantité. Au-delà de cette limite, l'entreprise devra mettre en place un moyen d'évacuation personnel de ses déchets.

III.4.2.2 Les déchets de soin

Ils sont collectés à la pharmacie de Marnaz, ainsi qu'à celle de Scionzier, Cluses et Thyez.

III.4.2.3 Les déchets agricoles

La plupart des déchèteries acceptent le dépôt de déchets verts. Par ailleurs, la commune propose un service d'aide à la mise en place de composteur à domicile.

III.4.2.4 Les déchets inertes

Les déchets inertes sont les déchets issus des bâtiments et des travaux publics (BTP). Un plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP a été approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et de 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production des déchets du BTP et à améliorer leur gestion. Il n'y a pas de site de dépôt répertorié sur la commune de Marnaz.

III.4.2.5 Les déchets dangereux

Le terme « Déchets dangereux » remplace l'appellation « Déchets Industriels Spéciaux ». La collecte et le traitement des déchets dangereux relèvent de la responsabilité de chaque entreprise, qui fait appel à des prestataires privés. Les déchets dangereux sont stockés dans des centres de stockage de classe I, suivis par la DREAL.

III.5 ENERGIE

III.5.1 Réseaux d'énergie

La commune est desservie en gaz et en électricité. Deux lignes à haute tension (225 kV et 63 kV) ainsi qu'une conduite de gaz traversent le territoire communal. Elles figurent sur la carte des servitudes d'utilité publique en annexe 5.

La création d'une liaison souterraine (2 x 63 kV) entre les postes de Pressy (commune de Cluses) et Vougy concerne également la commune et a fait l'objet d'une DUP le 7 avril 2014.

Marnaz est également traversé par des lignes du réseau de télécommunication.

III.5.2 Energies renouvelables

Source : Indicateurs par commune, Observatoire de l'Energie et des gaz à effet de serre de Rhône Alpes, 16 Mai 2014

Concernant les énergies renouvelables, plusieurs projets privés ont abouti sur la commune de Marnaz. Les installations connues à ce jour sont rassemblées dans le tableau qui suit.

Type d'équipement	**Marnaz**
Bois énergie	
Chaudière individuelle bois énergie	*2*
Production énergétique	*57 kWh*
Solaire Thermique	*34 m²*
Solaire Photovoltaïque	*26 installations (126 kWh)*

Tableau 22 : Récapitulatif des installations de production d'énergie renouvelable sur Marnaz

A l'échelle de la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes, sont recensés :

- 152 installations Photovoltaïques pour une puissance produite de 700 kWh
- 27 chaudières à bois (20 individuelles, 7 collective)
- 2 usines hydroélectriques produisant 26 186 kWh
- 418 m² d'installations solaires thermiques
- 1 équipement de production de biogaz (station d'épuration)

RESEAUX : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'assainissement collectif concerne la majeure partie des habitations de la commune. Le réseau d'eaux usées de Marnaz rejoint, par refoulement, un réseau intercommunal en rive droite de l'Arve. Celui-ci achemine les eaux jusqu'à la station d'épuration de Marignier. Seuls certains secteurs sont encore en assainissement autonome, en particulier sur le coteau.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait principalement à partir des deux captages localisés sur le territoire communal.

La commune est essentiellement équipée d'un réseau séparatif avec rejet des eaux pluviales dans l'Arve.

Les principaux équipements utilisant les énergies renouvelables concernent les filières bois-énergie et le solaire thermique et photovoltaïque. Ils sont cependant peu représentés sur la commune.

Les enjeux liés aux réseaux sont les suivants :

- anticiper le niveau de service et les besoins en matière d'eaux usées, d'eau potable et de déchets,
- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables de façon individuelle ou collective (privé/public).

IV BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL : LES ENJEUX

THEMATIQUE	ENJEUX DEFINIS
RESSOURCES EN EAU	– protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) – protéger le réseau hydrographique – respecter les périmètres de protection des captages AEP
PATRIMOINE NATUREL	– préserver et protéger les zones humides, en particulier celles sur lesquelles il a été recensé des espèces aviaires menacées inféodées à ce type de milieu – maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve) – protéger les espaces boisés significatifs – limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante – et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, zones humides, …)
PAYSAGE ET PATRIMOINE	– maintenir le caractère propre à chacune des unités paysagères du territoire – mettre en place des précautions fortes pour préserver et promouvoir le paysage et les monuments à valeur patrimoniale – protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère
RISQUES ET NUISANCES	– prévenir les risques de mouvements de terrain – prévenir les risques de crues torrentielles et inondations de l'Arve – prévenir les risques technologiques (conduite de gaz) et intégrer les problématiques de sites et sols pollués – prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore, qualité de l'air)
ENVIRONNEMENT HUMAIN	– densifier l'urbanisation – assurer le développement économique : maintien voire réémergence de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant (tourisme vert à travers ballades-randonnées) et son développement
EQUIPEMENTS	– limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables – développer les équipements publics en cohérence avec le développement de population
DEPLACEMENTS	– développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers – développer l'offre de transport en commun – encourager le covoiturage
RESEAUX ET DECHETS	– maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum – maîtriser les consommations et les rejets

V ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces floristiques remarquables de Marnaz

Annexe 2 : Liste des espèces avifaunes de Marnaz

Annexe 3 : Carte des continuités écologiques du Porter à Connaissance

Annexe 4 : Carte des zonages environnementaux du Porter à Connaissance

Annexe 5 : Carte des Servitudes d'Utilité Publique du Porter à Connaissance

Annexe 6 : Zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Arve à Marnaz

Annexe 7 : Carte des aléas naturels de Marnaz

Annexe 8 : Inventaire et gestion des zones d'hivernage de la faune sauvage à Marnaz, PSADER du Faucigny, FDC 74 février 2013

Annexe 1 : Liste des espèces floristiques remarquables de Marnaz

Export liste d'espèces patrimoniales Marnaz / PIFH 27-01-2016					
Taxon	**Nom français**	**Statut réglementaire**	**LR RA**	**Nombre observations**	**Dernière observation**
Allium ursinum L., 1753	Ail des ours		LC	2	2007
Asarum europaeum L., 1753	Asaret		LC	1	2007
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903	Dentaire pennée		LC	4	2007
Carex montana L., 1753	Laîche des montagnes		LC	1	2007
Cyclamen purpurascens Mill., 1768	Cyclamen rouge pourpre	Convention de Washington (annexe II)	LC	3	2007
Eryngium alpinum L., 1753	Panicaut des Alpes	Protection nationale (annexe I), Directive Habitats (annexe II), Convention de Berne (annexe I)	EN	1	1999
Erythronium dens-canis L., 1753	Érythrone dent-de-chien		NT	1	1928
Fragaria moschata Weston, 1771	Fraisier musqué		LC	1	2007
Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809	Gagée jaune	Protection nationale (annexe I)	LC	1	1928
Gymnocarpium dryopteris (L.) Newman, 1851	Polypode du chêne		LC	2	1973
Homogyne alpina (L.) Cass., 1821	Homogyne des Alpes		LC	2	1973
Lathyrus vernus (L.) Bernh., 1800	Gesse printanière		LC	2	2007
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau	Convention de Washington (annexe II)	LC	2	2007
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Listère ovale	Convention de Washington (annexe II)	LC	1	2007
Petasites albus (L.) Gaertn., 1791	Pétasite blanc		LC	2	2007
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons		LC	2	2007
Polystichum lonchitis (L.) Roth, 1799	Polystic lonchyte		LC	2	1973
Salix daphnoides Vill., 1779	Saule pruineux		LC	1	2007
Sorbus chamaemespilus (L.) Crantz, 1763	Sorbier petit néflier		LC	2	1973
Stachys alpina L., 1753	Épiaire des Alpes		LC	2	2007
Typha minima Funck, 1794	Petite massette	Protection régionale Rhône-Alpes, Protection nationale (annexe I), Convention de Berne (annexe I)	EN	1	2007

Annexe 2 : Liste des espèces avifaunes de Marnaz

Espèces (LPO 74)	Statuts	Dernière observation	Nicheur
Accenteur alpin (Prunella collaris)		03.07.2009	probable
Aigle royal (Aquila chrysaetos)	Vulnérable	06.10.2001	
Autour des palombes (Accipiter gentilis)		30.03.2003	
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	Disparu historique	09.09.2008	
Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea)		10.05.2009	
Bergeronnette grise (Motacilla alba)		20.04.2015	certaine
Bondrée apivore (Pernis apivorus)		05.08.1990	
Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula)		25.02.2015	
Bruant fou (Emberiza cia)	Vulnérable	08.03.2003	probable
Bruant proyer (Emberiza calandra)	Disparu	17.08.1982	
Bruant zizi (Emberiza cirlus)	Vulnérable	29.03.2012	probable
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Disparu	06.03.2010	
Buse variable (Buteo buteo)		16.06.2015	probable
Canard colvert (Anas platyrhynchos)		25.06.2015	probable
Cassenoix moucheté (Nucifraga caryocatactes)		12.09.2015	
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)		28.12.2014	probable
Chocard à bec jaune (Pyrrhocorax graculus)		12.09.2015	
Chouette hulotte (Strix aluco)		07.11.2014	
Cigogne noire (Ciconia nigra)		21.08.1998	
Cincle plongeur (Cinclus cinclus)		15.03.2011	probable
Corneille noire (Corvus corone)		05.07.2015	certaine
Cygne tuberculé (Cygnus olor)		13.03.2010	probable
Effraie des clochers (Tyto alba)		23.11.2012	
Épervier d'Europe (Accipiter nisus)		25.02.2015	certaine
Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)		30.04.2015	probable
Faisan de Colchide (Phasianus colchicus)		04.10.2013	
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)		12.09.2015	
Faucon pèlerin (Falco peregrinus)		03.09.2013	
Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)		30.04.2015	probable
Foulque macroule (Fulica atra)		25.06.2015	certaine
Fuligule morillon (Aythya fuligula)	En Danger	09.03.2008	
Gallinule poule-d'eau (Gallinula chloropus)	Vulnérable	25.06.2015	
Geai des chênes (Garrulus glandarius)		25.02.2015	probable
Gobemouche gris (Muscicapa striata)		13.09.1992	
Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca)	En Danger	28.09.2010	
Goéland leucophée (Larus michahellis)	Vulnérable	25.06.2015	
Grand Corbeau (Corvus corax)		12.09.2015	probable
Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)		21.09.1994	
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)		28.06.2013	probable
Grive draine (Turdus viscivorus)		11.03.2013	probable
Grive litorne (Turdus pilaris)		13.03.2010	
Grive mauvis (Turdus iliacus)		03.03.2010	
Grive musicienne (Turdus philomelos)		22.04.2014	probable
Gypaète barbu (Gypaetus barbatus)	En Danger Critique	21.10.2012	
Harle bièvre (Mergus merganser)		10.04.2011	
Héron cendré (Ardea cinerea)		05.07.2015	
Hibou moyen-duc (Asio otus)		12.07.2014	
Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)		12.09.2015	certaine
Hirondelle de rochers (Ptyonoprogne rupestris)		14.05.1989	
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)		30.04.2015	certaine
Martinet noir (Apus apus)		07.06.2014	certaine
Merle / Grive indéterminé (Turdus sp.)		25.02.2015	
Merle à plastron (Turdus torquatus)		12.09.2015	

Merle noir (Turdus merula)		25.06.2015	certaine
Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus)		28.03.2013	
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)		11.10.2015	certaine
Mésange charbonnière (Parus major)		25.06.2015	certaine
Mésange huppée (Lophophanes cristatus)		15.06.2008	probable
Mésange noire (Periparus ater)		12.09.2015	probable
Mésange nonnette (Poecile palustris)		10.04.2013	certaine
Milan noir (Milvus migrans)		26.07.2015	probable
Milan royal (Milvus milvus)		15.09.2012	
Moineau domestique (Passer domesticus)		20.04.2015	certaine
Moineau friquet (Passer montanus)		03.03.2010	probable
Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus)	Vulnérable	27.02.2011	
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	Vulnérable	08.07.2007	probable
Pic épeiche (Dendrocopos major)		04.10.2013	probable
Pic épeichette (Dendrocopos minor)		28.06.2013	
Pic noir (Dryocopus martius)		04.10.2013	probable
Pic vert (Picus viridis)		03.03.2013	
Pie bavarde (Pica pica)		29.12.2013	certaine
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)		31.05.2012	certaine
Pigeon biset domestique (Columba livia f. domestica)		12.09.2015	
Pigeon ramier (Columba palumbus)		25.06.2015	probable
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)		30.04.2015	probable
Pinson du Nord (Fringilla montifringilla)		02.03.2011	
Pipit spioncelle (Anthus spinoletta)		25.02.2010	
Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)		15.06.2008	probable
Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)		25.06.2015	probable
Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)		15.06.2008	probable
Roitelet huppé (Regulus regulus)		04.05.2009	probable
Rougegorge familier (Erithacus rubecula)		25.06.2015	probable
Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)		21.04.2013	probable
Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)		04.10.2015	probable
Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus)	Vulnérable	25.06.2015	probable
Serin cini (Serinus serinus)		19.08.2014	certaine
Sittelle torchepot (Sitta europaea)		01.03.2012	probable
Tarin des aulnes (Carduelis spinus)	En Danger	14.03.2010	
Tichodrome échelette (Tichodroma muraria)		17.10.2014	
Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)		26.07.2015	probable
Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)		30.04.2015	probable
Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	En Danger Critique	15.12.2009	
Vautour fauve (Gyps fulvus)		19.06.2013	
Venturon montagnard (Serinus citrinella)		12.09.2015	
Verdier d'Europe (Carduelis chloris)		29.06.2014	probable

Espèces (FRAPNA)	Statuts	Dernière observation	Nicheur
Tarier pâtre (Saxicola torquata)		2011	
Bruant des roseaux (Emberiza schoeniculus)	Vulnérable	2011	
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	En Danger Critique (LR Rhône Alpes)	2011	

Annexe 3 : Carte des continuités écologiques du Porter à Connaissance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de MARNAZ
Continuités écologiques

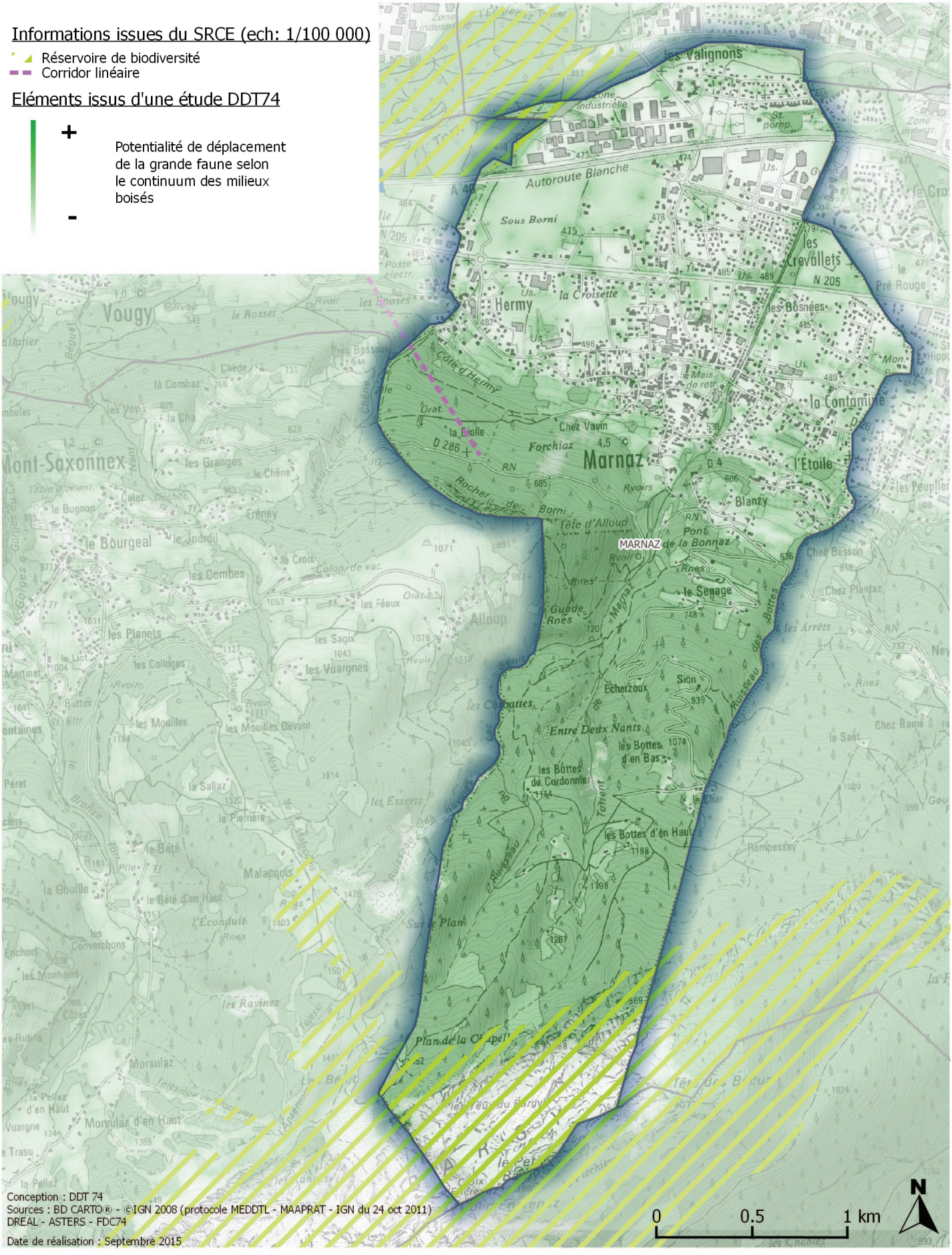

Annexe 4 : Carte des zonages environnementaux du Porter à Connaissance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de MARNAZ
Eléments de connaissance environnementale

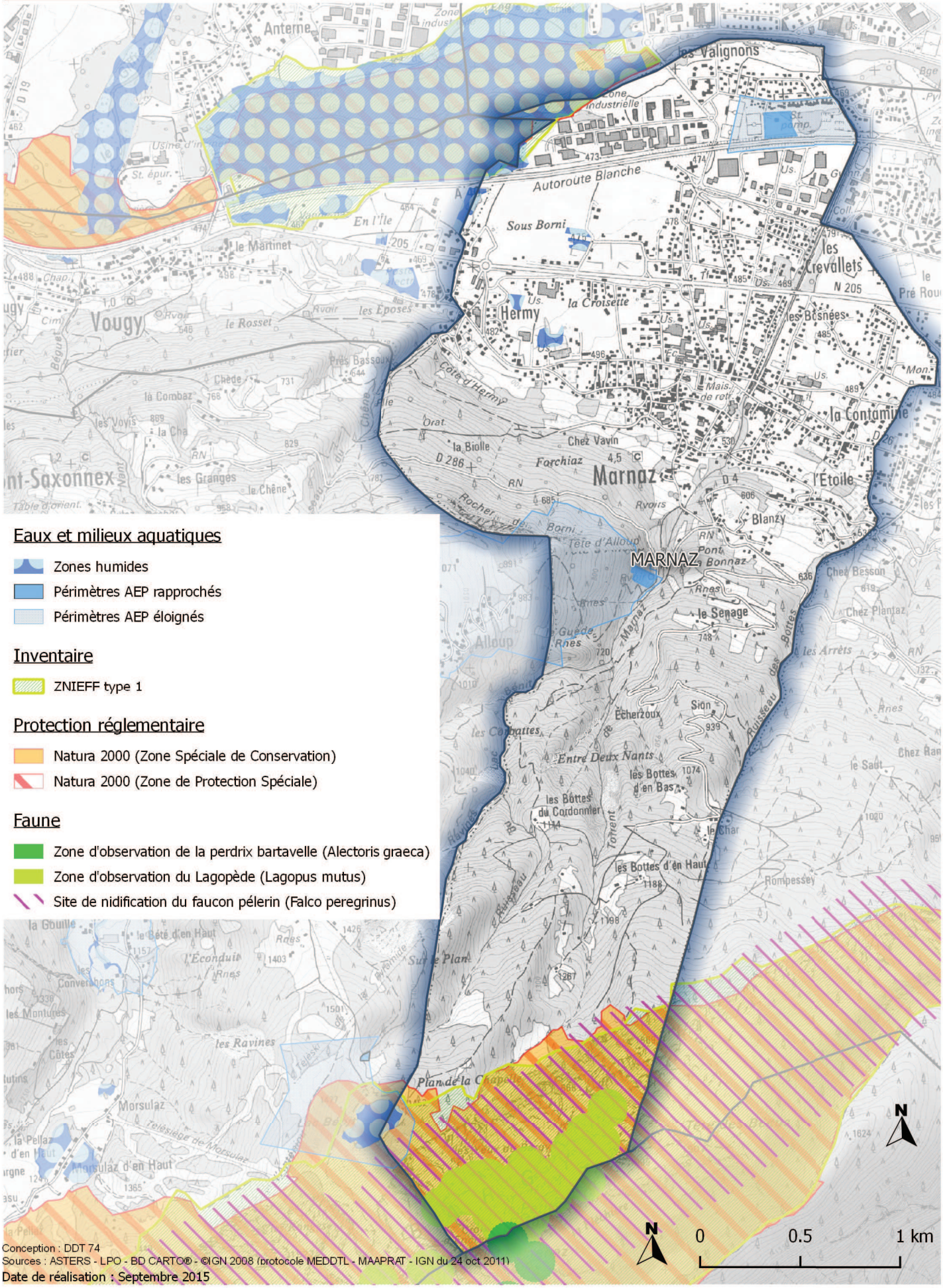

Conception : DDT 74
Sources : ASTERS - LPO - BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)
Date de réalisation : Septembre 2015

Annexe 5 : Carte des Servitudes d'Utilité Publique du Porter à Connaissance

COMMUNE DE MARNAZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mars 2016

PT3_COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

I3_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

I4_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Type de lignes électriques
- Ligne aérienne
- Ligne souterraine

EL3_HALAGE ET MARCHEPIED

PM1_PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

AS1_CAPTAGES DES EAUX POTABLES ET MINERALES

AS1 périmètres de protection
- Périmètre de protection eau minérale
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

AC 2 SITE CLASSE — PERIMETRE DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

A 5 CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

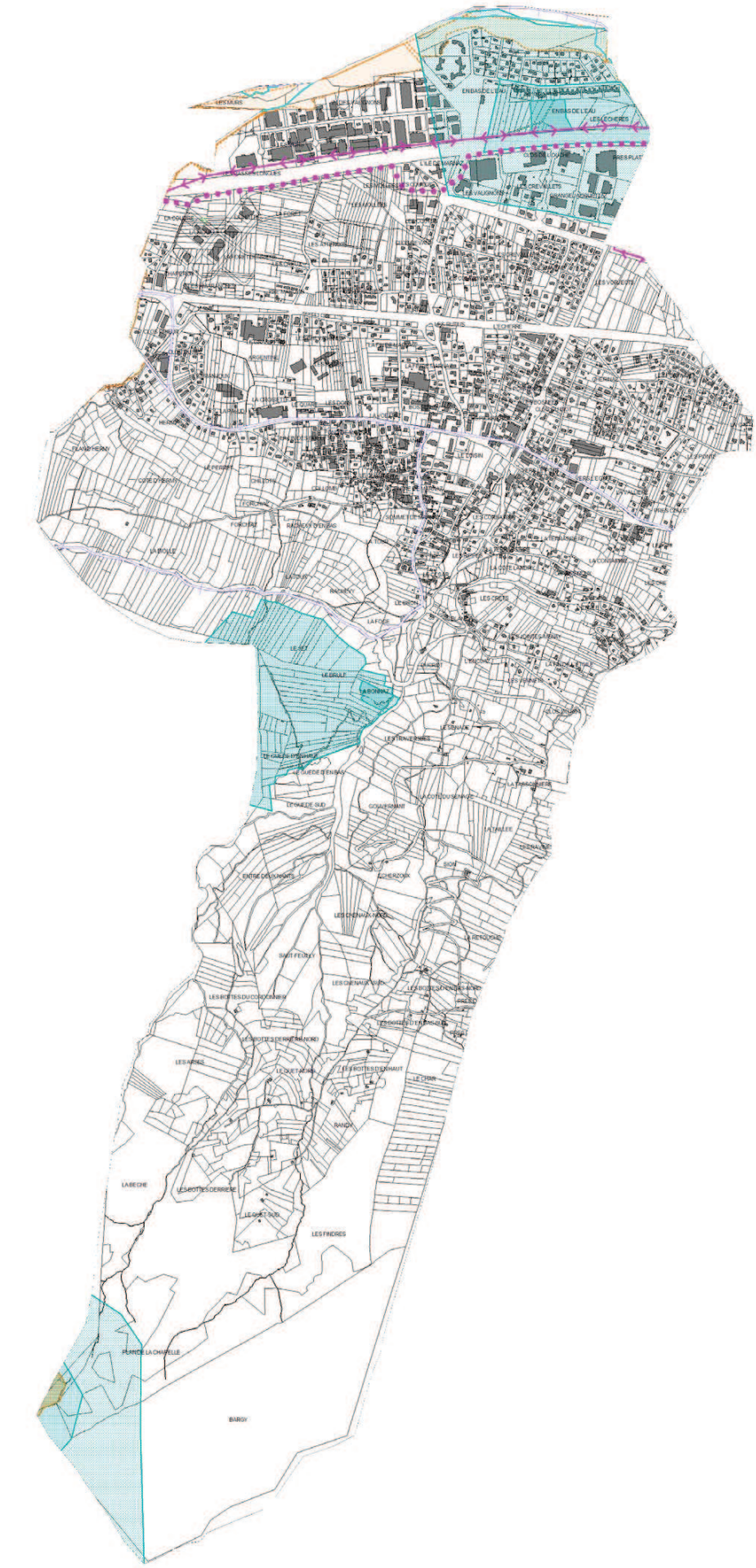

Annexe 6 : Zonage réglementaire du PPR inondation de l'Arve à Marnaz

N
W
E
S
X1
X2
X3
X4
X5
X6
X7
X8
X9
LES MURS
ZI DES VALIGNONS
EN BAS DE L'EAU
EN BAS DE L'EAU
LES MURS
CLOS DE L'EGLISE
PRES PLATETS
L'ILE DE MARNAZ
LES RASSES LONGUES
LES MOLLEES
LES COUTES
LES VALIGNONS
LES CREVALLETS
LES MOLLEES
LA GOUBRE
LA HOTTE
LA FORET
LA MOUILLE
LES COUTES
LES ATTENOTS
CLOS DEVANT
LES CREVALLETS
LA FORET DERRIERE
LES CREUX
LES MARAIS
CHAPERON
SOUS BORNY
LES COMMUNATS
LES VORIOTS
LES AMARANCHES
PRE MARQUIS
LES BOUCHES
BORNY
LES RUTUS
L'ECHERRE
CLOS PRIEUR
LE GRAND PRE
LES CHEVASSINES
LA FIN DE MARNAZ
CLOS DU NEZ
ARGENTINE
MOUILLET
LES SAGES
LA FIN DE MARNAZ
LES FONTAINES
LE PRANJOUX
CHERINAZ
LES PORTIONS LONGUES
LA CROISETTE
LE QUART
LES DONS
BOSSON
CLOS DU BIOT
LA PALUD
LA VOEUTAZ
LA VIGNE
LES PIERRIERES
HERMY
CHERINAZ
LA CAT
LA FIN DES ROEUES
VANNE
PLAN D'HERMY
LE LOISIN
LES PONTETS

Annexe 7 : Carte des aléas naturels de Marnaz

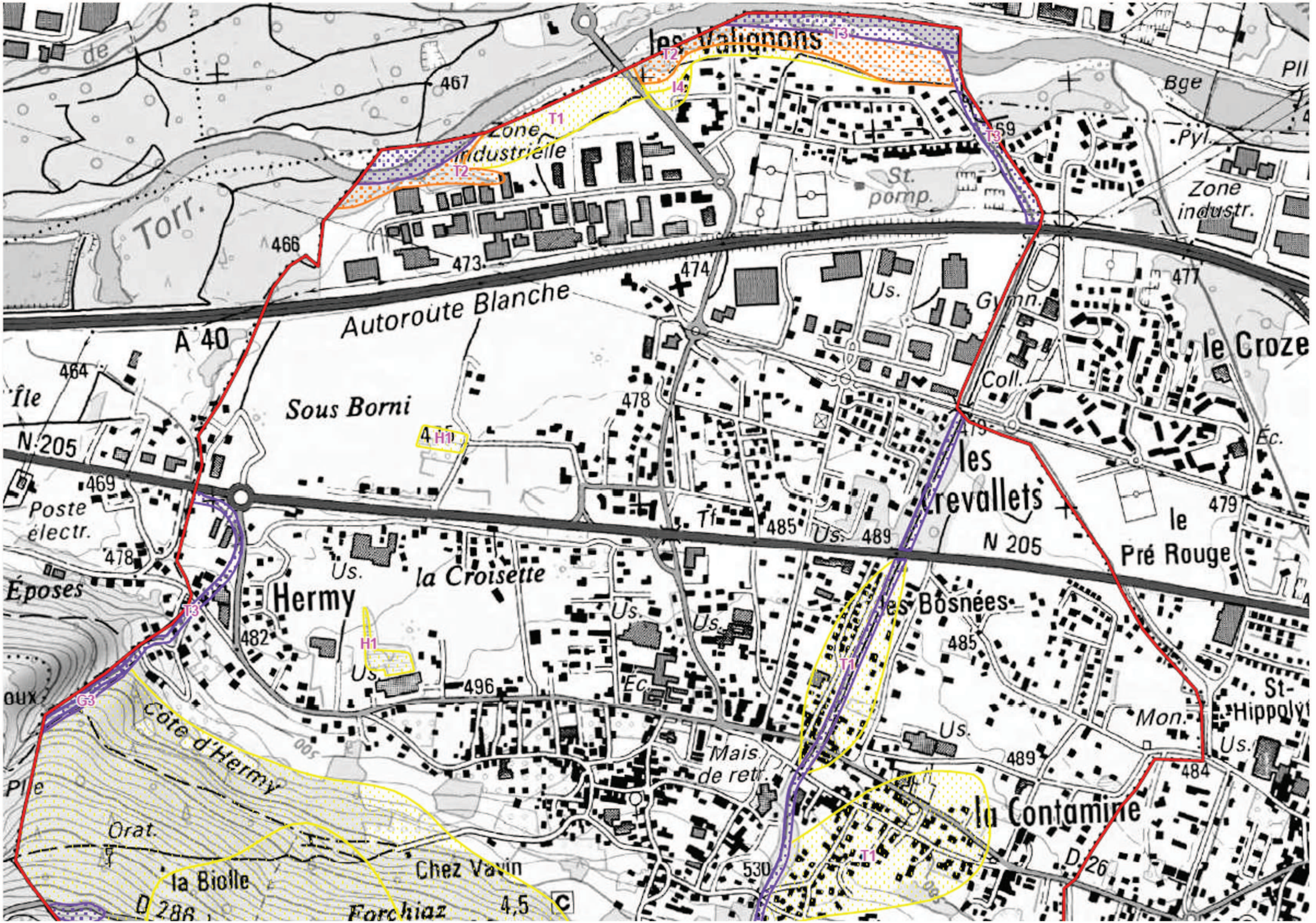
les Valignons
Zone industrielle
Torr.
St. pomp.
Zone industr.
Bge
Pyl.
Autoroute Blanche
A 40
Sous Borni
Île
N 205
Poste électr.
Époses
Hermy
la Croisette
Us.
Gymn.
Coll.
le Croze
les Crevallets
le Pré Rouge
les Bosnées
Mais. de retr.
Mon.
St-Hippolyt
la Contamine
Côte d'Hermy
Orat.
la Biolle
Chez Vavin
Forchiaz
D 286
D 26
Tf.
Éc.
T1
T2
T3
I4
H1
G3
467
466
473
474
477
464
478
479
469
485
489
482
496
484
530
4,5

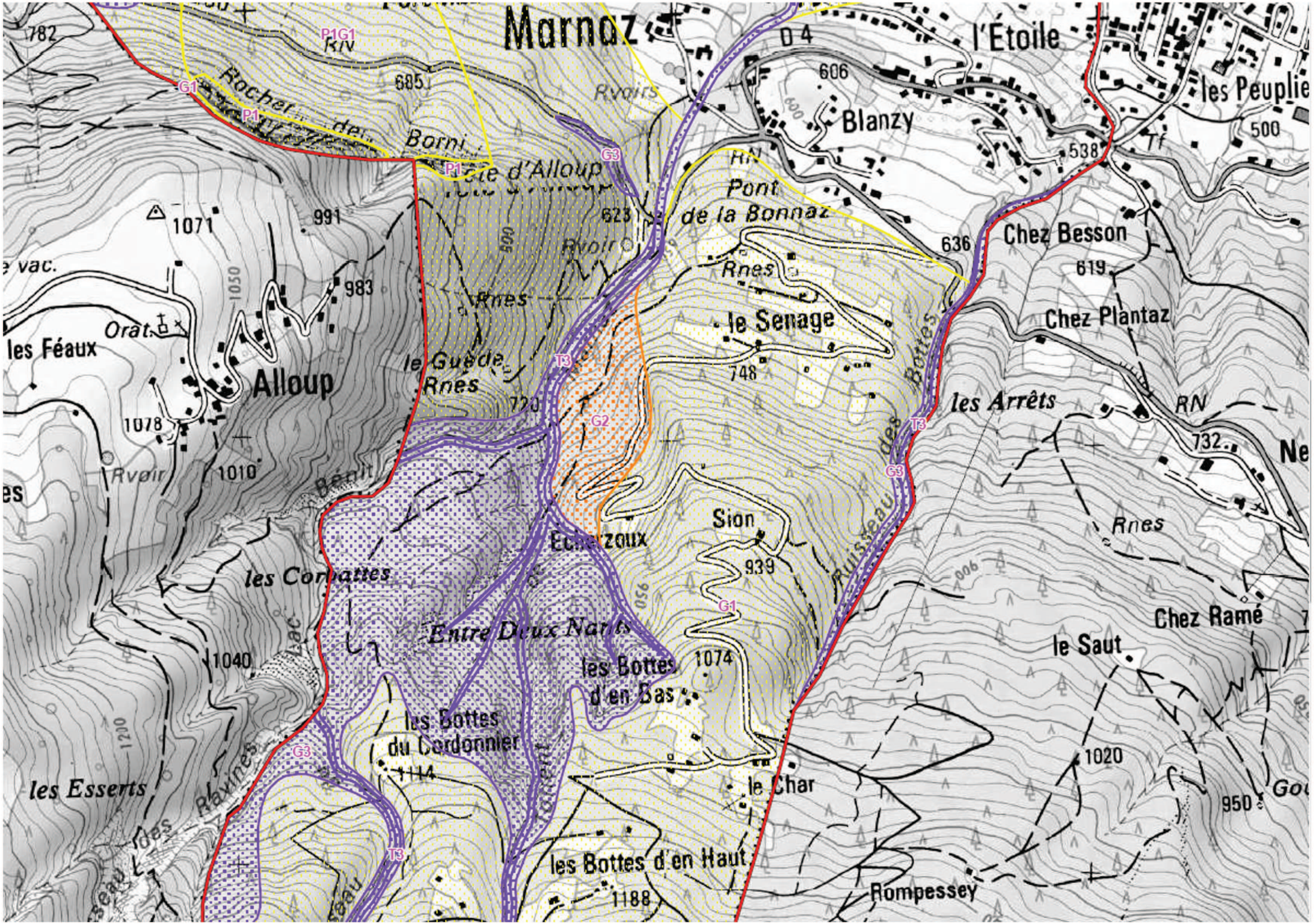

Marnaz
l'Étoile
les Peuplie
Blanzy
Pont de la Bonnaz
Chez Besson
Chez Plantaz
le Senage
les Arrêts
Alloup
les Féaux
le Guède
Rnes
Sion
Echerzoux
les Corbattes
Entre Deux Nants
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
les Bottes d'en Haut
le Char
Rompessey
Chez Ramé
le Saut
les Esserts
Rocher de Borni
Rvoirs
Rvoir
Orat.
Bénit
Ruisseau des Bottes
Lac
Ravines
P1G1
P1
G1
G2
G3
T3
782
685
606
538
500
1071
991
623
636
619
983
748
720
1078
1010
732
939
1074
1040
1114
1020
950
1188

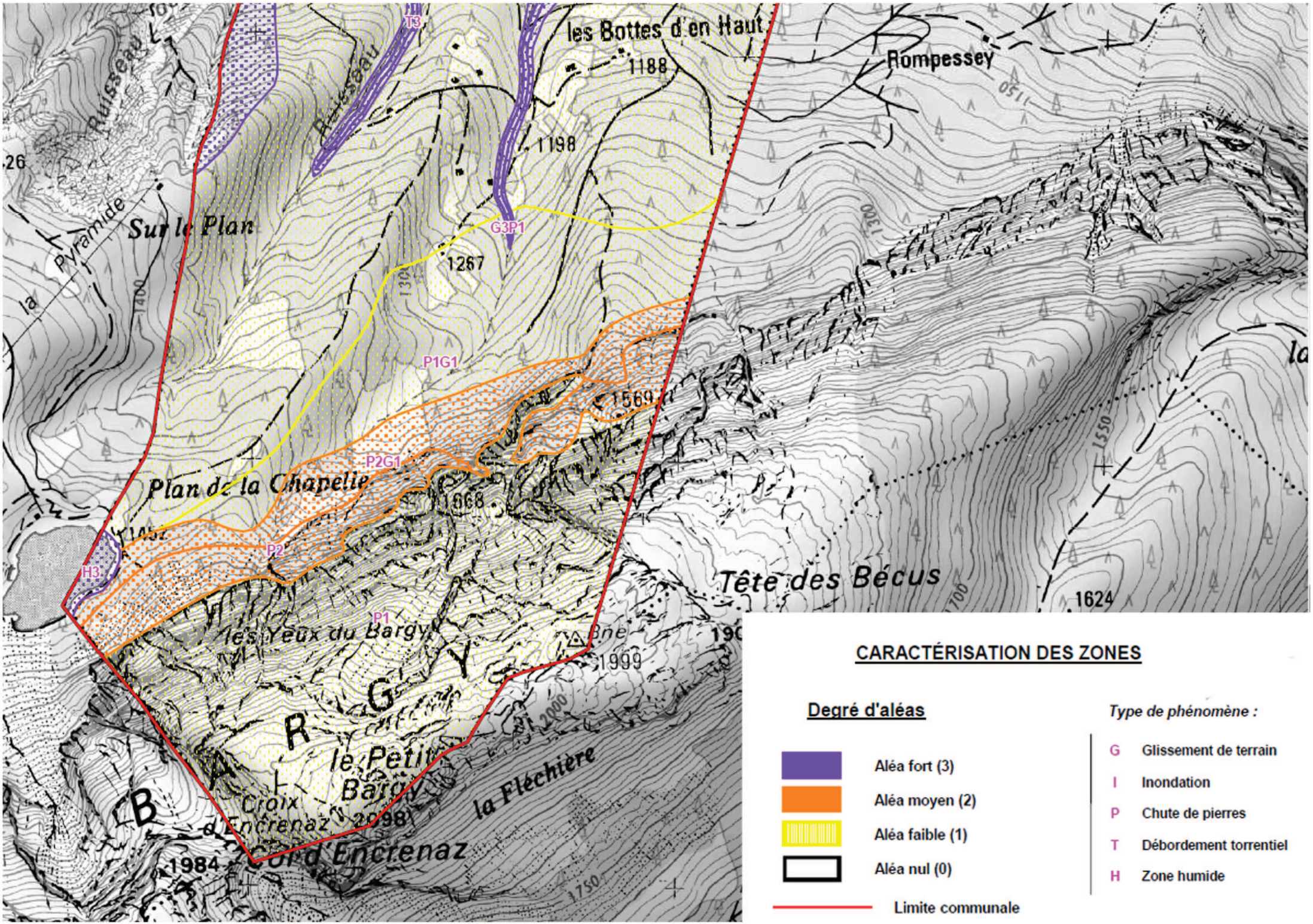
T3
les Bottes d'en Haut
1188
Rompessey
1198
Ruisseau
Pyramide
Sur le Plan
1267
G3P1
P1G1
1569
P2G1
Plan de la Chapelle
1868
P2
H3
Tête des Bécus
1624
P1
les Yeux du Bargy
1999
le Petit Bargy
Croix d'Encrenaz
2098
la Flèchière
Col d'Encrenaz
1984
CARACTÉRISATION DES ZONES
Degré d'aléas
Aléa fort (3)
Aléa moyen (2)
Aléa faible (1)
Aléa nul (0)
Limite communale
Type de phénomène :
G Glissement de terrain
I Inondation
P Chute de pierres
T Débordement torrentiel
H Zone humide

Annexe 8 : Inventaire et gestion des zones d'hivernage de la faune sauvage à Marnaz, PSADER du Faucigny, FDC 74 février 2013

Commune de Marnaz

INVENTAIRE ET GESTION DES ZONES D'HIVERNAGE DE LA FAUNE SAUVAGE

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie *Février 2013*

PRESENTATION

Depuis plus de 15 ans, un dispositif d'aide au développement des territoires a été mis en place par la Région Rhône-Alpes : le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA). Celui-ci porte sur diverses politiques publiques telles que les projets urbains, l'économie, la culture, l'agriculture, la forêt, le tourisme, … Le CDDRA du Faucigny est composé des quinze communes de la vallée de l'Arve et du Giffre qui ont décidé de se fédérer autour de cet outil pour l'élaboration et la mise en œuvre concrète d'un véritable projet de territoire assorti d'un programme d'action sur 6 ans.

Le nouveau Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes du Faucigny 2011 – 2016 a été validé le 24 Février 2011 par la Commission permanente de la Région Rhône-Alpes. Le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural – PSADER – du Faucigny s'inscrit dans les actions proposées dans le cadre de ce CDDRA. Il vise par exemple à soutenir les filières productives rurales, à maintenir les activités économiques en milieu rural, à assurer un développement durable du territoire en adéquation avec les spécificités naturelles, ou à gérer durablement l'environnement. C'est en vue de répondre à ces deux dernières attentes que la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie a proposé un partenariat aux communes intéressées concernant la prise en compte des corridors biologiques et des zones d'hivernage de la faune sauvage. Chaque commune du CDDRA a donc choisi d'adhérer ou non aux deux actions proposées.

La commune de Marnaz a choisi de participer à l'action d'inventaire et de gestion des zones d'hivernage de la faune sauvage, en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs. La Commune a accepté le portage de cette action, sur délégation des 6 communes adhérentes au projet.

LE PROJET, OBJECTIFS ET RESULTATS

L'hivernage de la faune constitue un maillon indispensable à l'accomplissement du cycle biologique annuel. Dans notre département, les fortes contraintes climatiques hivernales obligent les animaux à deux stratégies : la fuite ou le repli. La première stratégie correspond au comportement des oiseaux migrateurs. Pour les espèces sédentaires, seul le repli vers des zones refuges, aux caractéristiques précises, permet d'assurer la survie hivernale et la possibilité pour les femelles notamment de parvenir en bonne condition physiologique pour aborder la saison de reproduction. Aussi, l'identification et la préservation durable de ces secteurs constituent la base de la conservation de la faune sauvage, élément du patrimoine naturel Communal.

Le présent document clôture la première phase du programme d'actions, qui vise à inventorier et porter à connaissance des Communes les zones occupées par la faune sauvage en hiver, et proposer des orientations en matière de conservation ou de gestion fonction des contraintes inhérentes aux activités humaines identifiées sur chacune des zones. Il comprend le bilan de l'inventaire ainsi qu'une description de chaque site relevé, en fonction des éléments disponibles et recueillis sur le terrain. La validation du document par les élus des Communes concernées a permis d'établir une cartographie définitive des éléments sous format SIG.

La seconde phase abordera ensuite sous forme de propositions les mesures envisageables pour une intégration des sites identifiés dans les orientations d'aménagements de la Commune, et permettre ainsi leur préservation durable. Il sera ensuite proposé de réaliser au moins une action expérimentale de valorisation sur le terrain parmi les 6 territoires concernés, de manière à présenter un exemple concret dans le bilan réalisé en dernière phase de cette action du PSADER, qui développera principalement un volet communication.

Ce rapport développe dans un premier temps la méthodologie utilisée par la Fédération des Chasseurs pour répertorier les zones d'hivernage de la faune sauvage sur la Commune de Marnaz. Une présentation synthétique de chaque site sera réalisée sous forme de fiches, dans le but de visualiser les espaces identifiés et d'apporter un état des connaissances générales de leur intérêt faunistique. Une rapide analyse des contraintes inhérentes à chaque secteur permettra de faire ressortir les perspectives d'actions en terme de gestion des habitats ou des espèces.

METHODOLOGIE UTILISEE POUR RECOLTER LES DONNEES

Un inventaire a été dressé dans le but d'un porté à connaissance qui pourra s'inscrire dans les orientations d'aménagement du territoire de la Commune de Marnaz. Cet inventaire a porté sur l'identification des zones de refuge de la faune en hiver, avec une délimitation des secteurs les plus sensibles. Les activités humaines présentes sur les sites ont été appréhendées, et analysées sous forme de « contrainte » par rapport à la tranquillité de la faune ; en effet, ces informations sont importantes pour juger de la conservation durable des différents sites. Leur connaissance permet donc de proposer des solutions adaptées afin de maintenir la capacité d'accueil des secteurs d'hivernage, sachant que la faune n'a pas d'autres possibilités de repli en cas de gros problèmes de confrontation.

En complément de l'analyse des éléments archivés dans ses bases de données, la Fédération des Chasseurs a mené une enquête auprès de l'Association Communale de Chasse Agréée – ACCA – de la commune de Marnaz. Les zones refuges ont donc pu être cartographiées de manière précise sur l'ensemble de la commune, et les contraintes majoritairement identifiées.

L'enquête a pris en compte les principales espèces identifiées, sachant que l'espace utilisé en hiver varie en fonction des besoins de chacune d'elle. La superposition des différentes couches d'informations géographiques spécifiques a ensuite permis de faire ressortir des zones nodales, ce qui permet de cibler les secteurs à très fort enjeux.

Suite à ce travail d'enquête, une phase de terrain a été réalisée afin de visualiser l'ensemble des caractéristiques topographiques (accès, sentiers, expositions, composition de la végétation, classement des parcelles sur le document d'urbanisme en vigueur, …).

L'ensemble de ces connaissances a permis de proposer des orientations propres à chacune des situations.

Une fiche permet de visualiser chaque zone refuge, et de synthétiser les informations récoltées et les propositions d'orientations en matière de gestion.

LES RESULTATS OBTENUS

BILAN GLOBAL

La Commune de Marnaz présente un fort potentiel pour la faune sauvage, mammifère ou oiseaux. L'ensemble des secteurs d'hivernage identifiés représente **404** hectares, soit **45** % de la surface communale.

L'urbanisation de la Commune s'est faite principalement sur les bords de l'Arve et autour des axes de communication (autoroute, D1205). L'habitat est très regroupé dans la vallée et le bas du coteau, avec quelques hameaux au long de la seule route communale qui se trouve en dehors de la zone urbaine, et qui permet d'accéder au lieu-dit la « Botte d'en haut ».

Malgré un caractère industriel et résidentiel très marqué, la forêt occupe une place importante du paysage communal. L'abandon des pratiques agricoles traditionnelles à partir des années 50 a favorisé le retour d'un boisement dense des anciennes prairies de fauche et des alpages, desquels ne subsistent plus que quelques rares prairies et les anciens chalets. La forêt s'arrête désormais au pied des falaises du Bargy, qui figurent dans le site Natura 2000 du massif. Malgré un reboisement qui tend à s'uniformiser avec les années (futaie de résineux), le versant présente des caractéristiques très favorables à la faune sauvage. Cependant, la disparition des zones de prairies en raison du boisement et de l'urbanisation, et l'exposition Nord du versant contribuent à limiter la capacité d'accueil du secteur pour la faune en hiver. Aussi, notre enquête a cherché à déterminer les zones les plus importantes.

La cartographie suivante permet un aperçu global des secteurs refuges, fréquentés par la faune sauvage en hiver sur la commune de Marnaz.

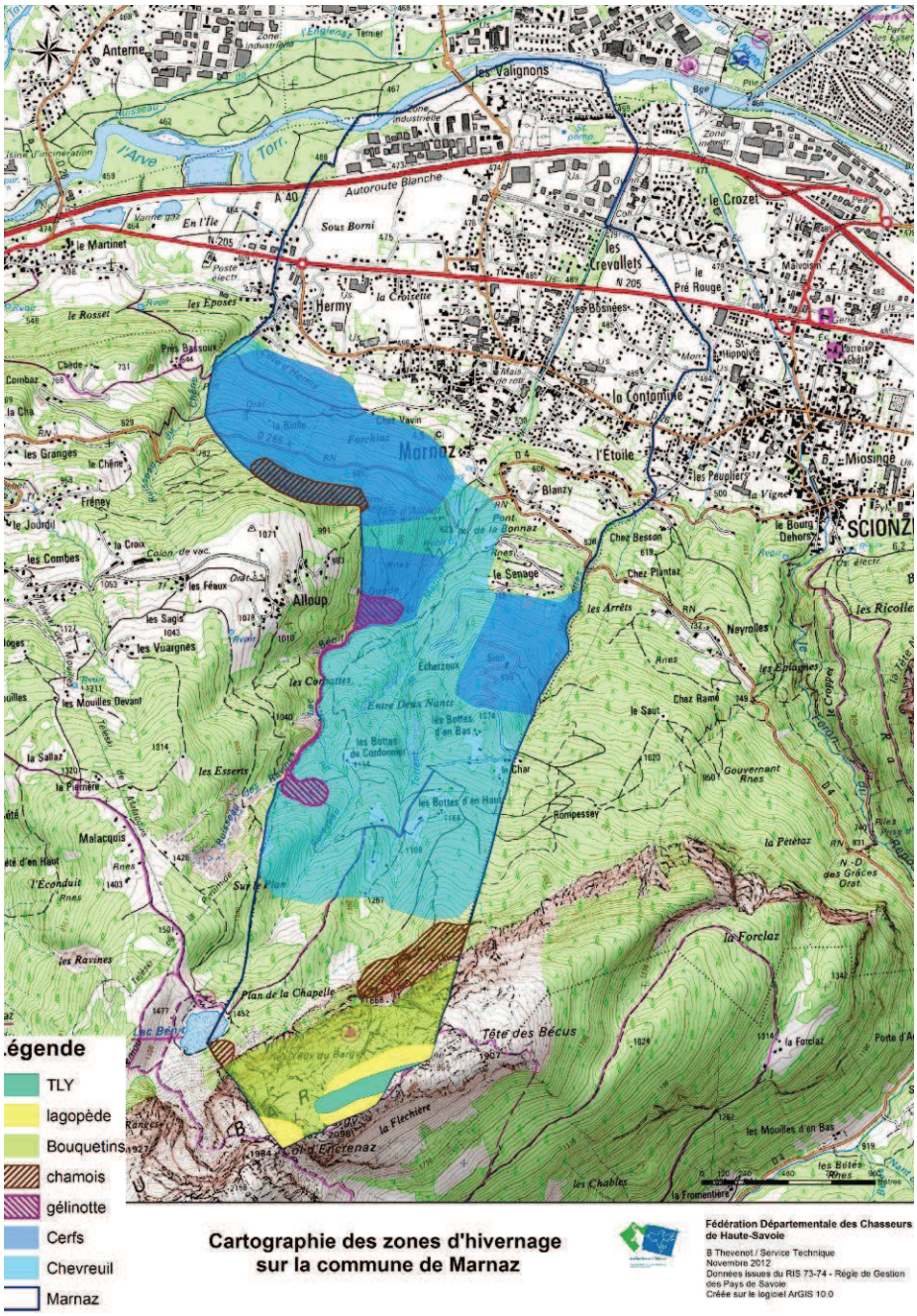

L'uniformisation des biotopes réduit la diversité de la faune, présente principalement sur les espaces boisés. La grande faune est la plus concernée, bien que des secteurs présentent encore des milieux propices à certaines espèces rares et sensibles (galliformes de montagne).

L'analyse des zones d'hivernage a sélectionné quelques espèces remarquables, significatives des différents habitats présents sur la Commune : 2 espèces de grands mammifères (cerf et chamois) et 3 espèces d'oiseaux (gélinotte, tétras et lagopède) ont été retenus. D'autres espèces sont néanmoins bien représentées sur la Commune, tels chevreuil et sanglier, mais leur répartition hivernale se chevauche avec les espaces identifiés, ce qui ne justifiait pas d'une présentation particulière. Il convient cependant de signaler la présence du bouquetin, espèce protégée, qui fréquente principalement les falaises et éboulis du massif du Bargy, et se réfugie l'hiver sur ses expositions Sud (Reposoir). En fonction de leur répartition respective, ces espèces sont régulièrement notées sur les fiches descriptives.

Les cartes ci-joint permettent de visualiser l'occupation hivernale de l'espace par les espèces remarquables. L'ensemble des données cartographiées est disponible sous format ESRI Shapefile en projection RGF93.

Le Cerf :

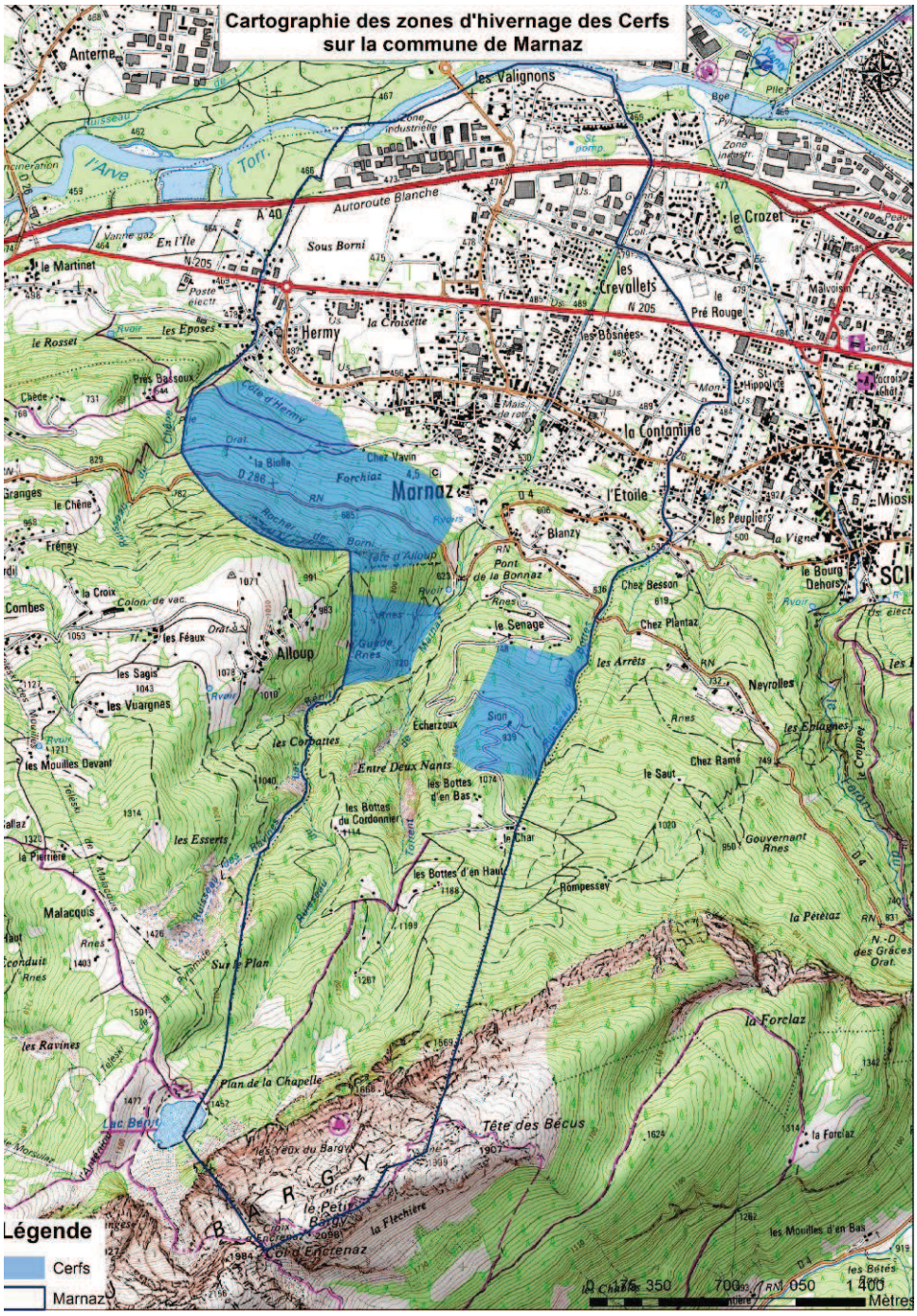

Surface hivernage : 127 ha

Les effectifs de cerf sont en augmentation, en raison de la présence de deux noyaux de populations de part et d'autre de la Commune : un noyau historique au Reposoir (introduction en 1975) et une introduction plus récente dans la vallée du Borne (St Pierre et Bonneville jusqu'à Grand Bornand) réalisée au début des années 90 par la Fédération Départementale des Chasseurs et les sociétés communales rassemblées en Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC du Borne), à partir d'animaux en provenance de Chambord. Le suivi des populations est assuré par des comptages de nuit, effectués chaque année sur l'unité de gestion du Bargy (Reposoir, Nancy

sur Cluses, Scionzier, Marnaz et Vougy). Les comptages montrent une colonisation régulière des espaces naturels situés entre les deux noyaux de populations. Cependant, l'absence d'espaces ouverts accessibles empêche une application correcte du protocole de comptage, et limite l'efficacité de la méthode. Aussi, les données du plan de chasse, qui accompagne à la hausse cette évolution positive, sont les seules disponibles à ce jour : 3 attributions par an sur la période triennale 2012/2014, avec une majorité de jeunes pour une épargne de la classe adulte reproductrice, et favoriser la poursuite de la colonisation.

En raison de sa morphologie, le cerf est moins gêné par la neige que les autres ongulés. Il utilise en hiver une grande partie du territoire communal, mais se concentre plus particulièrement sur 4 secteurs, situés en dehors de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA.

Le Chamois :

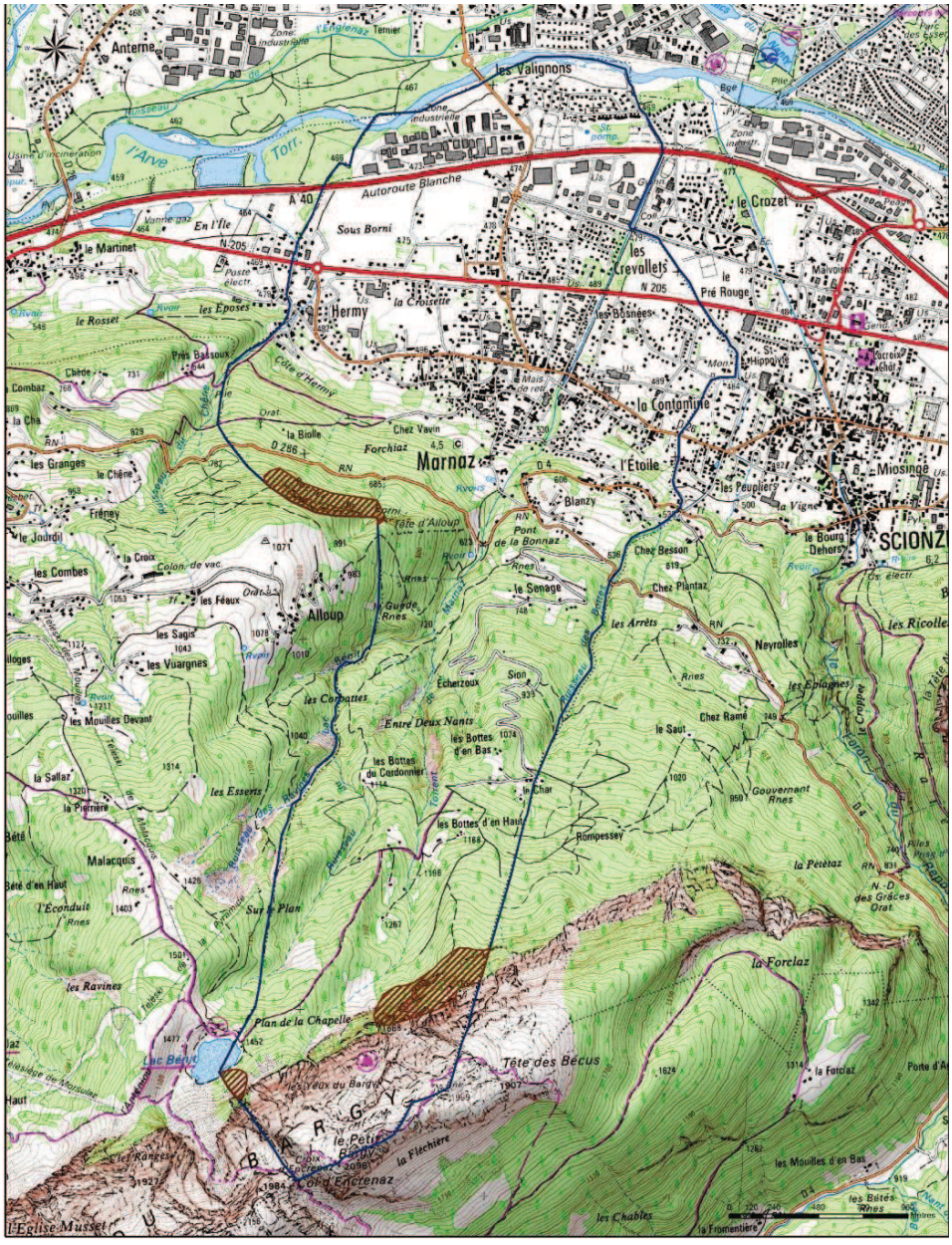

Surface hivernage : 21 ha

La Commune de Marnaz se situe au centre du massif du Bargy. Dans le courant des années 90, les ACCA du massif se sont regroupées autour d'un Groupement d'Intérêt Cynégétique dédié à l'espèce, qui a favorisé une gestion conservatoire à partir de la réimplantation de chamois en provenance de la Réserve de Chasse des Bauges. L'espèce est gérée par un plan de chasse préfectoral, qui attribue 2 chamois par saison à l'ACCA de Marnaz. Des comptages sont régulièrement organisés pour évaluer la population du massif du Bargy, mais l'efficacité de la méthode est limitée par l'importante couverture forestière présente sur certaines Commune. Le dénombrement de 2009 avait permis de dénombrer 7 chamois sur Marnaz, pour 377 animaux dénombrés sur le massif entier ; ce résultat traduit avant tout la difficulté d'observation des animaux sur cette partie du massif, très accidentée, boisée et difficile d'accès. En hiver, le chamois recherche les zones accidentées, qui lui permettent de trouver des secteurs déneigés par les coulées. Il descend aussi en altitude, avec parfois des observations sur la limite communale avec Mont Saxonnex (secteur des Ravines).

Le Bouquetin :

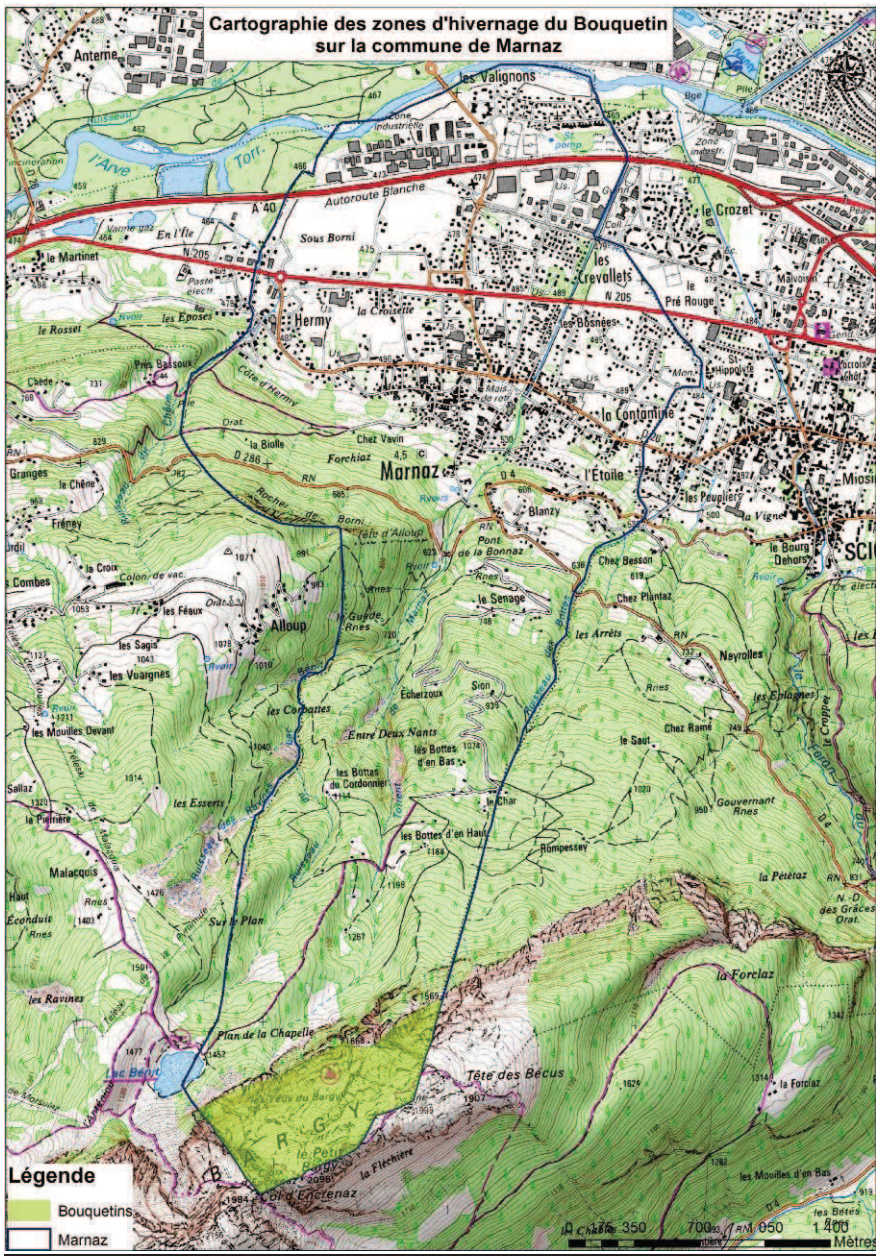

Surface hivernage : 58 ha

Espèce inféodée au rocher, le bouquetin reste cantonné aux falaises du Petit Bargy. Sa capacité à se jouer des difficultés du relief, et sa grande tolérance vis-à-vis des activités humaines lui permettent d'occuper l'ensemble de son domaine vital autant l'hiver que l'été. Il se regroupe cependant en fonction des classes de sexe, les mâles se tenant généralement à l'écart des chevrées de femelles (étagnes) et leurs jeunes. En période de neige et de grand froid, ils basculent sur les crêtes en direction des versants plus chauds du Reposoir.

Les Galliformes de montagne :

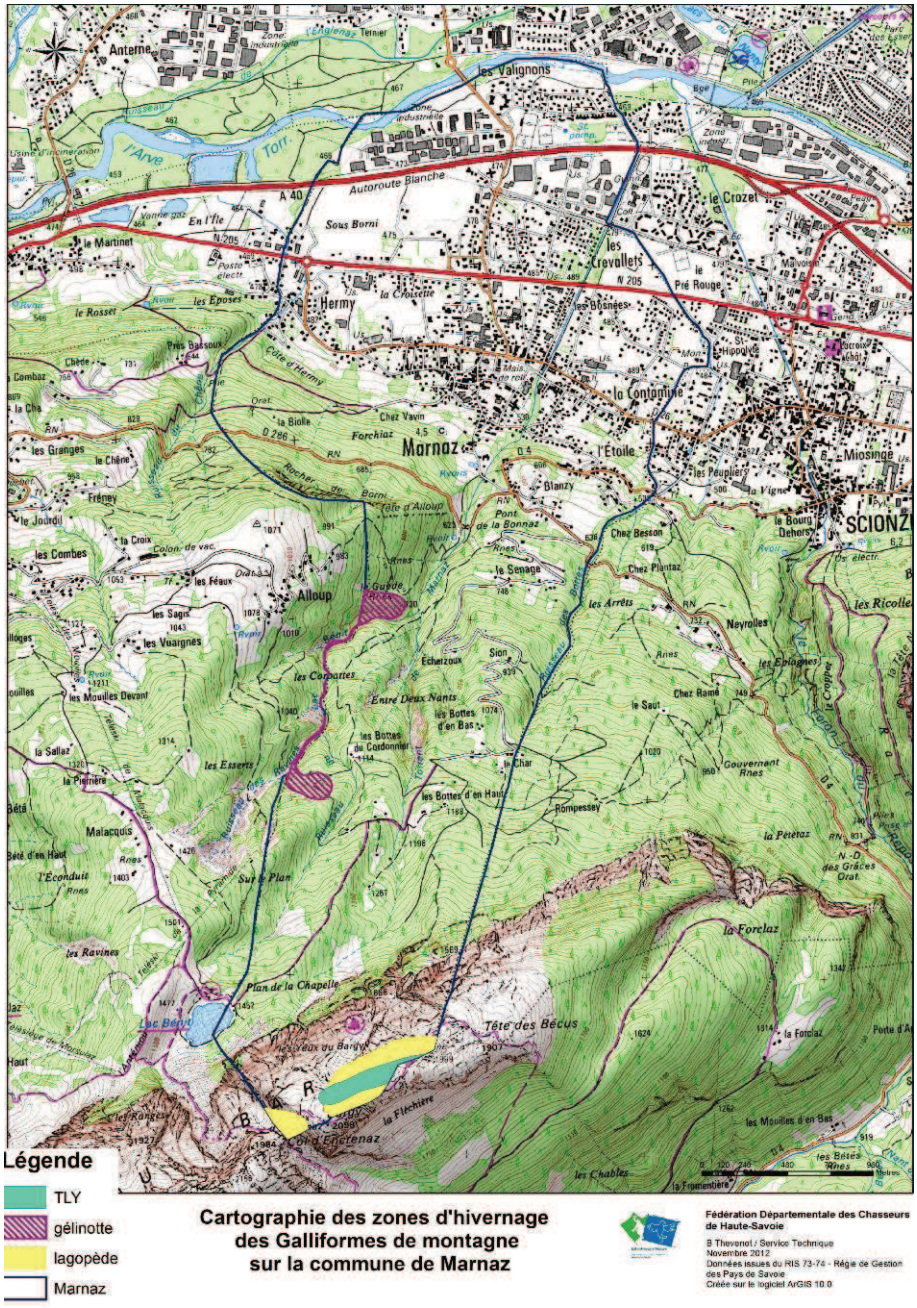

La Gélinotte :

Surface hivernage : 7 ha

La gélinotte, inscrite à l'annexe II de la Directive 79/409, est présente de manière anecdotique sur la Commune. Gallinacé de la famille des tétraonidés, elle affectionne les forêts mixtes feuillus – résineux d'altitude, qui présentent une grande diversité d'espèces végétales, un sous étage forestier fourni entrecoupé de clairières enherbées. Un seul secteur relève une présence régulière, mais l'exposition du versant, associée à une gestion forestière adaptée permettrait d'améliorer la situation de cette espèce. En effet, la présence de cet oiseau témoigne d'une bonne qualité d'habitat naturel, et d'une gestion forestière équilibrée. En raison de la discrétion de l'espèce, et de l'absence de protocoles de comptages fiables, aucune donnée chiffrée n'est possible à ce jour.

Le Tétras Lyre :

Surface hivernage : 5 ha

Espèce classée à l'annexe II de la Directive CEE 79-409, le tétras fait l'objet d'une gestion à l'échelle d'unités naturelles, par les organismes habilités réunis autour de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM). La Fédération des Chasseurs de Haute Savoie constitue un partenaire actif de l'Observatoire, organisme multi-partenarial dont l'objectif est l'amélioration des connaissances sur les galliformes de montagne par l'application de protocoles de suivi identiques à l'échelle des Alpes, Pyrénées, Vosges et Jura. La Commune de Marnaz présente des habitats propices sur la partie sommitale du Bargy, qui abrite une population de tétras lyre bien présente malgré un habitat très rocheux (1850 – 2000 mètres d'altitude). Le Petit Bargy constitue un site privilégié, inclus dans le périmètre du site Natura 2000. Le comptage réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs et les ACCA du massif au cours du printemps de l'année 2000 a permis de relever la présence de 52 coqs sur le périmètre strict du site Natura 2000, soit une densité de 1.68 coqs/km² sur le site. Ce résultat correspond à une bonne densité (moyenne départementale : 1,5 coqs/100 ha). En raison de la difficulté d'accès, aucun oiseau n'a été observé durant les comptages sur le secteur de Marnaz. Cependant, l'occupation du secteur semble effective durant la période de reproduction et d'hivernage. En raison de la faible surface favorable à la reproduction, le plan de chasse préfectoral ne prévoit pas de possibilité de prélèvement. En conséquence, l'espèce n'est pas chassée sur le territoire.

Le Lagopède :

Surface hivernage : 14 ha

La Chaîne du Bargy constitue un biotope favorable à la « perdrix blanche », qui fréquente les altitudes supérieures à 2000 mètres. Située au centre du massif, la Commune de Marnaz est concernée par le principal noyau de présence, et accueille un site d'hivernage activement fréquenté par l'espèce de l'arrivée de la neige (novembre) à son départ (mai). La zone d'hivernage est d'autant plus importante qu'elle accueille des oiseaux en provenance d'autres massifs du département : les études réalisées sur l'espèce par l'ONCFS ont montré l'arrivée de lagopèdes de Platé (Flaine), qui hivernent sur le secteur, et repartent au printemps sur leurs zones de reproduction de Sixt. En dehors de cette période, une population autochtone est bien présente sur ce site, qui constitue aussi un secteur de reproduction et de regroupement d'adultes en mue.

Par sa sensibilité, l'espèce figure dans plusieurs annexes de la Directive CEE 79/409 modifiée. Un plan de prélèvement maximum autorisé est fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, document établi par la Fédération des Chasseurs et approuvé par l'Administration, qui détermine les conditions de chasse. A ce titre, l'ACCA de Marnaz n'est pas autorisée à prélever un oiseau. En conséquence, l'espèce n'est pas chassée sur le territoire.

ZOOM SUR LES ZONES OCCUPEES DURANT L'HIVERNAGE

Les fiches établies ci-après reprennent les différents secteurs occupés par la faune en hiver. Chacun d'eux peut accueillir plusieurs espèces, mais le plus souvent l'une d'entre elles domine.

CONCLUSION

Comme toutes les villes de la vallée, Marnaz a bénéficié de l'essor de l'activité de décolletage, et a vu sa population multipliée presque par 4 entre 1946 et aujourd'hui (1 356 habitants en 1946 contre 5 219 habitants en 2007). La ville de Marnaz s'est développée en périphérie des centres urbains de Cluses et Scionzier, sur la plaine de l'Arve, et en partie basse du piémont du massif du Bargy. La plaine concentre toute l'urbanisation : zones de développement économique, zones résidentielles et chef-lieu, infrastructures routières. Cette densification urbaine laisse aux coteaux un espace de naturalité très favorable pour la faune sauvage. Les pratiques agricoles traditionnelles ont disparu, favorisant l'essor de la forêt, et la disparition des prairies et alpages autrefois très présents sur ce versant nord du Massif du Bargy. La zone boisée est donc disponible pour la faune sauvage et constitue une zone d'hivernage pour des espèces telles que le cerf ou le chevreuil. Conscients de la valeur naturelle de leur massif, les responsables de la Commune ont classé le versant en zone naturelle, ce qui empêche toute urbanisation future en dehors des zones habitées. Cependant, des difficultés sont relevées par les élus dans l'application des règlements qui limitent les surfaces d'exploitation sur les parcelles privées.

Malgré un milieu boisé relativement uniforme, la Commune abrite une faune diversifiée, en raison notamment de la présence d'habitats typiques de la haute montagne sur les zones rocheuses du Bargy. La présence d'une seule route communale limite la pénétration humaine, d'autant plus que des ravins bien marqués, l'exposition Nord et la futaie de résineux diminuent l'attractivité des lieux pour les promeneurs. Ainsi, la faune bénéficie d'une relative tranquillité malgré des conditions hivernales plus rigoureuses et la proximité du centre urbain du bassin Clusien.

Ceci étant, des mesures sont envisageables pour concilier les différentes pratiques de loisirs et le maintien d'une faune abondante et diversifiée, notamment par une valorisation de la connaissance de ces zones « sensibles » au travers de la gestion au quotidien de l'espace communal: prise en compte des zones sensibles lors du tracé et du balisage des sentiers de randonnée, des travaux forestiers, de la création d'accès…

Cette démarche fera l'objet de la finalisation du projet, par le développement d'actions démonstratives. Cependant, l'inventaire existant pourra utilement intégrer toute démarche nécessitant une analyse des impacts sur l'environnement naturel (format SIG), notamment le schéma de desserte forestière en projet . La Fédération Départementale des Chasseurs, en collaboration avec l'ACCA locale, se tient à disposition des bureaux d'études ou du maître d'ouvrage pour apporter les mises à jour nécessaires, compte tenu de l'évolution spatiale et numérique des populations de faune sauvage.

ZONE d'HIVERNAGE – LES RAVINES
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : GELINOTTES
CERF – CHEVREUIL - CHAMOIS

Le secteur des Ravines vu depuis le hameau d'Alloup.
(En fond, les Yeux du Bargy)

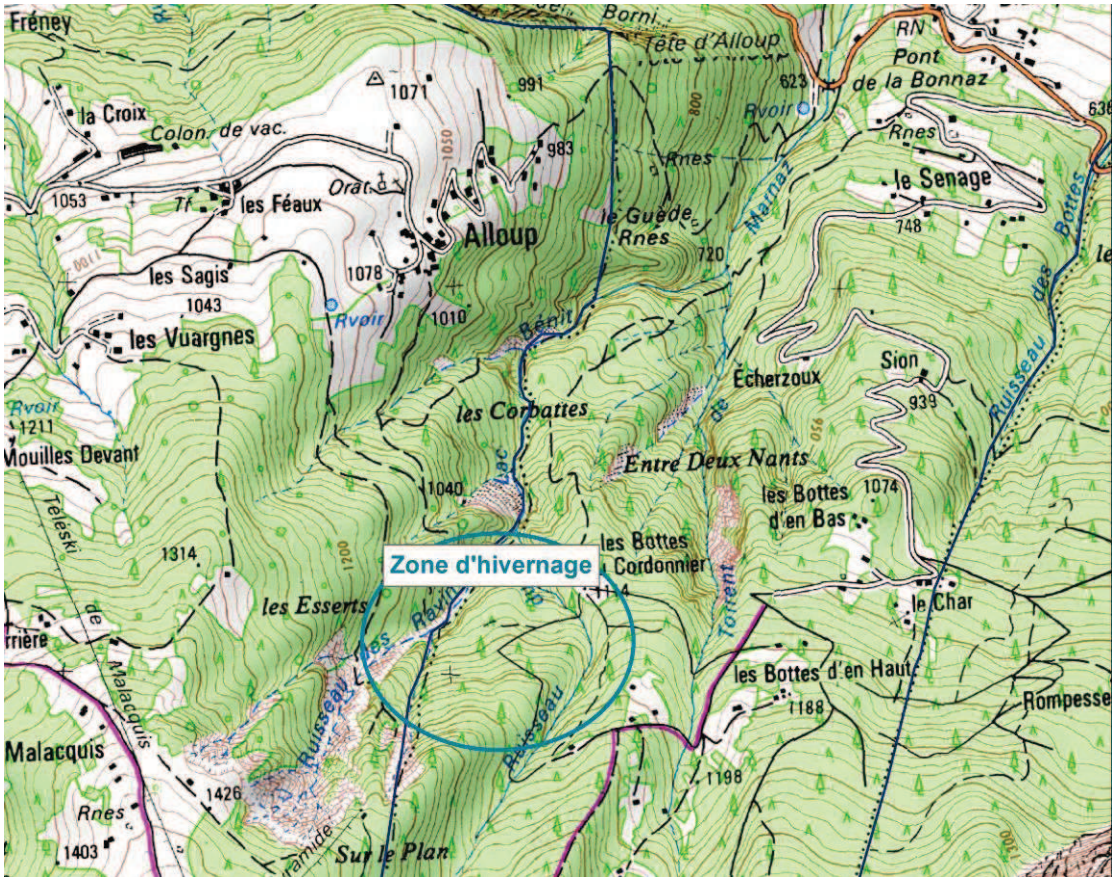

DESCRIPTION DE LA ZONE :

La zone d'hivernage des Ravines est composée à majorité d'un boisement feuillus, avec quelques résineux, située à 1 500 mètres d'altitude. Secteur de pente moyenne et entièrement boisé, d'exposition Nord, traversé d'une piste forestière qui relie les Bottes du Cordonnier avec les Bottes d'en Haut. La partie riveraine du Mont Saxonnex est classé en Forêt Domaniale.

Données disponibles sur la zone :
Le secteur est fréquenté principalement par les ongulés (cerf, chevreuil, chamois, sanglier), et présente un biotope favorable à la gélinotte des bois : des observations de gélinottes ont été effectuées récemment.

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☒ Oui
☐ Non
Si oui , précisez : Forêt Domaniale en partie.

Quel est le zonage dans le PLU ?
La totalité du secteur est classé en zone N (zone naturelle et forestière). Le bâti existant est classé Nh (zone naturelle de gestion de l'existant).

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☐ Augmentation – phase de colonisation
☒ Régression
☐ Stabilisation

Raisons de cette évolution :
La gélinotte est une espèce inféodée aux boisements mixtes feuillus-résineux, qui présentent une strate arbustive abondante et diversifiée nécessaire à son alimentation, et un encombrement important de la végétation entre 1 et 7 mètres de hauteur pour sa protection contre les rapaces. L'abandon des pratiques agricoles traditionnelles a favorisé le retour de la forêt, évolution favorable à l'espèce dans un premier temps. Cependant, le vieillissement de la forêt conduit les peuplements vers une futaie régulière, qui supprime le sous bois. Aussi, la capacité d'accueil du secteur est en phase de régression, en raison de la modification du biotope.
Les Ongulés sont présents sur le secteur, mais en faible densité.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, lesquelles ?

- ☐ Tourisme
- ☐ Urbanisation
- ☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
- ☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, ONF, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune, ONF, ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ? Le classement prévu au PLU en cours de validation est conforme.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : exploitation de la forêt par jardinage ou coupes de faibles superficies, pas de création d'accès supplémentaires.

☐ Inscription dans le PLU

☐ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques.

☐ Communication

☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur des Ravines constitue la dernière zone propice à la gélinotte des bois, aussi bien l'hiver que l'été. Cependant, le biotope favorable à l'espèce régresse. Une exploitation forestière adaptée pourrait par un rajeunissement des peuplements rétablir les conditions d'accueil du milieu.

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – CÔTE D'HERMY
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : CERF - CHEVREUIL
Sanglier

Les Rochers du Borni, en partie haute du secteur de la Côte d'Hermy

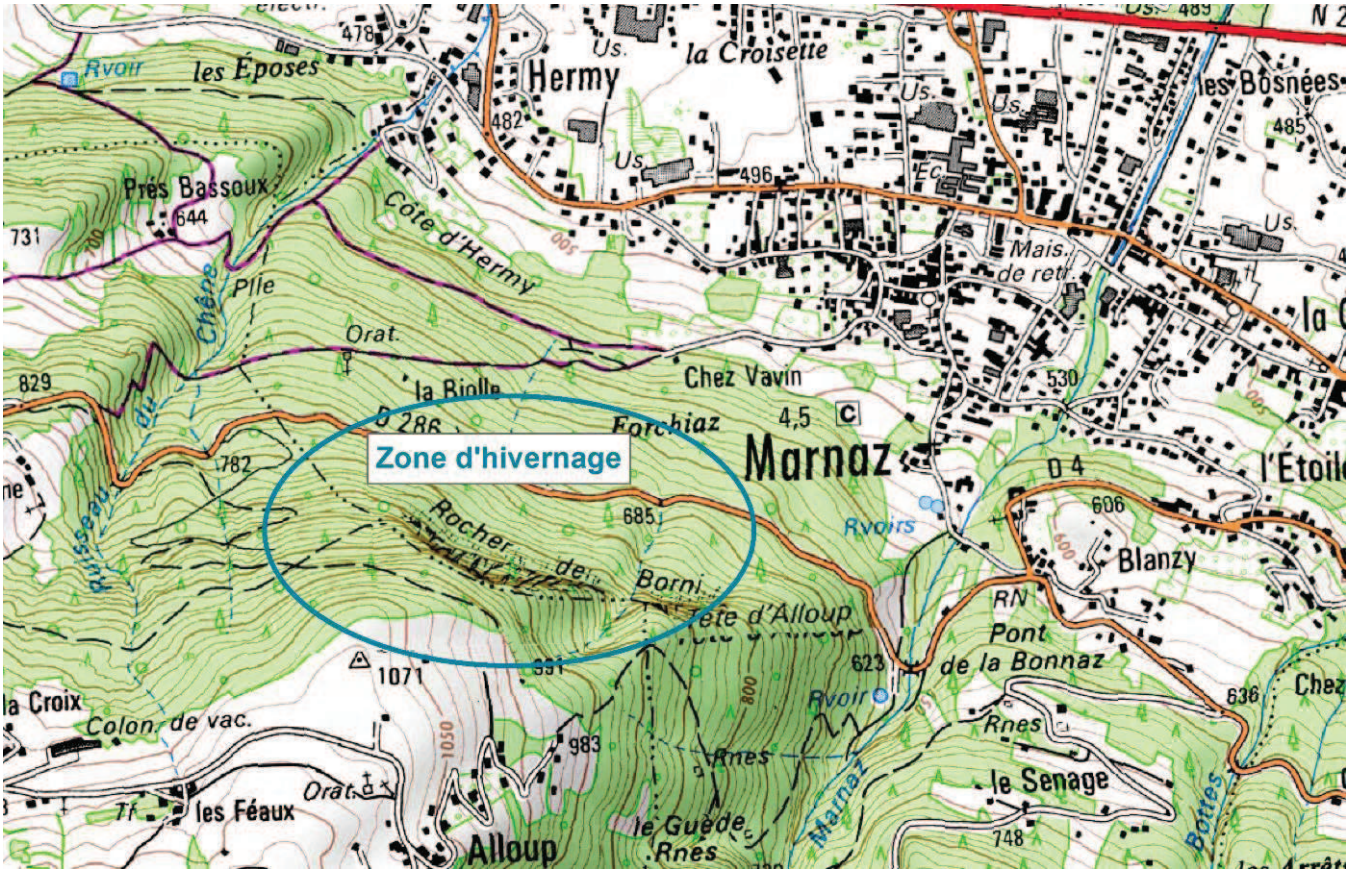

DESCRIPTION DE LA ZONE :

Description de l'habitat :

Le secteur de la Côte d'Hermy est composés à majorité d'un boisement mixte feuillus-résineux compris entre 600 et 850 mètres d'altitude. Il est barré au Sud par le Rocher de Borni, et se poursuit à l'Ouest sur les Communes de Mont Saxonnex et Vougy. Situé à proximité des zones urbaines, il présente quelques prairies et vergers en partie basse. L'exposition Nord – Est du secteur lui confère une ambiance plutôt fraîche et humide, que la faible altitude tempère. Traversé par la RD 286 à forte circulation qui conduit au Mont Saxonnex, le secteur est en forte pente. De nombreuses coupes ont été réalisées entre la plaine et la RD 286, suite aux problèmes de bostryches (sécheresse de 2003) et de tempêtes (chablis), ce qui a favorisé le retour d'un sous étage forestier fourni, favorable aux ongulés. Le secteur de la Biolle (Oratoire) a fait l'objet d'un aménagement pédagogique, avec implantation d'un arboretum par la Commune.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz participe depuis 2012 aux comptages de nuit des cerfs, organisés sur l'ensemble du Pays cynégétique « Bargy » dont elle fait partie.
Le massif est fréquenté principalement par les ongulés (cerf, chevreuil, sanglier). Le lièvre est anecdotique, tandis que le chamois est parfois observé sous les Rochers de Borni.

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☒ Oui
☐ Non
Si oui, précisez : Réserve de Chasse et de Faune sauvage Approuvée

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui , précisez :

Quel est le zonage dans le PLU ?

La zone est classée N (zone naturelle et forestière) au PLU en cours de validation. Les chalets présents sont classés Nh (gestion de l'existant).

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☒ Augmentation – phase de colonisation
☐ Régression
☐ Stabilisation

Raisons de cette évolution :

Une réintroduction de cerf a été menée dans les années 70 sur le secteur du Reposoir, ce qui a permis la constitution d'un noyau viable de population. La décennie 90 a permis des opérations similaires sur la vallée du Borne (St Pierre en Faucigny au Grand Bornand), provoquant au cours de la décennie 2000 une jonction naturelle entre les noyaux de populations par le piémont du Bargy.
D'autre part, la population de chevreuils est gérée par l'application d'un plan de chasse préfectoral depuis plus de 40 ans, ce qui a favorisé leur accroissement régulier.
Enfin, le secteur de la Côte d'Hermy présente un faciès très favorable à l'hivernage des ongulés, qui trouvent tranquillité et nourriture malgré la proximité des zones urbanisées : des coupes forestières réalisées au cours des années passées favorisent une repousse dynamique pour un couvert aussi protecteur que nourricier. En fonction des années, les sangliers peuvent s'y concentrer, occasionnant des dégâts sur les prairies ou les pelouses des résidences situées en limite de secteur.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Tourisme
☒ Urbanisation
☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune (ONF ??), ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, lesquelles ? : le classement au PLU en cours de validation est conforme. Les prairies du piémont sont majoritairement classées A (agricole).

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : maintien des clairières existantes, exploitation de la forêt par jardinage ou coupes de faibles superficies, pas de création d'accès supplémentaires.
☐ Inscription dans le PLU
☒ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques (canalisation sur sentiers/itinéraires existants)
☒ Communication
☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur de la Côte d'Hermy accueille tout au long de l'hiver une population d'ongulés en voie d'expansion malgré la proximité du centre urbain. La pression des animaux sur leur habitat (consommation du sous étage forestier) parait faible à ce jour, compte tenu des nombreuses coupes présentes sur le secteur, qui favorise la dynamique de végétation. La préservation des prairies situées en bas de versant doit être envisagée de manière durable : leur rôle est très important pour l'alimentation hivernale des ongulés. Le développement de la randonnée doit se cantonner aux chemins existants, d'autant plus que le secteur est classé en réserve de chasse : la canalisation des promeneurs sur des itinéraires existants grâce à un balisage permet de limiter le dérangement. La présence de nombreuses traces peut constituer un élément de sensibilisation, à condition d'un accompagnement par panneautage ou encadrement (animateur « nature »).

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – Le GUEDE
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : CERF – CHEVREUIL
GELINOTTE

Le secteur de Guede vu depuis la route communale des Bottes.

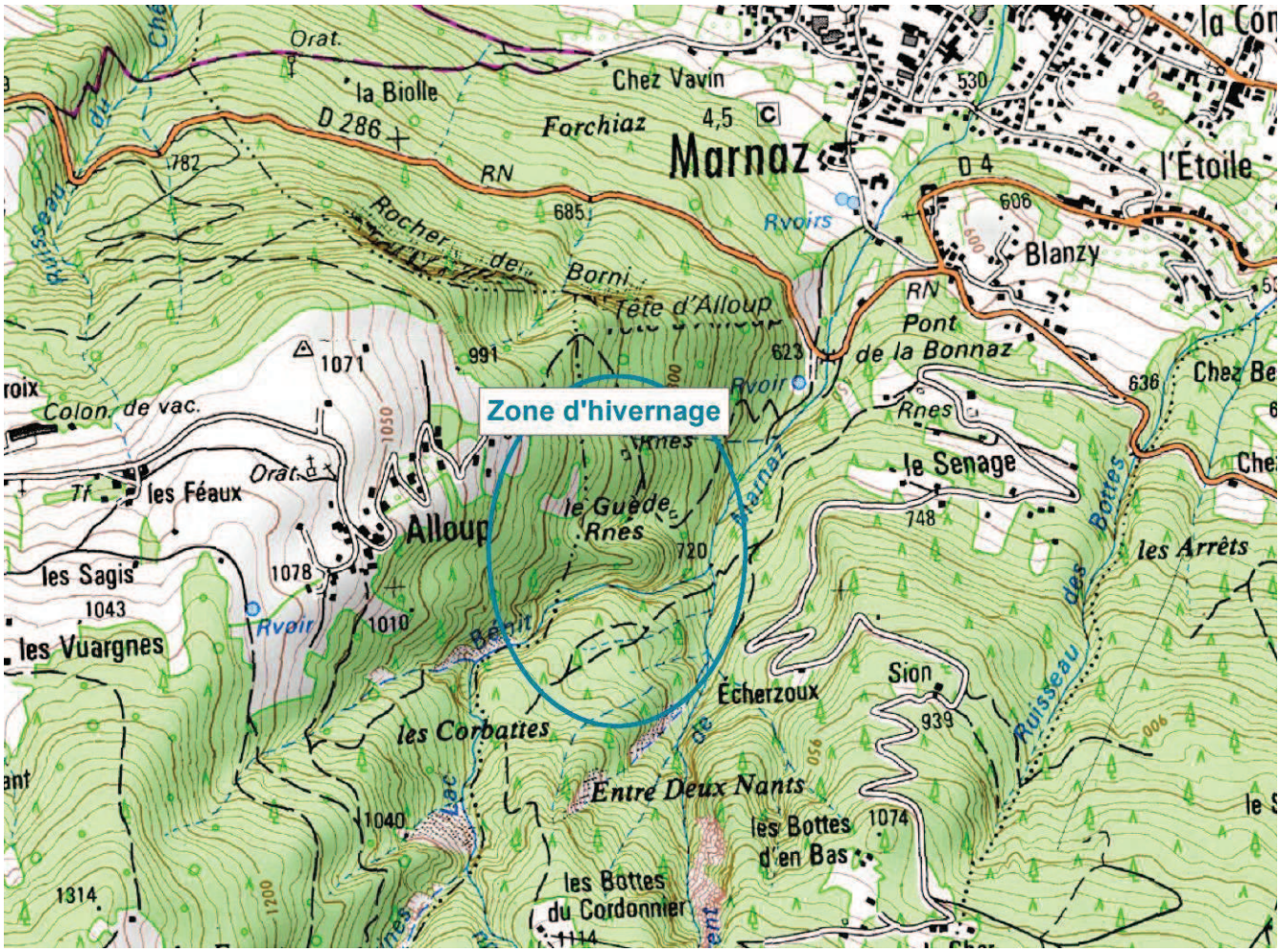

DESCRIPTION DE LA ZONE :

Le secteur du Guede est composé à majorité d'un boisement mixte feuillus-résineux compris entre 650 et 850 mètres d'altitude. Il se situe à la confluence de plusieurs ruisseaux (Torent de Marnaz, Ruisseau du Lac Bénit…), en bordure de la Commune de Mont Saxonnex, sous le hameau d'Alloup. Secteur entièrement boisé d'exposition Est, à forte pente, traversé de quelques pistes de débardage et sentiers. Zone faiblement accessible qui procure tranquillité et protection à la faune.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz participe depuis 2012 aux comptages de nuit des cerfs, organisés sur l'ensemble du Pays cynégétique « Bargy » dont elle fait partie.
Le massif est fréquenté principalement par les ongulés (cerf, chevreuil, sanglier).

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui , précisez :

Quel est le zonage dans le PLU ?
La totalité du secteur est classé en zone N (zone naturelle et forestière). Le bâti existant est classé Nh (zone naturelle de gestion de l'existant).

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☐ Augmentation – phase de colonisation
☐ Régression
☒ Stabilisation

Raisons de cette évolution :
Une réintroduction de cerf a été menée dans les années 70 sur le secteur du Reposoir, ce qui a permis la constitution d'un noyau viable de population. La décennie 90 a permis des opérations similaires sur la vallée du Borne (St Pierre en Faucigny au Grand Bornand), provoquant au cours de la décennie 2000 une jonction naturelle entre les noyaux de populations par le piémont du Bargy. Le cerf utilise de plus en plus ce secteur, mais à faible densité.
La population de chevreuils est gérée par l'application d'un plan de chasse préfectoral depuis plus de 40 ans, ce qui favorise un accroissement régulier.
La présence de la gélinotte est simplement signalée, sans données plus précises.
L'abandon des pratiques agricoles traditionnelles a provoqué la disparition des prairies, tandis que le vieillissement de la forêt conduit les peuplements vers une futaie régulière, qui supprime le sous bois. Aussi, la valeur refuge du secteur est en phase de stabilisation, en raison de la diminution de la nourriture disponible pour les ongulés en hiver, et de refuges pour la gélinotte.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☒ Oui
☐ Non
Si oui, lesquelles ?

- ☒ Tourisme
- ☐ Urbanisation
- ☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
- ☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune (ONF ??), ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, lesquelles ? Le classement prévu au PLU en cours de validation est conforme.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui
☐ Non
Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : maintien des clairières existantes, exploitation de la forêt par jardinage ou coupes de faibles superficies, pas de création d'accès supplémentaires.
☐ Inscription dans le PLU
☒ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques : canalisation des randonneurs en raquette sur les sentiers ou les pistes forestières existants
☒ Communication
☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur du Guède accueille tout au long de l'hiver une population d'ongulés. La pression des animaux sur leur habitat (consommation du sous étage forestier) parait faible à ce jour, compte tenu de la diversité du peuplement forestier et des fortes pentes. Le développement de la randonnée doit se cantonner aux chemins existants : la canalisation des promeneurs sur des itinéraires existants grâce à un balisage permet de limiter le dérangement. La présence de nombreuses traces peut constituer un élément de sensibilisation, à condition d'un accompagnement par panneautage ou encadrement (animateur « nature »).

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – LE PETIT BARGY
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : TETRAS – LAGOPEDE
BOUQUETIN

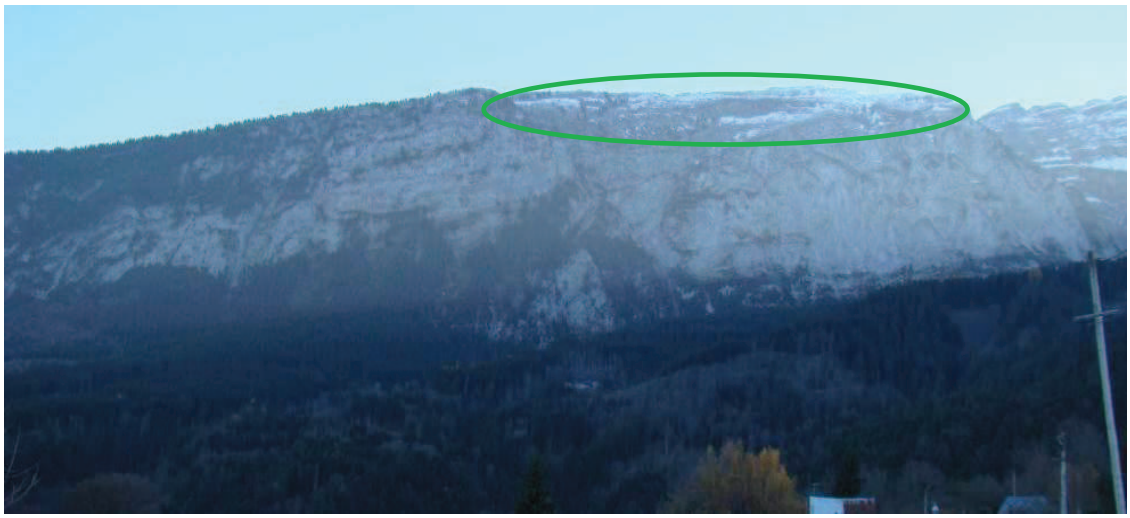

Les arêtes du Petit Bargy.

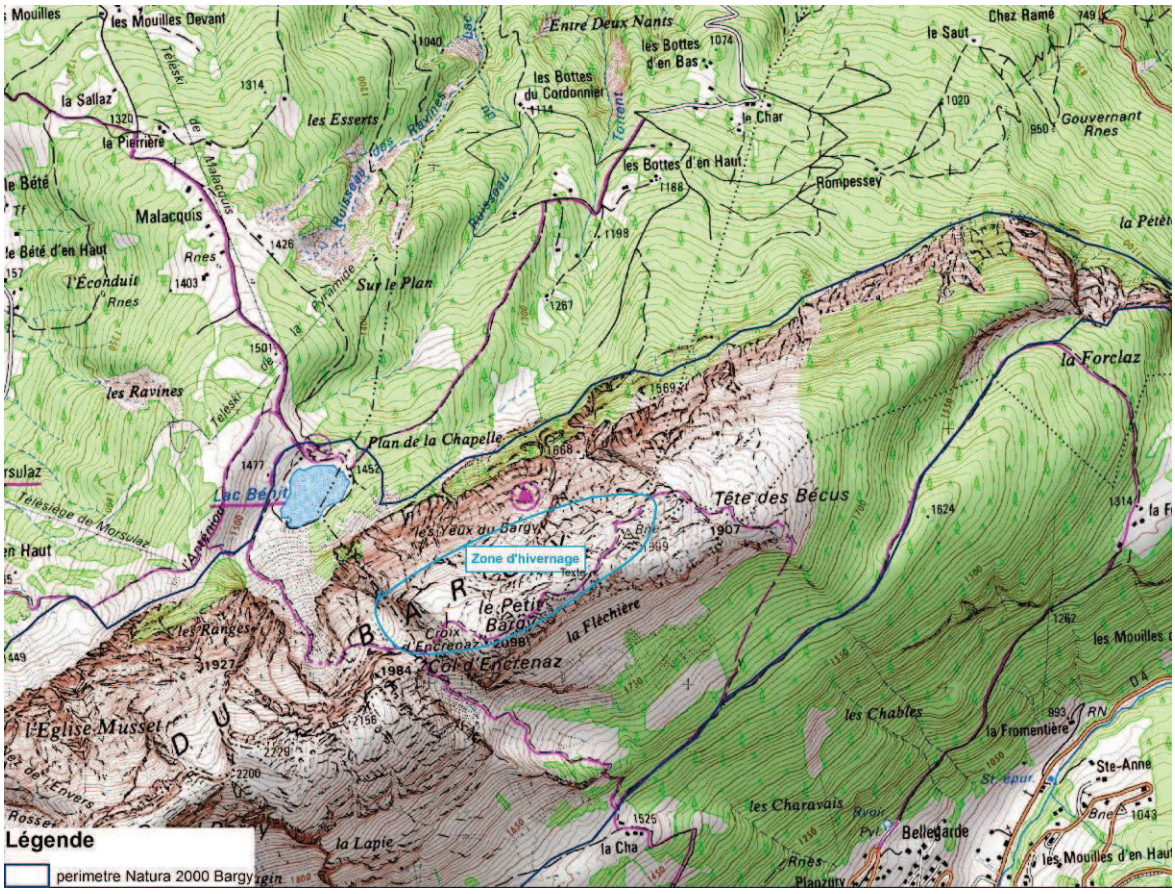

DESCRIPTION DE LA ZONE :

La zone d'hivernage du Petit Bargy se présente comme un milieu rocheux parsemé de petites banquettes herbeuses, avec des pins à crochets et des épicéas rachitiques. La zone est comprise entre 1 850 et 2 098 mètres, altitude qui constitue le sommet du Petit Bargy. Secteur de plateau au relief accidenté et coupé de nombreuses falaise, d'exposition Nord, Nord-Ouest. L'été, un sentier suit la crête depuis la Tête des Bécuts

jusqu'à la Croix d'Encrenaz, l'itinéraire étant parcouru aussi en hiver en bonnes conditions de neige et de risques d'avalanches.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz contribue aux comptages organisés sur le massif du Bargy. Pour le tétras lyre et le lagopède, différents protocoles sont appliqués, mais essentiellement en bonnes conditions d'accès. Ainsi, peu de données sont disponibles pour la période hivernale. Les études de l'ONCFS ont montré la présence de lagopèdes en provenance du secteur de Platé (Commune de Sixt) pour toute la durée de l'hivernage. Aucun comptage n'a été effectué en hiver pour préciser les effectifs présents sur la zone, qui est liée au secteur adjacent de Scionzier (Tête des Bécuts).
Le bouquetin est parfois rencontré sur les arêtes sommitales, lorsque le vent dégage la neige et facilite l'accès à la nourriture.

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ ☒ Oui
☐ Non
Si oui , précisez : Périmètre Natura 2000 du Bargy.

Quel est le zonage dans le PLU ?
L'ensemble du secteur « Bargy » de la Commune de Marnaz est classé en zone N (zone naturelle et forestière) dans le projet de PLU en cours de validation.

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☐ Augmentation
☐ Régression
☒ Stabilisation
Raisons de cette évolution :
Les tétras et lagopèdes ne peuvent pas être chassés sur la Commune de Marnaz (réglementation + relief). La pratique du ski de randonnée sur l'arête du Petit Bargy occasionne un peu de dérangement des oiseaux sur leur zone refuge. Cependant, le relief accidenté limite les perturbations à un espace restreint. Compte tenu de la composante rocheuse de l'environnement, l'évolution de la végétation est stabilisée.
L'évolution des populations de galliformes dépend avant tout de la sauvegarde des zones de reproduction (enfrichement, dérangement, surpâturage et prédation).

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☒ Oui
☐ Non
Si oui, lesquelles ?
☒ Tourisme
☐ Urbanisation
☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Randonneurs à ski ou à raquettes
- Gestionnaires : Commune, ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles : classement en zone N au PLU en cours de validation. Document d'objectif Natura 2000 du massif du Bargy.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ?

- ☐ Travaux pour améliorer l'habitat (à préciser)
- ☐ Inscription dans le PLU
- ☒ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques : canalisation de la fréquentation touristique hivernale.
- ☒ Communication : réflexion à intégrer dans les orientations du Document d'Objectifs du site Natura 2000
- ☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Les arêtes du Petit Bargy constituent une zone refuge pour 2 espèces de galliformes : le tétras et le lagopède. Son exposition Nord marquée lui confère une attractivité certaine pour ces deux espèces (climat très froid, présence d'une neige poudreuse nécessaire à la protection des oiseaux). Le relief très accidenté et l'accès limité confère toute sa valeur à cette zone refuge. Aussi, il serait souhaitable d'envisager un balisage précis de l'itinéraire hivernal pour limiter la divagation sur la trace de montée et de descente, et de s'associer aux réflexions en cours pour la rédaction du Document d'Objectif du site Natura 2000 du Bargy pour intégrer cette problématique.

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – LE PIED DU BARGY
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : CHAMOIS

Les vires boisées du pied du Bargy.

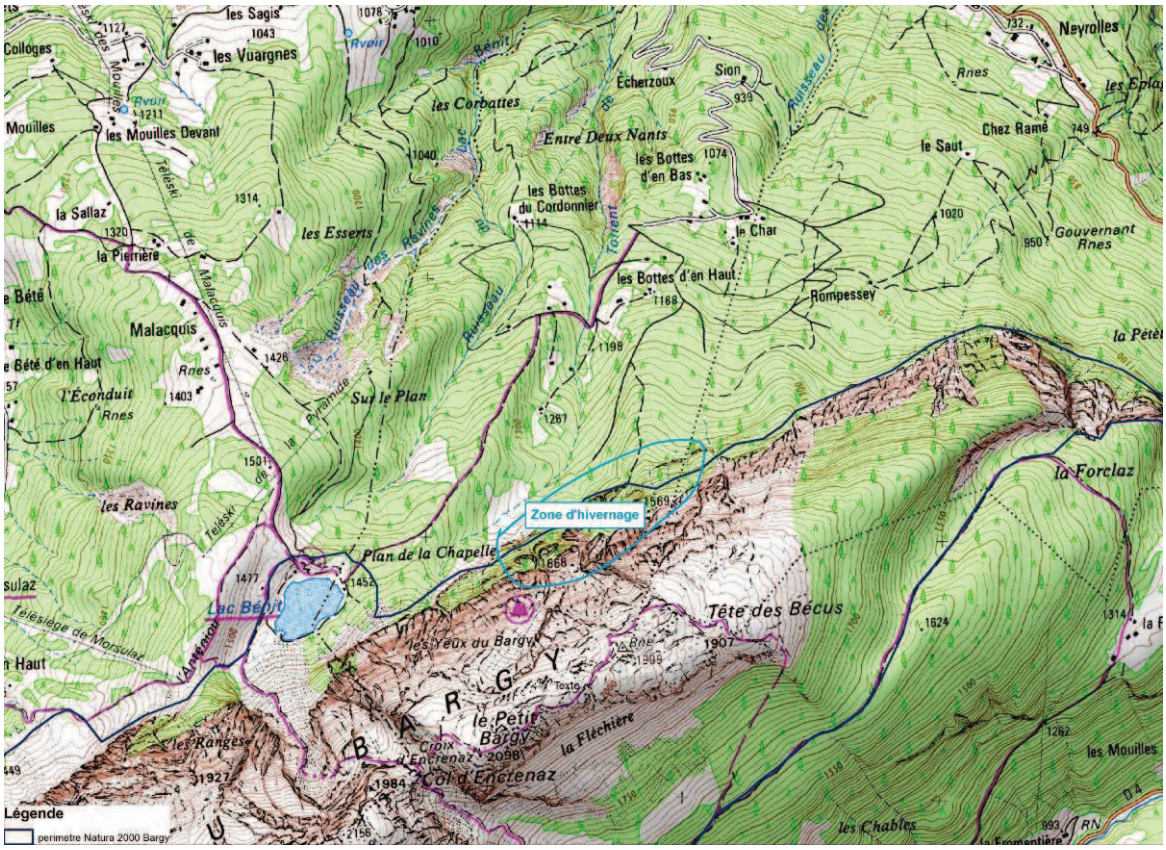

DESCRIPTION DE LA ZONE :

La zone d'hivernage du Bargy constitue surtout une zone refuge pour quelques chamois. Elle se compose d'un ensemble de vires boisées entre les falaises rocheuses, composé à majorité d'un boisement de perchis résineux entre des bandes herbeuses. La zone est comprise entre 1 450 et 1650 mètres d'altitude. Secteur de pente forte à très forte, d'exposition Nord, très froid en hiver. La rudesse des conditions hivernales et la

faible quantité de nourriture disponible limite la capacité d'accueil du site. Un sentier parvient au pied des barres depuis les Bottes d'en Haut, mais le secteur n'est pas praticable.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz participe régulièrement aux comptages organisés sur le massif du Bargy. Les comptages sont rendus difficiles par le taux de boisement important de la Commune, qui limite l'efficacité de la méthode. Cependant, les résultats font ressortir une utilisation continue du versant Scionzier-Marnaz par les chamois, pour une population dénombrée de 60 animaux répartis sur les 2 Communes.
Compte tenu de l'exposition Nord du secteur, la majorité des animaux se déplacent sur le versant Sud du Reposoir. Aucun comptage n'a été effectué en hiver pour préciser l'effectif présent sur la zone, estimé à quelques individus.

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ ☒ Oui
☐ Non
Si oui , précisez : Périmètre Natura 2000 du Bargy.

Quel est le zonage dans le PLU ?
La totalité du secteur est classé en zone N (zone naturelle et forestière) dans le PLU en cours de révision. Le PLU en vigeur donne une prescription surfacique (espace boisé classé + Zone ND), qui doit être maintenue dans la révision.

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☒ Augmentation
☐ Régression
☐ Stabilisation

Raisons de cette évolution :
Le chamois fait l'objet d'un plan de chasse depuis 1990. Sur le Bargy, une opération de réintroduction a été mise en œuvre dans les années 90 par les chasseurs du massif, réunis en Groupement d'Intérêt Cynégétique, et leur Fédération Départementale. De ce fait, l'espèce est notée en augmentation sur l'ensemble du massif. Bien que le plus gros des populations se tient sur le versant Sud du Bargy durant l'hiver, une part non négligeable du cheptel restent en versant Nord. Les conditions d'hivernage étant plus rudes, les animaux sont de ce fait plus sensibles au dérangement touristique, et la capacité d'accueil reste limitée.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, lesquelles ?

☐ Tourisme
☐ Urbanisation
☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune (ONF ??), ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, lesquelles ? Le classement prévu au PLU en cours de validation est conforme.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : coupe des résineux pour maintenir des bouquets et favoriser le retour de la strate herbacée ainsi qu'une diversification des essences arbustives.
☐ Inscription dans le PLU
☒ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques : pas de création de sentier ou activité récréative.
☐ Communication
☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur du Bargy accueille quelques chamois en hivernage malgré une exposition Nord marquée (climat très froid) et une nourriture rare. Le relief très accidenté et l'absence d'accès confère toute sa valeur à cette zone refuge. Aussi, il serait souhaitable d'éviter tout projet de création de sentier ou voie d'escalade, qui aurait pour effet de perturber la tranquillité du site. En complément, une intervention par réouverture de quelques clairières aurait pour effet de relancer une dynamique arbustive et herbagère, et permettrait d'améliorer à terme la disponibilité alimentaire pour les ongulés.

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – LE SION
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : CERF – CHEVREUIL

Le secteur de Sion vu depuis la route communale des Bottes.

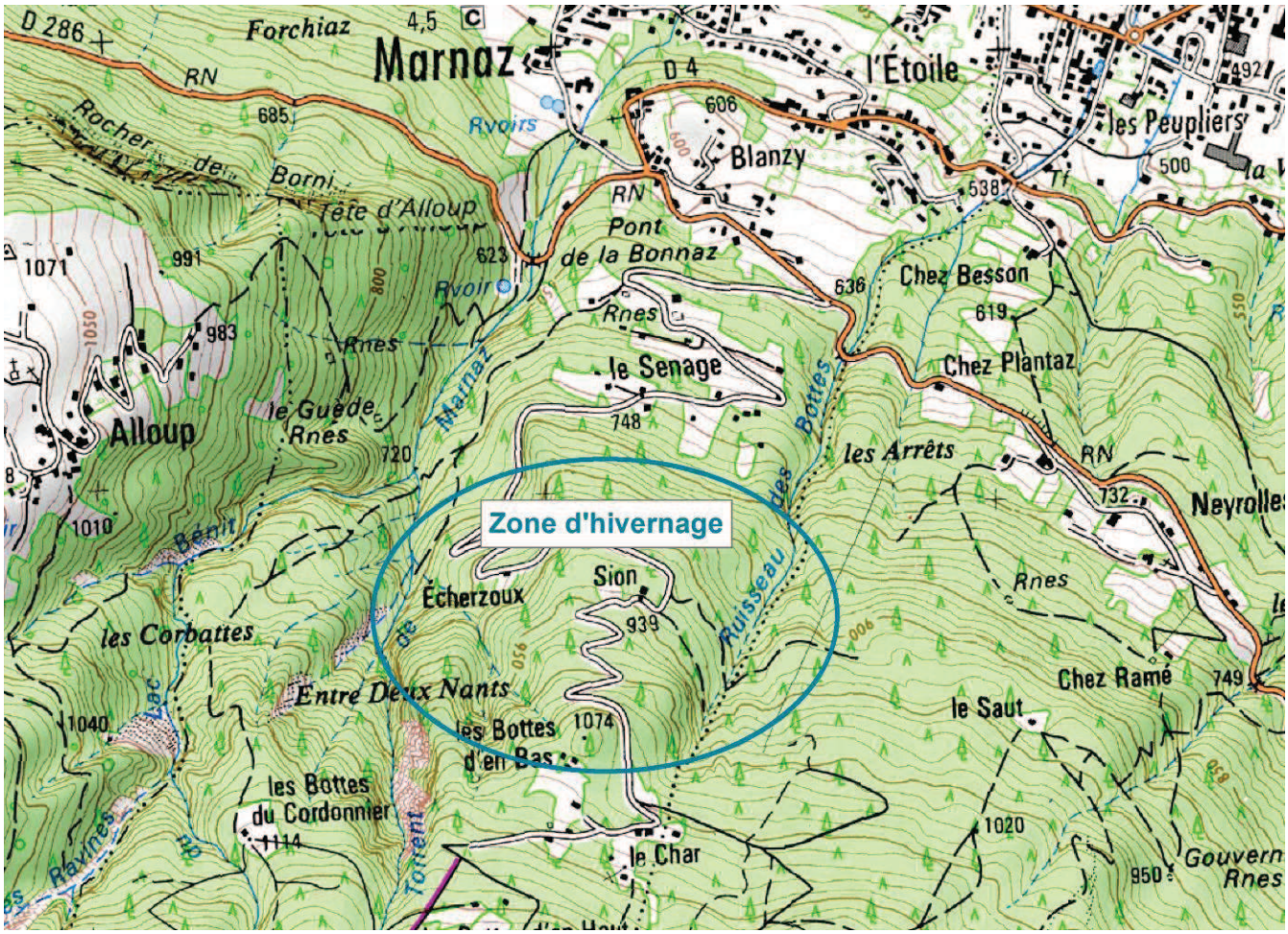

DESCRIPTION DE LA ZONE :

La zone d'hivernage de Sion est composée à majorité d'un boisement mixte feuillus-résineux traité en futaie, compris entre 800 et 1000 mètres d'altitude. Elle se situe en bordure du Ruisseau des Bottes (limite communale avec Scionzier), et occupe les fortes pentes qui dominent le hameau de Senage. Secteur entièrement boisé d'exposition Nord, Nord-Est, à forte pente, traversé de rares sentiers. De grandes coupes forestières ont été réalisées dernièrement. Zone faiblement accessible qui procure tranquillité et protection à la faune.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz participe depuis 2012 aux comptages de nuit des cerfs, organisés sur l'ensemble du Pays cynégétique « Bargy » dont elle fait partie.
Le massif est fréquenté principalement par les ongulés (cerf, chevreuil, sanglier).

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui , précisez :

Quel est le zonage dans le PLU ?
La totalité du secteur est classé en zone N (zone naturelle et forestière). Le bâti existant est classé Nh (zone naturelle de gestion de l'existant).

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☐ Augmentation – phase de colonisation
☐ Régression
☒ Stabilisation

Raisons de cette évolution :
Une réintroduction de cerf a été menée dans les années 70 sur le secteur du Reposoir, ce qui a permis la constitution d'un noyau viable de population. La décennie 90 a permis des opérations similaires sur la vallée du Borne (St Pierre en Faucigny au Grand Bornand), provoquant au cours de la décennie 2000 une jonction naturelle entre les noyaux de populations par le piémont du Bargy. Le cerf est présent sur ce secteur, mais à faible densité.
La population de chevreuils est gérée par l'application d'un plan de chasse préfectoral depuis plus de 40 ans, ce qui favorise un accroissement régulier.
Cependant, le vieillissement de la forêt conduit les peuplements vers une futaie régulière, qui supprime le sous bois. Aussi, la valeur refuge du secteur est en phase de stabilisation, en raison de la diminution de la nourriture disponible pour les ongulés en hiver.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, lesquelles ?

☐ Tourisme
☐ Urbanisation
☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune (ONF ??), ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ? Le classement prévu au PLU en cours de validation est conforme.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : exploitation de la forêt par jardinage ou coupes de faibles superficies, pas de création d'accès supplémentaires.

☐ Inscription dans le PLU

☐ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques .

☐ Communication

☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur de Sion constitue une zone refuge pour les ongulés, notamment les années à forte production de fruits forestiers (faines). La pression des animaux sur leur habitat (consommation du sous étage forestier) parait faible à ce jour, compte tenu de la diversité du peuplement forestier et des fortes pentes. Des coupes ont été réalisées, qui sur le principe devrait favoriser l'accueil de la faune. Cependant, l'abandon des rémanents sur le sol limite l'intérêt des coupes durant les premières années, en raison du fouillis inextricable qui en résulte, notamment lorsque la neige recouvre les branches entrecroisées. La mise en tas des branches et déchets de coupe permettrait la reprise rapide d'une végétation diversifiée, accessible à la faune en hiver.

Coupe forestière au Sion.

Crédit photo : FDC 74.

ZONE d'HIVERNAGE – LES BOTTES DU CORDONNIER
COMMUNE : MARNAZ
Espèce(s) concernée(s) : CHEVREUIL
CERF

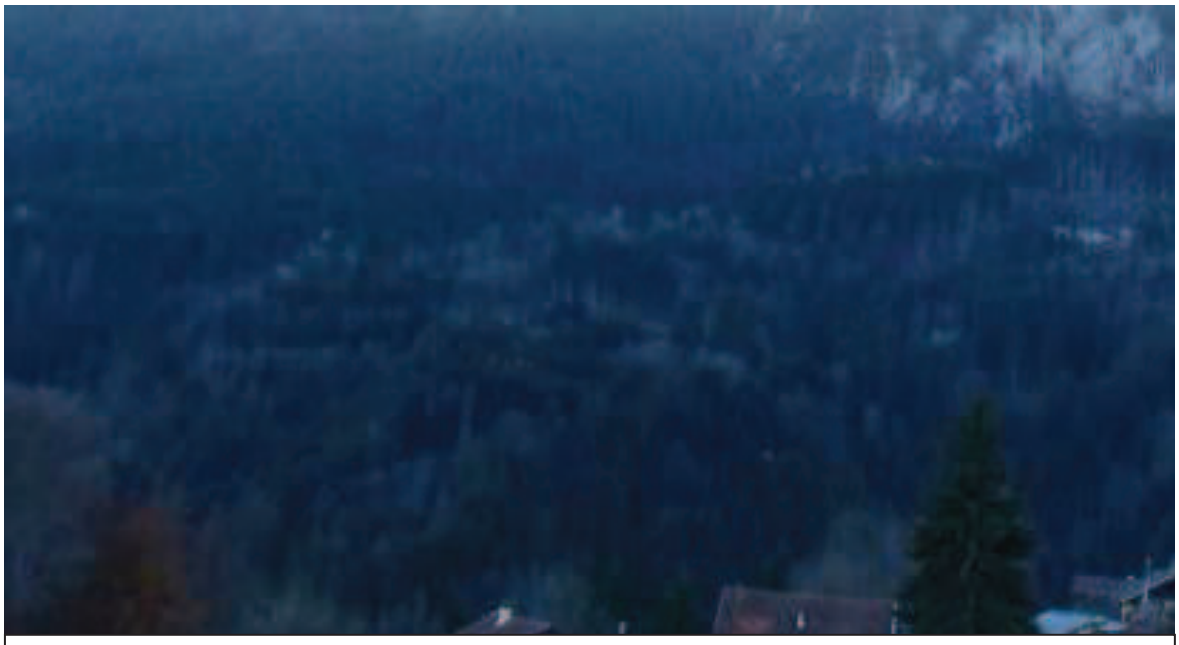

Le secteur des Bottes du Cordonnier vu depuis le hameau d'Alloup.
(En fond, la forêt des Bottes d'en Haut et le pied des falaises du Bargy)

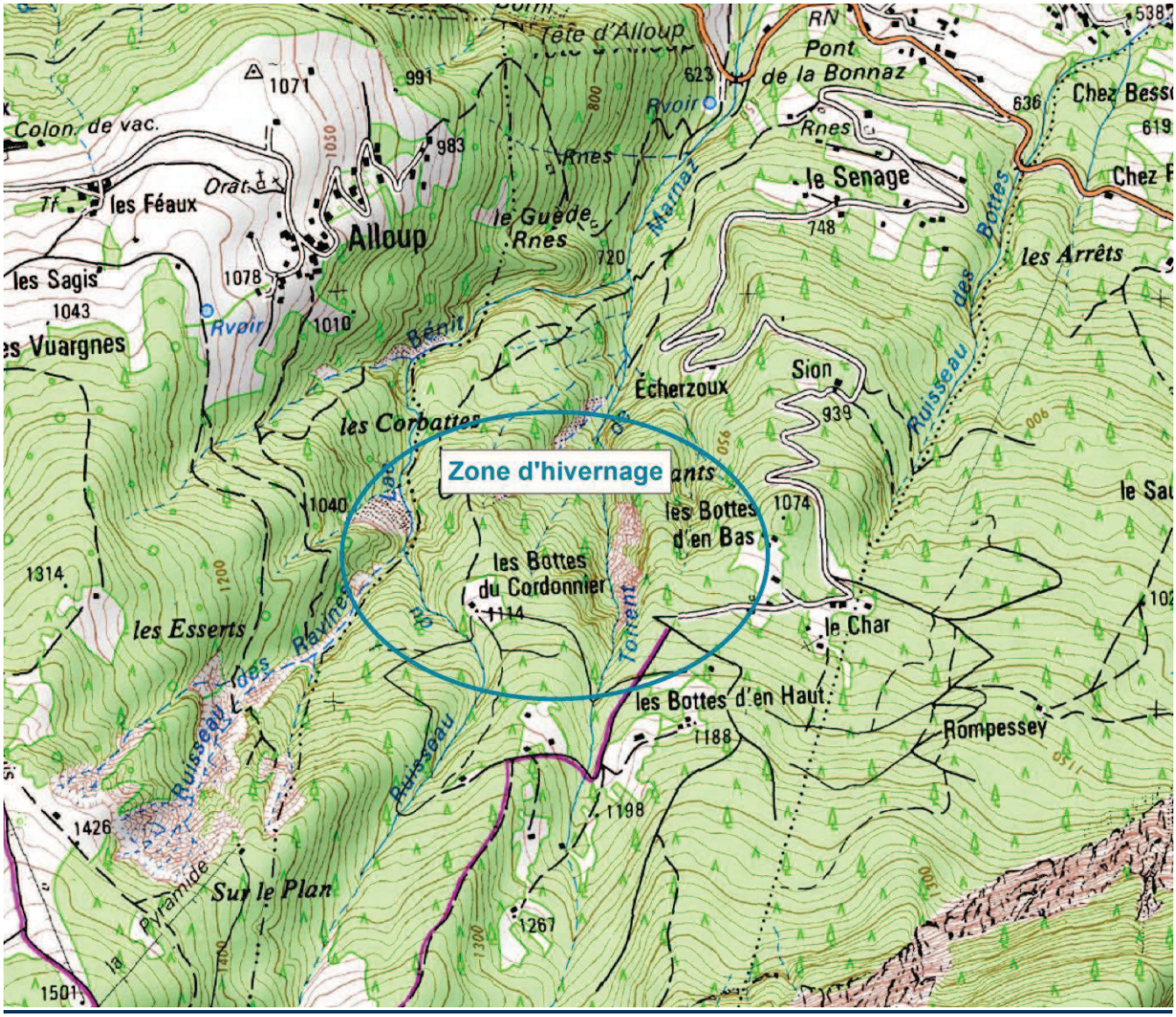

DESCRIPTION DE LA ZONE :

La zone d'hivernage des Bottes du Cordonnier est composée à majorité d'un boisement mixte feuillus-résineux traité en futaie, compris entre 950 et 1100 mètres d'altitude. Elle se situe à l'aval de l'ancien chalet d'alpage, et comprend les parties sommitales des Corbattes et Entre Deux Nants, des secteurs de fortes pentes et ravines coupées de ruisseaux. Secteur entièrement boisé à l'exception des anciennes prairies qui entourent le chalet, d'exposition Nord, Nord-Est et Nord-Ouest, à forte pente, traversé d'un seul sentier. Zone rendue impraticable par les nombreux ravins et ruisseaux, qui procure tranquillité et protection à la faune.

Données disponibles sur la zone :

L'ACCA de Marnaz participe depuis 2012 aux comptages de nuit des cerfs, organisés sur l'ensemble du Pays cynégétique « Bargy » dont elle fait partie.
Le massif est fréquenté principalement par les ongulés (cerf, chevreuil, sanglier).

La zone est-elle inscrite dans un site protégé (Réserve naturelle, APPB, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, précisez :

La zone est-elle inscrite dans un site géré (Natura 2000, ENS, …) ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui , précisez :

Quel est le zonage dans le PLU ?
La totalité du secteur est classé en zone N (zone naturelle et forestière). Le bâti existant est classé Nh (zone naturelle de gestion de l'existant).

Quelle est la tendance d'évolution des effectifs de la (des) population(s) concernée(s) ?

☐ Augmentation – phase de colonisation
☐ Régression
☒ Stabilisation

Raisons de cette évolution :
Une réintroduction de cerf a été menée dans les années 70 sur le secteur du Reposoir, ce qui a permis la constitution d'un noyau viable de population. La décennie 90 a permis des opérations similaires sur la vallée du Borne (St Pierre en Faucigny au Grand Bornand), provoquant au cours de la décennie 2000 une jonction naturelle entre les noyaux de populations par le piémont du Bargy. Le cerf est présent sur ce secteur, mais à faible densité.
La population de chevreuils est gérée par l'application d'un plan de chasse préfectoral depuis plus de 40 ans, ce qui favorise un accroissement régulier.
Cependant, le vieillissement de la forêt conduit les peuplements vers une futaie régulière, qui supprime le sous bois. Aussi, la valeur refuge du secteur est en phase de stabilisation, en raison de la diminution de la nourriture disponible pour les ongulés en hiver.

Y a-t-il des pressions exercées sur la zone ?

☐ Oui
☒ Non
Si oui, lesquelles ?

- ☐ Tourisme
- ☐ Urbanisation
- ☐ Changement de l'habitat *(à préciser)* :
- ☐ Autres *(à préciser)* :

Quels sont les acteurs concernés ?

- Propriétaires : Commune de Marnaz, Particuliers
- Usagers : Promeneurs
- Gestionnaires : Commune (ONF ??), ACCA

VALORISATION DE LA ZONE :

Y a-t-il déjà des mesures mises en place sur la zone afin de la préserver ou la restaurer ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ? Le classement prévu au PLU en cours de validation est conforme.

Des mesures sont-elles à envisager ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles ?

☒ Travaux pour améliorer l'habitat *(à préciser)* : exploitation de la forêt par jardinage ou coupes de faibles superficies, pas de création d'accès supplémentaires.

☐ Inscription dans le PLU

☐ Gestion de la fréquentation et des flux touristiques.

☐ Communication

☐ Autres *(à préciser)* :

PERSPECTIVES :

Le secteur des Bottes du Cordonnier constitue une bonne zone refuge pour les ongulés, en raison de son caractère sauvage et faiblement accessible. Cependant, les fortes pentes et nombreuses ravines limitent les possibilités d'exploitations forestières, qui pourraient par un rajeunissement des peuplements améliorer les zones de gagnage (nourrissage) de la grande faune.

Crédit photo : FDC 74.

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE MARNAZ

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION N°3

PARTIE II
DIAGNOSTIC URBAIN, PARTI D'AMENAGEMENT

DATE	PHASE	PROCEDURE
09/06/1975	Approbation	Elaboration
16/02/1990	Approbation	Révision n°1
15/05/2013	Approbation	Révision n°2
13/04/2017	ARRÊT	Révision n°3

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date
du 13 Avril 2017, approuvant la Révision n°3 du P.L.U. de Marnaz.

Le Maire, Loïc HERVÉ.

AVRIL 2017

ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGISME
EURL Pascal GIRARD
EURL Alain VULLIEZ
ATELIER AXE
Architecte Urbaniste DUG - Plasticien en environnement DNBA
Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambéry
35, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS
Tél : 04 50 26 11 87
Fax : 04 50 71 29 14
E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 - DIAGNOSTIC COMMUNAL INITIAL 104

1.1 - CONTEXTE COMMUNAL 104
1.1.1 Situation géographique 104
1.1.2 Situation administrative 105

1.2 - CONTEXTE HISTORIQUE ET PATRIMONIAL 110
1.2.1 Approche historique de la commune 110
1.2.2 Patrimoine archéologique 110

1.3 - LA POPULATION COMMUNALE 111
1.3.1 La démographie 111

1.4 - LE LOGEMENT 114
1.4.1 Profil et évolution des constructions 114
1.4.2 LOGEMENTS VACANTS et capacites de mutation de l'ensemble des espaces batis 116

1.5 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE TERRAIN ET DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS 116

1.6 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS 120

1.7 - ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE ET DE SON POTENTIEL 122

1.8 - L'ACTIVITE ECONOMIQUE 124
1.8.1 L'agriculture 124
1.8.2 L'artisanat, les commerces et l'industrie 127
1.8.3 LE TOURISME 131
Une activité touristique peu développée 131

1.9 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE : RESEAUX, TRANSPORTS, EQUIPEMENTS 132
1.9.1 Déplacements et transports 132
1.9.2 Prescriptions relatives à la voirie 139
1.9.3 Equipements et services 141
1.9.4 Associations 142
1.9.5 Réseaux 142
1.9.6 Déchets 144
1.9.7 Servitudes d'utilité publique 146
1.9.8 Occupation du territoire 148

1.10 - APPROCHE PAYSAGERE : LES ENJEUX PAYSAGERS 149
1.10.1 Synthèse des contraintes et prescriptions environnementales 159

1.11 - CONCLUSION DU DIAGNOSTIC : LES ENJEUX 160

2 - CHOIX RETENUS EN MATIERE DE POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT 161

2.1 - LES OBJECTIFS DU P.L.U. 161

2.2 - LES ORIENTATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. 161
2.2.1 Préambule : La gestion d'un territoire urbanisé en mutation 161
2.2.2 Prise en compte du cadre naturel 162

2.2.3 Une organisation de l'urbanisation sur les secteurs a enjeux 164
2.2.4 Politique de l'habitat 166
2.2.5 Activité économique 167
2.2.6 Transports et déplacements 168
2.2.7 Agriculture 169
2.2.8 Développement durable 169
2.2.9 Synthèse graphique 172

3 - DESCRIPTION DU PARTI D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 173

3.1 - LE CONTROLE DE L'ENVELOPPE URBAINE 173
3.1.1 Un travail d'aménagement dans l'enveloppe urbaine 173
3.1.2 La gestion temporelle de l'enveloppe urbaine 174
3.1.3 Les secteurs a orientations d'aménagement et de programmation 176
3.1.4 Le projet de centre 187
3.1.5 L'orientation d'aménagement OAP 1z de la Z.A.C. Ecotec Marnaz 191
3.1.6 L'orientation d'aménagement OAP 24 d'ARGENTINE 197
3.1.7 le projet d'un equipement majeur : LE STADE OAP 23 198

3.2 - LA GESTION DE L'HABITAT DIFFUS 198

3.3 - LE TOURISME 198

4 - EVOLUTION DE L'URBANISATION 199

5 - APPLICATION GRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DU PARTI D'AMENAGEMENT 203

5.1 - DEFINITION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DES REGLES 203
5.1.1 Les zones urbaines (U) 203
5.1.2 Les zones à vocation d'urbanisation future (AUi et AU) 204
5.1.3 Les zones agricoles (A) 205
5.1.4 Les zones naturelles (N) 205

5.2 - JUSTIFICATIONS DE L'EVOLUTION DES REGLES 207
5.2.1 Les zones urbaines 207
5.2.2 Les zones à urbaniser 210
5.2.3 Les zones agricoles 211
5.2.4 Les zones naturelles 213

5.3 - LE REPERAGE PATRIMONIAL 214

5.4 - LES ESPACES BOISES CLASSES 215

5.5 - LES EMPLACEMENTS RESERVES 215
5.5.1 Voiries 215
5.5.2 Cheminements piétonniers 215
5.5.3 Equipements publics 215

5.6 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) 215

5.7 - TABLEAU DE SURFACES DES ZONES DU P.L.U. 218

6 - CAPACITE DU P.L.U. 220

6.1 - DETERMINATION DE LA CAPACITE 220

6.2 - CALCUL DES CAPACITES 222

6.3 - PLAN DE L'ENVELOPPE URBAINE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE L'ENVELOPPE 225

6.4 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 226

7 - DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 227

7.1 - PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES 227

7.2 - VALORISATION DES GRANDES ENTITES PAYSAGERES ET IDENTITAIRES DE LA COMMUNE 227

7.3 - GESTION EQUILIBREE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU 227

7.4 - UNE URBANISATION CONTENUE 228

7.5 - L'EVOLUTION DE LA Z.A.C. 229

7.6 - AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES URBAINS 232

7.7 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES 232

7.8 - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 233

8 - COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE PORTER A CONNAISSANCE 235

8.1 - PRESCRIPTIONS NATIONALES 235

8.1.1 Les principes généraux de l'urbanisme – Article L110 du Code de l'urbanisme 235
8.1.2 La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) 236
8.1.3 La Loi sur l'eau 237
8.1.4 Les lois relatives à la protection de la nature 239
8.1.5 La Loi Paysage 241
8.1.6 La Loi sur le Bruit 241
8.1.7 Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques 242
8.1.8 La loi sur l'accessibilité 242

8.2 - PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES 243

8.2.1 La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes du Nord 243
8.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée 244
8.2.3 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 244
8.2.4 Les servitudes d'utilité publique 245
8.2.5 Les autres servitudes d'utilité publique 245

8.3 - DONNEES ET ETUDES TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 246

8.3.1 Dans le domaine de la prévention des risques 246
8.3.2 Dans le domaine de l'environnement 247

8.4 - ENJEUX DE L'ETAT 250

1.1.1. Enjeux liés À L'HABITAT 250
1.2. Enjeux liés À L'AGRICULTURE ET AUX MILIEUX NATURELS 252
8.4.2 Protéger les milieux naturels 253
8.4.3 Enjeux lies aux Déplacements et a La Qualité de l'Air 253

Préambule

MOTIVATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA REVISION DU P.L.U. :

Commune de Haute-Savoie, Marnaz se situe dans la vallée de l'Arve, à l'Ouest de Cluses (3 km) et à une quarantaine de kilomètres d'Annemasse.

Les autorisations d'occupation des sols sont gérées par la révision n°2 du PLU approuvée le 15 mai 2013.
Le document a ensuite fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement les 19 mars 2014 et 4 février 2015.

L'objectif de cette révision N°3 est d'intégrer les dispositions nouvelles , notamment celles résultant du Grenelle 2 (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) et de la Loi Alur du 26 mars 2014.

La délibération prescrivant la révision N°3 du PLU a été prise le 6 juillet 2015.

Le présent Rapport de Présentation est organisé en trois parties :

-PARTIE I :
Etat Initial de l'Environnement

-PARTIE II :
Diagnostic urbain, Parti d'Aménagement

-PARTIE III:
Evaluation Environnementale

-PARTIE IV :
Etude « Amendement Dupont »
secteur En Bas de l'Eau, projet de stade couvert
en application de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme

1 - DIAGNOSTIC COMMUNAL INITIAL

1.1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE[1]

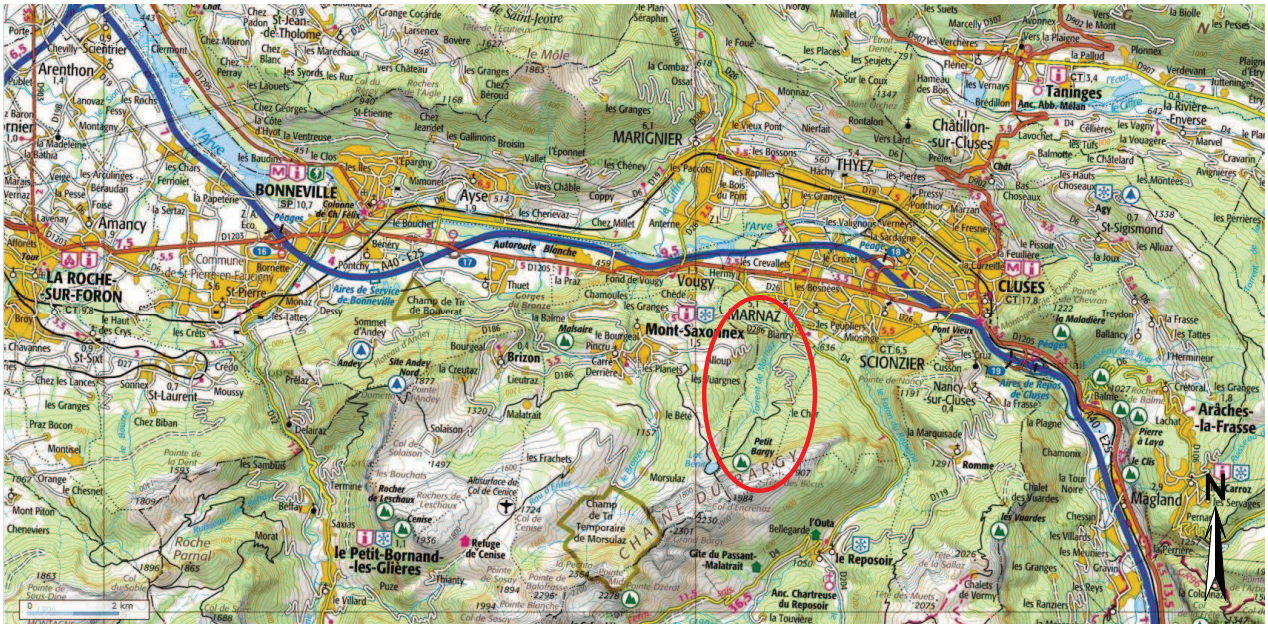
BONNEVILLE
Ayse
Amancy
LA ROCHE-SUR-FORON
St-Pierre
Vougy
MARNAZ
Mont-Saxonnex
Brizon
MARIGNIER
THYEZ
Châtillon-sur-Cluses
Taninges
CLUSES
SCIONZIER
Nancy-sur-Cluses
Arâches-la-Frasse
Magland
le Reposoir
le Petit-Bornand-les-Glières
Petit Bargy
CHAÎNE DU BARGY
Autoroute Blanche
Arve
Giffre
Foron
Arenthon
St-Jean-de-Tholome
St-Sixt
St-Laurent
Romme
Morsulaz
Aiguille de Varan
Pointe de Sosay
Roche Parnal
Pointe Blanche
Col de Sosay
Refuge de Cenise
Gîte du Passant-Malatrait
Anc. Chartreuse du Reposoir
Aires de Service de Bonneville
Aire de Repos de Cluses
Champ de Tir de Bonneville
Champ de Tir Temporaire de Morsulaz
Absurface du Col de Cenise
Rocher de Leschaux
Site Andey Nord
Pont Vieux
Pont Neuf
Col de Solaison
Col d'Encrenaz
Col de Cenise
Col du Sabot
Col du Sable
Pointe de Sous-Dine
Pointe de la Dent
Pointe de Bostan
Pointe de Sosay
Pointe d'Orcet
Pointe de Bostan
Pointe de Bostan
Pointe de Sosay
Pointe Blanche

vitrine le long de l'autoroute. De ce fait, les espaces bâtis ont proliféré sans cohérence spatiale et sans hiérarchie.

Si Marnaz a une bonne position par rapport aux voies de communication, l'agglomération est traversée par l'autoroute A40 dont l'échangeur Cluses Ouest est situé à moins d'un kilomètre et par les routes départementales 1205, 26 et 4.

Les communes limitrophes de Marnaz sont Thyez au Nord, Scionzier à l'Est, Le Reposoir au Sud et les communes de Vougy et Mont-Saxonnex à l'Ouest.

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE[2]

Sur le plan administratif, cette petite ville de 5 147 habitants[3] est rattachée au canton de Cluses et à l'arrondissement de Bonneville. Elle fait partie du Conseil Local de Développement (CLD) Faucigny, Arve et Giffre dans lequel se distingue la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) dont la commune est membre. Elle est également comprise dans le SIVOM de la région de Cluses qui possède la compétence en matière d'assainissement (transport et traitement) et de traitements des déchets pour ses 35 communes. Aucun SCoT ne couvre le territoire auquel est rattachée Marnaz.

Elle adhère à plusieurs groupements intercommunaux :

- Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de Cluses :

  Compétences :

  Eau (distribution), assainissement collectif et non collectif, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, activités sociales, activités culturelles ou socioculturelles, transport scolaire, signalisation, autres.

  Communes membres (13) :

  Arâches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marignier, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Jeoire, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

  EPCI membres :

  CCFG (Communauté de Communes de Faucigny Glières), SIVOM du Haut-Giffre, SIVOM du Risse et Foron.

- Syndicat Intercommunal Omnisports de la Vallée de l'Arve°:

  Compétences :

  Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs. Activités sportives.

  Communes membres (4) :

  Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez.

- Syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation d'une gendarmerie intercommunale Cluses-Scionzier :

  Compétences :

  Autres.

  Communes membres (7) :

  Arâches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Scionzier.

- Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie :

  Compétences :

[2] *Source : BANATIC, 2012*
[3] *Recensement 2012 de l'INSEE*

Autres actions environnementales, Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières.

Membres (243) :

241 communes, Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thones, Département de la Haute-Savoie.

- Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire de Bonneville et environs°:

  Compétences :

  Transport scolaire.

  Membres (20) :

  20 communes alentours.

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Actions Ville 2006 »°:

  Compétences :

  Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale. Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

  Membres (7) :

  Bonneville, Cluses, La Roche-sur-Foron, Marignier, Marnaz, Saint-Pierre en Faucigny, Scionzier.

- Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville :

  Compétences :

  Constitution de réserves foncières.

  Communes Membres (10) :

  Arâches-la-Frasse, Cluses, Entremont, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Scionzier et Thyez.

  Groupements Membres (7) :

  CC Faucigny-Glières, CA Annemasse-Les Voirons-Agglomération, CC de la Vallée Verte, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre, CC Arve et Salève, CC des Quatre Rivières et CC du Pays Rochois.

Depuis le 1er janvier 2013, la commune appartient à la communauté de communes « Cluses-Arve et Montagnes » créée par arrêté préfectoral le 16 juillet 2012.. Elle regroupe les communes d'Arâches la Frasse, Cluses, Magland, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier, Thyez, Le Reposoir et Marnaz.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a été créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012. Elle compte 10 communes : Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez, regroupant 44 213 habitants (INSEE, 2012) pour un territoire total de 203,7 km².

La Communauté de Communes exerce deux compétences obligatoires intéressant l'ensemble de la communauté :

- **Le développement économique**
  - Zones d'activités économiques (création, acquisition, aménagement, gestion et commercialisation) ;

- Actions de développement économique (création et animation d'outils de développement économique du territoire, emploi, activités agricoles et forestières ;
- Développement touristique (gestion, création et développement d'équipements touristiques, promotion touristique du territoire, sentiers pédestres) ;
- Haut et très haut débit.

- **L'aménagement de l'espace**
  - Document de planification (élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale) ;
  - Politique foncière (constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire) ;
  - Droit de préemption urbain et droit de préemption renforcé ;
  - Politique contractuelle d'aménagement et de développement (contrat de développement durable Rhône-Alpes du Faucigny,…)
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
  - Transports (organisation du transport urbain, création et gestion d'un service de transports publics à la demande, pôles multimodaux, plan de mobilité douce, création et aménagement d'un réseau de liaisons douces,…).

La Communauté de Communes exerce également des compétences optionnelles :

- **La protection et la mise en valeur de l'environnement**
  - Déchets ménagers et industriels (collecte, traitement et élimination, création / gestion de déchetteries) ;
  - Gestion des espaces naturels y compris agricole, aquatiques et forestiers ;
  - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Mise en œuvre d'un agenda 21.
- **La politique du logement et du cadre de vie**
  - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- **Les actions sociales d'intérêt communautaire**
  - Gestion et développement d'épiceries sociales communautaires ;
  - Elaboration d'un schéma gérontologique à l'échelle communautaire ;
  - Maintien à domicile ;
  - Soutien aux associations de soins palliatifs à domicile ;

- Création et gestion d'unités d'accueil de jour pour personnes âgées, handicapées ;
- Adhésion à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;
- Mise en œuvre de partenariats avec les organismes d'insertion.

- **Assainissement**
  - Assainissement collectif (établissement d'un schéma d'assainissement collectif, collecte, transport et traitement des eaux usées) ;
  - Assainissement non collectif (création d'un service public d'assainissement non collectif).

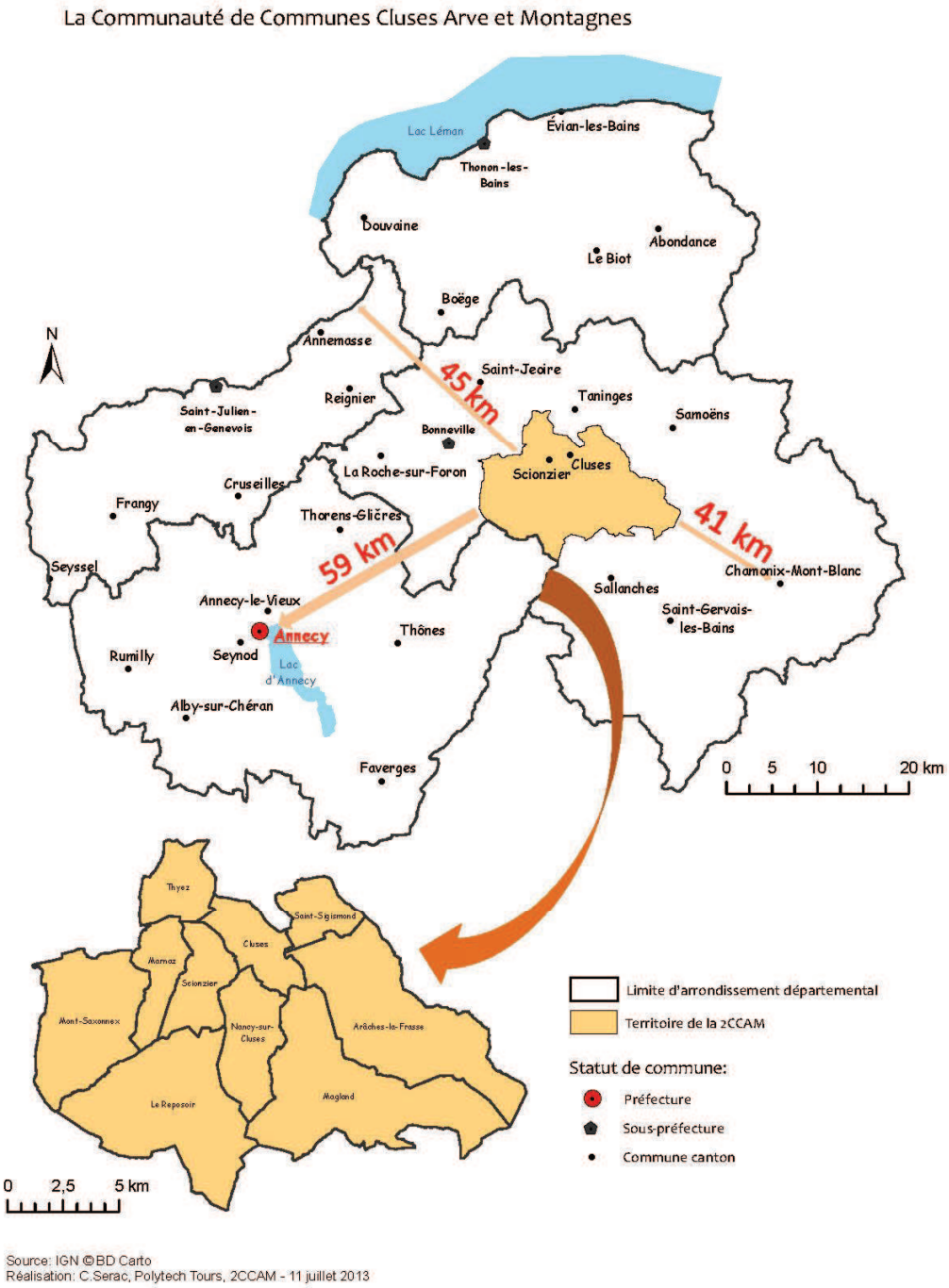

Les autres compétences de la Communauté de Communes concernent : la politique de la ville, les voiries d'intérêt communautaire, les aires d'accueil de petit et grand passage, la culture, le sport et la gendarmerie.

1.2 - CONTEXTE HISTORIQUE ET PATRIMONIAL

1.2.1 APPROCHE HISTORIQUE DE LA COMMUNE[4]

L'appellation « Marnaz » vient du sol « la marne », qui est un mélange de calcaire et d'argile.

Les Allobroges et les Romains furent les premiers peuples installés en Savoie, appelée à cette époque Sabaudia en raison de ses nombreux sapins.
Plus tard les Burgondes occupèrent la contrée jusqu'à la venue des Sarrazins en 936. Ils laissèrent des souvenirs dans la tradition locale : terminaisons en « az » (dont on ne prononce pas le « z ») de beaucoup de nos noms actuels.
Marnaz devient savoyarde en 1355, décret de Paris qui cède la province du Faucigny au Comté de Savoie.
Ce Comté devient Duché de Savoie en 1416, puis Royaume de Piémont Sardaigne en 1713.
Marnaz fait partie intégrante de la commune de Scionzier jusqu'en 1866, mais des différends éclatent au sein du conseil municipal dès 1830.
Une nouvelle église est construite entre les deux bourgades, au lieu-dit « la Contamine » à Marnaz.
La polémique naissante, se solutionne par la scission entre Scionzier et Marnaz lors de la signature du décret impérial par Napoléon III le 6 janvier 1866.
L'annexion à la France, en 1860, a valu la visite de Napoléon III et de l'Impératrice Eugénie qui, le 29 août 1860, s'arrêtèrent sous un arc de triomphe érigé, à cette occasion, devant l'église de Marnaz.

Le cœur du village est situé à flanc de montagne. Suite aux travaux d'endiguement débutés en 1824, le développement de la commune s'étend vers le fond de vallée.
Construction en 1878 d'une Mairie-École puis en 1936 de la salle des fêtes qui accueillera également la mairie, avant que celle-ci ne soit finalement installée entre l'école et la Chapelle après l'inauguration en 1973 de la Mairie-Poste.

1.2.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un site archéologique a été recensé par la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sur le territoire communal.

Le site est dans le secteur de Blanzy :

Numéro	Localisation	Appellation / Complément	Type	Epoque
74 169 0001	La Tour	-Ancien château de la Tour	Château fort	Moyen Âge

Un recensement ancien indique un site malheureusement mal localisé. Il s'agit du n°74 169 0002 / « Chef-lieu, à l'ouest du village / cimetière / haut Moyen Âge ? ».

[4] *Sources : www.mairiedemarnaz.fr / fr.wikipédia.org*

Enfin, une récente opération de diagnostic archéologique, au lieudit La Contamine, Avenue des Verges, a permis d'infirmer l'existence d'une chapelle et de mettre en évidence l'occupation dès les XVIIIe-XIXe siècles d'une maison ayant fonction agricole puis composant un petit atelier métallurgique.

La carte ci-jointe localise ce site, qui est soumis aux dispositions générales de protection du patrimoine archéologique dans les autorisations d'urbanisme (art. R.111-4 du code de l'urbanisme) ainsi que les dispositions spécifiques à l'archéologie préventive issues du code du patrimoine relatives aux procédures administratives et financières.

1.3 - LA POPULATION COMMUNALE

1.3.1 LA DEMOGRAPHIE

➔ **EVOLUTION DE LA POPULATION ET DENSITE**

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	2 565	2 949	3 595	4 019	4 450	5 208
Densité moyenne (hab/km²)	284,4	326,9	398,6	445,6	493,3	577,4

Sources : Insee, RP 1968 à 1990 - RP1999 et RP2009 exploitations principales

De 2009 à 2014 la population (totale) a augmenté de 70

POPLEG T1 - Populations légales

	2009	2014
Population municipale	5 208	5 282
Population comptée à part	133	109
Population totale	**5 341**	**5 391**

Sources : Insee, Recensement de la population 2014 en géographie au 01/01/2016 - Recensement de la population 2009 en géographie au 01/01/2011

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
population (Hab)	2565	2949	3595	4019	4450	5208	5282
% de croissance	0%	15,0%	21,9%	11,8%	10,7%	17,0%	1,4%

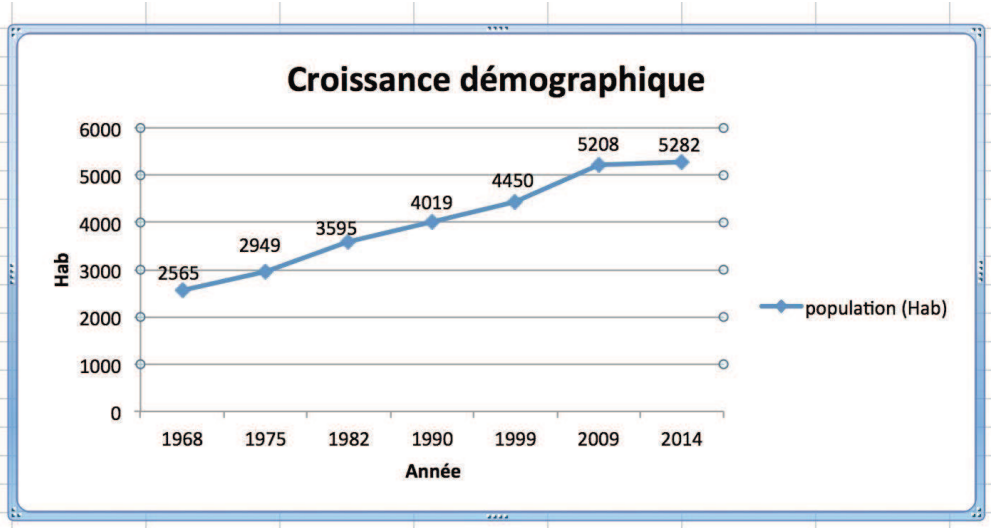

Ces données mettent en évidence un fléchissement de la croissance démographique. La variation annuelle moyenne entre 1999 et 2009 était de 1,6% Entre 2009 et 2014, elle n'est plus que de 0,28%.

La densité de population reste forte, 3 fois plus dense que celle du canton (186,50 hab/km²).

Il est difficile de trouver une raison à cet infléchissement. Il ne peut s'agir que d'un épiphénomène dans le contexte général du département dont le taux de croissance annuel est de 1,4%.

Nous retenons le taux de croissance de 1,4% comme hypothèse démographique :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Nb habitants		5208	5281	5355	5430	5506	5583	5661	5740	5821	5902	5985	6069	6154	6240	
Nb Habitants supplémentaires			73	74	75	76	77	78	79	80	81	83	84	85	86	885
Logements à prévoir			29	30	30	30	31	31	32	32	33	33	34	34	34	354
dont résidences principales			26	27	27	27	28	28	29	29	29	30	30	31	31	319
dont résidences secondaires			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	35

ce qui conduit à un besoin de 890 logements environ en 2027.

Territorialisation résidences principales

Communes	Ménages - tendances passées: Croissance des ménages 1999-2011 (solde)	Ménages - tendances passées: Soit moyenne annuelle de croissance des ménages 1999-2011	Hypothèse 2016-2021: Hypothèse annuelle de croissance des ménages 2016-2021	Hypothèse 2016-2021: Hypothèse de production annuelle de résidences principales 2016-2021
Arâches-la-Frasse	91	8	6	7
Cluses	748	62	49	55
Marnaz	428	36	28	32
Mont Saxonnex	239	20	16	18
Nancy-sur-Cluses	23	2	1	2
Saint Sigismond	48	4	3	4
Scionzier	788	66	51	58
Thyez	722	60	47	53
Magland	246	20	16	18
Le Reposoir	54	5	4	4
2CCAM	3 387	282	220	250
Dont pôle urbain				198
Dont autres communes				52
% pôle urbain				79%

Source : ménages INSEE 2011
Hypothèse annuelle de croissance des ménages : un taux de croissance démographiquetoujours positif mais inférieur aux tendances passées
Hypothèse annuelle de production de résidences principales : avec une vacance limitée et un renouvellement important du parc de logements

Cette hypothèse d'une trentaine de logements (résidence principale) correspond aux objectifs de production définis par le PLH (projet adopté le 19 mai 2016 par la communauté de communes Cluses Arves et Montagnes).

Les données ci après donnent un tableau de la population de Marnaz.

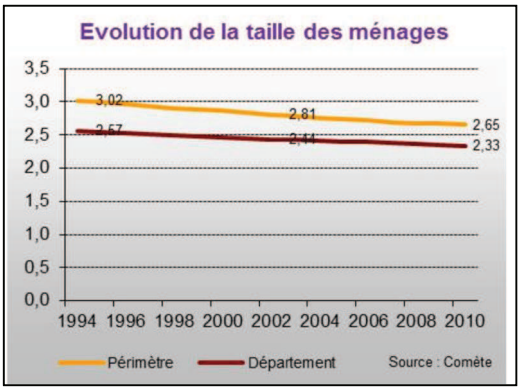

Population par âge

Tranche d'âge	Périmètre		Département	
	1990	2010	1990	2010
0-19	28,9%	27,1%	27,6%	25,6%
20-39	31,2%	29,3%	32,2%	26,2%
40-59	27,9%	26,3%	24,2%	28,4%
60-74	8,0%	11,4%	10,7%	12,8%
75 et +	4,1%	5,9%	5,3%	6,9%

Sources : INSEE, Comète

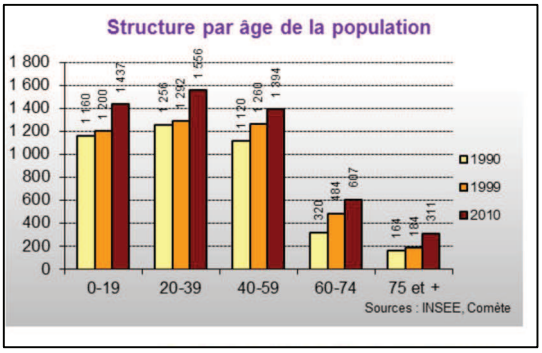

Fréquentation des étab. scolaires présents dans le secteur

		2001-2002	2013-2014	Evolution (%)	Part pop. du Départ.
Public	Maternelle	218	228	4,6	0,82 %
	Elémentaire	307	359	16,9	0,81 %
	Collège				
	Lycée				
Privé	Maternelle	0	0		0,00 %
	Elémentaire	0	0		0,00 %
	Collège				
	Lycée				

Sources : D.S.D.E.N., Rectorat

où il apparaît que la population est plus jeune en moyenne que celle du département et que si la croissance a faibli, la fréquentation des établissements scolaires est en hausse, ce qui témoigne d'un dynamisme.

Population active par catégorie socio-professionnelle

Evolution du nombre d'actifs au lieu de résidence

Statut	1990	1999	2011
Agriculteurs exploitants	8	0	0
Artisans, commerçants, chefs d'entr.	200	184	136
Cadres et prof. intellectuelles sup.	60	76	232
Professions intermédiaires	260	320	516
Employés	284	312	436
Ouvriers	1 292	1 212	1 212
Chômeurs	71	73	243
Total	**2 175**	**2 177**	**2 775**

Source : INSEE

Situation en 2011

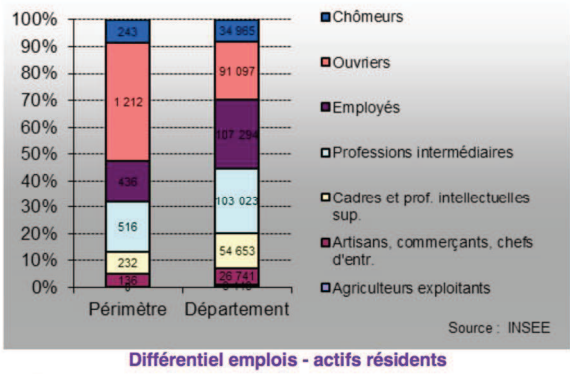

Evolution du nombre d'emplois au lieu de travail

Statut	1990	1999	2011
Agriculteurs exploitants	12	0	0
Artisans, commerçants, chefs d'entr.	232	232	166
Cadres et prof. intellectuelles sup.	84	145	297
Professions intermédiaires	240	456	409
Employés	200	272	323
Ouvriers	1 976	2 253	1 110
Total	**2 744**	**3 358**	**2 304**

Source : INSEE

Différentiel emplois - actifs résidents

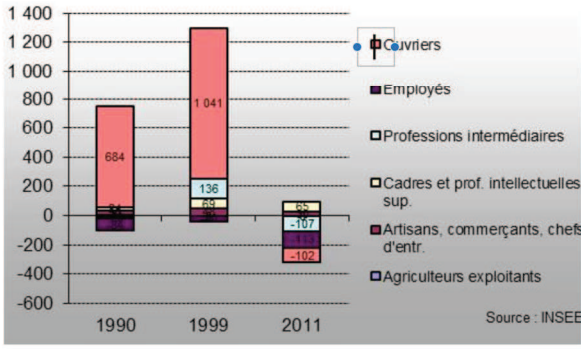

En matière de répartition par catégorie socio-professionnelle, le nombre d'ouvriers est nettement supérieur à la moyenne départementale et le nombre de cadres inférieur.
La mixité sociale à Marnaz pourrait consister à rétablir un équilibe en la matière.

1.4 - LE LOGEMENT

1.4.1 PROFIL ET EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS

Au cours des 10 dernières années, la production de logements a été la suivante :
(Sources données communales)

Années	Nb de logements Individuel créés	Nb de logements Inter ou groupé créés	Nb de logements Collectif créés	Nb total logements créés
2005	6	12	0	18
2006	9	0	5	14
2007	12	0	6	18
2008	13	3	90	106
2009	3	2	0	5
2010	9	0	29	38
2011	14	8	0	22
2012	3	38	5	46
2013	7	2	8	17
2014	11	2	69	82
2015	17	12	9	38
Total	**104**	**79**	**221**	**404**
Moyenne	**10,4**	**7,9**	**22,1**	**40,4**
%	**25,74%**	**19,55%**	**54,70%**	**100,00%**

Cette production est en moyenne annuelle supérieure à celle préconisée par le PLH pour la période 2016-2021.

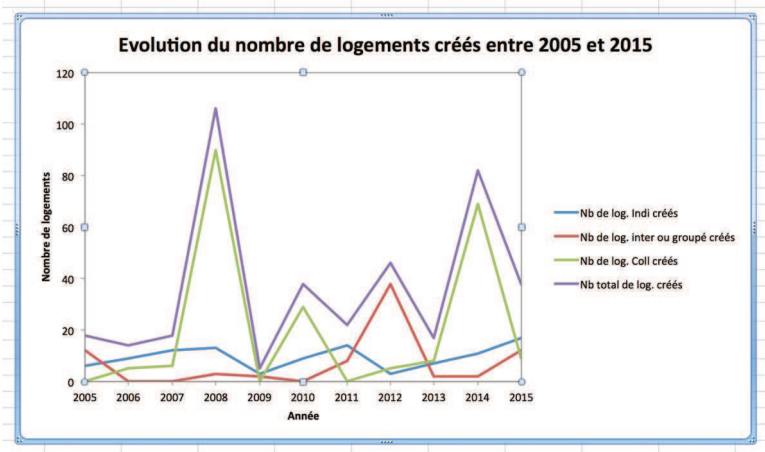

La production de logements collectifs est majoritaire mais cahotique. Selon le diagnostic du PLH , la commune de MARNAZ , commune supérieure à 3500 habitants, présente toujours, comme ses voisines urbaines, un léger déficit en matière de logements sociaux.
Les résidences principales représentent 90% de ce parc,les 10% restants se répartissant entre résidences secondaires (2% environ) et logements vacants (8%).

La répartition sociologique et typologique des logements est la suivante :

Parc de logements sociaux (début 2014)

Périmètre :	303
Département :	41 717

Log. sociaux pour 1000 hab. (début 2014)

Périmètre :	59
Département :	54
Rhône-Alpes :	70
France (métropole) :	71

% de logements sociaux dans les résidences principales (début 2013)

Périmètre :	14,28 %
Département :	12,36 %

Sources : DREAL, Services fiscaux, TERACTEM

Profil du parc de logements en 2011

Type de logements	Maisons	Appartements	Autres	Total
Principaux	1 028	874	6	1 908
Secondaires	25	4	0	29
Occasionnels	9	7	0	16
Vacants	91	80	1	172
Total	**1 153**	**965**	**7**	**2 125**

Source : INSEE

Nombre de logements construits

	Logements individuels commencés		Logements collectifs commencés	
	En 2014	De 2004 à 2014	En 2014	De 2004 à 2014
Périmètre	9	248	3	208
Département	1 620	27 356	3 998	53 313

Source : Sit@del 2

Sur une période plus courte et plus récente que la précédente, le nombre de maisons individuelles est plus important. Sur les 10 dernières années , c'était l'inverse. Cette tendance récente va à l'encontre d'objectifs de densification et d'économie du territoire.
Dans ce secteur de la Vallée de l'Arve, cet engouement pour la maison individuelle peut s'expliquer par un rejet des grands ensembles collectifs qui ont essaimé le territoire sans apporter de qualité de cadre de vie.
L'habitat intermédiaire ou groupé pourrait constituer , minoritaire en nombre aujourd'hui peut constituer une alternative.

En matière de logements sociaux le PLH a les objectifs suivants :

Objectifs de production logements locatifs sociaux (hors saisonniers) / hypothèse de production de 250 résidences principales par an

Communes	Total à produire sur la durée du PLH 2016-2021	Moyenne à produire par année sur la durée du PLH 2016-2021	Rappel production de résidences principales 2016-2021	Soit part des logts loc. sociaux/ production de résidences
Arâches-la-Frasse	16	3	7	40%
Cluses	108	18	55	32%
Marnaz	77	13	32	41%
Mont Saxonnex	24	4	18	23%
Nancy-sur-Cluses	0	0	2	0%
Saint Sigismond	3	1	4	14%
Scionzier	186	31	58	53%
Thyez	162	27	53	50%
Magland	0	0	18	0%
Le Reposoir	0	0	4	0%
2CCAM	**576**	**96**	**250**	38%
Dont SRU	533	89	198	45%
Dont hors SRU	43	7	52	14%

soit 150 logements sociaux à échéance de 2027.

1.4.2 LOGEMENTS VACANTS ET CAPACITES DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Les données statistiques indiquent un taux de vacance de 8% soit 180 logements environ sur les 2230 que compte la commune en 2015.
Les services de la Mairie ont de leur côté recensé deux maisons une située rue des Pierrières et une autre avenue de la Libération susceptibles de représenter un potentiel de reconversion.
Eparses, non situées à des endroits stratégiques, présentant de grandes incertitudes quant à leur évolution foncière, il est difficile d'envisager une démarche urbanistique cohérente pour ces cas de figure.
Le potentiel le plus important de mutation réside dans le tissu artisanal et industriel susceptible de reconversion. Ces espaces ont été identifiés dès la révision de 2013. Ils représentent une surface totale d'environ 4ha. Ces secteurs ont tous fait l'objet d'orientation d'aménagement lors de la révision N°2.
Depuis, a été identifié le site de l'usine Préciturn située rue des Grands Prés, dans le secteur d'Argentine. Son tènement représente 1,2ha environ mais pose des problèmes de dépollution .

1.5 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE TERRAIN ET DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Les graphiques ci-après rendent compte de l'analyse de la consommation de terrain au cours des 10 dernières années.

Pour chaque année, la production du bâti, classée par catégories, a été recensée de la manière suivante sur dix années (ci-après, les tableaux de 2006 et 2015) :

LOGEMENTS EN 2006										
Localisation	Réhabilitation	PC/ sans création de lgmts	Nb de logements crées	Nature des logements créés			Informations	Ref. cadastre	Surface terrain (m²)	SHON ou SP (m²)
				Individuel / Nb	Inter ou groupé / Nb	Collectif / Nb				
rue des fontaines			1	1				B 3314, 3316	1140	159
imp des sansonnets			1	1				B 3415, 3418	654	147
imp des sansonnets			1	1				B 3407, 3412	650	129
imp des sansonnets			1	1				B 3410, 3416	736	135
imp des sansonnets			1	1				B 3361, 3363	758	118
imp des sansonnets			1	1				B 3406, 3152, 3411	650	146
rue Grange Jacquettaz		1					extension habitation	A 6660	903	39
rue du clos prieur	réhab bât existant		4			4		A 207, 2428	925	419
rte du grand pré			1	1				A 5892	1216	172
rue du 8 mai 1945	ex commerce		1			1		A 6761	2269	40
rue des pierrières			2	2				A 5969	1435	198
TOTAL :		1	14	9	0	5		TOTAL m² :	11336	1702
			Tot	Indiv	group intermed	collec				
Moyenne Surface/ nature et nb de logments (m²) :			745	804	0	639				

TOTAL m² Terr. Indus :		0
TOTAL m² Terr. Autres :		903
TOTAL m² Terr. Logt. :		10433
dont :	lgmts collectifs créés (m²) :	3194
	lgmts individuels créés (m²) :	7239
	lgmts inter/groupés créés (m²) :	0

LOGEMENTS EN 2015										
Localisation	Réhabilitation	PC/ sans création de lgmts	Nb de logements crées	Nature des logements créés			Informations	Ref. cadastre	Surface terrain (m²)	SHON ou SP (m²)
				Individuel / Nb	Inter ou groupé / Nb	Collectif / Nb				
rue des peupliers			1	1				A 9275, 9274, 9278	873	130
imp des primevères			1	1				B 2953p	829	156
av de la libération			2		2			A 1577p	758	240
rue des noisetiers		1					industrie	A 7212	3000	1658
av de la libération			2		2			A 1577p	700	200
rue du nant		1					extension bât industriel	A 7171, 7069	15019	4383
rue des allobroges			1	1				A 1682, 1683	935	98
av du Môle		1					extension bât industriel	A 6252, 6256...	10550	1322
imp de l'Huche			1	1				A 1718	512	107
imp des vergers			1	1				B 3780	644	91
ECOTEC		1					industrie	lot B2 (A 9124p...)	2700	573
rue de l'industrie		1					extension bât industriel	A 7174, 9264, 9267, 9268	2048	1130
rue des peupliers			2	2				A 9276, 9273, 9277	733	240
rue des chasseurs			1	1				B 2554p	635	125
rue des chasseurs			1	1				B 2554p	848	107
ECOTEC		1					industrie	lot F6 (A 8611,8619...)	1347	383,5
rue des fontaines			1	1			annexe	B 3720, 2723...	4002	65,5
av du Môle		1					entrepôt	A 6503...	13645	860
rue des chasseurs			1	1				B 3276, 3274	523	136
imp de l'Huche	ex local indus		2		2			A 9252, 2543	488	134
rue des fontaines			1	1				B 2956p	652	103
rue des pierrières			1	1				A 8170	810	115
chemin de la biolle		1					extension resto	A 1725	3765	111
route des bottes	ex chalet	1					miellerie + extension	B 884, 3668	4635	29
rue des allobroges			4		4			A 7858, 7860	1498	363
av de la libération			2		2			A 7014p, 7016p	844	232
imp des vergers			1	1				B 1778p	609	129
rue des chasseurs			5			5		B 3393, 2207p, 2208p	2260	430
rue des chasseurs			1	1				B 2207p, 2208p	1006	149
ECOTEC		1					industrie	lot E1	2532	821
rue de la poterie	ex poterie		4			4		B 2887p	498	88
rue des fontaines			1	1				B 3741, 3744, 3745	1043	168
imp des vergers			1	1				B 1778p	566	87
TOTAL :		10	38	17	12	9		TOTAL m² :	81507	14964
			Tot	Indiv	group intermed	collec				
Moyenne Surface/ nature et nb de logments (m²) :			586	895	357	306				

TOTAL m² Terr. Indus :		50841
TOTAL m² Terr. Autres :		8400
TOTAL m² Terr. Logt. :		22266
dont :	lgmts collectifs créés (m²) :	2758
	lgmts individuels créés (m²) :	15220
	lgmts inter/groupés créés (m²) :	4288

L'analyse de ces données sur 10 ans (11 sur ces tableaux) donnent les éléments de synthèse suivants :

Evolution du nombre de logements :

Années	Nb de logements Individuel créés	Nb de logements Inter ou groupé créés	Nb de logements Collectif créés	Nb total logements créés
2005	6	12	0	18
2006	9	0	5	14
2007	12	0	6	18
2008	13	3	90	106
2009	3	2	0	5
2010	9	0	29	38
2011	14	8	0	22
2012	3	38	5	46
2013	7	2	8	17
2014	11	2	69	82
2015	17	12	9	38
Total	**104**	**79**	**221**	**404**
Moyenne	**10,4**	**7,9**	**22,1**	**40,4**
%	**25,74%**	**19,55%**	**54,70%**	**100,00%**

Sur une production de 40 logements par an en moyenne , les logements collectifs sont majoritaires (54,70%) mais procèdent par à coups. La production de logements individuels (25,74%) est assez linéaire et continue.

Consommation de terrain par catégorie de logements:

Années	Nb total logements créés	lgmts ind créés (m²)	lgmts inter-groupé créés (m²)	lgmts collectifs créés (m²)	total m² PC/sans création lgmts
2005	18	7378	6681	0	193
2006	14	7239	0	3194	903
2007	18	11273	0	3380	1105
2008	106	12800	1945	23640	14911
2009	5	3893	710	0	44581
2010	38	7462	0	6822	11417
2011	22	16709	3822	0	39923
2012	46	3562	16404	340	39994
2013	17	9722	698	2127	56695
2014	82	14021	1074	10427	6620
2015	38	15220	4288	2758	59241
Total	404	109279	35622	52688	275583
Moyenne	37	9934	3238	4790	25053
%		55,31%	18,03%	26,67%	
Surface totale consommée par le logement:					
100,00%	197589				

Par contre, en matière de consommation de terrain les 25,74% de logement individuel consomment 55,31% de la surface de terrain dédiée au logement.

Moyenne de consommation de terrain par catégorie de logements:

Années	Moyenne surface/nb total logement créés (m²)	surface/logements ind créés (m²)	surface/logements inter-groupé créés (m²)	surface/logements coll créés (m²)
2005	781	1230	557	0
2006	745	804	0	639
2007	814	939	0	563
2008	362	985	648	263
2009	921	1298	355	0
2010	376	829	0	235
2011	933	1194	478	0
2012	441	1187	432	68
2013	738	1389	349	266
2014	311	1275	537	151
2015	586	895	357	306
Total	7008,85	12024,43	3712,85	2491,48
Surf moy / logt	637,17	1093,13	337,53	226,50

On constate que la moyenne de consommation de terrain pour l'habitat individuel est encore très importante (1000 m² sur 11 années), avec une tendance à la baisse observée à partir de 2015 qui semble se poursuivre en 2016.

Si l'on traduit ces données en densités, on obtient :

- Logement individuel : 9,5 logt / ha
- Logement groupé : 22 logt / ha
- Logement collectif : 42 logt / ha

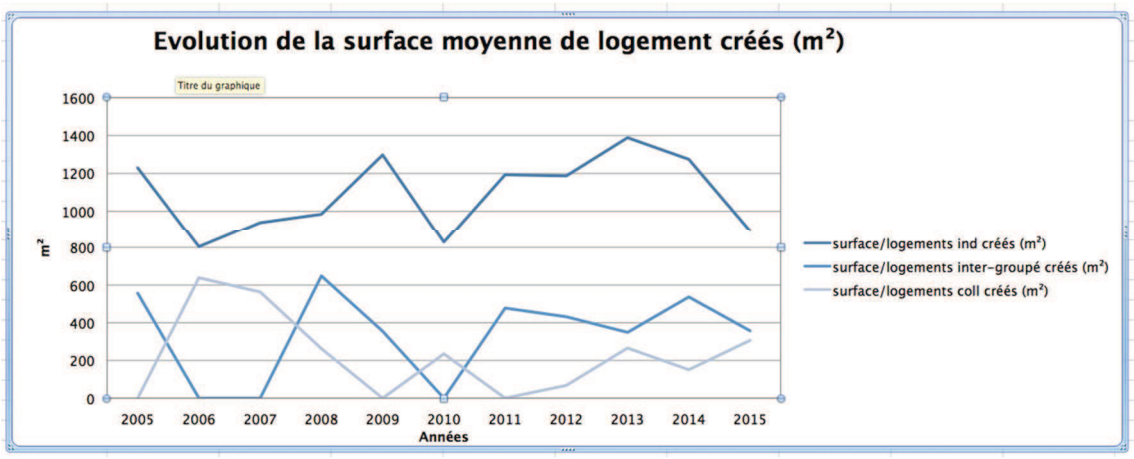

Au cours des 11 dernières années les 404 logements réalisés ont mobilisé 18,75ha. Pour la même période la surface totale consommée par la construction, incluant les constructions à autre usage que l'habitation représentent : ….ha.

1.6 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

La carte ci-après (données DDT 74) met en évidence la consommation des espaces naturels et agricoles de 2004 à 2014.

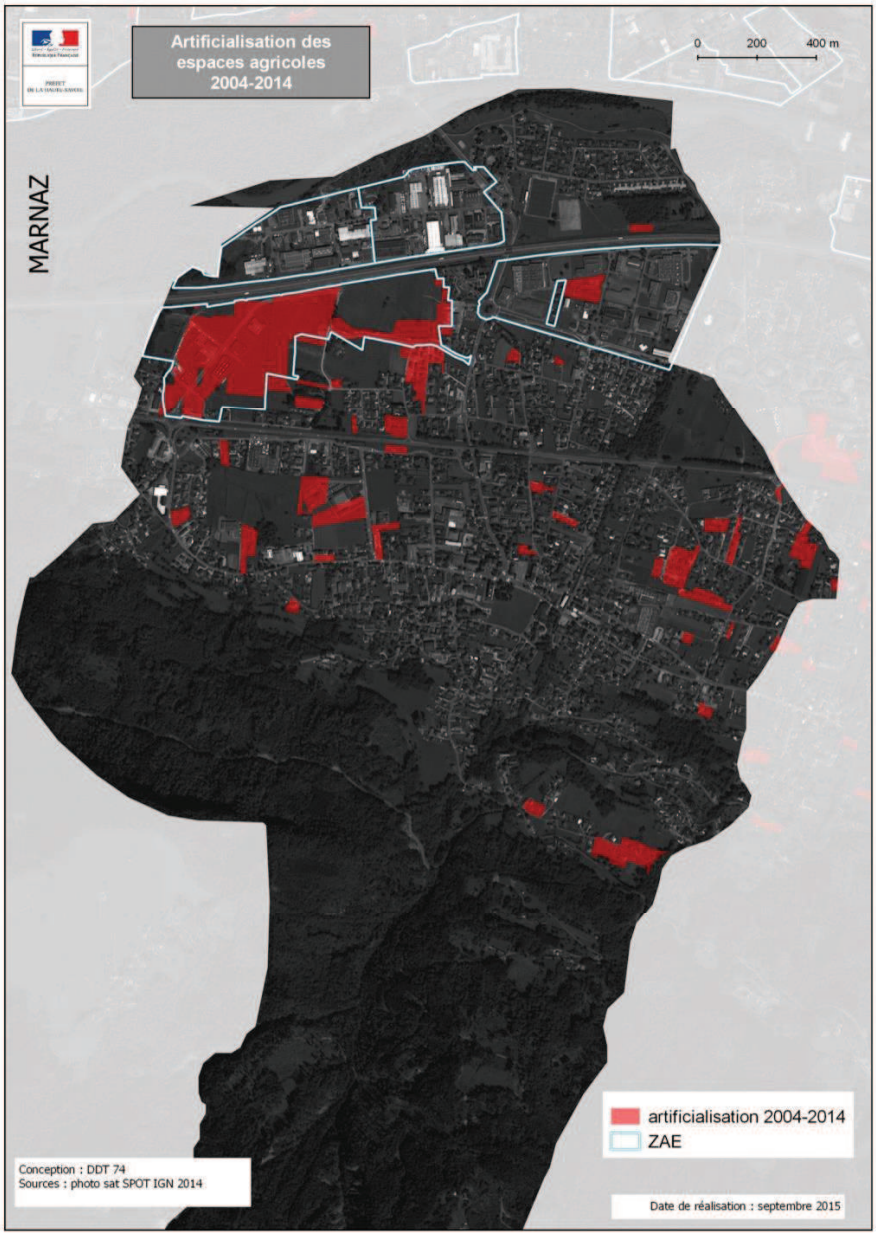

L'artificialisation la plus importante correspond à la ZAC Ecotec Marnaz dont l'autorisation remonte à l'année 2000 (dénommée à cette époque Zac de la Forêt).

Il s'agissait d'un vase tènement agricole. Les autres artificialisations de terrains, hormis deux secteurs supérieurs, concernent des espaces agricoles interstitiels dans les dents creuses.
Déjà, avant les années 2000, l'espace agricole était morcelé au milieu des espaces urbanisés.
L'artificialisation entre 2004 et 2014 représente ha dont 31ha environ pour la ZAC.

Situation dans le PLU en 2015 (données DDT 74)**:**

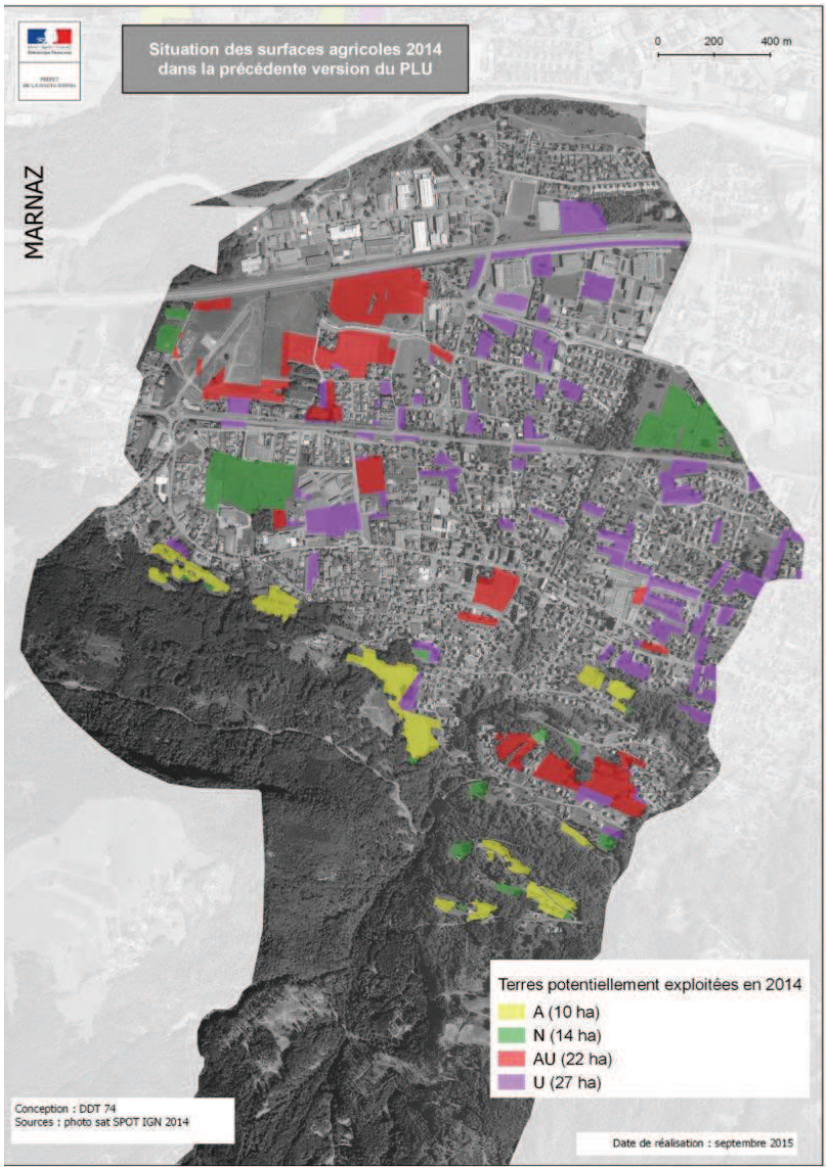

Cette carte correspond à l'usage qui est fait des sols. Elle englobe le secteur de Loisin (OA N°11 avant la présente révision de 2,3 ha) , à deux pas de la Mairie et la partie Est de la ZAC (autorisée en 2000) pour environ un tiers de sa surface soit un peu plus de 10ha.

1.7 - ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE ET DE SON POTENTIEL

L'enveloppe urbaine de la commune a été définie pour chaque entité bâtie.

L'enveloppe urbaine est évaluée à 271 ha. Les espaces non construits potentiellement constructibles dans l'enveloppe urbaine, les « dents creuses », représentent 23,38ha.

Les espaces classés en zone constructible du PLU avant révision mais situés en dehors de l'enveloppe urbaine représentent , pour info, 5,17ha.

A titre indicatif, si la consommation de terrain de terrain restait la même (400 logements pour 19 ha en 11 ans) , on voit que l'intégralité des espaces libres dans l'enveloppe urbaine serait consommée en moins de 15 années.

Toujours sur le même rythme et les mêmes densités, la production de 400 logements sur 19ha représente une densité moyenne de 21 logt / ha.

Si l'on rapproche cette densité du programme de 32 logements par ans du PLH, soit 320 sur 10 ans, la consommation d'espace s'élèverait à 15ha environ soit 65% du potentiel de l'enveloppe urbaine.

Dans le potentiel des dents creuses citées ci-dessus de 23,38ha, les secteurs à OA du PLU actuel n'ont pas été comptabilisés. Ces secteurs représentent également des potentialités de deux ordres : 4,79 ha de dents creuses, 4,07 ha de renouvellement urbain portant sur des sites occupés par des usines, pour la plupart encore en activité.

Les surfaces encore non construites de la ZAC n'ont pas été comptabilisées dans le potentiel de dents creuses, s'agissant d'une autorisation délivrée.
L'espace libre de la Zac représente 25,63ha.

➔ Quoiqu'il en soit, il est nécessaire de mettre en place des outils concourant à une économie de l'espace.

LEGENDE
Enveloppe urbaine
Potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine
(hors secteurs soumis à orientations d'aménagement)
Echelle : 1/1 1000e

1.8 - L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1.8.1 L'AGRICULTURE

➔ **CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE AGRICOLE**

L'activité agricole sur la commune de Marnaz est très peu présente. Il ne reste plus que des espaces résiduels en zone urbanisée. Quelques espaces agricoles sont tout de même présents sur le coteau, et font donc l'objet d'une protection.

Les exploitations

La carte agricole, suivant l'étude réalisée par la chambre d'agriculture en 2004, répertorie deux exploitations pérennes, et une sans avenir. A ce jour, trois exploitations sont encore présentes dont une exploitation caprine récemment installée sur l'Uche / Bron. Cette dernière est la seule qui soit pérenne.

Les surfaces exploitées et productions

Les terres agricoles de la commune sont localisées en plaine et sur le coteau.
La SAU (Surface Agricole Utile) était de 103 ha en 2000, mais elle est en diminution.

Les données relatives à l'agriculture sont aujourd'hui les suivantes :
(Source : document transmis par les Services de l'Etat)

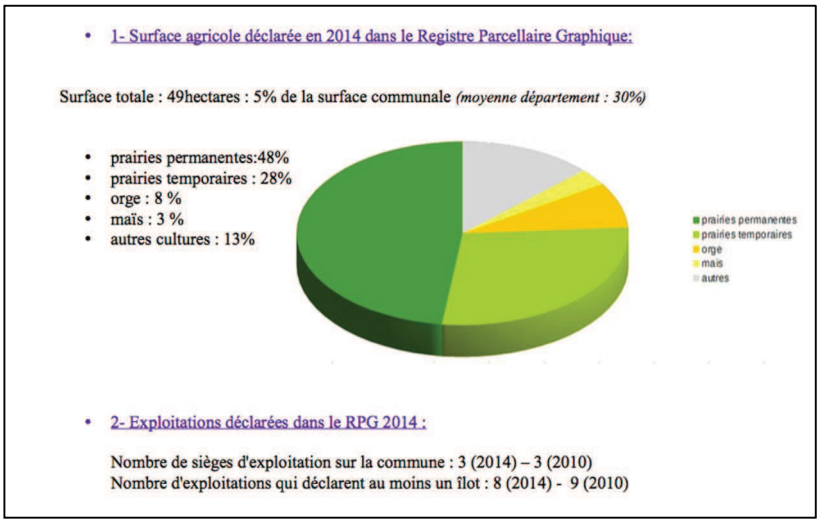

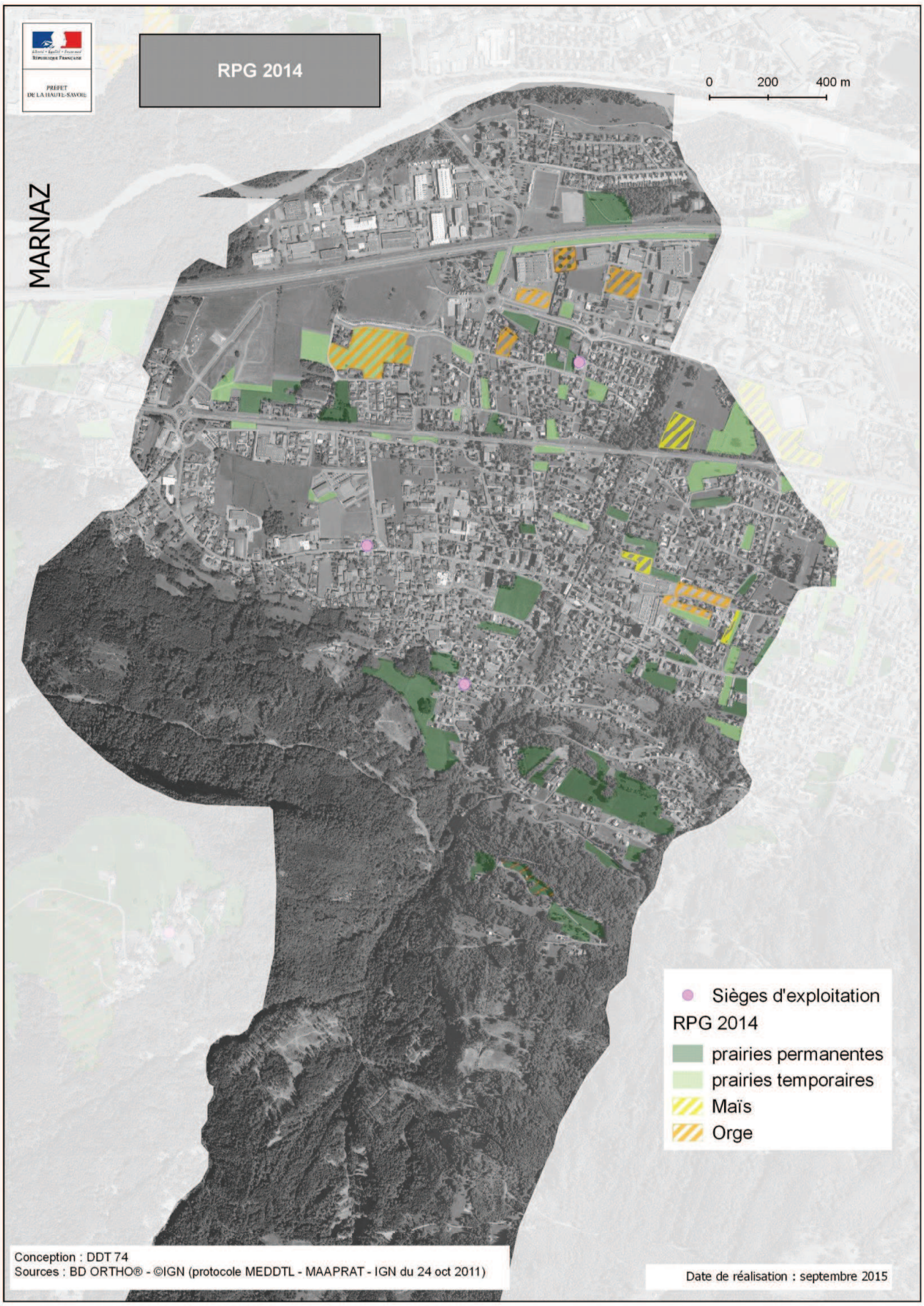
RPG 2014
0
200
400 m
MARNAZ
Sièges d'exploitation
RPG 2014
prairies permanentes
prairies temporaires
Maïs
Orge
Conception : DDT 74
Sources : BD ORTHO® - ©IGN (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)
Date de réalisation : septembre 2015

Comme la plupart des communes de Haute-Savoie, Marnaz appartient aux zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Reblochon, Abondance, Gruyère, ainsi que le chevrotin, et aux zones d'Indication Géographique Protégée (I.G.P.) Emmental, Tomme de Savoie, Pommes et Poires de Savoie.

Le cheptel

Cheptel	2000	1988
Bovins	91	146
dont vaches	64	71
Volailles	C	48

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

En 2010, la base de données AGRESTE ne donne aucune valeur concernant le cheptel.

➔ **RAPPEL DU REGLEMENT SANITAIRE**

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DISTANCES APPLICABLES

	REGLEMENTATION	DISTANCE par rapport aux CONSTRUCTION TIERS	DISTANCE vis à vis des limites des ZONES D'URBANISATION
BOVINS			
Vaches Laitières			
De 1 à 49 VL	- RSD	50 M	- 50 M
De 50 à 100 VL	- ICD	100 M	- 100 M
> 100 VL	- ICA	100 M	- 100 M
Vaches allaitantes			
De 1 à 99 VA	- RSD	50	- 50 M
A partie de 100 VA	- ICD	100 M	- 100 M
Veau de boucherie / et ou bovins à l'engraissement			
De 1 à 49	- RSD	50 M	- 50 M
De 50 à 400	- ICD	100 M	- 100 M
> 400	- ICD	100 M	- 100 M
OVINS ET CAPRINS			
Quel que soit le nombre de bêtes	RSD	50 M	- 50 M
CHEVAUX			
A partir de 4 puis quel que soit le nombre de bêtes	RSD	50 M	- 50 M
VOLAILLES			
De 1 à 4999	RSD	50 M	- 50 M
De 5000 à 30 000	ICD	100 M	- 100 M
Plus de 30 000	ICA	100 M	- 100 M

Nota :

Une exploitation agricole est considérée comme telle si elle répond aux critères suivants :

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels,
- Et détenant
  - Des bovins (équivalent 10 UGB)
  - Ou 25 chèvres laitières – ou 25 brebis laitières avec transformation du lait sur l'exploitation
  - Ou 50 brebis-mères.
- Et justifiant d'une exploitation au moins égale à une ½ SMI dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation (application des coefficients d'équivalence et prise en compte des alpages collectifs).
- A défaut de justifier des seuils précédents (cheptel et surface) :
  - Retirer plus de 50 % de son revenu total, du revenu agricole ou consacrer plus de 50 % de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de pérennité / viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents.

1.8.2 L'ARTISANAT, LES COMMERCES ET L'INDUSTRIE

Nombre d'établissements par activité

	Activité	2002	2014	
		Périm.	Périm.	Dépt
ARTISANAT	Alimentation	7	8	1 415
	Travail des métaux	62	36	779
	Textile, habillement, cuir	0	1	226
	Bois et ameublement	1	1	485
	Autres fabrications	7	9	1 139
	Bâtiment	25	42	6 820
	Transport, réparation	22	26	4 561
	Autres			
	Inconnu			
	TOTAL ARTISANAT	**124**	**123**	**15 425**
COMM.	Comm. de détail, réparations	18	44	9 779
	Comm. de gros	21	20	2 802
	Comm. et réparation auto.	9	19	1 685
	TOTAL COMMERCE	**48**	**83**	**14 266**
INDUSTRIE	Agricole et alimentaire	5	4	826
	Biens de consommation	1	4	1 210
	Automobile			40
	Biens d'équipement	9	11	595
	Biens intermédiaires	104	70	1 596
	Energie	2	2	673
	TOTAL INDUSTRIE	**121**	**91**	**4 940**

Sources : CMA 74, CCI 74, INSEE - SIRENE

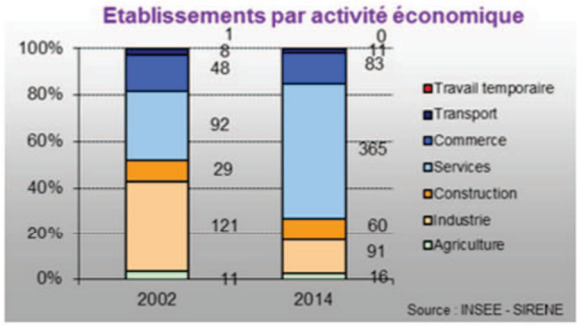

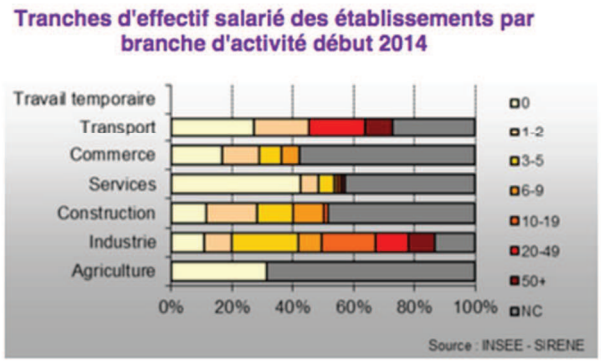

L'activité économique de la commune est dynamique. La commune dénombre près de 300 entreprises dans de nombreux secteurs.

Le bâti réactualisé depuis 2013 démontre que la ZAC Ecotec Marnaz ne rencontre pas de difficultés dans l'accueil de nouvelles implantations à caractère économique :

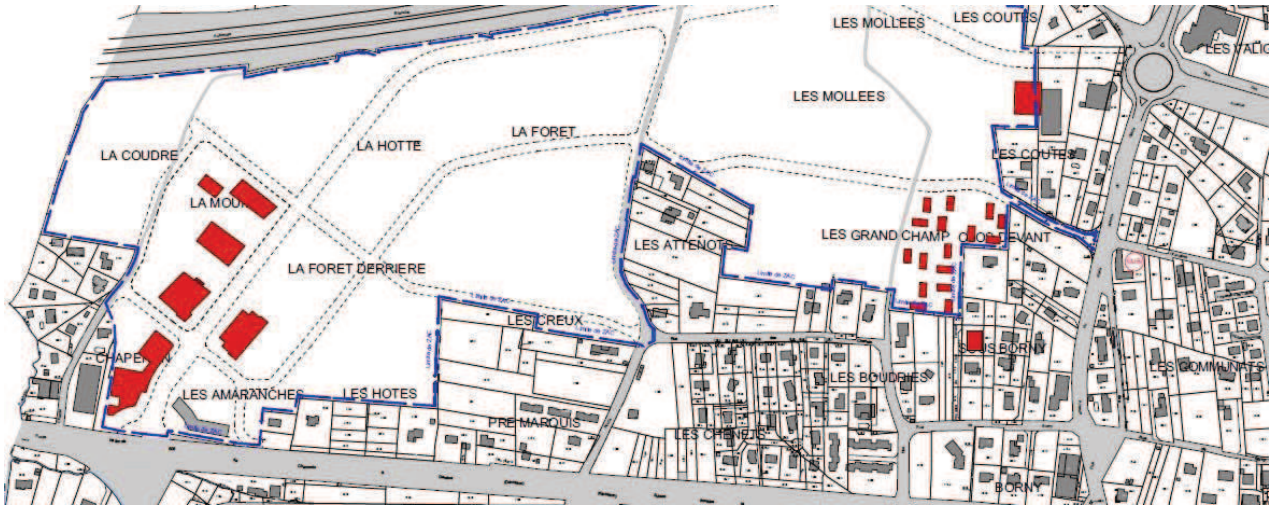

L'artisanat est un secteur très dynamique sur la commune, regroupant 124 établissements, tout comme l'industrie et le commerce. Bien que deux sites soient réservés aux activités économiques, de nombreux établissements sont intégrés au tissu urbain.

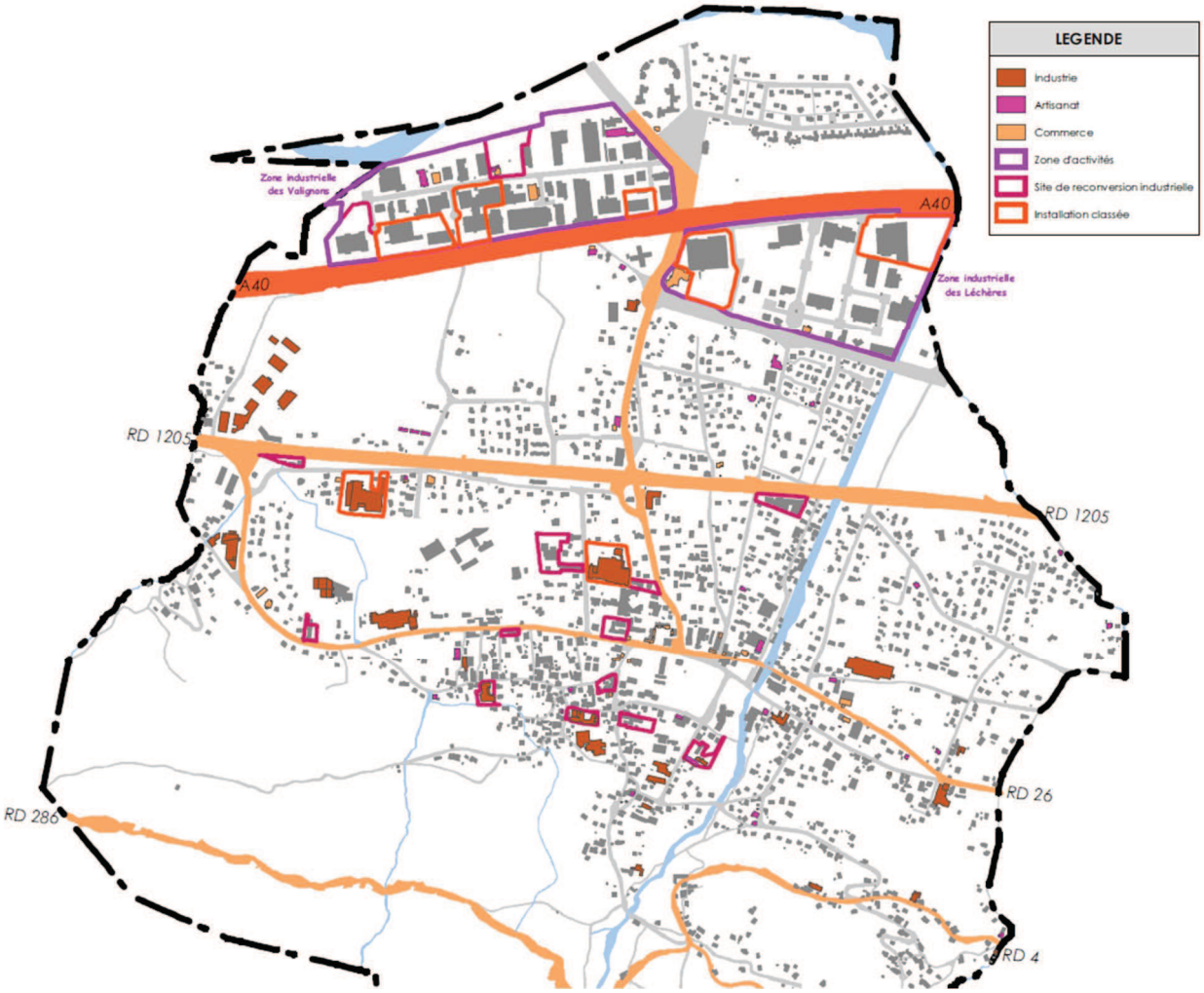

La zone industrielle des Valignons, en bordure Nord de l'autoroute Blanche A40, regroupe une trentaine d'industries, artisans ou commerçants. Le parc d'activités des Léchères, tout proche de la précédente zone industrielle, se situe en bordure Sud de l'autoroute A40. Il regroupe une vingtaine d'entreprises.
Ces deux zones regroupent des activités principalement de décolletage et usinage de précision, de réparation automobile, et de construction (bâtiment).
La Zone d'Aménagement Concerté Ecotec Marnaz dont l'aménagement se finalise peut accueillir artisans, commerçants, industries et sociétés de service sur 21 hectares.

Marnaz fait partie du « Pôle de compétitivité Arve Industries ». Le pôle de compétitivité « Arve Industries » est spécialisé dans les activités de l'usinage complexe et de la mécanique de précision. Les thématiques du pôle couvrent les procédés, la mécatronique, et l'organisation. Le pôle fédère les énergies afin de faire évoluer des entreprises de la sous-traitance vers de nouvelles formes organisationnelles et vers l'intégration de nouvelles compétences pour concevoir, produire et vendre des produits plus complexes. Cette évolution vise

notamment des produits mécatroniques alliant mécanique, électronique et informatique.

Les objectifs du pôle sont principalement de :

- valoriser le territoire auprès des clients en mettant en avant les mutations d'une logique de sous-traitance à une logique de co-développement et de développement de produits propres,
- concentrer sur le territoire des centres d'expertise de niveau européen autour de l'usinage et de la mécatronique,
- mettre en œuvre des programmes et des projets où l'innovation (produits, procédés, organisation) est le vecteur principal pour améliorer la compétitivité d'un nombre toujours plus important d'entreprises dans une dynamique de progrès continu vers l'excellence.

Arve Industries regroupe aujourd'hui 283 entreprises adhérentes représentant plus de 23 000 emplois et 14 collectivités territoriales : les communes d'Ayze, Bonneville, Cluses, Contamine-sur-Arve, La Roche-sur-Foron, Magland, Marignier, Marnaz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scionzier, Thyez et Vougy ainsi que la Communauté de Communes Faucigny-Glières et la Communauté d'Agglomération d'Annecy.

Liste des 10 plus grands établissements du périmètre début 2014

Etablissement	Commune d'implantation	Effectif
BONTAZ CENTRE	MARNAZ	100-199
BOUVERAT INDUSTRIES	MARNAZ	100-199
ETABLISSEMENTS ZEDCE	MARNAZ	100-199
BENOIT JOLIVET	MARNAZ	50-99
COMMUNE DE MARNAZ	MARNAZ	50-99
COTTERLAZ JEAN SAS	MARNAZ	50-99
CTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN	MARNAZ	50-99
ETS PERNAT EMILE SA	MARNAZ	50-99
IN EXTENSO MONT-BLANC	MARNAZ	50-99
JEAN CLAUDE MERMET	MARNAZ	50-99

Source : INSEE - SIRENE

Il est à noter (sans qu'il s'agisse de focaliser sur la situation d'une entreprise particulière mais le phénomène a son importance en nombre) que l'entreprise SEDCE avait en 2008 entre 200 et 299 employés.
Cette différence démontre qu'en matière d'emplois industriels, les évolutions peuvent être très rapides selon la conjoncture économique.

1.8.3 LE TOURISME

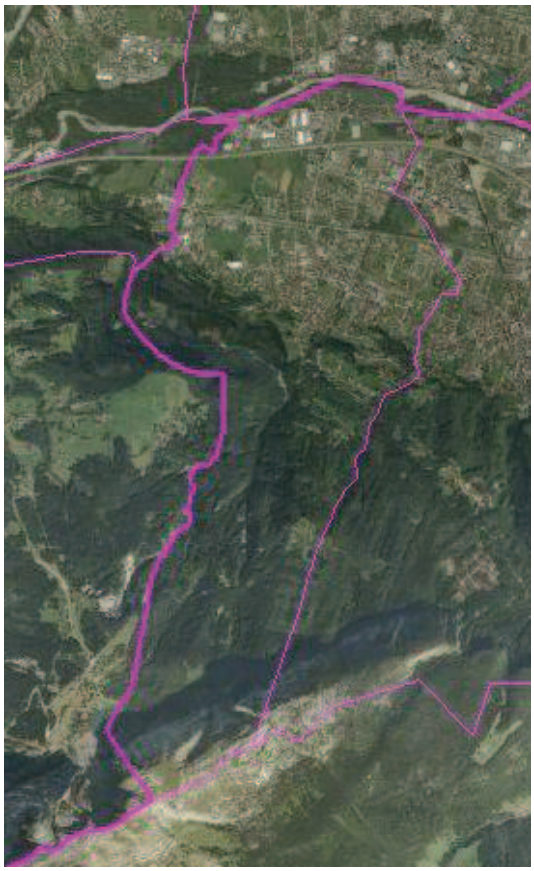

UNE ACTIVITE TOURISTIQUE PEU DEVELOPPEE

Les hébergements touristiques[5] sont essentiellement non marchands (résidences secondaires), et sont en diminution depuis 1999. Le nombre de résidences secondaires est de 45 environ en 2012 (données communales).

Au sud de la commune, le long du versant de la chaîne du Bargy, un sentier pédestre monte jusqu'au lac Bénit, à 1 452 m d'altitude.

[5] *Source : http://www.pays-evian.fr/101-le-pays-d-evian-en-quelques-chiffres.htm (Capacité d'accueil touristique de Haute-Savoie, Observatoire Savoie Mont-Blanc Tourisme, 2009).*

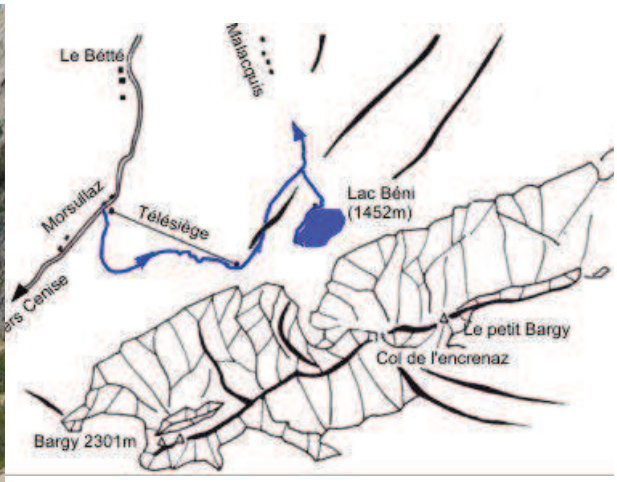

1.9 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE : RESEAUX, TRANSPORTS, EQUIPEMENTS

1.9.1 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

➔ **LE RESEAU ROUTIER[6]**

La commune de Marnaz est concernée par les routes départementales suivantes :

- RD 1205 est la déviation de l'ancienne nationale qui traversait le bourg. Elle traverse la ville dans sa largeur, en territoire très urbanisé.
- RD 26 commence au premier giratoire à l'entrée Ouest de la ville par la RD 1205. Elle traverse aussi le territoire communal, dans sa largeur, plus au Sud de la RD 1205.
- RD 286 dessert le pied de coteau et assure la liaison avec la commune du Mont-Saxonnex.
- RD 4 forme une boucle desservant les hameaux de Blanzy et l'Etoile, et servant de voie de communication entre Scionzier et Le Reposoir, via le col de la Colombière.

L'ancienne nationale, devenue l'avenue du Mont-Blanc et avenue de la Libération, dessert tout le territoire communal, d'Ouest en Est, en passant par le chef-lieu.
La RD 1205 est identifiée comme étant une route à grande circulation, supportant un trafic de 13 362 véhicules par jour (comptage 2011).

[6] *Source : Rapport de présentation de la révision n°1 du P.O.S., Avril 1989.*

L'autoroute A40 traverse le territoire Nord de la commune, mais sans le desservir par un échangeur.

De nombreuses voies communales existantes desservent l'ensemble du territoire de Marnaz.

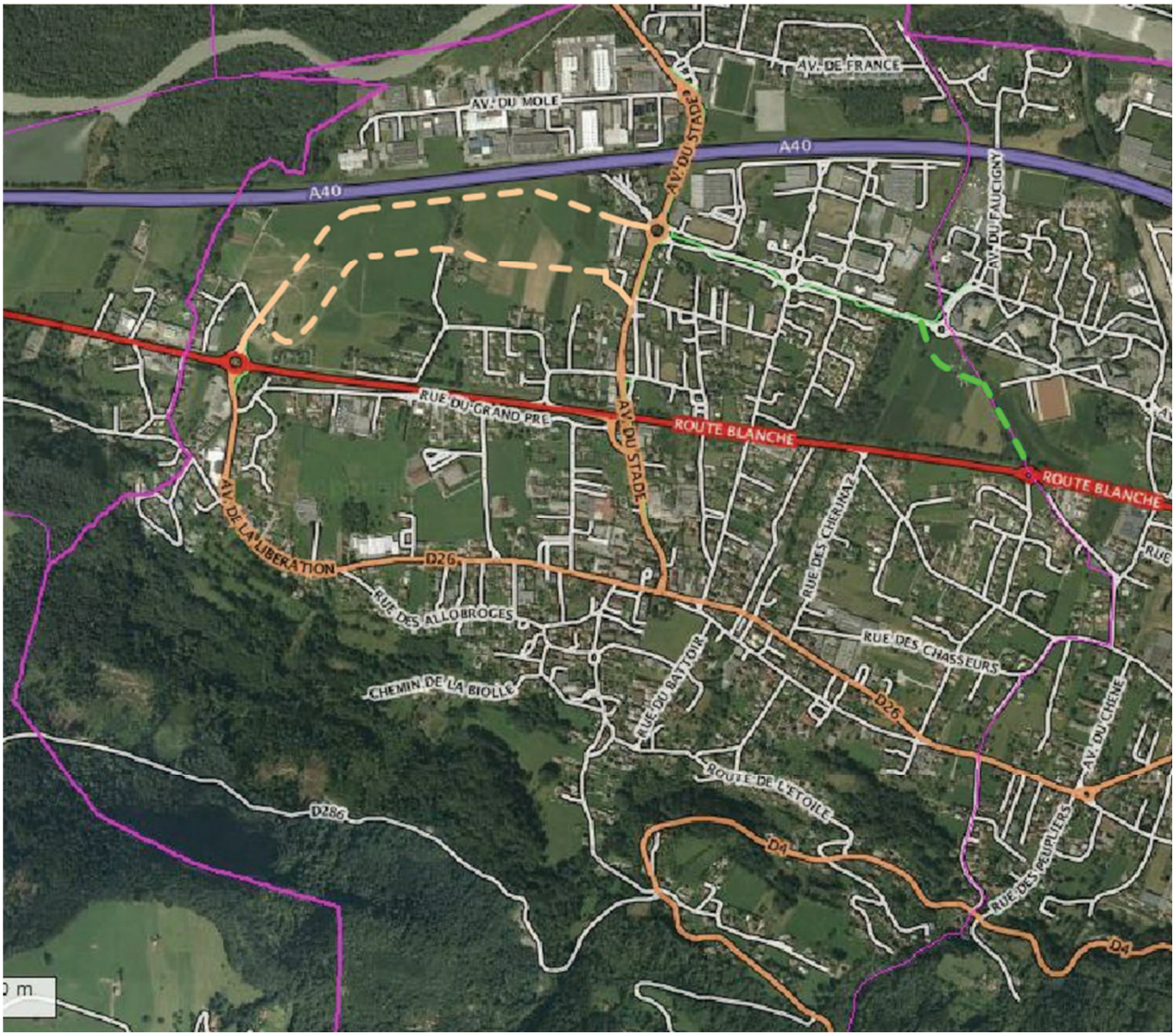

Dans ce système viaire, il convient de rajouter la voie de desserte de la ZAC qui fonctionnera comme contournement du centre. Sa réalisation est effective à l'Ouest et à l'Est.
Le « barreau de Vorjeots » pour lequel une emplacement réservé est prévu depuis 2013 achèvera ce contournement.

➔ **LES TRANSPORTS COLLECTIFS**

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est organisatrice des transports sur l'ensemble des 10 communes qui la composent.

Depuis 2014 et la loi MAPTAM, puis la création du périmètre de transport urbain intercommunal, la 2CCAM est « autorité organisatrice de la mobilité » sur le territoire. □

L'offre actuelle est la suivante :
(Source communauté de communes)

desservant les points d'arrêts suivants :
(Source communauté de communes)

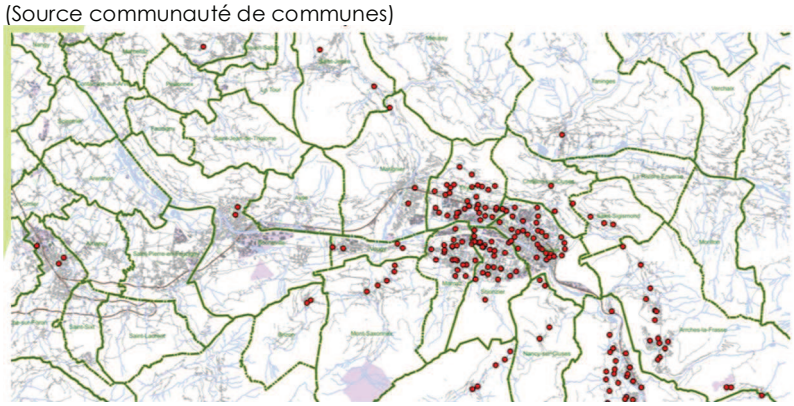

L'offre future, à partir de janvier 2017 sera la suivante:
(Source communauté de communes)

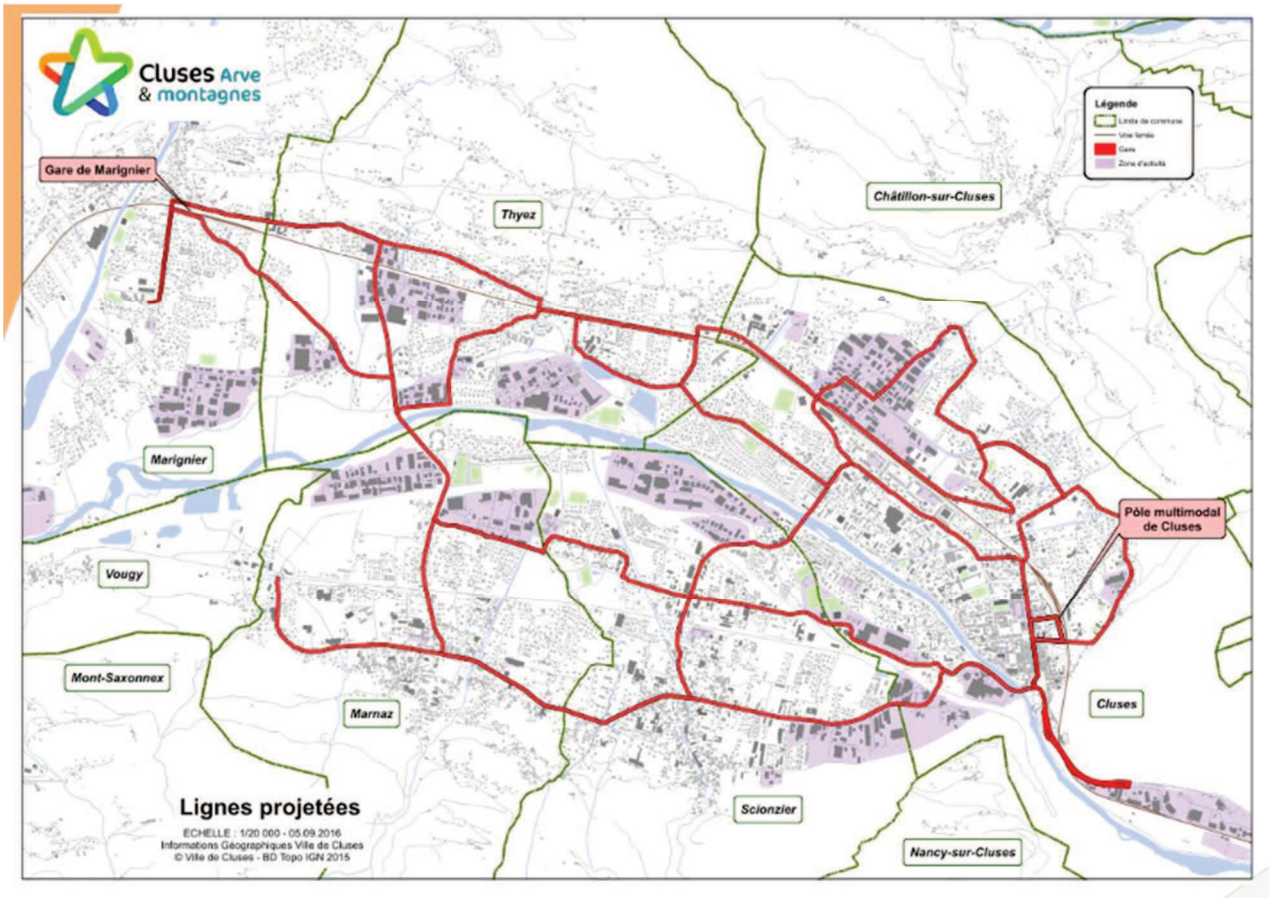

offrant la structure de réseau suivante, desservant l'ensemble des points clés du territoire :
(Source communauté de communes)

3 lignes urbaines

- Fréquence horaire au minimum pour accès aux trains et desserte des équipements en journée
- Desserte des collèges et lycées matin et soir
- **Ligne 1** AR 19,2km
  - Gare de Cluses – Fresney-Noiret – Thyez Lacs, zone commerciale, Gare de Marignier
- **Ligne 2** AR 17,2km
  - Gare de Cluses, Mécatronique II - Crozet – Valignons - Thyez zone commerciale, Gare de Marignier
- **Ligne 3** AR 16,2km (Marnaz – Cluses 12,7km)
  - Gare de Cluses – Sardagne – Scionzier – Marnaz
  - Aux heures scolaires prolongée jusqu'au collège
  - Peut être prolongée hors heures scolaires vers Cluses la Maladière

2 lignes urbains de maillage

- Desserte des collèges matin et soir
- Accès aux gares matin et soir
- **Ligne 4** AR 15km
  - Complément de la ligne 1
  - Desserte Boquette – Gaccoz – Noiret – Marzan – Scionzier Lacs, Roset, Mottes
  - Accès aux collèges et lycées de Cluses
- **Ligne 5** AR 8km
  - Complément de la ligne 3
  - Desserte Scionzier La Marinière – Scionzier – Marnaz
  - Peut être prolongée à la Croisette

1 ligne à vocation touristique forte

- **Ligne 6** Flaine Les Carroz - gare Cluses

- Desserte via St Sigismond et Châtillon aux horaires scolaires
- Ligne directe via Magland/Balme en journée

- **Transport à la demande[7]**

La commune de Marnaz offre un service de transport à la demande :

- le mercredi, jour de marché ;
- le mardi et le jeudi, à destination des villes voisines de Marignier, Cluses, Thyez et Scionzier.

- **Travail et Déplacements**

Nombre de déplacements quotidiens domicile - travail

	1990	1999	2011		
	Lieu de travail des actifs résidant dans le territoire			Lieu de résidence des actifs travaillant sur le périmètre	Solde lieu de résidence / lieu d'emploi
Même commune	1 192	939	592	592	0
Reste périmètre	0	0	0	0	0
Reste département	803	1 107	1 580	1 668	88
Reste France	6	14	0	40	40
Etranger	31	41	128	-	-
Total	**2 032**	**2 101**	**2 300**	*** 2 300**	*** 0**

* Résidents à l'étranger non comptabilisés

Source : INSEE

Modes de transport dans les déplacements domicile-travail internes au périmètre au 1er janvier 2011

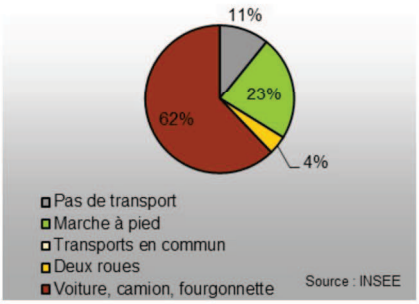

Le nombre d'habitants de Marnaz travaillant sur la commune est en diminution constante. 25,7 % lors de la révision N°2, il est aujourd'hui inférieur à 20%.
62% des habitants utilisent leur voiture pour aller travailler contre seulement 4 % les deux roues.
Ce constat pose le problème de la nécessité du développement des transports publics.

➔ **LES ITINERAIRES DE RANDONNEES DU PDIPR[8]**

Le PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de randonnées) est élaboré par le Conseil Général en partenariat avec les collectivités locales, pour encourager le développement de la randonnée pédestre, équestre et Vélo Tout Terrain et ouvrir au public les espaces naturels.

Les tracés du PDIPR doivent être repris dans le P.L.U. (article R 151-48 du code de l'urbanisme).

[7] *Source : Site internet de la ville de la mairie de Marnaz.*
[8] *Source : http://www.hautesavoie-rando.fr*

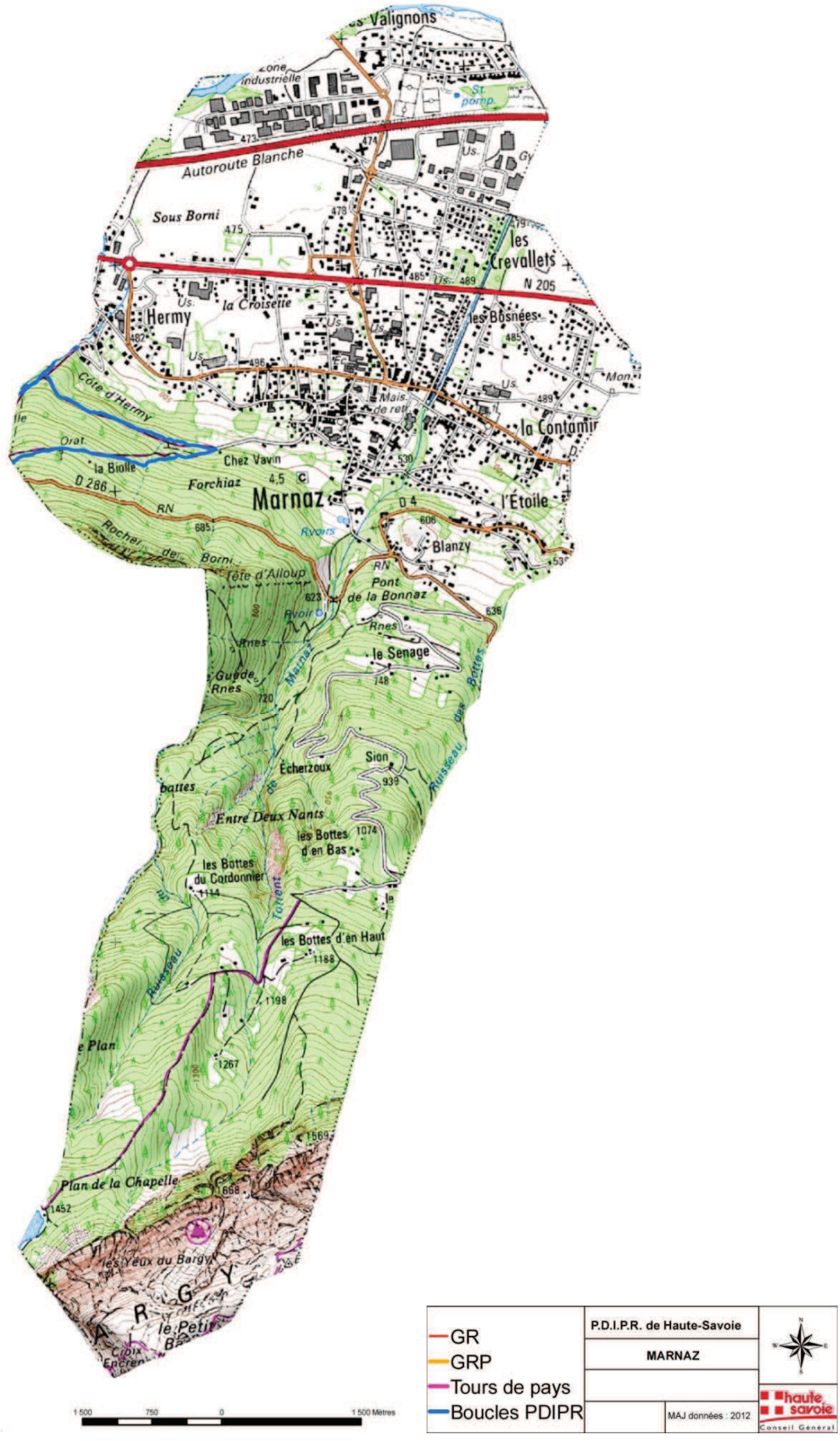
Valignons
Zone industrielle
Autoroute Blanche
Sous Borni
les Crevallets
N 205
Hermy
la Croisette
les Bosnées
Côte d'Hermy
la Contamin
Chez Vavin
la Biolle
Forchiaz
Marnaz
l'Étoile
Blanzy
Tête d'Alloup
Pont de la Bonnaz
le Senage
Guède Rnes
Sion
Écherzoux
Entre Deux Nants
les Bottes d'en Bas
les Bottes du Cordonnier
les Bottes d'en Haut
Plan de la Chapelle
les Yeux du Bargy
le Petit
GR
GRP
Tours de pays
Boucles PDIPR
P.D.I.P.R. de Haute-Savoie
MARNAZ
MAJ données : 2012
haute savoie
Conseil Général
1 500
750
0
1 500 Mètres

➔ **LE PLAN DEPARTEMENTAL VELO**

Dans un département touristique et face à l'utilisation croissante du vélo tant pour les déplacements quotidiens que pour le déplacement de loisirs, le Conseil Général a établi un plan départemental d'aménagements cyclables et de voies vertes, intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ».

L'objectif est de créer un réseau cyclable continue afin de :

- promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement de proximité ;
- accompagner le développement des loisirs ;
- sécuriser la pratique cyclable ;
- valoriser l'image touristique du Département et fédérer toutes les actions pour un réseau homogène.

A ce jour, le réseau structurant comprend cinq vélo routes / voies vertes, mais aucun aménagement n'est présent sur le territoire communal.
Un projet est en cours de réflexion le long de la Route Blanche, et serait une autoroute à vélo, sans croisement avec un axe routier.

1.9.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

➔ **LES ACCES**

Les accès le long des routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Une permission de voirie doit être accordée avant la réalisation de tout aménagement d'accès par les autorités compétentes, qui précise les caractéristiques techniques et de sécurité adéquates.

➔ **LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)**

Afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie, le classement des EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, doit respecter un recul de 10 m du domaine public des routes départementales.

➔ **CLASSEMENT SONORE**

Plusieurs axes routiers sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral n°2011199-0025 du 18/07/2011), imposant des contraintes d'isolement acoustique pour bâtiments situés de part et d'autre de l'axe. Ces contraintes s'appliquent aux bâtiments d'habitation et aux bâtiments d'enseignement.

Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Type de tissu
A40	Limite Vougy/Marnaz	Limite Marnaz/ Scionzier	1	300	Tissu ouvert
RD 1205	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	2	250	Tissu ouvert
RD 1205	Avenue du Stade	Limite Marnaz/ Vougy	3	100	Tissu ouvert
Avenue du Stade	Avenue du Mont-Blanc	Limite Marnaz/ Thyez	3	100	Tissu ouvert
Avenue du Mont-Blanc – RD 26	Rue du Stade	Limite Marnaz/ Scionzier	4	30	Tissu ouvert
Avenue des Valignons	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	4	30	Tissu ouvert

➔ **AMENDEMENT DUPONT**

L'amendement Dupont a pour effet de créer une bande de 100 ou 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette bande est inconstructible, en dehors des espaces déjà urbanisés. Les voies concernées sont les autoroutes, les voies express, les déviations et les routes classées à grande circulation.

Sur le territoire communal, deux axes sont identifiés : l'autoroute A40 et à la RD 1205. La ZAC relevant d'une autorisation antérieure, les seuls ssecteur concernés sont ceux d'En Bas de l'Eau.
Le secteur des Vorjeots, seule dent creuse dans l'urbanisation, n'est pas concerné. En outre, un nouveau règlement de publicité sera prescrit afin d'encadrer les différents dispositifs d'affichage privés et publics, notamment le long des axes routiers principaux.

1.9.3 EQUIPEMENTS ET SERVICES

➔ **LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET PUBLICS**

L'offre d'équipements publics de base est proposée sur le territoire communal.

La scolarité est assurée dans la commune jusqu'en fin d'école primaire. La suite de la scolarité s'effectue au collège, sur la commune de Scionzier.
Les effectifs sont les suivants :

- Ecole maternelle :
  - Nombre de classes : 8
  - Effectifs : 217 enfants
- Ecole primaire :
  - Nombre de classes : 16
  - Effectifs : 353 enfants

L'école élémentaire est répartie sur deux sites, le centre et le secteur des Sages.
Les enfants des écoles peuvent déjeuner à la cantine et sont accueillis à la garderie périscolaire le matin et le soir, permettant leur scolarisation dès la maternelle.

En dehors du domaine scolaire, la commune dispose des équipements sportifs (gymnase, stade, tennis), culturels et de loisirs (école de musique, bibliothèque, salle des fêtes, espace d'animation, maison des associations, salle paroissiale).
Des équipements plus fonctionnels sont aussi présents comme une caserne des pompiers et des ateliers municipaux.

Un établissement pour l'accueil des personnes âgées est implanté en centre-ville.

➔ **LES SERVICES**

Les services sont bien représentés dans la commune : poste, services administratifs, financiers, services médicaux et paramédicaux, …

1.9.4 ASSOCIATIONS

La vie associative est dynamique et animée par 36 associations au sein de la commune, avec notamment :

- 11 associations à vocation de sports,
- 6 associations à vocation de loisirs,
- 3 associations liées aux enfants,
- 9 associations à vocation de rencontre,
- 7 associations à vocation de musique.

1.9.5 RESEAUX[9]

➔ EAU POTABLE

La commune de Marnaz possède ses propres sources qui ont fait l'objet de périmètres de protection. L'alimentation en eau potable est de la compétence de la commune. La gestion du service adduction et distribution en eau potable est confiée à une société dans le cadre d'un contrat d'affermage. La commune ne dispose pas de Schéma Général d'Alimentation en Eau Potable.

Marnaz est alimentée en eau par la source de la Bonnaz et le forage des Valignons (trois puits exploitant la nappe d'accompagnement de l'Arve). Le réseau de distribution est découpé en deux unités de distribution :

- La Bonnaz, alimentée par le captage du même nom et desservie par le réservoir de la Bonnaz. Cette ressource subit une chloration et alimente les secteurs de Blanzy et de l'Etoile.
- Les Tours, alimentée par le pompage des Valignons et desservie par le réservoir des Tours. Cette ressource nécessite un traitement physico-chimique et alimente le reste de la commune.

L'eau distribuée est de bonne qualité sur l'ensemble du réseau. Le rendement du réseau est d'environ 84 %. Le maintien des performances du réseau est une action permanente par la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement, ainsi que par la surveillance de l'état des équipements.

La commune de Marnaz a des ressources en eau potable suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs, malgré une consommation supérieure à la moyenne (présence de structures collectives regroupées sous un seul abonné, activités industrielles, entreprises).

➔ SECURITE INCENDIE

Le réseau de défense contre l'incendie est composé de 118 poteaux incendie, implantés sur le réseau d'eau potable. Lors des contrôles réalisés en 2011, 15 poteaux incendie étaient non-conformes. Certains tronçons sont insuffisamment dimensionnés.

[9] *Source : Annexes sanitaires, Cabinet Nicot, Juin 2012.*

La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation, notamment par une augmentation du diamètre des canalisations (DN 100) pour les secteurs ayant à ce jour des canalisations DN 60 ou 80.

De plus, il convient de :

- Renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- Conforter la défense incendie de la commune en implantant des hydrants normalisés et conformes de 100 mm NFS 61-213.
- S'assurer du dimensionnement des réservoirs dédiés à la défense incendie (120 m^3).
- S'assurer du dimensionnement de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (D.E.C.I.) dans les zones de développement au regard de l'activité implantée dans ces zones.
- Mettre en conformité les hydrants non conformes.
- S'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles.
- Renforcer la Défense Incendie sur :
    - Secteur de la route de Herny (limitrophe à Vougy) ;
    - A l'angle de la rue de Borny et de l'impasse du Clos ;
    - Secteur entre l'avenue de la Libération, la rue des Allobroges, chemin de la Biolle et le Centre-Ville ;
    - Secteur entre l'avenue du Mont-Blanc et la route de l'Etoile ;
    - Secteur entre la RD 1205 et l'avenue du Mont-Blanc ;
    - Secteur entre l'A40 et l'Arve (avenue de France et rue des Digues) ;
    - Secteur entre avenue des Léchères et la RD 1205 (Impasse des Marais, impasse des Clarines et rue du Faucigny) ;
    - Secteur entre route de L'Etoile, route du Reposoir (route des Crêts, route de l'Etoile et sur l'avenue de la Colombière) ;
    - Secteur des Bottes (D.E.C.I. à créer).

Actuellement, la commune est engagée dans un planning de travaux afin de mettre aux normes son réseau de défense contre l'incendie.

➔ **ASSAINISSEMENT**

La commune de Marnaz dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de 2003. Une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée en juin 2012 puis en 2017 par le cabinet Nicot.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est de la compétence de la commune. 92 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Ce dernier couvre l'essentiel du territoire urbanisé de la commune et est majoritairement en séparatif. 16 % du réseau est encore de type unitaire.

Les eaux usées de la commune rejoignent le collecteur intercommunal et sont refoulées jusqu'à la station d'épuration intercommunale de Marginier.

Des projets de raccordement sont programmés par la commune :

- sur le court terme (0 à 3 ans) pour les secteurs de Blanzy, Pré-Marquis et Hermy.
- sur le moyen terme (3 à 5 ans) pour les secteurs de Ducrot et de l'Etoile Est.
- Sur le long terme (5 à 10 ans, voire plus), raccordement entre le Mont-Saxonnex et Marnaz.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif est de la compétence du S.I.V.O.M. de la région de Cluses. Les secteurs du Senage, de la Tassonière, des Vernets, ainsi que les zones d'habitat diffus du haut de la commune sont en assainissement non collectif. Sont actuellement recensés 127 logements.
Le S.P.A.N.C. (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est géré par le S.I.V.O.M. de la région de Cluses, mis en place en 2002.

La carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Les notices techniques jointes fixent le cahier des charges à respecter pour la réalisation des installations.

➔ **EAUX PLUVIALES**

Le réseau d'eaux pluviales est très développé sur la commune. La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par des canalisations pluviales enterrées. Il existe également quelques fossés à ciel ouvert.

Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel, l'exutoire final étant l'Arve.

Compte-tenu de la nature des sols, l'infiltration totale des eaux pluviales a été déconseillée au début des années 2000. La politique en matière de gestion des eaux pluviales s'est donc orientée vers la création de réseaux séparatifs avec un exutoire dirigé vers l'Arve.
La commune est dotée de quelques aménagements permettant de gérer les eaux pluviales : bassins de rétention au niveau de la Z.A.C. Ecotec Marnaz.

1.9.6 DECHETS

➔ **DECHETS MENAGERS**

La mission de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est de la compétence de la commune, services confiés à un prestataire privé. Ce service sera transféré en janvier 2013 à la communauté de communes. Le traitement des déchets est de la compétence du S.I.V.O.M. de la région de

Cluses (incinération des déchets résiduels, tri et valorisation des emballages recyclables, gestion des déchetteries intercommunales).

Le ramassage se fait deux fois par semaine, le mercredi et le samedi pour les ordures ménagères, voire trois fois pour le secteur des Valignons. Ces dernières sont transférées sur l'unité d'incinération du S.I.V.O.M. de la région de Cluses, à Marignier. En cas de saturation du site de Marignier, les déchets excédentaires sont pris en charge par l'unité d'incinération de Passy.

Les containers des points d'apport volontaire sont implantés sur dix sites (avenue de France, impasse des Artisans, route des Murs, impasse du Pranjoux, avenue de la Libération, Les Tours, ateliers municipaux, cimetière, rue de Rosée, rue Pierre Rosset).

Cinq déchetteries sont accessibles aux habitants : Cluses, Mont-Saxonnex, le Reposoir, Scionzier et Thyez.

La collecte des encombrants se fait une fois tous les trimestres.

➔ **DECHETS DES ENTREPRISES**

⇒ Les déchets de soin

Il n'existe pas de filière dédiée spécifiquement à ces déchets sur le territoire communal à l'échelle du S.I.V.O.M. de la région de Cluses.
Dans le cadre de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, une filière pourrait être mise en place.

⇒ Les déchets des professionnels

Les déchets des professionnels assimilables par leur nature et leur volume aux ordures ménagères sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de fréquence que les ordures ménagères.
Il existe également une collecte sélective des cartons d'emballage et du papier.
Les déchets industriels spéciaux suivent des filières privées.

➔ **GESTION DES DECHETS DU BTP**

Les déchets inertes sont produits par les activités de construction, rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de gestion des déchets issus du BTP vient d'être finalisé. La commune doit recenser des zones de dépôts pour les matériaux inertes et identifier globalement les filières d'élimination des déchets. Toutefois, les services de l'Etat ont recensé certains secteurs impropres aux dépôts de matériaux.

La carte ci-contre identifie les secteurs sensibles, qui sont à exclure et où ne peuvent être envisagés des dépôts de matériaux.

A ce jour, aucune zone de dépôts pour les matériaux inertes n'est identifiée sur le plan de zonage. Dans le cadre de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, une réflexion pourrait s'engager afin de déterminer des zones où ces dépôts pourraient se faire.

1.9.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

⇒ Pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5) :
Servitude sur fonds privé avec occupation temporaire de terrains sur la parcelle n°0509 (section A), au lieudit « La Mouille », elle doit permettre le passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement entre la RD 1205, l'autoroute A40 et la route des Murs.

Les propriétaires ont obligation de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

⇒ Protection des sites classés (AC2 classés) :
Servitudes relatives aux sites classés, elles ont des effets sur le régime des autorisations d'urbanisme (obtention d'une autorisation ministérielle ou préfectorale pour tous travaux modifiant l'aspect du site). Elle concerne le site du « Lac Bénit ».

⇒ Instauration de périmètres de protection des eaux potables. (AS1) :
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales, elle instaure trois périmètres de protection :

- périmètre de protection immédiat, où toute activité est interdite ;
- périmètre de protection rapproché, soumis à réglementation ;
- périmètre de protection éloigné, soumis à réglementation.

Le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection a obligation de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique (Arrêté n°DDAF-B/15.98 du 21/09/1998).
Cette servitude concerne le captage de « La Bonnaz », et du pompage des « Valignons ».

⇒ Servitude de marchepied (EL3) :
La servitude de marchepied s'applique aux bords de l'Arve. Elle oblige les riverains à réserver le libre passage le long des cours d'eau ou plans d'eau domaniaux sur une distance de 7,80 m (valable aussi pour les îles). Il est interdit de clore ou de planter à une distance égale à toute largeur de la servitude soit 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et 3,25 m sur les bords où il n'existe pas de chemin de halage. Les exploitations de carrière sont interdites en lit mineur ; les extractions sont interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur (arrêté ministériel du 22/09/1994).

⇒ Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I4) :

Une canalisation de gaz haute-pression, antenne de Magland Ez (diamètre 250 mm) Bonneville/Scionzier, suit le tracé de l'autoroute A40.
Les propriétaires ont l'obligation de réserver le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ils doivent également avertir l'exploitant 1 mois avant tous travaux exécutés à proximité de ces canalisations.
En outre, la canalisation de 250 mm de diamètre entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 4 m de large (soit 3 à l'Ouest et 1 m à l'Est de l'axe de la canalisation, de Pers-Jussy vers Bonneville) où les constructions, la modification du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

⇒ Etablissement de canalisations électriques (I4) :
Deux lignes électriques traversent la partie Nord du territoire communal. Elles imposent des servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Cela concerne les lignes 225 kV Passy/Pressy et 63 kV Pressy/Vougy.
L'établissement de canalisations électriques relève des servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'ébranchage et d'abattage d'arbres, de passage des agents EDF. En outre, EDF doit obligatoirement être consultée avant toute délivrance de permis de construire à moins de 25 m de cet ouvrage.

⇒Servitude résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.). (PM1) :
Cf. : Chapitre sur le P.P.R.

⇒ Communications téléphoniques et télégraphiques (PT3) :
Cette servitude donne le droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, et des conduits en sous-sol. Les propriétaires ont l'obligation de laisser libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture.
Elle concerne les câbles à grande distance RG 74.37 Cluses/Mont-Saxonnex, RG 23.09La Roche-sur-Foron/Chamonix, RG 167.01 La Roche-sur-Foron/Le Fayet et RG 229.03 La Roche-sur-Foron/Cluses.

1.9.8 OCCUPATION DU TERRITOIRE

Les types et les tendances d'urbanisation sont ceux observables à l'échelle de l'ensemble de la moyenne vallée de l'Arve.
Dans la mesure où la vallée s'est surtout développée après la seconde guerre mondiale, la superficie représentant le centre ancien est relativement faible.

Commune traditionnellement industrielle et résidentielle, elle a toujours soutenu la mixité des fonctions d'habitat et d'activités au sein même du tissu urbain. Cette situation trouve son origine dans l'avènement de l'industrie horlogère au 18ème siècle, puis de celle du décolletage dès le 19ème siècle. A cette époque, l'atelier occupe une partie de l'habitation. Depuis, l'outil de production a occupé tout l'espace et l'habitation s'est construite à proximité, sur la propriété, favorisant ainsi ce mélange de fonctions.

L'urbanisation à dominante d'habitat, mais où règne une forte mixité, s'est effectuée de manière rapide et décousue par addition d'opérations successives sans qu'elles s'intègrent dans une réflexion d'ensemble. Il en a résulté une consommation spatiale importante. Les impacts en sont d'autant plus importants à Marnaz que son site d'occupation humaine est relativement restreint.

En outre, le territoire communal est traversé par des axes de transit, qui ont fortement conditionné le développement de la ville. Les grands axes routiers à fort trafic ainsi que l'Arve et ses affluents découpent les espaces urbanisés. Un manque de liaison existe entre le Nord et le Sud, transversales à l'A40 et la RD 1205.

D'après l'Observatoire Département de Haute-Savoie, les espaces urbanisés représentent 21,30 % du territoire communal en 2010 (20,54 % en 1991, 18,19 % en 2006).

1.10 - APPROCHE PAYSAGERE : LES ENJEUX PAYSAGERS

Le volet paysager ci-après, établi par le bureau d'études : les Architectes du Paysage met en évidence les grandes entités paysagères, l'impact des espaces libres et du végétal dans le tissu urbain.

➔ **LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE MONTAGNARD DES PARTIES SUPERIEURES DE LA COMMUNE**

Constituant en quelque sorte un monde à part, ces espaces doivent être protégés, leur caractère agricole reconnu. Ils n'ont pas vocation à se développer.

➔ **LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES**

Certaines zones humides se trouvent dans des secteurs à vocation d'urbanisation (photos de gauche respectivement Z.A.C. Ecotec Marnaz et secteur de La Palud). L'enjeu est de les protéger tout en les intégrant aux orientations d'aménagement.

➔ **•L'IMPACT DES RUISSEAUX TRAVERSANT LA COMMUNE**

Les ruisseaux sont à prendre en compte. Ils peuvent être protégés, mis en valeur, intégrés à l'aménagement dans leur parcours urbain et servir de fil conducteur pour les modes de déplacements doux.

➔ **•LA NECESSITE DE L'AMENAGEMENT DE TRAVERSEES**

Qu'il s'agisse de la Route Blanche ou de l'artère principale traversant le centre (Avenue de la Libération, Avenue du Mont-Blanc), ces axes de communication pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager, réintroduisant du végétal pour le plus urbain d'entre eux.

➔ **•LA GESTION DE L'HETEROGENEITE DU TISSU URBAIN**

Cette hétérogénéité constitue une valeur intrinsèque du paysage urbain. Elle fait partie de l'identité de Marnaz. En termes d'enjeux paysagers urbains, elle implique que les opérations nouvelles sachent la prendre en compte (modulations de volumes par exemple).

Cette hétérogénéité découle également de la mixité activités / habitat qui a marqué le territoire de Marnaz. Du point de vue paysager, le P.L.U. doit évaluer les sites qui constituent des potentiels de renouvellement, ceux qui méritent d'être conservés comme ceux qui ne doivent pas perdurer pour des raisons diverses (dégradation du cadre bâti, pollution industrielle, etc…).

➔ **PAYSAGE ET HABITAT INDIVIDUEL**

Les enjeux sont de deux ordres selon qu'il s'agit d'ensembles constitués où il ne reste que quelques dents creuses à combler ou de secteurs résidentiels nouveaux à aménager. Dans le premier cas, l'enjeu mis en exergue dans le volet paysager est de mettre en œuvre des mesures (réglementaires) dissuadant la population de recourir à des haies denses au profit de haies variées et d'essences locales.
Dans les secteurs à aménager, les orientations ou les prescriptions devront raisonner sur des ensembles plus vastes permettant d'intégrer, dans le schéma de principe, les espaces naturels à conserver et intégrer dans l'aménagement.

➔ **•DES DENSITES DIVERSES**

De nombreux secteurs du tissu urbain sont très denses mais ils génèrent des paysages différents : densité horizontale dans le secteur du Vieux Marnaz, à

dimension plus verticale dans le centre, etc… L'enjeu paysager est de tenir compte de cette diversité afin d'éviter une homogénéisation des volumes en cas de renouvellement urbain.

➔ **• ESPACES LIBRES AU SEIN DE L'AGGLOMERATION**

Le tissu urbain inférieur de Marnaz présente encore quelques vides notables constituant des parenthèses dans le paysage fortement urbanisé du continuum bâti de la Vallée de l'Arve.
Ils sont au nombre de deux :
-à l'Ouest du secteur scolaire, proche du centre : Argentine.
-à l'Est, en limite de Scionzier : Les Vorjeots

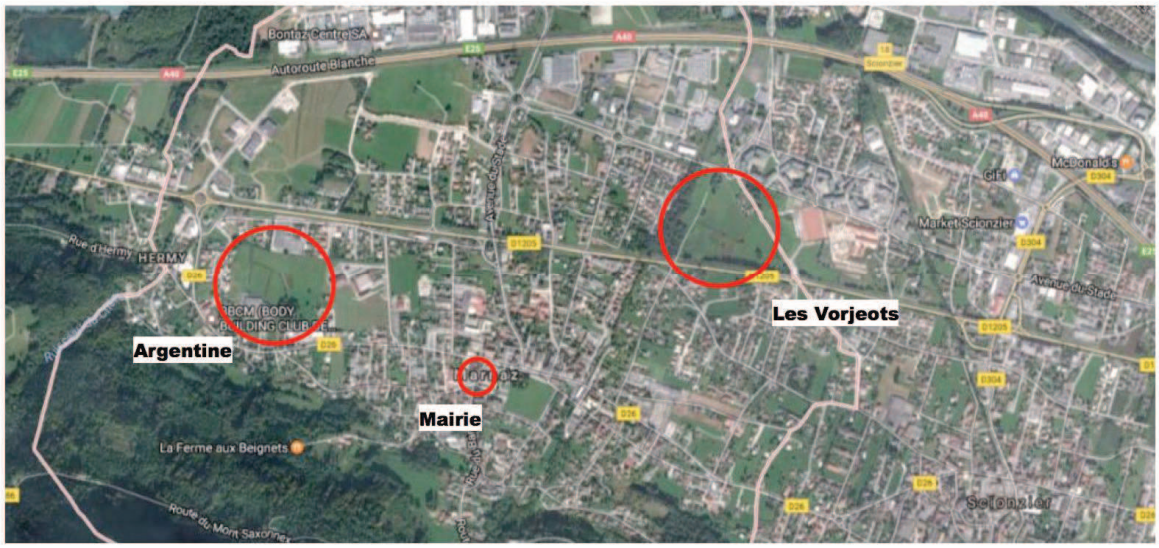

Argentine.

Le secteur constitue un espace de respiration dans le tissu urbain. Il pourrait également jouer un rôle de couture entre le tissu urbain environnant et le secteur scolaire tout en ménageant son rôle de coupure et de percée visuelle.

Les Vorjeots.

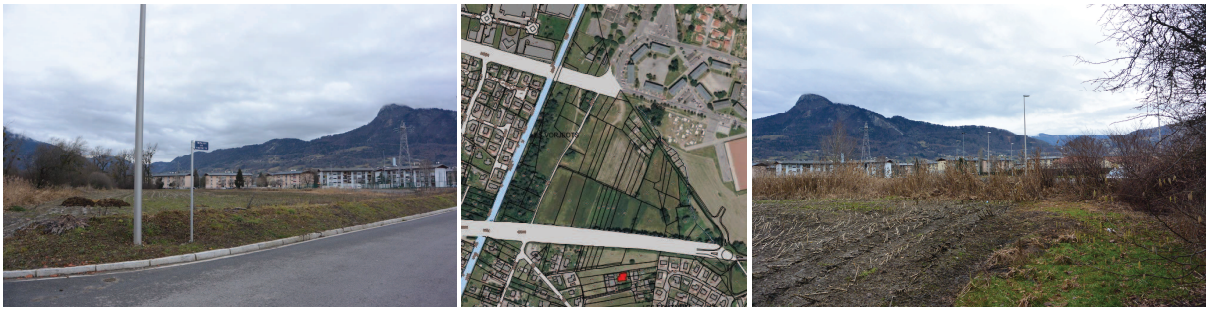

Cette coupure sépare Marnaz de Scionzier mais constitue une centralité à l'échelle de l'agglomération. Actuellement, une grande partie des terres est cultivée en maïs. Le secteur offre des vues intéressantes sur le Môle dans un sens mais aussi sur l'église de Marnaz dans le sens Nord Sud. Il s'ouvre également sur des paysages bâtis beaucoup moins valorisants. Ce secteur présente des enjeux multiples : environnemental, paysager et d'aménagement.

INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

ETAT ACTUEL :

Le ville de Marnaz dispose de vingt-et-une aires de stationnements dans le centre de sa commune, soit 621 places de stationnement. On compte deux aires de stationnement un peu plus excentrées du coeur de la ville. Les dix-neuf autres parkings sont à disposition des commerces, de la mairie et de l'Eglise.

(1)

(2)

Le parking (1) dispose de trente-huit places dont deux PMR. Il est à proximité du gymnase et permet donc un accès direct à l'édifice publique. Le parking (1) se juxtapose au parking (2). Ce dernier dispose de trente huit places dont deux de PMR. Il est à proximité du Groupe Scolaire Les Sages.

(3)

Le parking (3) se situe le long de la route de Pierre Rosset.
Il dispose de vingt-sept places. Il est à proximité du centre d'intervention de premier secours de Marnaz
(route P. Rousset), du stade et d'habitations.

Le parking (4) se situe entre la Rue de la Fin et l'Avenue de la Libération, il dispose de soixante-dix-neuf places de parking, dont une PMR.

(4)

(5)

Le parking (5) se situe le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry, et dispose de quarante-neuf places de stationnement, dont cinq PMR.

Les parking (6) et (7) se situent le long de la rue de la Mairie et se juxtaposes. Le parking (6) dispose de dix-huit places de stationnement, et le (7) en dispose de vingt-quatre, dont deux PMR.

(7)

(6)

Le parking (8) se situe place de la Mairie, tout comme le parking (9). Ils disposent à eux deux quarante et une places de stationnement, dix-sept pour le (8) et vingt-quatre pour le (9). Ils se situent à proximité de la mairie.

Le parking (10) se situe au croisement de l'Avenue du Stade et l'Avenue de la Libération. Il dispose de 31 places. Il se situe à proximité de commerces (*Caisse d'épargne, Petit Casino*...)
Le parking (11) se situe à proximité du (10), le long de l'Avenue du Stade également. Il dispose de vingt-deux places de parking dont deux PMR.
Le parking (12) se situe le long de l'Avenue du Mont-Blanc et dispose de vingt-et-une places. Il est a proximité de la Mairie.
Le parking (13) se situe également le long de l'Avenue du Mont Blanc, il dispose de dix-neuf places. Il est situé à proximité de commerces.

Le parking (14) se situe le long de la rue des Berges. Il dispose de treize place de stationnement.
Le parking (15) se situe en face du (14), le long de la rue des Berges. Il dispose de six places, dont une PMR.
Le parking (16) est le « Le Parking de la Pyramide », il se situe sur l'Avenue du Mont Blanc. Il dispose de quarante-sept places, dont deux PMR. Le parking (17), « CTM », lui se situe le long de la Rue du Vieux-Pont. Il dispose de vingt places de stationnement et est à proximité de commerce et de l'Eglise.

Le parking (18) se situe le long de l'Avenue du Mont-Blanc et dispose de treize places parking. Le parking (19) se situe à proximité de la salle paroissiale.

Le parking (8) se situe place de la Mairie, tout comme le parking (9). Ils disposent à eux deux quarante et une places de stationnement, dix-sept pour le (8) et vingt-quatre pour le (9). Ils se situent à proximité de la mairie.

Le parking (10) se situe au croisement de l'Avenue du Stade et l'Avenue de la Libération. Il dispose de 31 places. Il se situe à proximité de commerces (*Caisse d'épargne, Petit Casino*...)
Le parking (11) se situe à proximité du (10), le long de l'Avenue du Stade également. Il dispose de vingt-deux places de parking dont deux PMR.
Le parking (12) se situe le long de l'Avenue du Mont-Blanc et dispose de vingt-et-une places. Il est a proximité de la Mairie.
Le parking (13) se situe également le long de l'Avenue du Mont Blanc, il dispose de dix-neuf places. Il est situé à proximité de commerces.

Le parking (14) se situe le long de la rue des Berges. Il dispose de treize place de stationnement.
Le parking (15) se situe en face du (14), le long de la rue des Berges. Il dispose de six places, dont une PMR.
Le parking (16) est le « Le Parking de la Pyramide », il se situe sur l'Avenue du Mont Blanc. Il dispose de quarante-sept places, dont deux PMR. Le parking (17), « CTM », lui se situe le long de la Rue du Vieux-Pont. Il dispose de vingt places de stationnement et est à proximité de commerce et de l'Eglise.

Le parking (18) se situe le long de l'Avenue du Mont-Blanc et dispose de treize places parking. Le parking (19) se situe à proximité de la salle paroissiale.

Il dispose de cinquante-et-une place de parking, dont trois PMR.
Le parking (20) se situe au Presbytère, et constitue le parking de l'Eglise. Il dispose de dix-sept places de stationnement, dont une PMR.
Le parking (21) se situe à proximité du cimetière, il dispose de trente places dont deux PMR.

Hypercentre état actuel : les aires de stationnement sont nombreux à proximité des équipements publics.

Projet d'aménagement du centre : les aires de stationnement supplémentaires prendront place dans l'aménagement.

BILAN ET PERSPECTIVES:

La commune va être équipée de 2 bornes pour voitures électriques en 2017.
Une sera installée sur le parking de la mairie et une autre dans le secteur Pyramide/CTM.
Concernant les stationnements pour les vélos, tous les bâtiments publics sont équipés (Mairie, Pyramide, Eglise, crèche...).

Dans le centre, les aires de stationnement sont réparties à proximité immédiate des équipements, existants et futurs.

Le projet d'aménagement des espaces publics du centre prévoit également des parkings supplémentaires.

Ce nouveau potentiel pourra être mutualisé avec les programmes de logements sociaux prévus dans le centre pour lesquels il ne peut être imposé qu'une place par logement.

1.10.1 SYNTHESE DES CONTRAINTES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Cf à ce sujet l'Etat Initial de l'Environnement (Partie I du Rapport de Présentation) , cette carte de synthèse met en évidence les élément environnementaux forts à prendre en compte.

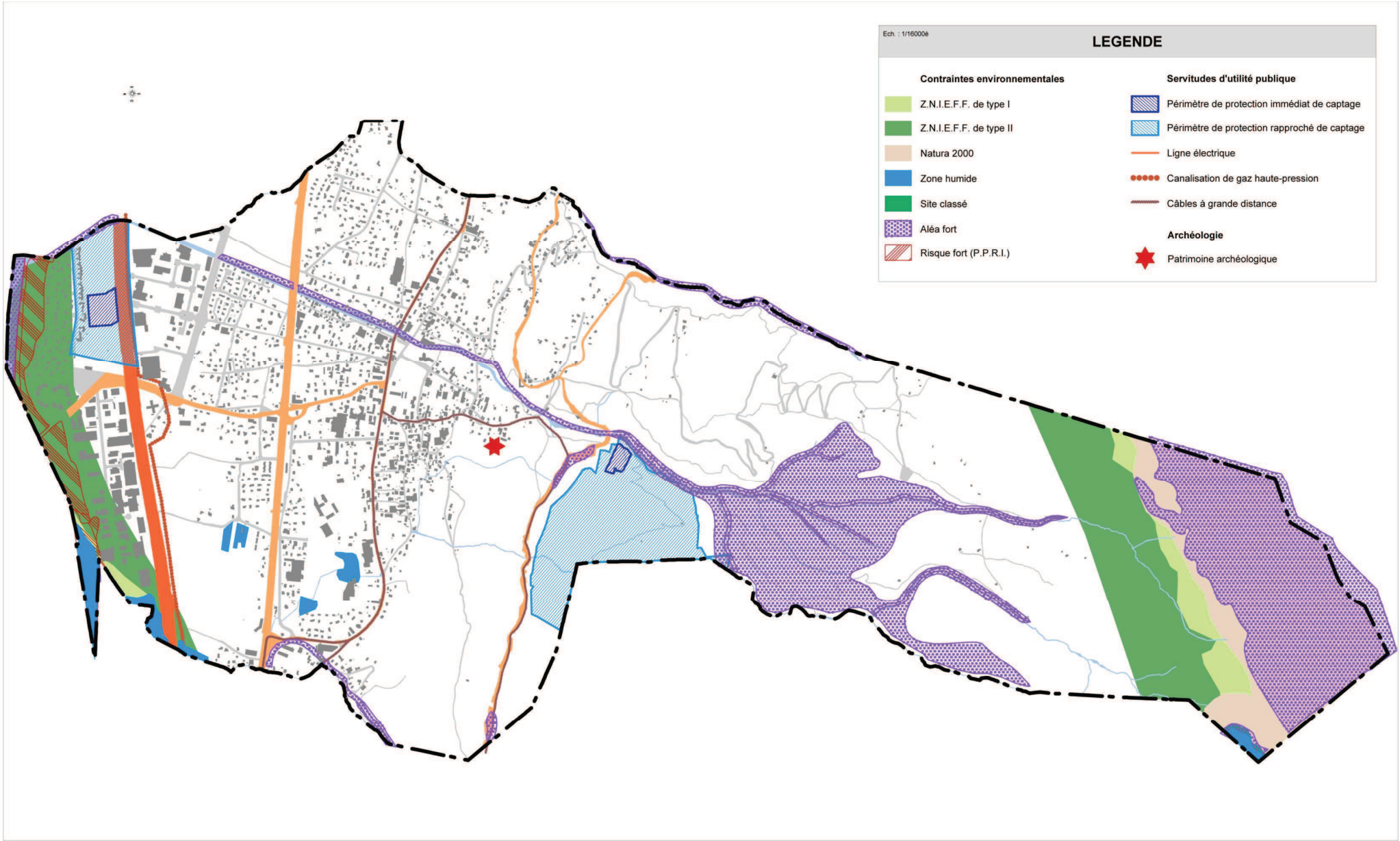

1.11 - CONCLUSION DU DIAGNOSTIC : LES ENJEUX

Pour les résumer et ne retenir que les enjeux principaux, il ressort du diagnostic que le dynamisme de la vallée de l'Arve reste une réalité et un élément moteur de territoire.

Si la croissance démographique a faibli un peu, le besoin de logements - notamment sociaux- reste important.

En matière d'analyse urbaine, le territoire de Marnaz est un territoire en mutation. Ce caractère résulte directement de la reconversion de sites industriels, généralement anciens, insérés dans le tissu urbain (Cf. Diagnostic paysager).

Si l'on rapproche ces deux constats, il ressort un besoin d'organisation du territoire en anticipant l'évolution des secteurs susceptibles de connaître une mutation.

Les zones urbanisées ont jusqu'à présent peu tenu compte des entités environnementales existantes. Celles-ci doivent désormais être prises en compte. Le patrimoine naturel montagnard doit être protégé.

Mais l'enjeu principal est un enjeu de cadre de vie venant infléchir le développement intensif que le territoire a connu au cours des dernières décennies.

2 - CHOIX RETENUS EN MATIERE DE POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT

2.1 - LES OBJECTIFS DU P.L.U.

Bien cernés par les enjeux mis en exergue par le diagnostic, les objectifs du P.L.U. traduits dans le P.A.D.D., sont les suivants :

- Développer harmonieusement le territoire communal en favorisant l'implantation de logements de qualité, la diversification de l'offre de services et d'équipements publics, la création d'activités économiques et de commerces ainsi que la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels.

- Maîtriser le développement du territoire communal par un aménagement et une densification du centre-ville et des secteurs périphériques afin d'éviter le mitage et d'assurer une planification de l'urbanisation intégrant le moyen et long terme pour répondre à des besoins futurs de développement de la commune, notamment en matière de logements, d'équipements publics et de l'implantation d'activités économiques.

- Favoriser les liaisons piétonnes et cyclables à l'intérieur du tissu urbain.

Globalement, il s'agit de répondre aux besoins identifiés dans un aménagement du territoire concourant à une amélioration du cadre de vie.

2.2 - LES ORIENTATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Ce chapitre présente les choix retenus pour établir le projet de P.A.D.D.

2.2.1 PREAMBULE : LA GESTION D'UN TERRITOIRE URBANISE EN MUTATION

Le diagnostic –notamment le diagnostic paysager- a mis en évidence deux traits fondamentaux de cette partie de la Vallée de l'Arve à laquelle appartient Marnaz : son caractère urbanisé et son potentiel de mutation.

Ce potentiel de mutation découle de la reconversion de sites industriels, généralement anciens, insérés dans le tissu urbain. L'abandon d'un site ou sa délocalisation libère soudainement du foncier aussitôt investi par une urbanisation dont on ne peut que regretter, après coup, le caractère inorganisé.

Un second potentiel de densification découle de l'organisation possible des secteurs périphériques du centre aujourd'hui urbanisés au coup par coup.

La révision du P.L.U. se situe donc dans un contexte d'anticipation où, une fois recensés les espaces susceptibles de mutation, des dispositions sont prises pour gérer leur évolution.

L'urbanisation intensive subie par le territoire rend impératif de se pencher aujourd'hui sur les éléments qui peuvent concourir à l'amélioration du cadre de vie urbain.

Anticiper, gérer les mutations dans un objectif d'amélioration du cadre de vie urbain sont les grands axes retenus pour l'établissement du P.A.D.D.

Satisfaire ces deux objectifs, outre le travail d'organisation de l'urbanisation, nécessite des actions dans le domaine de la politique de l'habitat, des déplacements et de la prise en compte de l'environnement.

2.2.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE NATUREL

Celui-ci est pris en compte à deux titres :

- dans une politique de protection stricte pour ce qui est des espaces naturels situés notamment en partie supérieure de la commune,
- intégré à la définition du parti d'aménagement dans les secteurs où les éléments naturels sont insérés dans le tissu urbain et indissociables de celui-ci.
- Dans certains cas, la définition des conditions opérationnelles des aménagements est conditionnée à une étude environnementale approfondie visant à optimiser l'intégration du contexte environnemental.

Les zones humides présentant un intérêt écologique fort font l'objet d'un repérage et d'une protection stricte (zone spécifique Np). Ce repérage a été établi à partir des multiples inventaires qui les recensent. Certaines zones humides sont intégrées aux opérations d'aménagement futures .

Dans le même ordre d'idée de protection des espaces naturels, le P.A.D.D. affirme les objectifs de mise en valeur de l'espace forestier, de nettoyage des berges de ruisseaux et d'aménagements d'espaces verts.

➔ L'ENVIRONNEMENT ASSOCIE A L'AMENAGEMENT

Jusqu'à présent les espaces naturels sis dans les parties urbanisées de la commune avaient été peu pris en compte : zones humides en partie investies par l'urbanisation, corridors écologiques ignorés.

Le P.A.D.D. fixe comme attitude une prise en compte du contexte environnemental pour l'aménagement des secteurs à enjeux.

C'est le cas du projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Forêt devenue Z.A.C. Ecotec Marnaz lors de la révision précédente, du secteur d'Argentine, etc….
Les opérations d'aménagement devront intégrer les espaces naturels à la démarche de projet (mise en valeur paysagère, gestion des eaux pluviales, dépollution et compensation éventuelles, réhabilitation du milieu etc…).

➔ **TRAME VERTE INTERQUARTIER**

L'objectif retenu est d'obtenir à terme un réseau où domineront les modes de déplacements doux.
Ce réseau sera accompagné d'un aménagement paysager des voiries existantes, de la mise en valeur des cheminements le long du ruisseau de Marnaz.

Le réseau existant sera augmenté des cheminements imposés aux opérations par les orientations d'aménagement.

Le schéma ci-dessous résume l'esprit du maillage recherché. Entre la révision N°2 et la révision N°3, ce réseau a été étendu aux quartiers pavillonnaires Est afin d'obtenir un réseau Est-Ouest traversant toute la partie basse de la commune.

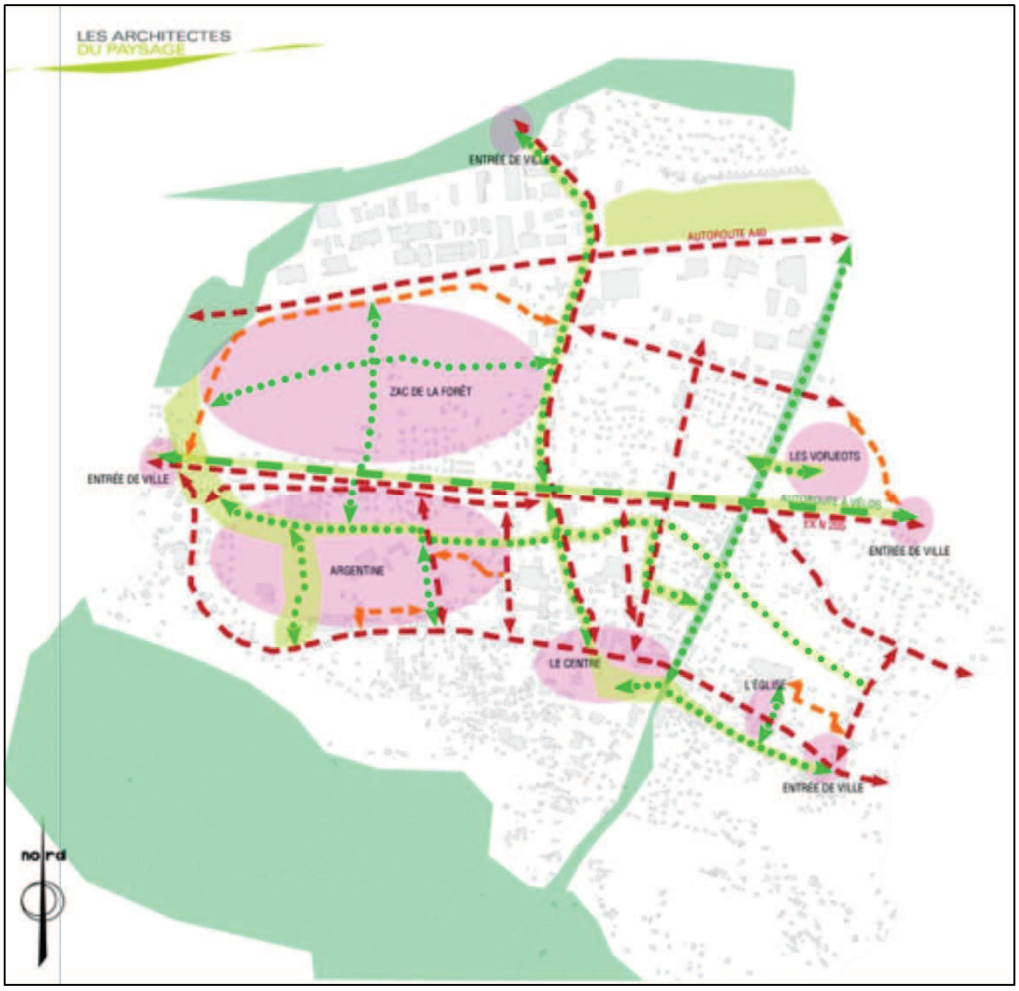

➔ **LES SECTEURS PRINCIPAUX**

La prise en compte du contexte environnemental est la plus efficiente sur les secteurs présentant les enjeux urbains les plus notables. Dans le projet de centre, la création d'un parc public laissera une place importante à une présence naturelle.

Les deux secteurs constituant un long terme, le secteur de l'Etoile (Zone AU des Crêts et des Jointes-Menay) et celui des Vorjeots (classé en Ne, zone naturelle à vocation équipements) s'ouvriront à l'urbanisation dans le cadre d'une A.E.U. (Approche Environnementale de l'Urbanisme).

Globalement, il s'agit de redonner une place légitime aux espaces naturels interstitiels insérés dans les espaces urbains à l'occasion de la densification de ces derniers.

➔ **LES ACTIONS DE PROTECTION**

La prise en compte du cadre naturel dans l'aménagement a valeur de protection.

Au-delà de cette intention, tous les espaces naturels communaux sont inclus dans une politique de protection affirmée dans le P.A.D.D. :

- zone naturelle et boisements,
- zones humides (figurant à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie transmis par la D.D.T., Direction Départementale des Territoires) :
    - Le lac d'Anterne (situé sur la commune de Vougy, alimenté par le ruisseau d'Hermy), le lac Béni, la zone humide de Sous Borni (proche d'un corridor écologique) font l'objet d'une protection stricte (zonage spécifique Np).
    - La zone humide de la Palud, est intégrée à l'orientation d'aménagement éponyme et fait l'objet d'une protection.
    - Pour le secteur d'Argentine, les mesures de protection seront développées à l'occasion des études opérationnelles pour l'ouverture à l'urbanisation de la z zone.
    - Dans la Z.A.C., la zone humide située dans le secteur de Pré-Marquis, est en grande partie occupée par des constructions. Le projet modifié en 2013 (traduit par une orientation d'aménagement) l'a agrandie et déplacée pour en constituer un élément paysager et environnemental de la Z.A.C.

2.2.3 UNE ORGANISATION DE L'URBANISATION SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Cet objectif prend forme pour trois types de secteurs à enjeux : les vides dans le tissu urbain dense existant , les sites de reconversion, et les secteurs pavillonnaires présentant un potentiel de densification.

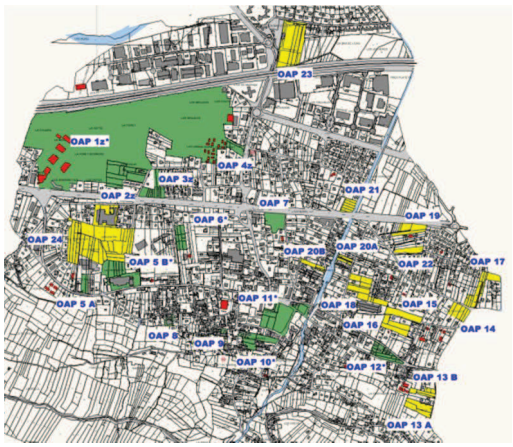

La cartographie ci-contre met en évidence l'importance en nombre et surface des secteurs à enjeux, mis en évidence par le diagnostic et faisant l'objet d'orientations d'aménagement (en vert).
En jaune les secteurs Est correspondent aux secteurs pavillonnaires de densification.
Leur aménagement va permettre de satisfaire les objectifs de qualité du cadre bâti et de mixité sociale.
Dans tous ces secteurs, l'organisation urbaine permettra la création de pôles, produisant des espaces urbains bien identifiables (placette, mail, rue, etc…) articulés au tissu urbain existant et la création d'un réseau de mobilité douce .

Dans l'inventaire des secteurs à enjeux, trois sites se dégagent constituant chacun une chance et un objectif forts pour la commune : le secteur du centre (le Loisin) et la Z.A.C. de la Forêt, devenu ZAC Ecotec-Marnaz. Ainsi qu'à plus plus long terme, le secteur d'Argentine.

➔ **LA DENSIFICATION ET LE RENFORCEMENT DU CENTRE**

L'objectif de renforcement et de structuration du centre a été retenu pour permettre:

- Une affirmation de l'armature commerciale et de la vocation équipements du centre,
- Densification et mixité sociale,

L'aménagement du secteur du Loisin, espace resté libre en plein centre, permet de satisfaire ces objectifs. Il accueillera dans sa partie centrale un parc public. Celui-ci constituera un lien vert majeur entre les divers pôles existants et à venir.

➔ **L'EVOLUTION DE LA Z.A.C. : DE LA Z.A.C. DE LA FORET A LA Z.A.C. ECOTEC MARNAZ**

La Z.A.C. de la Forêt, dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2001, a donné lieu à des premières réalisations sur le terrain : amorce de la voirie principale bordée d'un merlon paysager, premières constructions à vocation de bureaux à son entrée Sud-Ouest.

Logiquement, dès 2013, lors de la révision générale N° 2 du PLU il a été décidé d'inscrire ce projet d'envergure (portant sur environ 40 ha) dans la politique générale décidée pour les secteurs à enjeux : meilleure prise en compte du contexte environnemental, modes de cheminements doux, organisation de l'urbanisation incluant les secteurs périphériques, etc …

➔ **LES SECTEURS A ENJEUX A PLUS LONG TERME**

L'organisation de l'urbanisation intègre une vision à plus long terme. Cette perspective concerne les deux secteurs majeurs suivants :

- **Le secteur des Vorjeots**

Sa vocation intercommunale s'impose du fait de sa localisation (à la jonction des communes de Marnaz et Scionzier), de sa desserte optimale et de la proximité d'équipements (collège, maisons de retraite, etc…) existant à proximité.

- **Le secteur de l'Etoile / Blanzy**

Un secteur résidentiel s'y est amorcé, sans réelle organisation urbaine. L'objectif est d'affirmer cette vocation en prenant en compte le contexte environnemental dans un objectif d'intégration paysagère.

Ces deux secteurs ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental. Ils s'ouvriront à l'urbanisation pour satisfaire les objectifs définis ci-dessus dans le cadre d'un aménagement d'ensemble intégrant les prescriptions de ce diagnostic environnemental. De ce fait, ils font l'objet d'un classement en zone à urbaniser stricte.

2.2.4 POLITIQUE DE L'HABITAT

L'objectif est de créer **les conditions d'une offre diversifiée en matière de logement, permettant à l'ensemble des composantes sociales de la population de Marnaz de se loger dans de bonnes conditions.**

Cette politique se traduit par le recours à de nouvelles formes d'habiter (habitat intermédiaire, habitat groupé, éco-quartiers) pour les secteurs nouveaux d'urbanisation. Ces typologies moins consommatrices de terrain sont imposées dans les secteurs présentant des enjeux urbains par les orientations d'aménagement et de programmation.

En continuité avec la politique de logements sociaux poursuivie au cours des années précédentes, des emplacements ou secteurs sont définis dans les secteurs d'organisation de l'urbanisation pour la réalisation de programmes de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.
Le pourcentage de logements sociaux définis dans les orientations d'aménagement et de programmation pour un objectif de mixité sociale pourra être constitué de logements locatifs (PLAI, PLUS, PLS) et / ou d'accession sociale. La répartition de ces logements se précise au fur et à mesure du démarrages des opérations, avec les opérateurs.

Toutes ces dispositions permettront de satisfaite les objectifs du PLH approuvé le 16 mai 2016 par la Communauté de Communes Arve et Montagnes.

Priorité est donnée à la réalisation de petites opérations, associées aux opérations résidentielles de confortement des pôles existants.

L'objectif de mixité sociale portera à la fois sur l'offre sociale et sur la réalisation de logements haut de gamme. La réalisation d'un nouveau quartier dans le centre, autour d'espaces publics de qualité généreusement arborisés, proche des équipements, devrait permettre de rassembler, dans un même fragment de

ville, des personnes issues de milieux différents, gage d'une réelle mixité sociale. C'est le cas notamment du secteur du Centre Loisin.

2.2.5 ACTIVITE ECONOMIQUE

Afin de conserver ce qui constitue un élément constitutif de l'identité de Marnaz (une ville historiquement associée à la production industrielle et siège d'un nombre important de sites d'activités), l'objectif recherché est d'encourager une diversification des activités.

Les dispositions retenues en matière d'activités s'inscrivent dans ce constat identitaire.

En zones urbaines, les établissements artisanaux et industriels ne sont pas interdits sauf s'ils engendrent des nuisances importantes pour l'environnement urbain. Les bâtiments existants peuvent évoluer. Les dispositions prévues permettent également, le cas échéant, l'implantation d'entreprises nouvelles, pérennisant ainsi cette mixité urbaine habitat / activités constitutive de l'identité de Marnaz.

Les zones d'activités existantes « Les Valignons » situées de part et d'autre de l'autoroute restent dans leurs limites actuelles, faute de possibilités d'extension en raison du maintien d'une zone naturelle de protection en bords d'Arve. Elles connaîtront un renouvellement ou une densification interne.

La ZAC Ecotec-Marnaz poursuit son développement dans le cadre de sa vocation mixte par: activités et habitat. Les activités qu'elle peut accueillir recouvrent à la fois les domaines industriel, artisanal et tertiaire, sans exclure l'activité commerciale.

L'organisation du plan masse répartit et hiérarchise ces différentes vocations en les articulant autour de lieux et d'itinéraires paysagers qui prennent eux-mêmes appui sur les composantes environnementales du site.

Les schémas ci-après mettent en évidence l'évolution de l'organisation de la Z.A.C.

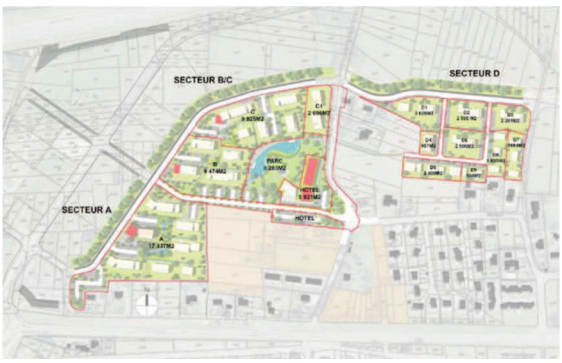

1 Schéma de l'OA1z –

2 L'urbanisation engagée depuis -

Depuis son évolution en 2012, le schéma d'organisation de la Z.A.C. laisse une place beaucoup plus importante à la prise en compte du contexte environnemental et paysager (corridor écologique Ouest classé en zone de protection spécifique NP, zone humide centrale reconstituée).
Les surfaces dévolues à l'activité représentent une forte densité de constructions
Les espaces à vocation d'habitat sont plus importants concourront à la réalisation nouveau quartier bénéficiant des espaces verts et naturels. Un merlon de protection anti-bruit sépare le quartier d'habitat du secteur d'activités.
Ce quartier nouveau sera relié au secteur équipements par un cheminement piéton sécurisé, induisant un franchissement sécurisé de la Route Blanche.

2.2.6 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Ils font l'objet de mesures concrètes et ambitieuses dans le projet de P.L.U. Dans la Z.A.C. Ecotec Marnaz, le long des bords d'Arve, des pistes cyclables sont aménagées dans un contexte paysager.
Le projet d'autoroute vélos sur l'emprise de la Route Blanche constituera un premier maillon d'un équipement intercommunal plus vaste. Il rendra possible des déplacements domicile / travail sur la commune et au-delà.
La trame verte inter-quartiers et les cheminements imposés par les OAP participent d'une politique de déplacements.
Le secteur équipements d'Argentine sera relié à la Z.A.C. par un cheminement piéton sécurisé (franchissement de la Route Blanche par une passerelle ou un passage inférieur sécurisé , projets d'équipements faisant l'objet d'un emplacement réservé).
La localisation des secteurs dense d'habitat –notamment sociaux- à proximité des équipements principaux limitera les déplacements et le recours à l'automobile.

Ce parti d'aménagement consistant à organiser des itinéraires de mobilité douce prendra toute sa justification après la réalisation de la voirie interne principale de la ZAC Ecotec-Marnaz. Celle-ci, prolongée par le barreau des Vorgeots fonctionnera comme un contournement du centre, canalisant les flux de transit.

En matière de transports collectifs, la commune s'inscrit dans la politique conduite en la matière par la Communauté de Communes . Les lignes projetées desserviront les secteurs clés de la commune : Zac-Ecotec et le centre.

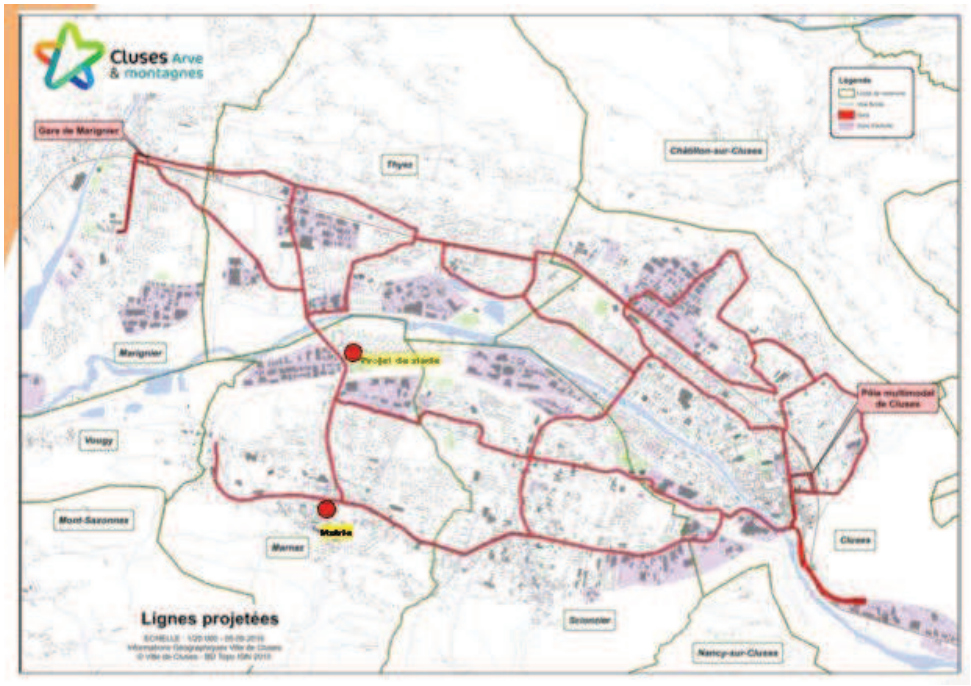

2.2.7 AGRICULTURE

L'activité n'existe pour ainsi dire plus sur le bas de la commune, dans la plaine de Marnaz. Par contre, il existe des espaces agricoles alpins dans la partie supérieure de la commune. Ceux-ci sont identifiés.

La commune souhaite une revalorisation de ces espaces et effectuer ainsi une reconnaissance de la nature agricole et montagnarde de cette partie de son territoire. A cette fin, les espaces agricoles font l'objet d'une identification et d'une protection. Il s'agit de permettre l'installation éventuelle d'exploitations agricoles montagnardes et donc d'une reconnaissance du rôle économique et identitaire que représente l'activité agricole.

Les espaces forestiers sont également préservés de l'urbanisation. Leur classement en zone naturelle, le cas échéant en espaces boisés classés, assure la pérennité de l'activité forestière.

Dans l'objectif de protéger l'activité agricole et les sièges d'exploitation notamment futurs, le zonage du P.L.U. distingue les espaces agricoles des espaces naturels.

2.2.8 DEVELOPPEMENT DURABLE

La politique communale et la révision du P.L.U. poursuivent l'engagement de la commune en matière de développement durable, conformément aux engagements du Grenelle 2.

En 2013, lors de la révision N°2 du PLU, la Z.A.C. Ecotec Marnaz a intégré de manière plus effective la prise en compte du contexte environnemental (zone

humide, corridor écologique) et des modes de cheminements doux. Son évolution se situe ainsi dans le cadre d'une A.E.U. (Approche Environnementale de l'Urbanisme).
Cette évolution se poursuit aujourd'hui par les réalisations engagées et l'évolution du schéma d'aménagement de la ZAC, inchangé dans ces principes mais développant une transparence du bâti sur les espaces végétalisés.

➔ **ECO QUARTIER**

Cette première pierre de la ZAC en matière d'habitat a été réalisée en 2012-2013 .L'opération comporte une trentaine de logements. Son organisation réduit l'impact de la voiture au profit d'espaces de convivialité appropriables par les habitants.

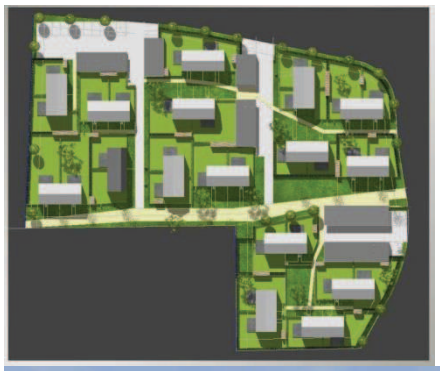

Avec mise en service des réseaux de bus , notamment la ligne reliant les gares de Cluses et Marignier le secteur se trouvera desservi par les transports publics, ce qui affirmera son statut d'éco-quartier.

➔ **MODES DE DEPLACEMENTS DOUX**

L'attention sur les modes de déplacements est un élément phare de la politique d'aménagement communale. Elle revêt deux aspects principaux :

- l'importance donnée à la réalisation de cheminements dans les secteurs soumis à OA, pour constituer à terme un réseau sur la commune.
- la réalisation d'infrastructures importantes : l'autoroute vélos le long de la Route Blanche et la création franchissement sécurisé permettant de

relier le quartier nouveau de la Z.A.C. Ecotec Marnaz aux secteurs centraux et au secteur équipements de la commune.

Les cheminements piétons imposés dans les OAP entraineront à terme la constitution
d'une traversée Est-Ouest de mobilité douce.

➔ **DIAGNOSTICS ECOLOGIQUES**

Lors de la révision N°2 approuvée en 2013 , une convention ayant été établie avec la Frapna, des diagnostics écologiques ont été conduits sur les principaux secteurs à enjeux. De ce fait, les prescriptions d'urbanisation pour les secteurs de La Palud, la Z.A.C., l'Etoile-Blanzy, les Vorjeots, etc … ont jeté les bases d'une prise en compte du contexte environnemental dans l'aménagement.
Dans la présente révision (N°3) , la commune disposant d'un site NATURA 2000 sur son territoire, un diagnostic environnemental a été établi (cf ce document annexé au présent compte-rendu).

La synthèse graphique ci-après des secteurs à enjeux met en évidence les secteurs présentant un double enjeu , environnemental et en matière d'aménagement d'Argentine et des Vorgeots.

2.2.9 SYNTHESE GRAPHIQUE

P.A.D.D. graphique :
Illustrations des grands enjeux communaux et de la mise en place de la politique communale en matière de d'aménagement du territoire

3 - DESCRIPTION DU PARTI D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

3.1 - LE CONTROLE DE L'ENVELOPPE URBAINE

3.1.1 UN TRAVAIL D'AMENAGEMENT DANS L'ENVELOPPE URBAINE

La partie inférieure de la commune étant très urbanisée, la totalité du travail d'aménagement se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Aucun secteur classé en zone naturelle ou agricole du PLU précédent n'est ouvert à l'urbanisation.
Seul le secteur d'Argentine, central et situé à proximité des équipements scolaires existants constitue une exception. Le PLU affiche pour ce secteur un objectif d'aménagement à long terme conditionné à une étude environnementale approfondie.

Les 24 secteurs faisant (l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation représentent environ **59ha** (Zac comprise pour 31ha) d'espace urbain organisé, surface importante qui permet à la ville de façonner son paysage urbain.
La révision précédente comprenait 12 secteurs représentant une superficie de 14ha **(44ha** en comptabilisant la ZAC). L'effort d'organisation et de densification est important. Il couvre l'ensemble des secteurs urbanisés.

On peut distinguer les cas de figure suivants :

- **les dents creuses :** dans ces secteurs, l'orientation d'aménagement et de programmation a pour objectif principal la recherche d'une double cohérence, interne et externe avec le tissu urbain environnant. C'est le cas des orientations périphériques de la Z.A.C. (les Creux, les Chenets) et des OAP de la Palud Est, des Sages et des Vignes Perrières.

- **les secteurs de renouvellement urbain**, en général occupés par un site de production (à l'exception de l'OA 12 Entrée Est). L'objectif est d'anticiper sur la mutation de ce tissu industriel qui sera remplacé à terme par des quartiers d'habitation.

- **le projet de centre :** il se concrétise avec l'OA de Loisin. Le projet permettra de compléter l'attractivité commerciale du centre, de le doter d'un espace public remarquable (le parc) et d'organiser une

urbanisation cohérente en matière d'espaces urbains dans un cadre revalorisé comprenant des logements sociaux et haut de gamme.

Les secteurs d'enjeux forts à long terme: il s'agit des secteurs d'Argentine et des Vorgeots. Ces deux secteurs représentent des enjeux à la fois en terme d'aménagemement et d'environnement. Leur position centrale, dans le tissu urbain communal pour Argentine, à l'échelle de l'agglomération pour les Vorgeots, leur confère une valeur structurante en matière d'aménagement.

Les Vorgeots constituent un long terme. Sa vocation sera définie dans le cadre du contexte intercommunal (élaboration du Scot).

Le secteur d'Argentine représente la même valeur en terme d'enjeux mais à l'échelle du seul territoire communal.

Pour les deux secteurs l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale qui déterminera les mesures d'accompagnement ,de protection et, le cas échéant, de compensation.

3.1.2 LA GESTION TEMPORELLE DE L'ENVELOPPE URBAINE

Consciente qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine, la gestion temporelle de l'enveloppe urbaine est intégrée dans le P.L.U.

Certaines orientations d'aménagement périphériques de la Z.A.C. voient leur ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation d'une partie du réseau secondaire de voirie de la Z.A.C. La collectivité maîtrise ainsi le moment où l'aménagement entre en phase opérationnelle.

Cette gestion temporelle vaut également pour les secteurs des Crêts et de l'Etoile. Ces deux secteurs, classés zone d'urbanisation future (AU stricte) constituent pour un réservoir de secteur résidentiel.

Enfin, les secteurs précités d'Argentine et des Vorgeots , classés respectivement en OAP et en secteur d'équipements publics (Ne) entrent dans cette catégorie d'étalement dans le temps.

Pour les trois sites majeurs de développement : la ZAC Ecotec, l'OAP 11du centre et le secteur d'Argentine (OAP 24) une programmation dans le temps est donnée pour l'achèvement des opérations : 15 ans pour la ZAC et Argentine, 7 ans pour la partie logements de l'OAP du centre.

➔ **SECTEUR DES VORJEOTS**

Pour le secteur des Vorjeots, sa situation lui confère une vocation intercommunale incontestable dans l'agglomération (Cf. Ci-dessous). Un simple regard sur le plan communal (illustration de droite) donne une idée fausse de l'enjeu que peut représenter le secteur à l'échelle de l'agglomération (illustration de gauche).

Situation dans le contexte intercommunal

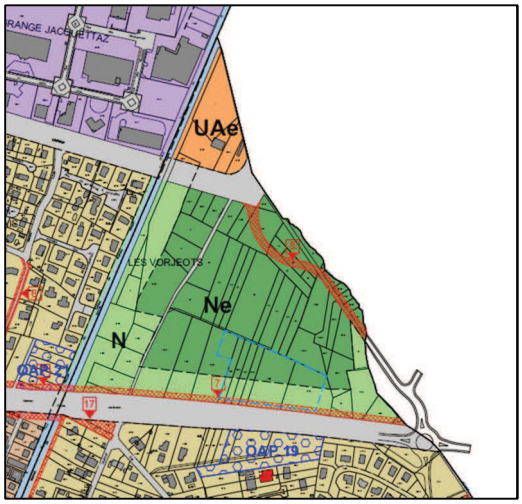

Extrait de zonage :

La réalisation du barreau routier (ER N°8) achèvera le contournement interne de la commune.
Il pourra accueillir un équipement public, à vocation commerciale ou culturelle.
Ses franges font l'objet d'une protection par leur classement en zone N.

Le secteur pourra être rendu opérationnel sous condition de l'étude environnementale approfondie évoquée ci-avant et d'une évolution du P.L.U. L'objectif est d'aboutir à aménagement répondant à l'ensemble des enjeux. Il pourra terminer, de manière qualitative, le linéaire d'équipements réalisés au coup par coup sur la commune voisine de Scionzier . Ce projet relèvera d'une approche environnementale de l'urbanisme.

➔ **SECTEUR DE L'ETOILE**

Le secteur de l'Etoile-Les Crêts constitue également un secteur de développement à moyen ou long terme.

Situation générale : des linéaires de maisons individuelles ont commencé à voir le jour

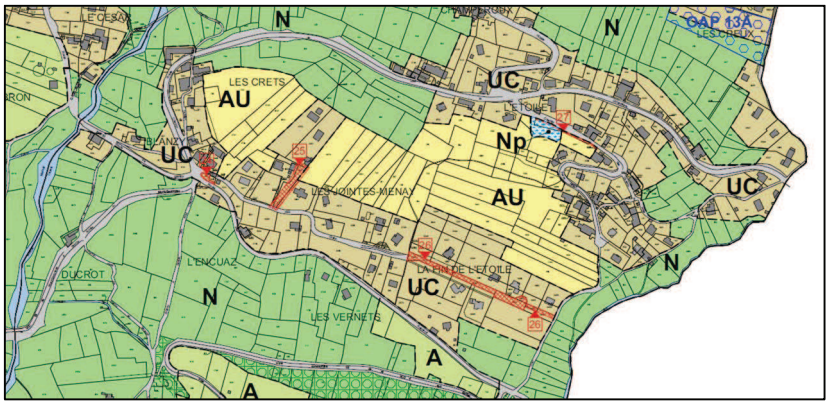

Extrait de zonage

L'espace libre se situe entre le bâti dense des hameaux de l'Etoile et de Blanzy. Il a partiellement été investi par l'urbanisation sous forme de maisons individuelles dans sa partie supérieure à la Fin de l'Etoile.

Dans le P.O.S. précédent il était nécessaire, pour qu'un secteur s'ouvre à l'urbanisation, que l'opération de lotissement porte sur une superficie minimale de 6 000 m². La révision N°2 a mis fin à cette situation, inscrivant ces secteurs dans un terme plus long, dans la nécessité d'une organisation d'ensemble et d'une prise en compte du contexte environnemental.
Le diagnostic environnemental conduit dans le cadre de la présente révision a permis d'affiner les éléments naturels constitutifs du site . Une petite zone humide a été identifiée.

Les projets futurs devront prendre en compte l'ensemble de ces données. L'aménagement du secteur devra proposer une organisation d'ensemble intégrant toutes les contraintes environnementales. Le secteur pourra être ouvert à l'urbanisation sous cette condition et à l'occasion d'un remembrement foncier permettant de dégager de vastes espaces de protection.

3.1.3 LES SECTEURS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

LA STRATEGIE DES OAP:

Le document 4 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » définit les orientations secteur par secteur. On pourra s'y référer pour le détail des prescriptions. Nous résumons ici les objectifs recherchés pour chaque OA.

Trois secteurs principaux correspondent aux objectifs prédominants : la ZAC Ecotec-Marnaz (développement économique / développement d'un quartier mixte) , le secteur de Loisin (aménagement , revitalisation et densification du centre) et Argentine (développement d'un quartier intégré à l'environnement).

Les secteurs proches du centre et du secteur équipements ont été retenus pour assurer une offre de logements diversifiée et accessible. On y fait recours à l'article R 151-8 alinéa 2 du code de l'urbanisme pour concourir à la réalisation de 30 % de logements bénéficiant d'une aide de l'Etat. Il s'agira de logements locatifs (PLAI, PLUS, PLS) ou d'accession sociale.
Le recours à cet outil permettra de répondre aux objectifs définis dans le PLH .
Ce seuil de 30% est défini, avec une marge, à la fois comme un minimum et un maximum.

L'application du PLU depuis 2013 a permis de constater que la définition uniquement d'un minimum rendait possibles des opérations comportant un trop grand nombre de logements sociaux (de l'ordre de 50 à 70%) ce qui revenait à une ghettoïsation et s'éloignait de l'objectif initial de mixité sociale recherché.

Les trois secteurs principaux, la ZAC Ecotec-Marnaz (OAP z1), Le Loisin (OAP 12) et Argentine (OAP 24) font l'objet ci-après de chapitres particuliers.

Les OAP se justifient par les objectifs d'organisation et de densification . Elles donnent lieu à la production d'espaces collectifs et publics.

Les OAP nouvelles N°13 à 22 créées à l'occasion de la présente révision N° 3 se situent dans la partie Est de la commune. Dans cette partie du territoire communal constitué d'un habitat individuel à caractère résidentiel , elles optimisent les dents creuses, les organisent, les densifient et participent à l'objectif de création de liaisons douces affiché dans le PADD.
Chaque OAP concernée créera un maillon de ce cheminement.

L'OAP 23 correspond au projet de stade couvert qui créera une « tête de pont » au secteur d'équipements sportifs longeant l'autoroute A 40 au secteur d'En Bas de l'Eau.

DESCRIPTION DES OAP PAR SECTEURS:

Le chapitre ci-après résume les objectifs et le parti d'aménagement pour chaque OAP.

➔ **LES CREUX PRE MARQUIS - OAP2Z**

L'objectif est de prolonger les espaces urbains de la Z.A.C. et les relier au tissu urbain existant en tenant compte de sa morphologie.

Dans ce secteur, un habitat individuel diffus s'est implanté parallèlement ou perpendiculairement à la voirie existante, sans organisation d'ensemble. Certaines constructions sont implantées dans la zone humide existante. Celle-ci est déplacée, agrandie et remise en valeur dans le cadre de l'évolution de la Z.A.C.
L'orientation d'aménagement « Les Creux Pré Marquis » organise des espaces urbains à partir d'une voirie secondaire de la Z.A.C. Marnaz Ecotec. Le secteur concerné voit son ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation préalable de cette voirie, ce qui permet à la collectivité de phaser l'urbanisation sans définir d'échéancier strict.

Le gabarit défini des constructions tient compte des gabarits environnants ou à venir : les immeubles collectifs dessinant une placette sont situés à proximité des logements de volumes équivalents, prévus dans la Z.A.C. Leur volume doit s'amenuiser à proximité des constructions individuelles existantes au Sud. De l'habitat individuel groupé est prévu dans le secteur 1 à proximité de l'habitat individuel existant. On obtient ainsi une transition de volumes, du collectif à l'individuel.

➔ **LES CHENETS - OAP3Z**

L'objectif est d'obtenir une urbanisation cohérente en termes de voirie et de cheminements avec la Z.A.C. Ecotec Marnaz et les secteurs environnants.

Ce secteur constitue un espace libre entouré par de l'habitat individuel. Il est situé à proximité immédiate Sud de la Z.A.C. Ecotec Marnaz. L'orientation d'aménagement et de programmation permettra une liaison entre la Route des Murs et la Rue des Chenets. Elle organise un bâti constitué d'habitat individuel groupé de volume équivalent à celui des constructions environnantes mais plus dense et proposant un espace collectif.

➔ **CLOS DEVANT - OAP4Z**

L'objectif est d'affirmer le caractère d'avenue de la voirie desservant le nouveau quartier de la Z.A.C. Ecotec Marnaz.

Ce secteur constitue l'une des entrées principales de la Z.A.C. depuis l'Avenue du Stade. L'objectif de l'orientation d'aménagement est à la fois d'affirmer le statut d'avenue de cette artère principale à vocation habitat de la Z.A.C. et d'inciter à la réalisation d'un immeuble phare faisant fonction de repère et signalant ce quartier nouveau.

➔ **LA PALUD OUEST - 0A5A**

Il s'agit d'organiser une mixité de formes urbaines dans un secteur où le tissu urbain est hétérogène.

L'objectif de l'OA est d'organiser cet espace résiduel situé dans un tissu hétérogène. Les typologies d'habitat varient, selon leur situation urbaine, de l'individuel au collectif.

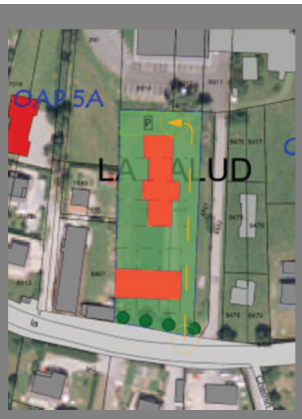

➔ **LA PALUD OUEST - 0A5B**

Il s'agit d'organiser un secteur de mixité urbaine en prenant en compte le contexte environnemental existant.

Cette orientation constitue une opération de renouvellement urbain, constituant un long terme. Elle est conditionnée au départ de l'activité existante sur le site.

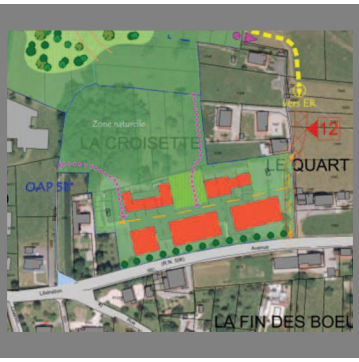

L'orientation prévoit la prise en compte de la zone naturelle existante (boisements, la présence d'une zone humide inventoriée en 20113 s'est avérée erronée) . Cette présence paysagère bénéficiera aux constructions futures à usage d'habitation, réparties entre habitat collectif et individuel groupé selon leur situation urbaine : les collectifs soulignent la rue (l'Avenue de la Libération), l'habitat groupé dialogue avec l'élément naturel.
L'ensemble de l'OAP devra intégrer la réalisation de 30 % de logements sociaux (collectifs), en application de l'article R 151-8-2 du Code de l'Urbanisme.
Ce secteur futur d'habitat est à proximité immédiate du secteur équipements scolaires et sportifs auquel il sera relié par des cheminements piétons.

➔ **LES SAGES 0AP6**

Il s'agit d'organiser un secteur de mixité urbaine (logements / équipements) dans le cadre d'une liaison inter quartiers.

L'espace libre du secteur des Sages a permis d'engager une couture urbaine entre le quartier existant et le secteur équipements de la commune.

La réalisation d'une EPHAD et de logements sociaux sont programmés dans ce secteur. Celui-ci devient ainsi un quartier intergénérationnel réunissant équipements et logements sociaux.
Cette mixité étant affirmée, le choix a été retenu de continuer le tissu urbain de pavillons le long de la rue Rosset. Ainsi se retrouveront réunies tout un panel de typologies d'habitat et de formes urbaines. Le jardin linéaire demandée par l'OAP , situé en tampon, bénéficiera à l'ensemble des habitations et équipements du quartier.

➔ **LES VIGNES PERRIERES - OAP7**

Secteur d'habitat intermédiaire organisé autour d'espaces à dominante piétonne, greffé sur le passage d'une liaison piétonne future.

Ce secteur constitue une dent creuse dans le tissu urbain qui borde la Route Blanche. Dans sa partie Sud, son organisation permettra la réalisation d'une liaison inter quartier.

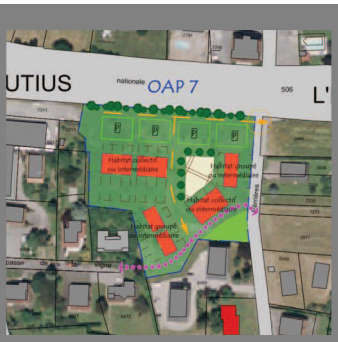

➔ **« USINE CALLY » - 0AP8**

Organisation et densification dans le respect de la morphologie urbaine du « Vieux Marnaz ».

Cette orientation constitue une opération de renouvellement urbain conditionnée au départ de l'activité existant sur le site.

L'objectif est d'obtenir une urbanisation dense, en accord avec la morphologie urbaine existante du Vieux Marnaz.

➔ **« SITE BOISIER » - 0AP9**

Organisation et densification de l'urbanisation dans le respect du tissu urbain du « Vieux Marnaz ».

Cette orientation constitue une opération de renouvellement urbain conditionnée au départ de l'activité existante.

Les petits collectifs imposés par l'orientation d'aménagement devront présenter un front urbain le long de la Rue de la Chapelle.

➔ **LE BRUAZ - 0A10**

Organisation urbaine à dominante piétonne créant des liaisons douces avec les quartiers environnants.

L'organisation de ce secteur permettra une communication entre la rue du Battoir à l'Est (photo de droite) et la rue du Bargy à l'Ouest (photo de gauche). En raison de l'étroitesse de la parcelle, l'objectif n'est pas la création d'une liaison voiture mais d'une liaison douce.
L'orientation d'aménagement laisse le choix de conserver ou non le bâti existant. Proche du secteur central du Loisin, il sera articulé à celui-ci par la création d'un cheminement piéton institué au Nord du secteur au droit de l'espace collectif central (ER à cet effet).
La proximité avec le centre a conduit à imposer la réalisation de 30 % de logements sociaux en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. La forme urbaine sera constituée de petits collectifs ne venant pas constituer une rupture dans le tissu urbain existant.

➔ **LE CENTRE « LE LOISIN » 0AP11**

Cf. Chapitre spécifique : 4.1.4. Le projet de centre

➔ **ENTREE EST 0AP12**

Il s'agit de requalifier une entrée du centre de Marnaz par une opération de renouvellement urbain remettant en scène la perception de l'église.

S'agissant d'un secteur bâti, cette orientation d'aménagement constitue une opération de renouvellement urbain à très long

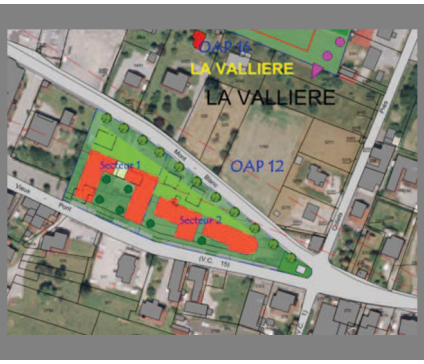

L'orientation d'aménagement répond à un objectif de perception urbaine : affirmer cette entrée de Marnaz (c'est ici qu'on la perçoit réellement) en affirmant les deux avenues conduisant au centre.
Le bâti devra respecter un cône de vue permettant d'améliorer la perception de l'église et sa remise en scène dans cette séquence urbaine.
Sur l'ensemble de l'OAP, une servitude est instituée sur la totalité de l'assiette foncière en vue de la réalisation de programmes de logements comprenant au moins 30 % de logements sociaux (collectifs), en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

➔ **OAP 13A ET 13B LES CREUX / LES CHUTES**

L'objectif est d'organiser de manière cohérente deux dents creuses d'un secteur pavillonnaire.

L'orientation d'aménagement permet d'économiser le territoire et évite les phénomènes d'enclavement.

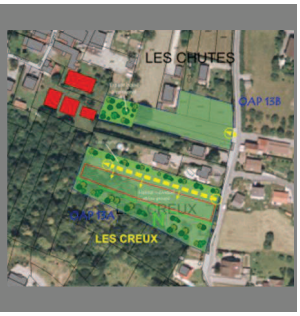

L'OAP institue également la protection ou l'instauration d'écrans paysagers permettant d'assurer une inscription paysagère de l'urbanisation.

➔ **0AP14 LES PONTETS**

L'objectif est de réaliser une urbanisation cohérente, majoritairement sous forme d'habitat groupé, proposant des espaces collectifs de qualité.

L'OAP organise l'habitat groupé autour d'un espace collectif paysager, conciliant densification et espaces qualitatifs.

L'espace paysager coïncide avec un site où une présence d'eau est constatée. Le phénomène d'artificialisation est évité.

➔ **0AP15 CHERINAZ / RUE DES CHASSEURS**

L'objectif est de réaliser une urbanisation cohérente , en accord avec le tissu urbain existant, participant au réseau de cheminements piétons du secteur Est de la commune.

Les petits collectifs prennent place aux extrémité de cette parcelle toute en longueur. Un cordon d'habitat groupé les relie.

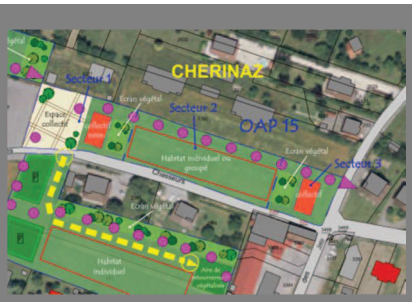

L'OAP impose au Nord la réalisation d'un cheminement piéton constituant le premier maillon d'une liaison piétonne Est-Ouest inter quartiers.

➔ **0AP16 LA VALLIERE**

L'objectif est de réaliser une urbanisation cohérente d'une dent creuse dans un secteur d'habitat individuel.

L'OAP gère l'organisation de l'habitat individuel ou groupé : principe de desserte, écrans paysagers, parkings banalisés sont prévus

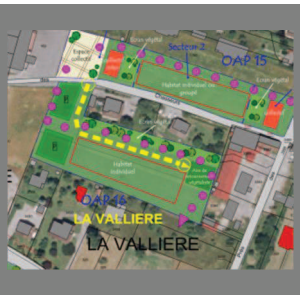

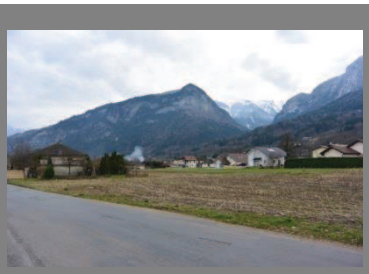

L'accès est harmonisé avec l'OAP 14 de Chérinaz / Rue des Chasseurs. L'absence de collectifs se justifie par le tissu urbain existant, entièrement constitué d'habitat individuel.

➔ **OAP17 LA CATTE**

L'objectif est d'organiser une urbanisation en cœur d'ilot, tenant compte du tissu pavillonnaire environnant.

Il n'est pas possible de réaliser un bouclage routier au Nord Est. L'organisation finit par un petit espace paysager qui assurera la prise en compte des risque de débordements du ruisseau.

Là où l'emprise le rend possible, le cheminement piéton sera séparé de la voirie par un terre-plein planté. L'objectif premier est d'optimiser l'utilisation du territoire.

➔ **OAP18 CLOS DU BIOT / CHERINAZ, 20A ET 20B CLOS DU BIOT / LES BOSNEES :**

L'objectif premier de ces OAP est une économie du territoire et de contribuer à la réalisation de la liaison piétonne Est-Ouest.

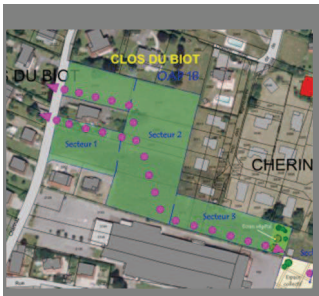

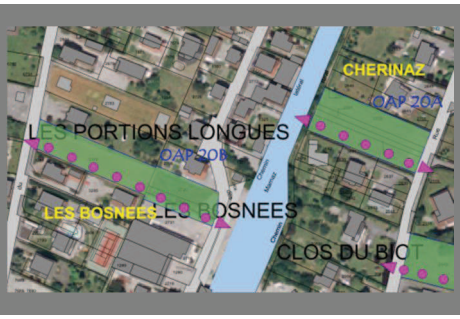

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation portant en général sur la totalité de la zone ou des secteurs permettront une densification .

➔ **OAP19 LES FONTAINES**

L'objectif est d'organiser une urbanisation en cœur d'ilot, tenant compte du tissu pavillonnaire environnant.

Il n'est pas possible de réaliser un bouclage routier au Nord Est. L'organisation finit par un petit espace paysager qui assurera la prise en compte des risque de débordements du ruisseau.

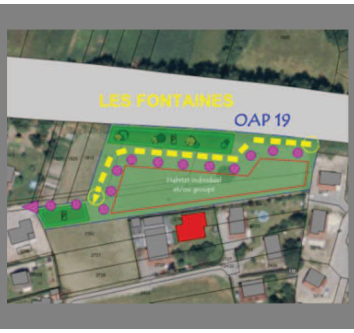

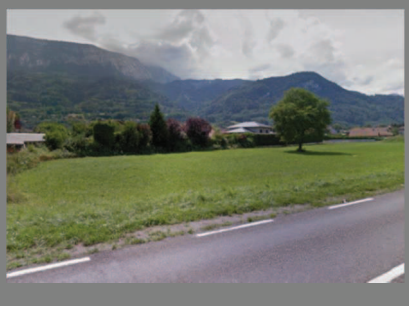

Là où l'emprise le rend possible, le cheminement piéton sera séparé de la voirie par un terre-plein planté. L'objectif premier est d'optimiser l'utilisation du territoire.

3.1.4 LE PROJET DE CENTRE

Le projet de centre porte sur un périmètre plus large que celui de l'orientation d'aménagement n°11 de Loisin, celle-ci en constituant toutefois l'élément phare.

Le projet de centre comprend plusieurs volets. Tous ne sont pas lisibles dans le projet de P.L.U., certains objectifs (l'évolution des équipements par exemple) n'entraînant pas de disposition spécifique dans le cadre de la révision.

➔ **UN VOLET DENSIFICATION**

Les règles retenues dans la présente révision (distances d'implantation, prospect, etc … permettront une meilleure utilisation du foncier, en cas d'extension ou de renouvellement urbain.
Ces règles permettront de continuer à construire suivant la morphologie du tissu ancien souvent très dense.
Eléments constitutifs du tissu urbain et de l'identité de Marnaz, les bâtiments d'activités existants peuvent également s'étendre sous réserve de ne pas constituer des nuisances importantes.

➔ **UN VOLET EQUIPEMENTS**

Au Nord de la Mairie, à proximité de l'école existante et du secteur Voltaire (appellations Bosson et La Vigne sur le plan cadastral), la commune dispose d'un foncier important, comprenant d'anciens bâtiments d'activités désaffectés.
Démolition et réhabilitation ont déjà permis la réalisation d'équipements (école de musique, et parc etc.…).
La vocation équipements de ce secteur central se trouve ainsi renforcée. En poursuivant cet effort elle permettra d'offrir aux habitants des services nouveaux, en accord avec la croissance de la commune.

Suivant ce même objectif, dans le secteur de Vanné, à proximité Ouest de la Mairie. le Centre de la Petite Enfance, engagé en 2011 , aujourd'hui en fonctionnement a renforcé la vocation équipements du centre.

Les emplacements réservés prévus dans ce secteur (n°14, 23, 39) ont pour objet de permettre la réalisation de cheminements et d'extension de l'assiette foncière afin d'améliorer l'accessibilité et le traitement des abords de ce vaste secteur équipements.

La réalisation des équipements nouveaux s'étalera sur plusieurs années. Elle s'accompagnera d'un aménagement de la traversée en laissant une place plus importante au végétal (arbres d'alignements, affirmation des cheminements piétons) rendant plus perceptible la présence du secteur équipements sur l'Avenue de la Libération et comprenant une requalification de la Place de la Mairie.

➔ **UN VOLET HABITAT**

La densification du centre concourra à la possibilité d'augmentation de logements en plein centre à proximité des équipements administratifs et scolaires.

La collectivité a acquis la propriété « Cotterlaz » jouxtant la salle des fêtes, ancien établissement de décolletage aujourd'hui désaffecté. Des logements sociaux et en accession, des services médicaux devraient voir le jour en 2018, renforçant la vocation de services du centre.
Le cahier des charges initial prévoyait une forme urbaine permettant la réalisation d'un micro espace public mettant en valeur la salle polyvalente.

L'essentiel du volet habitat du centre sera toutefois satisfait par l'orientation d'aménagement du Loisin, opération importante, qui permettra à la fois la réalisation de logements sociaux et résidentiels.

➔ **LE CENTRE : LE LOISIN – OAP 11**

L'aménagement du secteur du Loisin constitue le point fort de l'aménagement du centre. Il permettra d'étendre le centre de la Mairie à la Pyramide (Salle des associations). Cette liaison s'effectuera par un parc public constituant le cœur de ce nouveau secteur.

En matière de parti d'aménagement urbain, l'orientation d'aménagement du Loisin décline plusieurs objectifs :

Création d'un équipement public majeur : le parc
Il pérennise sous une forme aménagé une pratique actuelle. Les habitants se sont en effet habitués, au fil du temps, à la présence d'un espace libre en plein centre, perçu comme un espace de respiration. Le parc reliera le secteur de la Pyramide à la Mairie en intégrant la présence du ruisseau de Marnaz, peu perceptible actuellement.

Renforcement de l'armature commerciale du centre
Cet objectif est dévolu à l'ilot situé entre l'Avenue du Mont-Blanc et la rue du Vieux Pont, secteur n°1 de l'OA 11, qui accueillera des surfaces commerciales sur deux niveaux. Cet ilot est situé sur l'axe principal du centre en quelque sorte au centre du noyau commercial existant.

Création d'un nouveau quartier résidentiel
L'orientation d'aménagement impose une implantation très urbaine à ce nouveau quartier. Les constructions s'aligneront le long des rues du Battoir, du Loisin et des voies nouvelles créées.
Une petite placette publique sera créée à l'intersection des deux rues existantes (ER n°43 à cet effet). Les immeubles d'habitation donneront sur un jardin privé s'ouvrant lui-même sur le parc public.

Outre le futur parc qui constitue lui-même un lien, le nouveau quartier sera relié aux espaces périphériques par un ensemble de cheminements : à l'amont de la mairie, au secteur du Bruaz par l'ER n°33.
L'opération d'aménagement revêtira un véritable caractère de mixité sociale, 30 % de logements aidés étant imposés en application de l'article R.151-8 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Le plan ci-dessous donne une interprétation du futur quartier.

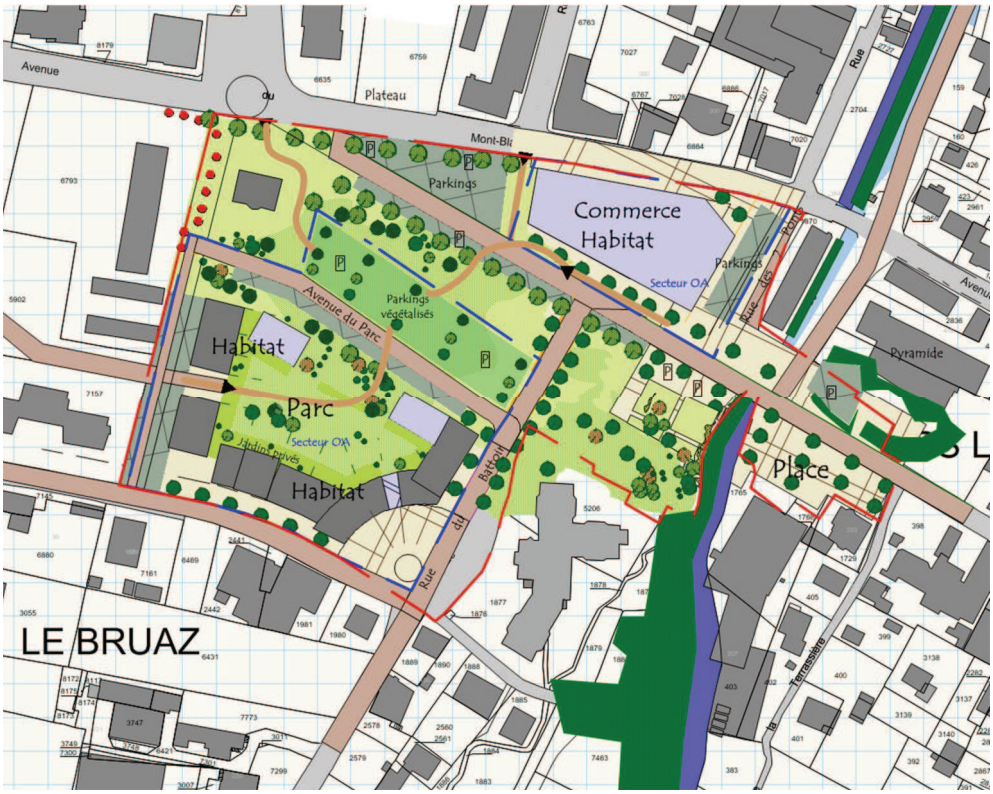

Selon la taille des logements, le nouveau quartier aura une capacité supérieure à 150 logements, ce qui constituera de fait un nouveau pôle habitat du centre de Marnaz.

La photo amont ci-dessus et aval à droite ci-contre montrent le caractère central du secteur.
Photo de gauche : les constructions à usage d'habitation prolongeront l'effet de rue amorcée par les immeubles existants.
Le nouveau quartier sera articulé aux quartiers et équipements périphériques par un ensemble de cheminements piétons.

Ce secteur est entièrement géré par l'OAP N° 11. Il n'est pas affecté à une zone du PLU.

3.1.5 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT OAP 1Z DE LA Z.A.C. ECOTEC MARNAZ

L'évolution de la Z.A.C. constitue le deuxième élément phare de la révision du P.L.U.

La Z.A.C. de la Forêt a vu son dossier de réalisation approuvé le 22 février 2001. Depuis la Loi SRU, les Z.A.C. doivent être intégrées au P.L.U. Elle a donc fait l'objet d'une orientation d'aménagement lors de la révision N°2 de 2013 : l'OA 1z.
Celle-ci fait évoluer le projet vers une meilleure prise en compte du contexte environnemental.

Cette évolution résulte pour partie d'une convention signée entre la commune et la Frapna.

Elle est également légitimée par les dix années écoulées entre l'approbation du dossier de réalisation et l'engagement du chantier.
Nonobstant la convention passée avec la Frapna, il devenait légitime, vu son ampleur, de faire évoluer le projet dans l'esprit des lois nouvelles, notamment la Loi SRU et le Grenelle 1 de l'environnement.

La Z.A.C. devient une opération de mixité. Les surfaces dévolues à l'activité sont réduites et celles à vocation d'habitation augmentées. Néanmoins, les règles d'urbanisme, rendant possible une densité plus forte, il n'y a pas de diminution importante des surfaces de plancher.

Depuis 2013, le merlon séparant le secteur habitat du secteur activités a été achevé. Les voies principales sont en voie d'achèvement. Des constructions ont été réalisées aux deux extrémités : bâtiments d'activités à l'Ouest, éco-quartier (réalisé en 2012) à l'Est.

Dans la présente révision, tous les principes de base restent inchangés. Le schéma d'aménagement laisse une place plus grande à une présence végétale et une transparence entre immeubles.

Le site de la ZAC est l'un des sites potentiels pour accueillir les compensations éventuelles en matière d'espace naturel, résultant de l'urbanisation du secteur d'Argentine.

Le bilan des surfaces de la Z.A.C. **est inchangé.**

BILAN DES SURFACES

Z.A.C. P.L.U. Ecotec Marnaz	ACTIVITES		HABITAT Hébergement hôtelier					ESPACES VERTS	TOTAL
			Zone centrale Secteur C de l'OA (ex UD)	Site PAE Secteur D de l'OA	Eco quartier	Secteur A de l'OA	Secteur B de l'OA		
	Industrie Artisanat	Tertiaire Services	Collectifs Equipement hôtelier	Collectifs Intermedaire Groupé Indiv	Projet Halpades	Collectifs Intermédiaires	Collectifs		
Surfaces (m²)	**113 528**	**29 472**	**5 660**	**19 731**	**11 171**	**11 272**	**7 620**	**64 695**	
Terrain équipement hôtelier (m²)			**2 890**						
Total des surfaces de terrain (m²)	**143 000**		**58 344**					**64 695**	322 975
Total de la Surface de Plancher par secteurs (m²)			**8 700**	**12 400**	**2 600**	**7 600**	**5 840**		
Activités (m²)	102 175	26 525							
Collectif R+3 majoritairement (m²)			5 200	7 200		6 000	5 840		
Groupé intermédiaire, individuel R+1+C (m²)				5 200		1 600			
Equipement (R+5) (m²)			3 500						
Total de la Surface de Plancher (m²)	**128 700**		**37 140**						
Nota : SP industrie et tertiare déterminées de la manière suivante : S terrain X 0.6 (coeff emprise) + 30 % SP suppl étage.									
Surface de Plancher totale ACT + HAB (m²)								**165 840**	

➔ **LE NOUVEAU PARTI D'AMENAGEMENT**

Le plan suivant constitue une illustration de ce qui pourrait être obtenu selon les principes de l'orientation d'aménagement de la Z.A.C. Ecotec Marnaz.

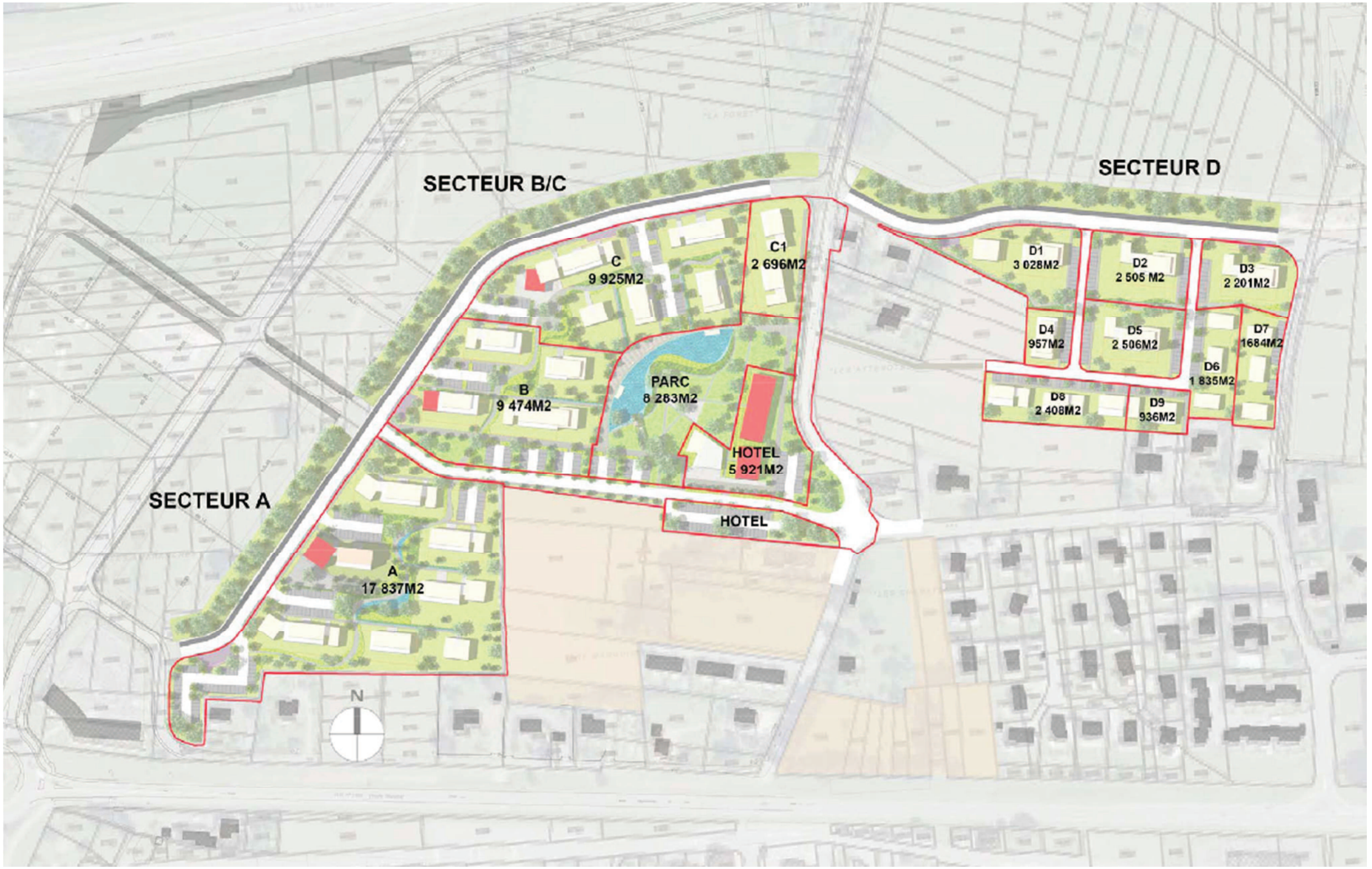

➔ **MILIEUX ENVIRONNEMENTAUX ET AMENAGEMENT PAYSAGER**

Un vaste espace vert est créé au centre du projet à partir de la zone humide existante, déplacée, agrandie et réaménagée. Cette dernière figure à titre indicatif sur le plan d'aménagement de la Z.A.C.
Sa position définitive se précisera lorsque l'aménagement sera en phase opérationnelle.
Ce vaste espace vert communique avec le corridor écologique identifié à l'Ouest en limite de commune de Vougy. La communication par un mail arboré de plus grande dimension a été abandonnée en raison des difficultés qu'elle aurait engendrées pour le gros gibier.

Le corridor écologique est emprunté par le gibier (busage sous l'autoroute). Un mail plus généreux aurait pu détourner les animaux de leur axe habituel. Ils se seraient égarés dans le parc central entouré de constructions, selon l'argumentaire développé par la société de chasse.

Un mail vert se déroule au Sud offrant un itinéraire pédestre à l'ensemble des logements. Cet itinéraire passe par l'espace naturel central. Il se prolonge jusqu'au corridor écologique (classé en zone NP de protection stricte). L'objectif est d'obtenir une liaison douce s'étendant de l'éco-quartier à l'Est (en cours de réalisation en 2013) au corridor écologique à l'Ouest.

Un merlon planté sépare le secteur habitat du secteur activités. Il limite les nuisances sonores dues aux activités et à l'autoroute.
Bordée d'arbres de haute tige de part et d'autre de la chaussée, la voie desservant les logements aura un véritable caractère d'avenue.

➔ **UN SYSTEME DE VOIES HIERARCHISEES**

Le système de voie ne diffère que dans le détail avec celui du P.A.Z. actuellement en vigueur. Il s'est affiné avec le nouveau plan-masse de la révision N°2. La voie desservant le secteur d'activité a été conservée à son emplacement du P.A.Z. Elle fonctionnera comme un évitement du centre.

La voie parallèle au Sud a pour vocation de desservir les logements. Ces deux voies de nature différente permettent de différencier circulation de transit et circulation de desserte et de rendre indépendantes la desserte des activités et celle des logements.

Le système de voiries secondaires est constitué par la voirie existante et ses prolongements. La Z.A.C. est ainsi raccordée en de multiples points au réseau viaire environnant.

Dans le cadre de cette révision N°3 , seule une voie secondaire de la ZAC est modifiée : celle traversant l'OAP de Prés-Marquis. Son nouveau tracé s'écarte des maisons individuelles existantes au Sud.

La voie secondaire prolongeant la Rue des Chenets jusqu'aux premiers ilots Ouest d'habitation constitue la 4ème branche du carrefour situé au centre de la Z.A.C., en bordure du parc.

De ce point jusqu'à la Route Blanche, la Route des Murs pourra avoir un statut majoritairement piéton. Seule la desserte de quelques constructions existantes doit être maintenue. Les orientations d'aménagement situées de part et d'autre (Les Creux –Pré Marquis, les Chenets) peuvent en effet être desservies par des voiries secondaires.

Cette portion Sud de la Route des Murs constituera le lien du quartier de la Z.A.C. avec le secteur équipements situés au Sud de la Route Blanche. Un franchissement supérieur (ER n°28) au moyen d'une passerelle sécurisera cet itinéraire piétonnier. La localisation du franchissement est à l'étude. Il pourrait aussi se trouver au droit du torrent de Marnaz, à l'Echerre. Dans ce cas il s'agirait d'un franchissement inférieur.
La Route des Murs offrira également un raccordement avec l'autoroute vélos qui sera à terme créée parallèlement à la Route Blanche.

➔ **LES ILOTS D'HABITATION**

L'alignement d'immeubles collectifs de niveau R+3 en moyenne affirmera le caractère d'avenue urbaine de la voirie qu'ils bordent. Les immeubles d'habitation déterminent des cours / jardins orientés plein Sud à l'extrémité desquels serpente le cheminement piéton.

Au fur et à mesure que l'on se rapproche du tissu urbain existant, composé pour l'essentiel par de l'habitat individuel, les orientations d'aménagement imposent une transition progressive des volumes des constructions. On ne passera ainsi pas brutalement d'une maison individuelle à un immeuble. Le quartier s'harmonise. Les transitions sont gérées.

La majorité du foncier étant propriété de l'aménageur de la commune, une part importante des logements pourra être constituée de logements sociaux conformément aux objectifs de mixité sociale affirmés dans le P.A.D.D.

➔ **EQUIPEMENT ET ACTIVITES**

Le secteur d'activités est défini par sa voirie et séparé des quartiers d'habitation par le merlon planté.

La découpe intérieure n'est pas définie, celle-ci devant correspondre aux besoins des entreprises accueillies. Toutefois, à l'entrée Ouest de la Z.A.C., entrée principale depuis la ville, ont été réalisés des immeubles d'activité tertiaire offrant une

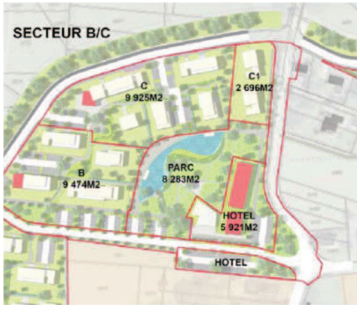

entrée valorisante et moderne de la zone d'activités future.

Enfin, en partie centrale, bénéficiant du parc et des vues sur les massifs montagneux, un équipement hôtelier est envisagé qui pourrait proposer des services à la fois à destination des lieux de travail et des habitations.

3.1.6 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT OAP 24 D'ARGENTINE

Ce secteur central, à proximité des équipements scolaires réunit deux enjeux.

En premier lieu un enjeu environnemental. Ses espaces, aujourd'hui cultivés abritent une zone humide (cf Etat initial de l'environnement) et des espaces naturels intéressants biologiquement dans sa partie centrale.

On y a constaté des phénomènes importants de pollutions due à la présence de bâtiments d'activité au Nord et au Sud.
Il recueille également des eaux pluviales parasites.
Tout ce contexte appelle une réflexion environnementale dans l'objectif de définir les moyens de réhabilitation des entités environnementales, leur mise en valeur, etc…

Le second enjeu est urbain. Le site du bâtiment d'activité au Nord est appelé à évoluer après dépollution. La proximité des équipements scolaires , sa pollution centrale rendent logique d'envisager une urbanisation partielle.

Le parti retenu consiste à réaliser une urbanisation à la frange de cet espace, laissant une vaste partie centrale libre et naturelle. La mise au point de ce projet est toutefois conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale approfondie qui déterminera le cas échéant les mesures de compensation Les surfaces nécessaires pourraient être trouvées sur le site de la ZAC.

Le secteur habitat donnerait sur un espace naturel réhabilité, bénéficiant d'une bonne orientation. Ecole, jardins ruraux et futur commerce confèreront au secteur un vrai statut de quartier.

3.1.7 LE PROJET D'UN EQUIPEMENT MAJEUR : LE STADE OAP 23

Ce projet consisterait en la réalisation d'un stade d'entrainement couvert. Il prendrait place sur le stade actuel, situé « En Bas de l'Eau » dans le secteur d'équipements sportifs actuels en bordure de l'autoroute.
Cet équipement phare n'a pas vocation à accueillir un nombre important de spectateurs. Equipement destiné à l'entrainement , à la formation, il a une vocation éducative.

La réalisation d'un tel équipement-phare viendrait qualifier le quartier et constituerait un repère depuis l'autoroute comme dans l'agglomération.

Sa position dans la bande des 100m de l'autoroute nécessite que soit justifiée la possibilité d'urbanisation du secteur au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme.
Cette étude est annexée au présent rapport de présentation.

3.2 - LA GESTION DE L'HABITAT DIFFUS

Au-delà de l'enveloppe urbaine, le parti d'aménagement est une gestion de l'existant.
Les maisons d'habitation existantes pourront s'agrandir de 30% de leur emprise au sol sans surélévation.
Les changements de destination ne sont par autorisés.
Cette attitude est motivée par la préservation du paysage et des espaces naturels et agricoles.

3.3 - LE TOURISME

Ce n'est pas une activité importante du territoire de Marnaz mais les espaces supérieurs de la commune ne sont pas dénués d' activité touristique de randonnée. Celle-ci est partie intégrante des espaces naturels et agricoles. Pour cette raison, dans la zone agricole identifiée, il sera possible de créer des activités d'hébergement touristique connexes à l'activité agricole.
L'implantation récente d'une chèvrerie avec production et vente sur place de fromage dans le secteur de La Tour démontre la pertinence des dispositions adoptées dans le P.A.D.D. concernant l'agriculture.

4 - EVOLUTION DE L'URBANISATION

La carte ci-contre illustre l'évolution de l'urbanisation par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Hormis le secteur d'Argentine qui constitue un long terme, les extensions sont pratiquement inexistantes si l'on se réfère au document d'urbanisme précédent.

Les déclassements concernent des franges de l'enveloppe urbaine en partie supérieure de la commune et sont motivés par la préservation des espaces naturels et agricoles.

Dans le détail, à Le Bron / La Tour le déclassement correspond à une petite butte boisée, secteur dans lequel est inventorié un vestige archéologique. Un peu plus à l'Est, aux lieux-dits Le César / les Rippes, il s'agit de tènements boisés, enclavés, bordant le torrent de Marnaz et parcouru par le chemin piéton.

Le Bron / La Tour , à gauche, Le César à droite : deux retraits pour motifs paysagers.

A l'Ouest de ces deux secteurs, jusqu'à Hermy, les retraits portent sur des parcelles en dehors de l'enveloppe urbaine.

A l'Est, à l'Etoile et Les Creux, les secteurs retirés , en extension de l'enveloppe urbaine sont pentus et boisés.

A la Contamine, la parcelle soustraite de l'urbanisation ,en extension de l'enveloppe urbaine, est enclavée et support d'une activité agricole.

Au total ces retraits de constructibilité représentent un peu moins de 4 hectares.

Si l'on regarde l'évolution du secteur d'Argentine entre le PLU de 2013 et la révision de 2017, le classement évolue de Np (naturel à vocation équipements) à un secteur urbanisable à long terme (15 ans) dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme.

Le projet permettra la restauration des milieux (pollution constatée) et de mettre en place, le cas échéant les mesures de compensation nécessaires.
En termes de bilan de surface, la partie centrale restant à vocation d'espace naturel, sur les 5ha du secteur, moins de la moitié sera ouverte à l'urbanisation.

Le nombre important d'OAP instituées assurera un développement cohérent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine , organisant la densification, la création d'espaces collectifs de liaisons douces.
Les secteurs des Crêts / l'Etoile et des Vorjeots n'évoluent pas. Ils restent des réservoirs d'urbanisation qui lorsque cela sera nécessaire, pourront s'ouvrir à l'urbanisation selon une approche environnementale de l'urbanisme.
L'échéance pour ces secteurs est logiquement celle du futur Scot.

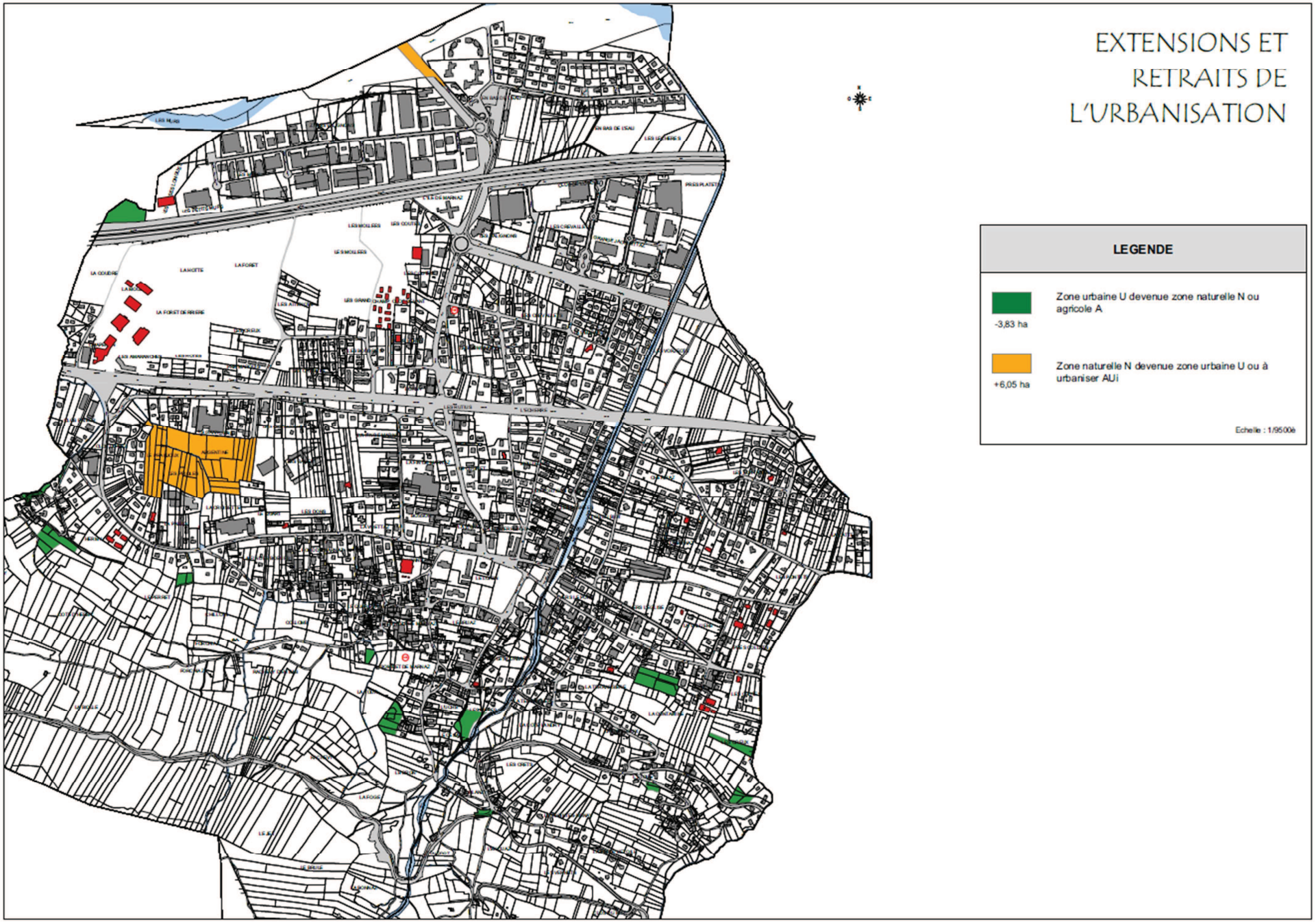
EXTENSIONS ET
RETRAITS DE
L'URBANISATION
LEGENDE
Zone urbaine U devenue zone naturelle N ou agricole A
-3,83 ha
Zone naturelle N devenue zone urbaine U ou à urbaniser AUi
+6,05 ha
Echelle : 1/9500è

5 - APPLICATION GRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DU PARTI D'AMENAGEMENT

5.1 - DEFINITION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DES REGLES

5.1.1 LES ZONES URBAINES (U)

Les zones U ont une vocation à l'urbanisation. Elles sont soit déjà urbanisées, soit urbanisables à court terme. Les équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie et réseaux) sont suffisants pour répondre aux besoins des nouvelles constructions.

- **Zone UA**

Zone d'urbanisation de forte densité de l'hypercentre, elle vise à conforter et à densifier le centre-ville.

Le secteur UAe, dédié aux équipements, concerne les secteurs En Bas de l'Eau (équipements sportifs), le nord des Vorjeots (collège et équipements sportifs) et les Sages (écoles primaires, gymnase, caserne des pompiers).

- **Zone UB**

Zone dense périphérique de l'hypercentre, elle correspond aux zones d'habitat où la hauteur des bâtiments est moins importante que celle de l'hypercentre. L'objectif est de densifier en tenant compte de cette particularité morphologique.

- **Zone UC**

Zone résidentielle et périphérique, elle est à vocation d'habitat individuel, intermédiaire ou groupé. Cette zone a pour vocation principale l'habitat.

- **Zone UR**

Zone réservée au domaine autoroutier, elle correspond à l »ensemble des emprises de l'Autoroute Blanche : voiries, aires de repos, stationnement.

- **Zone UX**

Zone d'urbanisation destinée aux activités artisanales et économiques, elle prend en compte les activités existantes aux Valignons et à l'Echerre.

5.1.2 LES ZONES A VOCATION D'URBANISATION FUTURE (AUI ET AU)

Les zones AU indicées traduisent la volonté forte d'organisation de l'urbanisation, dans le respect des objectifs en matière de confortement et de densification des pôles existants d'habitat et d'activités. Les zones AU sont des secteurs d'urbanisation sur le long terme.

- **Zone AUa**

Zone future d'urbanisation dense, sa vocation est identique à celle de la zone UA. Elle permet, après équipement, l'extension et l'organisation de l'urbanisation : Vonnes et Loisin

Insuffisamment équipée, et nécessitant une organisation d'ensemble, les conditions d'aménagement de chacune sont définies pour le secteur du Centre / Loisin par une orientation d'aménagement et le règlement.
A noter que le secteur habitat de l'OAP 11 du Loisin est entièrement géré par l'OAP et n'appartient pas de ce fait à la zone AUa.
Pour le secteur de Vanné où a été réalisé le centre de petite enfance, l'aménagement est quasiment achevé.

- **Zone AUb**

Zone future d'urbanisation dense et périphérique de l'hypercentre, sa vocation est identique à celle de la zone UB. Elle concerne les espaces interstitiels et résiduels du centre (les Sages, usine Cally, site Boisier, le Bruaz, Vers l'Eglise, Entrée Est) ainsi que les secteurs périphériques de la Z.A.C. (les Creux, Clos Devant). Insuffisamment équipée, et nécessitant une organisation d'ensemble, les conditions d'aménagement de chacune sont définies par des orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, à l'exception du secteur de Vers l'Eglise qui ne bénéficie pas d'orientation d'aménagement, la maitrise du foncier étant totalement communale.

- **Zone AUc**

Zone future d'urbanisation résidentielle, sa vocation est identique à celle de la zone UC. Elle concerne les secteurs de la Palud, les Perrières / les Vignes, les Crêts et les Chenets, ce dernier étant un quartier périphérique de la Z.A.C. Insuffisamment équipée, et nécessitant une organisation d'ensemble, les conditions d'aménagement de chacune sont définies par des orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- **Zone AU**

Zone d'urbanisation future sur le long terme, son ouverture devra se faire par une réflexion dans le cadre de modifications ou révisions du P.L.U. Ces changements se feront sur la base d'un plan d'ensemble cohérent et conformément aux orientations inscrites au P.A.D.D. Cela concerne les secteurs de Jointes-Menay et des Crêts dont l'organisation future devra tenir compte du contexte environnemental selon les diagnostics établis.

5.1.3 LES ZONES AGRICOLES (A)

De manière générale, les zones agricoles (indicées ou non) protègent les terrains à vocation agricole.

- **Zone A**

Zone de protection de l'activité agricole, elle a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Toute construction est interdite hormis celle indispensable à l'activité agricole ou pastorale et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation agricole[10].
Elle couvre les espaces agricoles du coteau et de la partie haute de la commune.
L'extension limitée des constructions d'habitation existantes est autorisée

5.1.4 LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones N rassemblent des secteurs du territoire communal, équipés ou non, de natures très variées qu'il convient de protéger.

Cette protection est établie pour les raisons suivantes :

- qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique ;
- conservation du caractère naturel d'une partie du territoire afin de la préserver pour assurer le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- existence d'aléas forts empêchant toute utilisation et occupation du sol.

Elles se subdivisent en deux familles :

- l'une dédiée à la protection stricte de l'environnement,
- l'autre permettant le développement des pratiques liées aux loisirs en intégrant la protection de la nature.

L'extension limitée des constructions d'habitation existantes est autorisée

- **Zone Ne**

Zone naturelle à vocation d'équipements, elle prend en compte les secteurs à vocation de sports et loisirs (bords d'Arve). Elle pourra intégrer la réalisation d'équipements ponctuels d'envergure (secteur de Vorjeots).
Le secteur Neg est destiné à accueillir les équipements construits liés au golf.

- **Zone Nj**

Cette zone est dédiée à la création et l'accueil de jardins familiaux.

[10] *Voir définition d'une exploitation agricole au chapitre Agriculture.*

- **Zone Np**

Zone naturelle de protection stricte des zones humides, elle concerne les zones humides repérées sur la commune par le diagnostic environnemental (cf Etat Initial de l'Environnement).

5.2 - JUSTIFICATIONS DE L'EVOLUTION DES REGLES

5.2.1 LES ZONES URBAINES

Tableau synthétique comparatif des règles de chaque zone urbaine (1/3)

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. révision 2	UA	Zone d'urbanisation de forte densité, correspondant à l'hypercentre du centre-ville	Non limitée	Construction avec toit rampant : 15 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 15 m à l'acrotère	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 70 %	Habitation : 2 pl. / 50 m² de SP dt 50 % intégrées à la construction 1 pl. visiteurs / 200 m² de SP 1m² / log. à partir de 5 log. Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Résulte de l'application des autres règles
	UAe			Non limitée			
P.L.U. révision 3	UA	Zone d'urbanisation de forte densité, correspondant à l'hypercentre du centre-ville	Non limitée	Construction avec toit rampant : 15 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 15 m à l'acrotère	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 70 % toitures –terrasses : obligatoirement végétalisées sauf agrandissements et bâtiments d'activités	Habitation : 2 pl. / 50 m² de SP dt 50 % intégrées à la construction 1 pl. visiteurs / 200 m² de SP Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Sans objet
	UAe	Secteur équipements publics et constructions d'intérêt collectif		Non limitée			
P.L.U. révision 2	UB	Zone dense périphérique de l'hypercentre	0,50 Secteur du Vieux Marnaz : non réglementée	Construction avec toit rampant : 9 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 9 m à l'acrotère	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 70 %	Habitation : 2 pl. / 50 m² de SP dt 50 % intégrées à la construction 1 pl. visiteurs / 200 m² de SP Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Résulte de l'application des autres règles
P.L.U. Révision 3	UB	Zone dense périphérique de l'hypercentre	0,50 Secteur du Vieux Marnaz : non limité	Construction avec toit rampant : 9 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 9 m à l'acrotère	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 70 %	Habitation : 2,5 pl. / log. dt 50 % intégrées à la construction 1 pl. visiteurs / 200 m² de SP 1m² / log. à partir de 5 log. Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Sans objet

Tableau synthétique comparatif des règles de chaque zone urbaine (2/3)

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. révision N°2	UC	Zone résidentielle, périphérique à vocation d'habitat	0,25	***Hauteur absolue*** Construction avec toit rampant : 6,50 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 6,50 m à l'acrotère ***Hauteur relative par rapport aux limites séparatives*** >double de la distance comptée horizontalement	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 60 %	Habitation : 1 pl. / 50 m² de SP dt 50 % intégrées à la construction Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Non limité
P.L.U. Révision 3	UC	Zone résidentielle, périphérique à vocation d'habitat	0,30	***Hauteur absolue*** Construction avec toit rampant : 6,50 m à l'égout de toiture Construction avec toit terrasse : 6,50 m à l'acrotère ***Hauteur relative par rapport aux limites séparatives*** >double de la distance comptée horizontalement	Adaptation au terrain naturel Pente des toitures : 35 à 60 %	Habitation : 2,5 pl. / log. dt 50 % intégrées à la construction 1 pl. visiteurs / 200 m² de SP 1m² / log. à partir de 5 log. Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : En fonction de l'usage	Sans objet
P.L.U. Révision 2	UD	Secteur d'habitations individuelles	0,40	6,50 m à l'égout de toiture Garages, abris de jardin : 3,50 m au faîtage	Prise en compte de l'environnement pour l'implantation, le volume et les proportions Aspect minéral dominant pour les façades Pente des toitures : 45 à 70 %	Habitation : 2 pl. / log. Log. sociaux : 1 pl. / log. Autres constructions : en fonction de l'usage Equipements publics : en fonction des besoins	0,20 Constructions à usage industriel, artisanal, Bâtiments scolaires, sanitaires, hospitaliers, Equipements d'infrastructure, Travaux de reconstruction près sinistre, Travaux de sauvegarde, de restauration de bâtiments anciens dans le volume existant, Travaux de construction ou d'aménagement de bâtiment affectés aux

Tableau synthétique comparatif des règles de chaque zone urbaine (3/3)

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. Révision 2	UE	Zone d'équipements publics et collectifs, ainsi que de constructions d'intérêt général	Non réglementé	15 m à l'égout de toiture	Prise en compte de l'environnement pour l'implantation, le volume et les proportions des constructions, pour l'aspect des toitures	En fonction des besoins	Non réglementé
P.L.U. Révision 3		-	-	-	-	-	-
P.L.U. Révision 2	UR	Zone réservée au domaine autoroutier	Non limitée	Non limitée, mais adaptée l'usage	Prise en compte de l'environnement pour l'implantation, le volume et les proportions des constructions	Adapté aux besoins	Sans objet
P.L.U. Révision 3	UR	Zone réservée au domaine autoroutier	Non limitée	Non limitée, mais adaptée l'usage	Prise en compte de l'environnement pour l'implantation, le volume et les proportions des constructions	Adapté aux besoins	Sans objet
P.L.U. Révision 2	UX	Secteur d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôts commerciaux	Non limitée	Constructions à usage industriel artisanal, d'entrepôt : 15 m à l'égout du toit pour toit rampant 15 m à l'acrotère du toit pour toit terrasse Constructions dédiées à un autre usage : 12 m à l'égout du toit pour toit rampant 12 m à l'acrotère du toit pour toit terrasse	Simplicité des volumes, unité d'aspect et de matériaux	Habitation : 1 pl. / 40 m² de SP Autres constructions : en fonction de l'usage	Non limité
P.L.U. Révision 3	UX	Secteur d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôts commerciaux	Non limitée	Constructions à usage industriel artisanal, d'entrepôt : 15 m à l'égout du toit pour toit rampant 15 m à l'acrotère du toit pour toit terrasse Constructions dédiées à un autre usage : 12 m à l'égout du toit pour toit rampant 12 m à l'acrotère du toit pour toit terrasse	Simplicité des volumes, unité d'aspect et de matériaux	Habitation : 1 pl. / 40 m² de SP Autres constructions : en fonction de l'usage	Sans objet

➔ **L'EVOLUTION.**

L'évolution est minime et porte sur des affinements. Il faut toutefois noter, parmi les éléments nouveaux, l'instauration de coefficient de biotope, motivée, en

zone UA par un objectif d'amélioration de la qualité de l'air (obligation de végétalisation des toits-terrasses).
En matière de reculs , les règles ont été harmonisées entre la zone UA et UB , celles-ci étant en continuité l'une de l'autre.
L'obligation d'aires de services à partir de 3 lots permettra d'éviter la parcellisation qu'entrainent les divisions foncières ponctuelles.

5.2.2 LES ZONES A URBANISER

Evolution des règles des zones à urbaniser

Les règles des zones à urbaniser connaissent la même évolution que celles de la zone urbaine correspondante.
Exception notable : la zone AUz correspondant à la ZAC Ecotec Marnaz est supprimée, la ZAC étant entièrement gérée par l'OAP lui correspondant OAP AUz1.
Les zones AU strictes ne connaissent pas de changements.

5.2.3 LES ZONES AGRICOLES

Tableau synthétique comparatif des règles des zones agricoles

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. révision N°2	A	Zone agricole	Non limitée	***Hauteur absolue*** 12 m Habitations : 9 m Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Non limitée ***Hauteur relative par rapport aux limites séparatives :*** H>2L	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel Habitations : Pente des toitures : 35 à 70 %	Stationnement en dehors des voies publiques Habitation : 2 pl. / log.	Non limité
	Ah	Zone agricole de gestion de l'existant	0,30	6,50 m à la sablière	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel Habitations : Pente des toitures : 35 à 70 %	Stationnement en dehors des voies publiques Habitation : 2 pl. / log.	Découle de l'application des autres règles

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. révision N°3	A	Zone agricole et gestion des habitations existantes	Non limitée	***Hauteur absolue*** 12 m Habitations : 9 m Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Non limitée ***Hauteur relative par rapport aux limites séparatives :*** H>2L	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel Habitations : Pente des toitures : 35 à 70 % Pas d'augmentation de hauteur pour maisons d'habitation existantes.	Stationnement en dehors des voies publiques Habitation : 2 pl. / log.	Sans objet

➔L'EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE AGRICOLE

Il n'y a pour ainsi dire pas d'évolution, sauf dans la forme :
Par rapport aux règles résumées dans le tableau ci-dessus, l'évolution la plus importante concerne la gestion des constructions d'habitation existantes. La zone Ah est supprimée. Ces constructions sont gérées par les règles de la zone A à laquelle elles appartiennent. Leur extension est limitée à 30% de l'emprise existante. Il est désormais précisé : sans augmentation de hauteur et les annexes

(autorisées) sont conditionnées à une distance de 10m de la construction principale.
Ces dispositions plus strictes sont motivées par la défense du paysage. L'évolution du bâti doit rester discrète dans ces espaces.

5.2.4 LES ZONES NATURELLES

Tableau synthétique comparatif des règles des zones naturelles

Document	Zone	Destination	Emprise au sol	Hauteur	Aspect extérieur	Stationnement	COS
P.L.U. Révision 2 et 3	N	Zone naturelle et forestière	Non limitée	9 m au faîtage 6 m à la sablière Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Non limitée	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel	Stationnement en dehors des voies publiques Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins	Sans objet
P.L.U. Révision 2 et 3	Ne Neg	Zone naturelle d'équipements publics	Non limitée	Non limitée	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel	Stationnement en dehors des voies publiques Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : en fonction des besoins	Sans objet
P.L.U. révision N°2 (cf paragraphe ci-dessous pour révision N°3)	Nh	Zone naturelle de gestion de l'existant	0,30	Habitations : 6,50 m	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux Adaptation au terrain naturel	1 pl. / 40 m² de SP	Sans objet
P.L.U. Révision 2 et 3	Nj	Zone naturelle de jardins familiaux	Non limitée	3,00 m	Ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux	Stationnement en dehors des voies publiques	3 m² de surface au sol
P.L.U. Révision 2 et 3	Np	Zone naturelle de protection des zones humides	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

➔ L'EVOLUTION DES REGLES DE LA ZONE AGRICOLE

Les règles de la zone naturelle restent stables.
Comme pour la zone A ci-dessus, le secteur de gestion de l'existant (Nh pour les habitations) est supprimé. Ces constructions sont gérées par les règles de la zone N à laquelle elles appartiennent désormais. Leur extension est limitée à 30% de l'emprise existante sans augmentation de hauteur et les annexes (autorisées) sont conditionnées à une distance de 10m de la construction principale.
Ces dispositions plus strictes sont motivées, comme pour la zone agricole, par la défense du paysage.

Les constructions isolées ne faisant l'objet d'aucun repérage, il en résulte que les changements de destination ne sont pas autorisées en zone naturelle. C'est là une évolution par rapport au document d'urbanisme précédent.

Par ailleurs, point de détail : les reculs des constructions, différents sans raison (différence d'un mètre) dans le document précédent entre les zones A et N , ont été harmonisées.

➔ CONCLUSION SUR L'EVOLUTION DES REGLES

La collectivité a opté pour la « modernisation du PLU » définie par le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme. En conséquence le règlement actuel est écrit suivant ce contenu modernisé.

Parmi les outils nouveaux disponibles, il a été fait usage de la possibilité , dans les OAP de se dispenser de règlement. Cela a été effectué pour la Zac Ecotec-Marnaz (OAPz1), l'OAP du centre (OAP 11 Loisin), le secteur d' Argentine (OAP 24). On se situe dès lors dans le cadre d'un urbanisme de projet adapté aux enjeux de ces secteurs .

Pour les autres zones constituant le PLU, l'évolution des règles étant minime, la rédaction consiste plus en un changement de forme que de fond.

5.3 - LE REPERAGE PATRIMONIAL

La volonté politique communale de préserver son cadre de vie et son identité patrimoniale passe notamment par le repérage de son patrimoine bâti.

L'une des caractéristiques du paysage urbain de MARNAZ est son hétérogénéité : un tissu urbain où cohabitent, bâtiments d'habitation et d'activités de plusieurs époques. Dans cet éclectisme qui fait va du charme à la banalité, où l'intérêt résulte de l'ensemble, quelques bâtiments méritent toutefois d'être identifiés.

Ce repérage a été réalisé sur le centre, au titre de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme. Il est matérialisé par un cercle bleu. Il concerne quelques maisons « de maître », et des bâtiments communaux (presbytère, chapelle, etc…).

5.4 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Tous les boisements situés sur le haut de la commune sont classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les secteurs forestiers concernés par des aléas importants, notamment de risque de chute de blocs sont classés à ce titre, ce qui contribue à leur sécurisation en évitant les chantiers inappropriés). Pour permettre l'entretien et l'exploitation, les terrains situés sous les lignes électriques ont été soustraits de ce classement, ainsi que les constructions et routes existantes.

5.5 - LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés correspondent à la politique arrêtée par la commune en matière d'équipements publics. Globalement, ils peuvent être classés en trois grandes familles.
Lorsque des tènements ont été acquis depuis révision N°2 , les emplacements réservés correspondants ont été supprimés.

5.5.1 VOIRIES

Ces emplacements sont liés principalement à l'aménagement et la mise en sécurité de voies. Ils anticipent la création des voies d'accès aux secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation, en prévoyant les embranchements sur les voies existantes.

5.5.2 CHEMINEMENTS PIETONNIERS

Plusieurs emplacements réservés correspondent au tracé de futurs cheminements doux inter-quartiers, ainsi que le long du torrent de Marnaz. Un emplacement est prévu pour permettre la réalisation d'une d'un franchissement piéton sécurisé de la Route Blanche.
Le long de cette infrastructure une emprise supplémentaire est réservée pour la réalisation d'une « autoroute vélos », qui pourra constituer le premier maillon d'un ensemble plus vaste à l'échelle de la vallée.

5.5.3 EQUIPEMENTS PUBLICS

Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour répondre à des attentes spécifiques comme la création d'espaces et de parcs publics, l'extension de la caserne des pompiers et de l'aire des ateliers municipaux, l'aménagement du départ de randonnée au Forchiaz.
Il s'agit de prévoir des espaces publics comme vecteur identitaire de la commune et gage d'un cadre de vie de qualité.

5.6 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux opérations d'aménagement, ces dernières devant en respecter l'esprit. Elles sont

définies par des plans ou schémas de principe, ainsi que par des prescriptions certaines s'apparentant à des dispositions réglementaires. Les orientations d'aménagement et de programmation sont numérotées, nommées et repérées sous l'indication « OAP ».

De manière logique, la quasi totalité des secteurs classés en zone AU indicés sont soumis à orientations d'aménagement.

C'est dans les OA qu'est effectué le travail sur la recherche de nouvelles formes urbaines se traduisant par des obligations d'espaces collectifs, de mixité des types d'habitat, etc…

Elles permettent de satisfaire les objectifs d'aménagement recherchés par secteur, notamment d'organisation cohérente et optimisée.

Avant la présente révision 12 OA étaient définies sur le territoire communal, imposant principalement la voirie primaire, la mixité urbaine, voire sociale, ainsi que les conditions de déblocage. Elles ont été reconduites dans la révision N°3, ne subissant que des évolutions marginales.
Elles sont localisées en vert sur la carte ci-jointe.

La zone d'habitat pavillonnaire UC ne comprenait pas d'orientations d'aménagement. Le choix a été fait d'organiser également ces secteurs par des OAP. Parmi les 12 nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (en jaune sur la carte) , 10 concernent ces secteurs . Argentine et le projet de stade couvert sont couverts par une OAP.

On passe ainsi d'une une surface de 44,54 ha, (incluant les 32 ha de la Z.A.C) à 58,68 ha , ZAC comprise. 14 hectares nouveaux font l'objet d'OAP. 4,5 ha portent sur les dents creuses du secteur pavillonnaire concernant dix OAP.

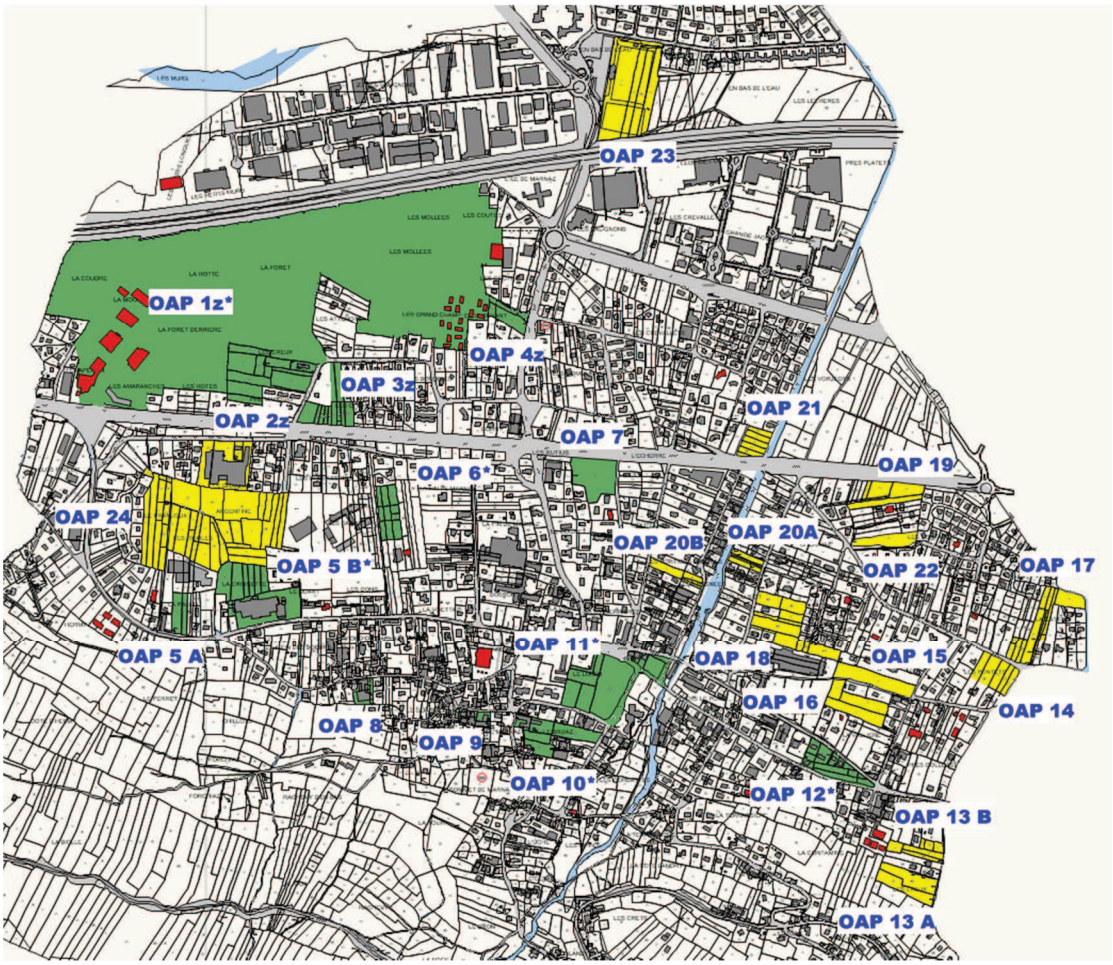

Carte de localisation des orientations d'aménagement et de programmation

Parmi les douze orientations d'aménagement initiales, six faisaient l'objet d'un objectif de mixité sociale par utilisation à l'époque de l'article L.123-1-16 du code de l'urbanisme, imposant la réalisation de 30 % de logements sociaux)
Parmi les nouvelles, seul le secteur de l'Echerre (OAP N°21) accueillera des logements sociaux. Il s'agit d'une propriété communale. Les OAP nouvelles situées à l'Est, trop excentrées n'avaient pas vocation à accueillir des logements sociaux.
Pour les OAP de la ZAC, d'Argentine et du Loisin (centre) la programmation dans le temps est précisée . Il s'agit pour toutes de long terme (15 ans) hormis pour la partie habitat de l'OAP 11 du centre (Loisin) qui est estimée à 7 années. Ces logements sont dans l'hyper centre à proximité de l'ensembles des équipements et services de proximité . Il est souhaitable que ce projet ne s'étale pas outre mesure dans le temps.

5.7 - TABLEAU DE SURFACES DES ZONES DU P.L.U.

Révision n°2, Modification Simplifiée n°2 du P.L.U.			Révision n°3 du P.L.U.			Evolution
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)		
ZONES URBAINES			ZONES URBAINES			
UA	12,83		UA	12,83		
UAe	17,87		UAe	17,52		
UB	39,96		UB	39,96		
UC	172,38		UC	169,00		
UR	10,07		UR	10,07		
UX	45,12		UX	45,58		
			OAP	37,19		
Superficie	298,23	33,06%	Superficie	332,15	36,82 %	33,92
ZONES D'URBANISATION FUTURE			ZONES D'URBANISATION FUTURE			
AUa	3,01		AUa	1,51		
AUb	9,99		AUb	9,99		
AUc	1,99		AUc	1,99		
AUz	30,10					
AU	6,43		AU	6,33		
Superficie des zones	51,52	5,71%	Superficie des zones	19,82	2,20%	-31,70
ZONES AGRICOLES			ZONES AGRICOLES			
A	62,36		A	64,20		
Ah	0,33					
Superficie	62,69	6,95%	Superficie	64,20	7,12%	1,51
ZONES NATURELLES			ZONES NATURELLES			
N	458,43		N	462,19		
Ne	23,65		Ne	17,82		
Neg	1,26		Neg	1,26		
Nh	2,37					
Nj	0,66		Nj	0,66		
Np	3,19		Np	3,90		
Superficie	489,56	54,27%	Superficie	485,83	53,86 %	-3,73
Superficie couverte par le P.L.U.	902,00		Superficie couverte par le P.L.U.	902,00		
Superficie des espaces boisés classés	139,93		Superficie des espaces boisés classés	139,93		

Le tableau de surface montre que l'occupation des sols communaux est à plus de 61 % de surface naturelle ou agricole. Près de 39 % du territoire est à vocation urbaine. La totalité des surfaces agricoles et naturelles passe de 552.25 ha à 550.79 ha soit une baisse de 1.46 ha.

L'évolution des zones urbaines paraît forte : 33,15 ha. En fait, elle incluse la ZAC , l'OAP du centre qui étaient déjà classés en zone $AU_{indicée}$ représentant une surface totale de 32,98ha dont une partie déjà urbanisée .

La seule évolution notable correspond à l'évolution à long terme du secteur d'Argentine (passage de Ne à une zone OAP) qu'il convient de moduler , la moitié de la zone étant destinée à rester naturelle.

En conclusion, la situation est un statu quo. L'évolution du document est concentrée sur un travail d'organisation interne de l'urbanisation.

6 - CAPACITE DU P.L.U.

6.1 - DETERMINATION DE LA CAPACITE

Methodologie utilisée pour l'évaluation du nombre de logements.

La détermination des capacités potentielles du P.L.U. est effectuée en trois étapes :

- 1 - Capacité des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.
  C'est en effet dans ces seuls secteurs que peuvent être imposées différentes typologies d'habitat. C'est également dans les OAP que l'estimation des capacités est la plus fiable, en dépit d'une incertitude sur la surface des logements.

- 2 - Capacités (restantes) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

- 3 - Capacités en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour ces deux derniers cas, le P.L.U. n'a pas la possibilité juridique d'imposer des typologies d'habitat ni de formes urbaines bien définies.

L'évaluation est donc faite à partir des densités résultant d'études faisant référence en la matière, conduites par le C.E.R.T.U. (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions publiques), adaptées au contexte de Marnaz.

L'étude du C.E.R.T.U, issue de l'analyse des territoires donne les résultats suivants en matière de densité :

- Individuel pur (sans procédure) : 5 logements par hectare,
- Individuel avec procédure (lotissement) : 10 logements par hectare,
- Individuel dense (habitat intermédiaire) : 25 logements par hectare,
- Collectif : 70 logements à l'hectare.

Pour Marnaz, nous avons retenu les fourchettes de densités suivantes :

- Individuel groupé : 10-16 logements par hectare,
- Habitat intermédiaire : 20-25 logements par hectare,
- Collectif : 45-70 logements à l'hectare.

Et en définitive les valeurs suivantes : **16, 25 et 58.**

Pour les OAP , l'évaluation a été faite de la manière suivante : *emprise au sol des constructions figurant au schéma, multiplié par le nombre de niveaux, divisé par une moyenne de 70m² pour obtenir le nombre de logements.*
C'est toutefois le principe d'une fourchette qui a été retenu. Un même volume de maison individuelle peut accueillir un ou deux logements s'il s'agit d'habitat intermédiaire. Sur le collectif , il existe également une forte incertitude selon la taille des logements réalisés. On observe un différentiel de plus en plus important entre les logements en accession (de plus en plus petits) et les logements aidés dont les surfaces, standardisés restent stables.

Dans le tableau de l'estimation des capacités du PLU nous avons retenu la capacité moyenne de l'OAP . Exemple : pour l'OAP11 du Loisin : 150-180, la base de calcul est 165 logts.

En résumé l'estimation des capacités en nombre de logements d'un P.L.U. comporte une marge d'incertitude importante, due au caractère fluctuant de la taille des logements et de leur répartition dans un même volume.

Adéquation des surfaces mobilisées aux perspectives d'évolution démographique.

Cette finalité du PLU présente également une marge d'incertitude découlant directement de celle décrite ci-dessus sur l'estimation du nombre de logements.

Une marge doit également être prévue découlant des deux phénomènes suivants affectant le foncier :

L'existence d'un taux de rétention :
On constate sur le territoire un phénomène de rétention correspondant aux terrains qui pour des raisons diverses ne sont pas mis sur le marché (espaces libres conservés par leur propriétaire, propriétés en indivision, etc..). L'importance des espaces restés libres depuis le POS d'origine dans document actuel en témoigne, les bâtiments dégradés de sites de production abandonnés également.
Sur les trois dernières années, parmi les douze secteurs soumis à orientations d'aménagement, un seul permis a été délivré. Quelques secteurs sont en gestation.

Ce taux de rétention est difficile à évaluer, il représente au moins 30 % des espaces constructibles libres. Capacité du P.L.U.

Le taux de décohabitation :
L'évolution de la société a des conséquences en matière de foncier. Le nombre important de divorces conduit pour un même foyer initial à la nécessité de deux logements quand cet événement survient.

Certains Scot du département estime ce phénomène entre 7 et 15 %.

Le tableau ci-après estime les capacités du P.L.U . Elles représentent un potentiel total de qui offre un potentiel total, de 1530 logements environ, de 1071 seulement en considérant le taux de rétention courant de 30 % évoqué plus haut.
Ce potentiel descend à 964 logements si l'on intègre le pourcentage de décohabitation de 7%.

Les besoins en matière de logements estimés sur la base d'une progression de 1,4% donne 896 logements à échéance 10 ans (2027).

Pour les secteurs de la ZAC et d'Argentine la programmation prévue dans les OAP est de 15ans. La collectivité maitrise l'ouverture à l'urbanisation des secteurs périphériques de la ZAC, conditionnés à la réalisation des voies internes de celle-ci.

La surface totale constructible intègre des espaces nécessaires à la réalisation d'équipements publics (les parcs de Loisin et d'Argentine) mais également les équipements dont la commune pourra avoir besoin .

Enfin, l'urbanisation étant contenue très majoritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il n'est pas possible de diminuer le potentiel du document d'urbanisme sans porter atteinte à la sécurité juridique du document. La maîtrise du foncier de la ZAC par la collectivité constituera l'élément régulateur.

6.2 - CALCUL DES CAPACITES

Cf. Tableau page suivante

i - EVALUATION DES CAPACITES DES SECTEURS SOUMIS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION (OAP)

L'évaluation de la capacité des OAP a été effectuée de manière suivante: Surface d'emprise au sol des constructions (Se) mesurée sur le schéma de principe X nombre de niveaux des constructions (exemple : Nn= 3,5 s'il s'agit d'un volume R+2+combles) pour obtenir une surface de plancher totale, diminuée de 20% (circulations communes, locaux annexes) , divisé par 70 (surface de plancher moyenne d'un T3)

N° OA	Nom / localisation	zone / PLU	Surface totale (ha)		Nb logts Hab indiv		Nb logts Hab group ou intermediaire		Nb logts Hab Collec	Nb logts Total	Equivalent Nb d'habitants
OAP N°1z	ZAC Ecolec Marnaz		30,66	5%	19	25%	94	70%	263	375	950
OAP N°2z	Les Creux Pré-Marquis	Aub	1,85			30%	12	70%	29	41	104
OAP N°3z	Les Chenets	Auc	0,86	20%	2	55%	5	25%	2	9	23
OAP N° 4z	Clos Devant	Aub	0,29			25%	3	75%	10	13	33
OAP N°5a	La Palud Ouest	Auc	0,33			25%	3	75%	8	10	25
OAP N°5b	La Palud Est "La Croisette"	Aub	1,95			25%	16	75%	47	62	157
OAP N° 6	Les Sages	Aub	0,59	75%	8	25%	3			10	25
OAP N° 7	Les Vignes Perrières	Auc	0,80			50%	13	50%	13	25	63
OAP N°8	Usine Cally	Aub	0,25					100%	10	10	25
OAP N° 9	Site Boisier	Aub	0,25					100%	12	12	30
OAP N° 10	Le Bruaz	Aub	0,90					100%	40	40	101
OAP N°11	Centre - Le Loisin		2,32					100%	165	165	418
OAP N°12	Entrée Est	Aub	0,72					100%	40	40	101
OAP N°13a	Les Creux	UC	0,73	50%	3	50%	3			5	13
OAP N°13b	Les Chutes	UC	0,40	50%	3	50%	3			5	13
OAP N°14	Les Pontets	UC	0,63	25%	5	75%	14			19	48
OAP N°15	Cherinaz/Rue des Chasseurs	UC	0,59	30%	10	70%	23			33	84
OAP N°16	La Valliere	UC	0,75	100%	6					6	15
OAP N°17	La Catte	UC	1,01	50%	12	50%	12			23	58
OAP N°18	Clos du Biot/Cherinaz	UC/UB	1,29	40%	12	60%	18			30	76
OAP N°19	Les Fontaines	UC	0,70	50%	4	50%	4			8	20
OAP 20a et 20b	Clos du Biot/Les Bosnées	UC/UB	0,50	50%	8	50%	8			15	38
OAP N°21	L'Echerre	UC	0,39			50%	15	50%	15	30	76
OAP N°22	Les Fontaines	UC	0,36	50%	4	50%	4			8	20
OAP N°23	Stade	Uae	2,72	pas d'habitat stade							
OAP N°24	Argentine		6,84			75%	29	25%	10	38	96
TOTAL OAP			58,68		93		278		661	1032	2615

TOTAUX	Nb logts Hab indiv	Nb logts Hab group ou intermediaire	Nb logts Hab Collec	Nb logts Total
Répartition des différentes formes urbaines en pourcentage dans les secteurs à OA	9%	27%	64%	100%

II EVALUATION DES CAPACITES HORS OA:	HABITAT INDIVIDUEL		HABITAT GROUP/ INTERMED		HABITAT COLLECTIF	
	Densité : logts / ha	16	Densité : logts / ha	25	Densité : logts / ha	58

II 2 - CAPACITES DANS L'ENVELOPPE URBAINE HORS OA

	Surface totale (ha)		S Hab indiv Group	Nb logts Hab Indiv Group		S Hab intermed	Nb logts Hab intermed		S Hab Collect	Nb logts Hab Collec	Nb logts Total	
Total	23,38			266			20			46	332	830
UA et Aua	1,63	0%	0,00	0	0%	0,00	0	100%	1,63	26	26	
UB et Aub	2,49	0%	0,00	0	50%	1,25	20	50%	1,25	20	40	
UC et Auc	16,62	100%	16,62	266	0%	0,00	0	0%	0,00	0	266	
UX	2,64	0%	0,00	0	0%	0,00	0	0%	0,00	0	0	

II 3 - CAPACITES EN EXTENSION DE L'ENVELOPPE URBAINE HORS OA

	Surface totale (ha)		S Hab indiv Group	Nb logts Hab Indiv Group		S Hab intermed	Nb logts Hab intermed		S Hab Collect	Nb logts Hab Collec	Nb logts Total	
Total	5,17			42			17			106	166	415
UA et Aua	1,15	0%	0,00	0	0%	0,00	0	100%	1,15	67	67	
UB et Aub	1,37	0%	0,00	0	50%	0,69	17	50%	0,685	40	57	
UC et Auc	2,65	100%	2,65	42	0%	0,00	0	0%	0	0	42	
UX	0,00	0%	0,00	0	0%	0,00	0	0%	0	0	0	

6.3 - PLAN DE L'ENVELOPPE URBAINE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE L'ENVELOPPE

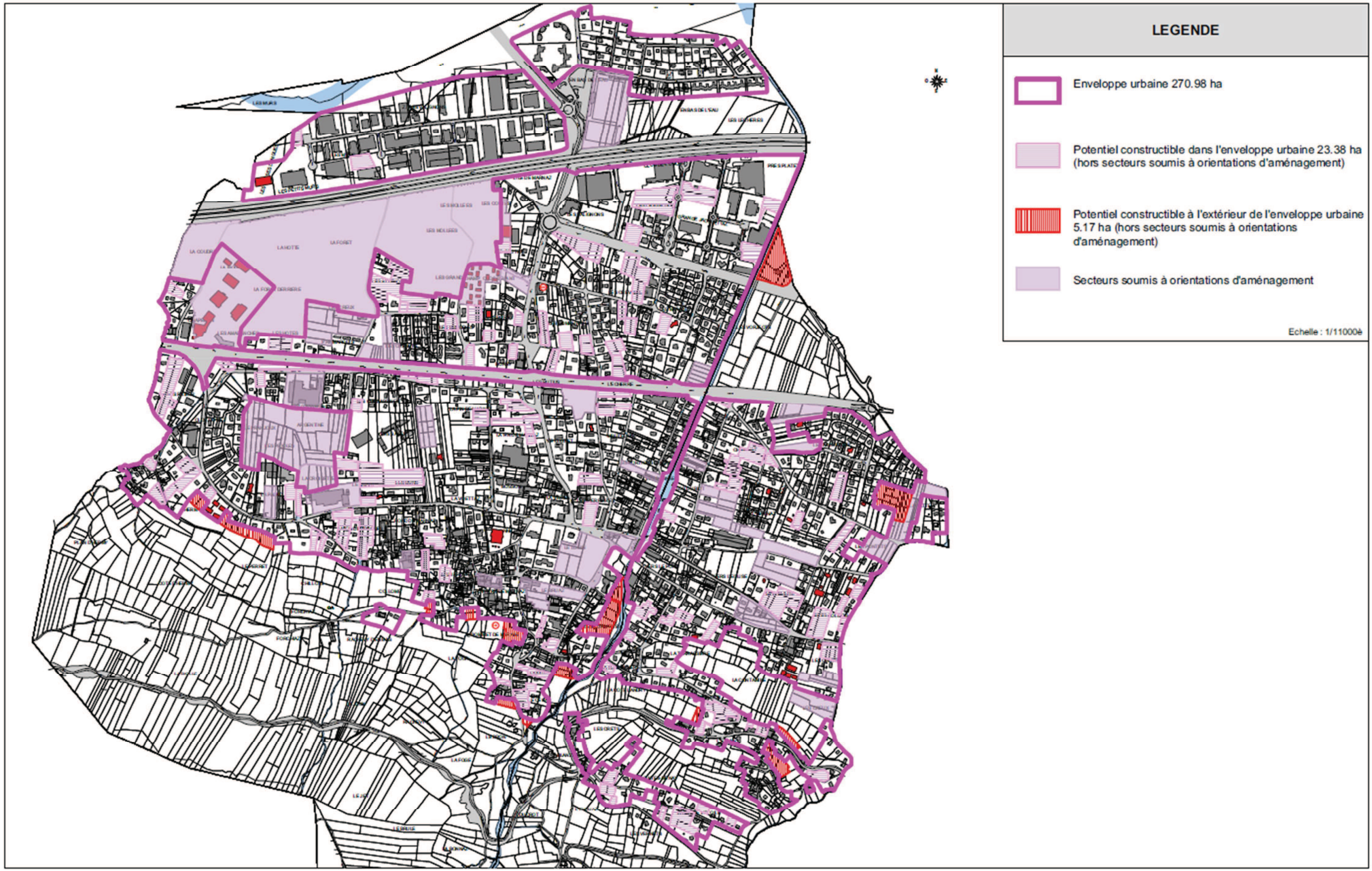

6.4 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PADD affiche des objectifs dans ce domaine.

Dans le projet de PLU, ils se concrétisent en premier lieu par les OAP.
23 OAP gèrent l'organisation des secteurs d'habitat. Dans ces OAP 9% seulement d'habitat individuel sont prévus, contre 27% d'habitat groupé ou intermédiaire et 64% de logements collectifs moins consommateurs d'espace.

La densification des dents creuses organisée par les OAP constitue un travail sur la forme urbaine. Outre l'aspect quantitatif, les secteurs auront un caractère urbain renforcé du fait des espaces publics (mails, placettes,etc…à qu'ils proposent.

Les densités prévues respectivement de 16, 25 et 58 logements à l'hectare pour les trois typologies d'habitat sont nettement supérieures à celles constatées du tissu urbain existant de 9,5, 22 et 42 logts / ha.

Le deuxième volet d'intervention est l'étalement dans le temps des ouvertures à l'urbanisation.
Dans la ZAC, la collectivité maitrisant une grande partie du foncier, elle maitrise de fait le déclenchement d'opérations. Il en est de même pour les secteurs périphériques de la ZAC dont l'ouverture est conditionnée à la réalisation des voiries secondaires de celle-ci.

Enfin, pour les secteurs des Crêts –l'Etoile , comme celui d'Argentine leur éventuelle ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'études environnementales approfondies. Elles en constitueront le facteur déclenchant ou l'abandon.

Enfin , les dispositions du règlement autorisent dans les deux zones denses UA et UB des implantations en limite ou très proches des limites séparatives ce qui permettra d'atteindre les densités affichées dans l'évaluation des capacités du PLU.

7 - DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Ce chapitre donne un rappel des grandes lignes de l'incidence du PLU sur l'environnement. Pour le détail cf partie III du rapport : l'évaluation environnementale.

7.1 - PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Le P.L.U. identifie les espaces agricoles. La plupart des larges espaces ouverts, en dehors des bois, bosquets et ripisylves, sont classés en zone agricole. Les constructions existantes à usage d'habitation ne peuvent connaître que des extensions limitées .
Le PLU crée les conditions rendant possible l'installation d'une exploitation agricole dans les espaces sur le haut de la commune.

7.2 - VALORISATION DES GRANDES ENTITES PAYSAGERES ET IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

Cette valorisation se traduit à différents niveaux :

- la protection du paysage agricole et montagnard pour toute la partie supérieure de la commune dès la limite de l'enveloppe urbaine.
- la préservation des zones humides par leur protection et leur identification (et découverte par la randonnée),
- le classement en zone naturelle des rives de l'Arve dont une partie sera valorisée par l'aménagement d'un golf, en accord avec le SM3A.

Le projet de Z.A.C. contribue à une meilleure prise en compte de l'environnement (protection d'un corridor écologique, reconstitution et réaménagement d'une zone humide, traitement des eaux pluviales, pérennisation d'un cône de vue sur la montagne du Môle, etc.…).

Enfin, le travail effectué dans les orientations d'aménagement et de programmation contribuera à une amélioration du paysage urbain.

7.3 - GESTION EQUILIBREE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

La politique de gestion équilibrée de la ressource en eau se met en place au travers des mesures suivantes :

- la maîtrise des extensions urbaines pour se tenir au plus près du réseau collectif ou semi-collectif en place ou projeté, et l'obligation de se raccorder à ce réseau lorsqu'il existe.

- la limitation des rejets des eaux pluviales directement dans le milieu naturel évite également l'amplification des phénomènes liés aux aléas naturels (inondations et débordements torrentiels) comme le maintien des zones humides pour leur rôle majeur dans l'équilibre hydrologique du cycle de l'eau,
- le classement en zone naturelle de tous les cours d'eau, zones humides, quelle que soit leur importance, ainsi que la végétation inhérente (ripisylve). Seule exception, le ruisseau de Marnaz dans sa traversée du centre où, souvent canalisé, il s'apparente à un équipement urbain.

7.4 - UNE URBANISATION CONTENUE

Les zones urbaines sont cernées au plus près. Le travail d'aménagement et d'organisation effectué par la présente révision se fait intégralement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, comme le montre le plan de synthèse annexé ci-après, le bilan entre extensions et retraits affiche une augmentation modérée d'1,5 ha environ.
Si l'on entre dans le détail du projet futur d'Argentine , le passage réel de zone naturelle en zone urbanisable est moins important que le seul aspect comptable. Tout une partie centrale du secteur restera naturelle. En intégrant cette donnée, le bilan entre extensions et retraits redevient (de peu) négatif.

Aucune extension de zones urbaines sur les zones ou espaces agricoles ou naturels en dehors de l'enveloppe urbaine.

7.5 - L'EVOLUTION DE LA Z.A.C.

Ce projet d'aménagement a connu une évolution notable lors de la précédente révision en intégrant une prise en copte effective de l'environnement :

- meilleure organisation spatiale intégrant la présence des éléments naturels (zone humide, corridor écologique, Cf. chapitres précédents),
-

Dans la présente révision, ces principes sont conservés, le schéma d'organisation maintenu. Il s'affine pour affirmer une présence végétale plus importante dans les espaces interstitiels entre bâtiments.

Il n'est pas inutile de rappeler les engagements vis-à-vis de l'environnement, consignés dans une convention établie avec la Frapna, toujours d'actualité.

Le projet de la Z.A.C. présente les dispositions suivantes vis-à-vis de l'environnement :

PRECONISATIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE P.L.U.	HORS P.L.U.
1. ASSURER LA PERMEABILITE BIOLOGIQUE DE LA ZONE		
1.1. Limiter les obstacles au déplacement de la petite et moyenne faune.		
Haies variées plutôt que clôtures.	REGLEMENT (illustration possible).	Détails dans le PT AUP (Prescriptions Techniques, Architecturales, Urbanistiques et Paysagères), annexé au cahier des charges de cession.
Description du type de barrière souhaité.		
1.2. Aménagement des continuités biologiques, s'intégrant au mieux dans leur environnement		
Couvert prairial reprenant une partie des espèces existantes plutôt que gazon.	Localisation : par l'OA sur la partie centrale et son prolongement Est et dans plan de composition de Z.A.C. (L 151-42)	Détails dans le PT AUP (si prairie étendue aux parties privées).
Interdiction des essences horticoles habituelles, recours à des essences locales.	REGLEMENT et Cahier des Charges	Détails dans le PT AUP
1.3. Assurer une gestion différenciée des espaces verts.		
Plan de gestion différencié des espaces verts.		Espaces publics : convention avec la Mairie. Espaces cédés : mention dans le cahier des charges (espaces verts privés concernés).
1.4. Améliorer les possibilités de passage sur l'autoroute.		
Réaménagement de l'ouvrage busé hydraulique (partenariat Asters / ATMB).		Prévu dans le cadre des travaux d'aménagement. Il s'agit d'un passage de petite et moyenne faune.

2. METTRE EN VALEUR LES ESPACES DE NATURE RELICTUELS		
2.1. Zone humide centrale de Sous Borni		
Entretien et mise en valeur de l'existant : enlèvement des déchets, remblais sauvages, lutte / espèces invasives.		Phase chantier
Aménagement de la mare et de ses abords : accompagnement technique de la Frapna : conception et réalisation du projet ; modalités de gestion.	Localisation et mention générale dans l'OA et plan (L 151-42)	Convention avec l'aménageur / phase travaux.
Actions éducatives « corridors biologiques » / Conseil Général.		Action à coordonner avec la collectivité (hors aménagement).
Conception d'un cheminement piétonnier assurant la découverte et la protection de ces espaces.	Localisation et mention générale dans l'OA et plan (L 151-42)	

PRECONISATIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE P.L.U.	HORS P.L.U.
2. METTRE EN VALEUR LES ESPACES DE NATURE RELICTUELS		
2.1. Zone humide centrale de Sous Borni		
Assurer la connexion zone humide / corridor Vougy Marignier au NO de la Z.A.C. : continuité arbustive, cordons herbeux, fossé végétalisé, sécurisation du corridor vis-à-vis des axes routiers.	Après étude : la connexion ne doit pas être effectuée par risque de détournement du gros gibier vers le centre de la Z.A.C.	
2.2. Espace naturel Ouest		
Entretien et mise en valeur de l'existant : réaménagement des continuités hydrauliques, lutte contre les foyers de végétation invasive.		Descriptif travaux / phase chantier.
Développer le bosquet en limite communale, création d'une lisière fonctionnelle, accompagnement de la Frapna.	Figure dans le plan de l'OA. Essences à préciser.	Descriptif des essences à préciser pour la phase travaux.
Actions éducatives « corridors biologiques » / Conseil Général		Action à coordonner avec la collectivité (hors aménagement).
Recréer des surfaces prairiales en bordure du bosquet.	Figure dans le plan de l'OA. Essences à préciser.	Précisions / aménageur / phase travaux
Proposition de création d'un verger communal en privilégiant des variétés locales de haut jet.	Proposition : le verger pourrait être positionné en linéaire du mail végétal piétonnier entre individuels et collectifs: indication dans l'OA.	Variétés à préciser / aménageur / phase travaux.
3. LIMITATION DE LA POLLUTION LUMINEUSE		
Privilégier les lampes au sodium haute pression (protection de la faune nocturne), plus recyclables. (lumière blanche plus nocive que la lumière rosée).		Descriptif aménagement / cahier des charges pour les parcelles privées: éviter lumière blanche plus nocive que la lumière rosée.
Adaptation de la puissance lumineuse aux besoins		
Actions de sensibilisation (exposition) Frapna.		Action à coordonner avec la collectivité (hors aménagement).
4. LUTTER CONTRE LES ESPECES INVASIVES ET PREVENIR LEUR PROLIFERATION		
Eviter la dissémination en phase travaux.		Préconisations chantier (un arrêté préfectoral autorise le brulage sur place).
Action de sensibilisation des entreprises (Frapna).		
Mise en place d'une stratégie globale de lutte : arrachages répétés et destruction des produits de fauche.	Nota (hors P.L.U.) : un arrêté préfectoral autorise de bruler sur place la renouée du Japon.	Phase opérationnelle convention / aménageur, indications de gestion dans les cahiers des charges pour les parcelles privées.
Frapna : maitrise d'œuvre possible.		Convention aménageur / mairie.

PRECONISATIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE P.L.U.	HORS P.L.U.
5. ENCOURAGER UNE CONSTRUCTION PLU RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT		
Inscrire l'économie de l'espace comme priorité : incitation ou obligation de bâtiments sur étages.	REGLEMENT : autorisation de hauteurs plus importantes. OA : incitation ou obligation ? Localisation de volumes plus haut ?	Latitude de commercialisation de l'aménageur.
Encourager la végétalisation des toitures des bâtiments industriels.	Ne peut pas être interdit dans le règlement.	A imposer dans le cahier des charges éventuellement.
Encourager la végétalisation des façades (enracinement au pied des constructions).	Dans l'OA ou le règlement : façade latérales ? Sur autoroute ?	Modulations, précisions dans le cahier des charges
Utiliser la perméabilité des sols (matériaux ajourés).		Convention / aménageur pour les espaces publics, cahier des charges pour les parcelles privées.

7.6 - AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES URBAINS

La requalification du paysage urbain et du cadre de vie se traduit par le traitement qualitatif des espaces publics et des transitions avec les espaces privés ainsi que par la création d'équipements complémentaires pour améliorer les prestations et services à la population (deux projets de création de parc publics dans le centre, dont un accueillant des équipements publics (médiathèque, école de musique, etc…).

Les orientations d'aménagement et de programmation laissent une large place à la présence végétale, à la gestion des parkings en périphérie, à l'image de l'éco-quartier en cours de réalisation.

Les zones de développement futur (la zone Ne des Vorjeots, les zones AU de Jointes-Menay et des Crêts) devront se développer selon une approche environnementale de l'urbanisme, de même que le secteur d'Argentine.

Enfin, la trame verte inter quartier, intention du P.A.D.D., constitue un élément important dans l'objectif d'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain. On peut distinguer entre autres, la liaison du « cœur vert » de la Z.A.C. avec le secteur d'Argentine. Piétonne et sécurisée, cette liaison assurera aux logements nouveaux de la Z.A.C. une bonne intégration au fonctionnement communal. A terme tout un réseau de mobilité douce irriguera le tissu urbain.

7.7 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

La superposition de la carte des aléas lors de l'élaboration du zonage du P.L.U. a permis d'intégrer l'ensemble des aléas majeurs présents sur la commune.

Hormis les secteurs couverts par le P.P.R.I., quelques secteurs de faible importance sont concernés en partie supérieure de la commune.
Réglementairement, le P.L.U. affiche qu'aucun aménagement n'est autorisé dans les zones d'aléa fort.

Il existe plusieurs installations classées sur la commune. Elles relèvent d'un régime spécifique. Toutefois, le P.L.U. a évité de prévoir des secteurs de développement à proximité de ces installations.
Le passage de la colonne de gaz parallèlement à l'autoroute donne lieu à l'instauration de prescriptions, édictés dans le règlement pour les secteurs concernés.

7.8 - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

➔ CONSOMMATION ENERGETIQUE

14,7 % du parc des logements existants sur le territoire communal date d'avant 1949. La mauvaise qualité thermique des logements occupés a des conséquences sur la consommation énergétique des foyers.
La précarité énergétique peut être aussi le fait de la faiblesse des revenus, la difficulté de s'acquitter des factures énergétiques.

Face à ce constat, le programme « Habiter Mieux » a été mis en place et confié à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). L'objectif est d'aider, sous conditions de ressources, les propriétaires occupants à améliorer la performance énergétique de leur logement et, par-là, leur qualité de vie et leur pouvoir d'achat.

Une aide financière et un accompagnement personnalisé sont proposés sous certaines conditions pour permettre la réalisation des travaux de rénovation énergétique afin de réduire la consommation énergétique de 25 %.

La commune prendra toutes les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des habitants susceptibles d'être concernés par ce programme. (diffusion des plaquettes élaborées par l'organisme, informations sur l'affichage communal, possibilité de prendre conseil auprès du C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement) de Haute-Savoie qui a mis en place des consultations spécifiques en la matière).

Le projet d'autoroute vélos, appelé logiquement à se prolonger sur le territoire des communes limitrophes participera à diminuer le recours à l'usage de l'automobile pour les déplacements courts domicile travail.

➔ EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre domestiques sont le chauffage de l'habitation et les déplacements en voiture.

L'amélioration de la performance énergétique des logements concourt à la baisse des émissions, du fait de la réduction de la consommation d'énergie de chauffage.

Privilégier les modes de déplacements doux permet de réduire les déplacements effectués en voiture. Ainsi, de nombreux chemins piétons existants ou à créer sont inscrits au document graphique réglementaire.
Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent des liaisons douces, qui souvent se raccordent à des itinéraires ou chemins existants.

Le maintien ou la création de voies dédiées et sécurisées sur l'ensemble du territoire communal créent un maillage entre les différents quartiers favorisant les modes de déplacements doux.

Le fait d'imposer, dans le règlement, la végétalisation des toitures terrasses, constitue un pas dans la lutte pour l'amélioration de la qualité de l'air.

8 - COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE PORTER A CONNAISSANCE

Les Services de l'Etat transmettent à la commune le Porter à Connaissance (P.A.C.) durant toute la durée de la procédure de révision du P.L.U.
Il comporte l'ensemble des informations et prescriptions réglementaires qui s'imposent à la commune (prescriptions nationales ou particulières, les servitudes, etc …).

8.1 - PRESCRIPTIONS NATIONALES

8.1.1 LES PRINCIPES GENERAUX DE L'URBANISME – ARTICLE L110 DU CODE DE L'URBANISME

Les objectifs d'harmonisation des prévisions et des décisions d'utilisation de l'espace par la commune se traduisent dans le P.A.D.D. par :

- la préservation du patrimoine environnemental et paysager, la protection des espaces agricoles et forestiers ainsi que des zones humides insérées dans l'urbanisation et ignorées du document d'urbanisme précédent (notamment à travers le règlement du P.L.U., un zonage spécifique pour les zones humides et les boisements, et par les orientations d'aménagement).
- le soutien au renouvellement urbain : le P.L.U. anticipe sur la mutation du tissu urbain. Cinq orientations d'aménagement sur douze (la Z.A.C. n'étant pas comptabilisée) portent sur des sites industriels susceptibles de mutation.
- la mise en place d'une politique de l'habitat, via l'organisation de l'urbanisation **:** Mixité sociale, répartition cohérente des différentes typologies d'habitat selon les quartiers : les orientations d'aménagement conduiront à la réalisation de plus d'une centaine de logements sociaux. La Z.A.C. Ecotec Marnaz représente également un potentiel important en la matière (plus d'une centaine de logements sociaux).
- le développement économique de la commune : la Z.A.C. (des premières réalisations ont été engagées) représente un potentiel de près de 130 000 m^2 de surface de plancher à vocation artisanale ou industrielle. Par ailleurs, la quasi-totalité du tissu urbain de Marnaz pourra continuer d'accueillir des unités d'activités sous réserve de ne pas constituer une source de nuisance pour l'environnement immédiat.
- la pérennisation des équilibres sociaux : l'objectif de mixité sociale est affiché dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement. La Z.A.C. et les orientations d'aménagement représentent à terme un potentiel de 100 à 150 logements sociaux pour les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de 150 à 200 logements pour la Z.A.C.

Pour la Z.A.C., cette estimation peut varier. La commune maîtrisant la majorité du foncier, elle pourra moduler le taux de production de logements sociaux en fonction des besoins si ceux-ci évoluent.

8.1.2 LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU)

Selon l'art. L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer :

« L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; »

La révision du P.L.U. de Marnaz, dans une volonté de développement durable, maintient un équilibre entre les besoins en matière de logements, d'équipements et d'emplois, et une protection et préservation des grandes entités paysagères environnementales, forestières et agricoles. 39% environ du territoire communal est destiné à l'urbanisation. 61% environ ha sont, dans la partie supérieure de la commune, classés comme espaces agricoles.

« La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; »

La diversité des fonctions urbaines est présente à Marnaz. La diversification de l'offre en matière d'habitat est l'un des axes du P.A.D.D. Les orientations d'aménagement et de programmation répartissent les différentes typologies d'habitat (individuel groupé, habitat intermédiaire, habitat collectif) selon le contexte urbain. Les quartiers de logements les plus importants (Z.A.C. Ecotec, secteur du centre Loisin) se situent à proximité des pôles équipements ou seront reliés à ceux-ci par des modes de cheminements doux. La Z.A.C. Ecotec Marnaz présente la particularité de proposer un fort potentiel de logements (jusqu'à 400 logements) à proximité immédiate d'un fort potentiel d'emplois artisanaux et industriels.
En matière de logements sociaux, sans compter la Z.A.C., cinq secteurs soumis à orientations d'aménagement sur vingt-quatre imposent la réalisation de 30 % de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat, ce qui représente un potentiel d'une centaine de logements sociaux. Si l'on considère les OAP proches du centre et non situées dans les secteurs résidentiels pavillonnaires, c'est cinq secteurs sur douze qui sont destinés à la mixité sociale.
Il convient d'ajouter à ce potentiel une partie des logements de la Z.A.C.. L'essentiel du foncier étant maîtrisé par l'aménageur de la commune. La Z.A.C.

pourrait au total accueillir de l'ordre de 350 logements. C'est le cas également de l'OAP 21 de l'Echerre , propriété communale et destinée à des logements sociaux.

« Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les espaces naturels sont préservés dans le P.L.U. L'urbanisation est contenue dans l'enveloppe urbaine existante. L'organisation urbaine des dents creuses comme l'évolution de la Z.A.C. prend en compte les entités naturelles existantes, notamment les zones humides insérées dans les secteurs urbains qui sont désormais protégées et mises en valeur sur la base d'un diagnostic établi par la Frapna.
Un réseau de modes de déplacements doux se développera en même temps que les orientations d'aménagement entreront en phase opérationnelle. Un projet d'autoroute vélos est prévu le long de la Route Blanche. Ces infrastructures enrichiront les possibilités en matière de déplacements et ont pour objectif de diminuer le recours à l'automobile.

Les secteurs d'urbanisation future de l'Etoile (Jointes-Menay et les Crêts) constituent des longs termes. Leur ouverture à l'urbanisation devra s'effectuer en intégrant la protection du contexte environnemental. On peut estimer qu'un tiers seulement des surfaces sera réellement ouvert à l'urbanisation.
Dans le même ordre d'idée, le secteur des Vorjeots, dent creuse dans l'agglomération, n'est pas ouvert à l'urbanisation. Sa vocation à accueillir dans le futur, un équipement intercommunal est toutefois affichée.
L'OAP d'Argentine relève de la même démarche. Sa proximité avec les équipements publics justifie sa traduction dans une OAP. C'est toutefois l'étude environnementale approfondie imposée qui déterminera les mesures de protection et de compensation à mettre en œuvre.
Les grandes entités paysagères mises en évidence par le diagnostic sont préservées et protégées par le zonage et règlement.
Les risques naturels sont pris en compte à travers le règlement pour les secteurs situés en zone d'aléa fort. Il en va de même pour les risques technologiques (gaz). Les prescriptions imposées par G.R.D.F. figurent dans les règles des secteurs concernés.

Le choix de la commune concernant son projet d'aménagement et de développement durables prend en compte l'ensemble des dispositions de cet article.

8.1.3 LA LOI SUR L'EAU

La réglementation sur l'eau a « *pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette*

gestion
prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...) ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports,
du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités

- **Assainissement**

La station d'épuration intercommunale de Marignier, qui traite les eaux usées de la commune de Marnaz, dispose d'une capacité de 70 000 eq/hab.
Actuellement, environ près de 34 500 eq/hab sont raccordés.
L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Marnaz

Le zonage d'assainissement mis à jour dans le cadre de la révision n°3 du PLU a comme objectif l'évolution du territoire communautaire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles du territoire, et particulièrement de ses ressources en eau.

Vis-à-vis des systèmes d'assainissement individuel, un contrôle des installations est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par la 2CCAM. L'annexe sanitaire définit les conditions de rejet pour ne pas porter atteinte à l'environnement.

- **Eau potable**

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le S.D.A.G.E. du bassin Rhône Méditerranée (Cf. chapitre suivant).
La commune de Marnaz est alimentée en eau par les pompages des Valignons et le captage de la Bonnaz. L'eau desservie est de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

La commune de Marnaz a confié la gestion de l'adduction et de la distribution en eau potable à une société privée. Il convient de se reporter utilement à l'annexe sanitaire – alimentation en eau potable – qui énumère l'état actuel et les projets du réseau. La conformité entre les besoins en eau et l'évolution de la population est vérifiée dans le cadre de cette étude.

Afin de prendre en compte les périmètres de protection immédiat et rapproché des eaux potables dans le secteur de La Léchère et de En Bas de l'Eau, des prescriptions ont été faites dans le règlement pour les zones concernées (UAe et UC). Le projet de stade couvert nécessitera que soit réexaminé le périmètre de protection éloigné, ce qui est envisageable moyennant des dispositions constructives.

- **Eaux pluviales**

Parallèlement à l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif, une annexe sanitaire sur le réseau d'eaux pluviales a été réalisée. Le règlement du P.L.U. fait un renvoi à cette annexe.

8.1.4 LES LOIS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE

- **Dispositions générales**

Les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, à savoir :

- *la protection des espaces naturels et des paysages,*
- *la préservation des espèces animales et végétales,*
- *le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,*
- *la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.*

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au
renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13
décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

Le rapport de présentation expose l'état initial du site et de l'environnement de la commune, ainsi que les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Un chapitre spécifique traite de l'incidence de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur ces différentes préoccupations. Le plan de zonage, le P.A.D.D. et le règlement contribuent à respecter les espaces naturels, leurs écosystèmes et les ressources naturelles notamment par le classement en zones naturelles des sites à valeur environnementale.
Les trames vertes et bleues sont désormais prises en compte dans la révision. L'élément le plus notable est constitué par le corridor écologique identifié en limite de Vougy. Sa prise en compte entraine est intégrée dans le plans de composition de la ZAC.

- **Entrées de ville**

L'article L.111.6 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées. Il stipule n dehors des espaces

urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Conformément à l'article L.111.8 , le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est le cas du projet de stade. Il *est fait application de cet article (cf l'étude spécifique (« Amendement Dupont ») annexée au présent rapport de présentation. Celle-ci apporte la démonstration que le secteur du stade actuel peut accueillir un stade couvert dans le respect des préoccupations énoncées par l'article.*

Concernant les autres secteurs situés à proximité des grands axes routiers :

Le site de la Z.A.C. S'agissant d'une autorisation d'aménager délivrée en 2001 (approbation du dossier de réalisation le 22 février 2001), la levée de l'Amendement Dupont a été effectuée en ce temps.
Les secteurs du Bas de l'eau et des Léchères, occupés par des équipements sportifs et de plein air, concernés par les périmètres de protection de captage, n'ont pas de perspective de développement et ne nécessitent pas l'établissement d'un projet urbain. Ces secteurs ne seront pas ouverts à l'urbanisation.
Le secteur des Vorjeots, lors de son éventuelle ouverture à l'urbanisation pourra être concerné au titre des entrées de ville pour sa partie supérieure.
En outre, un nouveau règlement de publicité sera prescrit afin d'encadrer les différents dispositifs d'affichage privés et publics, notamment le long des axes routiers principaux.

- **Directive « Plans et programmes »**

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi
SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.
, risques
L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du
parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux
articles L.121-10, 11 et 15 du code de l'urbanisme. L'article L.121-10 précise que les PLU susceptibles d'avoir des
effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

Des sites Natura 2000 étant présents sur le territoire de MARNAZ, Vallée de l'Arve et Massif du Bargy, il a été procédé à une évaluation environnementale dans le cadre de cette révision : cf cette étude ci-après.

8.1.5 LA LOI PAYSAGE

La loi paysage n°93.24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du P.L.U. en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

- *la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution,*
- *la possibilité d'identifier et de délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.*

L'étude paysagère du P.L.U. explore le territoire communal et met en évidence ses caractéristiques paysagères naturelles et urbaines, notamment les entités paysagères principales ou remarquables, et les motifs de leur protection.

Le classement en zone naturelle ou agricole des espaces identifiés par le volet paysager recoupe le classement géographique et constitue la première protection au titre du paysage.

Pour le paysage urbain, le zonage prend en compte les différentes entités paysagères à travers le classement en zone d'urbanisation plus ou moins dense des différents quartiers. De manière plus précise, les orientations d'aménagement donnent des prescriptions (épannelage des constructions, cônes de vue, etc …) pour une intégration optimale dans le paysage urbain).

8.1.6 LA LOI SUR LE BRUIT

La loi bruit du 31 décembre 1992 contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies.
Sur la commune de Marnaz, sont concernées les infrastructures suivantes : A40, RD 1205, avenues des Valignons, du Mont-Blanc et du Stade.

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 a été mis à jour et remplacé par l'arrêté préfectoral n° 2011-199-0025 du 18 juillet 2011.

Le périmètre bruit tel qu'institué par l'arrêté préfectoral n° 2011-199-0025 fait partie des annexes du dossier de P.L.U. Un plan figure le périmètre bruit et l'intégralité de l'arrêté préfectoral y est présentée.

8.1.7 LES LOIS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques, organisée autour de 4 grands axes forts et complémentaires : la prévention, la protection, l'information et le retour d'expérience.
La loi du 30 juillet 2003 vient compléter le dispositif et comporte notamment 2 objectifs principaux : la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et la réduction des risques à la source.

Conformément au code de l'urbanisme, les risques naturels ont été pris en compte lors de la révision du P.L.U., à travers notamment le D.C.S., la carte des aléas naturels de 2011et le P.P.R.I. de l'Arve.
Toutes les zones d'aléa fort, ainsi que les zones rouges du P.P.R.I. de l'Arve sont identifiées sur le plan de zonage 3c. Une mention est également portée dans le règlement.

Les risques technologiques concernent la canalisation de gaz longeant l'autoroute A40, 7 établissements classés et 7 anciens sites industriels. Le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions de Gaz de France.

8.1.8 LA LOI SUR L'ACCESSIBILITE

Les dispositions à prendre en compte lors de l'élaboration du P.L.U concernent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux aménagements de voirie et d'espaces publics.

Les emplacements réservés prévus par la commune sont de taille suffisante pour intégrer les aménagements nécessaires.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui doit être élaboré par chaque commune – ou E.P.C.I. compétent – avant le 23 décembre 2009.

La commission spécifique a été constituée, le travail est en cours et des travaux ont d'ores et déjà été engagés.

8.2 - PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

8.2.1 LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (D.T.A.) DES ALPES DU NORD

La directive territoriale d'aménagement a été introduite par la loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire.

- **Dispositions générales**

Elles fixent :

- *les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,*
- *les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,*
- *les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.*

- **La D.T.A. des Alpes du Nord**

Les services de l'Etat élaborent une Directive Territoriale d'Aménagement sur les Alpes du Nord. L'ensemble du département de la Haute-Savoie est concerné par cette procédure en plus des départements de la Savoie, de l'Isère et d'une partie de la Drôme.
Dans le cadre de cette élaboration, un Livre blanc précisant les principales réflexions et le référentiel stratégique de l'Etat sur ce territoire a été adopté au CIADT du 6 mars 2006. Il rappelle notamment la nécessité de trouver un équilibre entre la préservation et la valorisation d'un milieu naturel particulièrement riche et les espaces de développement inscrits dans un relief contraint. Il en découle quatre grands objectifs qui seront déclinés en orientations :

- *organiser l'espace métropolitain multipolaire du Sillon alpin et des principales vallées adjacentes*
- *préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales*
- *promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement*
- *garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord*

La D.T.A. des Alpes du Nord n'ayant pas été approuvée avant la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les dispositions s'appliquant seront celles des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (D.T.A.D.D.). Ces dernières ne seront pas opposables aux documents d'urbanisme.
A ce jour, la D.T.A.D.D. des Alpes du Nord n'est pas publiée.

8.2.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elaboré par le comité de Bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été adopté et approuvé le 20 décembre 1996.
Un nouveau S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé fin 2009 pour la période 2010-2015.

A ce jour c'est le SDAGE 2016-2021 qui constitue référence.

Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

L'évaluation environnementale ci-après analyse la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

8.2.3 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.
La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- *permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes ;*
- *d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.*

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé le 30 octobre 2003. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma a mis en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

Un nouveau schéma a été arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général (n°2012 020-00021 du 20 janvier 2012). Ce schéma prévoit la réalisation d'une aire d'accueil de 10 places de la commune.
Les conditions d'accueil des gens du voyage sont de la compétence de la communauté de commune Cluses-Arve et Montagnes et sont en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale (10 places sont prévues à Marnaz).

8.2.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés.

PM1 : Servitude résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

La commune de Marnaz est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) a été approuvé le 19 novembre 2001.
Les dispositions réglementaires du P.L.U. devront être cohérentes avec les prescriptions du P.P.R.

Il convient de voir le dossier P.P.R.I. de l'Arve. Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés). Les constructions sont autorisées sous réserve du règlement du P.P.R.I. dans les zones bleues (risques modérés).

AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.
Sont présents sur le territoire communal, les pompages des Valignons, les captages de la Bonnaz (arrêté n°D.D.A.F.-B/15.98 du 21.09.1998) et de la Petite Combe, situé sur la commune de Mont-Saxonnex, dont une partie du périmètre rapproché se trouve sur la commune de Marnaz. Cette ressource fait l'objet d'un rapport d'hydrogéologue du 9 novembre 1999. La D.U.P a été prise cette année.

Les périmètres immédiats et rapprochés du captage de la Bonnaz sont classés en zone N.
Les périmètres immédiats et rapprochés des pompages des Valignons sont respectivement classés en zones UAe et UAe, UC, UR. Les zones UAe et UR n'ont pas vocation d'urbanisation.

I4 : Etablissement de canalisations électriques

La commune est traversée par les lignes électriques de 63 kV Pressy-Vougy et de 225 kV Passy-Pressy.

Aucun espace boisé classé n'est présent au niveau du passage des canalisations électriques.

8.2.5 LES AUTRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal : pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement (réseau d'assainissement entre la RD 1205, l'A40 et la route des Murs), protection des sites classés (lac Béni), marchepied (le long de l'Arve), établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (antenne de Magland Ez / Bonneville / Scionzier), communications téléphoniques et télégraphiques (câbles RG74.37 Cluses / Mont-

Saxonnex, RG23.09 La Roche-sur-Foron / Le Fayet, RG229.03 La Roche-sur-Foron / Cluses).

Les contraintes relatives au passage de la canalisation de gaz sont affichées dans le règlement, pour les zones concernées, ainsi que sur le plan de zonage. Le lac Bénit est classé en zone Np.

8.3 - DONNEES ET ETUDES TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.3.1 DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES

➔ LES RISQUES NATURELS MAJEURS

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les aléas et les risques forts sont reportés sur le plan de zonage du P.L.U. n°3c. Il convient toutefois de se reporter utilement à la carte des aléas dans le D.C.S. sur fond de carte I.G.N. et au dossier du P.P.R.I. de l'Arve. En outre, une mention est portée dans le règlement.

➔ LES RISQUES LIES AU PLOMB

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

Les risques liés au plomb sont indiqués dans le diagnostic du rapport de présentation.

➔ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- **Ouvrages de transport de matières dangereuses**

Les canalisations de transport de matières dangereuses présentant des risques importants en cas de rupture. C'est pourquoi la réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, définies par l'étude de sécurité, doivent a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, prendre en compte les dispositions suivantes :

- *dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets, afin qu'il puisse gérer un éventuel classement de la catégorie de l'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;*

- *dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;*
- *dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.*

Dans le cadre du P.L.U., il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées, au titre de l'article R.123.11.b.

Le tracé de la canalisation de transport de gaz est porté sur tous les plans de zonage du P.L.U., ainsi que l'emprise des trois zones de dangers (45, 30 et 20 m). Le règlement intègre les prescriptions relatives aux contraintes de recul pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour les zones concernées (UC, UR, UX, AUz et Np).

- **Installations classées**

7 établissements dans le cadre de la prévention des risques et de lutte contre les pollutions sont recensés sur le territoire de la commune de Marnaz.

En zone d'habitat, seules sont autorisées les installations classées concernant les commerces de proximité.
En zone d'activités, des installations classées peuvent s'implanter sous réserve du respect des normes et des autorisations en vigueur.

- **Anciens sites industriels**

L'inventaire régional des anciens sites industriels recense sept sites sur la commune de Marnaz.

8.3.2 DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

➔ LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

La version initiale de l'inventaire des ZNIEFF date de1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature le 07 juillet 2005. Ces nouveaux inventaires mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constituent un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune. Bien que non validée au niveau national, c'est cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du P.L.U. et l'appréciation des effets du P.L.U. sur la biodiversité.
Deux Z.N.I.E.F.F. de type 2 et deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 ont été répertoriées sur la commune. Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme.

Les secteurs répertoriés en Z.N.I.E.F.F. de type 1et celle de type 2 de la chaîne du Bargy sur Marnaz sont classés en zones naturelles et agricoles. En revanche, les secteurs couverts par la Z.N.I.E.F.F. de type 2 de l'ensemble fonctionnel de la rivière Arve concernent de nombreux secteurs déjà bâtis et donc classés en zone constructible.

➔ LES SITES NATURA 2000

Marnaz est concernée par le site d'importance communautaire du Massif du Bargy, classé au titre de la directive Habitat faune-flore (FR8201705/H10)-SIC- et de la directive Oiseaux (FR8210106/ZPS08 – arrêté du 07/03/2006). Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.
Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Si les aménagements et travaux prévus dans le cadre de ce projet de P.L.U. sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la conservation de ces habitats et espèces, il conviendra de réaliser une évaluation environnementale spécifique.

Le secteur répertorié en Natura 2000 sur Marnaz est classé en zone naturelle : cf Evaluation environnementale ci-après.

➔ LES ZONES HUMIDES

L'état initial de l'environnement du diagnostic environnemental établit un inventaire des zones humides.
La commune de Marnaz s'attachera à compléter et préciser l'inventaire autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de P.L.U., les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation. Un classement et un règlement spécifiques pourront alors leur être attribués dans le P.L.U., au regard de ces enjeux.

Les zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides élaboré par la D.D.T. sont prises en compte. Lorsqu'elles sont situées en espace naturel, elles font l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifiques de protection stricte.
Les zones humides existantes dans les secteurs urbanisés ou à vocation d'urbanisation sont intégrées aux orientations d'aménagement. Celles-ci définissent leurs conditions de protection et de mise en valeur. Pour les secteurs d'Argentine et des Vorjeots , il est prévu de procéder dans le cadre de l'OAP pour Argentine, dans le cadre du Scot futur pour les Vorjeots, de procéder à une étude environnementale approfondie pour l'organisation de ces secteurs : cf Evaluation environnementale ci-après.

➔ LES MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires.

Les schémas fournis par le P.A.C. sont joints en annexe au règlement du P.L.U. et ses mesures figurent dans le règlement de chaque zone.
De plus, afin de faciliter l'entretien de ces ruisseaux et torrents, leur ripisylve est exclue du classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

➔ LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Trois sites archéologiques sont recensés sur le territoire de Marnaz.

La localisation des sites est identifiée sur une carte du rapport de présentation.

➔ LES CARRIERES ET GRAVIERES

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du Plan Local d'Urbanisme.
Ce repérage sera effectué à l'issu d'un diagnostic conduit à l'échelle intercommunale dans le cadre, en toute logique, d'un futur SCoT.
A l'inverse, dans un souci de protection environnementale et paysagère, une carte identifiant les secteurs où les dépôts sont interdits est insérée dans le rapport de présentation.

➔ LA GESTION DES DECHETS (INERTES ISSUS DE L'ACTIVITE BTP)

Les collectivités doivent faciliter la mise en place de site de stockage lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.
Les P.L.U. s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.
Il est rappelé que dans le cadre de la charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie, les collectivités locales ou leurs groupements s'engagent à :

- *permettre ou initier l'établissement de centres de stockage de matériaux inertes à une échelle territoriale pertinente,*
- *prévoir des zones de stockage de matériaux inertes temporaires.*

Il conviendra également que les collectivités locales s'attachent à :

- *lutter contre les dépôts « sauvages »,*
- *prendre toutes les dispositions pour faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets,*
- *conduire une politique contrôlant la ressource en granulat,*
- *engager tous les efforts pour limiter la quantité des déchets et assurer leur élimination dans le respect de l'environnement,*
- *permettre des installations de stockages en secteur adapté, dans les conditions réglementaires en vigueur, pour que les entreprises aient un exutoire légal à leurs déchets,*
- *limiter les transferts et transports de déchets (principe de proximité).*

Une carte localisant les zones interdites aux dépôts de matériaux est jointe au rapport de présentation. Dans le cadre intercommunal, une réflexion pourrait être engagée pour localiser des zones de dépôts de matériaux inertes à l'échelle de la communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes.

➔ **LA BIODIVERSITE**

La biodiversité est de loin, la « première assurance-vie » de notre planète et constitue notre principale ressource de nourriture, de médicaments ou de matériau. … Le Grenelle de l'environnement a entériné la nécessité de conduire des réflexions sur l'environnement dans une logique de continuité et de trame, afin de mieux préserver nos richesses naturelles. S'inscrivant dans cette logique et dans la continuité des travaux déjà réalisés, la D.D.E.A. 74 a souhaité impulser l'élaboration d'une cartographie du réseau des espaces naturels tant remarquables que « ordinaires » sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie : « trame verte et trame bleue ».

Sur le territoire de cette partie de la Vallée de l'Arve, il existe un corridor fonctionnel entre le massif des Bornes et les monts du Faucigny sur le linéaire entre Bonneville et Cluses. Celui-ci se situe au droit du Bronze. Sur le territoire de Marnaz, un second corridor, potentiellement plus fonctionnel mais coupé par l'autoroute, se situe au droit de la confluence Arve-Giffre et se poursuit sur la montée de Vougy-Mont-Saxonnex.
Deux autres continuités de moindre ampleur restent toutefois intéressantes sur Marnaz. … Il s'agit d'une continuité mixte milieux humides / petite faune terrestre entre l'Arve et la station de pompage qui gagnerait à être précisée et confortée. L'autre concerne l'extension urbaine du sud de la commune où il paraît intéressant de conserver les boisements de l'Etoile et de Blanzy connectés au massif.

Les corridors principaux sont identifiés sur une carte du rapport de présentation et sont pris en compte dans le cadre de l'élaboration du parti d'aménagement, et par conséquent du zonage du P.L.U (classement en zone Np de protection stricte du corridor de Vougy). Dans le secteur de la station de pompage, l'absence de développement du secteur sportif et la zone naturelle du bord d'Arve ne porte pas atteinte à la situation existante.
Dans le secteur de l'Etoile, les boisements sont maintenus et classés en N.

8.4 - ENJEUX DE L'ETAT

1.1.1. ENJEUX LIES À L'HABITAT

1.1.1 Favoriser la mixité de l'Etat

Le PLU devra être compatible avec le PLH (Programme Local de l'Habitat)
La commune pourra s'appuyer sur les outils issus des lois engagement national et mobilisation :

- *Rechercher des opportunités foncières sur lesquelles un ou plusieurs emplacements réservés pourraient être inscrits*

- *Prévoir des capacités de réhabilitations suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs (article L101-2 du CU)*
- *Faire bénéficier les programmes de logements comptant des logements sociaux (au moins 50%) d'une majoration de volume constructible (50%).*
- *Récompenser les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale en dépassant les règles relatives au gabarit et à la densité (30% max)*

En terme de production totale de logements (une trentaine par an comprenant 41% de logements sociaux) , le PLU sera compatible avec le PLH.
Dans les OAP proches du centre , la ZAC et l'OAP de l'Echerre , il est prévu des logements sociaux :

Evaluation des capacités en logements sociaux des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation

N° OA	Nom / localisation	zone / PLU	Surface totale (ha)	Capacités	%	Nb logts sociaux
OAP N°1z	ZAC Ecotec Marnaz		30,66	375	30%	113
OAP N°5b	La Palud Est "La Croisette"	Aub	1,95	62	30%	19
OAP N° 10	Le Bruaz	Aub	0,90	40	30%	12
OAP N°11	Centre - Le Loisin		2,32	165	30%	50
OAP N°12	Entrée Est	Aub	0,72	40	30%	12
OAP N°21	L'Echerre	UC	0,39	30	100%	30
TOTAL			36,94	712,00		235

Avec ces dispositions quantitatives, il n'a pas paru nécessaire d'utiliser les outils de majoration de volumes.

1.2.1 Structurer le centre-ville

Le territoire communal est traversé par des axes de transit (grands axes routier A40 et RD1205)

Le principal enjeu est l'aménagement urbain : l'amélioration du centre-ville par une reconfiguration de la traverse de la RD26 par un traitement plus urbain est nécessaire

Afin d'améliorer la vision et la perception de l'entrée et la sortie de la ville (RD1205), une concertation avec le conseil départemental est nécessaire

Le projet d'aménagement des espaces publics du centre et l'OAP 11 répondent à cette préoccupation. Ces aménagements qualitatifs s'inscriront dans la continuité de ce qui a été fait pour le secteur de l'école de musique et son parc.

1.2.2 Limiter la consommation de l'espace

- *La commune dispose de surface importante pour ses activités économiques (ZAC des « Lechères » et de la « Forêt-Ecole »)*
- *Les disponibilités foncières ainsi que les périmètres de ces ZAC devront être inventoriés dans le rapport de présentation et dans les annexes du PLU (si l'une d'entre elle est construite, entièrement, il faudra en dresser le bilan et la supprimer*

- *Réflexion sur le perspectives de développement démographique (entre l'urbanisme et potentiel d'accueil)*
- *Préservation des hameaux ruraux, suppression ou redimensionnement des zones « AU » secteurs « des Crêts » et de « l'Etoile »*

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine a été évalué en tenant compte de la ZAC et notamment des secteurs de celle-ci déjà construits.
Plutôt qu'une suppression de secteurs , il a été préféré une programmation longue dans le temps et pour les secteurs des Crêts –l'Etoile , comme celui d'Argentine, un conditionnement de leur éventuelle ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études environnementales approfondies.
Les secteurs supérieurs sont par ailleurs les secteurs valorisants de la commune , seuls possibles, dans un souci de mixité sociale, d'accueillir des logements « haut de gamme ».

1.2.3 Préserver le patrimoine bâti, les qualités paysagères et urbaines

Préserver et valoriser le patrimoine paysager bâti en veillant à :
- préserver et mettre en valeur les grandes perspectives paysagères remarquables (Chaîne du Bargy)
- Imposer dans le règlement l'utilisation de matériaux traditionnels pour les travaux de : couverture, façades, ouvertures en toiture
- Repérer, identifier, localiser et protéger des éléments de paysage ou du patrimoine bâti :

- *l'église, le presbytère, et l'îlot auquel ils appartiennent*
- *patrimoine industriel historique (horlogerie et décolletage)*
- *grandes villas héritées de ce passé industriel*
- *bâti vernaculaire de qualité*
- *équipements liés aux énergies renouvelables devront être intégrées et adaptées à la logique architecturale des constructions et à l'environnement patrimoine et paysager*

Le tissu urbain de Marnaz est très hétérogène. Quelques maisons ont été repérées au titre du patrimoine. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des outils de protection pour le patrimoine propriété communale.
Les OAP concernées, notamment celle du stade (N°23) traitent des perspectives sur le grand paysage. Dans ce domaine, il s'agit d'un rapport de forme et de volumes, les éléments construits n'arrivant pas –heureusement- à concurrencer le souffle du grand paysage.

1.2. ENJEUX LIES À L'AGRICULTURE ET AUX MILIEUX NATURELS

1.3.1 Pérenniser les terres agricoles

Surface agricole : 49 ha soit 5% de la surface communale (Une partie importante des surfaces agricoles n'est pas déclarée)
Les terres agricoles : composées 76% de prairie et 24% de culture.

- ✳ *Réduire la surface artificialisée (31,6 ha soit 3,16 ha/an) au bénéfice de la préservation des terres agricoles*
- ✳ *Prise en compte par le PLU de la préservation des terres agricoles, nécessaire au maintien de l'activité agricole (éviter l'enclavement)*
- ✳ *Limiter la consommation des terrains situés en zone U et AU (car 49 ha de surface vulnérables)*

8.4.2 PROTEGER LES MILIEUX NATURELS

- Protection particulière des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique, et faunistique (ZNIEFF)
- Précision dans le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables, le plan de zonage et les orientations d'aménagement et de programmation, des éléments spatiaux de la trame bleue et verte sur le territoire communal et justification des dispositions d'urbanisme quant à la préservation de ces continuités

Les espaces agricoles et naturels sont protégés. Hormis une partie du secteur d'Argentine, il n'est pas ouvert à l'urbanisation de secteurs naturel ou agricole.

8.4.3 ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET A LA QUALITE DE L'AIR

La communauté de commune Cluses Arve et Montagne (CCCAM) étudie un projet de transport en commun public sur l'ensemble de son territoire. Les enjeux sont de :

- *favoriser les déplacements des piétons et des deux-roues*
- *prescrire l'aménagement de locaux pour vélos dans l'habitat collectif*
- *continuer densifier le centre-ville et conditionner l'urbanisation par les transports en commun performants*
- *intégrer les réflexions menées sur la mise en place d'un réseau de bus urbains sur le Périmètre des Transports Urbains (PTU) de la CCCAM*

*Devra alors être mis en oeuvre une politique active en matière de rénovation énergétique du bâti ancien (conformément au PPA *Plan de Protection de l'Atmosphère* de la vallée de l'Arve*

Dans les champs d'intervention du PLU, celui-ci met en œuvre toute une série de dispositions pour la réalisation de cheminements doux (dans les OAP) et en instaurant des emplacements réservés.
De même l'obligation de végétalisation des toitures terrasses dans le centre participera à cet objectif.

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE MARNAZ

Plan Local d'Urbanisme

REVISION N°3

PARTIE IV

AMENDEMENT DUPONT

PROJET URBAIN

Secteur en Bas de l'Eau, Projet de stade couvert

DATE	PHASE	PROCEDURE
09/06/1975	Approbation	Elaboration
16/02/1990	Approbation	Révision n°1
15/05/2013	Approbation	Révision n°2
13/04/2017	ARRÊT	Révision n°3

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Avril 2017, approuvant la Révision n°3 du P.L.U. de Marnaz.

Le Maire, Loïc HERVÉ.

AVRIL 2017

ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGISME

EURL Pascal GIRARD
EURL Alain VULLIEZ
ATELIER AXE

Architecte Urbaniste DUG - Plasticien en environnement DNBA
Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambéry

35, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS

Tél : 04 50 26 11 87
Fax : 04 50 71 29 14
E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC 4

1.1. CONTEXTE COMMUNAL & INTERCOMMUNAL 4

1.2. DIAGNOSTIC DU SITE DE PROJET 13

3. PROJET 24

3.1. PRÉSENTATION DU PROJET 24

3.2. INSERTION DANS LE SITE 29

PREAMBULE

La commune est soumise à l'Amendement Dupont, dit Loi Barnier, sur plusieurs secteurs en bordure des voies structurantes à fort trafic, la voie concernée est l'autoroute A 40 qui assure la jonction entre la ville de Mâcon et le Fayet (vallée de Sallanches), traversée par l'Avenue du Stade.

L'application de l'article L 111-1-4 devenu L 111- 6 au 01/01/2016 :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'application de l'article L 111- 8:

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

En l'espèce, la commune de Marnaz est soumise à l'amendement Dupont : l'autoroute Blanche A 40. En effet l'application du recul de 100 m frappe une partie importante du territoire de la commune tout au long de l'itinéraire de l'A 40.

Organisation de l'étude:

Le présent rapport porte sur l'analyse à différentes échelles du secteur concerné : le stade de football Angel Boisier et ses abords au lieu-dit : En Bas de l'Eau.

Les enjeux à l'échelle communale et intercommunale sont identifiés dans un objectif de vision globale, suivi d'un diagnostic rapproché du site.

En conclusion, le projet du stade de football Angel Boisier est présenté et mis en corrélation avec les différents enjeux énoncés dans les parties précédentes.

1. DIAGNOSTIC

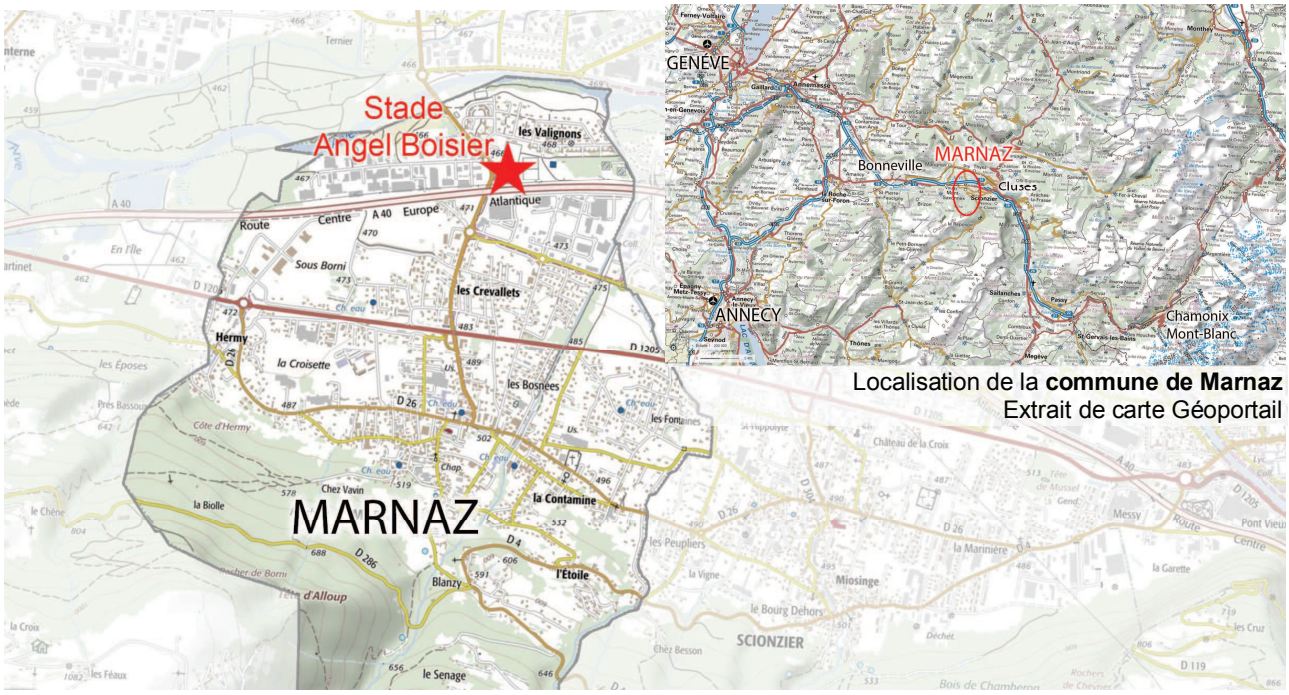

Localisation de la **commune de Marnaz**
Extrait de carte Géoportail

Localisation du **stade Angel Boisier** - Extrait de carte Géoportail

1.1. CONTEXTE COMMUNAL & INTERCOMMUNAL

A- Situation géographique de la commune de Marnaz

Le territoire communal, d'une superficie de 902 ha, s'étend des rives de l'Arve jusqu'au sommet de la chaîne du Bargy à 2 098 m.

La commune de Haute-Savoie, Marnaz se situe :

- à 3 km de Cluses.
- à une quarantaine de kilomètres de Annemasse.

Marnaz est une commune située au centre du département de la Haute-Savoie, sur l'axe international Genève-Milan qui suit la vallée de l'Arve, entre Bonneville et Cluses.

Différents axes parallèles Est-Ouest se côtoient dans ce fond de vallée : infrastructures de transport (A 40, RD 1205, voie ferrée), cours d'eau, urbanisation en bande renforcée par une implantation longiligne des zones industrielles en vitrine le long de l'autoroute. De ce fait, les espaces bâtis ont proliféré sans cohérence spatiale et sans hiérarchie.

Si Marnaz a une bonne position par rapport aux voies de communication, l'agglomération est traversée par l'autoroute A 40 dont l'échangeur Cluses Ouest est situé à moins d'un kilomètre et
par les routes départementales 1205, 26 et 4.
plan de zonage

Le dossier traite du projet d'aménagement du stade de football Angel Boisier situé à Les Valignons à Marnaz le long de l'Avenue du stade et de l'A 40 .

Légende :

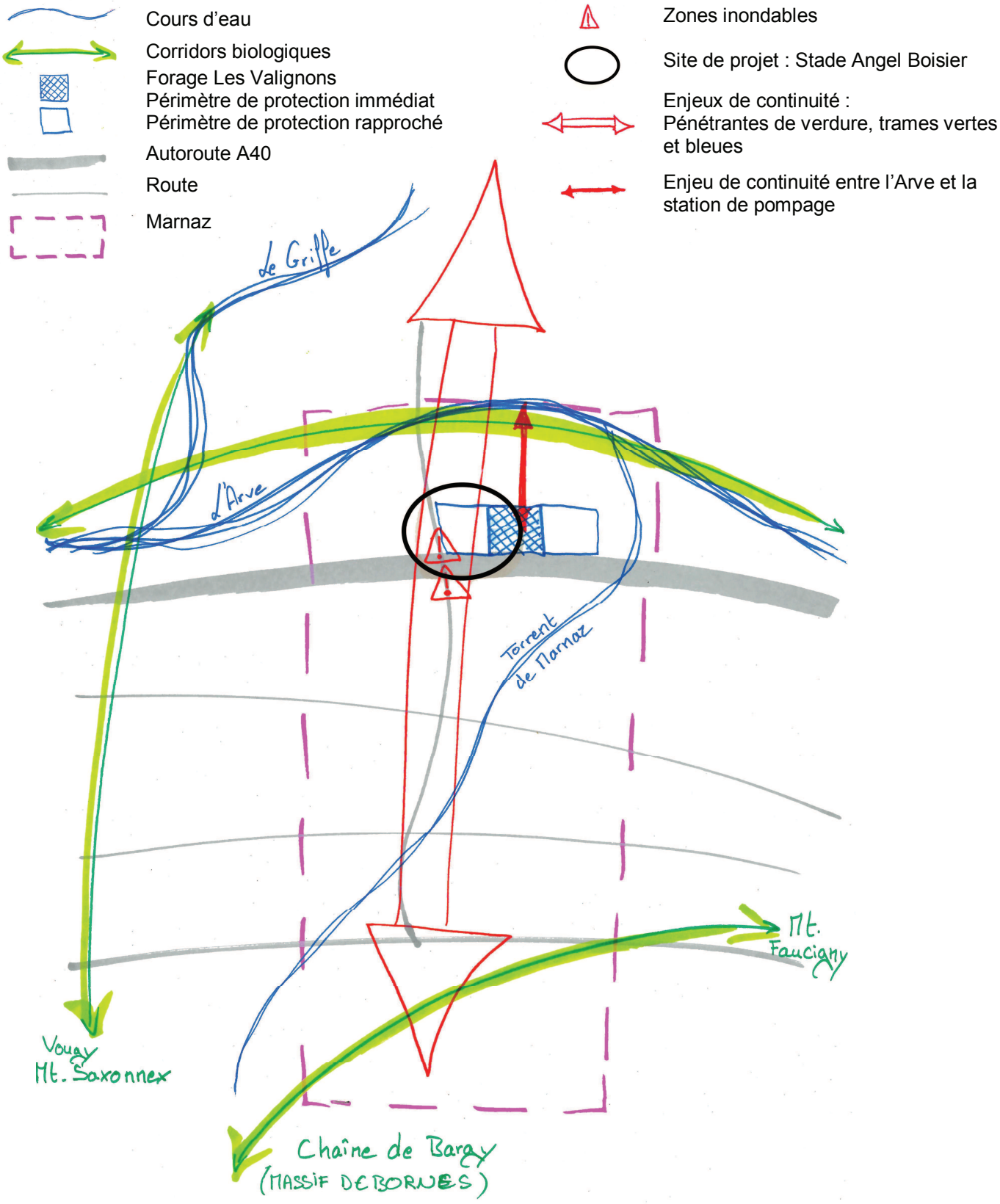

Schéma du contexte paysager et environnemental du site
trames vertes et bleues, corridors et enjeux à l'échelle intercommunale

B- Caractéristiques environnementales

MASSIFS MONTAGNEUX

La situation géographique de la commune place cette ville au coeur de nombreux massifs qui
constituent des éléments paysagers majeurs. Les Massifs de Bornes, des Avaris, du Giffre et du Mont Blanc représentent des repères visuels indispensables à la commune.
Emergeant du sol de la commune ou d'autres communes voisines, les massifs montagneux donnent un caractère unique et participent à l'identité propre de la commune de Marnaz.
Ces massifs sont visibles depuis le site.

Le site au regard des différents inventaires:

•Z.N.I.E.F.F. & zone NATURA 2000

Le ZNIEFF est l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
L'on trouve :
- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au coeur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.
Ce réseau comprend :
- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

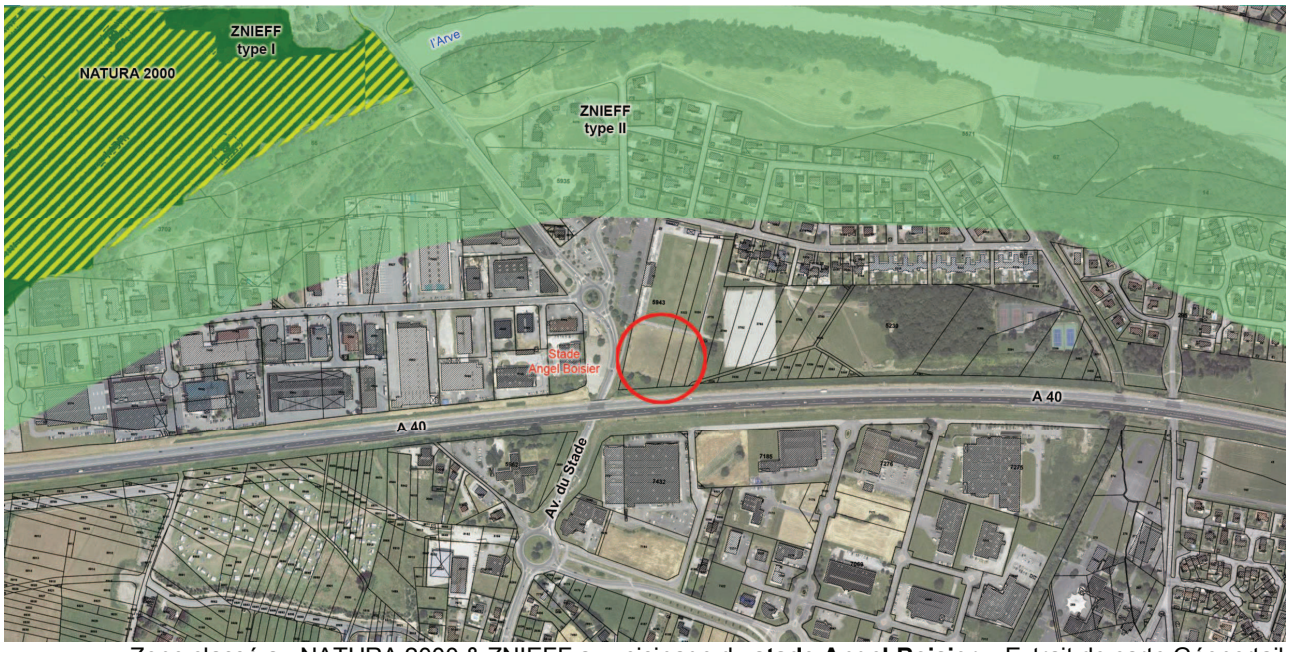

Zone classé au NATURA 2000 & ZNIEFF au voisinage du **stade Angel Boisier** - Extrait de carte Géoportail

Le site du stade n'interfère pas avec le territoire de cette ZNIEFF (dont l'indication déborde sur des secteurs urbanisés)

RUISSEAUX & RIVIÈRES

L'Arve et le Torrent de Marnaz sont les cours d'eau présents à proximité du stade Angel Boisier et pourraient être pris en compte dans une vision d'ensemble de l'aménagement incluant des cheminements de mobilité douce.

STATIONS DE POMPAGE

Le forage des Valignons, est composé de 3 puits exploitants la nappe d'accompagnement de l'Arve. Ces ouvrages sont exploités depuis 1980.
Le site de production des Valignons est limité au Sud par l'Autoroute Blanche, au nord par le lotissement des Valignons, et à l'ouest par les terrains de sport communaux (projet en question) et la zone industrielle. Le site est clôturé et délimite un périmètre de protection immédiate. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.
Le stade Angel Boisier se place en partie dans le périmètre rapproché et dans le périmètre éloigné du forage des Valignons.
Le périmètre de protection rapprochée est un secteur où toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
Le périmètre de protection éloignée est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine des pollutions polluantes.
L'aménagement du stade Angel Boisier ne semble pas provoquer une pollution particulière.

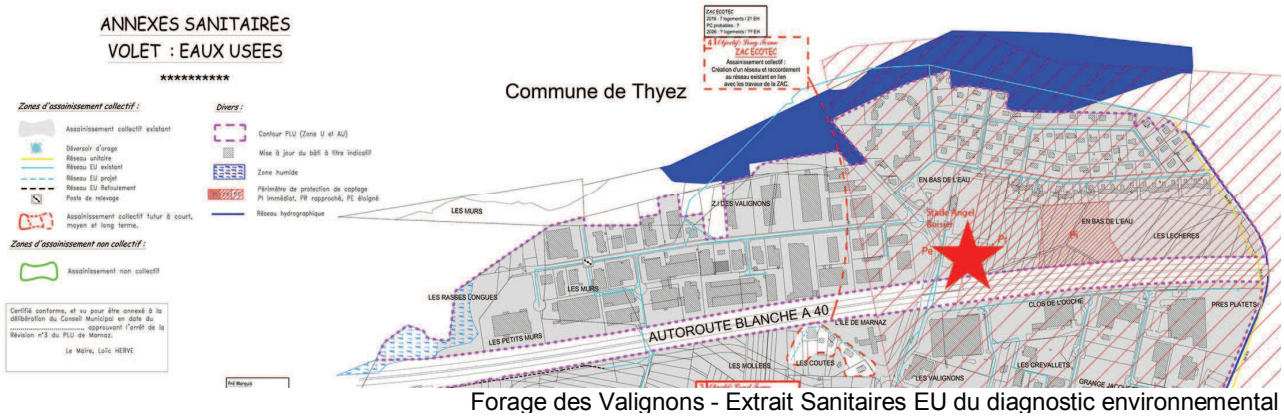

Forage des Valignons - Extrait Sanitaires EU du diagnostic environnemental

L'enjeu est d'avoir une attention particulière à la gestion des polluants tant au cours de la construction que pour le projet fini.

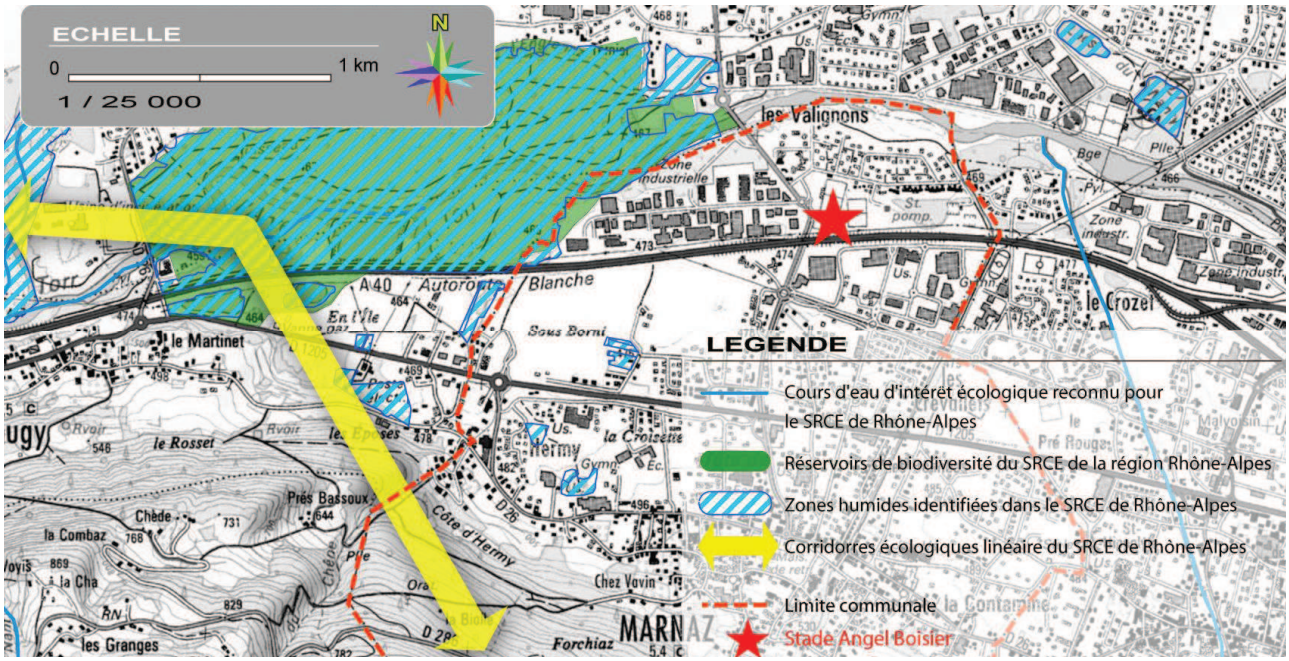

Composantes de la trame verte et bleue - Extrait du diagnostic environnemental

TRAME VERTES ET BLEUES

Les trames vertes et bleues se composent de plusieurs entités.
L'eau, les rivières et les zones humides ont été traités dans les parties précédentes (ruisseaux et rivières ; zones humides). L'eau représentée par un réseau de gestion des eaux pluviales en surface est un sujet à développer.
Une noue est identifiée le long de l'autoroute A 40, celle-ci est à renforcer et à prendre impérativement en compte dans l'aménagement du stade Angel Boisier.
Cette noue est accompagnée d'une végétation typique de milieux humides et la verdure se poursuivra à travers des fossés, champs, prairies, arbres, bosquets , bois et forêts, le tout formant la trame verte.
Les cunettes, caniveaux de surface ou arbres d'alignement sont des applications plus urbaines mais participant pleinement aux trames vertes et bleues, ce qui peut être mis en place dans l'aménagement du stade de football.
Faire en sorte que la trame verte « gagne » le centre avec un projet d'aménagement de l'Avenue du Stade .

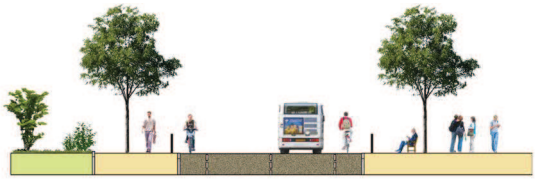
Trame verte lien inter-quartiers - Extrait du PADD

C- Contexte routier et déplacements

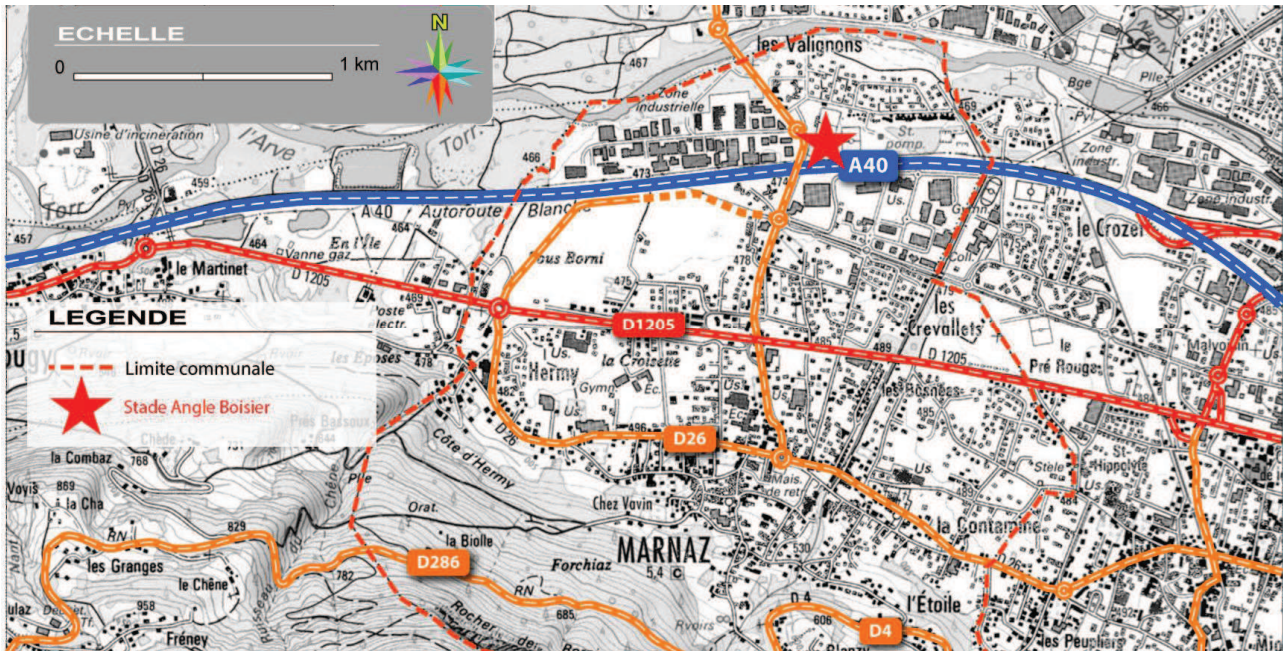

Principaux axes de circulation : le secteur du stade est sur un axe structurant »

AXES ROUTIERS

La commune de Marnaz est traversée de part et d'autre par de nombreux axes routiers. Qu'il s'agisse de la Route Blanche ou de l'artère principale traversant le centre (Avenue de la Libération, Avenue du Mont-Blanc), ou encore l'autoroute A40, ces axes de communication traversent la commune . Certains pourraient faire l'objet d'aménagement paysager (pénétrantes de verdure) pour qualifier ces traversées de ville.

L'Avenue du stade est un axe reliant l'Arve au centre de Marnaz .

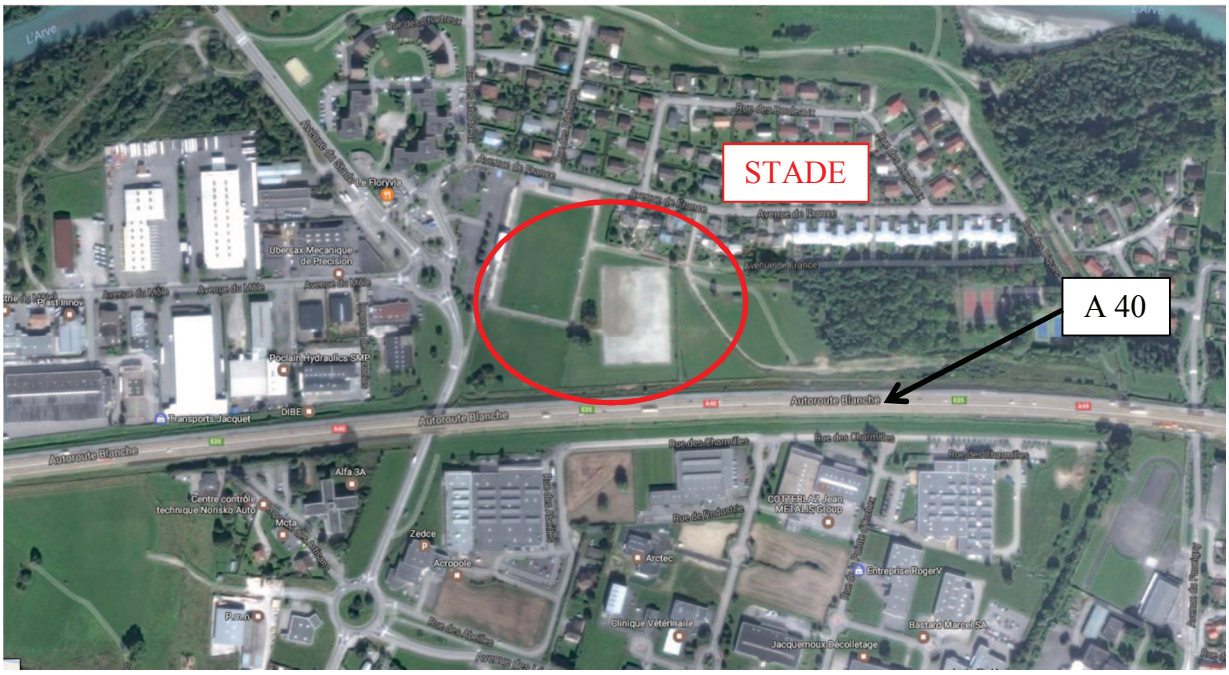

TRANSPORTS COLLECTIFS

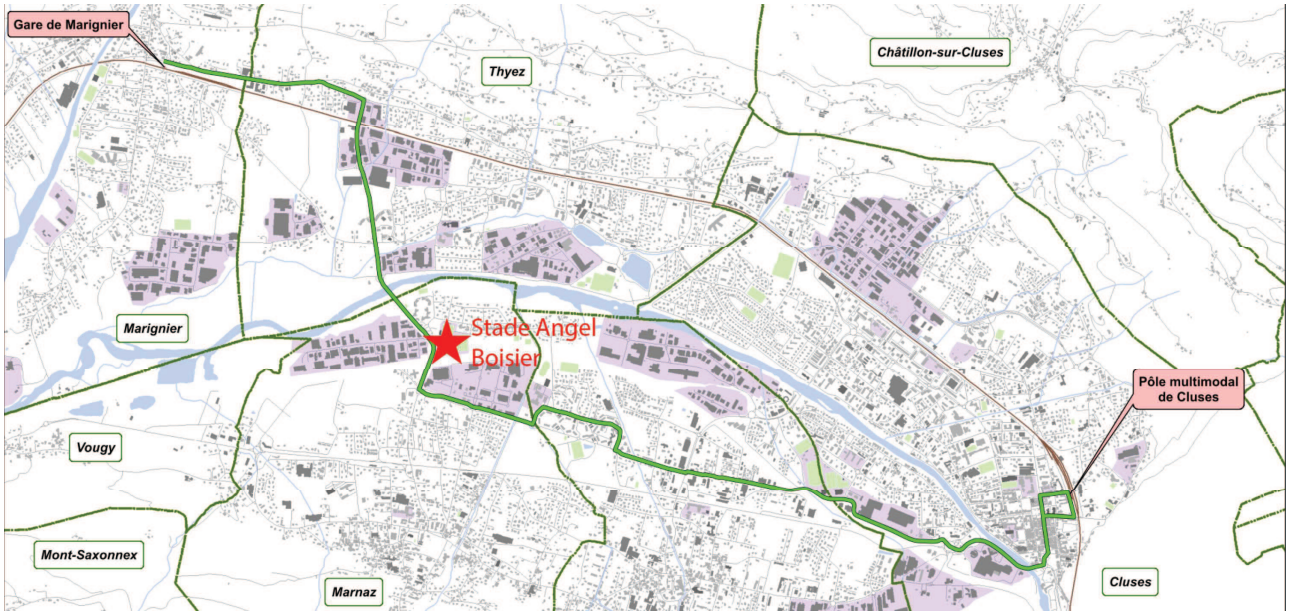

Plan Ligne 2 - Extrait de « Refonte du réseau de transport en commun au 1er janvier 2017 »

Au niveau des transports en commun, la ligne 2, reliant la gare S.N.C.F. de Cluses à la gare S.N.C.F. de Marignier, desservira le stade de football Angel Boisier.

TISSU URBAIN

Le tissu urbain de Marnaz est hétérogène. Cette hétérogénéité fait partie de son identité .
En termes d'enjeux paysagers urbains, cela implique que les opérations nouvelles sachent la prendre en compte .
Cette hétérogénéité découle également de la mixité activités / habitat qui a marqué le territoire
de Marnaz.
En l'occurrence, le site en question permet d'apprécier cette diversité. L'avenue du stade sépare la zone d'équipements (AUe, stade Angel Boisier) d'une zone d'activités (UX), l'Avenue de France sépare la zone AUe de la zone d'urbanisation à faible densité (UC) et l'Autoroute isole à nouveau une zone UX de la zone AUe.
Le site du stade se distingue par une grande hétérogénéité, rassemblant, dans un périmètre de perception visuel, habitat individuel, logements collectifs, équipements sportifs , batiments d'activités dans un paysage d'infrastructure.

RISQUES & NUISANCES

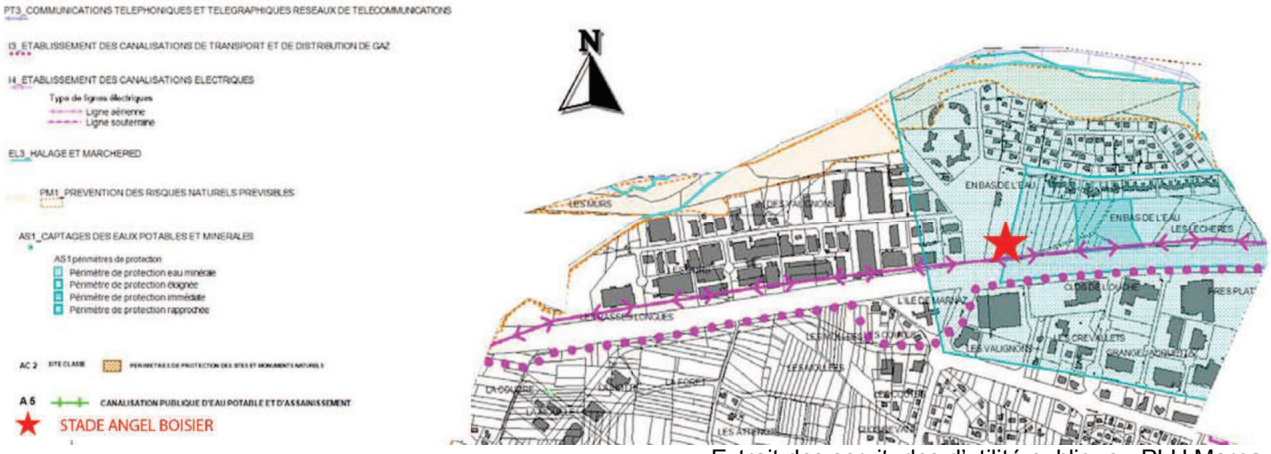

Extrait des servitudes d'utilité publique - PLU Marnaz

Le stade est longé par une ligne électrique aérienne.

Deux risques liés à l'eau ressortent au niveau du stade de football Angel Boisier.
D'une part la présence du forage Les Valignons. Le site de projet se trouve être en partie dans le périmètre de protection rapproché (cf : Station de pompage).

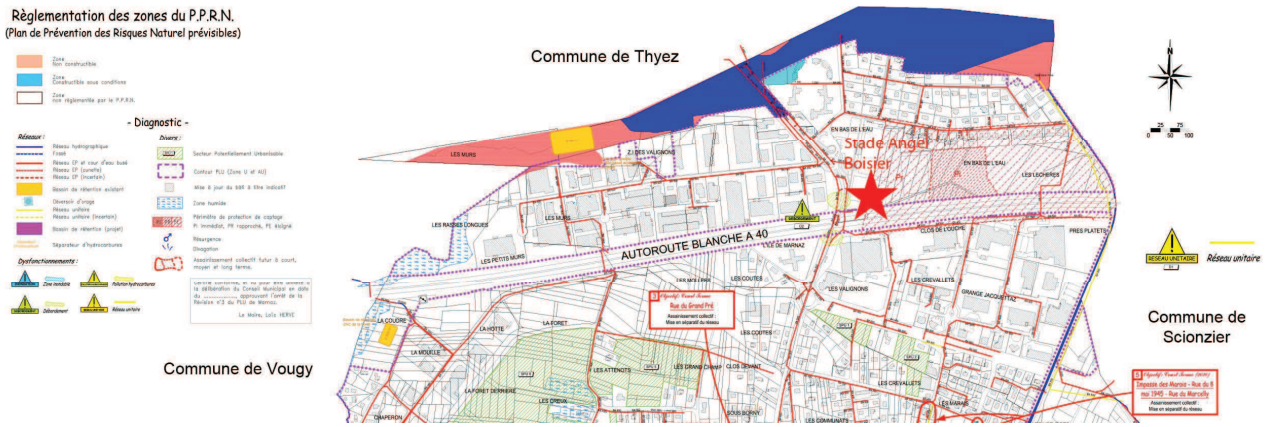

Plan des risques EP - Extrait du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) - PLU Marnaz

Sous l'autoroute Blanche (A40) au lieux dit Les Valignons, l'Avenue du stade peut se retrouver inondée durant quelques heures en cas de fortes pluies. Ce passage constitue un point bas où l'eau est susceptible de stagner. Ce problème affecte surtout la circulation automobile.

En fonction de l'emprise foncière et de la nature des terrains, **il pourrait être judicieux d'étudier la mise en place d'aménagements susceptibles de réguler les écoulements.**

BRUIT

Le bruit engendré par l'A 40 et l'Avenue du Stade est une nuisance importante. En effet le risque est de catégorie 3 depuis l'Avenue du Stade (largeur de la zone affectée par le bruit égale à 100

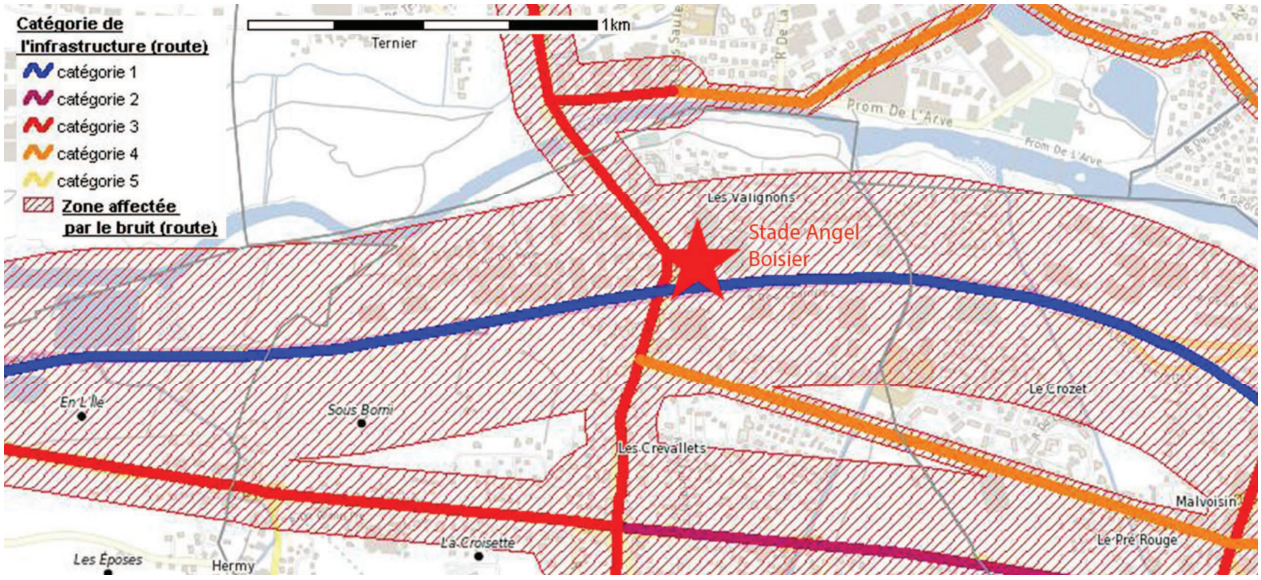

Bruit - Extrait du classement sonore des infrastructure routières de Marnaz (source : DDT74)

Le bruit occasionné n'est cependant pas une nuisance pour l'utilisation du stade.
Le volume du bâtiment (cf éléments du projet) constituera un écran pour les constructions avoisinantes.
Sa vocation de stade d'entrainement, ne génèrera pas de bruit pour le voisinage.

D- Conclusion du contexte communal et de ses enjeux

Le site du Stade Angel Boisier est situé à une charnière du maillage du territoire communal.

Son aménagement serait sans incidence vis à vis des ZNIEFF et du site Natura 2000 le plus proche.

- La nuisance sonore ne constitue pas une gêne dans le fonctionnement du lieu et inversement, l'activité du stade (entrainement) n'apportera pas de gêne sonore.
-
- Le stade de football est bien desservi par les transports en commun (ligne de bus reliant les gares de Cluses et Marignier).
-
- Le stade n'engendrera pas un afflux de personnes du fait de son statut de terrain d'entrainement.

1.2. DIAGNOSTIC DU SITE DE PROJET

Plan général des entités paysagères:

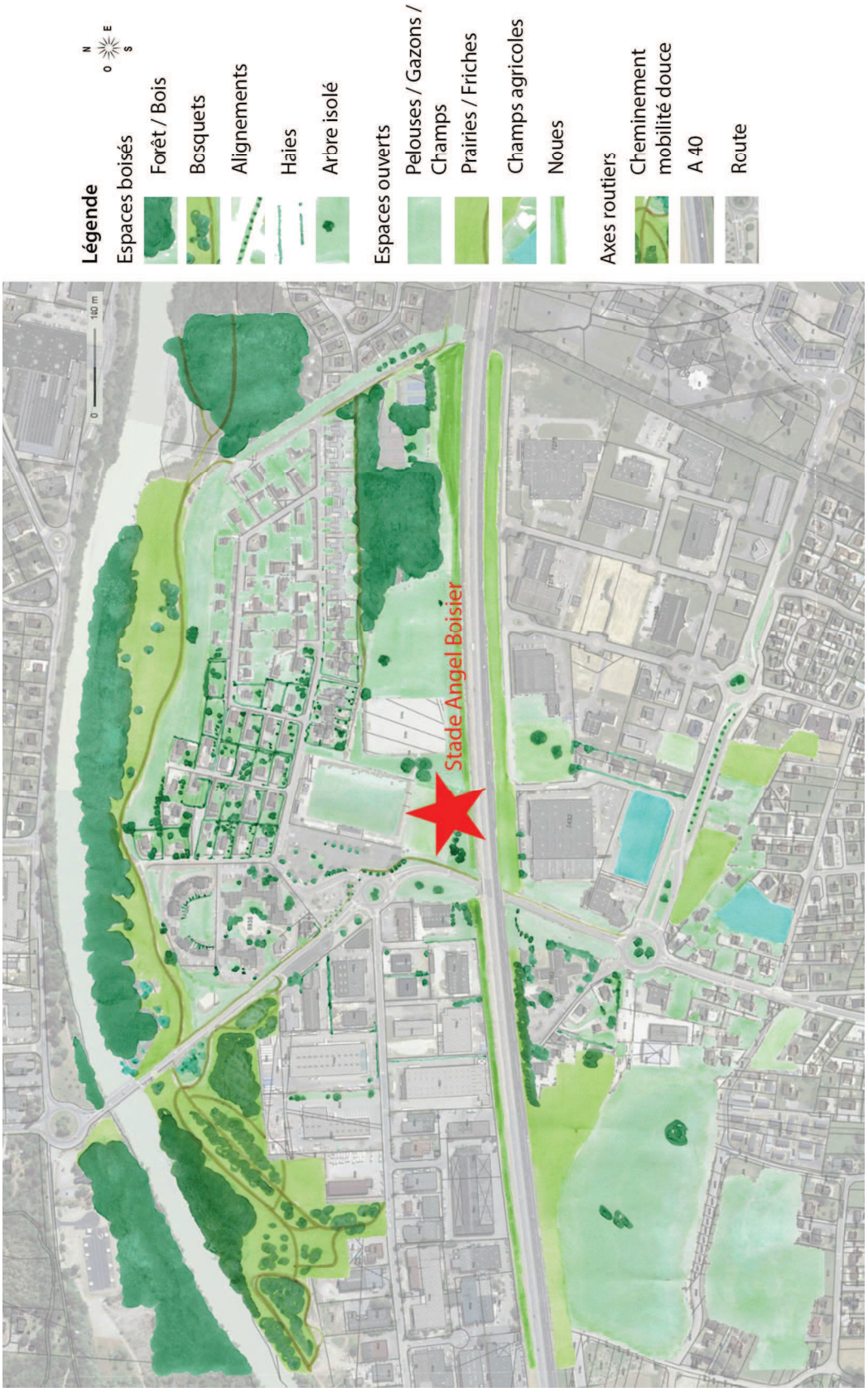

A- Autoroute Blanche (A 40)

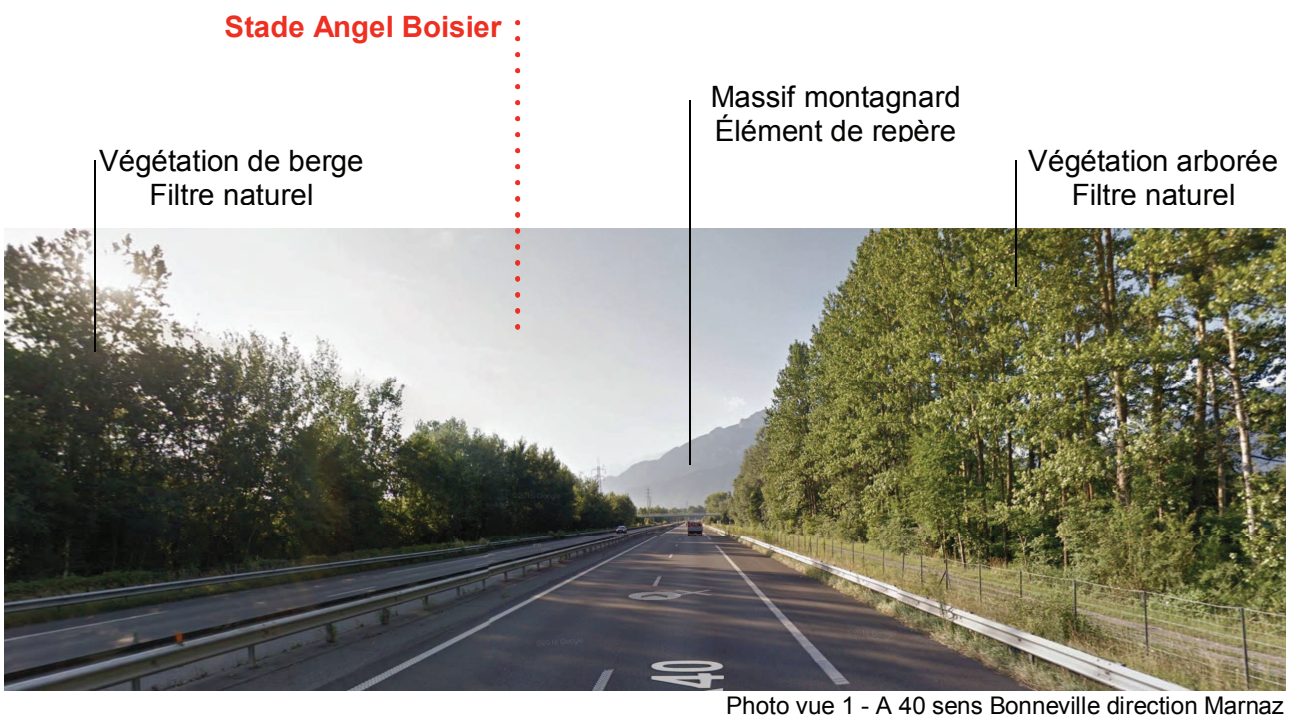

Photo vue 1 - A 40 sens Bonneville direction Marnaz

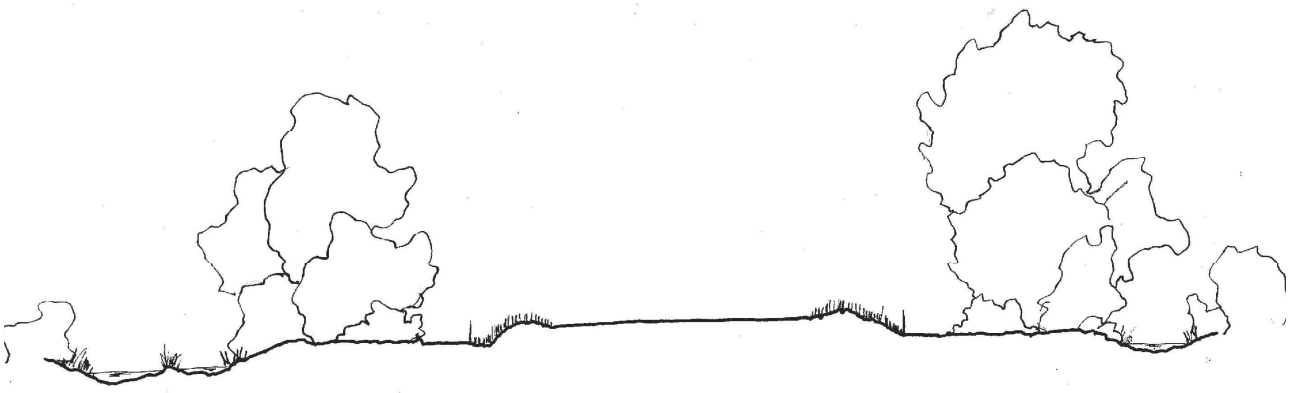

Coupe vue 1 - A 40 Bonneville direction Marnaz

Vue 1 :
Cadrage par une masse végétale arborée de chaque côté de l'autoroute.
Le massif montagnard intervient comme élément de repère sur le trajet pour aller sur Marnaz.
La végétation fait un effet de tampon avec le milieu naturel, les ruisseaux et rivières.
Des cheminements piétons longent de chaque côté, l'autoroute A 40.

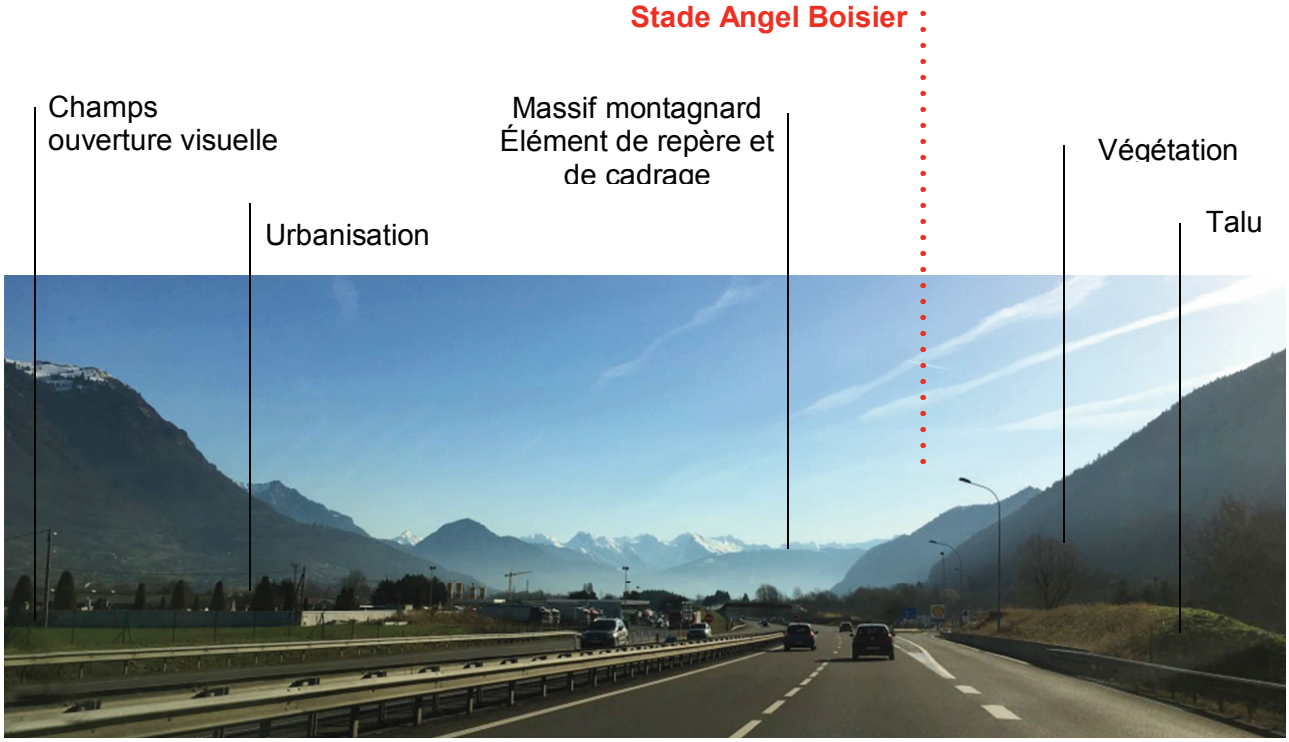

Photo vue 2 - A 40 Bonneville direction Marnaz

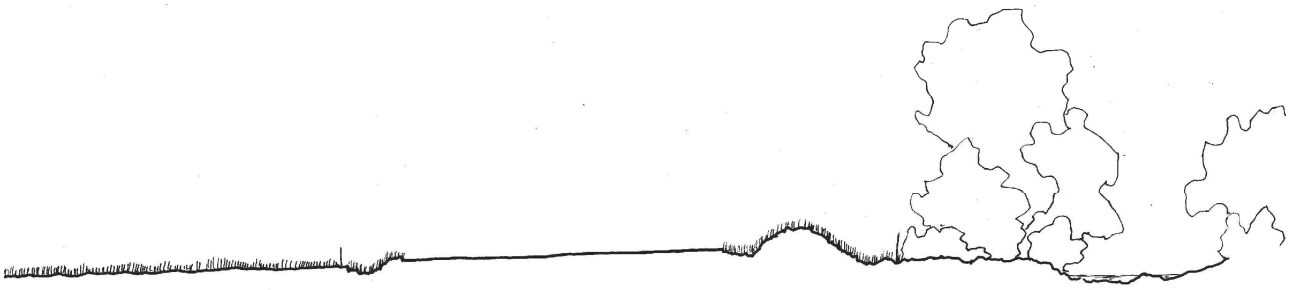

Coupe vue 2 - A 40 Bonneville direction Marnaz

Vue 2 :
Grande ouverture visuelle sur le plateau.
La végétation arborée, se place un retrait pour laisser apparaitre des champs et l'urbanisation vient s'installer sur l'horizon.
Un ensemble de massif montagneux se présente en arrière plan, les montagnes restent des repères et s'imposent dans un cadrage du paysage.

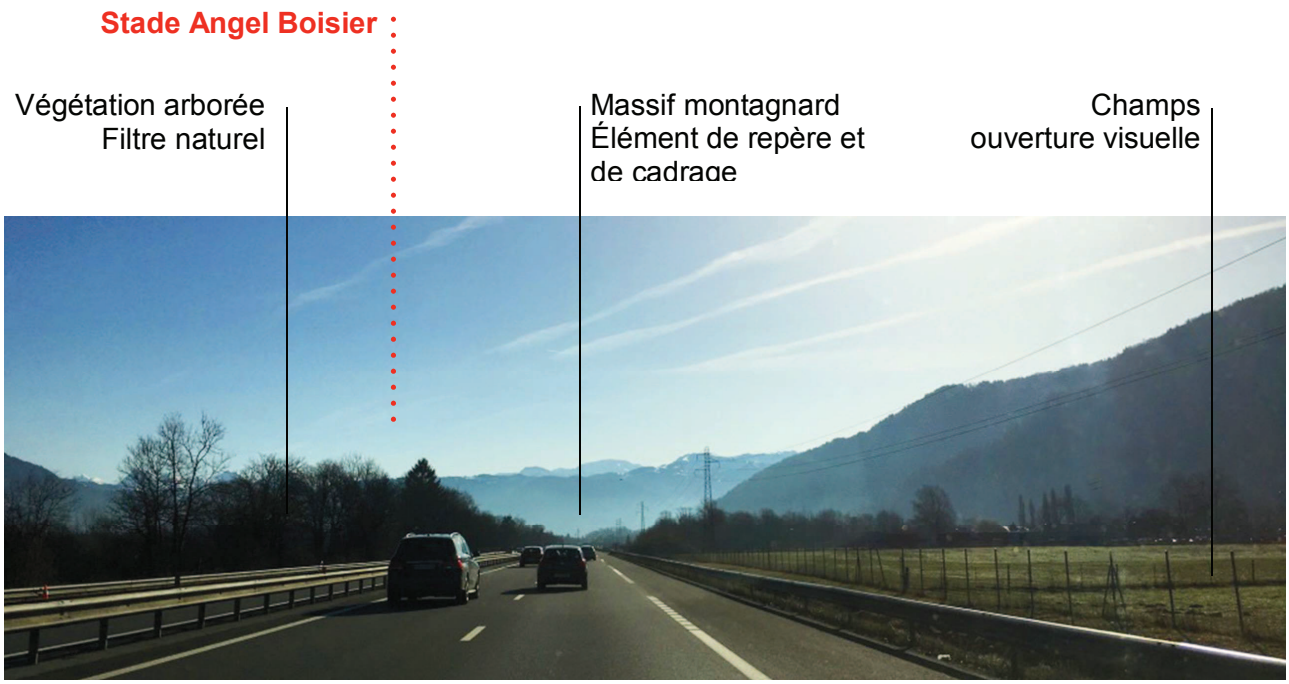

Coupe vue 3 - A 40 Bonneville direction Marnaz

Coupe vue 4 - A 40 Cluses direction Marnaz

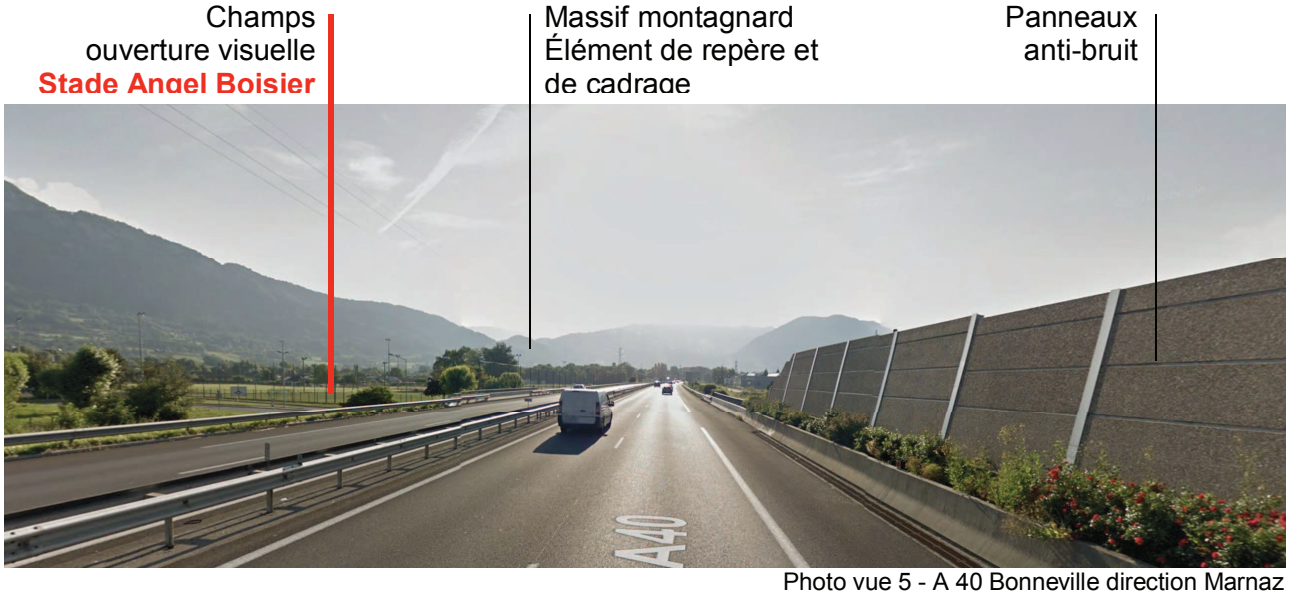

Photo vue 5 - A 40 Bonneville direction Marnaz

Coupe vue 5 - A 40 Bonneville direction Marnaz

Vues 3-4-5 :
Des percées visuelles viennent ponctuellement ouvrir l'espace pour laisser découvrir des étendus de champs.
Les montagnes restent présentes en arrière plan comme point de repère et cadrage du grand paysage.
Trois entités créent ponctuellement un appui visuel.
- les bois, forêts, bosquets ou simplement des alignements d'arbres.
- les usines et autres constructions qui s'installent le long de l'autoroute. Leur architecture n'allant pas trop en hauteur permet de conserver la vue sur le grand paysage. Le bruit de l'autoroute n'occasionne pas de problème sur le fonctionnement des usines et leur emplacement atténue une partie du son produit pour les habitations placées à l'arrière.
- les panneaux anti-bruit, nécessaires sur certains tronçons, absorbent le bruit pour les habitations aux abords de l'autoroute.

Photo vue 6 - A 40 Cluses direction Marnaz

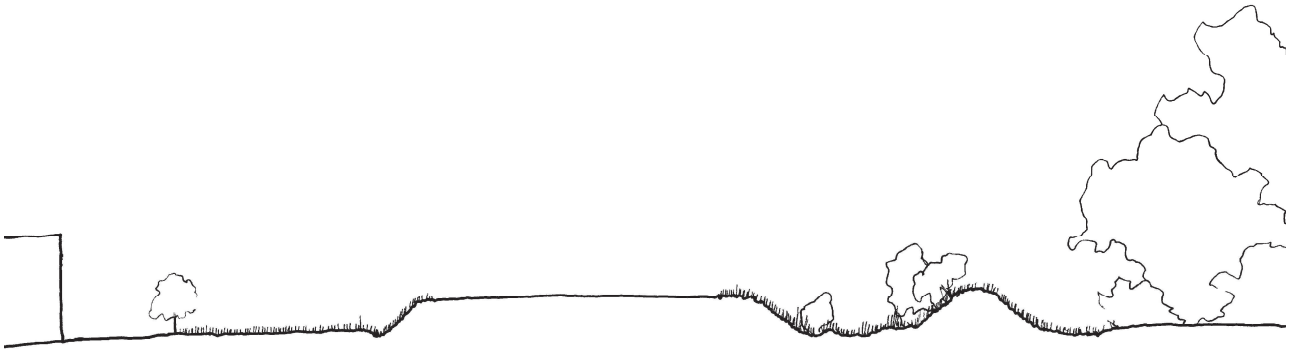

Coupe vue 6 - A 40 Cluses direction Marnaz

Vue 6 :
Des cheminements, des routes ou encore des noues, fossés, espaces naturels, viennent longer l'autoroute. Une diversité fonctionnelle se développe entre une végétation et des constructions en léger retrait par rapport à l'autoroute.
Ce second plan s'associe aux montagnes dans un rôle de cadrage.
Le grand paysage reste bien présent.

Photo vue 7 - A 40 Cluses direction Marnaz

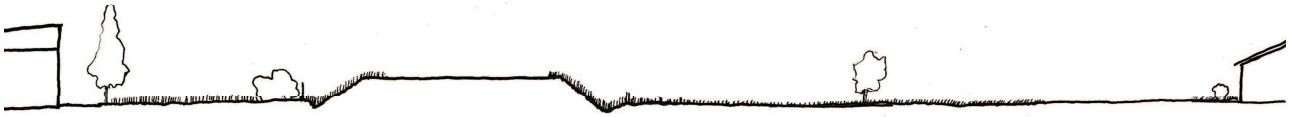

Coupe vue 7 - A 40 Cluses direction Marnaz

Vue 7 :
Situation actuelle du stade de football Angel Boisier. Le stade offre une ouverture qui amène, au second plan, à des usines, immeubles ou encore des maisons individuelles.
Cette ouverture implique le désavantage de laisser passer un bruit important pour les habitations, ayants peu de végétation entre elles et l'autoroute A 40.
De l'autre côté de l'A 40 les constructions sont en retraits, permettant au végétaux et à l'agriculture de se développer.
Le grand paysage reste bien présent.

Plan schématique des ouvertures visuelles - partie Autoroute A 40 sur Marnaz

Autoroute A 40 : Constats majeurs & enjeux

La commune de Marnaz voit sont territoire coupée par la traversée de l'autoroute A 40.

- La situation en hauteur l'A 40 comporte l'avantage majeur de ne pas obstruer la vue sur le grand paysage qui est un élément de repère incontournable.

- Les vues ponctuellement bloquées par la végétation, les constructions ou les murs anti-bruit ne constituent pas un problème car elles luttent contre le bruit . Le paysage est visible par alternances créant un effet de surprise.

- La diversité urbaine doit être conservée.

- La végétation longeant l'A 40 doit être protégée et renforcée à l'aide du végétal.

B- Avenue du stade

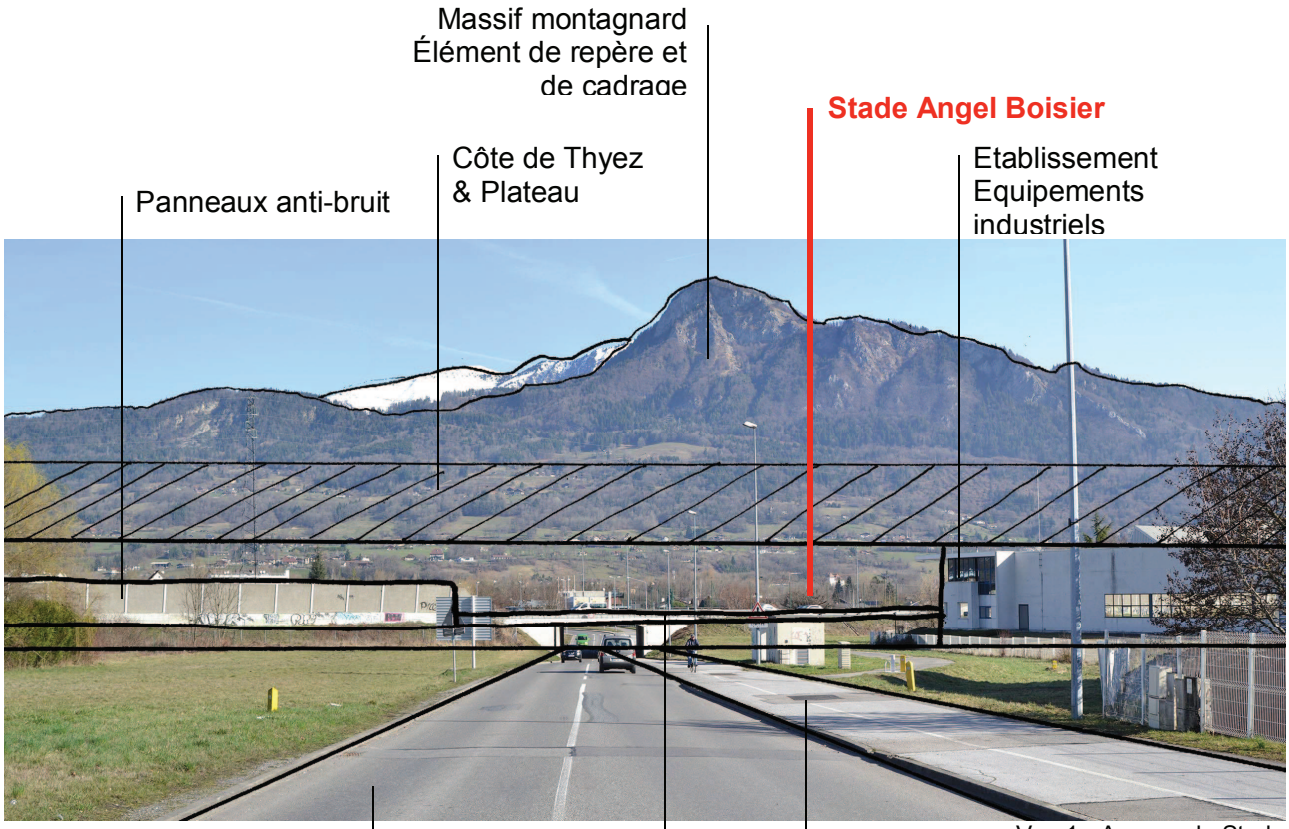

Vue 1 - Avenue du Stade

Vue 2 - Avenue du Stade

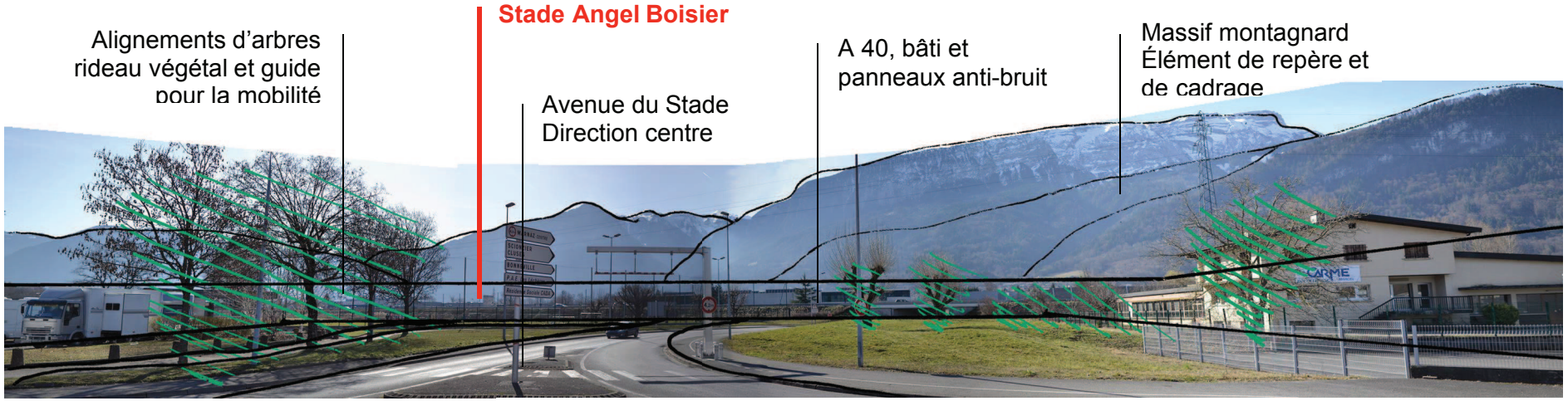

Vue 3 - Avenue du Stade

Plan schématique des ouvertures visuelles - partie Avenue du Stade sur Marnaz

Avenue du Stade : Constats majeurs & enjeux

La commune de Marnaz présente un axe routier, l'Avenue du Stade, traversant les grands axes majeurs de la commune tels que l'A40 et la Route Blanche et permet de rejoindre l'Arve au centre de Marnaz.

- Situation délicate sous l'autoroute A 40, la vue doit rester dégagée aux sorties de cette traversée.
- Le stade Angel Boisier ne doit pas donner un sentiment d'enfermement au passage de l'Avenue du stade.
- Le grand paysage doit rester visible.
- Une trame verte peux servir d'élément repère dans le cheminement piéton.

3. PROJET

3.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Les vues suivantes donnent une idée assez précise du volume et du traitement architectural du projet.

Il ne s'agit toutefois que d'une étude de faisabilité.

Les vues d'insertion proposées montrent toutefois que le projet constituerait un repère à l'échelle du site.
Le dialogue avec le paysage lointain, avec le grand paysage est porteur. L'horizontalité par couches de l'équipement et les verticales de l'arrière-plan montagneux se valorisent

Insertion dans le site - vue 3 depuis l'Avenue du stade direction centre de Marnaz - Stade Angel Boisier

mutuellement.

Son rapport à l'autoroute n'est pas sans intérêt. Il constituera un jalon important du parcours, offrant une image dynamique de la région.

Dans son paysage de proximité, sa présence donnera une identité au lieu qui fonctionne aujourd'hui comme un lieu résiduel de passage.
Le volume du stade couvert créera une tête de pont au linéaire d'équipements sportifs extérieurs , affirmant la présence du secteur sportif.

Il serait logique que sa réalisation s'accompagne d'une mise en valeurs des abords afin d'inscrire ce projet dans un tout et donner une image qualitative et valorisante des installations sportives.
Données du projet :
Le projet comprend un stade couvert de 60m par 70m environ par 18m environ de hauteur, des locaux annexes : salle de conférence, club house, en sus des locaux techniques inhérents à ce type d'équipement.
Stade d'entrainement et de formation, il n'entrainera pas la venue d'un public de masse.

Ce projet représente un investissement de 5 millions d'euros environ.

Le projet a une dimension éducative, pédagogique et sociale qu'il est important de souligner.

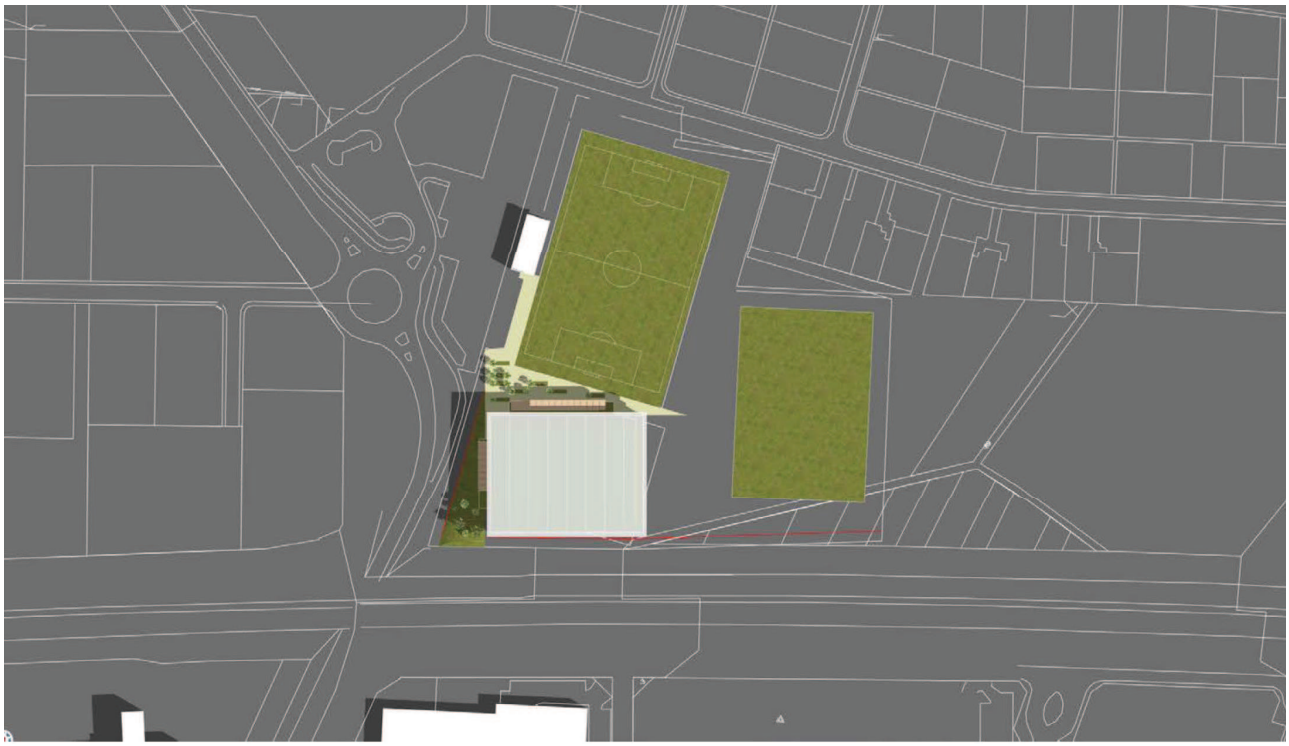

Plan de situation - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Implantation masse - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

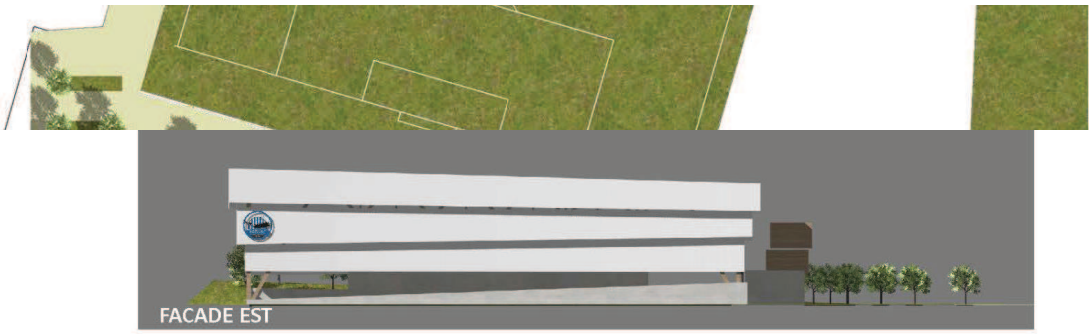

Plan de Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

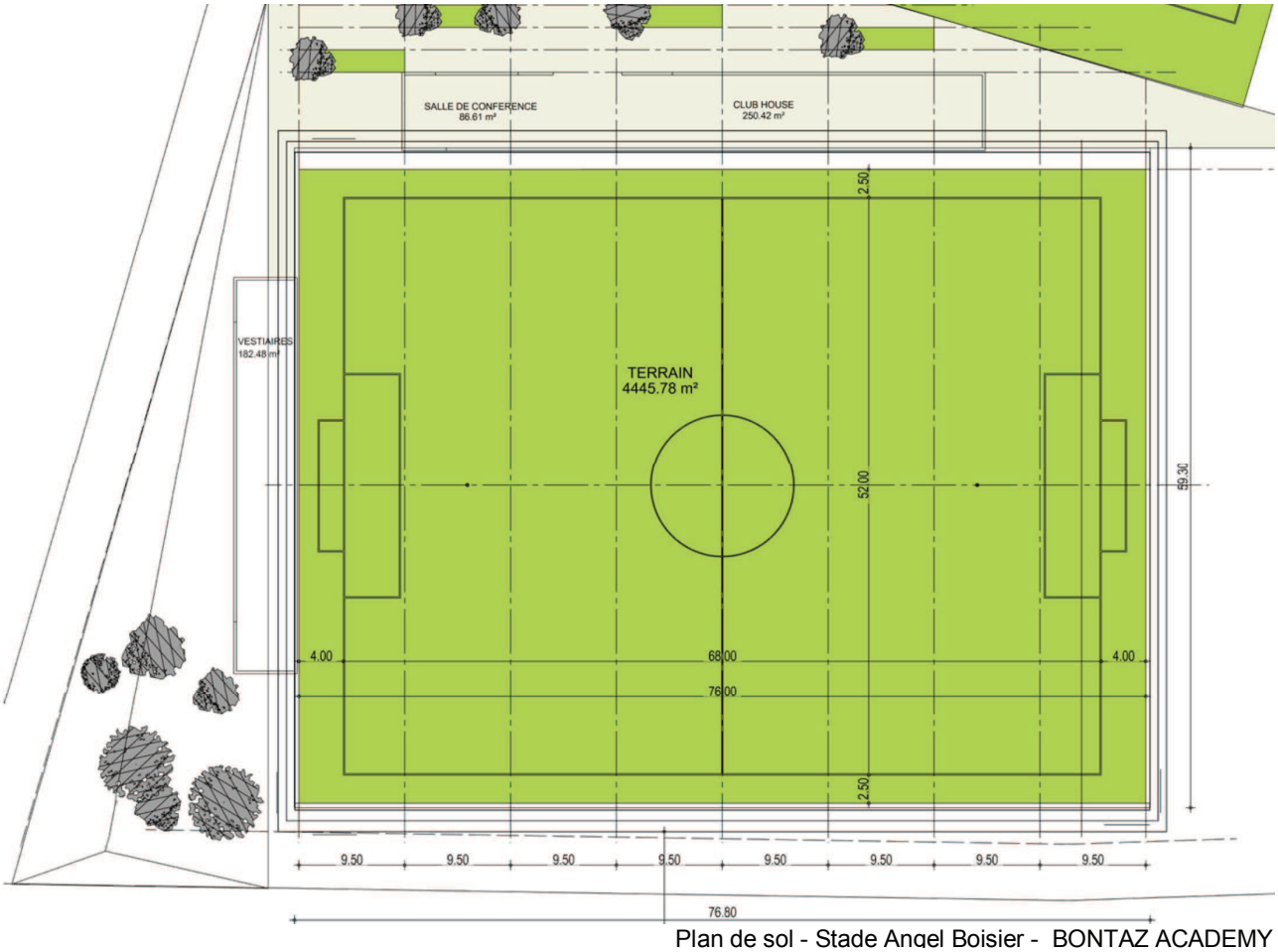

Plan de sol - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Vues du ciel 1 - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Vues du ciel 2 - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Vues 3d au sol - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Vues 3d au sol - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

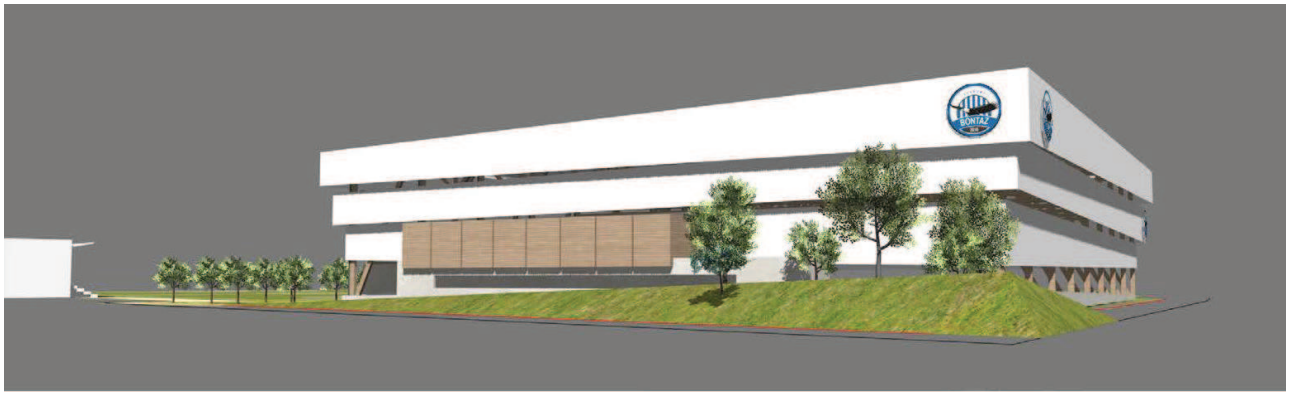

Vues 3d au sol - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

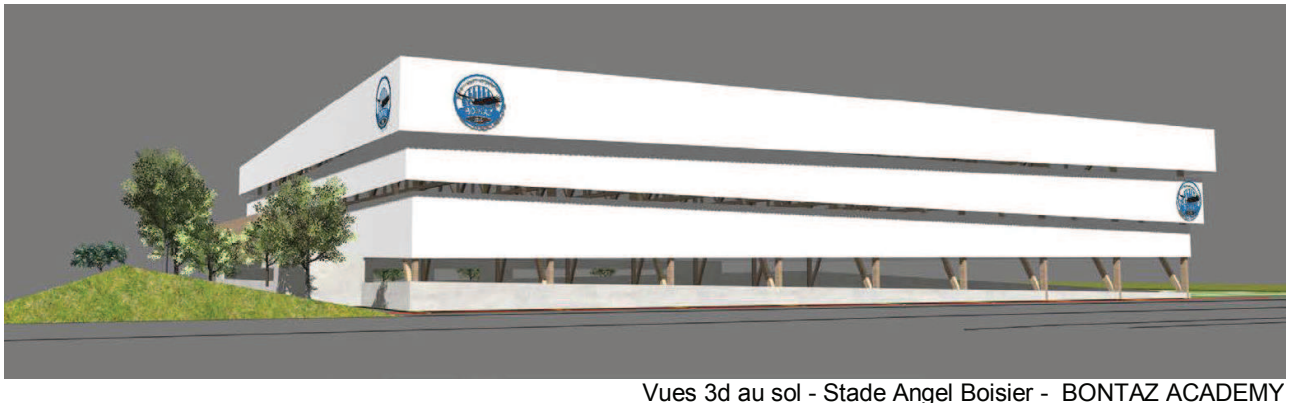

Vues 3d au sol - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

3.1. INSERTION DANS LE SITE

Insertion dans le site- vue depuis l'A40 - Stade Angel Boisier - BONTAZ ACADEMY

Insertion dans le site - vue 1 depuis l'Avenue du stade direction Thyez - Stade Angel Boisier

Insertion dans le site - vue 2 depuis l'Avenue du stade direction Thyez - Stade Angel Boisier

Arbres existants sur le site

L'aménagement nécessitera de couper et d'arracher certains arbres présents actuellement sur le site.
Les photos montrent l'état sanitaire des saules. Une talle grossière à été effectuée sur ces arbres.
Les saules pourront être arrachés si nécessaire mais sous conditions que d'autres saules soient replantés en compensation écologique.

Trois arbres majestueux s'imposent au centre des stades.
Leur présence devra être conservée autant que possible et protégée pendant les travaux.

TRADUCTION DANS LE PLU:

Au vu de l'analyse effectuée ci-dessus , rien ne s'oppose du point de vue du paysage, des nuisances et de l'environnement à la réalisation d'un tel projet.

Le projet par son caractère emblématique et sa présence architecturale qualifiera le lieu.

Le seul point négatif est de trouver la solution hydrologique permettant de reconsidérer le périmètre de protection du captage des Valignons dans lequel se trouve l'emprise du projet.

Actuellement le site est classé en zone UAe du PLU, à vocation d'équipements publics.

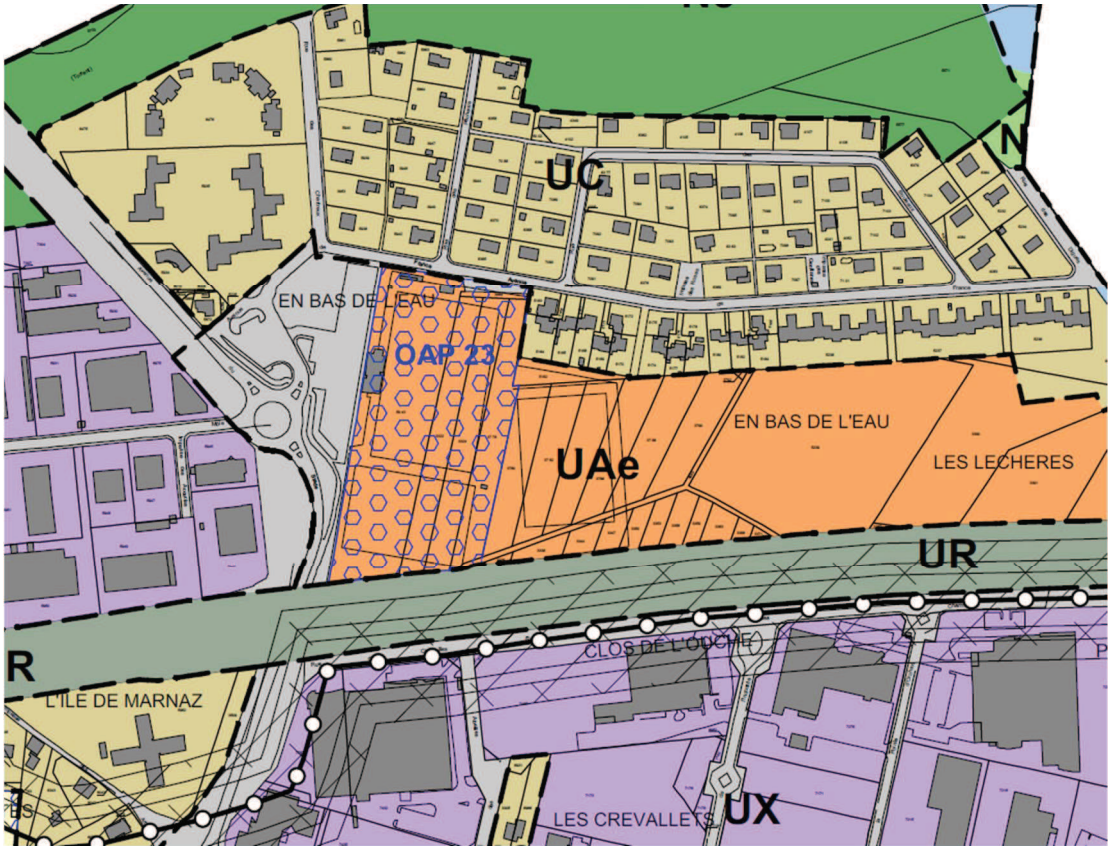

Afin de ne pas perdre en route les intentions initiales du projet , celui-ci se traduira dans la révision N°3 du PLU rappelant les intentions à prendre en compte.

Nous la résumons ci-après:

OAP N°23 : Secteur du STADE (2.72 ha)

• Objectif / vocation de la zone :

L'objectif de cette OAP est de gérer l'implantation d'un équipement sportif d'envergure qui participera :

-à la définition de cette entrée de ville,
-aura vocation de repère depuis l'autoroute,
- constituera une « tête bâtie » au secteur sportif existant.

• Schéma de principe d'aménagement de la zone :

Les opérations d'aménagement doivent respecter les orientations suivantes et l'esprit du schéma de principe ci-après :

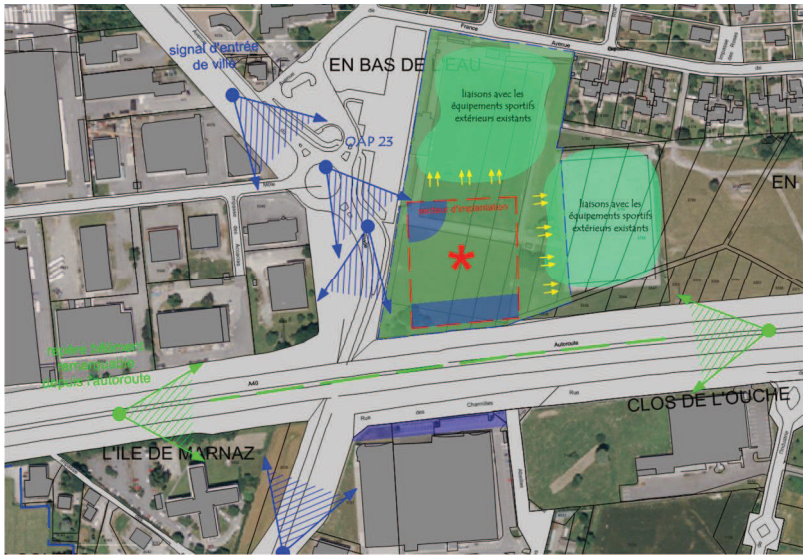

• Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'opération d'aménagement peut porter soit sur la totalité de la zone, soit sur un tènement cohérent incluant les abords de l'équipement soit, dans un premier temps, sur un tènement correspondant à seule emprise nécessaire de l'équipement bâti.

• Prescriptions particulières d'aménagement à respecter :

(Qualité environnementale, prévention des risques)
(Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère)

• Intégration urbaine et paysagère :

Sa localisation le situe à une double articulation :

- entre la zone d'activités et le secteur sportif ,
- entre les quartiers périphérique et intérieur définis par le tracé de l'autoroute.
-

Cette valeur d'articulation devra être affirmée par l'architecture de l'équipement.

Il se situe par ailleurs en perspective de l'Avenue du Stade . Ce point de vue devra être également affirmée.

Son volume, le traitement de la façade principale devront :

- avoir valeur de porte d'entrée urbaine suivant l'axe Nord Sud.
- constituer un signal depuis l'autoroute.

A ce titre l'équipement devra, par contraste avec les bâtiments d'activités, donner à voir son fonctionnement interne (éclairage, mouvements, animation perceptibles depuis l'autoroute).

Les abords de l'équipement devront affirmer, par leur traitement une continuité végétale avec les équipements de sports et loisirs non bâtis existants et proposer également un espace végétal de respiration sur cette entrée de ville.

Côté autoroute un linéaire de plantations , n'empêchant pas la perception décrite ci-dessus pourra créer une horizontale d'où « émergera » l'équipement.

Commune de Marnaz

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PARTIE III°

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Incidences du PLU sur l'environnement

Avril 2017

Ref . : 15.285

SAGE Environnement
12 Avenue du Pré de Challes
Annecy-le-Vieux
74940 Annecy

SOMMAIRE

I COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 6

I.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 6
I.2 SRCE RHONE ALPES 11
I.3 SRCAE RHONE ALPES 14

II EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 18

II.1 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD 19
II.2 INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 21
***II.2.1 BILAN EN TERMES DE SURFACE* 21**
***II.2.2 INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE* 24**
***II.2.3 INCIDENCES DES OAP* 36**
II.3 CONCLUSION 36

III SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 38

IV RESUME NON TECHNIQUE 41

PREAMBULE

LE PROJET EVALUE

Le PLU est l'expression du projet urbain de la commune et constitue le cadre de cohérence et de référence des diverses actions d'aménagement. A ce titre, il comporte un document spécifique à caractère prescriptif qui vient en appui du règlement et du plan de zonage : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD est la traduction des objectifs communaux relatifs au développement que la collectivité projette. Le PADD a été établi en fonction du diagnostic réalisé sur le territoire communal et des enjeux et besoins qui en ont découlé. Le PADD de Marnaz repose sur des orientations en matière de :

1. En matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Concernant : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour la commune.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

- ***Contexte réglementaire et objectifs***

Les plans et programmes encadrent, ou du moins, prévoient à plus ou moins long terme, la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ainsi, la règlementation prévoit que soient évalués les effets de la mise en œuvre de ces plans et programmes sur l'environnement.

A travers l'évaluation environnementale à ce niveau de planification, la prise en compte de l'environnement se fait le plus à l'amont possible des projets et renvoie au principe de prévention des atteintes portées à l'environnement. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de 4 ordres :

- **Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte** lors de l'élaboration du plan,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration, **les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement envisagés,**
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir **la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,**
- Dresser un **bilan factuel à terme des effets** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale qui suit s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français à travers l'ordonnance du 3 juin 2004 introduite dans les articles L.122-4 à L.122-10 du Code de l'Environnement ainsi que les L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Ces dispositions sont intégrées dans le Code de l'Urbanisme, aux articles R.104-1 à 33.

Le PLU de Marnaz est soumis à cette évaluation du fait que la commune comprend en partie sur son territoire des sites NATURA 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

- ***Contenu***

L'évaluation environnementale s'intègre au rapport de présentation du PLU. Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- ***Démarche et méthode***

  - ✓ *Analyse de l'état initial*

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution. L'état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Cette analyse a été réalisée à l'échelle communale par les bureaux d'études SAGE Environnement et Atelier AXE. Certains thèmes ont été affinés. A ce titre, des études et investigations spécifiques ont été menées vis-à-vis des espaces devant faire l'objet d'un aménagement futur (habitat, activités, loisirs, équipements).

Elle s'est basée sur un recueil de données et d'études obtenues auprès des services de l'état, des collectivités, complétée par des investigations sur le territoire menée en juillet 2016.

De ceci ont été dégagés les sensibilités et enjeux du territoire à prendre en compte ainsi que ses atouts, à valoriser.

L'analyse de l'état initial a été réalisée dans la partie de diagnostic environnemental. Elle n'est donc pas reprise ici.

- ✓ *Evaluation environnementale du plan et mesures correctives*

Cette analyse permet d'apprécier les incidences, directes ou indirectes, liées à la mise en œuvre du projet et des actions qu'il prévoit. L'évaluation des incidences prévisibles du plan contribue à anticiper les plus forts impacts et à faire évoluer le projet vers des aménagements compatibles à la fois avec les besoins du territoire et ses particularités environnementales. Elle a porté sur le PADD ainsi que sur sa traduction en zonage et règlement.

La question de l'échelle d'évaluation des incidences s'est posée ; elle doit rester conforme à celle du territoire et au niveau de planification que permet le PLU. C'est pourquoi, les impacts précis de tel ou tel aménagement ne peuvent être estimés à cette étape et seront déterminés dans les études détaillées déjà prévues par la réglementation (étude d'impact, dossier loi sur l'eau,…).

Ainsi, l'évaluation révèle des incidences positives ; vis-à-vis des incidences négatives, des mesures correctives ont été proposées quand des impacts notables ont été mis en évidence. Ces mesures proposées pour réduire ou compenser les incidences négatives ont été intégrées au projet de PLU arrêté.

- ✓ *Suivi environnemental du plan et de ses résultats*

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

La présente partie expose l'évaluation environnementale du plan, les mesures correctives et le suivi environnemental.

I COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

I.1 SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Marnaz avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements…) ;
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Marnaz.

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation : Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques…) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	L'analyse des consommations futurs à + 10 ans et + 20 ans a été réalisée (cf. annexes sanitaire) et montre que les 2 ressources présentent sur le territoire communale sont suffisantes pour satisfaire les besoins de la population, quelques soient les perspectives de croissance de la commune.
Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Les PLU ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » : La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le projet de PLU de Marnaz préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides). Pour les secteurs présentant des enjeux forts et sur lesquels des projets d'aménagement sont envisagés à moyen et long termes, des études environnementales détaillées devront être réalisées avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements.

Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	Le projet de PLU de Marnaz préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et pour les zones humides avec un repérage spécifique au plan de zonage et un classement en zone Np. Pour les secteurs présentant des enjeux forts et sur lesquels des projets d'aménagement sont envisagés à moyen et long termes, des études environnementales détaillées devront être réalisées avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	L'ensemble des rejets est encadré par des dispositions réglementaires (voir le zonage d'assainissement et règlement du PLU, notamment en périmètre de protection de captages des eaux potables). Les secteurs à urbaniser sont raccordables au réseau collectif d'assainissement rejoignant la station d'épuration intercommunale de Marignier suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter ces flux supplémentaires.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U, A et N du projet de PLU de Marnaz encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (voir les annexes sanitaires).
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de Marnaz a classé en zone N les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées). La cartographie des aléas naturels, dont les risques de crues torrentielles, et du PPRi font l'objet d'une carte spécifique de zonage (carte 3c). Toute construction aux abords des cours d'eau est interdite (recul minimum de 10 m à l'axe du cours d'eau).
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées. Le plan des réseaux eaux pluviales a été mis à jour et les annexes sanitaires comportent également un volet Eau potable. Un schéma général d'alimentation en eau potable va être réalisé prochainement.

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	La station d'épuration intercommunale de Marignier, qui traite les eaux usées de la commune de Marnaz, dispose d'une capacité de 70 000 eq/hab. Actuellement, environ près de 34 500 eq/hab sont raccordés. L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Marnaz
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. - Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les principes d'assainissement ont été définis dans les annexes sanitaires et tiennent compte de la préservation de la ressource (périmètre de protection de captage), des capacités d'infiltration des eaux et des travaux d'extension du réseau collectif.
Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.	Les périmètres de protection de captage des 2 ressources d'alimentation en eau potable présentes sur la commune ont été mis en place et figurent au plan des servitudes d'utilité publique avec un renvoi au règlement défini l'arrêté préfectoral DDAF-B/15.98 du 21/09/1998.
Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	Les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides répertoriées sur le territoire communal sont repérés au plan de zonage.
Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Le PADD affirme la prise en compte des zones humides, de la trame verte paysagère, la protection des espaces montagnards, de l'ensemble des ruisseaux et des bords de l'Arve. Le projet d'urbanisation envisagé permet le maintien du réseau écologique (trame verte et bleue) existant par rapport à la situation actuelle. Il n'y a pas de coupure créée. Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans	Le PADD affirme la prise en compte des zones humides. Aussi, les zones humides du territoire de Marnaz identifiées à l'inventaire départemental, mais aussi dans le diagnostic de la FRAPNA de 2011 et dans celui réalisé pour la présente évaluation environnementale sont prises en compte, soit par :

leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	- classement en zone Np (zone humide) avec protection stricte (zones humides d'Anterne, du Lac Bénit, de l'Etoile et à l'Ouest de la ZAC proche d'un corridor écologique) et avec un repérage par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation ; - repérage par une trame spécifique dans les secteurs à enjeux forts d'aménagement mais aussi écologiques où une étude environnementale détaillée devra être réalisée avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements. Cela concerne les secteurs de l'Argentine et des Vorjeots qui présentent des enjeux forts de par leur situation au cœur de la trame urbanisée.
Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.
Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.	Le PLU de Marnaz n'est pas concerné par cette question.

Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels de la carte jointe au dossier communal synthétique ainsi que le zonage du PPRi de l'Arve. Ces aléas et le zonage du PPRi sont reportés sur une carte spécifique de zonage –carte 3c (le PPRi figure également au plan des servitudes d'utilité publique). Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.

I.2 SRCE RHÔNE ALPES

La Trame Verte et Bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional de Rhône-Alpes.

Le SRCE définit les orientations suivantes :

- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Améliorer la connaissance
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
- Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame Verte et Bleue.

Suivant l'atlas cartographique du SRCE, sur le territoire de Marnaz, sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant aux zones Natura 2000 et aux ZNIEFF (Arve et chaîne du Bargy). Le Nord de la commune est naturellement classé en tant que discontinuité écologique (zone artificialisée) du fait de son caractère urbain dominant. Le reste de la commune (le coteau et le secteur forestier) sont inscrits en espace perméable. Un corridor en axe à remettre en bon état est recensé. Celui-ci symbolise la jonction entre le réservoir de biodiversité des hauteurs de Marignier et la zone perméable de Marnaz. Aucun des cours d'eau de la commune n'est reconnu d'intérêt écologique pour la Trame bleue.

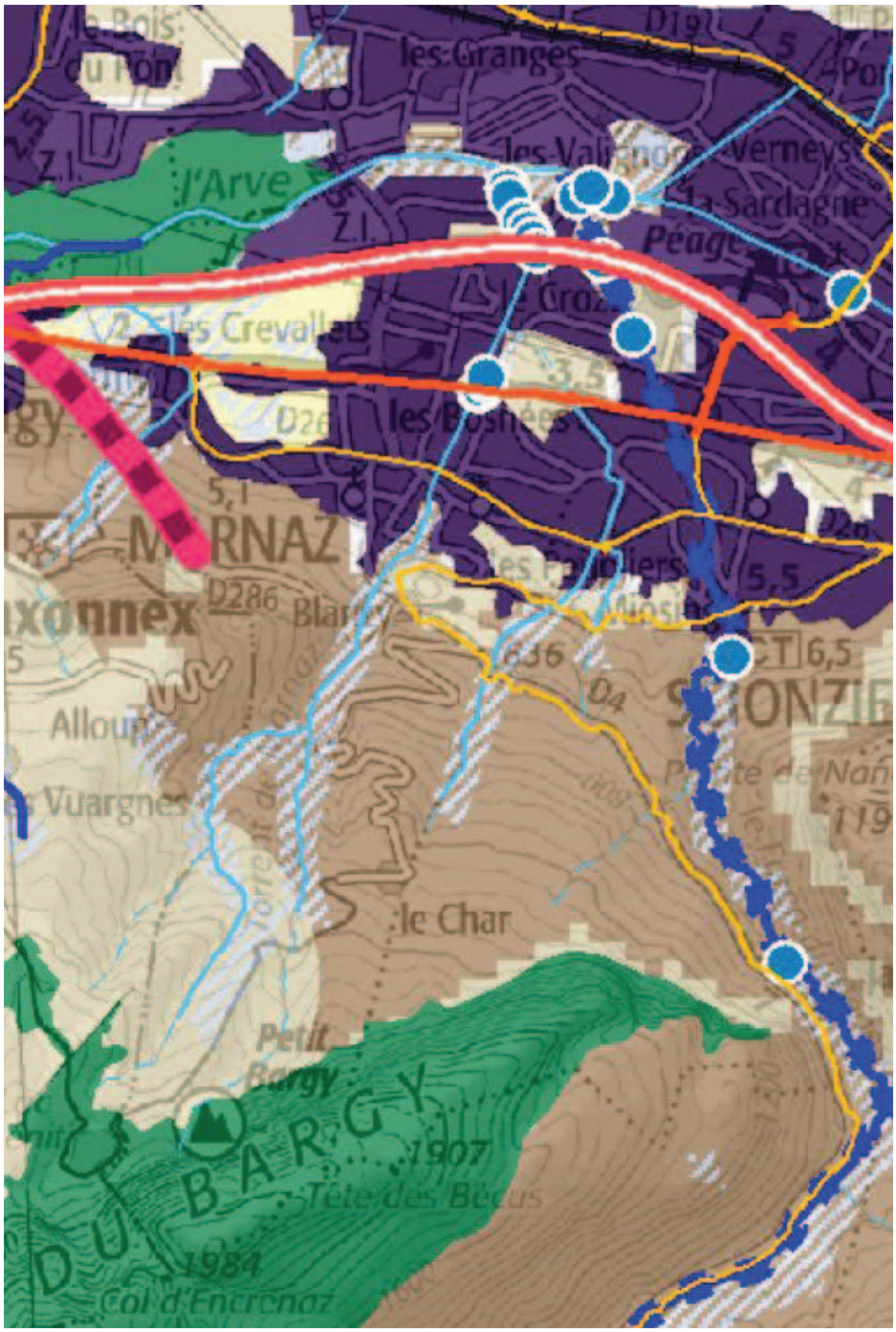

Extrait de l'atlas du SRCE au niveau de la commune de Marnaz

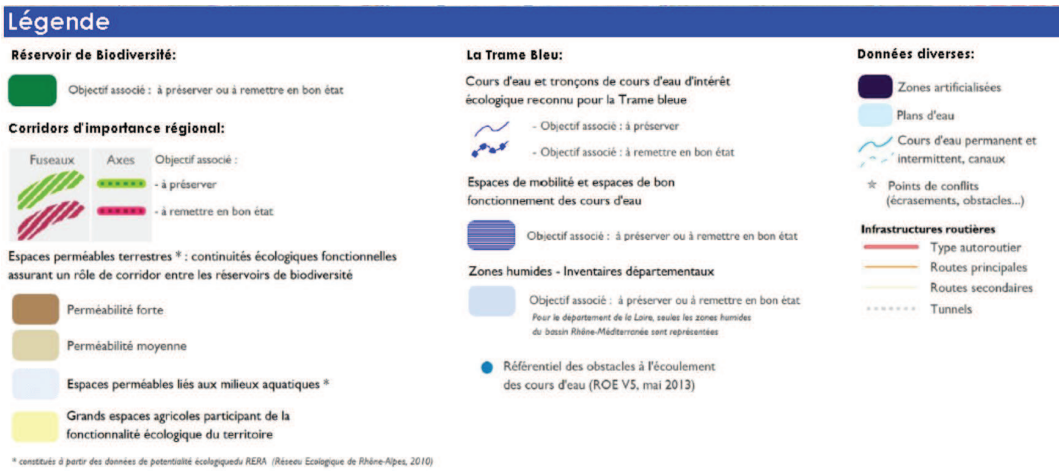

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SRCE s'appliquant au PLU et leur déclinaison au travers d'objectifs, avec l'analyse de leur prise en compte dans le PLU de Marnaz.

Orientations du SRCE	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Orientation°1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Le PADD a défini des objectifs de protection du patrimoine que constituent les milieux naturels remarquables : espaces montagnards, ensemble des ruisseaux, les bords de l'Arve et les zones humides.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits réglementairement dans le zonage et le règlement du PLU.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable, - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont classés en zones agricole ou naturelle au plan de zonage du PLU de Marnaz. Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et contient le développement de l'urbanisation en cantonnant la partie supérieure de la commune (amont de la route du Reposoir) à de la gestion de l'existant.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation.	Le corridor entre Marnaz et Vougy figurant au SRCE est identifié dans le diagnostic et aucun projet d'aménagement n'est prévu sur ce secteur qui reste classé en zone naturelle N au plan de zonage.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	Le projet de PLU de Marnaz a classé en zone N les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées). La cartographie des aléas naturels et le PPRi font l'objet d'une carte de zonage des risques spécifique (carte 3c). Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.	Les espaces perméables liées aux milieux aquatiques identifiés au SRCE, en dehors des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation, sont classés en zones Naturelle ou Agricole au projet de PLU.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.	Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible. Hors des zones urbanisées, les abords des cours d'eau sont classés en zone N.

Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale.	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et du corridor identifié sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'est prévu dans leur emprise.
Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain projeté est prévu dans des espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine et est très limité en extension **hors** de cette enveloppe (extension de 0,05 ha par rapport au PLU précédent +secteur de l'Argentine mais situé au cœur de la zone urbanisée).
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces plats du bas de la commune ont connu une déprise agricole très forte au cours des dernières décennies. L'activité agricole y est devenue marginale. Consciente de la nécessaire valorisation de son domaine alpin, la collectivité souhaite encourager l'activité agricole sur le haut de la commune. Les espaces agricoles y font l'objet d'une identification et d'une protection. Il s'agit d'une reconnaissance du rôle économique et identitaire que représente l'activité agricole (une chèvrerie s'est ré-installée il y a quelques années). Dans l'objectif de protéger l'activité agricole et les sièges d'exploitation, le zonage du P.L.U. de 2013 avait distingué les espaces agricoles des espaces naturels.

I.3 SRCAE RHÔNE ALPES

La France s'est engagée, à l'horizon 2020 :

- à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- à améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- la définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents.

Le SRCAE a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le tableau suivant présente les principales orientations du SRCAE en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de Marnaz.

Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Orientation UT°1 du SRCAE : Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
UT1.1 Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de desserte ou maillage via des cheminements piétons afin de relier les équipements et le tissu urbain environnant. Ce dispositif complète les emplacements réservés prévus pour la réalisation de liaisons douces. L'organisation de l'urbanisation permettra de réaliser un itinéraire piétonnier Est-Ouest à travers le tissu urbain. La réalisation de cheminements piétons et la densification de l'urbanisation plaident en faveur de la limitation de l'usage des voitures, tout du moins pour les déplacements locaux. L'intégration d'un coefficient de biotope, l'obligation de végétaliser les toitures-terrasses et les principes fixés par les OAP en matière d'espaces végétalisés ou paysagés permettent de lutter contre les îlots de chaleur urbains.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les ilots de chaleur urbains.	
UT1.2 Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Les OAP définies, le projet de renforcement du centre ainsi que les sites de reconversion favorisent la densification urbaine.
UT1.3 Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale sont fixés dans les OAP ; notamment pour 5 d'entre elles, une servitude est instituée en application de l'article R.151-8 alinéa du Code de l'Urbanisme en vue de la réalisation de programmes de logements comprenant au moins 30 % de logements sociaux (collectifs).
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé en zones UB et UC.

Orientation UT°2 du SRCAE : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
UT2.4 Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux Développer les nouveaux usages de la voiture	Des cheminements piétons ou liaisons douces sont prévus dans les OAP ainsi qu'en emplacements réservés. On notera le projet d'autoroute vélos parallèle à la RD 1205.
Orientation B°2 du SRCAE : Construire de façon exemplaire		
B2.3 Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans son environnement immédiat.
Orientation AG°1 du SRCAE : Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
AG1.1 Stabiliser le foncier agricole	-	Les espaces agricoles du coteau et du haut de la commune sont identifiés et préservés.
Orientation A2 du SRCAE : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
A2.1 Urbanisme	La réflexion concernant l'impact sur la qualité de l'air et l'exposition des populations doit être intégrée le plus en amont possible, depuis le stade des documents d'urbanisme jusqu'à la définition des projets, avec notamment 2 objectifs : - La réduction du nombre de km parcourus: densification, organisation des polarités afin de limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée. Cette règle est vraie autant pour les GES que pour les polluants ayant un impact sanitaire. - La diminution des populations exposées en limitant le chevauchement des zones particulièrement touchées par la pollution et les habitations, objectif plus spécifiquement à visée sanitaire.	La réalisation de cheminements piétons modes doux, et la densification et le renforcement du centre participent à limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée.
Orientation AD1 du SRCAE : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales		
AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées.	Des mesures en matière de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé en zones UB et UC.

	Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des évènements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.	
Orientation AD2 du SRCAE : Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		
AD2.3 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	L'état initial de l'environnement du rapport de présentation ainsi que les annexes sanitaires comportent des chapitres spécifiques à la ressource en eau et à son adéquation avec le développement envisagé. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement qui fixe les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement et définis les modalités de gestion des eaux pluviales.
Orientation AD3 du SRCAE : Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région		
AD3.2 Améliorer la prise en compte des risques naturels	Les documents de planification (PLU, SCOT) doivent prendre en compte les risques naturels prévisibles : ces documents de planification permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens, ou prévoir dans les règlements d'urbanisme les dispositifs adaptés.	Le PADD affirme la prise prise en compte des risques naturels. La cartographie des aléas naturels et le PPRi font l'objet d'une carte spécifique de zonage des risques (carte 3c). Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible

II EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences du PLU, décliné en PADD, zonage et règlement, a été menée à l'échelle du territoire communal et d'une manière plus précise au niveau des secteurs d'urbanisation future.

Elle se décline par composante environnementale, reprenant les thématiques présentées dans l'état initial. Pour chacune d'elles :

- sont analysées les incidences négatives et positives liées à la mise en œuvre du PLU,
- sont proposées les mesures correctives ou compensatoires.

Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la commune.

II.1 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD de Marnaz décrit le projet communal pour les 10 années à venir.

Le tableau suivant présente la prise en compte des enjeux environnementaux ou les mesures en faveur de l'environnement dans la déclinaison des orientations générales du PADD.

Orientations du PADD	**Prise en compte des enjeux environnementaux par :**
Orientations générales 1	
Organisation de l'urbanisation	- Intégration et mise en valeur des éléments environnementaux dans les projets d'aménagement - Création de cheminements Est-Ouest inter-quartiers dévolus aux modes de déplacements doux - Création d'une trame verte inter-quartiers - Renforcement des exigences en matière de plantations dans le cadre de la limitation de la pollution - Prise en compte du contexte environnemental notamment pour la ZAC Ecotec, le quartier de Loisin ou le secteur des Vorjeots
Confortement des pôles existants	- Insertion de prescriptions particulières d'intégration urbaine, paysagère et environnementale dans les prescriptions d'aménagement à respecter développées secteur par secteur dans les orientations d'aménagement
Orientations en matière de paysage	- Prise en compte du grand paysage : protection des espaces supérieurs de la commune et mise en place de cônes de vues sur le grand paysage dans les aménagements de quartier - Prise en compte du paysage de proximité : repérage de la trame verte et bleue dans le tissu urbain dans les OAP - Repérage du patrimoine bâti - Intégration de mesures paysagères dans les OAP
Milieu naturel	- Protection du patrimoine que constituent les milieux naturels remarquables (espaces montagnards, ruisseaux, bords de l'Arve, zones humides) - Prise en compte des risques naturels - Intégration dans les projets d'aménagement des éléments constitutifs du milieu naturel - Protection stricte des zones humides ou prise en compte dans les projets d'aménagements en cours ou futurs - Des mesures concrètes et ambitieuses en matière de mode de déplacements doux (pistes cyclables dans la ZAC Ecotec et projet d'autoroute vélos en parallèle de la RD 1205) - Réalisation d'un Eco-quartier dans la ZAC (dont le projet a évolué depuis sa création pour intégrer le contexte environnemental aux opérations d'aménagements prévues dans la ZAC)
Agriculture	- Identification et protection des espaces agricoles sur le haut de la commune, préservé de toute urbanisation - Classement en zone naturelle et en partie en EBC pour assurer la pérennité de l'activité forestière. Les espaces forestiers sont préservés de l'urbanisation.

Orientations générales 2	
Politique de l'habitat	- Densification, mixité sociale et mixité des fonctions - Intégration de la protection des entités présentant un fort intérêt environnemental dans les aménagements de quartiers résidentiels
Activité économique	- Requalification des friches industrielles ou artisanales
Transports et déplacements	- Développement des modes de déplacements doux - Organisation de l'urbanisation permettant de réaliser un itinéraire piétonnier Est-Ouest à travers le tissu urbain - Obligation de réaliser des cheminements piétons/vélos raccordant les secteurs entre eux et prenant appui sur les structures paysagères existantes dans les secteurs à OAP - Projets importants dépassant le cadre communal : autoroute vélos sur l'emprise de la route Blanche et itinéraire des bords d'Arve …. tout cela dans l'objectif d'offrir une alternative à la voiture dans les modes de déplacements
Tourisme	- Mise en place d'une signalisation d'information et de sensibilisation aux sites naturels
Développement des communications numériques	Sans objet
Orientations générales 3 : *Objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain*	
Moyens mis en place pour cette orientation	- Travail sur une organisation des secteurs pavillonnaires et résidentiels permettant d'économiser l'espace (travail de « couture urbaine », mutualisation du stationnement, optimisation des voiries de desserte, règles pour optimiser implantation du bâti dans la parcelle) - Renouvellement urbain dans les secteurs denses de bâti ancien (mise en place de règles adaptées) - Création de pôles denses
Objectifs chiffrés	- Augmentation de la densité dans les secteurs pavillonnaires - Mesures pour améliorer le rapport « zones constructibles / zones naturelles et agricoles » (reclassement en zone N et déclassement de secteurs difficilement constructibles en franges d'urbanisation).

II.2 INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

II.2.1 Bilan en termes de surface

La révision du P.L.U. a modifié le zonage en traduisant les objectifs du P.A.D.D. et de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'application des lois d'aménagement impose également une modification des limites d'urbanisation vis-à-vis des espaces naturels et du respect des grands équilibres.

Les extensions et les retraits d'urbanisation se justifient à la fois par la traduction de la réalité d'organisation urbaine actuelle et par la préservation des espaces agricoles et naturels.

La comparaison des surfaces relatives aux différentes zones donne une bonne indication de l'orientation donnée au projet communal retenu. Pour mémoire, en page suivante, le tableau comparatif des surfaces de la révision n°2 du PLU. avec celles du projet de la révision n° 3 du PLU.

Les zones d'urbanisation futures régressent très nettement au profit des zones urbaines qui incluent les secteurs réglementés par les OAP dont plus de 30 hectares pour la ZAC Ecotec (ancienne zone AUz). Les retraits effectués en limite Sud de la zone urbanisée bénéficient aux zones naturelles et agricoles pour environ 3,9 hectares, dont la moitié pour les zones agricoles. La baisse des surfaces en zones naturelles est liée au passage du secteur d'Argentine classé en zone Ne à une zone réglementée par OAP.

Le tableau de surface montre que le territoire est occupé pour plus de 60 %par des surfaces naturelle ou agricole, plus de 36 % est en zone urbaine et les zones à vocation urbaine future ne représentent que 2,20 % du territoire.

Les espaces naturels et agricoles sont situés autour de l'enveloppe urbanisée de Marnaz, avec au Nord, les bords de l'Arve, à l'Est la zone des Vorjeots et au Sud le « haut de la commune » dédié aux activités agricoles et aux espaces naturels. La trame bâtie est concentrée dans la plaine et sur la partie basse du territoire communal.

La surface des espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme reste inchangée.

Révision n°2, Modification Simplifiée n°2 du P.L.U.			Révision n°3 du P.L.U.			Evolution
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)		
ZONES URBAINES			ZONES URBAINES			
UA	12,83		UA	12,83		
UAe	17,87		UAe	17,52		
UB	39,96		UB	39,96		
UC	172,38		UC	169,00		
UR	10,07		UR	10,07		
UX	45,12		UX	45,58		
			OAP	37,19		
Superficie	298,23	33,06%	Superficie	332,15	36,82 %	33,92
ZONES D'URBANISATION FUTURE			ZONES D'URBANISATION FUTURE			
AUa	3,01		AUa	1,51		
AUb	9,99		AUb	9,99		
AUc	1,99		AUc	1,99		
AUz	30,10					
AU	6,43		AU	6,33		
Superficie des zones	51,52	5,71%	Superficie des zones	19,82	2,20%	-31,70
ZONES AGRICOLES			ZONES AGRICOLES			
A	62,36		A	64,20		
Ah	0,33					
Superficie	62,69	6,95%	Superficie	64,20	7,12%	1,51
ZONES NATURELLES			ZONES NATURELLES			
N	458,43		N	462,19		
Ne	23,65		Ne	17,82		
Neg	1,26		Neg	1,26		
Nh	2,37					
Nj	0,66		Nj	0,66		
Np	3,19		Np	3,90		
Superficie	489,56	54,27%	Superficie	485,83	53,86 %	-3,73
Superficie couverte par le P.L.U.	902,00		Superficie couverte par le P.L.U.	902,00		
Superficie des espaces boisés classés	139,93		Superficie des espaces boisés classés	139,93		

Bilan et évolution des surfaces de la révision n°2 à la révision n°3 du PLU de Marnaz

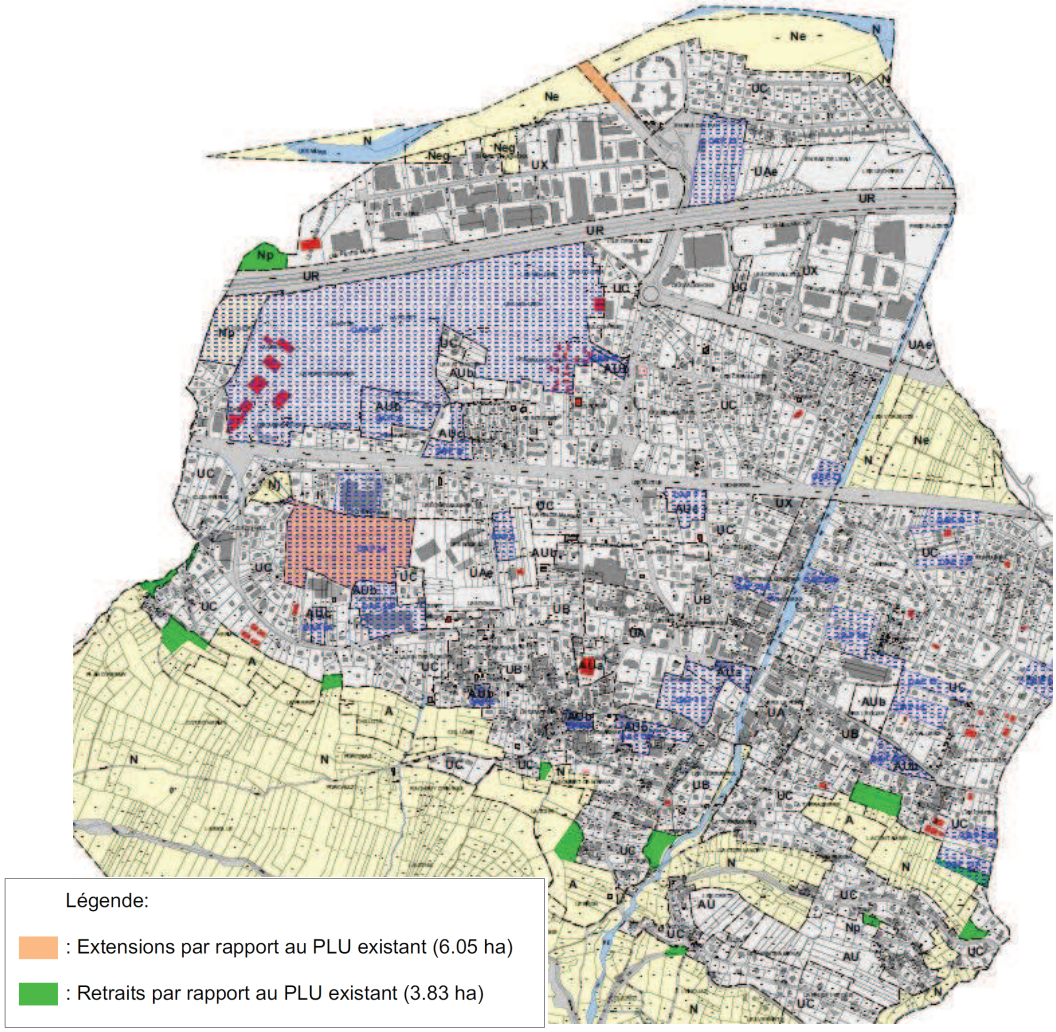

Extrait de la carte des extensions-retraits de la zone constructible de la révision n°2 du PLU par rapport au projet de révision n°3 du PLU de Marnaz

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur de la révision n°2 du PLU.

La révision n°2 du PLU présentait de nombreuses surfaces urbanisées et urbanisables, qui, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation ou construites dans les dents creuses, en zone UC, en l'état, entraineraient des impacts en matière de consommation de l'espace sans véritable organisation. On notera que 11 des 24 secteurs soumis à OAP sont en zone UC, et que les OAP y ont été définies, outre le règlement de la zone UC, afin d'avoir une organisation cohérente, de mettre en place des protections ou limites paysagères, de densifier, d'avoir une mixité des formes urbaines, de gérer les accès et d'organiser les cheminements modes doux.

Les secteurs de l'Argentine et des Vorjeots étaient classés en zone à urbaniser Na et ont été classés en zone Ne dans la révision n°2 du PLU. La zone naturelle Ne à vocation d'équipements prend en compte les secteurs à vocation de sports et loisirs (Argentine, bords d'Arve) et peut intégrer la réalisation d'équipements ponctuels d'envergure (secteur de Vorjeots) à vocation d'équipements publics. L'aménagement de ces secteurs était conditionné par la compatibilité avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Dans la révision n°3 du PLU, l'aménagement de ces secteurs à enjeux forts, car situés en plein cœur de la zone urbanisée et présentant des enjeux écologiques liés notamment à la présence de zones humides, est conditionné par la réalisation d'études environnementales détaillées avec mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels des aménagements qui y seront réalisés et qui ne sont pas encore définis à ce jour, hormis les principes de l'OAP n°24 sur le secteur de l'Argentine.

L'impact des projets futurs sur les zones humides des secteurs de l'Argentine et des Vorjeots sur ces secteurs sera donc compensé conformément au SDAGE Rhône Méditerranée.

II.2.2 Incidences par thématique environnementale

II.2.2.1 Ressources en eau

II.2.2.1.1 Réseau hydrographique et eaux souterraines

- ✓ ***Incidences***

Le projet prend en compte le réseau hydrographique dans son ensemble, ici principalement le torrent de Marnaz et l'Arve, en classant leur cours en zone naturelle N, hormis dans la traversée des secteurs déjà urbanisés. Les zones d'aléa de crue torrentielle ainsi que le zonage du PPRi de l'Arve ont été reportés sur une carte de zonage « Risques » spécifique (carte 3c) et le règlement impose une bande de 10 m inconstructible et dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit.

Les 2 ressources en eau présentes sur le territoire de Marnaz et alimentant la commune en eau potable ont fait l'objet d'un arrêté de DUP et des périmètres de protection de captage ont été mis en place. Ils figurent au plan des servitudes d'utilité publique et le règlement du PLU rappelle qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, toutes occupations et utilisations doivent être compatibles avec les prescriptions de la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables AS1.

Concernant les zones humides (ZH), plusieurs sources de données ont été prises en compte dont l'inventaire départemental des zones humides, le diagnostic de la FRAPNA de 2011 et les investigations menées par SAGE Environnement sur les secteurs d'urbanisation future faisant l'objet d'une OAP. Le secteur de la ZAC Ecotec n'a pas été investigué puisqu'il est en cours d'aménagement et qu'il a déjà fait l'objet d'études environnementales dans le cadre de la création de la ZAC.

On notera que sur le secteur de l'Argentine, la délimitation effectuée par SAGE Environnement diffère de l'inventaire départemental. En effet, l'inventaire départemental sur ce secteur date d'avant l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010) fixant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces critères de délimitation ont été utilisés lors des investigations réalisées en juillet 2016. C'est pourquoi, l'emprise de la zone humide délimitée au plan de zonage a été mise à jour vis-à-vis de l'inventaire départemental.

Hors les zones humides identifiées sur les secteurs de l'Argentine (par SAGE Environnement) et des Vorjeots (diagnostic FRAPNA 2011), les zones humides ont été classées en zone Np (protection des zones humides) et font l'objet d'un repérage par une trame au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette double prise en compte des zones humides dans le PLU apparait satisfaisante pour maintenir ces milieux humides, participant notamment au ralentissement des ruissellements.

- ✓ ***Mesures***

Sur les secteurs particuliers de l'Argentine et des Vorjeots, qui sont des secteurs à enjeux forts d'aménagement car situés au cœur de la trame urbanisée (et en plein cœur de l'intercommunalité pour la zone des Vorjeots), les zones humides ont été repérées avec une trame « secteurs d'aménagement à enjeux écologiques ». Sur ces secteurs, qui ont essentiellement une vocation d'équipements (secteur des Vorjeots classé en zone Ne et secteur de l'Argentine réglementé par l'OAP n°24), il sera exigé une étude environnementale préalable détaillée avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée.

II.2.2.1.2 Aspect quantitatif

✓ ***Incidences***

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à :

- une augmentation des besoins en eau potable (dont la réserve incendie),
- l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire.

➢ *Besoins en eau potable*

La croissance de la commune induira une hausse des besoins en eau potable.

➢ *Imperméabilisation*

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire, ainsi qu'un apport d'eaux pluviales transitant par le réseau.

Deux phénomènes y contribuent. D'une part, le terrain imperméabilisé « stocke » moins d'eau par infiltration, ce qui conduit à l'augmentation des volumes ruisselés. D'autre part, l'eau ruisselante est moins « freinée » par le terrain imperméabilisé qui offre peu d'obstacles à l'écoulement par rapport aux surfaces naturelles. Ainsi, la restitution des eaux ruisselées est plus rapide, ce qui augmente l'intensité du débit à l'exutoire et à pour conséquences de favoriser l'érosion et les crues.

Pour y remédier, plusieurs types de système de stockage et de régulation des eaux pluviales existent. Ils n'ont pas été prévus de manière précise dans les zones d'urbanisation future, à travers un emplacement réservé ou d'orientations d'aménagement par exemple, excepté dans la ZAC Ecotec qui est en cours d'aménagement.

Par contre, les annexes sanitaires du PLU, le règlement concernant les eaux pluviales est adapté à la situation des secteurs s'ils sont raccordables au réseau de collecte des eaux pluviales ou non, et s'ils sont situés en périmètre de protection de captage rapproché.

Dans le règlement défini par les annexes sanitaires, il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Afin d'assurer la maitrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttières, réseaux),
- la rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée. La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet :

- règlement n°1 : zones de gestion individuelle à l'échelle de la parcelle : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- Règlement n°2 : zones de gestion individuelle à l'échelle de la zone : zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Notons par ailleurs que la réalisation d'opération d'ensemble dans les zones d'urbanisation est un gage d'une meilleure cohérence dans la gestion des eaux pluviales, du fait d'une réflexion à plus grande échelle.

➢ *Zones humides*

Comme indiqué au chapitre précédent, les zones humides bénéficient d'une bonne prise en compte dans le PLU, garantissant le maintien de ce réseau de milieux humides, dont le rôle est significatif en termes de ralentissement des ruissellements.

✓ ***Mesures***

➢ *Besoins en eau potable*

Suivant l'analyse des consommations futurs à + 10 ans et + 20 ans réalisée dans les annexes sanitaires, les 2 ressources présentent sur le territoire communale sont suffisantes pour satisfaire les besoins de la population, quelques soient les perspectives de croissance de la commune.

Il conviendra de prendre en compte l'amélioration de la sécurité incendie, qui devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation (remplacement par des canalisations de diamètre supérieur).

➢ *Imperméabilisation*

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol et ses effets induits (augmentation des débits vers l'aval), les mesures envisagées dans le règlement sont présentées à la suite.

Des coefficients de biotope sont imposés en zones UB et UC. En zone UA, les toitures –terrasses (sauf édicules et circulations techniques, terrasses d'agrément) devront obligatoirement être végétalisées (sont exclus de cette disposition l'agrandissement des constructions existantes et les bâtiments d'activités).

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement, il est prévu des aménagements paysagers qui contribueront, pour partie, à diminuer le taux d'imperméabilisation et à favoriser par conséquent la percolation des eaux de surface (infiltration).

En zone UX, *« Les surfaces libres, non affectées aux constructions, circulations et stationnement, doivent être traitées en espaces verts. »*

➢ *Zones humides*

Cf. mesures du chapitre II.2.2.1.1

II.2.2.1.3 Aspect qualitatif

✓ ***Incidences***

L'accueil de nouveaux résidents concourra à une production supplémentaire d'eaux usées qu'il convient de traiter avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement s'effectue soit grâce à un dispositif d'assainissement individuel, soit par une unité d'épuration collective (station d'épuration de Marignier). La qualité de la gestion des eaux usées est primordiale pour la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau, celle des zones humides et celle des eaux souterraines.

Le zonage d'assainissement mis à jour dans le cadre de la révision n°3 du PLU a comme objectif l'évolution du territoire communautaire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles du territoire, et particulièrement de ses ressources en eau.

Soulignons que le système de traitement collectif possède une capacité suffisante pour absorber les effluents des futures constructions envisagées sur le territoire de Marnaz.

Vis-à-vis des systèmes d'assainissement individuel, un contrôle des installations est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par la 2CCAM.

Le règlement du PLU impose que toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En zones A et N, en l'absence d'un tel réseau, et à titre provisoire, l'autorité compétente pourra admettre un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé (cf. annexes sanitaires).

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

✓ ***Mesures***

Pour les secteurs en assainissement non collectif, la commune devra s'assurer auprès du SPANC que les nouvelles constructions et les réhabilitations disposent de dispositifs d'assainissement aux normes et fonctionnels. Cela concourra à limiter les facteurs de pollution des eaux superficielles. Pour mémoire, le bilan des contrôles effectués au 31/12/2016 sur 103 installations montre que seuls 15 % des systèmes d'assainissement autonomes en place étaient aux normes.

II.2.2.2 Patrimoine naturel

Les sites naturels d'intérêt écologique reconnus correspondent aux nombreux inventaires (ZNIEFF) et protections (sites Natura 2000) recensées sur le territoire de Marnaz.

L'ensemble de ces sites ont été classés en zone naturelle ou zone agricole compte tenu des pratiques existantes sur le territoire, exceptée la partie Nord-ouest de la zone industrielle des Valignons classée en zone UX et appartenant à la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », mais qui est d'ores et déjà urbanisée.

De plus, certains secteurs bénéficiant également d'un classement en Espaces Boisés Classés. Concernant la prise en compte des zones humides voir II.2.2.1.1 page 24.

II.2.2.2.1 Les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Arve et du Massif du Bargy

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve (ZSC n°FR8201715 et ZPS n°FR8212032) ne concerne qu'une petite pointe du territoire de Marnaz délimitée en rouge sur la carte ci-dessous.

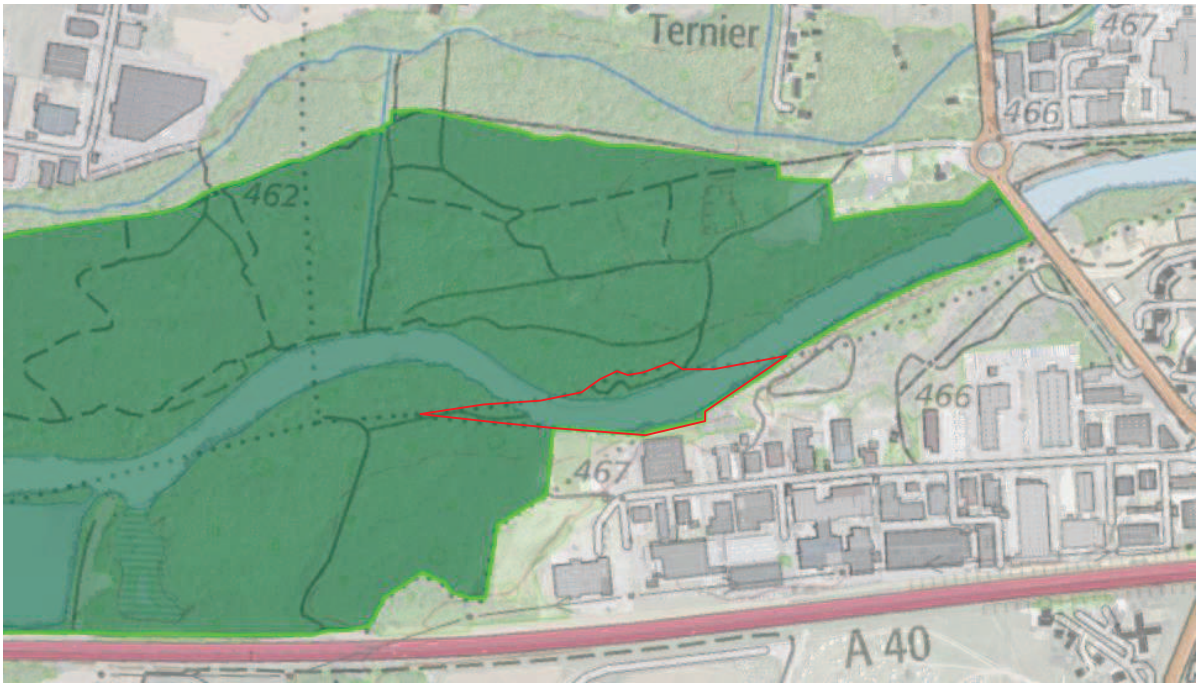

Site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve sur le territoire de Marnaz

Sur cette partie, les terrains sont classés en zone naturelle N. La zone industrielle des Valignons qui jouxte le site Natura 2000 est d'ores et déjà urbanisée. Le projet de révision n°3 du PLU de Marnaz n'a pas d'impact sur ce site Natura 2000.
Le site Natura 2000 du Massif du Bargy (ZSC n°FR8201705 et ZPS n°FR8210106) concerne l'extrémité Sud du territoire de Marnaz qui est classé en zone naturelle N ou agricole A, loin de la zone urbanisée dans la plaine et en pied de coteaux. Le projet de révision n°3 du PLU de Marnaz n'a pas d'impact sur ce site Natura 2000.

La révision n°3 du PLU de Marnaz ne prévoit pas de projet d'aménagement susceptible d'impacter les sites Natura 2000 recensés.

II.2.2.2.2 Les zones boisées

La forêt est très présente sur le territoire communal sur la partie haute du bassin versant du Nant de Marnaz. Compte-tenu du rôle majeur en matière de prévention des risques naturels, le classement en espaces boisés classés des forêts de versants avait été demandé lors de la révision n°2 du PLU et reste inchangé dans la révision n°3 du PLU. Le reste des boisements non classés figure en zone naturelle N au plan de zonage.

II.2.2.2.3 Les corridors écologiques

- ✓ ***Définition***

On entend par corridor écologique (ou continuum écologique) une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration. Ceci a pour résultat un effet favorable non seulement sur la génétique des populations, mais aussi sur l'espèce elle-même et sur d'autres interactions au niveau de la population.

Toutes les classes zoologiques sont concernées par les corridors écologiques (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et poissons). Certaines espèces sont strictement dépendants des corridors aquatiques (ex : poissons) alors que d'autres sont inféodées aux corridors terrestres (ex : lézards).

- ✓ ***Constat sur Marnaz***

Les principaux corridors identifiés sur le territoire de Marnaz se situent : dans la vallée de l'Arve et au niveau du coteau, à la limite des zones bâties et des espaces naturels, dans les secteurs de la Côte d'Hermy, de Blanzy et de l'Etoile.

La commune doit prendre en considération ces continuums écologiques dans la réalisation de ses projets d'aménagement pour ne pas créer de rupture (fragmentation des habitats) préjudiciable à la biodiversité. Les connections entre les réservoirs de biodiversité sont maintenues pour assurer la dispersion des organismes sur l'ensemble du territoire communal et vers les territoires voisins.

- ✓ ***Mesures***

Le développement envisagé dans le cadre du PLU, dans l'enveloppe urbaine existante et en extension très limitée ne créé pas de coupure ou rupture des corridors écologiques sur le territoire communal vis-à-vis de la situation actuelle.

II.2.2.2.4 Autres secteurs à enjeux écologiques

On notera que le projet de la révision n°3 du PLU de Marnaz n'impacte pas les zones d'hivernage de certaines espèces sauvages recensées par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Haute-Savoie dans le cadre du Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural – PSADER, en 2013. L'ensemble des secteurs d'hivernage identifiés représentant 404 hectares, soit 45 % de la surface communale, n'est pas touché par le projet de PLU, car il correspond aux secteurs naturelles et agricoles s'étendant au-delà de la limite d'urbanisation.

En ce qui concerne le secteur de l'Etoile, les Crêts, les Jointes-Menay, il avait été classé en zone AU de la révision n°2 du PLU pour insuffisance d'équipement avec pour premier objectif de mettre un terme à un développement inorganisé qui s'est amorcé sur le territoire du coteau. Ce secteur résidentiel devra, à la suite d'un remaniement foncier, faire l'objet d'un projet global prenant en compte l'intégration des éléments environnementaux inventoriés par le diagnostic écologique établi par la FRAPNA en 2011. Son aménagement relèvera d'une approche environnementale de l'urbanisme (c'est-à-dire intégrant une étude écologique complète sur l'ensemble du site pour préciser les enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'aménagement du secteur). Le classement de ce secteur en zone AU et son principe d'aménagement futur relevant d'une approche environnementale de l'urbanisme restent inchangés dans la révision n°3 du PLU de Marnaz.

II.2.2.3 Cadre paysager et patrimonial

Le maintien de la qualité des paysages passe par :

- la préservation des grands ensembles et des éléments structurants et caractéristiques,
- la protection du patrimoine historique et culturel,
- les règles d'architecture.

II.2.2.3.1 Le paysage

Outre les mesures précédentes qui concernent le patrimoine naturel (protection des zones humides, des zones boisées, des abords de l'Arve….) qui participent à la protection du grand paysage, la détermination des secteurs à vocation d'urbanisation a été réalisée en prenant en compte les coupures paysagères.

Le projet d'aménagement du PLU a permet de densifier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Cette urbanisation est encadrée par des orientations d'aménagement qui permettent de gérer la forme urbaine des différents secteurs et d'imposer des mesures d'intégration paysagères.

La requalification du paysage urbain et du cadre de vie se traduit par le traitement qualitatif des espaces publics et des transitions avec les espaces privés ainsi que par la création d'équipements complémentaires pour améliorer les prestations et services à la population (parcs publics dans le centre notamment).

Les orientations d'aménagement laissent une large place à la présence végétale, à la gestion des parkings en périphérie, à l'image de l'éco-quartier réalisé dans la ZAC Ecotec. Les zones de développement futur (la zone Ne des Vorjeots, les zones AU de Jointes-Menay et des Crêts) devront se développer selon une approche environnementale de l'urbanisme comprenant un volet paysager.

Enfin, la trame verte inter quartier, qui figure dans les orientations du PADD, constitue un élément important dans l'objectif d'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain.

On rappelle également l'évolution du projet qui a contribué à une meilleure prise en compte de l'environnement (protection d'un corridor écologique, reconstitution et réaménagement d'une zone humide, traitement des eaux pluviales, pérennisation d'un cône de vue sur la montagne du Môle, etc….).

Concernant le patrimoine bâti, un repérage patrimonial a été réalisé sur tout le territoire communal et recense le bâti patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable, au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme. Il concerne quelques maisons « de maître », et des bâtiments communaux (presbytère, chapelle, etc…).

II.2.2.3.2 Le patrimoine protégé

✓ ***Incidences***

Sites archéologiques

La localisation des sites archéologiques connus sur le territoire de Marnaz est donnée dans la partie diagnostic.

Monuments Historiques

On rappelle qu'aucun monument bâti ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques sur le territoire de Marnaz.

Sites classés et inscrits

On rappelle que le Lac Bénit situé en partie sur le territoire de Marnaz, est un site classé par arrêté du 14 juin 1909 pour son intérêt pittoresque. Le projet de la révision n°3 du PLU n'impacte pas le site classé du Lac Bénit.

✓ ***Mesures***

La protection des sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de Marnaz relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. A noter qu'en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite doit être signalée au Service Régional de l'Archéologie.

II.2.2.4 Environnement humain

II.2.2.4.1 Offre en logement – équipements publics

Le projet de PLU prévoit une organisation de l'urbanisation, la densification des dents creuses, du renouvellement urbain, et la densification et le renforcement du centre.

Le potentiel de constructions de logement est très important et permettra largement de satisfaire les besoins futurs. L'urbanisation étant contenue très majoritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il n'est pas possible de diminuer le potentiel du document d'urbanisme sans porter atteinte à la sécurité juridique du document. Le projet de la révision n°3 du PLU de Marnaz modifie peut le potentiel constructible identifié dans la révision n°2.

Le développement se fait dans un souci d'économie du territoire par l'organisation de l'urbanisation qui est gérée par 24 OAP qui permettront de gérer qualitativement les nouvelles occupations du sol. C'est notamment dans les secteurs soumis à OAP que prend forme la politique de l'habitat visant à instaurer une mixité urbaine et sociale.

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU pour :

- la création et l'élargissement de voiries, et l'aménagement de carrefours,
- la création de liaisons douces et passerelle piétonne,
- et l'aménagement d'espaces publics, abords du cimetière, abords d'un monument, extension de l'aire des ateliers municipaux.

Ils sont identiques à ceux du précédent PLU ; 4 ont été supprimés et la surface de quelques emplacements a été modifiée.

L'évolution des besoins liés aux nouvelles populations qui viendront s'installer est bien prise en compte à travers les différents projets d'équipement envisagés.

II.2.2.4.2 Eau potable et incendie

✓ ***Incidences***

La croissance de la commune et les nouvelles implantations d'activités économiques induiront une hausse des besoins en eau potable. L'analyse des consommations futurs à + 10 ans et + 20 ans réalisée dans les annexes sanitaires, les 2 ressources présentent sur le territoire communale sont suffisantes pour satisfaire les besoins de la population, quelques soient les perspectives de croissance de la commune.

Il conviendra de prendre en compte l'amélioration de la sécurité incendie, qui devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation (remplacement par des canalisations de diamètre supérieur).

✓ ***Mesures***

La commune devra s'assurer de la compatibilité entre l'augmentation de ces besoins et la dimension du réseau en place. Il conviendra également de prendre en compte l'amélioration de la sécurité incendie, qui devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation (remplacement par des canalisations de diamètre supérieur).

On notera que la commune s'est engagée dans la réalisation d'un schéma général d'alimentation en eau potable.

II.2.2.4.3 Eaux usées

cf. II.2.2.1.3 page 26

II.2.2.4.4 Gestion des déchets

✓ ***Incidences***

Le développement de la commune se traduira par une hausse des déchets produits, par les ménages, ainsi que par les artisans, commerçants et industriels. Le règlement du PLU indique que tout bâtiment collectif doit être doté de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères suffisamment grands, pour permettre, à l'avenir, une collecte séparée des déchets (déchets ménagers, cartons, papier, plastique, …).

✓ ***Mesures***

La commune devra vérifier la nécessité et le bon positionnement d'éventuels conteneurs d'apport volontaire supplémentaires, tant que la collecte du tri sélectif est organisée en points d'apport volontaire.

II.2.2.5 Emplois et activités

II.2.2.5.1 Agriculture et tourisme

Le PADD de Marnaz reconnait le rôle économique et identitaire que représente l'activité agricole, notamment vis-à-vis de la nécessaire valorisation de son domaine alpin.

Le tourisme n'est pas une activité importante du territoire de Marnaz mais les espaces supérieurs de la commune ne sont pas dénués d'une activité touristique de randonnée. Celle-ci est partie intégrante des espaces naturels et agricoles. Pour cette raison, dans la zone agricole identifiée, il est possible de créer des activités d'hébergement touristique connexes à l'activité agricole (annexes touristiques et campings à la ferme).

Concernant l'évolution des surfaces agricoles, une partie des retraits d'urbanisation en limite de la zone urbanisée sur le coteau a été reclassée en zone agricole, conformément à l'usage actuel des terrains.

Concernant l'aspect touristique, le PADD indique qu'une signalisation d'information et de sensibilisation aux sites naturels sera mise en place, Marnaz constituant une entrée du Massif du Bargy.

II.2.2.5.2 Autres activités économiques

Marnaz est une ville historiquement associée à la production industrielle et siège d'un nombre important site d'activités, l'objectif recherché de la commune à travers son projet de PLU est d'encourager une diversification des activités.

La ZAC Ecotec, ancienne zone Auz, entièrement réglée par l'OAP n°1z dans le projet de PLU, est un site mixte par excellence : activités et habitat sur environ 30 hectares. Les activités qu'elle accueille et accueillera recouvrent à la fois les domaines industriel, artisanal et tertiaire, sans exclure l'activité commerciale.

Les zones d'activités existantes « Les Valignons », classées en zone UX, et situées de part et d'autre de l'autoroute, restent dans leurs limites actuelles, faute de possibilités d'extension en raison du maintien d'une zone naturelle de protection en bords d'Arve. Elles connaîtront un renouvellement ou une densification interne. On notera que la parcelle située à l'extrémité Ouest de la zone des Valigons au Nord de l'autoroute a été reclassée en zone Np de protection des zones humides pour tenir compte de sa situation dans la zone humide d'Anterne identifiée à l'inventaire départemental.

Le projet de PLU traite de la requalification des friches industrielles ou artisanales à travers les OAP n°5B, 8, 9 et 24.

Des dispositions sont également prises pour ne pas entraver le maintien et le développement sur place des activités existantes. Ainsi les établissements industriels et artisanaux sont admis dans les zones UA, UB et UC à condition que l'activité ne soit pas nuisante pour les habitations voisines notamment en termes de bruit et de pollution de l'atmosphère. Il en est de même pour les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que cette activité soit liée à une activité à vocation de commerce de proximité.

II.2.2.5.3 Equipements sportifs et de loisirs

Depuis plusieurs années, un projet de golf est envisagé et intégré au plan de zonage du PLU (zone spécifique Neg au Nord de la zone industrielle des Valignons, aux abords de l'Arve). Ce projet est situé au droit de l'ancienne décharge des Valignons qui a été utilisée dans les années 1970 pour l'exploitation de fours d'incinération mobiles. Depuis 2013, des études ont été engagées afin d'identifier les sources de pollution de ce site et leur étendue, afin de pouvoir statuer sur le plan d'actions à mettre en œuvre pour la réhabilitation et la requalification de ce site. Des campagnes de mesures seront réalisées jusqu'en 2019, et en fonction des résultats, des propositions d'usage du site seront établies, puis un plan de gestion en fonction du projet qui sera retenu sur le site.

Un projet d'implantation d'un équipement sportif est prévu sur le secteur du stade en lieu et place du terrain existant à l'angle de l'autoroute et de l'avenue du stade. Cet aménagement est traité dans l'OAP n°23 et fait l'objet d'une étude spécifique pour lever la bande d'inconstructibilité instaurée par l'amendement Dupont le long de l'autoroute.

II.2.2.6 Déplacements

Concernant le réseau viaire, des voies de desserte sont prévues au sein des secteurs futurs d'urbanisation (voies dont les principes sont fixés dans les orientations d'aménagement).

En lien avec la croissance démographique et économique de la commune, le trafic routier est amené à augmenter sur les principales voies du territoire, en particulier les départementales. Il s'agira essentiellement de déplacements pendulaires entre les zones résidentielles et les secteurs d'emplois.

Plusieurs orientations permettront néanmoins de limiter les déplacements, notamment les déplacements automobiles :

- développement et maintien d'un maximum d'emplois sur le territoire communal. En améliorant l'adéquation entre la population active et les emplois qu'offre la commune, les trajets pendulaires extérieurs tendront à diminuer,
- maintien ou création de voies dédiées et sécurisées sur l'ensemble du territoire communal créent un maillage entre les différents quartiers favorisant les modes de déplacements doux.

La politique de la commune de Marnaz en matière de déplacements affichée dans le PADD concerne les actions de développement des modes de déplacements doux à l'échelle communal et à l'échelle territoriale.

L'organisation de l'urbanisation permettra de réaliser un itinéraire piétonnier Est-Ouest à travers le tissu urbain. A terme, il s'agit de créer un réseau de chemins offrant une alternative à la voiture pour les déplacements de voisinage et de proximité.

Dans les secteurs d'aménagement futurs, notamment ceux soumis à orientations d'aménagement, des obligations de réaliser des cheminements piétons/vélos, raccordant les secteurs entre eux et prenant appui sur les structures paysagères existantes, sont imposées.

La collectivité veillera à ce que chaque opération d'aménagement, propose des liaisons piétonnes et vélos avec le tissu urbain environnant (exemple du merlon paysager de la Z.A.C. Ecotec Marnaz).

Le développement des modes de déplacement s'inscrit également à une échelle dépassant le cadre communal et se caractérisant par des projets importants :

- création d'une autoroute vélos, verte dans le cadre de la requalification de la traversée, sur l'emprise de la route blanche (projet inscrit en emplacement réservé n°7),
- itinéraire des bords d'Arve (cheminements piétons / vélos).

II.2.2.7 Nuisances sonores

✓ ***Incidences***

Pour les mêmes raisons que précisées dans le chapitre précédent, une hausse de trafic est prévisible d'une manière générale. Cela induira une augmentation des niveaux sonores aux abords des voiries impactées.

En favorisant les déplacements doux, en alternative à la voiture, le projet communal participe à limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

Notons que le trafic dépend également des déplacements pendulaires d'autres communes périphériques. La problématique ne peut donc pas être réglée uniquement à l'échelle communale.

Le règlement stipule que l'implantation d'établissements industriels et artisanaux est autorisée en zone urbaine si l'activité n'est pas nuisante pour les habitations voisines.

Le développement de l'urbanisation permis par le projet de PLU se traduira par une hausse des émissions atmosphériques à l'échelle du territoire communal, du fait de l'augmentation prévisible du trafic, et de la hausse de la consommation énergétique.

En matière de bruit des infrastructures de transport terrestre, on rappelle que sur le territoire de Marnaz, l'arrêté n°2011.199-0025 du 18 juillet 2011 classe les voiries suivantes :

- l'autoroute A 40 : catégorie 1
- la RD 1205 : catégories 2 et 3,
- l'avenue du Stade : catégorie 3,
- l'avenue du Mont Blanc ou RD 26 et l'avenue des Léchères (ou avenue des Valignons dans l'arrêté préfectoral) : catégorie 4.

Les nouvelles constructions situées dans les secteurs de nuisance (bande de bruit de largeur variable en fonction de la catégorie de l'infrastructure) doivent respecter des dispositions techniques de protection contre le bruit. Sont concernés les habitations, les établissements d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Le périmètre bruit tel qu'institué par l'arrêté fait partie des annexes du dossier de PLU. Un plan figure les périmètres bruit et l'intégralité de l'arrêté préfectoral y est présentée.

✓ ***Mesures***

La maîtrise de la vitesse de circulation contribue à limiter les nuisances sonores et les émissions atmosphériques ; ainsi, il conviendra de limiter la vitesse dans la traversée de zones d'habitat, en créant par exemple des zones 30 dans les secteurs d'urbanisation future où à leur abord. Les dispositifs utilisés devront limiter les arrêts et les freinages importants qui favorisent les émissions.

Pour réduire la circulation routière, le réseau de cheminements doux doit être suffisamment développé et sécurisé.

II.2.2.8 Risques naturels et technologiques

La commune dispose d'une carte de localisation des aléas naturels notifiée par le préfet en novembre 2011, qui recense les risques connus à l'échelle de la commune et leur intensité faible (1), moyen (2) et fort (3), pour l'information des populations. Elle est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'Arve a été approuvé le 19 novembre. Une carte de zonage spécifique des risques (carte 3c) figure au PLU pour leur prise en compte dans les projets d'aménagements. Dans les zones d'aléa fort, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites.

Le risque sismique est moyen sur la commune de Marnaz qui est située en zone 4 du zonage sismique de la France.

La commune de Marnaz est concernée par le risque lié au transport de matière dangereuse car elle est traversée d'Ouest en Est par une canalisation de gaz (Ø 250mm) qui suit le linéaire de l'autoroute A 40.

Le tracé de la canalisation de transport de gaz est porté sur tous les plans de zonage du PLU, ainsi que l'emprise des zones de dangers. Le règlement intègre les prescriptions relatives aux contraintes de recul pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour les zones concernées (UC, UR, UX, ZAC Ecotec et Np).

II.2.2.9 Energies

- ✓ ***Incidences***

L'évolution de la commune se traduira par une demande supplémentaire en énergie, du fait des nouvelles activités qui vont s'implanter et des habitants supplémentaires que la commune va accueillir (éclairage, chauffage, climatisation, électricité).

Le recours aux énergies renouvelables est possible puisque le règlement ne s'oppose pas à l'intégration de panneaux solaires en toiture, voire en façade pour les constructions existantes et nouvelles à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements. Les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans son environnement immédiat.

- ✓ ***Mesures***

Afin de limiter cette hausse de consommation énergétique, il est proposé :

- de prendre en compte l'exposition des bâtiments et les vents dominants dans l'élaboration des plans d'aménagement d'ensemble des futures zones d'habitat,
- d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables pour des opérations individuelles ou groupées d'habitat et les bâtiments publics.

En complément, les grands principes de l'architecture bioclimatique (source : Espace Info-Energie) sont détaillés ci-après. L'orientation et les ouvertures sont déterminantes dans la consommation énergétique.

- Le Sud : afin de capter un maximum de lumière et de chaleur gratuite, il faut s'ouvrir au Sud. C'est ce que l'on appelle les apports passifs. Contrairement à certaines idées reçues, de grandes ouvertures au Sud sont bénéfiques pour le confort des habitants, à condition de savoir se protéger l'été.
- L'Est et l'Ouest : ces faces du bâtiment seront à étudier avec prudence et à bon escient car elles correspondent à une incidence quasiment perpendiculaire du soleil occasionnant le plus souvent une gêne visuelle ou des « surchauffes ». Bénéficier du soleil levant et du soleil couchant n'offre donc pas que des avantages.
- Le Nord : c'est la partie la plus froide. Il faudra donc s'en protéger et limiter les ouvertures afin de minimiser les déperditions thermiques du bâtiment. Malgré tout, la lumière diffuse qu'offre une ouverture au Nord peut se révéler très agréable et offrir de remarquable rendu de couleur.

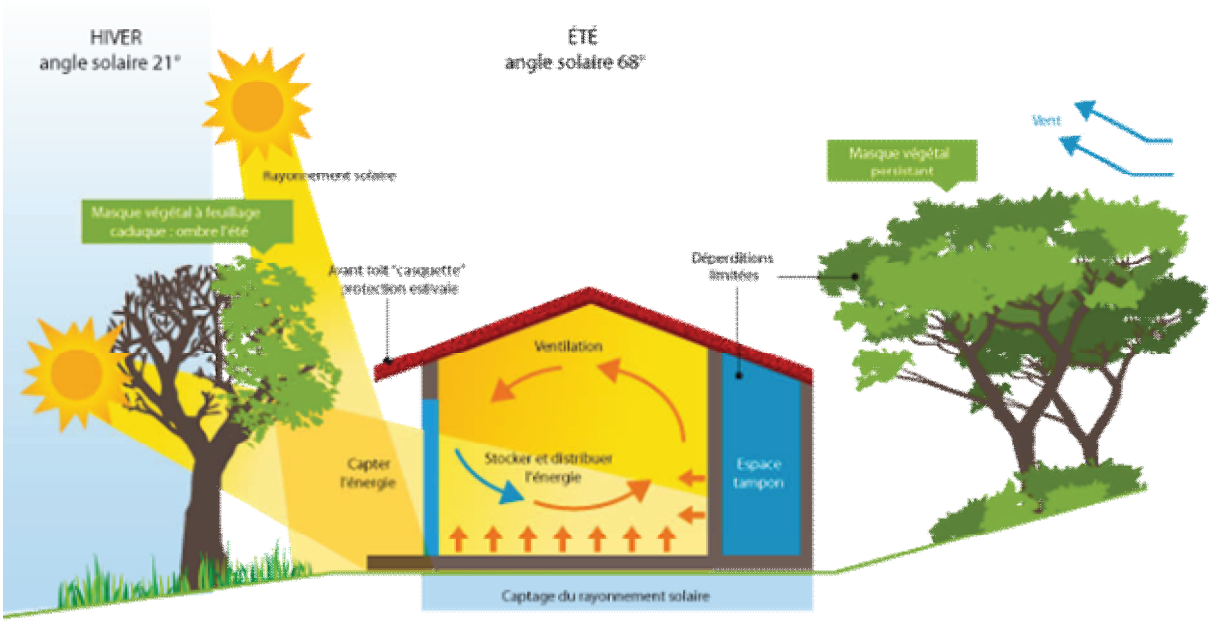

Schéma architecture bioclimatique (Source : mamaisonbioclimatique.blogspot.fr)

Des apports gratuits

Au Sud, les ouvertures permettront aux pièces de vie de profiter au maximum des apports passifs. Mais il n'y a pas que les apports directs du soleil : des surfaces claires aux abords d'un bâtiment (graviers, dalles, etc.) réfléchissent sur les murs l'énergie solaire qu'elles reçoivent. Des murs aux couleurs extérieures absorbantes (ocres, bruns, tours de fenêtres en noir) emmagasineront plus de rayonnement, donc auront une température de surface plus élevée. Attention toutefois aux risques de surchauffe en été.

La répartition et la compacité des pièces

Aménager des espaces tampons au Nord permet de réduire l'impact du froid et contribuera directement aux économies d'énergies et au confort des occupants. Les pièces peu utilisées, ne nécessitant pas de grandes ouvertures et/ou à faible température sont à placer de préférence côté Nord de l'habitat : ces " zones tampons " seront des intermédiaires isolants entre l'intérieur et l'extérieur, du côté le plus exposé au froid. La salle de bains, le garage, la buanderie, les escaliers, le cellier, les couloirs, constituent des zones tampons idéales.

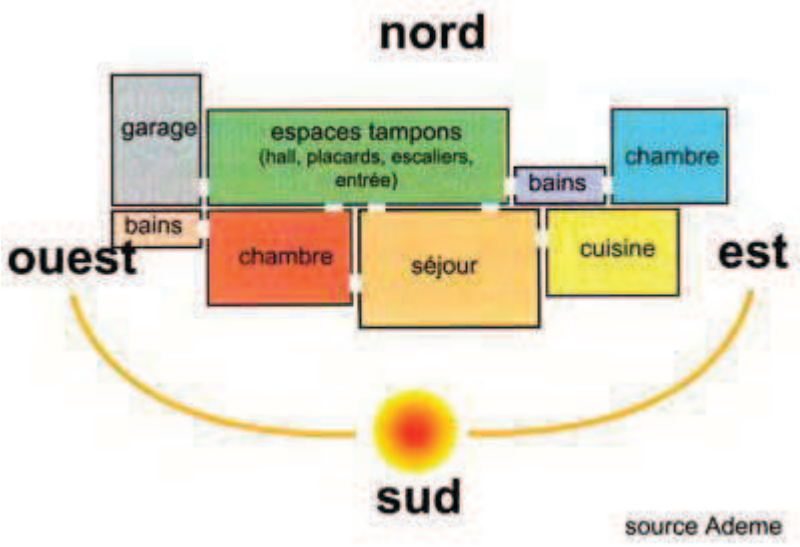

Orientation des pièces

L'orientation des bâtiments sera considérée au plus tôt dans la conception des projets afin d'optimiser les apports solaires passifs.

II.2.3 Incidences des OAP

Le projet de PLU de Marnaz comprend 24 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L.152-1 du Code de l'urbanisme). Elles sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Les projets d'aménagements présentés intègrent les objectifs de densification, mixité, un schéma de desserte, des modes doux, les zones de stationnements et d'implantation du bâti, et les espaces verts et communs (placette, aire de jeux,…).

On notera que les secteurs d'Argentine (OAP 24), du Loisin (OAP 11) et de la ZAC Ecotec (OAP 1z) n'appartiennent à aucune zone et sont entièrement réglés par leur OAP.

Les secteurs en cours de construction (ZAC Ecotec et quartiers connexes ayant fait l'objet d'une étude environnementale et d'une prise en compte de l'environnement dans le cadre de leur aménagement) ou déjà construits (secteurs de renouvellement-mutation du tissu économique-secteur du stade), et les OAP portant sur l'organisation de l'urbanisation dans les secteurs déjà classés en zone UC (à savoir les OAP n°13 à 22) n'ont pas fait l'objet d'investigations spécifiques. Des prescriptions d'intégration paysagère, végétalisation et/ou environnementale, comme la conservation de boisement, sont intégrés dans ces OAP.

Les enjeux écologiques sont qualifiés de faible compte tenu de l'occupation des sols pour les OAP n°3z, n°5 (espace boisé conservé dans l'OAP 5B), n°6, n°7, n°10 et 11.

Le seul secteur en OAP identifié à enjeux écologique fort correspond au secteur de l'Argentine. Dans ce secteur central à proximité d'équipements scolaires et sportifs, l'objectif est d'articuler l'urbanisation à la protection et la réhabilitation du milieu naturel dont une partie est dégradée. Il est prévu d'urbaniser ce secteur sur sa périphérie et de conserver (et aménagé) au cœur de la zone, une zone naturelle. Les aménagements projetés ne sont à ce jour pas définis. Le plan d'aménagement de ce secteur et son aménagement seront conditionnés par la réalisation d'une étude environnementale détaillée avec mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels des aménagements qui y seront réalisés. Ainsi, les enjeux écologiques de ce secteur seront pris en compte dans l'aménagement futur.

On rappelle ici qu'il en est de même sur le secteur des Crêts, Les Jointes-Menay, L'Etoile et des Vorjeots, mais ceux-ci sont classés respectivement en zone AU stricte et zone Ne, et ne font pas l'objet d'une OAP.

II.3 CONCLUSION

L'évaluation environnementale d'un PLU doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Ces zones correspondent aux secteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 mais également d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques, de protection des ressources en eau…

L'état initial de l'environnement du territoire de Marnaz a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000),
- les zones humides et le réseau hydrographique,
- les corridors écologiques (trame verte et bleue) et réservoirs de biodiversité,
- la ressource en eau pour l'AEP avec 2 ressources présentent sur le territoire et leurs périmètres de protection de captage.

Le projet de PLU de Marnaz a pris en compte l'ensemble de ces zones au travers d'un classement adéquat au plan de zonage et d'un règlement adapté. Par ailleurs, les secteurs identifiés au titre des risques naturels ont été repérés dans le document d'urbanisme.

De plus, des investigations ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future.

Pour les secteurs à enjeux modérés à forts, où des projets d'aménagements futurs (non connus à ce stade de la révision du PLU) pourraient impacter l'environnement, la commune a décidé, compte tenu des enjeux d'aménagement forts (au cœur de zones urbanisés), de conditionner leur développement à la réalisation d'études environnementales et mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire.

Ainsi, le projet de la révision n°3 du PLU de Marnaz intègre la pris en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

III SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ainsi, il est proposé un certain nombre d'indicateurs, adaptés aux moyens et outils dont dispose la commune, permettant le suivi à la fois :

- des orientations et objectifs fixés visant la préservation de l'environnement,
- des mesures proposées,
- des effets de la mise en œuvre du projet.

Le tableau suivant présente les indicateurs retenus, par thématique environnementale :

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE - UNITE	SOURCE
RESSOURCES EN EAU	– Evolution de la qualité de l'eau potable et évolution des consommations – Conformité des dispositifs d'assainissement autonome	– Analyse bibliographique des bilans annuels – Contrôle par le SPANC	– Commune / fermier – 2CCAM
PATRIMOINE NATUREL	– Evolution de la consommation d'espaces naturels – Evolution de la superficie d'emprise des zones humides (nouveaux recensements à distinguer des surfaces déjà connues)	– Traitement géomatique simple / en hectare – Traitement géomatique simple / en hectare	– Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)
ESPACES AGRICOLES	– Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire	– Traitement géomatique simple / en hectare et nombre d'exploitations	– Recensement général agricole
POPULATION	– Dynamique d'évolution démographique communale, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU	– Pourcentage de croissance / nombre d'habitants	– Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
HABITAT	– Dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés – Production de logements locatifs sociaux	– Réalisation d'un tableau annuel avec : localisation, surface de plancher, surface du terrain, type de logement (individuel ou autre) et nombre de logements – Suivi du nombre de logements – rapport avec les objectifs du PLU et du PLH	Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux
AMENAGEMENT	– Réalisation des études environnementales sur les secteurs identifiés et/ou des études réglementaires lorsqu'elles sont requises pour les projets	– Analyse qualitative des dossiers sur la prise en compte de l'environnement	– Commune

CONSOMMATION D'ESPACE	– Suivi du nombre de logements/bâtiments d'activités construits par hectare sur les surfaces en extension dans les zones urbanisées ou à urbaniser – Evolution de la moyenne du nombre de logements par hectare consommé par rapport à la moyenne actuelle	– Suivi du nombre de constructions par usage avec la surface consommée – comparaison avec les objectifs du PLU – Suivi du nombre de logements par hectares	Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux
ENERGIE – QUALITE DE L'AIR	– Suivi du nombre et du type d'installations productrices d'énergies renouvelables	– Envoi d'un questionnaire aux habitants / nombre et type d'unités	– Commune
DEPLACEMENTS	– Evolution du linéaire de liaisons modes doux	– Traitement géomatique simple / en mètres linéaires	– Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)

IV RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

IV.1 METHODE D'EVALUATION

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de référence de la réglementation urbaine locale. C'est un instrument porteur du projet urbain de la collectivité, présenté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et générateur des conditions d'utilisation du sol et de l'espace et de l'aménagement (zonage et règlement associé).

De ce fait, il prévoit et autorise à plus ou moins long terme la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ses interactions avec l'environnement sont multiples. L'élaboration du plan ne peut plus aujourd'hui ne pas intégrer cet aspect qui fait partie intégrante du territoire.

L'objet de l'évaluation environnementale est de prendre en considération, le plus en amont possible, les caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire, dans le but de limiter l'impact du projet et même de contribuer à la préservation des ressources naturelles.

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme est une évaluation préalable. En ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision (voir schéma de la démarche d'évaluation environnementale en page suivante). Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi de l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques que sont :

- la ressource en eaux,
- le patrimoine naturel et biodiversité,
- les paysages et patrimoine bâti,
- les risques naturels, technologiques et nuisances sonores,
- la qualité de l'air, les déplacements et consommation d'énergie,
- la gestion des déchets.

L'évaluation environnementale du PLU de Marnaz prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant les enjeux environnementaux et notamment l'impact du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de la Vallée de l'Arve et du Massif du Bargy présents sur le territoire communal.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement. On notera que le projet de la révision n°3 du PLU de Marnaz est proche et en continuité de la révision n°2.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle est fondée sur des visites de terrain, des diagnostics existants, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL et de la DDT, et organismes (CBNA,…).

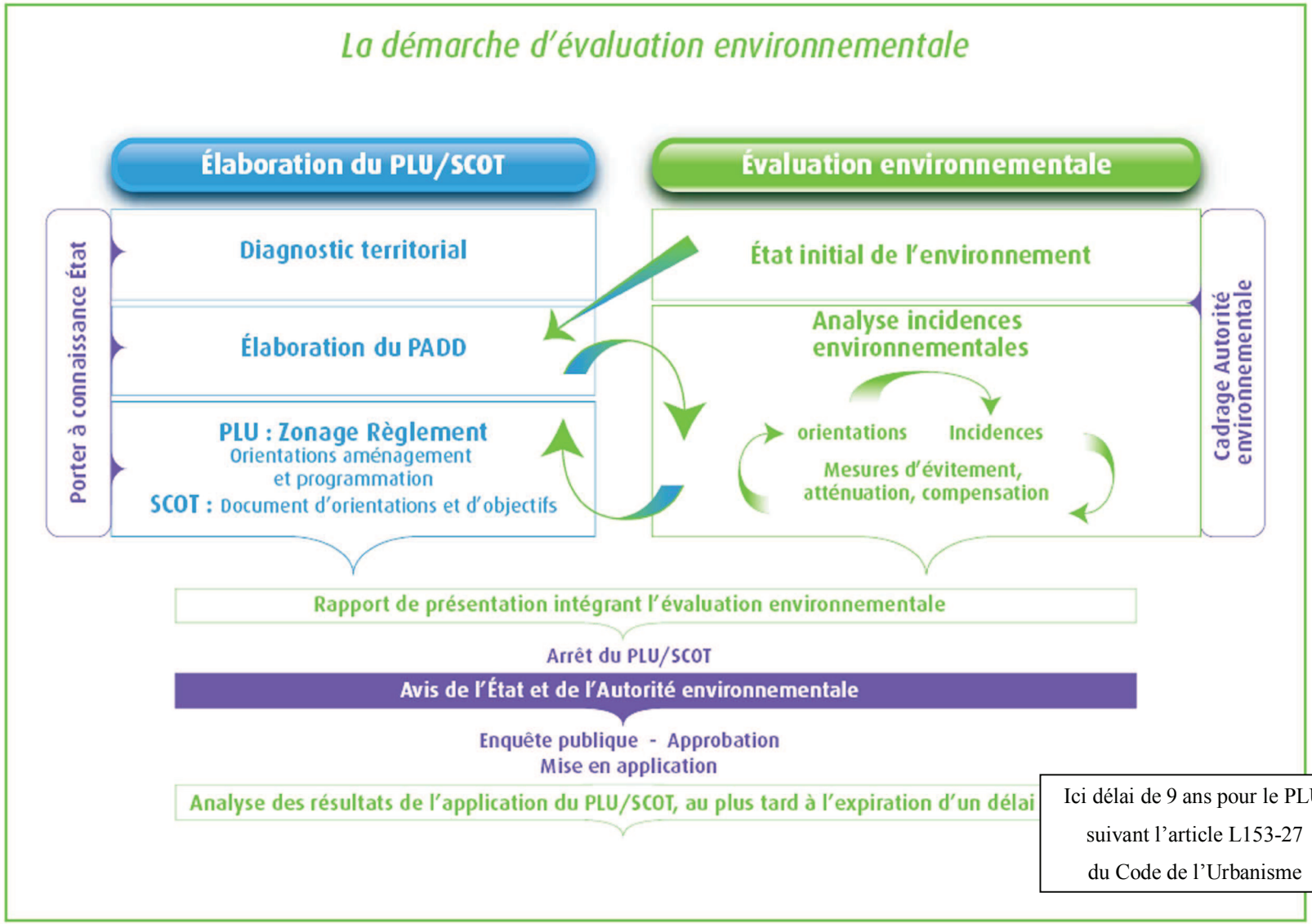

Source : Guide du ministère de l'Ecologie sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011

IV.2 ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thèmes généraux et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, eau, patrimoine naturel et paysager, risques, nuisances et pollution, réseaux et déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution.

Cet état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Les principales contraintes réglementaires et enjeux environnementaux mis en évidence sur le territoire de Marnaz sont rassemblées dans le tableau en page suivante.

Cet état initial de l'environnement du territoire de Marnaz a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- les sites Natura 2000 et ZNIEFF au Nord de la commune aux abords de l'Arve, et au Sud au niveau du massif du Bargy, qui sont également inventoriés comme réservoirs de biodiversité au SRCE,
- les zones humides et le réseau hydrographique,
- les corridors écologiques,
- la ressource en eau pour l'AEP avec 2 captages et leurs périmètres de protection sur le territoire communal.

IV.3 EVALUATION DU PADD, DU VOLET REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation expriment les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Les secteurs de projet d'urbanisation sont nombreux mais essentiellement situés au sein de l'enveloppe urbaine et intègre donc la préservation des sites Natura 2000. Le PLU permet également une certaine densification urbaine, qui limitera la consommation foncière et laissera de la place aux espaces verts ou paysagers au sein des zones d'urbanisation futures.

Des investigations ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future (secteurs à OAP). Les investigations n'ont pas concerné le secteur de la ZAC qui a déjà fait l'objet d'études réglementaires, les secteurs déjà construits (renouvellement urbain) et les dents creuses en zone UC faisant l'objet d'une OAP pour la mise en œuvre d'une organisation cohérente.

Le projet de PLU de Marnaz a pris en compte l'ensemble des zones à enjeu environnemental au travers d'un classement adéquat au plan de zonage et d'un règlement adapté. Les secteurs à enjeux forts d'aménagement mais aussi écologiques de l'Argentine et des Vorjeots devront faire l'objet d'une étude environnementale préalablement à leur aménagement avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations en matière de destruction de zone humide notamment, devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements. Il en est de même pour l'urbanisation du secteur de l'Etoile (Jointes-Menay et les Crêts) qui est différée (zonage AU strict comme dans la révision n°2 du PLU) et qui devra s'effectuer en intégrant la protection du contexte environnemental.

Par ailleurs, les secteurs identifiés au titre des risques naturels ont été repérés dans le document d'urbanisme.

Ainsi, le projet de la révision n°3 du PLU de Marnaz intègre la pris en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

IV.4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN ET DE SES RESULTATS

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés en termes de préservation de l'environnement et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

THEMATIQUE	ENJEUX DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT
RESSOURCES EN EAU	– protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) – protéger le réseau hydrographique – respecter les périmètres de protection des captages AEP
PATRIMOINE NATUREL	– préserver et protéger les zones humides, en particulier celles sur lesquelles il a été recensé des espèces aviaires menacées inféodées à ce type de milieu – maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve) – protéger les espaces boisés significatifs – limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante – et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, zones humides, …)
PAYSAGE ET PATRIMOINE	– maintenir le caractère propre à chacune des unités paysagères du territoire – mettre en place des précautions fortes pour préserver et promouvoir le paysage et les monuments à valeur patrimoniale – protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère
RISQUES ET NUISANCES	– prévenir les risques de mouvements de terrain – prévenir les risques de crues torrentielles et inondations de l'Arve – prévenir les risques technologiques (conduite de gaz) et intégrer les problématiques de sites et sols pollués – prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore, qualité de l'air)
ENVIRONNEMENT HUMAIN	– densifier l'urbanisation – assurer le développement économique : maintien voire réémergence de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant (tourisme vert à travers ballades-randonnées) et son développement
DEPLACEMENTS	– développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers – développer l'offre de transport en commun – encourager le covoiturage
RESEAUX – DECHETS ENERGIE – EQUIPEMENTS	– maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum – maîtriser les consommations et les rejets – limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables (permettre leur développement) – développer les équipements publics en cohérence avec le développement de population